

Traité de droit naturel
théorique et appliqué, par
Tancredède Rothe,.... T3

Rothe, Tancrède. Traité de droit naturel théorique et appliqué, par Tancrède Rothe,... T3. 1885-1912.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisationcommerciale@bnf.fr.

265

RECEU
N. 1
1896

8° E
265

TRAITÉ

DE

DROIT NATUREL

THÉORIQUE ET APPLIQUÉ

PAR

TANCRÈDE ROTHE,

DOCTEUR EN DROIT.

Professeur aux Facultés Catholiques de Lille.

Justitiam tuam non abscondi
in corde meo.
(Psaumes 39, v. 11).

TOME TROISIÈME.

DE LA FAMILLE

(SUITE ET FIN)

13

PARIS

LIBRAIRIE

DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS
ET DU JOURNAL DU PALAIS

Ancienne Maison L. LAROSE et FORCEL.

22, rue Soufflot, 22.

L. LAROSE, Directeur de la Librairie

ET

LIBRAIRIE VICTOR MECOFFRE, 90, rue Bonaparte, 90.

1896

TRAITE
DE
DROIT NATUREL



Les opinions émises dans ces ouvrages ne sont pas celles de l'auteur.
Elles ne peuvent être considérées comme l'expression d'un programme, d'une doctrine ou d'une école.

TRAITE

DE

DROIT NATUREL

TOME TROISIEME.

DE LA FAMILLE

PARIS

LIBRAIRIE

DE LA SOCIETE DU RECUEIL DE LA JURISPRUDENCE FRANCAISE

ET DE LA JURISPRUDENCE ETRANGERE

1828

21, rue Soufflot, 21.

ROSE, Directeur de la Librairie

MAISON FONDÉE EN 1828, 21, rue Soufflot, 21.

8.

*
A

265

13

« Les opinions émises dans une publication quelconque ,
livre , mémoire , discours , etc. , par un membre de la
Faculté , engagent seulement la responsabilité de l'auteur.
Elles ne peuvent être considérées comme l'expression d'un
programme , d'une méthode ou de principes approuvés par
la Faculté ».

(Extrait des délibérations de la Faculté Catholique
de Droit de Lille).

(Tous droits réservés).

TRAITÉ
DE
DROIT NATUREL

THÉORIQUE ET APPLIQUÉ

PAR

TANCHÈDE ROTHE,

DOCTEUR EN DROIT,

Professeur aux Facultés Catholiques de Lille.

Justitiam tuam non abscondi
in corde meo.

(Psaume 39, v. 11).

TOME TROISIÈME.

DE LA FAMILLE

(SUITE ET FIN).

PARIS

LIBRAIRIE

DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS

ET DU JOURNAL DU PALAIS

Ancienne Maison L. LAROSE et FORCEL

22, rue Soufflot, 22.

L. LAROSE, Directeur de la Librairie

ET

LIBRAIRIE VICTOR LECOFFRE, 90, rue Bonaparte, 90.

—
1896

AVERTISSEMENT.

Ce tome troisième est le second et dernier de notre étude de la famille. Il nous présentera cette société dans tout son développement. Nous avons dit par avance, au début des explications sur le mariage, l'intérêt que le présent volume est susceptible d'offrir. Ce groupe où doit s'épanouir, dans les desseins de Dieu, la vie naturelle de l'homme et s'affermir sa foi, à notre époque se dissout. L'autorité paternelle, image de la puissance divine, est diminuée. Les lois naturelles et surnaturelles qui concernent l'éducation sont méconnues. Le culte des traditions domestiques n'est plus compris, et le vrai régime successoral, celui qui donne à la famille la perpétuité morale et la grandeur, est comme un objet de scandale pour beaucoup. Des parties importantes de l'organisation de la famille restent ignorées, et dans ce fait il y a un amoindrissement de la famille, une cause d'assujettissement excessif de celle-ci à la puissance publique. Or, nous venons, pour notre part, réagir contre ces maux.

Au chapitre de la société conjugale, nous avons à formuler les lois naturelles et surnaturelles qui font la famille sainte, légitimement indépendante et solide, dans son commencement ; ici nous prenons pour tâche de lui conserver dans tous ses développements les mêmes caractères.

CHAPITRE VII.

DE LA SOCIÉTÉ PATERNELLE.

1. — Dans le chapitre précédent, nous avons étudié la société qui existe entre l'homme et la femme unis par le mariage. Si, des rapports entre ces deux personnes naît une postérité, de plein droit une nouvelle société s'établit qui embrasse, avec les époux, la personne ou les êtres issus de leur union. Nous l'appelons la société paternelle et nous définissons simplement celle-ci : l'union du père, de la mère et des enfants, — de même que nous avons dit que la société conjugale était l'union du mari et de la femme. Il n'y a point à préciser davantage. D'autres sociétés que celle qui se forme par le fait même de la naissance entre chacun des auteurs de l'enfant et celui-ci peuvent assurément grouper ces mêmes personnes et sans adjonction d'étrangers : une association commerciale, par exemple. Mais là, le père, la mère et les enfants ne figurent pas comme tels ; dès lors, les termes de notre définition ne s'appliquent qu'à la société pour laquelle elle est faite.

Les expressions de famille et de société domestique n'ont point absolument le même sens que le terme de société paternelle. La famille, suivant ce que nous avons dit au début du chapitre du mariage, désigne, outre l'union du père, de la mère et des enfants, soit tout l'ensemble des personnes que la parenté rapproche, soit, à l'inverse, mais plus rarement

un mari et une femme seuls. Quant au terme de société domestique il a ce dernier sens et, d'autre part, il désigne, en même temps que la société paternelle, l'ensemble formé par celle-ci et par les personnes qui vivent à son service. Cette compréhension appartient même, mais exceptionnellement, au terme de famille. La famille, prise en général, sera l'objet du chapitre VIII. Ici, nous ne considérerons directement que la société paternelle ; mais cependant, pour éviter des redites, nous étendrons souvent nos explications à tous les parents ; ainsi ferons-nous à propos de la tutelle, des aliments et des successions.

Notre étude sera divisée en douze sections dont voici les titres :

De l'existence de la société paternelle ;

De l'autorité paternelle ;

De l'autorité du père en cas de prédécès de la mère ;

De l'autorité de la mère en cas de prédécès du père ;

De la tutelle ;

De la subrogée-tutelle ;

Exposé général des lois naturelles de la société paternelle ;

Des lois naturelles de l'éducation ;

Des lois successorales naturelles ;

Des pouvoirs de l'autorité civile relativement à la société paternelle, abstraction faite de l'ordre chrétien ;

Des pouvoirs de l'Église, relatifs à la société paternelle ;

Examen synthétique de la législation française, relative à la société paternelle.

A la différence de ce que nous avons fait dans le chapitre précédent, nous ne mettons point à part l'étude des données

de la législation divine positive qui se rapportent à notre matière. Elles n'ont pas la même importance que le droit divin positif du mariage.

Personne ne sera surpris de nous voir donner une grande place aux lois de la famille relatives aux biens. Elles sont compliquées et elles peuvent beaucoup pour la sauvegarde des intérêts supérieurs de la société domestique.

SECTION I.

DE L'EXISTENCE DE LA SOCIÉTÉ PATERNELLE.

2. Il n'est pas d'un grand intérêt de constater que la société paternelle existe. Ce qu'il faut plutôt savoir, ce sont les règles par lesquelles elle est régie. Cependant, rien de plus raisonnable que de nous rendre compte de la nature de l'objet de notre étude. Ce travail sera d'ailleurs un premier aperçu des principes que nous devons exposer.

Le père, la mère et les enfants forment une société. C'est, en effet, une union de personnes qui tendent à une même fin par des moyens communs. On s'en rend compte très aisément lorsque l'on voit les différents membres du groupe domestique travailler ensemble, et que, vivant aussi en commun, ils réunissent en un seul tout le fruit de leurs efforts. Il y a alors manifestement une même fin pour ces personnes : l'entretien de la vie commune, et il y a aussi communauté de moyens, puisque les membres de la famille vont, dans notre hypothèse, jusqu'à pratiquer le travail collectif. Mais cette situation est assez exceptionnelle. Le plus souvent, ou bien il y a dans le groupe qui nous occupe des membres qui ne produisent pas, ou bien ce groupe est dispersé. C'est ce qui arrive surtout pour les enfants, d'abord à cause de leur jeune âge, ensuite parce que leur vocation, les nécessités de la vie les éloignent du foyer domestique. Alors y a-t-il néanmoins société entre le père,

la mère et les frères ? On doit répondre affirmativement. Pour que la société paternelle se forme, il n'est nullement nécessaire qu'il y ait des institutions communes entre les membres et auxquelles ils participent tous ; elle existe de plein droit entre le père, la mère et les enfants, ou en vertu de leur seule qualité. Il y a, en effet, un même but auquel ces personnes doivent tendre par des moyens communs : c'est le bien de toutes considérées soit séparément, soit collectivement. Toutes sont obligées de tendre, en même temps qu'à leur bien propre, au bien de chacune des autres et de l'ensemble, s'il y a lieu, et d'autre part c'est à l'aide d'une certaine combinaison d'efforts que la fin doit être poursuivie.

Que chacun, dans le groupe qui nous occupe, doive tendre à son propre bien, nous n'avons pas besoin de le dire, et, du reste, nous nous sommes suffisamment arrêté sur ce point dans nos courtes explications relatives aux devoirs de l'homme envers lui-même. Voyons donc immédiatement si les parents et les fils doivent chacun tendre au bien de tous les autres. Prenons d'abord le père et la mère. Chacun doit, avec l'autre, tendre au bien de celui-ci. Cette vérité nous est également acquise et nous n'insistons pas. Il y a lieu, au contraire, d'examiner le principe d'après lequel les parents sont tenus de travailler au bien de leurs enfants. Assurément, pour aucun esprit raisonnable cette vérité n'est douteuse quoique parmi les communistes elle ait rencontré des adversaires ; aussi dans le chapitre précédent en avons-nous fait souvent le fondement de nos solutions. Mais comme dans la présente étude nous traitons des relations entre les parents et les enfants, quand nous rencontrons pour la première fois la vérité que nous venons de formuler il convient qu'elle soit expliquée.

3. Pourquoi les parents sont-ils tenus de tendre au bien de leurs enfants ? Parce que la raison voit que Dieu l'entend

ainsi. Mais pourquoi le voit-elle? Quels sont, en d'autres termes, les motifs de son jugement? Il en existe plusieurs et il suffit de les indiquer, car ils portent avec eux l'évidence : leur pouvoir de déterminer la raison est immédiat.

Par le fait même qu'ils sont procréateurs les parents rappellent Dieu, et leur bonté fait penser à la sienne. Ils trouvent donc dans leur sollicitude un moyen de glorifier la divinité et ils ne sauraient le négliger puisque l'homme doit servir Dieu selon ses moyens d'action. C'est par les parents que Dieu donne l'être à l'enfant ; il les constitue dès lors aussi ses délégués pour la conservation et le développement de la vie, car s'il n'intervient pas directement dans la communication de l'existence il ne le fait pas davantage plus tard quand il s'agit de l'entretenir et de l'accroître. Tout au contraire il appelle l'enfant à venir chercher sa nourriture sur le sein maternel. Non seulement c'est par les parents que naît l'enfant, mais c'est d'eux-mêmes, de leur chair, qu'il procède. Or, cette unité de substance apparaît comme une manière dont Dieu qui ne fait rien en vain s'est servi pour prescrire l'union des parents et des enfants : il a fait ainsi que les seconds sont particulièrement proches des premiers. Enfin, l'instinct paternel et maternel est un don qui indique aux parents, par la facilité même procurée pour la remplir, quelle est leur obligation. A la vérité, il y a des dispositions dont l'usage est simplement facultatif, mais parmi elles il n'est pas possible de ranger la sollicitude inspirée par Dieu au père et à la mère. Les motifs déjà donnés ne le permettent point, et ils sont, du reste, corroborés par la considération que l'instinct des parents correspond à une fin nécessaire : le maintien et le développement de la vie de l'enfant, fin qui, d'autre part, ne peut ordinairement être bien atteinte sans le secours de ce don naturel. Ainsi du père et de la mère il est exact de dire qu'ils doivent tendre au bien de tous les membres du groupe que nous appelons la société paternelle.

4. En est-il de même au sujet des enfants? Doivent-ils tendre au bien de leurs parents? Ici encore l'affirmative en même temps qu'elle est indiscutable appelle des explications. La raison lit dans plusieurs faits la volonté de Dieu que les enfants tendent au bien des auteurs de leurs jours. Ces faits sont ceux que nous venons d'invoquer, mais envisagés à un point de vue opposé, ou bien c'en est d'autres qui leur correspondent. Venus à la vie par leurs parents, ils doivent tendre au bien de ceux-ci, parce que procréateurs le père et la mère représentent Dieu dont l'homme doit procurer le bien en tant que ce bien, consistant dans la gloire extérieure, est susceptible d'accroissement. L'unité de substance oblige les enfants comme nous avons dit qu'elle oblige leurs auteurs. Ces derniers ont encore droit au dévouement de leur postérité à titre de reconnaissance pour les bienfaits qu'à partir de la naissance et même avant ils lui ont le plus souvent prodigués. S'il y a, d'ailleurs, l'instinct paternel et maternel, est-ce que celui de la piété filiale, quoique beaucoup moins fort, n'existe pas aussi?

Demandons-nous maintenant si les enfants doivent tendre au bien les uns des autres. C'est la seule question qu'au point de vue de la communauté de fin entre les personnes qui nous occupent nous ayons encore à nous poser. Mais pour la résoudre nous n'avons point à sortir du cercle de nos précédentes explications. Les frères doivent mutuellement chercher leur bonheur parce que chacun d'eux représente vis-à-vis des autres, par le fait même de son origine, les père et mère, et qu'ainsi ce sont encore ces derniers que l'on sert en aidant ses frères et sœurs. Cette considération peut ne pas frapper généralement la jeunesse, mais l'homme qui a perdu ses parents ne manque pas de la trouver concluante. Elle est corroborée par celles de l'unité de substance et de l'instinct de l'amour fraternel auxquelles vient s'ajouter parfois, spécialement en faveur des aînés, le devoir de la reconnaissance.

L'obligation de tendre au bien les uns des autres dans le groupe paternel n'est assurément pas absolue ; elle est une conséquence de la loi de charité, sauf en ce qui concerne l'enfant auquel elle est souvent imposée par le principe de justice. Or, la loi de charité, si rigoureuse qu'elle puisse être à cause de titres particuliers du prochain à notre secours, n'oblige pas sans discernement de gravité du sacrifice à faire. Mais ici il importe peu. Pour limitée que soit l'obligation du père, de la mère et des enfants de tendre tous à un même but, elle n'en existe pas moins et c'est assez au point de vue de la démonstration de la réalité de la société paternelle.

5. Pour achever cette preuve, nous avons à montrer après l'unité de fin la communauté de moyens. Les parents et leurs fils doivent-ils tendre au bien les uns des autres par une combinaison d'efforts ? Ils le doivent certainement quand l'autorité paternelle doit être et est exercée dans le sens de cette union. En dehors de ces circonstances, ils le doivent moins aisément, mais l'obligation en cette hypothèse existe cependant comme éventuelle. Si le bien qu'il y a lieu de faire à l'un des membres n'est possible qu'en vertu d'un concert entre les autres, ceux-ci ont le devoir de s'entendre et d'agir collectivement. Il y a encore entre les personnes qui nous occupent, comme dans la société universelle, la communauté de moyens qui consiste en ce que c'est non point seulement d'une manière négative que chacune des personnes que nous considérons doit tendre au bien de chaque autre, mais d'une façon positive, le cas échéant, ou en unissant son action à celle de cette dernière. Ainsi le devoir de la communauté d'efforts existe virtuellement entre tous les membres du groupe domestique, parce qu'il peut se réaliser par rapport à tel ou tel.

Le père, la mère et les enfants doivent donc tendre à une même fin par des moyens communs ; ils sont en société. C'est la vérité que nous nous proposons d'établir.

6. A l'encontre de notre argumentation, objecterait-on que les devoirs sur lesquels nous nous sommes fondé, les personnes composant la famille les ont déjà comme membres de la société universelle, et que, par suite, il n'y a pas lieu de déduire de ces obligations l'idée d'une société entre le père, la mère et les enfants ? Nous répondrions : malgré la première de ces propositions qui est vraie, le bien des membres du groupe domestique est, à cause de la nécessité particulière de sa recherche, distinct du bien de tous les hommes, et les efforts à faire pour l'obtenir ne se confondent point, grâce à leur nécessité plus rigoureuse, avec l'assistance que tous les hommes se doivent. En termes équivalents, nous dirions : les obligations des personnes dont il s'agit de tendre à leur bien commun et de s'unir dans sa poursuite apparaissent ici avec un caractère spécial, car le père, la mère et les enfants n'en sont pas tenus seulement comme hommes, mais en leur qualité laquelle, d'ailleurs, est assez notable pour que les devoirs qu'elle accroît se présentent à l'esprit sous une forme distincte.

Une autre question analogue est celle-ci : la société paternelle n'est-elle pas seulement la société conjugale agrandie, étendue à l'enfant ? Nous pourrions sans grand inconvénient concéder l'affirmative, car les lois qui concernent les rapports de parents à enfants ou entre ceux-ci n'en demeureraient pas moins, et quant à ce qui est de la justification de notre méthode il nous serait tout simple de dire qu'à la société conjugale nous pouvons bien donner un nom particulier et en rapport avec nos explications lorsque nous l'envisageons dans son extension à l'enfant. Mais nous déclarons cependant, parce que telle nous paraît être la vérité, qu'il y a plus d'exactitude à distinguer la société conjugale et la société paternelle. Si la fin est la même, il y a, dans les moyens de l'atteindre, des différences qui ne consistent pas seulement en une augmentation du nombre

des membres. Il y a l'autorité paternelle sensiblement différente du pouvoir marital, il y a les rapports entre frères qui ne sont point ceux des époux. D'autre part, les relations entre ces derniers leur restent particulières. Si l'on considère les sociétés conjugale et paternelle, on ne trouve donc pas une adaptation parfaite entre les moyens de l'une et ceux de l'autre. Il ne nous paraît pas, dès lors, absolument vrai de dire que la société paternelle est la société conjugale agrandie. En revanche, nous croyons que l'on peut affirmer en toute exactitude que la première, formée par un effet de la seconde, comprend celle-ci.

Il est à peine besoin de prévoir cette autre difficulté que nous avons déjà rencontrée en diverses matières sous une forme analogue : en parlant des devoirs des parents et de leurs fils, est-ce que nous ne démontrons pas seulement l'existence de la société paternelle pour le cas où ces obligations seraient remplies? Nullement. Nous avons, dès notre définition d'une société, fait remarquer que, d'après le langage usuel, du moment où certaines personnes sont tenues de tendre à une même fin par des moyens communs elles sont en société. Il suffit qu'une société existe en droit pour que l'on dise simplement qu'elle existe.

7. Lorsque le père, la mère et les enfants vivent ensemble, il y a pour ces personnes une fin dont nous n'avons pas encore parlé qui s'impose à elles toutes et à laquelle elles doivent tendre par une communauté de moyens. C'est le service collectif de Dieu, l'union pour l'accomplissement des devoirs de la soumission à la volonté divine et de l'adhésion à la vérité ; c'est particulièrement le culte en famille. Nous l'avons dit dès le début de notre traité et nous l'avons répété depuis, en dernier lieu à propos du mariage : c'est dans tout ce que nous sommes, c'est suivant nos moyens d'action que nous devons tendre à la gloire du Créateur. Par conséquent, dans la mesure de ce qui est facile, nous devons faire servir

à cette gloire notre qualité de membre de la société paternelle ; les membres d'une famille doivent s'unir pour rendre un culte à la Divinité lorsque habitant ensemble ils peuvent aisément le faire. Nous savons, d'ailleurs, par la révélation, que Dieu n'a d'agréables que les hommages qui lui sont rendus en union avec son Fils ; c'est donc de cette manière que la société paternelle doit l'honorer.

Cette réflexion, relative à l'ordre surnaturel, nous amène à faire remarquer qu'entre parents et enfants chrétiens le lien social est plus étroit. Les premiers, en effet, ont reçu dans le sacrement de mariage une grâce spéciale pour l'éducation des seconds, et ceux-ci redevables à leurs parents de la réception du baptême et de bienfaits plus multipliés sont obligés à plus de gratitude. Nés dans un milieu particulièrement favorable à l'accomplissement du devoir, ils sont tenus plus strictement de le remplir.

C'est toujours la famille légitime que nous avons eue jusqu'à maintenant présente à la pensée. Dans le cas de filiation irrégulière, y a-t-il aussi société paternelle ? Oui, mais d'une manière imparfaite. Les parents doivent, dans une mesure restreinte suivant ce que nous avons dit dans le chapitre du mariage, tendre au bien de leurs fils naturels ; les motifs donnés précédemment au sujet de l'obligation pareille du père et de la mère légitimes sont encore ici concluants. Il en est de même pour ces enfants considérés soit par rapport à leurs parents, soit entre eux. Et quant au père et à la mère, leur union physique suivie d'une naissance qui les unit dans l'œuvre commune de l'éducation, l'obligation qu'ils ont assez généralement de régulariser leur situation par le mariage, les rapprochent et leur commandent de tendre d'une manière spéciale au bien l'un de l'autre.

Il nous reste à prévoir l'hypothèse d'adoption. Sans insister nous dirons que créant une situation analogue à la paternité naturelle elle établit aussi un lien social entre les deux parties.

SECTION II.

DE L'AUTORITÉ PATERNELLE.

8. Nous avons vu que sous le nom d'autorité civile, on ne désignait pas uniquement ni même principalement, un pouvoir de commander. Ici, nous avons à constater un fait analogue. Le nom d'autorité ou de puissance paternelle réunit tous les pouvoirs du père au sujet de son enfant. On y comprend, sauf à subdiviser ensuite, les pouvoirs du père sur la personne de l'enfant et ses pouvoirs sur les biens de celui-ci. Aussi la présente section sera-t-elle divisée en deux articles dans lesquels nous traiterons de ces deux sujets.

Nous n'ajouterons rien à ce partage. Dans l'autorité paternelle, il est vrai, on peut faire rentrer le pouvoir du père sur la mère, mais cette prérogative est l'autorité maritale ou, en cas de filiation illégitime, un droit analogue, et nous avons traité de l'une et de l'autre, de la première surtout, dans le chapitre du mariage. On pourrait aussi se demander s'il n'y a pas lieu de considérer séparément chez le père un pouvoir d'imposer à l'enfant, en plus de ce que le bien de celui-ci réclame, ce qui est utile à l'intérêt de l'ensemble de la famille. En d'autres termes, ne faudrait-il pas prendre isolément le père comme chef de la société paternelle après l'avoir envisagé comme éducateur ? Nous ne voyons nullement la nécessité de cette division. Le droit d'obliger en

vue du bien de la société paternelle est une conséquence, et même non des plus importantes, de l'autorité paternelle comprise comme pouvoir de formation. Le premier rentre dans la seconde à cause du devoir de l'enfant de se laisser diriger dans l'accomplissement de son obligation de tendre au bien de ses parents ou de ses frères. A la vérité, le pouvoir de chef collectif se trouve ainsi restreint dans les limites du droit du père éducateur, mais nous ne voyons point qu'au delà il existe, sauf les cas, dont il n'est pas besoin de particulièrement s'occuper, de contrat, de cohabitation, ou sauf l'hypothèse d'organisation de la famille en société politique grâce au fait exceptionnellement légitime de l'exercice par le père, en dehors de l'éducation, du pouvoir général de contraindre. Or, de cette hypothèse elle-même nous n'avons guère à traiter spécialement ; elle a été examinée dans le chapitre de l'État.

ARTICLE I.

Du pouvoir du père sur la personne de l'enfant.

9. Ce pouvoir est un synthétiquement : il consiste dans un droit d'éducation physique et morale ; mais quand on veut l'étudier, il importe de distinguer en lui trois prérogatives qui sont les droits paternels de garde, de commandement et de correction. Nous en traiterons dans trois paragraphes.

§ I.

Du droit paternel de garde.

10. C'est le pouvoir du père de posséder son enfant avec lui et, s'il se trouve éloigné, d'être le protecteur de sa personne. Que cette prérogative existe, il n'est pas superflu de l'établir, car soit directement, soit indirectement, elle a été combattue et l'est encore. Ne l'a-t-on pas niée dans ces systèmes communistes du commencement du siècle et non abandonnés, dont une des règles était l'éducation physique et morale des enfants en commun, par les soins de l'autorité publique ? On méconnaît aussi le droit de garde, lorsqu'on force le père à donner son enfant pour qu'il acquière un genre d'instruction qu'il n'est pas tenu de lui faire recevoir ; il y a surtout une atteinte au même droit dans les lois qui

rendent obligatoire la fréquentation d'écoles impies. La réalité de ce pouvoir mérite donc de nous arrêter un instant.

Que le père ait le devoir de la garde, l'obligation d'avoir son fils près de lui ou de veiller, en cas d'éloignement, sur cet enfant, c'est une simple conséquence du devoir que Dieu impose aux parents de conserver et de développer la vie qu'il a donnée par leur intermédiaire, mais la question du droit de garde est différente. En même temps que le père a le devoir de garder et de protéger son enfant, peut-il revendiquer ce soin à l'encontre d'une tierce personne, privée ou publique, qui voudrait s'en charger ? Si les deux questions du devoir et du droit de garder l'enfant sont distinctes, il y a pourtant entre elles grande connexité. Le fait de l'association des parents par Dieu à l'œuvre créatrice conduit aussi invinciblement à l'idée d'une prérogative qu'à celle d'un devoir au sujet de l'éducation ; par conséquent, c'est à eux que revient la possession et la protection de l'enfant. De même l'unité de substance et l'instinct paternel et maternel indiquent aussi bien qu'un devoir une vocation spéciale. Il en est ainsi d'autant mieux que le droit en notre matière apparaît comme le dédommagement de l'obligation. La raison voit encore que Dieu attribue au père plutôt qu'à un étranger le droit de protection et de possession de l'enfant, quand elle considère que cette satisfaction donnée au père est, dans une large mesure, une condition de la multiplication des hommes. A l'appui de la même doctrine nous invoquons aussi le motif suivant : dans le plan divin, les traditions paternelles sont le grand moyen naturel de connaissance des vérités et des préceptes divins, or leur force que n'aurait pas, l'expérience le dit, une éducation faite par un tiers parce qu'il n'a point donné la vie, serait annihilée si le père n'avait point le droit de posséder l'enfant et d'être son protecteur.

Nous n'insistons point sur ces arguments ; ils sont clairs

par eux-mêmes. Certains d'entre eux pourraient donner lieu à des développements capables de plaire, grâce au charme qu'offre la vue de la famille ; mais il nous suffit ici d'avoir fait la lumière.

Dans notre démonstration du droit de garde, si nous avons établi à l'encontre des étrangers le pouvoir du père nous n'avons point prouvé qu'il s'impose à la volonté rebelle du fils ; mais nous ne devons point nous préoccuper maintenant de celle-ci. Le droit de garde, en tant que c'est malgré elle qu'il s'exerce, dépend du droit de commandement. C'est pourquoi les questions les plus délicates qui pourraient être posées ici trouvent leur solution dans les principes d'une autre matière, et nous n'avons plus à ajouter à ce qui précède que quelques observations.

Le père illégitime a aussi le droit de garde. Toutefois cette prérogative est loin d'être la même chez lui que pour l'homme marié. Nous savons qu'il ne peut donner sa condition à son enfant ; il ne lui est donc pas permis de l'avoir près de lui comme associé à son genre de vie. Ajoutons que pour cette raison même et à cause de l'espèce de répulsion instinctive qu'il a ou doit avoir pour le fruit de sa faute, il est tenu à moins de vigilance dans l'accomplissement de ses devoirs de gardien.

La mère, elle aussi, a le droit de garde, et même dans notre démonstration nous avons plutôt parlé des parents que du père seul ; mais le droit de la mère est inférieur à celui du père, il est subordonné. Nous avons vu, en effet, que pour le bien de l'enfant, la mère, même, sauf restriction, si elle est illégitime, doit obéissance au père. Du reste, dans le paragraphe suivant, les explications que nous aurons données sur les rapports des pouvoirs paternel et maternel de commander nous amèneront à faire un retour sur le droit analogue qui vient de nous occuper.

§ II.

Du pouvoir paternel de commandement.

Dans trois points nous traiterons de son existence, de son étendue et de sa durée.

PREMIER POINT.

De l'existence du pouvoir paternel de commandement.

11. Comme la précédente, cette prérogative est très rarement niée. Rousseau lui-même, malgré sa théorie de liberté naturelle presque illimitée, admet le droit de commander du père. « La plus ancienne de toutes les sociétés, dit-il, et la seule naturelle, est celle de la famille. Encore les enfants ne restent-ils liés au père qu'aussi longtemps qu'ils ont besoin de lui pour se conserver. Sitôt que ce besoin cesse, le lien naturel se dissout. Les enfants, exempts de l'obéissance qu'ils devaient au père, le père, exempt des soins qu'il devait aux enfants, rentrent tous également dans l'indépendance » (*Du contrat social*, livre I, ch. II). Il n'y a, pour rejeter le droit qui nous occupe, que le communisme poussé à ses dernières conséquences. Mais si cette prérogative n'est presque jamais niée, il n'est pas rare que partiellement on l'attaque. Elle est, en effet, atteinte avec le droit de garde, lorsque dans un État des lois viennent contraindre le père à laisser donner à ses enfants une instruction qui ne rentre pas dans ce qu'il leur doit. Alors le pouvoir de commandement n'est pas seulement atteint par suite de la diminution du prestige du père injustement assujetti, il l'est plus immédiatement par la substitution de la volonté illégitime du souverain aux décisions du père qui

auraient déterminé la direction à suivre par l'enfant au lieu de celle que la puissance publique lui impose. Ces considérations disent déjà qu'il importe de traiter de l'existence du pouvoir paternel de commandement. Mais, indépendamment des négations intégrales ou circonscrites qu'il y a lieu de réfuter, l'étude dont il s'agit devrait encore être faite. A ceux-là mêmes qui l'admettent dans sa plénitude, le droit de commander du père souvent n'apparaît pas avec toute son énergie, parce qu'on ne songe point assez à ce qu'il y a de divin dans son origine et que, d'une manière générale, on ne pénètre point les causes de cette prérogative. Déterminer ces dernières, c'est donc, en même temps que défendre, fortifier le commandement paternel ; c'est encore en préciser les limites, bien que dans leur fixation une part continue nécessairement à revenir à l'appréciation des faits qui entourent les prohibitions ou les ordres.

Seulement est-ce qu'il convient d'annoncer aussi longuement une preuve qui paraît déjà complètement donnée ? N'est-elle pas, en effet, tout entière dans l'idée très simple et exprimée à propos du droit de garde que le père a la mission de conserver et de développer la vie de l'enfant, d'élever celui-ci ? Il n'y a plus, semble-t-il, qu'à faire remarquer que sans l'usage du commandement le père ne pourrait pas bien remplir sa mission. Le Souverain Maître qui veut l'accomplissement de celle-ci veut par conséquent, en effet, l'emploi de celui-là, et dès lors le père a, selon la raison, le pouvoir de commander ; il a le droit de commandement.

12. Qu'il n'y ait rien à ajouter à cette démonstration, ce n'est pas notre avis. La preuve ainsi faite ne donne pas le motif fondamental du pouvoir impératif paternel. Elle consiste, en effet, essentiellement en ce que Dieu veut l'accomplissement de la mission du père. Or, cette affirmation est-elle vraie jusqu'à dire que Dieu veut l'accomplissement de la

mission paternelle même par le moyen du commandement et, par suite, du devoir d'obéir? La nécessité alléguée d'ordres du père est-elle concluante à ce point? Pour aller au fond il faut donc chercher la réponse à cette question, il faut compléter la preuve. Et cette réponse où se trouve-t-elle? Dans la personne de l'enfant. Elle est dans le fait que celui-ci est tenu envers lui-même, pour autant que sa conscience parle, d'accepter en vue de sa conservation et de son développement des commandements. C'est là, dès lors, le complément qu'il faut donner à la preuve du pouvoir impératif paternel; là est la preuve fondamentale de cette prérogative. Toutefois, pourquoi disons-nous que c'est dans la personne de l'enfant, dans son devoir envers lui-même de suivre une direction qu'il faut chercher la réponse à la question de savoir si Dieu veut l'accomplissement de la mission paternelle même par le moyen du commandement? Parce que si le Créateur veut le pouvoir paternel de commander, c'est pour le bien de l'enfant, et que ce qui est voulu par Dieu pour le bien de l'enfant, suivant la logique il l'impose d'abord à celui-ci: selon l'ordre chacun est le principal agent de son bonheur. Ce n'est donc qu'en considérant que l'enfant est tenu envers lui-même de suivre une direction impérative pour son bien que l'on acquiert une pleine certitude du droit du père de commander.

13. A cette justification du mode de démonstration que nous avons cru devoir inaugurer s'en ajoutent deux autres.

La première est l'avantage d'une netteté plus grande. S'en tient-on, en effet, à l'idée de nécessité, on peut osciller entre une étendue fort restreinte du droit paternel, dans le genre de celle qu'admettait Rousseau, et une autre presque illimitée. D'une part on est exposé à dire: Dieu veut, sans doute, l'accomplissement de la mission du père, mais pour que cette mission soit remplie d'une manière déjà appréciable il suffit que le père se borne à quelques ordres, car la per-

suasion bien pratiquée peut beaucoup même auprès des enfants. Et d'un autre côté il y a péril aussi que l'on exagère le droit de commandement en s'attachant à l'idée d'un accomplissement trop absolu de la mission paternelle. Nous prévoyons, certes, qu'on échappera à cette alternative en se disant que c'est un accomplissement moyen de la mission éducatrice qui est voulu par Dieu et qu'ainsi c'est pareillement dans une mesure moyenne que le père a le droit de commander. Mais cette solution est assez vague. Il est difficile d'apprécier si la mesure moyenne est ou non dépassée, quand on ne se place pas au point de vue du devoir de l'enfant de suivre une direction pour son bien. Alors, en effet, si on reste dans l'abstraction on se trompe presque infailliblement, la mesure de ce que doit être l'éducation d'un enfant variant, suivant la condition, d'hypothèse à hypothèse : et si l'on considère ce qu'il est possible d'obtenir de l'enfant dans les circonstances où il se trouve, on est encore exposé à se tromper parce qu'on oublie un élément d'appréciation, la force d'impulsion du devoir qui presse le plus efficacement, celui de l'homme envers lui-même.

L'autre justification que nous devons encore indiquer rentre, à la rigueur, dans la précédente, mais elle mérite d'être mise à part. C'est que notre mode de démonstration prévient une erreur contre laquelle la seule considération de la mission du père et de la nécessité de commandements pour son accomplissement voulu de Dieu ne met point en garde. Cette erreur est celle qui consisterait à croire que si le père est appelé à conserver et à développer la vie de l'enfant, il peut rapporter cette fin à son propre intérêt, élevant pour lui son fils, au lieu de chercher principalement le bien de ce dernier. Pour nous, au contraire, nous repoussons clairement le caractère intéressé que l'on pourrait vouloir attribuer, à l'exemple des Romains et d'autres peuples, au droit de commander du chef de famille. Nous pré-

sentons, en effet, comme preuve absolument décisive de l'extension de la mission paternelle jusqu'au fait de commander, ou comme base fondamentale de cette prérogative, le devoir de l'enfant envers lui-même de suivre une direction.

14. Toutefois, ce que nous venons de présenter comme une erreur l'est-il vraiment ? Poser cette question revient à reconnaître que la première justification que nous avons donnée de notre manière d'argumenter est une idée qu'il y a lieu de discuter ici, quelque évidente qu'elle puisse paraître dans nos sociétés chrétiennes où l'on comprend la supériorité de la force et le pouvoir autrement que comme des moyens de domination. Nous avons dit : Si le Créateur veut le droit paternel de commandement, c'est pour le bien de l'enfant. Il faut voir si cette proposition est sûre. Est-il certain que la prérogative qui nous occupe n'est pas un pouvoir que le père ait pour lui-même ? Oui, parce qu'un tel droit ne serait pas selon la raison. Il ne le serait pas, premièrement parce que celle-ci ne voit point pourquoi il existerait, et secondement parce qu'elle discerne même qu'il ne peut pas être.

Elle ne voit point pourquoi existerait chez le père un pouvoir intéressé de commandement. S'il y avait, en effet, une base à ce droit elle serait celle-ci : le père est auprès de l'enfant un substitué de Dieu, il doit l'être sous le rapport des avantages aussi bien qu'au point de vue du fardeau de l'éducation ; or Dieu cherche en tout sa gloire. Ou bien encore le fondement serait la relation de cause à effet qui unit le père et l'enfant. Mais ni l'une ni l'autre de ces bases ne serait solide. Il est exact approximativement que le père est un substitué de Dieu et qu'il doit trouver dans la paternité des avantages comme Dieu tire de la création sa gloire ; mais précisément, de quelle manière en ceci le Souverain Maître agit-il ? C'est, abstraction faite du désordre produit par la faute originelle, dans le bien de son œuvre que Dieu

place sa gloire. D'autre part, l'obligation du rapport de cause à effet n'a rien de concluant. Est-ce que l'effet est toujours pour la cause ? L'herbe est-elle pour la terre, le fruit est-il pour l'arbre, le petit de l'animal est-il pour son père ou pour sa mère ? Mais laissons ces analogies. Dire qu'il y a entre le père et l'enfant un rapport de cause à effet qui veut que le premier puisse commander en vue de son intérêt au second, c'est finalement prétendre que ce rapport existe entre le père et la volonté de l'enfant. Si la volonté de l'enfant n'intervient pas pour commander aux membres de celui-ci, l'utilisation de l'enfant par le père n'est-elle pas évidemment impossible ? Or, on ne peut pas affirmer que quant à la volonté de son fils le père a le rôle de cause comme pour le corps ; on n'aura point, apparemment, l'idée d'établir que l'âme de l'enfant, au lieu d'être donnée directement par Dieu, émane de celle du père. Ainsi, ni l'un ni l'autre des deux motifs qui pourraient être allégués en faveur de commandements intéressés du père n'est admissible, et nous étions fondé à déclarer que la raison ne voit point pourquoi existerait un pouvoir à l'effet d'émettre des ordres de ce genre.

On objectera, sans doute, en se reportant à la première des deux bases discutées, que Dieu exige des sacrifices et en aurait même exigé dans l'état d'innocence. Nous le reconnaissons ; mais ces sacrifices, les prescriptions positives faites au peuple hébreu le proclament elles-mêmes, ne sont que de minimes prélèvements dont l'importance est tout entière dans les sentiments qu'ils symbolisent. Les sacrifices imposés en faveur du prochain sont aussi très modiques relativement. Il reste donc que, d'une manière générale, ce que Dieu nous commande est ce que notre bien réclame, et notre argumentation sur l'absence de cause d'un pouvoir paternel intéressé n'est pas ébranlée. A la vérité, nous venons de dire simplement : d'une manière générale ; mais

cette façon de parler ne nous embarrasse point, car nous admettons aussi qu'accessoirement le père a le droit de commander en vue de son bien. Nous admettons, en effet, que les devoirs de justice et de charité que l'enfant a de plein droit vis-à-vis de son père, celui-ci peut, pendant le temps de l'éducation, en prescrire l'accomplissement, les déterminer et obliger à les remplir tel qu'il les fixe. Et cette restriction ne détruit pas notre thèse générale, que le père ne peut élever pour lui son fils ; elle ne la détruit pas plus que le fait de sacrifices ordonnés par Dieu pour son culte ne contredit cette vérité que le Souverain Maître développe sa créature selon son bien à elle-même. Qui voudrait poser en principe que le père peut commander à un de ses fils ce qui est dans l'intérêt des autres, parce qu'il peut imposer au premier l'acquittement de ses obligations envers les seconds ? Personne. Du pouvoir semblable qui appartient au père au sujet des devoirs envers lui, on ne peut pareillement rien conclure quant au but ordinaire des commandements paternels. Nous maintenons donc définitivement que la raison ne voit point pourquoi le père aurait un pouvoir intéressé de commandement.

Mais plus radicale a été notre négation de ce droit. Nous avons dit, en effet, en second lieu : la raison discerne qu'un tel pouvoir ne peut pas être. Cette affirmation trouve sa justification en ce qui précède. Il y a été expliqué que le Souverain Maître se borne généralement à prescrire à sa créature ce qui est le bien de celle-ci ; or, d'autre part, le père, comme il représente la Divinité auprès de l'enfant, ne peut pas avoir reçu le droit d'agir, en sa qualité, d'une manière essentiellement différente de la conduite divine. La raison voit donc que l'existence d'une telle prérogative est impossible.

Tels sont les motifs de notre doctrine sur le désintéressement des commandements paternels. Seulement on a vu

qu'une réserve doit être faite au sujet de l'accomplissement des devoirs qui incombent de plein droit à l'enfant envers son père ; il faut, en outre, ajouter cette observation qu'un sacrifice qui profite directement au père peut être en même temps assez avantageux au fils pour que ce dernier se doive à lui-même de se soumettre au commandement qui le lui prescrit. Il s'agira, par exemple, de sauver l'honneur du père ou un bien qui procure à l'enfant sa subsistance. Que si en dehors de ces limites le père ne peut commander pour lui-même, n'est-ce pas là finalement une règle conforme à son intérêt envisagé à un point de vue supérieur ? Soumise à la loi du désintéressement la prérogative paternelle élève l'âme de celui qui l'exerce en comprimant en lui l'amour de la vie facile et du gain. Par là et par la ressemblance avec Dieu elle le grandit aux yeux de ses semblables ; elle fait qu'il est grand même en face de ses fils, malgré la familiarité. Elle perpétue le père dans une postérité qui, plus belle et plus forte parce qu'elle a été élevée pour son bien, honore davantage son auteur. Grâce au désintéressement le pouvoir du père de commander est donc en réalité, quoique indirectement, plus favorable au bien de cet homme, de même que Dieu tire plus de gloire de sa créature en se bornant généralement à lui prescrire ce qui est son bien à elle-même que s'il absorbait pour son service immédiat les facultés qu'il lui a données.

15. Nous voici maintenant au terme de notre démonstration du pouvoir impératif paternel. A une argumentation facile qui alléguait la volonté de Dieu que la mission d'éducation reçût son accomplissement, nous avons ajouté comme preuve de ce que cette volonté allait jusqu'à imposer au fils la soumission aux décisions paternelles le devoir dont celui-ci est tenu envers lui-même d'accepter une direction pour son bien et nous avons dit ensuite les trois motifs de pleine certitude à acquérir, de netteté et d'éloignement de

l'idée d'un caractère intéressé du pouvoir paternel qui nous portaient à faire cette addition.

Pour la repousser alléguerait-on, en plus des difficultés que nous avons rencontrées, que le pouvoir paternel de commandement ne peut pas, aussi longtemps que l'enfant n'a point sa raison, reposer sur un devoir de ce dernier et que néanmoins pendant cette période, le droit de commander ne manque certainement pas au père? Nous pourrions répliquer que dans le temps indiqué le pouvoir impératif paternel n'existe point, parce que commander c'est émettre des volontés qui obligent et non manifester des volontés qui s'imposent autrement; cette dernière faculté, en tant qu'exercée par rapport à l'enfant du premier âge, est simplement, ajouterions-nous, une forme du droit de garde. Mais il y a une autre réponse. Sans doute, le devoir sur lequel nous nous appuyons n'existe point pratiquement en ce qui concerne l'enfant sans raison, mais théoriquement ou abstraction faite du manque de discernement il existe, et c'est grâce à ce motif, c'est parce que si l'enfant était susceptible d'obligation il se devrait à lui-même d'obéir que la raison conclut invinciblement au pouvoir paternel de commander. On ne peut donc alléguer que dans les premiers temps le droit en discussion s'explique parfaitement sans la base complémentaire que nous lui avons assignée, et partant on n'est pas recevable à conclure que s'il en est ainsi au commencement il ne peut en être autrement dans la suite.

Une autre manière de raisonner, aussi simple que celle dont nous ne nous sommes pas contenté et qui serait, en même temps, l'inverse de ce procédé, consisterait à fonder uniquement la prérogative du père sur l'obligation que nous venons de rappeler du fils envers lui-même. Mais le vice de cette explication serait manifeste. Elle ne fixerait pas à qui le pouvoir de commander à l'enfant doit appartenir,

ou plutôt elle amènerait théoriquement à cette conclusion que la prérogative dont il s'agit appartient à celui qui est le mieux en mesure de l'exercer. Or, il n'en va pas de la sorte. Sauf les cas extrêmes d'indignité et d'incapacité, c'est le père qui a le pouvoir de commander, parce que c'est à lui que la mission d'éducation a été donnée. Cette dernière lui a été, nous le savons, attribuée comme un droit, en même temps qu'imposée comme un devoir. Nous reprocherait-on une inconséquence et rappellerait-on que nous venons d'établir que le pouvoir paternel de commandement doit être exercé dans l'intérêt de l'enfant ? Nous ne le croyons pas, car pourquoi serait-il impossible de comprendre chez une personne un droit qu'elle ne peut exercer pour elle-même ? Chez des chefs civils ou religieux ne voit-on pas une puissance qui n'a pas leur propre bien pour but ? Mais d'une autre manière plus spécieuse, on essaiera peut-être de nous interdire, sous peine de contradiction, de défendre la priorité du père. Si le droit de commander, dira-t-on, doit être appuyé, comme vous l'avez prétendu, sur l'obligation dont l'enfant est tenu envers lui-même, de suivre une direction, est-ce qu'il n'est pas logique d'ajouter que l'enfant se doit de n'obéir qu'à la direction la meilleure, et qu'ainsi il ne doit reconnaître à son père la prérogative du commandement que si c'est dans cet homme qu'elle apparaît le plus éclairée ? Non, cette addition n'est pas commandée par la logique, car la raison peut envisager le devoir de l'enfant de suivre une direction en vue de son bien comme n'étant pas absolu, notamment comme étant tempéré par l'obligation d'obéir à tel chef déterminé, si elle discerne que Dieu d'où vient nécessairement le devoir dont il s'agit l'a limité, si elle distingue une personne à qui de plein droit l'autorité a été divinement attribuée. Or, c'est ce qui arrive. Il est clair à notre esprit que Dieu n'a pas voulu laisser incertaine la personne qui aurait le droit de

commander à l'enfant : il a manifesté par l'ordre de la création que c'est le père. Il l'a manifesté par ces faits que nous avons vus entraîner l'idée du droit aussi bien que du devoir paternel d'éducation.

Et à juger ainsi, la raison se ment d'autant moins à elle-même que manifestement la direction du père est celle qui généralement offre le plus de garanties, grâce à la sollicitude dont cet homme est doué pour ses enfants. A la vérité cela ne fait point que l'enfant dont le père ne justifiera pas cette observation générale ne fasse, en acceptant les commandements paternels, que se conformer à la déduction que nous avons supposé nous être objectée ; mais nous venons de montrer que cette déduction n'est pas, en réalité, consacrée par la logique, et puis on avouera que l'ordre qui est réclamé par le bien des enfants en général, il faut que chacun d'eux se prête habituellement à le maintenir en s'y soumettant lui-même. Nous avons toujours proclamé le devoir du respect de l'ordre normal. Il est donc établi que doit être rejetée et que nous pouvons nous aussi repousser sans illogisme la démonstration du pouvoir impératif paternel qui se bornerait à l'idée de la loi qui oblige l'enfant envers lui-même à obéir pour sa formation. A la prérogative en discussion deux causes doivent être assignées dont l'une vient rendre concrète l'autorité dérivée de l'autre : la mission paternelle et la loi qui vient d'être rappelée.

16.- Les développements qui précèdent rendent facile une comparaison entre le pouvoir de commander du père et celui du souverain. L'un et l'autre de ces droits n'existent que par l'intermédiaire d'un devoir de soumission qui s'impose au subordonné. La volonté n'apparaît pas plus chez le père que chez le souverain directement ou intrinsèquement impérative ; chez ces deux hommes le pouvoir de commander est indirect. Il y a une autre similitude importante. De même que le droit de commander dans un État est réel en

quiconque exerce la souveraineté politique, de même à toute personne qui en fait se trouve avoir en main l'éducation d'un enfant, celui-ci doit obéissance aussi longtemps que dure cette situation. Suivre une direction, ne se le doit-il pas à lui-même ? Ainsi, au point de vue de la réalité, il y a ressemblance entre le pouvoir de commandement du souverain et celui d'un éducateur.

Mais sous le rapport de la légitimité, la souveraineté politique et, d'autre part, le pouvoir impératif paternel, aussi les autres aspects de l'autorité du père, ne sont point pareils. La puissance civile, sauf les hypothèses exceptionnelles d'un droit de conquête exercé contre des individus sans organisation sociale, d'un contrat juste et d'une annexion légitime, revient à l'homme ou à l'être collectif qui est le mieux en mesure de l'exercer, de procurer par son gouvernement le bien commun. Quant au pouvoir paternel de commandement il n'en est pas ainsi ; le père est l'auteur de l'enfant, il est appelé dès lors à le former, tandis qu'un prétendant à la souveraineté ou un souverain ne saurait, en aucun cas, invoquer une procréation, même analogue, et conséquemment ne peut, sauf les exceptions que nous avons rappelées, avoir d'autre titre à la priorité qu'une possibilité spéciale de faire le bien des citoyens.

Une autre dissemblance encore mérite d'être signalée. Un homme ou un être collectif qui ne constitue pas la force publique n'a pas de pouvoir de commander dans un État et n'est pas souverain ; il peut seulement avoir un titre à le devenir. Au contraire, un père qui n'est pas en mesure d'imposer ses volontés n'en a pas moins le droit d'ordonner, il n'en oblige pas moins par ses prescriptions. Le motif de cette différence est simple pour quiconque a admis notre théorie de l'État. Si les citoyens doivent obéissance au souverain, c'est en vertu de la loi qui leur prescrit d'accepter une direction commune efficace, c'est-à-dire plus forte que

le mauvais vouloir ; cette condition est requise parce qu'un citoyen ne doit généralement un sacrifice au bien des autres que s'il a la garantie que ceux-ci placés dans les circonstances où il est lui-même seront également tenus de le faire. Or, la direction commune efficace ne se trouve dans les volontés d'un homme que s'il constitue la force publique. L'enfant, au contraire, est lié par le précepte pur et simple de suivre une direction pour son bien ; son devoir envers lui-même ne lui permet pas, comme fait au citoyen la loi d'assistance réciproque, de subordonner son obéissance à la possibilité de la contrainte : le motif de respect de la justice distributive n'intervient plus. Nous nous sommes exprimé en termes équivalents au sujet de l'autorité maritale. Elle se rapproche en outre du droit qui maintenant nous occupe, par son but : le bien des enfants, par son titulaire qui est invariablement le mari et par son caractère de pouvoir indirect de commander.

17. Est-il besoin de faire remarquer que le pouvoir paternel vient de Dieu ? Le doute n'est pas possible, soit que l'on établisse ce droit sur la mission d'éducation, soit qu'on le fonde sur la loi qui prescrit à l'enfant de suivre une direction pour son bien. L'une et l'autre dérivent de Dieu, en effet. Le pouvoir auquel par leur réunion elles donnent naissance émane donc aussi du Souverain Maître. En vient-il par voie de collation immédiate ? Une question de ce genre est discutée à propos de l'autorité civile, parce qu'on a soutenu, à tort selon nous, que le peuple reçoit toujours premièrement la puissance politique, de telle sorte que si elle se trouve entre les mains d'un homme ou de quelques-uns c'est toujours en vertu du consentement de la nation. Mais, en ce qui concerne le pouvoir impératif paternel, personne ne voudrait soutenir aujourd'hui que l'enfant ou les enfants le reçoivent d'abord et que c'est grâce à leur consentement que le père devient leur chef ; les deux causes

du pouvoir paternel de commander déterminent par elles-mêmes la raison à proclamer ce pouvoir. La collation est certainement immédiate.

18. Nous avons signalé des ressemblances et des oppositions entre le pouvoir impératif paternel et la souveraineté politique. Il est une ressemblance dont l'idée peut encore facilement surgir. Ne dira-t-on point que le père est, à bien considérer, un chef civil, que c'est seulement par l'exiguité de ses pouvoirs et par sa dépendance vis-à-vis du souverain qu'il se distingue de ce dernier ? D'après ce que nous avons vu au chapitre de l'État, l'autorité civile est, en effet, le pouvoir de contraindre des hommes en vue de leur bien commun tant physique que moral ; or dans le père se trouve ce pouvoir. Nous ne verrions pas grand inconvénient à l'adoption de la manière de parler ainsi proposée, l'exiguité relative de la coercition paternelle étant une fois reconnue ; mais nous devons dire cependant que, présentée comme elle vient de l'être, elle serait inexacte. Sans doute, l'autorité paternelle prise avec ses différents aspects est un pouvoir de contraindre certaines personnes en vue de leur bien commun tant physique que moral, car le père, suivant ce que nous avons déjà été amené à dire, peut forcer chacun des fils à remplir ses devoirs envers les autres. Mais ce pouvoir atteint les enfants pris comme tels et non comme individus quelconques ou avec la seule qualité d'hommes ; or, l'expression d'autorité civile éveille plutôt l'idée, d'après la signification ordinaire des mots, d'une puissance qui s'exerce sur des hommes envisagés en cette seule qualité. Toutefois il n'y a point là, grâce à l'élasticité du sens des termes, un obstacle absolu à ce que l'on appelle autorité civile le pouvoir paternel ; aussi, prévoyant à la page 351 de notre tome I^r l'hypothèse d'une famille isolée, avons-nous admis que le père pouvait se trouver souverain de ses enfants même pris comme tels ou en tant que soumis au pouvoir d'éducation. Seule-

ment nous n'avons pas dit que l'autorité paternelle pouvait être appelée une autorité civile. C'est qu'en effet, et nous arrivons ainsi à l'obstacle le plus grave à l'emploi du terme d'autorité civile pour désigner la puissance du père, celle-ci n'est pas principalement un pouvoir de contraindre : elle est principalement un pouvoir de commander. A la différence du souverain, le père qui ne serait point en mesure de forcer à obéir n'en aurait pas moins le droit de commander ; de plus, dans le gouvernement domestique le recours à la contrainte est particulièrement exceptionnel. Voilà surtout pourquoi il ne serait pas exact de dire, de la manière que nous avons supposée, que l'autorité paternelle est une autorité civile ou que le père est un chef civil. Que si au lieu de ce langage on se borne à dire que l'autorité paternelle pourra être, à titre secondaire et pour partie, appelée une autorité civile dans l'hypothèse d'une famille isolée, on n'a point tort. Il n'y a point non plus d'erreur à affirmer que le souverain peut, en certaines occasions, confier au père l'exercice de droits que le premier possède ; mais ce n'est pas le moment d'insister sur ce point. Nous avons dit que nous ne verrions pas grand inconvénient dans la manière de parler que nous n'avons point admise. Quel inconvénient y aurait-il ? Celui de jeter une certaine obscurité sur l'indépendance du pouvoir paternel de commander par rapport à celui de contraindre. Des observations analogues à celles qui précèdent s'appliqueraient à la dénomination de société civile donnée à la société paternelle. Cette appellation ne serait exacte qu'à titre secondaire et exceptionnellement.

19. Dans notre argumentation et dans les explications qui l'ont complétée nous ne sommes pas sortis de l'ordre naturel. Mais le droit divin positif formulé dans les commandements du Sinaï confirme la prérogative du père. Quand Dieu dicta ses lois à Moïse, un de ses premiers préceptes, celui qu'il

plaça immédiatement après les règles du culte envers la Divinité, fut le suivant :

« Honore ton père et ta mère, afin que tu aies une longue existence sur la terre que le Seigneur ton Dieu te donnera » (1).

Le même précepte a été donné dans les mêmes termes par Jésus-Christ (S. Math. XIX, 19).

Cette loi de l'honneur à rendre aux parents implique assez clairement celle de l'obéissance, car il est écrit aussi dans l'Ecclésiastique (ch. XXXVIII, v. 1) : « Honore le médecin à cause de sa nécessité, parce qu'il a été créé par Dieu » (2); or, manifestement, ici c'est surtout l'obéissance qui est prescrite. Toutefois nous n'avons point pensé que cette preuve surnaturelle rendit inutile la démonstration rationnelle de l'autorité des commandements du père. Cette démonstration fixe l'interprétation de la parole divine, elle corrobore la vérité, elle s'adresse à ceux qui n'ont pas foi dans nos saints Livres.

Nous voulons faire connaître aussi, quoiqu'il ne nous paraisse pas devoir nous arrêter, le langage que tient saint Thomas au sujet de l'autorité paternelle :

« Le fils, dit le saint docteur, est naturellement quelque chose du père. Au commencement c'est même sous le rapport corporel qu'il ne fait qu'un avec ses parents, et il en est ainsi aussi longtemps qu'il est renfermé dans le sein de sa mère. Dans la suite, quand il est sorti du sein maternel, il reste enveloppé par la direction des parents, il est comme dans le sein de leur âme, car aussi longtemps que l'enfant

(1) « Honora patrem tuum et matrem tuam ut sis longævus super terram, quam Dominus Deus tuus dabit tibi » (Exode, ch. XX, v. 12).

(2) « Honora medicum propter necessitatem: etenim illum creavit altissimus ».

n'a pas l'usage de la raison, il ne diffère point de l'animal sans raison. C'est pourquoi, de même qu'un bœuf, un cheval, sont à quelqu'un pour qu'il s'en serve comme il voudra, selon le droit civil, à titre d'instrument qui lui appartient ; ainsi il est selon le droit naturel que le fils, avant qu'il ait l'usage de la raison, soit sous la direction du père » (1).

Saint Thomas s'exprime en des termes analogues dans la troisième partie de la Somme (question 68, article 10).

Dans ces explications, données à propos de l'administration du baptême aux enfants d'infidèles malgré les parents, il ne nous paraît pas que l'on puisse trouver une indication précise de l'origine du pouvoir paternel de commandement ; à la vérité, de la comparaison faite par l'illustre docteur entre l'enfant et les animaux qui appartiennent à un maître, on pourrait conclure que le fils est la propriété du père : mais nous nous refusons à croire que telle ait été vraiment la pensée de l'Ange de l'École.

20. Y a-t-il des auteurs qui soient entrés dans de longs développements sur l'existence du pouvoir impératif paternel ? Nous n'en connaissons point. Mais plusieurs explications de ce droit ont cependant été données. Le rapport de cause à effet a été allégué par ceux qui, d'après ce que dit Ahrens (*Cours de droit naturel, partie spéciale*, § 101), ont placé le fondement du pouvoir impératif paternel dans un droit de propriété que les parents acquerraient sur leurs enfants

(1) « Filius enim naturaliter est aliquid patris : et primo quidem a parentibus non distinguitur secundum corpus, quamdiu in matris utero continetur. — Postmodum vero, postquam ab utero egreditur, antequam usum liberi arbitrii habeat, continetur sub parentum cura, sicut sub quodam spirituali utero ; quamdiu enim usum rationis non habet puer, non differt ab animali irrationali. Unde sicut bos, vel equus est alicujus, ut utatur eo cum voluerit, secundum jus civile, sicut proprio instrumento : ita de jure naturali est quod filius, antequam habeat usum rationis, sit sub cura patris » (2. 2^{me} q., 10, art. 12).

comme sur leur œuvre. Nous avons repoussé cette thèse dans les pages où nous avons refusé d'admettre que les commandements paternels prissent un caractère intéressé. Pour lui, l'auteur que nous venons de nommer (même passage) fait venir la puissance du père et de la mère « de l'obligation de prendre soin de toute la personne et principalement de la fonction de l'éducation ». Ce n'est point assez ; il faudrait montrer que la fonction de l'éducation est pour le père un droit qui existe avec priorité sur les étrangers ou que c'est une mission, il faudrait établir que la mission d'éducation entraîne le pouvoir de commander, et à cette fin invoquer un devoir de l'enfant envers lui-même. Nous lisons aussi dans le même ouvrage que pour certains l'origine de l'autorité paternelle est « un délit commis par les parents en donnant naissance à des êtres incapables de s'aider eux-mêmes, délit exigeant une réparation par les secours suffisants ». L'idée de présenter la paternité comme un délit et les devoirs des parents comme une réparation est aussi erronée qu'étrange ; est-ce que la multiplication des hommes n'est pas selon les vues de Dieu, est-ce que procurer le bienfait de la vie peut être regardé comme une faute envers celui qui la reçoit ?

Puffendorff invoquait un consentement présumé de la part des enfants. Mais la présomption d'un consentement qui certainement n'a pas été donné est vaine : elle oblige à justifier du droit d'user de cette présomption fautive et, par suite, à donner une autre cause à la prérogative que l'on veut établir sur le consentement. Le moyen que nous venons de repousser est rejeté aussi par l'annotateur de Grotius, Pradier-Fodéré (Grotius, *Le droit de la guerre et de la paix*, livre II, ch. V, note du § 4).

Dans Grotius l'explication de l'autorité paternelle commence ainsi : « Par la génération un droit est acquis aux parents sur leurs enfants » (*Le droit de la guerre et de la*

paix, livre II, ch. V, § 1). De quel droit le célèbre jurisconsulte hollandais veut-il parler? Est-ce d'un droit de propriété? Son annotateur le pense. Que s'il s'agit seulement de la mission d'éducation, nous retrouvons ici le premier des deux fondements que nous avons réunis; et de plus, immédiatement après est indiqué le second en des termes qui, toutefois, manquent de netteté et de force. « Il est juste, ajoute Grotius, que celui qui ne peut se gouverner lui-même soit gouverné par autrui. Or, on ne peut trouver personne à qui appartienne plus naturellement ce gouvernement qu'aux père et mère ».

On a dit aussi, et l'on pourra le voir rappelé dans la note précitée : les enfants sont procréés dans la maison où le père est le maître, — ils naissent dans une famille dont il est le chef. Mais ni l'un ni l'autre de ces deux motifs n'est concluant. Lorsqu'une personne vit chez une autre, celle-ci a simplement le droit d'exiger que la première ne trouble pas l'ordre de la maison qui la reçoit; quant à ce qui est purement personnel dans sa conduite, on ne peut lui faire aucun commandement. On est libre, sans doute, si l'on en formule un cependant, de l'accompagner d'un ordre d'éloignement en cas de résistance; mais c'est lui qui oblige et non pas l'autre injonction. Si la dernière peut se trouver imposée ainsi indirectement, elle n'oblige pas; à lui désobéir on ne commet point de faute. Or, tout le pouvoir impératif est-il dans l'assujettissement de l'enfant au régime du foyer? Evidemment non; ce droit a, au contraire, pour objectif général la formation de l'individu, la direction de ses facultés même les plus personnelles, car l'enfant se doit à lui-même d'être soumis à un guide dans l'œuvre de leur développement. Le motif que nous discutons n'est donc point concluant, parce qu'il ne justifie pas la prérogative paternelle dans ce qu'elle a de plus important. Il ne l'est pas non plus parce qu'il laisserait le père sans droit de priorité

en face d'un étranger qui posséderait le fils. L'autre raison : les enfants naissent dans une famille dont le père est le chef, échappe à ce dernier reproche, mais elle n'est cependant point satisfaisante. Elle n'est point à l'abri de l'autre critique. Que résulte-t-il, en effet, de ce que l'enfant naît dans une famille, dans une société conjugale, dont le père est le chef ? Qu'il ne peut point troubler et qu'il doit favoriser l'ordre dans ce groupe ; mais il n'est pas possible d'aller plus loin. De pouvoir en vue de sa propre formation il n'y en aura pas. Le père, parce que comme mari il a déjà l'autorité, sera le chef commun, mais chef individuel de son fils il ne le sera nullement.

Pourrait-on se contenter de dire pour expliquer la force des volontés paternelles que le père représente Dieu ? Non, il faut savoir quelle est l'étendue de cette délégation.

21. A notre théorie justifiée une fois de plus par l'insuffisance des autres systèmes, il est presque superflu d'ajouter que si le père a le droit de commander c'est aussi son obligation de le faire : le bien de son enfant le demande, et il se doit à cet intérêt. Non seulement il doit user de son pouvoir, mais il doit mettre du zèle à l'exercer et à l'exercer sagement. Dans la mesure de sacrifices minimes eu égard au résultat à obtenir et aux titres particuliers que le prochain peut avoir à notre secours, nous devons tendre à son bien. Et nous avons vu, d'autre part, à quel point sont particuliers les titres de l'enfant : il est né par son père que la Divinité s'est substitué, il est né de lui. C'est pourquoi des sacrifices fort considérables ne sortent pas, en ce qui concerne les parents, de la mesure d'efforts relativement minimes.

Une autre obligation à signaler comme jointe au pouvoir de commander du père est celle de consulter la mère dans les cas importants et aussi le fils aîné en qui le chef de famille doit habituellement se préparer un continuateur. Nous n'insistons pas sur cette dernière obligation qui

apparaîtra plus clairement dans l'étude du régime successoral naturel.

22. Mais ne faut-il pas dire que la mère a plus, à côté du pouvoir impératif paternel, que le rôle de conseillère ? N'y a-t-il pas chez elle aussi un droit de commander ? Oui, ce pouvoir existe et il a les mêmes causes que le précédent. Cette affirmation, toutefois, a besoin d'être bien entendue.

D'une part, le droit de commander de la mère ne peut pas être égal à celui du père. L'enfant ne saurait être tenu de suivre également deux directions. Ce serait parfois matériellement impossible, et en tout cas son bien ne le demande point ; loin de là, car l'unité est une condition de la fixité sans laquelle ni les bonnes habitudes ni les solides traditions ne s'établissent. Non seulement l'enfant ne peut pas être tenu de suivre également deux directions ; mais la raison discerne que celle du père a la priorité comme offrant plus de garanties. Il faut se rappeler ici la supériorité qu'au point de vue du commandement on doit reconnaître à l'homme ; elle a été expliquée dans le volume précédent, à propos de l'autorité maritale. L'homme a, dans l'ordre normal, l'intelligence plus vaste et le jugement plus calme ; il veut avec plus d'énergie et de persévérance. Même les qualités physiques du commandement, le don de l'autorité, il le possède à un degré plus élevé que la femme. On dira peut-être : — La mission d'éducation n'est-elle point pareille chez les deux parents ? Est ce que la mère a moins l'obligation et l'instinct du dévouement ? — Oui, en somme elle est tenue à moins de dévouement, car le père doit entretenir, d'une façon continue, la vie de son enfant, tandis que la mère, en dehors des toutes premières années et des jours de maladie, ne doit à son enfant que des soins d'intérieur très peu pénibles. Mais quand même la mère devrait à un degré pareil le dévouement, nous soutiendrions encore que la mission d'éducation est plus restreinte chez elle. Elle l'est

parce que Dieu n'appelle pas également à élever l'enfant deux personnes auxquelles il n'a pas donné des moyens égaux pour accomplir cette œuvre. Sa sagesse s'y oppose. Peu importe, après cette considération, que l'on objecte que l'enfant est né par la mère et d'elle-même, du moins autant que par le père et de lui. Et pourtant nous dirons qu'il y aurait encore ici une erreur. Le germe de la vie émane du père. Ce que la mère ajoute n'est qu'un auxiliaire de cette force incomparable. Nous maintenons donc la priorité de la mission ou de la vocation du père, en nous fondant précisément sur les motifs principaux de la mission des parents. On ne saurait, dès lors, invoquer une délégation divine égale chez le père et chez la mère à l'effet de procurer la formation de l'enfant, pour attribuer à la mère un droit de commandement non inférieur à celui de l'homme. Au surplus, quand même une inégalité de mission n'apparaîtrait point, il suffirait pour se convaincre de la priorité du commandement paternel d'envisager que le devoir de l'enfant envers lui-même de suivre une direction prescrit à ce dernier d'obéir d'abord à son père ; ou bien on n'aurait qu'à se souvenir de l'autorité maritale.

Mais, d'un autre côté, il ne faudrait pas aller jusqu'à dire que la mère n'a de pouvoir de commandement qu'en cas de décès ou d'absence du père, du moins si l'on prend ce nom dans le sens ordinaire d'absence matérielle. Si la mère ne peut pas faire échec, elle peut, dans une certaine mesure, ajouter aux prescriptions paternelles. Sans doute, l'enfant n'est pas tenu de suivre deux directions, même si au lieu de se contredire, comme c'est presque inévitable, elles se combinent : il y faudrait plus d'effort qu'on n'est tenu d'en faire pour son propre bien. Mais cette difficulté disparaît lorsque dans la direction du père, même présent, il y a une partie de la formation qui est délaissée, ou, équivalement, lorsqu'un cas urgent que le père n'a pu prévoir ou, au contraire,

a connu, vient à se présenter. Alors l'enfant, on étant tenu pour ce qui concerne cette partie d'obéir à la mère, notamment pour les soins du ménage ou, autre exemple triste à donner, pour la formation religieuse, ne se trouve pas assujéti à deux directions. Il n'en suit qu'une ; il est, dès lors, dans la limite de ce qu'il se doit, et d'autre part la mission de la mère fait que c'est à celle-ci plutôt qu'à un étranger qu'il doit obéir. Au contraire, s'agit-il d'une partie de l'éducation qui est réglée, d'une façon convenable toutefois, par le père, mais dans laquelle la mère voudrait apporter des préceptes complémentaires, ces ordres n'obligeront pas. En fait, la distinction entre les deux genres d'hypothèses peut être délicate, mais elle nous paraît nécessairement juste. Ce serait donc une erreur ou tout au moins une proposition équivoque de déclarer que la mère ne peut commander qu'en cas de décès ou d'absence du père. On se tromperait aussi en ne reconnaissant à la mère qu'un pouvoir délégué par le père. C'est de deux causes différentes d'un mandat de ce genre que la mère tire son droit : elle le trouve dans le devoir de l'enfant de suivre une direction et dans la mission d'éducation dévolue aux parents. Seulement, il est vrai que la mère ne peut commander de son chef que dans une partie de la formation délaissée par le père et dans l'hypothèse analogue, que nous allons rencontrer quelques lignes plus bas, d'une partie viciée dans son ensemble par les abus paternels.

Ainsi la qualification de pouvoir délégué désignerait mal la nature du droit maternel de commander. Celui-ci peut plutôt être appelé un pouvoir supplétif

23. Il est aussi un pouvoir subordonné. Si des prescriptions contraires ou même simplement différentes surviennent de la part du père, elles détruisent, en principe, celles que la mère avait validement données. C'est la conséquence de ce que nous avons dit de l'infériorité du droit maternel. L'ordre

normal est donc la subordination de la prérogative de la mère, mais il n'est point absolu. Le pouvoir du père peut, en effet, disparaître, ainsi que nous le dirons dans une prochaine division, par suite d'indignité ou d'incapacité. De plus, certaines volontés paternelles peuvent être nulles : ce sont, par exemple, des prohibitions impies ; or, en ce cas les commandements que la mère aura donnés dans la partie à laquelle ces volontés paternelles abusives se rapportent et qui se trouverait ainsi viciée dans son ensemble resteront seuls. Il y aura indignité partielle. On est alors dans l'hypothèse de pouvoir supplétif qu'incidemment nous avons réservée plus haut à côté de celle d'abstention, et quand elle se produit, le pouvoir de la mère n'est pas subordonné. Nous ajoutons : dans les cas d'indignité et d'incapacité générales, non seulement la prérogative maternelle cesse d'être subordonnée, mais alors la mère acquiert autorité sur son époux suivant ce qui a été expliqué à propos de l'autorité maritale (tome II, p. 124). Le père doit, en ces cas, pratiquer la soumission, car le bien de ses enfants le lui prescrit.

Une conséquence importante de ce que la mère a un droit propre de commander dans les parties de l'éducation délaissées par le père est qu'il ne peut point l'écarter en les confiant à un délégué qui, en fait, ne serait pas contrôlé par lui. Le pouvoir de la mère vient immédiatement après celui du père, à cause de la mission qu'elle a reçue. Elle ne peut donc être primée que par son mari ; or, si ce dernier avait le droit que nous lui refusons, elle serait supplantée par un étranger.

Nous avons fixé la part d'autorité qui revient à la mère, mais pour se rendre compte d'une façon absolument exacte de la situation du fils en face des volontés maternelles, il faut penser aussi à deux devoirs qui peuvent produire des effets analogues à celui de l'obéissance, plus difficilement cepen-

dant. Ils ne sont pas aussi rigoureux que ceux de l'enfant envers lui-même de suivre une direction, et assez souvent leur accomplissement peut se concilier avec la liberté de l'enfant. Ce sont le devoir du fils de témoigner des égards à sa mère et celui d'éviter des divisions en famille. A ces titres et quand il n'atteint point le père en écoutant la mère, l'enfant peut se trouver lié par les volontés de celle-ci. La raison proclame, en effet, comme nous l'avons dit dans le tome I^{er} (p. 91 et 92), que les actes non mauvais intrinsèquement, mais qui ont des suites contraires à l'ordre, sont défendus, si l'effet mauvais n'est pas compensé par un bon résultat assez considérable pour entrer en compensation avec le précédent. Une thèse semblable à celle que nous venons de soutenir et seulement plus spéciale a été exposée dans notre tome II (p. 106 et 107) à propos de l'opposition des parents au mariage de leurs enfants.

24. Les rapports entre le père et la mère que nous avons fixés en ce qui concerne le pouvoir impératif sont également vrais relativement au droit de garde considéré chez ces mêmes personnes. Aussi bien, nous avons fait remarquer dans le précédent paragraphe que l'exercice du droit de garde se présente en beaucoup de cas comme une conséquence de la prérogative du commandement. Dans les hypothèses où il ne devra pas être envisagé de la sorte, ce sera encore pour des raisons pareilles à celles que nous avons données en faveur du pouvoir impératif paternel que le droit de garde du père l'emportera. En particulier, si nous supposons que les parents sont séparés, la supériorité de jugement et de volonté de l'homme fera que régulièrement le fils profitera plus sous la garde du père. Il faut, dès lors, que celle-ci passe la première. Sans doute, cette solution appelle, indépendamment des exceptions de fait, un tempérament régulier en ce qui concerne la fille, à cause du peu de compétence du père pour les parties de la forma-

tion propres au sexe féminin ; comme il s'agit de détails qui sont de tous les instants, la fille doit être auprès de la mère. Mais on doit reconnaître que nous pouvons faire cette restriction sans contredire soit notre thèse de la priorité des commandements paternels, soit même celle de la priorité du droit de garde du père. Cette double priorité prise dans son ensemble subsiste, même en ce qui concerne la fille ; elle demeure relativement à ce qui regarde la détermination du genre de vie, du choix d'une profession ou d'un avenir et les parties les plus importantes de la formation : la religion, le caractère, l'instruction et la santé. Le père, en effet, est régulièrement mieux en mesure que la mère de gouverner en ces matières, grâce à la supériorité qui est en lui de la faculté dont c'est alors le rôle, le jugement. C'est donc seulement une partie accessoire de l'éducation que la capacité plus grande de la femme pour le développement des aptitudes particulières au sexe oblige le père à laisser à la mère ; même, cet abandon ne prive pas le chef domestique d'un droit de contrôle.

Le principe de la priorité du droit paternel de garde subit une autre restriction, mais très temporaire. Pour les soins minutieux des premières années de l'enfant, la mère a un don supérieur. Elle a donc, pendant ce temps, un droit de possession qui, en cas de séparation, prime celui du père.

25. Dans toute la présente étude la pensée du lecteur se sera certainement concentrée sur la société paternelle légitime. Le père naturel a-t-il le pouvoir de commander ? Oui, sans nul doute. Les deux causes de cette prérogative restent efficaces : le père a la mission d'élever son enfant, malgré l'illégitimité de la filiation, et celui-ci est tenu de suivre une direction pour son bien. Seulement l'étendue des commandements est plus restreinte comme nous le dirons dans le point suivant. Le devoir de la vigilance dans l'exercice du droit qui nous occupe est aussi moins grand. L'instinct de

la sollicitude est généralement moins développée chez les parents dans le cas de naissance hors mariage ; puis l'enfant est ordinairement alors une charge pénible et un reproche pour la conscience. Il n'y a point, d'ailleurs, de motif pour que le père réagisse contre ces causes de différence avec l'éducation de l'enfant légitime, puisque le but à atteindre dans la formation du bâtard ne peut jamais être que de placer celui-ci en une infime condition. La mère illégitime a aussi le pouvoir de donner des ordres, mais ce n'est là qu'un pouvoir supplétif et subordonné selon ce que nous avons dit un peu plus haut ; au point de vue des rapports avec les enfants, la situation de cette femme vis-à-vis de son complice est analogue à celle de la mère légitime devant son époux.

26. Le père adoptif possède-t-il aussi le pouvoir de commander ? Le simple adoptant de fait lui-même l'a, puisque c'est sa direction qui se trouve s'offrir à l'enfant et que celui-ci se doit de suivre un guide ; mais le père adoptif que nous supposons est très exposé à voir s'éteindre son droit si l'enfant s'éloigne, car si ce dernier a un père qui reprenne alors le gouvernement de son fils ou s'il est accueilli chez un nouveau protecteur qui approximativement vaille l'ancien, l'adopté ne sera plus tenu d'obéir à celui-ci. Il devra être soumis à son père, ou il pourra suivre la direction de son nouveau guide : puisque nous ne le supposons point inférieure sensiblement à la précédente, l'enfant a, au point de vue des devoirs envers soi-même, la liberté du choix. Telles seront facilement, dans le cas d'adoption de fait, les conséquences de l'éloignement ; mais il y a plus : même l'enfant ne s'éloignant pas, le père fera disparaître l'autorité de l'adoptant en exerçant la sienne. Prenons maintenant l'hypothèse d'adoption contractuelle. Alors le pouvoir de l'adoptant est beaucoup moins fragile. Il résiste, en effet, à l'éloignement du fils, même dans le cas où celui-ci essaie par ce moyen de se remettre sous le pouvoir paternel ou de se placer sous une

autorité plus parfaite que celle de l'adoptant. Si, en effet, il y a un contrat d'adoption, si une convention d'attribution du rôle de père à un étranger a été valide, c'est que dans ce pacte il y avait pour l'enfant un bien considérable. Cette hypothèse n'est que très exceptionnellement admissible à cause de l'inconvénient que présente toujours, au point de vue de l'avenir, une dérogation à l'ordre normal, mais il y aurait cependant exagération manifeste à la déclarer irréalisable. Or, si elle se produit, le père peut certainement, pour l'obtention de l'avantage que nous supposons être à cette condition, renoncer à reprendre un jour la direction de l'enfant. D'un autre côté, soit l'enfant, soit en son nom le père peuvent renoncer dans le même cas à l'avantage éventuel de la subordination du fils à une autorité qui se trouverait être meilleure que celle de l'adoptant. L'enfant le peut, s'il est susceptible de consentement et autorisé de son père, parce que l'engagement est dans la circonstance juste, et le père lui-même a capacité pour le prendre, suivant ce que nous expliquerons dans la division suivante. Toutefois, même dans l'hypothèse d'adoption contractuelle, le pouvoir de commander n'est pas irrévocablement acquis à l'adoptant et perdu pour le père. Il reviendrait à celui-ci dans les hypothèses extrêmes d'indignité et d'incapacité. Le père n'a pu communiquer son autorité plus étendue qu'il ne l'a lui-même. Cette solution vraie au point de vue de la logique l'est également à celui de la volonté divine. Dieu qui a donné la mission au père pour le bien de l'enfant ne permet point qu'il s'en dépouille d'une façon contraire à ce but.

DEUXIÈME POINT.

De l'étendue du pouvoir paternel de commandement.

27. Notre manière de démontrer l'existence de ce droit détermine aussi en quelles limites il se renferme. La cause

qui fait que la mission d'éducation du père va jusqu'à pouvoir donner des ordres à l'enfant, c'est, d'après notre enseignement, le devoir dont celui-ci est tenu ou la loi qui lui prescrit de suivre une direction pour son bien. Conséquemment, le droit paternel de commandement ne dépasse point les bornes de ce devoir. Son étendue est celle de cette obligation. Mais quelle est la mesure de cette dernière? Il nous faut d'abord examiner ce point. Nous aurons ensuite à faire des applications de la doctrine qui aura été exposée. En cette matière, la difficulté est plutôt de préciser que de justifier les solutions.

DE L'ÉTENDUE DU DEVOIR DE L'ENFANT ENVERS LUI-MÊME
DE SUIVRE UNE DIRECTION.

28. Dans le travail de détermination que nous avons à faire, nous distinguons deux points de vue : celui des limites théoriques de l'obligation dont il s'agit et celui de la présomption de respect de ces bornes par le père ou, également, celui de la soumission extérieure à laquelle l'enfant est tenu dans des hypothèses de commandement donné en dehors de la mesure du devoir d'obéissance. Bref, il y a le point de vue théorique et le point de vue pratique. Nous pouvons dire en termes approximativement semblables : il y a le point de vue du père et celui de l'enfant. La similitude entre le premier partage d'idées et cette division n'est cependant point parfaite, car le père est souvent autorisé à présumer lui aussi, à raison du fait général de la supériorité de son jugement, que ses ordres sont favorables au bien de l'enfant et que ce dernier se doit à lui-même de s'y soumettre.

29. Sous le rapport théorique d'assez nombreuses restrictions doivent être faites au devoir de l'enfant envers lui-même de suivre une direction et aussi, par suite, au pouvoir impératif paternel. Elles nous paraissent pouvoir être rame-

nées à sept. Premièrement, l'enfant ne se doit évidemment pas d'être soumis à un commandement qui lui serait donné contre lui-même. Deuxièmement, il ne se doit pas d'obéir à un ordre contraire à ses obligations envers Dieu. Ce serait encore se nuire à soi-même et ainsi aller contre l'intérêt qui est la raison d'être de la subordination de l'enfant. A ce motif s'ajoute, pour corroborer la conséquence que nous en déduisons au sujet des droits du père, la considération plus générale et plus simple que tout pouvoir vient de Dieu et que Dieu ne saurait, car il est sage, donner un pouvoir contre lui-même. Troisièmement, l'enfant ne se doit pas de suivre une direction en tant que celle-ci le ferait manquer à ses obligations envers le prochain. Ce serait encore se nuire à soi-même. La déduction que nous tirons de là relativement à l'étendue du pouvoir paternel est confirmée par l'impossibilité d'admettre que la Divinité, en donnant l'autorité au père, entende lui permettre de troubler l'ordre qu'elle a établi entre les hommes. Quatrièmement, l'enfant ne se doit pas de s'assujettir à des commandements inutiles à son bien : mais nous entendons par là : inutiles aux deux points de vue de son intérêt exclusivement propre et de sa formation. Nous ne commettons point, en effet, l'erreur monstrueuse de dire que l'enfant ne se doit pas de suivre une direction qui le guide sagement dans ses rapports avec les autres êtres que lui, avec Dieu et avec le prochain. Jusqu'à présent toutes les restrictions que nous avons faites au devoir de l'enfant envers lui-même de suivre une direction, et, par suite, au pouvoir paternel de commandement ont porté sur des hypothèses d'ordres qui ne tendraient pas au bien du fils ; aussi toutes ces limitations au droit paternel pourraient-elles être également faites si, au lieu de le fonder sur le devoir que nous lui avons donné pour cause, on se bornait à le déduire de la mission d'éducation en ajoutant seulement qu'il doit tendre au bien de l'enfant. Au contraire, les trois

limitations qu'il nous reste à indiquer du devoir de l'enfant envers lui-même de suivre une direction atteignent des ordres qui tendent au bien de l'enfant, des prescriptions qui devraient dès lors, à première vue du moins, être reconnues valides si l'on se contentait de l'explication que nous venons de prévoir du droit paternel. Cinquièmement, l'enfant ne se doit point et conséquemment n'est pas tenu d'obéir à des ordres qui lui demandent un effort plus qu'ordinaire, eu égard au bien soit facultatif, soit même obligatoire, mais positif, qu'il s'agit d'obtenir. Cette restriction est conforme à ce que nous avons dit dans le tome I^{er} des devoirs de l'homme envers lui-même et à la distinction qui a été faite alors entre les lois négatives ou prohibitives qui sont absolues et les lois positives ou impératives qui n'obligent point quand il faudrait pour les exécuter un effort extraordinaire. Dieu a égard, dans la détermination des actions qu'il nous demande, à la faiblesse de notre nature. En sixième lieu, l'enfant devenu déjà notablement réfléchi et maître de lui-même ne se doit plus de suivre une direction pour les actes peu importants en soi, ou bien dans le détail de sa conduite, lorsque en cette matière l'absence de direction ne constitue point un péril grave. Par exemple, sous le bénéfice de la réserve qui vient d'être faite, l'enfant déjà grand ne se devra plus de suivre les ordres paternels soit quant à la manière de procéder ou de distribuer son temps dans des travaux qu'il exécutera pour lui, soit au sujet de formes exceptionnelles de la piété, ou encore en matière de distractions, de choix de relations. La présente restriction se justifie de deux manières. D'abord, puisque nous supposons que l'enfant a déjà une certaine capacité et qu'il n'y a point dans l'absence de direction en tel cas, un péril grave, se soumettre à une direction minutieuse deviendrait un effort plus qu'ordinaire. Puis, ce serait une subordination finalement nuisible. L'enfant, il est vrai, complètement dirigé par son père,

agirait avec plus de correction, mais outre que le mérite de l'intention ne serait plus le même, l'enfant étroitement conduit ne développerait pas autant son jugement et sa volonté ; partant, il ne se préparerait pas peu à peu à l'indépendance que forcément il doit avoir un jour. En septième et dernier lieu, à plus forte raison l'enfant ne se doit point de suivre une direction en une certaine matière lorsque encore dépourvu généralement d'un jugement et d'une volonté suffisants pour éviter de grands écarts, autrement dit : d'une capacité ordinaire, en cette matière par exception il la possède. Ainsi l'enfant s'entend-il dans l'exercice d'un métier, dans la direction d'une entreprise ? Bien qu'au point de vue de ses intérêts moraux et de famille il n'offre pas encore les garanties ordinaires de jugement et de puissance sur lui-même, il ne se doit plus de dépendre et est libre au point de vue professionnel.

A ces restrictions que, sous le rapport théorique, nous avons apportées au devoir de l'enfant envers lui-même de suivre une direction, il y a lieu d'ajouter quatre observations relatives, non pas à ce devoir, mais au droit d'ordonner qui en résulte. Dans la manière de commander, le père doit montrer plus d'égards à mesure que la capacité de l'enfant se développe : celui-ci ne grandit-il pas en dignité, quelque humble qu'il soit encore, et la subordination ne lui devient-elle pas plus pénible ? D'autre part, à mesure que le pouvoir impératif paternel diminue, le père voit, s'il le veut, s'accroître son autorité morale : l'enfant, s'il n'est pas pervers, se trouve de jour en jour plus accessible à l'influence des conseils et des exemples, et ces moyens d'action le père a eu le temps, pendant les premières années de son fils, de les élever à une perfection plus haute en réfléchissant et en se surveillant lui-même. Troisièmement nous rappelons que le père doit, dans l'exercice de sa prérogative, consulter la mère. La réunion des lumières des deux parents est mani-

festement une garantie considérable pour le fils ; or le père doit se prêter à ce que le bien de l'enfant réclame. Enfin il est tenu de faire exprimer par celui-ci même ses désirs, ses goûts, afin de rendre l'autorité plus douce et d'habituer peu à peu le subordonné à la direction personnelle.

30. Une fois faites toutes les restrictions auxquelles nos dernières explications se rattachent, que reste-t-il dans les bornes du devoir que nous déterminons ? Il suffit de réfléchir un instant pour voir que ces limitations sont très partielles. Dans le premier âge l'enfant a un devoir général d'obéir en tout ce qui se rapporte à ses devoirs envers Dieu, envers lui-même ou envers ses semblables ; en d'autres termes et par voie de conséquence le père a le droit général de vouloir à la place de son fils. Plus tard, quand est venue l'adolescence, lorsque l'enfant est déjà, dans une mesure notable, réfléchi et maître de lui-même, il doit obéir et le père peut commander en matière importante ou en une matière légère par elle-même que les circonstances rendent grave. La soumission au père est due en ce qui regarde les actes même intérieurs, comme celui de se détacher d'un ami dangereux. Il se peut que l'adoption de tel ou tel système sur l'existence du pouvoir paternel de commandement fasse que l'on hésite devant cette solution, mais pour nous elle est très simple. Manifestement, en effet, le devoir de suivre une direction pour son bien ne concerne pas les seuls actes extérieurs. L'enfant a grandement besoin d'être dirigé dans ses idées et ses sentiments. dans son application à l'étude : il se doit donc d'obéir en ce qui les concerne. L'enfant se doit-il aussi de se soumettre à des ordres qui se bornent à l'imposition d'une obligation qu'il discerne indépendamment du précepte paternel ? Non, sans doute, s'il est disposé à accomplir ce devoir, car c'est assez qu'il le remplisse sans soumettre alors par son intention sa volonté à celle de son père ; mais s'il ne se décide pas en considération de l'obli-

gation elle-même à s'acquitter de celle-ci, il doit le faire à cause de l'ordre paternel. Lorsqu'il est encore dans un temps de sa vie où il ne voit pas l'importance de l'accomplissement du devoir où bien n'a pas la force voulue pour directement s'y assujettir, il a besoin de se déterminer par le motif plus palpable de la sagesse supérieure de la direction paternelle. Il se doit donc à lui-même de la suivre ; c'est un moyen plus facile d'accomplir ses devoirs auquel il se doit de recourir. De plus, une idée certainement juste, et qui se rattache à la question actuelle, est que l'enfant se doit d'exécuter ce qui lui serait prescrit à titre de correction modérée pour manquement à un devoir.

Nous voici au terme de l'examen du point de vue théorique de notre sujet : l'étendue du devoir qui sert de base au pouvoir impératif paternel. Il y a aussi, d'après ce que nous avons annoncé, le point de vue pratique, celui de la présomption du respect des bornes de ce devoir par le père, et également celui de la soumission extérieure à laquelle l'enfant est tenu dans des hypothèses de commandement certainement donné en dehors de la mesure du devoir d'obéissance.

31. Occupons-nous d'abord de la présomption dont il vient d'être parlé. Relativement aux commandements d'un souverain, il y a une présomption qu'ils ne dépassent pas les limites de la puissance civile. Ce chef, en effet, est mis par sa situation en état d'acquérir une connaissance particulière des exigences du bien social ; puis, d'autre part, il y a ordinairement chez le souverain, bien qu'il constitue la force publique, une modération qui fait qu'il n'est point porté à réclamer plus que ce que demande raisonnablement l'intérêt commun. Mais pourtant ces causes de présomption sont assez faibles. Il en existe de semblables en faveur du mari : la supériorité marquée de jugement que, dans l'ordre normal, possède l'homme, l'affection de l'époux pour sa femme. Mais

pourtant encore celle-ci, malgré son infériorité intellectuelle, est largement en mesure d'apprécier la défectuosité d'un ordre, et d'un autre côté, l'amour marital est loin d'être sûr comme celui du père. Dès lors, le fils, peu ou point capable de discerner, est tout particulièrement tenu de présumer que son père, quand il commande, ne lui prescrit que des actes utiles et non trop pénibles par rapport au but vers lequel ils tendent, que des actes, en d'autres termes, rentrant dans les limites du devoir de l'enfant d'accepter une direction pour son bien. S'il ne jugeait point ainsi, il manquerait de justice envers son père et il se manquerait à lui-même. Il se rendrait, en effet, plus difficile et moins efficace, par le manque de confiance, la fidélité à la direction paternelle. Même il ébranlerait dans sa pensée, d'une façon très préjudiciable pour lui, la notion du devoir de l'obéissance au père, puisque ce devoir tient essentiellement à la supériorité de la direction du père sur celle que l'enfant pourrait se donner à lui-même. Il n'en va pas des volontés du père comme de celles du souverain ; les secondes obligent par leur caractère de direction commune efficace, mais les premières n'auraient pas de force sans la supériorité de leur justesse.

Seulement ce devoir de présomption diminue à mesure que l'enfant acquiert de l'aptitude à discerner ; non point, sans doute, parce que les garanties deviennent moindres du côté du père, mais à cause de la possibilité plus grande où se trouve le fils de faire tomber la présomption à laquelle il est tenu, quand une erreur ou une exagération sont assez claires pour que la nullité de tel commandement soit probable. Il se trouve, en effet, progressivement mieux en état de les saisir. D'où il suit que dans le temps où le fils déjà notablement réfléchi et maître de lui-même ne doit plus obéir qu'en matière importante soit par elle-même soit à cause des circonstances, le devoir de présomption qui sert de garantie à celui de la docilité se trouve lui-même restreint.

Nous venons de parler du cas d'une erreur ou d'une exagération « assez claires pour que la nullité de tel commandement soit probable ». Il nous aurait été plus simple de dire : erreur ou exagération manifeste, mais l'exactitude en aurait souffert. Pour que la volonté d'un chef ne soit point obligatoire, il n'est pas nécessaire qu'elle soit manifestement sans force ; il suffit que la nullité de l'ordre soit probable. Or, aller jusqu'à dire que la présomption en faveur du père empêche la probabilité dans toutes les hypothèses où l'erreur, l'exagération, ne sont point manifestes, ce serait, malgré le caractère largement obligatoire de cette présomption, introduire imprudemment la symétrie là où règne la finesse en quelque sorte indisciplinable du jugement. Quand nous avons traité des limites du pouvoir civil ou bien de celles de l'autorité maritale, nous avons assigné à la nullité probable le même rôle que maintenant.

32. Nous arrivons au point de vue connexe à celui de la présomption de validité des ordres paternels, au point de vue de la soumission extérieure à laquelle l'enfant est tenu dans des hypothèses de commandement donné en dehors de la mesure du devoir d'obéissance. De longues explications seraient superflues. Il n'est point douteux, en effet que dans les hypothèses où l'abus n'est pas extrême et où il s'agit de ne pas compromettre aux yeux d'autres personnes, des frères et sœurs notamment, l'ordre normal de l'obéissance au père, l'enfant doit plier autant qu'il est nécessaire pour éviter un scandale. Il le doit dans l'intérêt de l'exemple. Au surplus il est lié, en pareil cas, par la vénération que mérite la dignité paternelle et par la considération du bien de l'union dans la famille. Nous avons enseigné la même doctrine à propos de la femme mariée. Nous avons aussi, dans nos développements relatifs aux volontés de la mère, insisté sur ces devoirs d'égards et d'union que nous venons d'invoquer de nouveau. Toutefois l'obligation dont il s'agit se

restreint comme le devoir de présomption dont nous parlions auparavant lorsque le fils est dans la période de l'adolescence. Une des causes, en effet, qui déterminent cette obligation et dont chacune contribue à la rendre plus compréhensive est, nous venons de le dire, l'intérêt de l'exemple, le maintien de l'ordre normal. Or, cet intérêt, cet ordre normal de la soumission de l'enfant, disparaissent peu à peu puisque nous avons vu que le devoir de l'obéissance diminue chez le fils déjà notablement réfléchi et maître de lui-même. Quant aux autres causes, la vénération due aux parents et la nécessité du maintien de l'union, sans disparaître jamais elles perdent cependant de leur énergie à mesure que la personnalité du fils devenu grand acquiert plus d'importance et qu'il devient plus indépendant.

Il résulte de nos explications que, très générale pendant la période de l'enfance proprement dite, l'autorité du père se rétrécit de plus en plus dans la période de l'adolescence, lorsque le fils est arrivé à une capacité de se conduire qui ne laisse plus au père que l'intervention en matière importante. Ces périodes ne sont point, nous en convenons, mathématiquement séparées, mais apparemment on ne saurait conclure de ce fait qu'elles n'existent point l'une et l'autre, d'autant mieux que dans le sujet actuel la vraie précision est celle de l'idée et non pas celle de la mesure. Ce dernier genre de détermination ne serait pas conforme à la nature dont les transformations sont progressives. Puis il importe assez peu. Le devoir de présomption d'autorité des commandements paternels et, au delà encore, le devoir de soumission extérieure ne préviennent-ils pas les conflits entre la puissance du père et la liberté du fils au sujet de la succession de la seconde période à la première? Nous avons tenu d'autant plus à insister sur cette distinction de périodes que nous la retrouverons dans l'étude de la puissance du père sur les biens.

Arrivons maintenant, suivant l'ordre annoncé, à quelques applications.

APPLICATIONS DE LA DOCTRINE PRÉCÉDENTE.

33. Parmi ces conséquences, certaines se rapporteront aux devoirs de l'enfant envers Dieu, d'autres à ses devoirs envers le prochain, les dernières à ses obligations envers lui-même.

Comme l'enfant ne saurait ni se devoir ni être tenu d'obéir à un ordre contraire à ses obligations envers Dieu, le père ne peut l'empêcher de suivre sa vocation religieuse devenue probable, lorsque, d'ailleurs, l'enfant n'est obligé par aucune cause de différer de répondre à l'appel de la Divinité. En nous exprimant ainsi nous réservons premièrement le droit du père d'imposer un délai à l'enfant aussi longtemps que cet appel n'a pas encore le caractère d'une probabilité. Mais le père est tenu alors d'éviter de contrarier la volonté divine et il doit tendre uniquement à la constater mieux en mettant à l'épreuve la fermeté des intentions de son fils. Nous réservons en second lieu le droit du père de retenir son enfant près de lui ou autre part dans le monde si, avant sa consécration à Dieu qui peut être différée, il a d'autres devoirs plus urgents à remplir, quoique d'un ordre inférieur, comme l'assistance de ses parents ou de jeunes frères non encore élevés, comme aussi l'acquittement de dettes contractées pour lui-même. Une question connexe à ce qui vient d'être dit se présente. Cette vocation à laquelle il ne peut mettre obstacle, le père peut-il l'imposer? Plus généralement peut-il imposer une carrière? La négative est la solution qui se présente la première à l'esprit et effectivement elle est vraie en grande partie. L'entrée dans une carrière a lieu le plus souvent à un âge où l'enfant est assez capable de se conduire pour ne plus se devoir de suivre une

direction. Puis, en fait d'intervention paternelle en matière de vocation, il est manifeste que tout ce que l'enfant se doit de respecter, c'est la préparation en lui de l'homme fait. Mais aussi, précisément d'après cette dernière donnée, il faut se garder d'une réponse absolue qui irait contre ce que finalement on est unanime à admettre. Le père peut préparer son enfant en vue d'une carrière dont l'adoption est jugée par le premier conforme au bien du second. Il faut que l'homme puisse s'orienter dans la formation de son fils. Or, n'est-ce point là indirectement imposer dans une certaine mesure à l'enfant une carrière? N'est-ce point, par exemple, ce qui arrive quand le père donne à son fils telle ou telle instruction qu'il croit le mieux convenir à son enfant d'après ce qu'il prévoit de l'avenir de celui-ci? Une réponse négative à la question du droit du père d'intervenir dans le choix de la carrière du fils ne saurait donc être admise sans réserve.

On a justifié cette solution par d'autres raisons que celles que nous avons fournies. On a dit, en ce qui concerne la vocation religieuse, que « l'homme est absolument indépendant des autres hommes quant à la manière de tendre à Dieu comme à sa fin suprême »; mais alors, ainsi qu'un autre auteur l'a fait remarquer, le fils serait affranchi de la dépendance dans tous ses actes : par tous, en effet, l'homme qui se détermine pour le bien tend à Dieu sa fin dernière. Il y a aussi cette explication donnée en termes généraux, bien qu'elle se rapporte spécialement au célibat religieux et au mariage duquel il sera, du reste, parlé plus loin : « En ce qui regarde la nature du corps, l'homme n'est pas tenu d'obéir à l'homme, mais seulement à Dieu, parce que tous les hommes sont, quant à la nature, égaux » (Gury-Ballerini, I, n° 369). Cette solution est certainement exagérée; qui n'admet que le père peut parfois interdire le mariage à son enfant? Les termes que nous

venons de citer sont, en outre, quelque peu obscurs. On ne voit point clairement comment le choix d'un état de vie, même s'il s'agit du célibat ou du mariage, pourrait modifier la nature du corps. Il ne peut, en effet, être question dans l'argument que nous examinons de ce qui simplement affecte le corps; si l'homme en ce qui affecte le corps n'était pas tenu d'obéir à l'homme, il n'y aurait presque rien que le père pût commander : directement tout ce qui regarde la formation physique et indirectement le développement moral lui-même devraient être déclarés hors de son pouvoir. Enfin, la raison donnée de l'indépendance de chacun en ce qui est relatif à la nature du corps, à savoir que les hommes sont quant à la nature égaux, n'est pas exacte. Si entre les hommes il y a l'égalité spécifique, il y a aussi, sans sortir de l'ordre de la nature, les inégalités individuelles, inégalités qui s'étendent jusqu'au rapport d'autorité et de soumission, bien que la volonté d'un homme n'ait point pour un autre, du moins dans l'ordre naturel, de force impérative intrinsèque. Il ne faudrait pas dire non plus : l'enfant est maître de son corps, — ou bien : le père ne peut imposer une volonté dont l'effet se prolongerait au delà du temps de subordination de l'enfant. Il est manifeste et expliqué dans les développements qui précèdent, que ces manières de parler seraient excessives.

34. Nous passons à des applications relatives aux devoirs de l'enfant envers le prochain ; mais elles ne sauraient nous arrêter beaucoup. Certaines ont déjà été indiquées. Dans le point précédent, il a été dit, en effet, que le pouvoir du père s'étendait aux obligations du fils envers ses parents ou envers ses frères. Quant aux devoirs à l'égard d'autres membres de la famille ou vis-à-vis du prochain en général, il en est de même ; l'enfant se doit bien, dans cette partie si importante de sa conduite, de suivre une direction. A titre de détermination de l'assistance que ses enfants parfois

lui doivent, le père peut imposer à ces derniers un travail à son profit, leur commander l'envoi de ressources. Il a le droit aussi de leur prescrire l'accomplissement de leurs obligations envers l'État dans lequel ils sont nés et ont grandi ou envers un autre État vis-à-vis duquel ils auraient aussi des devoirs soit comme habitant sur son sol, soit comme y possédant. Mais nous ajouterons, suivant une réflexion faite dans le chapitre de l'État, que les commandements relatifs aux devoirs civiques de l'enfant ne se rencontrent guère. Le père se borne plutôt à laisser le souverain user des droits que celui-ci peut avoir.

En fait d'applications qui se rapportent aux devoirs de l'enfant envers lui-même nous signalons, parce qu'ils sont particulièrement délicats, le droit qui peut appartenir au père d'imposer l'esclavage à son enfant et le droit de lui interdire un mariage.

35. Le père peut imposer l'esclavage à son fils lorsqu'à cause de la détresse des parents et de l'absence d'institutions charitables la servitude est pour l'enfant le moyen de conserver la vie. Et cet acte du père peut se trouver susceptible de validité perpétuelle ; son efficacité n'est pas nécessairement renfermée dans le temps où le fils se doit à lui-même de suivre une direction. Si malheureuse que soit la servitude, notre doctrine réduite au cas de nécessité ne sera rejetée par personne ; mais peut-être en ce qui concerne la perpétuité possible de l'asservissement par le père l'admettra-t-on plus facilement qu'on ne se l'expliquera. Pendant la période où le fils doit obéir au père le contrat passé par celui-ci peut être obligatoire pour l'enfant grâce à une cause fort simple : le devoir de la soumission au père qui sera en droit de commander l'exécution de la promesse faite par lui ; mais, dans le temps qui suit, comment établir que le fils est lié, qu'il lui faut non seulement subir les conséquences de fait d'un acte paternel, comme il arrive pour les mesures

prises en matière d'éducation, mais exécuter la convention de servitude? Nous nous arrêtons d'autant plus volontiers à cette question qu'en notre hypothèse de contrat d'asservissement le père apparaît avec un rôle dans lequel nous ne l'avons pas encore vu; c'est celui de représentant de son fils. Comment donc établissons-nous que le fils peut être lié pour toujours par le contrat paternel ou que le père a le rôle de représentant du fils? Disons-nous que la personnalité de l'enfant est une dépendance de celle du père, que la volonté de l'un est jointe à celle de l'autre, que nous raisonnons sur un cas de nécessité et que la nécessité fait loi, qu'il s'agit d'un acte qui doit être fait et que pour sa conclusion le père est la personne qui offre le plus de garanties? A ces explications qui ne sont pas fausses, mais qui ne nous paraissent pas suffisamment claires, nous préférons la suivante: Le contrat d'asservissement perpétuel est valide s'il obtient la sanction divine. Or, à supposer que la condition de perpétuité à laquelle le père n'a pu se soustraire soit juste, il obtient cette sanction parce que procurant le bien de l'enfant il est, à ce point de vue, conforme à la gloire du Créateur et ne lui est point par ailleurs contraire: loin de là, le père est celui qui a mission pour protéger l'enfant.

Qu'on veuille bien remarquer que nous supposons que la condition de perpétuité imposée au père est juste. Si, d'après la situation économique, il n'apparaît pas, au moment du contrat, que le profit que vraisemblablement le maître pourra tirer du travail de son esclave, déduction faite des frais d'entretien, ne fera que compenser les frais que lui aura coûté l'enfance de celui-ci, alors le père ne peut donner un consentement valide sans limite de durée. Il ne peut obliger l'enfant que pour le temps qui suffira à indemniser le maître. Mais assez difficilement dans une société mal ordonnée, pauvre, comme le sont celles qui se prêtent au régime de la servitude, la probabilité que notre solution restrictive suppose se réalisera.

Par ce que nous venons de dire sur la portée du contrat d'asservissement on a vu que si le droit d'un père d'imposer la servitude à son fils rentre dans le cadre du pouvoir paternel de commander, il y a lieu aussi de le concevoir indépendamment de cette prérogative. Peu importe, en effet, que même pour le temps de l'éducation le père n'ait pas songé à prescrire à son fils d'observer le contrat. Celui-ci n'en doit pas moins être respecté par l'enfant. Dieu a sanctionné le pacte que le père a conclu comme représentant de son fils. Il a voulu que l'acheteur de l'enfant acquit le droit stipulé parce que la conservation de sa créature et la gloire divine demandaient qu'il en fût ainsi.

Une théorie analogue à celle que nous venons d'exposer du droit de vente de l'enfant se présentera plus loin relativement aux biens. Préparer à la connaissance de cet autre sujet a été en partie notre but dans le développement d'une thèse qui est heureusement inapplicable en pays chrétien.

Le pouvoir qu'a le père pour un pacte d'asservissement il le possède, à plus forte raison, pour un autre contrat de travail, par exemple pour une fixation de salaire, pour une convention d'apprentissage.

36. L'autre application du pouvoir de commander que nous avons signalée dans l'ordre des devoirs de l'enfant envers lui-même est l'interdiction d'un mariage. Nous ne voulons point dire que cette prohibition ne puisse coïncider avec d'autres obligations de l'enfant que celles dont nous venons de parler, mais ce seront ces dernières qui justifieront le plus aisément l'interdiction : elles ont évidemment plus de force que les autres à l'effet de rendre illicite un certain choix. Sous le bénéfice de cette observation nous disons, sans distinguer, que le père peut quelquefois défendre à son fils un certain mariage. Ce droit n'est pas discutable en principe : il répond à une nécessité trop manifeste du bien de l'enfant ; le point délicat est la détermination des

hypothèses dans lesquelles la prérogative dont il s'agit pourra être exercée. Mais une solution simple suffira cependant : le père est en droit d'interdire le mariage à son fils lorsque celui-ci se devant encore à lui-même de suivre une direction a de plus, en vertu du droit naturel ou du droit positif, l'obligation d'éviter l'union qu'il projette. C'est, en effet, évidemment assez pour l'accomplissement du devoir de l'enfant envers lui-même de se laisser conduire et partant de son devoir de soumission, qu'il respecte la prohibition paternelle lorsque celle-ci vient déterminer et renforcer l'obligation où il se trouve d'éviter un mariage. Toute la difficulté serait donc dans la détermination des cas de mariage défendus par les lois naturelles. Ces cas sont nombreux et leur valeur juridique est sujette à appréciation d'après les circonstances, mais ils ont déjà été étudiés dans le chapitre précédent. Nous y avons aussi résolu la question de savoir si la prohibition paternelle est un obstacle à la validité de l'union conclue malgré cette défense. Soit au point de vue du droit naturel, soit d'après le droit chrétien, c'est, on le sait, la négative qui est vraie. La réciproque de la thèse qui vient de nous occuper doit-elle être admise ? Le père peut-il prescrire le mariage ? Suivant ce que nous avons dit relativement à l'imposition d'un état par le père la réponse doit être négative ; mais il est vrai aussi que le père a le droit de diriger vers le mariage un enfant auquel il apparaît que convient ce genre de vie.

Nous rappelons que l'opposition des parents au mariage de leur fils peut valoir comme simple réprobation, à cause des égards dus au père et à la famille, même quand le temps d'obéissance est passé (Voir notre tome II, p. 104-107).

L'opposition des parents mérite d'autant plus d'égards qu'il s'agit dans le mariage de leurs fils et de leurs filles, mais de ceux-là surtout, de la continuation des parents, de la conservation de leurs traditions et des autres biens qu'ils

ont donnés ou laisseront à leurs enfants. Le fils doit logiquement à ceux de qui il a reçu la vie de la leur rendre, en quelque sorte, dans une postérité qui les satisfasse. Il faut donc, à moins de grave motif, que l'union de laquelle elle naîtra ait leur assentiment.

Après avoir parcouru les différents ordres d'idées que nous avons indiqués au début de notre étude sur l'étendue du pouvoir de commander du père, nous n'avons plus qu'à dire que nos explications sont vraies aussi en ce qui concerne la mère, le père naturel et l'adoptant. Mais nous avons vu que la mère n'a qu'un pouvoir supplétif et subordonné. Dans les mains du père naturel la prérogative du commandement est restreinte aussi. On ne peut point exiger autant du bâtard sous le rapport de la culture des facultés puisque ce fruit d'une faute doit rester dans une condition infime ; d'autre part, comme le lien d'affection est ou doit être moindre en cas de filiation coupable, l'obéissance si aisée dans la famille régulière, grâce à l'union des cœurs, devient alors plus difficile et par suite moins obligatoire. Une considération analogue s'applique aussi à l'adoptant.

TROISIÈME POINT.

De la durée du pouvoir paternel de commandement.

37. Dès maintenant il est certain, d'après tout ce que nous avons dit dans la division précédente, que le père ne peut pas commander à son fils pendant toute la vie de ce dernier. Spécialement, dans notre indication des restrictions à cette prérogative nous avons marqué en septième lieu que l'enfant ne se doit point, et par conséquent n'est pas tenu, de suivre une direction en telle ou telle matière lorsque encore dépourvu généralement d'un jugement et d'une volonté suffisants pour éviter de grands écarts, en ces mêmes matières

par exception il la possède. Dès lors, quand la capacité s'est généralisée, quand elle s'est étendue à tous les genres de devoir du fils, il est affranchi de la subordination. Cette solution est fatale du moment où l'on admet que le devoir de l'enfant envers lui-même de suivre une direction est le fondement des ordres du père. Ce devoir, en effet, finit par disparaître puisque pour beaucoup d'hommes il vient même un temps où ils sont plus capables de se diriger que ne le seraient de les conduire leurs pères, diminués sous le rapport de la vigueur de l'esprit comme dans leurs corps. Mais le fils ne doit pas même attendre ce moment. Pour terme de l'obligation de l'obéissance, nous indiquons le temps où le fils se trouve avoir un jugement et une volonté suffisants pour éviter de grands écarts, en d'autres termes le temps où il a acquis une capacité ordinaire. Il n'est nullement requis que le fils soit aussi éclairé et aussi ferme que le père. Pourquoi l'enfant qui est dans la situation que nous nous bornons à exiger n'a-t-il plus envers lui-même le devoir de la soumission au père? Est-ce que celle-ci ne lui serait pas encore utile, si le père, suivant ce qui est habituel, a encore une supériorité de sagesse? Il serait téméraire de l'affirmer, à cause des encouragements au bien qu'apporte l'indépendance; mais en tout cas, l'utilité alléguée n'est pas concluante. Elle n'est pas considérable, en effet, relativement au sacrifice de plus en plus pénible du jugement et de la volonté propres que l'obéissance nécessiterait. Quoique plus largement imposés que les sacrifices envers le prochain, ceux que l'homme se doit à lui-même n'échappent pas à la loi de la proportion entre eux et le bien à obtenir. Dieu a égard à l'étendue restreinte de l'énergie de l'homme. S'il exige de lui qu'il tende toujours à son bien, ce précepte, comme les règles affirmatives en général, n'oblige cependant qu'à des efforts modérés ou ordinaires, en rapport avec nos forces limitées.

Il faut donc repousser l'idée de la perpétuité du pouvoir impératif paternel. Nous la rejetons en nous appuyant sur ce qui est, à nos yeux, la première cause de ce droit. Mais si l'on parvenait à établir celui-ci sur quelque'une des autres bases que nous avons examinées, nous croyons qu'il faudrait encore, quoique avec plus de peine, en venir à notre conclusion. N'est-elle pas, en effet, unanimement admise, sans distinction de système ? Spécialement, si l'on veut s'en tenir à la considération du rapport, en partie faux, de cause à à effet entre le père et l'enfant, on doit convenir que dans la nature l'effet n'est plus dans un état de dépendance vis-à-vis de sa cause quand il se trouve en mesure de se suffire à lui-même. A Rome, il est vrai, la puissance du père était perpétuelle ; mais ceux qui établirent cette règle n'étaient guère prémunis contre une erreur de doctrine, ou même plutôt ils entendirent édicter un principe de droit positif, créé, sans doute, en vue d'une organisation militaire dans laquelle le père avait autorité non pas tant comme tel que comme chef d'un groupe de combattants. Le maintien de la perpétuité du pouvoir paternel de commandement dans les temps où cette organisation guerrière n'existait plus n'a, d'autre part, rien de surprenant. Les institutions une fois créées, vivent d'elles-mêmes et des égards dont les générations nouvelles, instinctivement respectueuses du passé, les entourent. On se borne souvent aux atténuations qu'exige l'esprit public. Ainsi à Rome on introduisit l'émancipation. La loi civile de la perpétuité du commandement paternel chez les anciens Romains s'expliquait peut-être aussi comme consécration du fait de la résidence du fils chez le père continuée après le temps de l'éducation.

La période qui vient après les années de subordination obligatoire au père et qui est l'ensemble de la vie, son plein développement et son déclin, en un mot le temps de la direction personnelle, s'appelle la majorité. On indique aussi par

ce terme l'état de la personne qui est dans la période dont nous venons de parler. Cette personne est dite majeure. On appellera même bien ainsi quelqu'un sur qui existe encore le pouvoir paternel de commandement, mais qui est néanmoins déjà dans le temps où pour la généralité des hommes ce pouvoir a dû cesser d'exister. N'arrive-t-il pas, en effet, que l'on dit d'un aliéné qu'il est majeur, parce qu'il est arrivé à un âge où d'autres le sont, bien que lui soit encore en puissance ?

La période de la subordination, surtout en tant qu'elle se renferme dans les limites ordinaires, est la minorité. Ce nom, à l'instar du précédent, sert aussi à désigner l'état de l'enfant qui doit l'obéissance.

38. A quel âge le pouvoir paternel de commandement prend-il fin ? Quand le fils devient-il majeur ? De même que plus haut quand il s'agissait de la transition entre l'enfance proprement dite et l'adolescence, il n'y a pas à s'étonner que nous soyons impuissants à répondre par un chiffre à cette question. Est-ce que la nature en a fixé un ? Evidemment non. Le principe est net : la majorité commence lorsque l'enfant est assez réfléchi et assez maître de lui-même pour ne point commettre de graves écarts, parce qu'alors l'enfant ne se doit plus à lui-même d'obéir. Il est impossible que la minorité cesse plus tôt, et il n'y a pas davantage moyen que le père comme tel commande plus longtemps. Mais, quant à la détermination mathématique du point de départ de la majorité, elle ne saurait être formulée. Il n'y a point de moment qui puisse être indiqué d'une manière générale comme marquant la séparation entre la dépendance et la liberté, et il n'y a pas non plus en ce qui concerne chacun des hommes un instant qui, pour lui en particulier, manifeste péremptoirement qu'il devient capable de se conduire. Mais ici, comme dans le sujet analogue que nous venons de rappeler, il importe peu. Les conflits qui

pourraient naître de l'absence de limite naturelle précise sont encore écartés en grande partie par les deux devoirs de présomption et de soumission extérieure desquels il a été parlé. Ils sont aussi prévenus par l'affection mutuelle qui unit le père et le fils. L'indétermination de l'âge de la majorité est même, à certains égards, une cause d'harmonie dans la famille. En mettant en acte les devoirs de présomption et d'égards en faveur du père, elle augmente le prestige et l'autorité de celui-ci ; elle est donc une garantie de l'union du chef et des membres de la société domestique, de l'union aussi de ces derniers entre eux. Au surplus, il n'est nullement irrégulier et certains précédents historiques demandent en quelque sorte que le père, par un acte solennel ou non, par une cérémonie pareille aux fêtes symboliques de la majorité chez les Francs, ou par une déclaration simple, témoigne qu'il juge finie son autorité. Cette fixation est même pour lui un devoir dans l'ordre naturel, lorsque par sa réunion à la suppression des pouvoirs sur les biens ou par suite d'autres circonstances elle offre un intérêt considérable. Dans l'ordre civil il peut, sans doute, n'en être pas tenu si la législation elle-même, par une intervention que nous allons apprécier, fixe l'âge de la majorité ; mais régulièrement le père a l'obligation que nous venons de dire. Sans diminuer les avantages de la position que l'indétermination de la nature au sujet de la dépendance du fils fait au père, la déclaration de majorité émanée de lui est de nature à faciliter les rapports du fils avec les tiers, puis elle prévient des alternatives, assurément dangereuses pour la bonne entente, d'abandon et de reprise du pouvoir paternel. Comme, en effet, il n'est pas aisé de revenir sur une liberté donnée et que l'amour-propre lui-même empêche une rétractation, difficilement le père reviendra sur l'affranchissement prononcé. Non-seulement il ne le fera qu'avec difficulté, mais à moins de circons-

tances graves il ne le pourra point. L'intérêt de la paix et les égards envers l'enfant s'opposent à ce qu'il soit ramené en minorité.

A la déclaration de majorité nous ne donnerons pas le nom d'émancipation qui éveille, d'après le langage juridique français, l'idée d'une suppression simplement partielle de la subordination du fils.

39. Nous venons de parler de cette déclaration considérée comme un devoir. Mais elle est aussi un droit pour le père, en face du souverain lui-même. Et vraiment il faut que les législations actuelles viennent donner du poids à l'opinion contraire pour que nous jugions utile d'insister sur ce point. En l'absence du pouvoir politique, le père aurait, à cause de la présomption de prudence et de bonté qui milite en sa faveur, le droit de détermination du temps où doit cesser son pouvoir impératif. Pour qu'en présence d'un souverain ce droit disparût, que faudrait-il ? Que le bien public demandât le transport de la prérogative paternelle en la personne du souverain. Or, évidemment, il n'en est pas ainsi. Loin de là, l'intérêt social est que la dignité du père soit sauvegardée. Plus impérieusement encore, il veut que justice soit faite à chacun avec clairvoyance, et précisément le temps où le pouvoir paternel de commandement doit prendre fin, varie suivant les dispositions de chaque enfant et les circonstances dans lesquelles il se trouve. On dira peut-être : il faut que les tiers sachent si l'enfant avec lequel ils se trouvent en relations est majeur ou mineur ; il faut, s'ils le savent majeur, qu'ils aient la garantie qu'il ne retombera pas en dépendance ; or, c'est ce qui ne peut être obtenu que par une détermination officielle de la majorité. En ce qui concerne la dernière difficulté, il résulte déjà de ce qui précède qu'elle n'est pas réelle : le père ne peut, à moins de circonstances graves, revenir sur l'affranchissement

donné. Il n'y a donc qu'à examiner ceci : est-il vrai qu'en dehors du système de la fixation officielle les tiers n'ont point la facilité désirable de savoir si le fils est devenu majeur ? Mais ne peuvent-ils pas se renseigner auprès du père ou de personnes au courant ? Ils en ont particulièrement le loisir quand il s'agit de relations personnelles avec l'enfant, non de rapports pécuniaires ; de plus une garantie qu'ils seront renseignés se trouve dans les devoirs du père de faire la déclaration de majorité et de la rendre publique, ou au moins d'en remettre la preuve entre les mains de l'enfant, quand elle apporte aussi un terme aux pouvoirs sur les biens. Qu'après cela on dise : Les tiers seraient encore plus sûrement avertis si la majorité était fixée officiellement, — peu nous importe. Qu'ils aient des moyens faciles d'être renseignés, c'est certes suffisant, car leur intérêt n'est pas le seul en jeu : réuni à l'avantage que le fils trouve, au point de vue de la facilité des rapports, dans une situation plus nette, il est encore moindre que l'intérêt social et domestique de la dignité paternelle et que celui de la clairvoyance dans la justice, également invoqué plus haut en faveur de la détermination paternelle. Ajoutez que même dans le système d'une fixation officielle de la majorité à un certain âge, les tiers ne sont pas dispensés de se renseigner ; il leur faut se rendre compte que la personne dont ils veulent connaître l'état à l'âge requis, il leur faut savoir si une décision judiciaire ne l'a pas ramenée à la dépendance. Nous maintenons donc au père sa prérogative d'affranchissement. Au souverain, nous ne reconnaissons que le droit d'intervenir en cas d'abus du père, d'abus assez grave pour que cette immixtion offre encore un intérêt considérable, malgré les inconvénients qu'elle présente au point de vue du prestige du père et de la paix de la famille.

40. Si la raison ne fixe point en chiffres le moment de l'arrivée de la majorité, elle ne se borne pas non plus,

même indépendamment de ce moyen indirect de détermination qu'elle a dans la déclaration obligée du père, à la donnée générale que le fils cesse de se devoir d'obéir à la direction paternelle quand il est assez réfléchi et assez maître de lui-même pour ne pas commettre de graves écarts. Notre entendement aperçoit des causes qui influent sur la durée de l'obligation de l'obéissance. Certaines tendent à faire que cette période soit longue, d'autres la veulent courte; par suite, elles prolongent ou abrègent le temps du pouvoir paternel de commandement. Nous allons les examiner, et dans la seconde de ces deux catégories nous mettrons aussi les causes qui, sans faire cesser l'obligation de l'obéissance, font qu'elle n'existe plus vis-à-vis du père, parce qu'elles enlèvent à celui-ci, pour des motifs qui lui sont personnels, la prérogative dont il jouissait.

CAUSES DE PROLONGATION.

41. On en peut distinguer huit: une condition élevée, une éducation molle, une faiblesse prolongée du jugement, le même défaut dans la volonté, la folie, une convention, la cohabitation, l'entretien du fils capable.

Une condition élevée oblige l'enfant à se préparer à un rôle plus difficile, à une pratique plus exacte de la vertu. Il faudra donc attendre une maturité de jugement et une fermeté plus grandes, il faudra un délai plus long avant que le fils puisse s'affranchir de la direction paternelle.

En second lieu, il n'est pas moins certain qu'une éducation molle impose à l'enfant un temps de subordination prolongé, puisqu'on lui épargne les privations et les autres sacrifices et que cependant par ces moyens la volonté, le discernement lui-même grandissent. Cette seconde cause se joint assurément parfois à la première, mais elle se réalise aussi trop souvent dans les familles de condition modeste ou même

misérable. Leurs enfants ne sont-ils pas communément moins assujettis, moins assouplis que ceux d'un rang élevé, malgré la fortune que, d'ordinaire, les pères de ceux-ci possèdent. Si la minorité de ces derniers doit être plus longue que celle des premiers, c'est donc, en général, uniquement qu'ils sont dans une situation plus difficile. Mais à cette conclusion nous tenons toujours. Aussi la règle de la précocité de la majorité des souverains dans notre ancien droit nous paraît-elle avoir été une erreur en même temps qu'un manque d'égards pour l'État dont elle traitait légèrement les intérêts. Nous comprenons bien que l'on voulait par là faire cesser plus vite les tiraillements et les conflits auxquels une régence donne aisément lieu et nous admettons sans peine que l'éloignement de ces difficultés est un bien public. Mais le danger le plus certain et le plus général est pourtant celui d'un gouvernement irréfléchi et sans fermeté pendant des années de souveraineté infantine, d'autant plus que la cessation de la régence peut facilement être la substitution d'influences occultes, irresponsables, féminines, à celle du premier héritier.

Une faiblesse prolongée du jugement empêche aussi, en troisième lieu, que la période de subordination ne prenne fin, puisque le fils, aussi longtemps qu'il n'a point assez de réflexion pour éviter de graves écarts, se doit à lui-même de suivre une direction. Il ne s'agit point ici, à la vérité, de l'inaptitude à gérer le patrimoine qui est, pour le moins, plus communément prévue dans les législations que l'incapacité en matière de conduite, mais si un système de préservation paraît nécessaire quand l'avoir du fils est en péril, comment peut-on ne pas songer que la sauvegarde de l'intérêt de l'âme s'impose même avec plus de force ? L'appréciation des exigences de ce bien est assurément plus délicate, mais une difficulté de ce genre ne pourrait être alléguée que dans l'examen d'une question que nous ne discutons

pas présentement, celle de la sanction par le souverain des lois de la société paternelle; d'ailleurs il est visible dès maintenant que là même on ne serait pas autorisé à repousser l'affirmative à raison d'une application trop difficile, car la présomption favorable au père qui continue à exercer son pouvoir de commandement sera pour le souverain, sauf des hypothèses extrêmes, une règle facile en même temps qu'obligatoire. Il peut arriver que la faiblesse de jugement du fils ne cesse jamais. Si parfois, en effet, elle est un simple retard dans le développement des facultés intellectuelles, parfois aussi elle est une infirmité incurable; elle prend alors spécialement le nom de faiblesse d'esprit. Dans cette dernière hypothèse, le père conservera perpétuellement son pouvoir, plus ou moins étendu suivant le commencement de capacité que possède le fils. Celui-ci, même avancé dans la vie, ne sera point majeur, sinon en ce sens qu'il aura atteint l'âge où communément les hommes le sont.

42. Toutefois il faut réserver ici un principe important. L'homme incapable qui a un fils déjà en état de le suppléer est remplacé par lui plutôt que par son père, soit dans la direction de sa conduite, soit dans les autres actes de la vie. Les enfants sont donnés à l'homme pour être son soutien quand il décline, de même qu'il a eu ses parents pour le former. Puis la règle essentielle de stabilité qui consiste dans la continuation du père demande qu'il soit suppléé par son fils qu'il a formé, plutôt que par son auteur. Pour la raison d'abord donnée et par égard pour le lien d'affection entre père et enfant, l'homme sera même suppléé par sa fille plutôt que par son père, malgré la dépendance de la femme dans le mariage. Nous exceptons cependant l'administration des biens, parce que, en réalité, elle serait généralement celle d'une personne étrangère.

43. Ce que nous avons dit d'une faiblesse prolongée du jugement est applicable, en quatrième lieu, à un défaut pareil

de la volonté. Cette solution nous paraît toute simple logiquement, et cependant quelques-uns se récrieront : Ainsi, à tout âge, diront-ils, le libertin doit soumission à son père ? Oui certainement. Il se doit, en effet, de suivre une direction puisqu'il n'a pas la force de bien se gouverner lui-même. Il se doit, quant à la fuite des occasions et à l'emploi des moyens positifs d'amendement, d'obéir à son père. Par ce système, en effet, il se corrigera plus facilement. Mais nous ne prétendons pas que le pouvoir paternel subsistera alors dans toute son étendue : il sera, suivant ce que nous avons dit à propos de la faiblesse d'esprit, en proportion inverse du degré de fermeté qui se trouve dans la volonté insuffisante du fils.

On dira peut être encore : Si un fils qui a été majeur, indépendant, en vient à commettre habituellement des fautes graves, il retombera donc sous le commandement du père ? Cette objection est particulièrement importante. Si dans l'hypothèse précédente, en effet, le maintien du pouvoir impératif ne souffre pas grande difficulté parce que précisément il ne s'agit que de conserver l'état de choses existant, le cas présent réclame, au contraire, une atténuation considérable. Le fils qui, ayant été majeur, en vient à commettre habituellement des fautes graves, ne se doit de rentrer en puissance que s'il ne rompt point par lui-même avec le mal, mais nous n'insistons pas sur cette observation qui s'applique aussi, avec une différence de termes, à l'hypothèse précédente. Le tempérament que nous avons en vue est que le fils égaré qui se doit de redevenir dépendant peut écarter le pouvoir du père en se choisissant un autre guide capable, et nous appliquons cette solution au cas semblable d'un affaiblissement du jugement. La raison, en effet, par la décision de laquelle il se trouve obligé, juge aussi que le sacrifice déjà fort grand d'une indépendance dont le fils a joui, doit être restreint le plus possible. On pourrait être tenté d'arriver à la même

conclusion en disant : La priorité du père sur un autre directeur tient à ce qu'il a la mission d'éducation ou de formation de son fils, mais ici il ne s'agit plus de former ce dernier, il s'agit de le réformer, et pour cette œuvre le père n'a nullement mission. Ce langage toutefois ne serait pas vrai. Le père a, durant toute la vie du fils, mission pour être l'aide de celui auquel il a donné l'existence. Qui niera, en effet, qu'il lui doive en tout temps protection au point de vue matériel, qu'il doive veiller sur lui en cas de démence, et qu'il puisse revendiquer avant toute autre personne ces fonctions, la famille que se serait créée le fils étant exceptée ? Or, s'il en est ainsi, c'est qu'il conserve mission pour être, d'une manière plus générale, l'aide de son fils ; il serait déraisonnable d'admettre ce rôle en ce qui concerne le point de vue matériel et de le rejeter absolument pour ce qui regarde l'insuffisance du fils sous le rapport moral. La solution que nous avons donnée ne se justifie donc point par l'absence radicale de mission du père pour un redressement de la conduite du fils. Cette mission reparaitra sous la forme de pouvoir de commander si le fils précédemment libre n'use point de la faculté de se choisir un autre guide. Nous convenons, d'ailleurs, que dans ce cas la prérogative du père souvent subira encore d'autres restrictions. Elle sera limitée par le degré de capacité relative qui est dans ce fils âgé ; elle le sera aussi par la difficulté plus grande qu'une fois sorti de la jeunesse on éprouve à obéir, elle le sera par les différences de demeure, de lieu, circonstances auxquelles se rattacheront fréquemment des intérêts trop considérables pour que ce ne soit pas un sacrifice inexigible d'y mettre fin.

C'est sous le bénéfice de ces explications que nous enseignons que la faiblesse de la volonté est une cause de prolongation du commandement paternel. A l'observation, pareille à une autre déjà rencontrée, qu'il y a là un système bien

compliqué pour entrer dans une législation, nous répondrions comme plus haut que nous nous bornons maintenant à exposer les institutions naturelles de la famille et que, d'ailleurs, la complication est loin d'être extrême, car il y a une présomption, à la vérité non irréfragable, en faveur du père qui maintient ou reprend son pouvoir impératif.

Comme la faiblesse du jugement, celle de la volonté peut avoir pour conséquence, ainsi qu'il a été dit, la subordination perpétuelle du fils. Il en est de même de la cinquième cause de prolongation ou de la folie. Elle apparaîtra certainement indiscutable. A y regarder de près, elle ne peut cependant être mentionnée ici qu'exceptionnellement. C'est plutôt le droit de garde que celui de commandement qui est prolongé par la démence. De commandement proprement dit, d'ordre ayant la force d'obliger, il ne peut en être question quand il s'agit d'une personne en état d'aliénation mentale ; des volontés qui affectent la forme du commandement ou de simples commandements extérieurs sont seuls possibles. Nous indiquons donc ici la folie seulement en prévision du cas où, tout en rendant incapable de se conduire, elle laisserait une part de jugement suffisante pour comprendre la nécessité de l'obéissance.

44. Les cinq causes qui nous ont occupés jusqu'à présent ont ce caractère commun de ne pas dépendre de la volonté du fils ; elles s'imposent à lui. Il en est autrement des trois dernières.

La sixième est une convention. Évidemment, il est possible au fils de s'obliger par un pacte à suivre la direction paternelle. La validité de cet engagement n'est pas, toutefois, immanquable. Non seulement il faut que la direction ne conduise pas au mal, mais la convention doit en outre n'être pas lésionnaire ou procurer au fils un avantage approximativement équivalent à l'abandon qu'il fait de son indépendance. Cette égalité du contrat a lieu facilement ; le fils

peut, bien des fois, trouver dans la renonciation à sa majorité l'avantage d'une conduite plus éclairée et plus vertueuse. Mais pourtant la convention deviendrait aisément lésionnaire si le fils, quoique devenu grand et capable, consentait à se laisser gouverner dans tout le détail de son existence. En même temps qu'il nuirait à sa dignité d'homme, il diminuerait en lui l'éloignement pour le mal et l'attrait pour le bien, en un mot le sens moral. Le temps favorable entre tous à la validité de la convention qui prolonge le commandement paternel est la période des années indécisées entre la minorité et la majorité certaines.

En septième lieu, la cohabitation du père et du fils continuée chez le premier au delà du temps de la subordination la prolonge en ce qui concerne les commandements donnés à l'enfant au sujet de la vie commune. Ainsi limitée notre proposition est incontestable. Le maître d'une demeure peut imposer l'ordre qu'il y veut faire régner, dans la mesure toutefois de ce que ce nom comporte, de ce qui est utilité ou honnête agrément, et pourvu qu'il n'impose point des sacrifices sensiblement plus étendus que l'avantage par lui procuré de la résidence. Ce dernier bien peut, d'ailleurs, entrer en ligne de compte alors même que par suite d'un manque de ressources du côté du fils le logement lui est dû. Il ne lui est dû, en effet, que sauf recouvrement d'un équivalent, si sous une forme ou sous une autre le fils peut l'offrir. Nous avons expliqué l'efficacité de la présente cause de prolongation sans invoquer une convention tacite entre les parties. Le plus souvent elle existera quoique non précise, mais elle n'est nullement nécessaire, car il est manifeste que ce serait vainement que le fils prétendrait rester absolument indépendant du père tout en recevant de celui-ci l'hospitalité. On remarquera que la présente cause de perpétuation est essentiellement instable ; à tout moment elle peut disparaître par le fait de l'éloignement du fils majeur.

Seulement cette précarité n'empêche qu'assez facilement, dans le cas de détresse du fils, le titre de prolongation qui nous occupe n'ait une longue durée.

La huitième et dernière cause de prolongation appellerait des explications analogues. Il s'agit de l'entretien du fils capable. Nous nous trouvons ici en face d'une situation très fréquente, celle de jeunes hommes aptes à se conduire, mais qui font, grâce à des ressources d'origine paternelle, les études requises pour les carrières auxquelles ils se destinent. Il y a alors une certaine perpétuation du pouvoir de commander, car le père peut régler l'emploi des sommes qu'il fournit et ne les accorder que sous des conditions. Toutefois il ne faut pas que ces conditions rendent la libéralité plus nuisible qu'utile. L'idée de clauses qui tendraient à un tel but ne vient, d'ailleurs, guère à l'esprit. Lorsque le père entretient son fils en vue de lui faciliter des études qui vont jusqu'après le commencement de la majorité, le pouvoir auquel on pense plutôt est celui d'obliger le jeune homme à s'appliquer à la préparation de son avenir et à ne pas le compromettre par une vie irréligieuse et dissipée. Ce n'est pas à dire pourtant que le père ne puisse stipuler des satisfactions pour lui-même ou des dédommagements en retour de l'argent qu'il procure. Il faut seulement se rappeler, en ce qui concerne ces derniers, que le père doit souvent un capital à son fils comme un des éléments de l'établissement de ce dernier. A propos de la présente cause de prolongation comme au sujet de la communauté de domicile, on peut songer à alléguer une convention tacite ; mais ce moyen n'est pas nécessaire. Le fils qui accepte l'entretien porterait une évidente atteinte à la personne de son père s'il acceptait ce bienfait sans se conformer à la condition de prolongation qui aurait été mise et qui ne le léserait pas.

45. Aux huit causes de prolongation du commandement paternel que nous avons indiquées, est-il besoin de dire que

nous ne saurions ajouter le sexe? Nous n'admettons point la tutelle perpétuelle des femmes. La fille arrive comme le fils à posséder assez de jugement et de volonté pour être capable d'éviter de grands écarts. Elle y arrive même plus rapidement, grâce au genre de vie et à l'esprit de retenue qu'elle doit à son sexe; à cause aussi de ce que dans la nature la maturité est plus prompte là où le développement doit être moindre. On le voit par cette dernière explication, en reconnaissant à la femme la précocité de la direction personnelle, nous sommes loin d'enseigner qu'elle est destinée à parvenir à une capacité plus haute, et nous restons, au contraire, d'accord avec cette idée d'où nous avons déduit, dans le tome précédent, le principe de l'autorité maritale: suivant l'ordre normal, la femme trouve dans la soumission à son mari une garantie de direction plus parfaite. Nous tenons aussi à faire remarquer que dans notre constatation d'une formation précocce de la femme, il n'a été question, comme au cours de tout le présent article, que de la capacité pour se conduire et non de l'aptitude à gérer le patrimoine. Cette rapidité particulière de l'éducation féminine a été admise parfois dans le droit positif: certaines coutumes la reconnaissaient. On sait qu'à l'inverse d'autres législations, notamment celle de Rome, pendant un temps, ont sanctionné la tutelle perpétuelle des femmes. Elles consacraient ainsi une domination domestique injuste.

CAUSES D'ABRÈGEMENT.

46. Suivant ce que nous avons annoncé, les causes qui mettent une fin prématurée au pouvoir paternel de commander en supprimant le devoir de l'enfant envers lui-même de suivre une direction ne seront pas seules indiquées ici; nous leur adjoindrons les circonstances dans lesquelles le droit du père disparaît pour des motifs particuliers à celui-ci

et sans donner l'indépendance au fils. En résumé, il y a des causes absolues et des causes simplement relatives au père d'extinction prématurée de sa prérogative.

Occupons-nous d'abord des premières.

47. Entre elles et les causes de prolongation, il n'y a point corrélation parfaite. On se souvient que celles-ci sont : une condition élevée, une éducation molle, une faiblesse prolongée du jugement, le même défaut dans la volonté, la folie, une convention, la cohabitation et l'entretien du fils capable. Or, si l'effet abrégatif d'une condition basse doit être admis, on ne saurait affirmer qu'une éducation sévère à l'excès hâte la fin du commandement paternel ; sans doute, elle apprend au fils à se comprimer et à se vaincre, mais elle est plutôt, finalement, par suite de l'habitude de la passivité, un obstacle à la formation de la volonté personnelle. Le devoir de l'enfant envers lui-même de suivre une direction ne cesse donc pas plus vite, et même il n'est pas impossible que la rigidité du père qui captive la personnalité de son fils augmente la durée de cette obligation. Ce résultat pourtant n'arrivera point aisément, parce que si, d'un côté, la soumission reste plus longtemps utile, elle est aussi plus pénible, et qu'ainsi constituant un effort extraordinaire elle s'impose plus difficilement au fils. Toutefois si à une éducation molle nous opposons une formation particulièrement attentive au lieu d'une sévérité démesurée, il est clair qu'il y aura une cause d'abrégement ; seulement comme elle rentre dans une autre dont il va être bientôt question, pour plus de brièveté nous ne la considérerons point à part. La folie n'a point, parmi les causes d'abrégement, d'antithèse qui lui soit propre. Le génie, en effet, ou un essor particulier d'une intelligence saine n'ont d'influence sur le temps du pouvoir paternel de commander que s'ils sont accompagnés de ce qui correspond aussi à ces deux autres causes de prolongation : une faiblesse persistante du jugement, le même défaut

dans la volonté. Bref, il n'y a à mettre en regard de ces deux situations et de la folie en même temps qu'un seul fait, qui est, il est vrai, complexe. la précocité du jugement et de la volonté. D'autre part encore, tandis qu'une convention peut faire subsister le droit du père, l'intérêt du fils s'oppose certainement à ce qu'elle l'abrège ; elle ne peut que se borner à fixer le moment indécis du commencement de la majorité. De même, on ne saurait mettre ici en parallèle la séparation et la cohabitation : l'éloignement de l'enfant peut être une preuve qu'il est devenu assez capable de se conduire pour ne plus se devoir de suivre une direction, il peut aussi être un obstacle partiel à l'exercice de la prérogative du père, mais par lui-même il ne la supprime point. Enfin, faut-il opposer à l'entretien du fils capable l'absence d'entretien de l'enfant? Evidemment non. Ce dernier fait peut, réuni à d'autres, déterminer une déchéance du père, mais en laissant subsister essentiellement la prérogative de celui-ci qui sera exercée par un autre ; d'ailleurs, l'absence d'entretien ne produira aucun effet contre le père si celui-ci est excusé par son dénûment. Quant à l'entretien du fils par lui-même, il ne peut avoir de valeur que s'il s'allie à une maturité anticipée des facultés morales.

Ainsi l'examen comparatif auquel nous venons de nous livrer ne fait pas apparaître plus de deux causes absolues d'abrégement du commandement paternel : une condition basse, la précocité du jugement et de la volonté ; mais une troisième doit être indiquée : le mariage de la fille.

Une condition basse réduit le devoir de formation. Elle fait que l'homme n'a à se préparer qu'à une carrière particulièrement simple et que dans son obscurité il ne devra relativement que peu d'exemples de vertu. Dès lors, on cesse, à ce rang, de se devoir de suivre une direction plus tôt que l'enfant de condition élevée, ou même que l'enfant de condition moyenne au sujet duquel il y a lieu d'admettre

une solution intermédiaire. Aussi comprenons-nous que les lois de peuples encore grossiers aient admis une majorité très prompte, que, par exemple, le droit des Saliens l'ait reconnue, moyennant des atténuations, à l'enfant de douze ans. Dans le même sens que nous on dira volontiers que la lutte avec les difficultés de la vie hâte la maturité. Cette observation est exacte et il se peut que dans l'appréciation des législations des peuples guerriers il y ait lieu d'en tenir compte ; mais cette lutte, à considérer la plupart des cas, n'est point plus grande dans les rangs inférieurs : le genre de vie le moins relevé est souvent le plus facile. Quelle différence d'assujettissement de l'esprit et du corps n'y a-t-il pas entre une éducation relevée et celle de l'enfant du peuple ? Aussi ne voudrions-nous point rattacher la première cause d'abrégement à la seconde, à la précocité du jugement et de la volonté.

Que cette précocité hâte la fin du droit paternel de commandement, tous l'admettront, bien que les divers systèmes formulés au sujet de la cause du pouvoir impératif du père ne se prêtent pas également à une solution de ce genre. Pour nous, la conséquence est aussi simple qu'inévitable ; l'enfant ne se doit plus de suivre une direction puisqu'il est devenu capable de se conduire lui-même, et partant il n'a plus à obéir à son père. De là, il suit que dans l'hypothèse de la cause actuelle d'abrégement, il n'y a pas simplement disparition possible de la prérogative du père avec le consentement de celui-ci, mais extinction de plein droit. Cette précocité, nous en convenons, mettra du temps à se manifester d'une façon qui donne lieu même à la probabilité de l'affranchissement, et jusque-là, au lieu d'agir par elle-même, elle ne produira son effet que grâce soit à une déclaration du père soit à un acte analogue. Seulement on doit aussi reconnaître que le père peut devoir faire cette déclaration anticipée pour faciliter, dans les rapports avec les tiers,

l'établissement de l'enfant, pour prévenir au moyen de la fixité produite par un engagement des alternatives de liberté et d'assujettissement qui sont une cause de conflits. A peine est-il utile de faire remarquer que nous avons requis la précocité du jugement et de la volonté tout à la fois. Le développement prématuré de l'une ou de l'autre de ces facultés ne suffirait point, puisqu'elles sont toutes les deux indispensables pour la conduite personnelle.

48. Nous passons maintenant aux causes relatives d'extinction du commandement paternel. Il s'agit de faits qui dépossèdent de son droit le père, mais n'affranchissent pas l'enfant parce qu'ils n'ont point pour résultat que ce dernier cesse de se devoir de suivre une direction. Ils font naître pour lui l'obligation d'être soumis à une autre personne. Quels sont ces faits ? Nous en distinguons trois : la mort prématurée du père, l'indignité, l'incapacité. Comme ils méritent, le second surtout, une attention particulière, nous allons les étudier dans trois subdivisions séparées.

Mort prématurée du père. — 49. Dans quelle mesure se produit l'effet extinctif qu'il faut reconnaître à cet événement ? De nouveaux commandements deviennent impossibles, mais faut-il dire aussi que les anciens perdent leur efficacité ? Ne doit-on pas plutôt leur reconnaître une force posthume ? On ne sera point surpris que nous nous prononcions dans ce dernier sens ; nous ne le faisons cependant point d'une manière absolue. Ici encore, que l'on veuille bien remonter à l'origine du pouvoir impératif paternel. Nous y trouvons, avec le devoir de l'enfant envers lui-même de suivre une direction, la mission paternelle qui donne la priorité aux commandements de l'auteur de l'enfant. Or, la raison ne voit point, sauf l'hypothèse d'opposition au bien du fils, pourquoi cette mission ne sortirait pas tout son effet, pourquoi la volonté paternelle cesserait de s'imposer au fils lorsqu'en fait elle peut encore le diriger. Elle déclare,

au contraire, cette perpétuation voulue de Dieu parce qu'elle est un encouragement à la paternité et parce qu'elle favorise directement et comme mesure de stabilité le maintien des traditions qui est réclamé par le bien de la famille et par l'intérêt immédiat de la gloire divine. Nous touchons ici à des idées que pour le moment il suffit de rappeler, après les développements qu'elles ont reçus dans le tome second. A la vérité, si nous avons conclu au sujet de l'autorité maritale comme dans la matière actuelle, nous avons admis une solution contraire relativement au pouvoir civil, réserve faite de l'adoption au moins implicite par un nouveau souverain des volontés de son prédécesseur. Mais on a déjà saisi le motif de cette différence. Les volontés du père obligent de préférence à d'autres parce que c'est de lui qu'elles viennent, tandis que si les volontés du souverain commandent l'obéissance, c'est que la personne qui les a émises est prête à y tenir la main et qu'elles constituent ainsi dans l'État une direction commune efficace. Or, tandis que le souverain ne peut plus tenir la main à l'exécution de ses ordres quand il a cessé de vivre, les préceptes paternels n'en gardent pas moins cette qualité d'origine à raison de laquelle ils obligent. Ils ont donc une force posthume. Mais elle n'est pas absolue. Elle disparaît quand, par suite d'un changement de circonstances, le commandement devient excessif ou qu'il est sérieusement probable que, si le père vivait, il ne le maintiendrait pas, et elle disparaît aussi lorsqu'arrive le temps où, à cause de l'âge du fils, cette injonction ne pourrait plus être valablement formulée. En un mot, les préceptes du père obligent après son décès de la même manière seulement que s'il existait. Une exception doit-elle être faite pour les volontés du père mourant ? Elles offrent souvent des garanties particulières de sagesse, elles sont une occasion pour le fils de témoigner de la vénération qu'il doit à la mémoire de l'auteur de ses

jours, et ainsi elles appellent, quand elles sont obligatoires, une obéissance plus attentive; mais par elle-même la concomitance de l'ordre et de la mort du père ne fait pas que ce commandement oblige. Sauf les différences qui viennent d'être indiquées au point de vue de la rigueur de l'obligation, le pouvoir impératif du père mourant reste soumis aux règles ordinaires, car il demeure vrai comme pour la généralité des préceptes paternels que c'est dans la mesure des exigences de son bien que l'enfant doit obéir. Notamment une volonté contemporaine du décès ne saurait avoir de force perpétuelle. Qu'on veuille bien remarquer, toutefois, que nous parlons ici de la direction de l'enfant, de préceptes relatifs à sa conduite et non pas de volontés que le père émettrait quant à son patrimoine.

Nous avons indiqué, en résumé, deux cas de disparition de la force posthume des volontés paternelles : un changement de circonstances, l'âge de l'affranchissement du fils. Une autre hypothèse doit être ajoutée, celle de la suppression d'une injonction du père par le nouveau titulaire du pouvoir impératif. Le fils, en effet, tenu envers son guide actuel, comme il l'était vis-à-vis du père, de l'obligation de présumer valides les décisions de celui qui le gouverne, doit croire que la soumission à la volonté posthume ne rentre plus dans les exigences de son bien. D'ailleurs cette croyance, alors même qu'elle ne s'imposerait point, créerait le plus souvent une probabilité sérieuse qui suffirait à dispenser de l'obéissance. Mais aussi, d'autre part, la personne qui remplace le père est tenue, en principe, de se conformer elle-même comme l'enfant aux volontés du défunt. Pour l'encouragement à la paternité et pour le maintien des traditions, il est bon qu'il en soit ainsi.

Indignité du père. — 50. Le terme d'indignité n'a guère besoin d'être défini : c'est ici le fait que le père n'est pas digne d'exercer le commandement et en conséquence perd

cette prérogative. Ce second élément peut aussi être regardé comme un effet de l'indignité que le premier alors constitue seul, mais pourvu qu'il entraîne l'autre. Quand est ce qu'il y a indignité ? Ce point est assez délicat. Elle se réalise dans l'hypothèse d'une négligence, perversité ou méchanceté telles que le père, s'il a le pouvoir de commander, l'exercera, d'après ce qui est à prévoir, d'une manière gravement nuisible à l'enfant. Il n'y a pas indignité dans le cas d'infériorité du père par rapport à telle autre personne qui serait disposée à prendre en main l'éducation. Tout au plus peut-on dire alors que le père est moins digne. Du moins, si l'on tenait pour notre hypothèse à l'expression d'indignité, on devrait reconnaître qu'il ne s'agit que d'une indignité spéculative, sans effet extinctif. Peu importe même si le père commet dans sa direction des erreurs ou des fautes qu'une autre personne vraisemblablement éviterait. Autrement le père serait assez exposé à perdre sa prérogative ; or la raison voit qu'au contraire Dieu entend très généralement que le père garde ce pouvoir. Elle considère que Dieu qui a permis que tel homme donnât la vie à un enfant lui réserve aussi, sauf de rares exceptions, comme un droit en même temps que comme un devoir, la formation morale du fruit de sa fécondité. Pourquoi principalement, la raison juge-t-elle ainsi ? Parce qu'elle discerne que Dieu qui est sage veut, pour encourager la multiplication du genre humain, donner satisfaction au désir instinctif de l'homme d'être l'éducateur de l'enfant qu'il engendrera et de revivre en lui. Il y a aussi cet autre motif : dans le plan divin les traditions du père sont le grand moyen naturel de connaissance et de règne des enseignements et des préceptes de Dieu ; or, leur force que n'aurait pas, l'expérience le dit, une éducation faite par un tiers, serait annihilée si le père n'avait point le pouvoir de commander.

Mais aussi, d'autre part, pour que l'indignité se produise

avec son effet extinctif, il n'est point indispensable que la négligence, la perversité ou la méchanceté soient telles que le commandement devienne dans les mains du père plus funeste qu'utile à l'enfant. Avant ce résultat extrême qui est presque irréalisable, du moins pendant plusieurs années de la minorité, il y a le cas où la direction du père négligent ou mauvais est gravement nuisible au fils, et ce fait suffit pour qu'il y ait extinction du pouvoir impératif paternel ou indignité. Comment est-ce, en effet, que le droit du père l'emporte sur l'intérêt du fils de suivre une autre direction, lorsqu'ailleurs il trouverait un meilleur guide ? Nous venons de le rappeler : c'est que la raison voit que Dieu veut qu'il en soit ainsi pour encourager la paternité et pour sauvegarder la force spéciale inhérente aux traditions d'un père. Or, cet encouragement est amplement donné et pleinement suffisant du moment où des fautes, des erreurs ordinaires, comme il peut arriver d'en commettre à un homme d'une application commune, n'enlèvent point au père sa prérogative, du moment, en d'autres termes, qu'il faut pour dépouiller le père un exercice du commandement qui annonce devoir être gravement nuisible à l'enfant. D'autre part, l'intérêt de la sauvegarde de la force des traditions d'un père est évidemment incapable de l'emporter, dans la volonté divine, sur le bien sérieusement compromis de l'enfant, d'autant plus que l'exercice grandement abusif de l'autorité paternelle a quelque chose d'assez incompatible avec la bonté et la force des traditions du chef domestique. On écarterait d'une façon analogue d'autres motifs de la priorité du père, comme l'intérêt qu'il y a, au point de vue de la gloire divine, à ce que Dieu soit pleinement représenté près de l'enfant par celui qui lui a transmis la vie.

51. Nous venons de dire quand existe l'indignité envisagée par rapport au pouvoir de commander. Quels effets produit-elle sur ce droit ?

Notre question présente de l'effet de l'indignité se borne, on le voit, à la matière que nous traitons maintenant du pouvoir impératif paternel. A la vérité elle s'étend, par voie d'analogie et de conséquence, au droit de garde étudié précédemment et au droit de correction qui fera l'objet du prochain paragraphe ; mais elle ne concerne point le pouvoir du père sur les biens. Non seulement nous ne nous occupons point ici de ce droit, mais nous tenons à annoncer que lorsqu'à l'article suivant nous l'examinerons, nous n'admettrons point son extinction par un contre-coup de la déchéance du père quant au commandement. En ce qui regarde celui-ci l'effet de l'indignité est-il toujours une suppression générale ? Tel est le point auquel nous allons d'abord nous arrêter. La réponse doit être négative. De même que la volonté de Dieu est que ce soit le père qui ait le commandement autant que cette autorité ne se trouve pas être gravement nuisible au fils, de même s'il arrive que le préjudice est restreint à une partie de la direction paternelle parce que sur les autres la négligence, la perversité ou la méchanceté du chef de famille ne se portent point, alors l'indignité n'agira aussi que partiellement, sous la réserve toutefois d'une circonstance qui va être bientôt prévue. Le résultat que nous venons de signaler peut se produire notamment dans l'hypothèse où l'indignité a la méchanceté pour cause. Celle-ci, par une heureuse contradiction, peut ne s'attaquer qu'au corps de l'enfant pour lui infliger un régime funeste et ne vicier ni la direction morale ni la direction intellectuelle. De même la perversité, si elle est capable de s'insinuer en tout, laissera aussi parfois au père la sagesse des ordres relatifs à l'instruction profane et au soin du corps.

Il semble même, d'après ces distinctions, qu'assez souvent l'effet extinctif de l'indignité ne sera que partiel ; mais cependant il faut considérer que facilement le maintien au

père de la fraction non viciée du pouvoir de commander sera un préjudice grave pour l'enfant, un préjudice que ce dernier ne sera pas obligé de subir. D'un côté, assez aisément, son bien réclamera qu'il ne vive point avec le père même dépouillé de son autorité en ce qu'elle a de funeste, parce que la seule cohabitation avec un homme pervers ou méchant constitue sans peine un grand péril soit pour l'âme, soit pour le corps. Or, d'autre part, il y aura souvent sérieux inconvénient pour le fils à ce que la personne à qui la garde en sera revenue suivant l'ordre de la parenté que nous établirons plus tard n'exerce point intégralement le droit de commander ; elle ne sera guère disposée, en effet, à accepter le rôle, trop désagréable pour qu'on le lui impose, d'exécutrice des volontés du père, et ainsi, pratiquement, la direction protectrice nécessitée par l'intérêt de l'enfant manquerait à celui-ci. Bref, la perversité ou la méchanceté pourront atteindre, en même temps que le droit de commander, le droit de garde, et pour le bien de l'enfant, là où sera le second de ces pouvoirs, devra souvent être aussi, même sans division, le premier. Seulement, le contraire est susceptible aussi de se produire, et alors la localisation de l'effet extinctif de l'indignité aura lieu. Il en sera ainsi lorsqu'il rentrera dans les exigences de l'avenir de l'enfant qu'au lieu de vivre avec la personne qui se trouve être, après le père, son gardien naturel, il soit confié à des maîtres. En cette hypothèse, il n'y a pas d'obstacle à ce que le père commande dans les parties de son pouvoir où son indignité ne s'est pas produite.

De plus, si nous avons reconnu que l'indignité entraînera parfois la suppression du droit paternel de garde lui-même, on doit reconnaître que cette conséquence n'est pas fatale. Il se peut, comme il y a des degrés à la perversité et à la méchanceté, que la garde ne doive pas être ôtée au père. Il la conservera, par exemple, conjointement avec sa femme

si, dépouillé du commandement dont il abusait et remplacé par la mère, il n'est plus gravement dangereux pour leur fils. Il la conservera encore, dans cette même dernière hypothèse d'innocuité, si la personne autre que la mère à qui revient le droit de commander consent volontiers ou peut raisonnablement être contrainte à l'exercer sans avoir la garde. Nous faisons en outre remarquer qu'alors rien ne s'opposera à ce que le père conserve aussi son pouvoir impératif dans les parties non nuisibles.

Par les explications qui viennent d'être données on voit que l'étendue de l'effet extinctif de l'indignité paternelle sur le pouvoir de commandement dépend des circonstances, et il n'est que trop visible que l'examen de celles-ci n'ira pas toujours sans difficultés. Cependant il ne s'agira jamais que de l'application de cette double idée : le pouvoir ne disparaît que dans les parties de la direction où la négligence, la perversité, la méchanceté se manifestent, sauf dans les cas où le père n'ayant plus même la garde de son fils il y aura pour celui-ci un grave préjudice, consistant dans un refus légitime d'intervention de la part du gardien. à ce que le pouvoir impératif soit divisé. Alors le père en sera dépouillé totalement.

52. Une question incidente se présente à propos de ce que nous avons dit que parfois le chef domestique perdra aussi le droit de garde. Comment alors s'effectuera sa séparation d'avec sa femme et ses enfants ? Est-ce lui, sont-ce eux qui quitteront l'habitation commune ? Ce sera lui, même s'il est le propriétaire de cette demeure. Nous avons déjà résolu une question semblable dans l'étude de la séparation de corps (tome II, p. 379). Le coupable doit aux siens de ne pas mettre en échec, par les difficultés d'un nouvel établissement, leur droit à être séparés de lui. Puis les enfants auraient l'impression fâcheuse d'une défaite subie par l'innocence, d'une atteinte à l'immutabilité du foyer, immutabilité qui

rentre pourtant dans l'ordre normal comme gage de la formation et de la conservation des traditions.

53. Nous revenons à l'idée que l'effet extinctif de l'indignité du père au sujet du pouvoir de commander doit être limité suivant l'étendue de la négligence, perversité, méchanceté. Viendra-t-il à la pensée de quelqu'un de dire : Une théorie de ce genre est trop compliquée pour qu'un juge l'applique ? Nous pourrions répondre que nous nous bornons maintenant, d'après la division de notre sujet, à l'exposé des lois naturelles de la famille : mais nous déclarons cependant que l'objection, si elle était faite, nous paraîtrait inspirée plutôt par le culte de législations trop absolues en notre matière et superficielles que par une considération attentive de la difficulté alléguée. Est-ce qu'un juge ne peut se rendre compte des parties du pouvoir impératif paternel qui ne sont pas viciées et de la possibilité ou de l'impossibilité de fait de diviser cette prérogative, aussi de la perte du droit de garde ? Sans doute, il résulte du rôle que nous revendiquons pour le maître de la sentence que celle-ci pourra devoir prendre le caractère d'un arrangement, mais c'est là un fait trop habituel pour qu'on le déclare inadmissible. A la vérité, pour combattre l'idée de l'effet partiel on recourra peut-être à un autre moyen : le commandement, dira-t-on, ne peut jamais être divisé parce que l'intérêt de l'enfant s'y oppose. Alors il faudrait admettre que si le père vient à négliger la majeure partie de l'éducation, non seulement la mère peut, comme nous l'avons dit dans un précédent paragraphe, donner des ordres en cette partie, mais que même elle a le droit et le devoir de prendre en totalité la direction, de faire prononcer la déchéance du père s'il résiste. Or, nous ne supposons pas que l'on souscrive à cette conséquence. C'est qu'en effet la division du commandement ne cause pas nécessairement un grand préjudice à l'enfant ; sa nature passive l'accepte avec une facilité particulière. Sans doute,

le prestige paternel qui est un bien pour le fils parce qu'il aide à maintenir celui-ci dans l'esprit de devoir, dans le respect des traditions, souffre d'un partage d'autorité; mais apparemment cette diminution vaut encore mieux qu'une suppression totale.

54. Nous venons de discuter un argument par lequel on pourrait essayer de rendre absolu l'effet, divisé selon nous, de l'indignité du père. Pour être complet nous devons aussi prévoir un argument en sens inverse. L'indignité, dirait-on, n'entraîne pas la perte du commandement, elle fait seulement que le père est obligé d'adopter une autre manière de s'en servir; la négligence, la perversité ou la méchanceté du père ne le déposent donc pas et il n'y a point, dès lors, à proprement parler, d'indignité. La réponse serait aisée. Non, l'incurie, la perversité ou la méchanceté du père ne font pas seulement qu'il doive se mettre à commander d'une manière différente; elles délient le fils du devoir de la soumission. La raison, en effet, ne voit point la nécessité qu'il obéisse encore. Elle proclame, comme nous l'avons expliqué, que les motifs de la priorité du chef de famille, l'encouragement à la paternité et la sauvegarde de la force spéciale des traditions d'un père, ne vont point jusqu'à demander que les enfants soient exposés au péril d'une direction gravement nuisible. Insistera-t-on de cette manière : Si Dieu prévoit que dans l'avenir le père agira mieux, il ne lui retire pas son pouvoir, et cette prescience divine est inconnue des hommes; donc pratiquement l'autorité paternelle est présumée continuer? Nous aurions tort de soutenir que le père voit disparaître pour toujours son pouvoir impératif, et nous affirmerons même le contraire dans un instant; mais ce n'est pas parce que Dieu connaît que tel père négligent, corrompu ou méchant s'amendera qu'il ne lui retire pas actuellement le droit de commander. Ne veut-il pas que notre raison, quoique imparfaite, soit notre guide? Or, elle

perçoit que les motifs de l'autorité paternelle ne sont plus concluants lorsque l'abus de la part du père est assez probable et s'annonce avec assez de gravité pour que le fils coure en se soumettant un grand péril.

55. Nous venons de dire incidemment que le père indigne ne se trouve pas privé pour toujours de sa prérogative. Cette proposition est vraie de deux manières. D'une part, s'il s'agit d'un cas d'urgence survenu en l'absence du nouveau titulaire du commandement, l'enfant doit obéir à l'ordre non intrinsèquement vicieux que donnerait le père même dans la partie de son pouvoir qui est supprimée. L'enfant se doit alors de se soumettre plutôt que de ne suivre aucune direction. Nous supposons l'urgence; autrement ce motif de l'obéissance au père indigne, la nécessité d'une direction immédiate, n'existe pas. D'un autre côté, l'effet extinctif de l'indignité n'est pas nécessairement perpétuel. Si avant la majorité le père revient à de bonnes dispositions, son pouvoir reparait. Il n'y a pas de motif pour qu'il en soit autrement et il en doit être ainsi parce que pour la sauvegarde de la force des traditions paternelles dont nous avons dit le rôle spécial dans le plan divin, il faut que le père redevenu digne reprenne le commandement.

Incapacité. — 56. Nous voici arrivés à la troisième et dernière cause relative d'abrégement du droit qui nous occupe. Elle consiste dans le fait non coupable de n'être point apte à exercer cette prérogative. Quand l'incapacité se produit-elle? Elle se réalise dans l'hypothèse d'insanité ou de simple faiblesse d'esprit telles, que le père, s'il a le droit de commander, l'exercera, d'après ce qui est à prévoir, d'une manière gravement nuisible à l'enfant. Il ne faut pas moins, il ne faut pas plus. Le démontrer serait superflu après la justification que nous avons faite de thèses semblables relatives à l'indignité. Les difficultés que nous avons rencontrées au sujet de l'étendue de l'effet de cette dernière

ne sont guère à prévoir ici, car l'insanité, la faiblesse de l'intelligence, sont des états plus nécessairement généraux que la négligence, la perversité ou la méchanceté. Nous n'entrerons donc point dans des explications qui seraient, du reste, analogues à celles que la question qui vient d'être rappelée nous a obligé de fournir. Nous dirons seulement que si la cause de l'incapacité est la folie et si cette dernière comporte des intervalles lucides, pendant ceux-ci l'enfant sera tenu d'obéir à son père en ce qui ne contrarie point sa direction permanente. Détruire celle-ci par une autre passagère serait préjudicier à l'enfant. L'incapacité peut enlever aussi ou, au contraire, suivant qu'elle est plus ou moins complète, laisser le droit de garde. Son effet n'est pas forcément perpétuel. Il dure seulement autant que le mal mental qui l'a produit.

§ III.

Du droit de correction.

57. Le droit de correction chez le père n'apparaît pas comme nécessairement uni au pouvoir impératif. Cette proposition est vraie de deux manières. D'un côté, le pouvoir paternel de commandement existera quoique le père ne se trouve pas en mesure de vaincre la résistance. Et réciproquement, le droit de correction peut être exercé après le manquement à un devoir, bien qu'il n'y ait pas eu d'ordre d'accomplir celui-ci. Les deux pouvoirs de commandement et de correction sont donc sensiblement distincts ; le second, cependant, a, dans une large mesure, le caractère de garantie du premier.

Nous traiterons de l'existence du droit de correction, puis de son étendue et à propos de cette dernière il sera parlé du père considéré comme chef public.



PREMIER POINT.

De l'existence du droit de correction.

58. La correction est de différentes sortes. Elle consiste tantôt dans une parole humiliante, tantôt dans une privation. Elle prend aussi la forme de souffrances corporelles infligées, et nous l'appelons alors proprement la correction physique.

Sous le premier de ces aspects la correction est évidemment susceptible d'être licite. Sans doute, les hommes se doivent mutuellement des ménagements, car l'homme, créature de Dieu, a droit au respect, et rien ordinairement ne dispense les parents de l'observation de cette loi. Mais que l'on n'oublie pas que tous nos devoirs envers le prochain dérivent de celui de tendre à la perfection de son être ou à son bonheur. Or, incontestablement, le père est loin de manquer toujours vis-à-vis de son fils à cette obligation lorsqu'il flétrit une faute ou un défaut de ce dernier. La réprimande n'est-elle pas, au contraire, assez fréquemment utile ? De simples blâmes ne sont pas de nature à faire une impression durable sur l'âme légère d'un enfant, et pour que la réitération d'une faute soit prévenue à l'aide de commandements ou de défenses il est bon que l'enfant sache que sa désobéissance ne passerait point sans réprobation flétrissante. Il faut cependant éviter de produire le découragement ou d'aigrir le caractère. Les humiliations qui peindraient l'enfant jusqu'à nuire à sa santé seraient aussi presque toujours excessives.

Les privations qui sont une seconde forme de la correction porteront soit sur un don ou un agrément que refuseront les parents, soit sur la liberté qui sera enlevée par le père. En premier lieu il est clair que la privation d'un don

ou d'un agrément est facilement permise aux parents. Il faut, sans nul doute, que leur enfant reçoive d'eux de nombreux témoignages d'affection, mais cette loi, comme celle dont nous avons parlé des ménagements mutuels, ne peut que rester dans les limites du devoir de tendre au bonheur de l'enfant. La privation d'agréments peut-elle porter sur la nourriture ? Oui. C'est une exagération de dire que cette sorte de punition est indirectement une leçon de sensualité. A la vérité elle autorise l'enfant à croire permise une certaine recherche dans l'alimentation, mais cette recherche n'est point par elle-même illicite. Elle le devient seulement lorsqu'elle est immodérée, lorsqu'elle nuit, d'une manière appréciable, à la supériorité de l'esprit sur les sens. Ainsi limitée elle est dans l'ordre, soit comme sustentation plus parfaite de nos forces, soit comme satisfaction du goût inné de l'agréable.

59. En ce qui concerne la privation de liberté, à la justification précédente par la considération de la véritable étendue de l'obligation de tendre au bonheur de l'enfant nous préférons une argumentation spéciale. La privation dont il s'agit prendra l'un ou l'autre des caractères qui vont être indiqués. Ou bien, il s'agira d'une contrainte destinée à prévenir de la part de l'enfant la réitération imminente d'une faute, de la violation d'un droit, d'un acte contre soi-même, ou bien la contrainte n'aura point ce but restreint et immédiat ; il s'agira d'amender le fils. La première sorte de privation de la liberté est l'exercice d'un droit qui nous est connu comme appartenant à tout homme. Nous justifions la seconde en la rattachant au pouvoir paternel de commander. L'enfant est tenu d'accepter la direction de son père, il le doit dans la mesure des efforts auxquels il est obligé en vue de son propre bien ; une volonté qui consiste à prescrire au fils l'acceptation de cette peine, parfois relativement minime, d'une privation de la liberté, peut donc

s'imposer au respect de l'enfant. Dès lors aussi le père qui use de la contrainte pour faire observer un tel commandement, soit antérieur, soit concomitant, soit formel, soit implicite, se borne à empêcher le mal. Que si l'enfant ne se rend pas compte de son devoir d'accepter la sentence, la contrainte apparaît comme un simple usage du droit qui appartient à tous d'empêcher les actes contre soi-même : le fils ne se nuit-il pas en repoussant le châtement non excessif que le père a fixé ? Avant de présenter cette argumentation, nous avons dit que nous préférons ne pas nous borner à alléguer que priver l'enfant de sa liberté n'était pas nécessairement un manquement à l'obligation de tendre à son bonheur. Ce n'est pas que cette considération serait erronée, mais il y aurait à lui reprocher ses termes généraux. Ils paraîtraient, en effet, autoriser à conclure que la mère ou toute autre personne ont le droit, comme le père, de priver l'enfant de sa liberté. Elles ne dérogent pas plus que le chef de famille, dirait-on, à l'obligation de tendre au bonheur du fils. En parlant ainsi, sans doute on se tromperait : l'obligation de tendre au bonheur de l'enfant comporte, au contraire, le devoir d'éviter un système qui l'exposerait à des peines multipliées et le livrerait au jugement d'un individu quelconque. La dualité de la correction créerait, d'ailleurs, une dualité de direction que l'enfant ne serait pas tenu d'accepter et qui n'est pas selon son bien. Mais il n'en est pas moins vrai que l'argument, délaissé par nous maintenant, conduirait aisément à l'induction fautive que nous venons de signaler.

Dans l'ancienne France, encore au XVIII^e siècle, le droit paternel d'incarcération était exercé fréquemment. Il prenait la forme des lettres de cachet (Voir dans *La réforme sociale* du 16 février 1893 un article de M. Funck-Brentano sur la constitution de la famille à Paris sous l'ancien régime et les lettres de cachet).

60. D'après nos explications, le père seul a le droit de correction pris sous la forme de privation de la liberté ; si nous l'attribuons à la mère, c'est pour autant simplement qu'elle a le pouvoir de commander. Au contraire, il est indubitable que, sous la réserve de l'autorité maritale, la mère peut se refuser à procurer un don ou un agrément. La flétrissure d'une faute du fils est aussi permise à toute personne, puisque le coupable diminué dans sa dignité de créature de Dieu n'a plus droit au même respect ; ceux-là cependant qui n'ont pas la mission d'éducation ou qui ne l'ont point dans sa plénitude doivent, par suite de ce fait même, se borner plus exclusivement à l'observation de la loi des égards mutuels et s'imposer plus de discrétion que le père.

61. L'infliction de souffrances corporelles qui est la dernière des trois formes de correction que nous avons distinguées et qui est proprement la correction physique, ne saurait, pas plus que la précédente, être prudemment démontrée par l'argument relatif à la véritable étendue de l'obligation des parents de tendre au bonheur de leur fils ; mais la justification par la réunion au droit de commander reste bonne. La seule difficulté spéciale qui pourrait être soulevée consisterait à dire que la correction physique est trop rigoureuse pour que l'enfant doive se soumettre à la volonté qui lui en prescrit l'acceptation. Il n'est pas douteux, cependant, qu'une telle objection serait excessive. La punition qui nous occupe est la seule qui fasse une grande impression sur certains enfants pendant les premières années. Au cours de l'adolescence, c'est encore elle que l'on redoute le plus, et il est des natures opiniâtres, apathiques ou basses qui, même alors, ne peuvent être disciplinées que par la douleur. Mais des différentes sortes de correction elle est la dernière que le père puisse employer. Elle est, en effet, la plus défectueuse par elle-même : elle peut particulièrement compro-

mettre l'œuvre de l'éducation. Plutôt qu'un autre châtiment, elle diminue dans l'âme du fils l'affection confiante pour le père. Ce résultat qui constitue un obstacle à l'éducation est d'autant plus à considérer que facilement la correction physique administrée par le père dégénère en brutalité. Lorsque le père frappe, la colère devient sans peine maîtresse de lui, si elle ne le domine déjà : les coups excitent l'animosité de celui qui les donne. Cette appréciation de la correction physique est-elle condamnée par la Sainte Ecriture lorsqu'elle dit : « Celui qui épargne la verge hait son fils » ? (1) Nous ne le croyons point. Ce texte est une affirmation assez convaincante de la légitimité de la correction physique ; mais il ne nous paraît pas dire que celle-ci doit être fréquemment employée. Il condamne seulement, pensons-nous, la faiblesse du père qui retiendrait son bras lorsqu'il y a lieu de frapper. En tout cas, la correction physique, si on y recourt, doit certainement être modérée, car elle n'a pas besoin, pour être assez redoutable, d'aller jusqu'à blesser l'enfant.

Il serait excessif et même nuisible au bien de ce dernier que la correction physique pût être pratiquée concurremment par le père et par la mère et il serait contraire aussi au bon ordre qu'elle pût l'être par toute personne. Cependant si elle est très légère et d'un instant, une peine physique infligée à l'enfant par un tiers qui est témoin d'une faute qui se commet en l'absence du père, d'un acte public de brutalité, par exemple, ou d'indécence, ne saurait être invariablement réprochée. Dans ces circonstances, il est impossible d'invoquer toujours la considération que la personne de l'enfant souffrirait un préjudice si chacun pouvait le frapper. Loin de là, la correction telle que nous venons de la prévoir

(1) « Qui parcit virgæ odit filium suum » (Proverbes, XIII, 24).

rentre dans la sauvegarde du bien du fils, si la faute est grave et s'il est difficile d'avertir le père. On peut dire aussi que dans l'hypothèse que nous venons de préciser il serait excessif de demander au tiers de contenir son indignation ; mais si ce sentiment n'existe pas, la licéité de la correction, limitée comme nous avons dit, n'en subsiste pas moins.

L'existence du droit de correction prise sous ses différentes formes est maintenant établie. Au fond de toute notre démonstration, soit que nous ayons argué de la véritable étendue de l'obligation de tendre au bonheur de l'enfant, soit que nous ayons pris pour point de départ le pouvoir impératif paternel, il y a eu l'idée que la correction est parfois utile au bien du fils.

Les parents peuvent-ils être obligés d'user du droit de correction ? Cette question n'a nullement besoin d'être discutée. Les parents doivent faire ce qui leur est possible pour le bien de leur fils toutes les fois qu'il ne s'agit point pour eux d'un effort dépassant la mesure de la loi de charité ; ils ne peuvent donc, en principe, négliger la correction quand cette mesure est utile.

DEUXIÈME POINT.

De l'étendue du droit de correction ; du père considéré comme chef civil.

62. La correction ne peut pas être fort rigoureuse, nous l'avons déjà dit à propos de la correction physique. Un châtiment modéré suffit pour impressionner considérablement l'enfant, et, d'autre part, il est très important pour l'œuvre de l'éducation que le père ne s'expose point à perdre par sa sévérité l'affection et la confiance du fils. Enfin l'extrême difficulté qu'en dehors des instants de colère le père qui aime ses enfants éprouve à les punir porte par

elle-même à croire que le Créateur ne l'a point appelé à exercer une dure répression. Toutefois nous ferons remarquer que l'étendue du droit de correction se trouve augmentée de ce que ce n'est pas seulement en vue de se corriger, mais aussi en vue de réparer le scandale causé à ses frères et sœurs, que le fils est tenu d'accepter les châtimens paternels. Pour réparer, en effet, il faut une peine plus forte que pour se corriger : le patient n'est-il pas plus aisément impressionné que les témoins de sa souffrance? Seulement il est vrai que si l'on veut être absolument exact on doit dire qu'au-delà de ce qui, dans la peine, revient à la réformation du fils, ce n'est plus le droit de correction qui apparaît, mais un droit de réparation.

Ainsi le père a un pouvoir de réparation dans la famille qui doit être ajouté à son droit de correction, et ce droit de réparation il l'a comme père, il le possède comme une forme de son droit de diriger l'enfant dans l'accomplissement de ses obligations. Mais, quoique plus étendu que le droit de correction, il est encore bien restreint. Comme ce pouvoir ne tend qu'à la réparation dans l'intérieur de la famille, à la sauvegarde, dès lors, d'un intérêt incomparablement plus limité que le bien public, le coupable ne doit pas le même sacrifice d'acceptation de pénalités; le droit de répression paternelle est donc beaucoup plus étroit. Puis il cesse quand le fils est devenu assez grand pour ne plus se devoir de suivre une direction.

63. Seulement est-ce qu'au pouvoir de réparation fraternelle et au droit de correction un autre et plus large droit de réparation ne peut pas se trouver adjoint? Oui, c'est le droit de réparation dans la société publique ou le droit public de punir, la prérogative de déterminer et d'imposer la réparation que l'intérêt public exige. De deux manières, le père peut avoir ce rôle : comme juge délégué par le souverain et comme souverain lui-même. La délégation de

la justice publique au père, l'institution, en ce sens, du tribunal domestique n'est pas un fait sans exemple. Il ne saurait cependant être proposé comme modèle. Il expose la société au danger d'une réparation insuffisante, et en même temps, par suite d'un système de répression encore trop sévère au point de vue domestique, il met en péril cette affection confiante sans laquelle l'éducation est bien entravée. Celle-ci est avant tout l'œuvre de la persuasion. Quant à la réunion des qualités de père et de souverain, on peut se demander, non si elle est possible, car un monarque est aussi le monarque de ses enfants, mais si un homme peut se trouver être le souverain de sa seule famille qui composerait tout l'État. Dans notre tome I^{er}, p. 351, nous avons formulé l'affirmative.

Oui, un homme peut être souverain de sa seule famille. Prenons le cas d'un groupe domestique isolé. La souveraineté politique y est possible théoriquement, puisqu'elle ne dépasse pas les limites du pouvoir d'empêcher le mal, les violations de droits et les actes contre soi-même, et il y a aussi en fait place pour elle : il y a des atteintes aux corps ou aux biens et des scandales à prévenir ou à faire réparer ; il y a lieu à des sacrifices en vue du bien physique et moral du groupe. Sans doute, la souveraineté sera moins compliquée, elle devra se restreindre plus que dans une vaste agglomération, mais elle existera si le père emploie la contrainte pour empêcher les désordres et tenir la main à la détermination qu'il aura faite des devoirs réciproques. De plus, ordinairement le père sera le légitime souverain parce qu'il sera mieux en mesure qu'un autre membre du groupe ou qu'une autorité collective de procurer le bien commun. Nous faisons encore remarquer sur la réunion des qualités de père et de souverain que, si elle se produit, il sera généralement bon, pour éviter une sentence trop indulgente au point de vue public, que le souverain n'exerce

point par lui-même sur ses enfants le droit de fixer et d'infliger la réparation due à l'État. Enfin, nous prions d'observer que le père qui est en même temps souverain ne garde point indéfiniment, malgré la perpétuité possible de ce dernier titre, ses prérogatives paternelles. Notamment son pouvoir de commander, fondé sur le devoir de l'enfant envers lui-même de suivre une direction, disparaît au temps que nous avons marqué. Assurément, le chef que nous supposons garde un pouvoir de commander à son fils, mais c'est une prérogative différente qui est basée sur le devoir de l'homme envers ses semblables d'accepter avec eux une direction commune efficace pour la détermination des devoirs réciproques. Elle ne s'étend sur les autres devoirs de la personne que pour autant que leur accomplissement rentre aussi dans les devoirs envers le prochain. Ceux-là, au contraire, sont comme ceux-ci un objet direct du pouvoir impératif paternel. Mais, d'autre part, il y a bien des devoirs envers le prochain dont la réglementation ne rentre pas dans le droit du père et figure, au contraire, dans le rôle du souverain. Ce sont les différents devoirs de participation au bien public, comme celui de l'impôt, car leur détermination n'a de force, évidemment, que si elle promet de s'appliquer à tous et, par conséquent, si elle émane de la force publique. A la vérité, il existe, à l'inverse, beaucoup de devoirs envers le prochain qui n'ont pas assez d'importance pour que le souverain s'en occupe, tandis qu'à leur sujet le père pourra intervenir.

ARTICLE II.

Des pouvoirs du père sur les biens de l'enfant.

64. Dans le pouvoir du père sur la personne de son enfant nous avons reconnu trois prérogatives, mais il s'était d'abord présenté à notre esprit sous un aspect unique ; c'est, en effet, le pouvoir d'éducation. Les pouvoirs paternels sur les biens, nous ne voyons guère, à l'inverse, de moyen commode de les ramener à l'unité, à moins qu'on ne les réunisse sous le terme inusité de pouvoir de direction économique. Le droit d'administration est, sans doute, le plus ordinaire, mais il n'est pas le seul, et le code civil français ne résume pas toute la puissance du père sur les biens de l'enfant quand il dit (article 389) que le père les administre.

Notre titre soulève une question préalable qui ne manque pas d'intérêt : comment l'enfant peut-il se trouver avoir des biens ? Nous l'examinerons dans un premier paragraphe. Puis, comme dans l'étude que nous commençons il n'y a pas moins de quatre droits à distinguer : ceux d'administrer, d'aliéner, de prendre des engagements et d'acquérir pour l'enfant, nous traiterons successivement de ces différents pouvoirs. Nous les rassemblerons ensuite pour faire un rapprochement avec le régime pécuniaire naturel des conjoints. Enfin nous réunirons en un seul paragraphe ce qui

concerne la durée des pouvoirs que nous aurons étudiés. De là une septuple division du présent article :

- § I. — Comment l'enfant peut-il avoir des biens ?
- § II. — Du pouvoir paternel d'administration.
- § III. — Du pouvoir paternel d'aliénation.
- § IV. — Du pouvoir paternel d'engagement.
- § V. — Du pouvoir paternel d'acquisition.
- § VI. — Rapprochement du régime pécuniaire naturel des conjoints et de celui de l'enfant.
- § VII. — De la durée des pouvoirs du père sur les biens de son enfant.

§ I.

Comment l'enfant peut-il avoir des biens ?

65. Est-ce que d'une manière quelconque l'enfant peut être propriétaire ? Cette question paraîtrait superflue à ceux qui ne considéreraient le droit que dans les législations actuelles, mais l'histoire nous défend de la négliger. Il est, en effet, deux systèmes juridiques qui ont refusé au fils la propriété. Personne n'ignore qu'à Rome le fils acquérait pour son père, sauf des exceptions qui devinrent, il est vrai, assez larges, et l'on admet généralement aussi que chez les peuples germaniques, la famille fut ordinairement propriétaire en commun, de sorte que l'enfant, aussi longtemps que retenu par l'autorité paternelle il ne pouvait quitter les siens, se trouvait dans l'impossibilité de devenir propriétaire, individuellement du moins. Il y a dans ces deux régimes quelque chose qui nous surprend et, de fait, il ne sont ni l'un ni l'autre l'expression de la nature. L'enfant a sa personnalité, il s'appartient, ses facultés sont pour lui ; ce

qu'elles produisent est donc sa propriété. D'un autre côté, si le bien de l'homme veut, comme nous espérons le démontrer ultérieurement, que la propriété individuelle s'établisse autrement que par la production de son objet, il est impossible de discerner pour quel motif de raison l'enfant serait exclu de l'appropriation privée des biens. Pour sa part, le système germanique de la communauté repousse l'idée d'un motif de ce genre, car, s'il refuse à l'enfant la possibilité du domaine individuel, c'est uniquement à titre de conséquence d'un régime appliqué à tous les membres de la famille vivant ensemble, au père comme au fils. Mais on n'en saurait dire autant de la théorie romaine. Celle-ci frappe l'enfant d'une incapacité qui n'atteint pas le père. Il semble donc bien que selon les Romains il y avait une raison spéciale au fils pour que, considéré dans ses rapports avec l'auteur de ses jours, il ne pût devenir propriétaire. Quelle était-elle ? Il est difficile de ne pas voir dans le système qui nous occupe l'influence de l'idée que le fils est destiné à servir au bien du père. Or, nous avons démontré la fausseté d'un pareil principe. A la vérité, l'absorption par le père des acquisitions du fils devait avoir pour conséquence de faire de la famille une unité forte à certains égards : elle formait un faisceau de ressources et contraignait ainsi à une certaine communauté d'existence qui devait rendre les hommes plus puissants pour la défense ou pour l'attaque, elle donnait au chef de famille un grand prestige favorable à l'exercice de la puissance paternelle et à la transmission des traditions. Mais ces avantages ne sauraient justifier l'incapacité d'acquérir à laquelle ils se rattachent. Nous ne disons point que dans telles ou telles circonstances ils ne puissent être décisifs, et c'est pourquoi nous n'entendons pas les juger ici historiquement, mais dans l'ordre normal ils sont loin d'être concluants. Cette union absolue pour l'existence et pour la lutte n'est régu-

lièrement pas un bien. En dehors des hypothèses de détresse et d'agressions fréquentes elle ne répond nullement à une nécessité et, d'autre part, elle entrave l'initiative individuelle, elle la décourage par la suppression du stimulant si énergique de la propriété personnelle, elle comprime aussi le zèle des fils et de leurs femmes pour le bien de leurs enfants : ceux-là, on effet, dépendent d'un chef général de famille qui n'a pas pour ceux-ci la même sollicitude, et puis ce n'est plus pour ces derniers directement que leurs parents travailleraient. Quant au bienfait moral d'une autorité paternelle plus forte, il n'est qu'apparent. Si cette prérogative est telle chez le père chef de famille, c'est au prix de son anéantissement ou du moins de son assujettissement complet chez les fils devenus pères avant la mort de l'aïeul, du bisaïeul ; or, l'autorité du père est préférable : elle est plus aisément acceptée et plus attentive en même temps que plus énergique. De même, parce que l'enfant est plus uni à son père qu'à son aïeul et même, au fond, l'honneur davantage, la transmission des traditions est moins bien et non pas mieux assurée dans le système romain des acquisitions pour le père par le fils.

Il est donc impossible de trouver un motif de déroger, en ce qui concerne les fils, au principe général de la possibilité de la propriété individuelle, et c'est avec raison que les théories de collectivisme familial des races germaniques et d'absorption paternelle des Romains ont été rejetées. Mais il faudrait aussi savoir leur rendre justice. Partiellement nous l'avons déjà fait pour Rome en réservant l'influence des circonstances historiques : le défaut de ressources ou de sécurité a pu rendre nécessaire pendant un temps une cohésion du groupe domestique, excessive au point de vue de l'ordre normal. Pratiquement il n'est pas si rare que ce qui est théoriquement le moins bien soit en réalité le meilleur. Cette observation s'applique aussi à la communauté familiale. Il semble même qu'elle la justifie plus aisément,

car la communauté familiale ne renferme point, comme le système romain, une prédominance injuste et égoïste du père; la réciprocité entre le chef de famille et ses enfants la rend plus équitable. Peut-être cependant, pour tout dire, la différence à faire entre les deux systèmes n'est-elle point, en réalité, aussi sensible qu'un premier coup d'œil le fait croire. Il n'est pas impossible qu'au moins dans les premiers temps, la propriété exclusive du père romain ne lui ait point permis, d'après les mœurs, de priver capricieusement la famille de l'avoir de son chef. Il reste pourtant que par un effet combiné de l'attribution de tout au père et de la liberté testamentaire absolue que consacra la loi des XII Tables, le père pouvait disposer de biens qui ne devaient pas lui appartenir et les faire passer à un autre qu'au fils par qui ils étaient venus, tandis que la communauté germanique n'avait pas cette conséquence. Cette comparaison pourrait être continuée, mais ce n'est pas le lieu d'insister; notre but ici était de montrer que tout en rejetant les deux théories historiques qui ont frappé le fils de l'incapacité d'acquérir, il faut les juger avec modération et avoir égard à des nécessités de fait qui ont pu les imposer. La sévérité en cette matière conviendrait d'autant moins aux hommes de notre époque qu'on ne trouve guère en eux le culte de la famille. Au contraire, dans les premiers siècles de Rome et très longtemps dans l'Europe renouvelée par les Barbares, on tendit à constituer fortement la société domestique suivant ce que permettaient les circonstances. Il est vrai que, pressés par le besoin de cohésion, les peuples primitifs ont facilement l'instinct de l'organisation familiale. Tandis que les modernes s'appliquent à la destruction du foyer et des traditions, les systèmes dont nous avons parlé se prêtaient à la conservation de ces biens, l'un par la liberté testamentaire de n'instituer qu'un héritier, l'autre par la coutume assez admise du maintien

de la communauté après la mort de l'auteur. Puis, si les régimes que nous apprécions étaient favorables à l'excès à l'aïeul ou au bisaïeul au détriment du père privé de son autorité, les législations actuelles refusent trop à celui-ci. Ce rôle très noble de gardien du patrimoine moral des ancêtres plus éloignés et de fondateur de traditions ajoutées qui lui appartient dans ses rapports avec ses fils, il n'est plus libre de le pleinement remplir, puisqu'il ne lui est point permis d'assurer par la transmission intégrale de son patrimoine la continuation de sa personne.

Quoi qu'il en soit des tempèraments qu'il y a lieu d'apporter dans la critique des systèmes opposés à la capacité du fils, d'avoir des biens, cette dernière est certaine.

66 Mais de quelle manière cette capacité peut-elle s'exercer? Quels sont, en d'autres termes, les modes par lesquels l'enfant peut devenir propriétaire? Toute la réponse consiste à peu près à dire: du moment où il est admis que le fils peut, même vis-à-vis de son père, avoir des biens, il peut acquérir par tous les moyens offerts à une personne indépendante. Deux réserves doivent pourtant être faites. Une première concerne certaines impossibilités. L'enfant ne saurait acquérir par le travail soit en produisant pour lui-même, soit surtout en produisant ses services, aussi longtemps qu'il est sans force. D'autre part, il y a encore l'impossibilité de l'acquisition contractuelle jusqu'à ce que l'enfant soit en état de comprendre à quoi il s'oblige en échange de la chose reçue par lui. La seconde réserve est relative à la caducité d'une promesse contractuelle, ou d'une acceptation soit d'héritage, soit même de libéralité, faites par le fils si le père ne les approuve pas et si elles se rapportent au temps de dépendance que nous déterminerons plus loin.

Mais à l'inverse nous signalons deux restrictions qui ne seraient pas justes. En premier lieu, manifestement il ne

faudrait pas dire qu'il n'y a point à penser pour l'enfant en puissance à l'acquisition par le travail parce que, s'il est capable de gagner, il doit être rendu libre. Il arrive fréquemment, en effet, qu'un enfant réalise des gains avant que le pouvoir paternel d'administration doive cesser. Secondement, ce serait manquer de réflexion que de croire qu'il ne peut être question d'un héritage pour le fils aussi longtemps que vivent son père et sa mère. Du côté paternel le fils et même, quoique plus difficilement, la fille, recueilleront une succession avant le père si celui-ci est indigne d'hériter de l'ancien maître. En ce qui regarde la mère, la priorité successorale de l'enfant est possible en vertu de la même cause, et en outre, s'il s'agit d'un fils, elle existera par suite du privilège de la masculinité, selon ce que notre tome premier a expliqué pour la succession politique et ce que nous reprendrons dans le présent volume au point de vue de l'héritage privé.

§ II.

Du pouvoir paternel d'administration.

67. De même que le chef de famille a l'administration des biens dotaux, il a, pendant un temps, celle de l'avoir dont son fils se trouve être possesseur. Entre ces deux pouvoirs l'analogie est nécessairement fort grande : mais nous n'en croyons pas moins devoir étudier celui qui maintenant se présente à nous. Outre que les solutions applicables à ce dernier doivent être rappelées et que la question de son fondement lui est particulière, il y a à se préoccuper ici d'un sujet spécial : l'intervention de l'enfant dans la gestion de ses biens, parce que cette intervention, loin de n'être admissible qu'exceptionnellement comme celle de la femme,

est, au contraire, dans l'ordre : ne faut-il pas bien que l'enfant, nous voulons dire surtout le fils, apprenne à gérer par lui-même ? C'est pourquoi, après avoir traité dans deux premiers points du fondement et de l'étendue du pouvoir d'administration, nous nous occuperons de l'intervention du fils dans la gestion de son avoir. Nous rappelons que pour ce qui regarde la durée des différents pouvoirs du père sur le patrimoine filial nous avons réservé un paragraphe commun à tous.

PREMIER POINT.

Du fondement du pouvoir paternel d'administration.

68. Affirmer l'existence de ce droit, c'est dire que le père est gardien du patrimoine de son fils, qu'il peut faire valoir les immeubles, les objets mobiliers et les capitaux de son enfant, toucher et employer le prix du travail de celui-ci, utiliser les revenus et les avantages extraordinaires de l'avoir de l'enfant et faire des améliorations, contracter au sujet des biens du fils.

Le moyen le plus commode d'expliquer cette prérogative est de la présenter comme un effet du droit de commandement. L'homme peut commander à son enfant et entre autres injonctions il peut exiger que la gestion des biens du fils soit laissée par celui-ci à son père ; ce dernier a donc le pouvoir d'administrer, et ce droit une fois établi de la sorte n'existe pas seulement dans les rapports entre le père et le fils : il est aussi opposable aux tiers, en vertu d'un principe général qui, s'appuyant sur la loi de l'assistance mutuelle entre les hommes, veut que chacun se prête à l'exercice d'un droit que tel d'entre nous a vis-à-vis d'un autre. Cette argumentation n'est pas fausse, mais elle n'est pas assez

universellement concluante. Elle ne s'applique point d'elle-même au temps où l'enfant privé de raison n'est pas susceptible de commandement ; sans doute, nous croyons qu'il y a lieu de l'invoquer même en ce qui concerne cette période, mais c'est moyennant cette réflexion complémentaire que raisonnablement le chef de famille ne peut pas avoir moins de droits, par rapport à son enfant, pendant les premières années de celui-ci, que dans celles qui suivent. Une observation plus importante est que, très fréquemment, le père ne songera point à commander à son fils d'accepter les actes d'administration que fera le premier. Il ne prendra point ce détour parce qu'il considérera qu'il n'en a pas besoin, que son droit de gestion est direct. Un fait à peu près semblable a été indiqué dans le chapitre de l'État, et rappelé récemment. Ces difficultés prouvent que déduire du droit de commander le pouvoir d'administration n'est pas un moyen irréprochable d'établir cette dernière prérogative.

La justifier directement est, d'ailleurs, aisé. Nous retrouvons, en effet, ici une explication donnée plus haut, relativement à la validité possible, en cas de détresse absolue, d'un contrat d'asservissement que le père passe au sujet de son fils. La gloire du Créateur est intéressée à ce qu'une personne autre que l'enfant prenne soin de l'avoir de celui-ci. Il importe, en effet, à cette gloire qu'un patrimoine donne les avantages qu'il contient en germe : le propriétaire peut devenir ainsi une créature plus parfaite, l'ordre de l'univers qui met la terre et ses ressources au service de l'homme est accompli et manifesté, l'assistance mutuelle est favorisée, enfin la part minime qui doit revenir au service direct de Dieu dans les possessions des hommes est accrue. Or, Dieu veut ce que sa gloire demande. D'autre part, il veut que cet agent qu'il faut à l'enfant soit le père, parce qu'au témoignage de la raison, Dieu réserve au père en première ligne la protection de son fils. C'est ce que disent

l'association du père à l'œuvre créatrice, l'unité de substance, l'instinct de sollicitude des parents, l'avantage que le bien de la multiplication des hommes trouve dans l'encouragement donné à la paternité par le privilège de la protection de l'enfant, la garantie pour le bien de celui-ci de la force spéciale des traditions paternelles, force qui serait nécessairement compromise si un autre que le père protégeait le fils dans ses biens.

Les motifs que nous venons d'invoquer semblent attribuer au père de l'incapable la priorité sur un fils ou petit-fils de celui-ci. Mais il n'est pas illogique d'écarter ces raisons au profit des descendants qui viennent d'être nommés. En leur faveur il y a une cause qui prime ces motifs : c'est qu'il est selon l'ordre de la création, selon le système dans lequel l'homme est le premier agent de son bien, que l'incapable se suffise à lui-même par l'intermédiaire de ceux qui sont nés de lui. Nous ne parlons cependant point des filles. Leur mariage ou même leur manque d'aptitude feraient habituellement passer l'administration en des mains étrangères. La présente exception a été annoncée dans l'étude du pouvoir de commandement.

69. Tels sont les moyens de justification directe du pouvoir paternel d'administration. Ils s'appliquent également bien aux deux aspects sous lesquels se présente un droit de ce genre et que nous avons indiqués en commençant : l'action sur les biens et l'action par rapport à eux ; en d'autres termes, le soin ou l'exploitation et les négociations, soit stipulations, soit promesses. Dans la pratique de ces dernières le père est un représentant, car traiter pour autrui et l'obliger par là est ce que l'on appelle le représenter. Mais, dans les soins qu'il donne au patrimoine, à la rigueur il ne l'est point, d'après l'idée que nous venons de donner de la représentation.

Ce ne serait donc pas formuler toute notre doctrine

actuelle que de dire : le père est le représentant naturel de son enfant. Il l'est, sans doute, et même il ne l'est pas seulement quant aux biens ; il l'est encore, nous l'avons vu, relativement à la personne, quand il s'agit de la lier par un pacte d'asservissement ou par un autre contrat de travail, par une fixation de salaire ou une convention d'apprentissage. Mais en même temps que représentant naturel, il est gardien naturel des biens de son fils.

70. Nous ne terminerons pas sans prévoir une remarque qui a déjà pu venir à l'esprit et qui a, en effet, son importance au point de vue de l'appréciation de notre méthode. Nous n'avons point allégué que l'enfant se doit à lui-même de laisser une autre personne gouverner ses biens, tandis que pour l'établissement du pouvoir de commander du père nous avons eu recours à un moyen de ce genre. Pourquoi cette différence ? Tient-elle à l'inexistence du devoir que nous n'avons pas invoqué ? Non assurément, car il est indiscutable ; mais elle s'explique par une considération semblable à ce que nous avons dit d'abord au sujet du non-emploi en la présente matière de l'argument du pouvoir impératif paternel. Nous avons préféré ne pas invoquer le devoir du fils envers lui-même, parce que cet argument n'est pas directement concluant pour les premières années de l'enfance. Une autre question est suggérée par celle à laquelle nous venons de répondre. Quelqu'un dira : Nous comprenons parfaitement que vous ayez délaissé l'argument du devoir de l'enfant envers lui-même, car nous voyons bien que, quand il s'agissait de la démonstration du pouvoir impératif, la situation n'était pas la même, l'idée du pouvoir de commander proprement dit ne se présentant que relativement à un enfant déjà sorti des années d'absence de raison ; mais, rétrospectivement, pourquoi s'être basé sur une obligation de l'enfant envers lui-même au lieu de dire simplement comme maintenant : le pouvoir impératif paternel est voulu par la gloire de Dieu ?

C'est que comme ce pouvoir atteint beaucoup plus la personne, il importait alors, pour montrer que le droit dont il s'agit n'est pas une exagération, d'envisager que selon la raison l'enfant se doit à lui-même de suivre une direction en vue de son bien. Au surplus, cette considération, si nous ne la faisons point intervenir dans l'argumentation présente, y est nécessairement sous-entendue ; il est clair, en effet, que si l'enfant ne se devait pas à lui-même, pour autant qu'il est susceptible de devoir, d'accepter un administrateur de ce qui lui appartient, on ne saurait soutenir le droit de gestion du père : ce que Dieu veut pour notre bien s'impose d'abord à nous-mêmes. Bref, avec une différence dans le développement de la pensée, nous restons fidèle au système qui fait reposer le pouvoir impératif paternel premièrement sur le devoir du fils de suivre une direction.

Nous avons indiqué, dans les explications qui précèdent, un premier motif de la simplification de l'argumentation faite au sujet du pouvoir de commandement. Cette différence s'explique encore d'une autre manière. La détermination de l'étendue du droit impératif paternel offre des difficultés spéciales à cause des égards dus à la faiblesse de l'homme et, en particulier, de l'enfant ; or, pour mesurer ce que ces égards réclament, il est avantageux de rappeler que le droit du père de commander provient d'un devoir de l'enfant envers lui-même. En ce qui concerne, au contraire, l'étendue du pouvoir d'administration, la cause d'hésitation dont nous venons de parler n'a évidemment point la même importance ; ce qui est demandé à l'enfant, ce sont moins des efforts qu'une attitude passive.

DEUXIÈME POINT.

De l'étendue du pouvoir paternel d'administration.

71. Dans ce sujet nous détachons trois questions : A quels biens s'applique le pouvoir d'administration du père ? Quels

actes permet-il ? Quelles obligations entraîne-t-il pour celui qui l'exerce ?

Nous ne traiterons que plus tard de la durée. De plus, présenter dans son ensemble le développement de l'idée que la loi de la gestion par le chef de famille est opposable aux tiers serait prématuré dans ce second point. Nous le ferons dans le suivant où il sera parlé de l'intervention du fils dans l'administration de son patrimoine.

PREMIÈRE QUESTION. — *A quels biens s'applique le pouvoir d'administration du père ?*

72. En général, ce droit s'étend sur tous les biens et peut-être même l'idée d'une exception semble-t-elle extraordinaire. Nous croyons cependant qu'on en peut compter trois.

La première est très simple. Le pouvoir d'administration ne s'étend point aux menus gains que ferait le fils, à ceux qui ne dépassent pas, d'après sa condition, ce qu'il lui est permis de dépenser selon son agrément. Sans doute, le père peut défendre un emploi illicite ou dangereux de ces sommes modiques, mais en cela le père exerce le pouvoir impératif et non le droit de gestion, car un autre usage des mêmes gains, par lequel ils sont également dépensés, ne peut être interdit. Ils échappent donc, par eux-mêmes, à l'autorité du père. Seulement, si au lieu de les dépenser le fils les conserve et les accumule, leur réunion ne peut être absolument déclarée en dehors de la prérogative paternelle. Il se peut uniquement que celle-ci soit restreinte par rapport à eux, à cause d'un commencement déjà notable de capacité chez le fils ; mais nous touchons ici à la théorie de l'intervention du fils dans le gouvernement de son avoir.

73. La seconde exception ne sera pas aussi facilement admise. Elle est relative aux biens dont l'enfant hériterait

dans la ligne maternelle. L'administrateur de ces biens sera le successeur du degré subséquent, le second héritier, pour employer une expression de notre théorie de la succession politique. Quel motif nous détermine ? Quoique nous n'ayons pas encore étudié les lois naturelles des successions privées, on le devine aisément, d'après notre exposé de la transmission du pouvoir monarchique et certaines de nos explications sur le régime pécuniaire naturel des conjoints. C'est qu'autant que possible le maintien des traditions du défunt doit être garanti ; c'est qu'il faut assurer la continuation du défunt, car le bien social du respect de sa personnalité le demande. Or, ce but est plutôt atteint si l'héritage que nous supposons est administré par un parent maternel que si la gestion est laissée au père, puisque l'un participe aux traditions et au sang du défunt et l'autre pas, du moins si on le considère comme tel. Mais le père, à cause de sa mission de protecteur, devra être consulté : il aura auprès de l'administrateur le rôle de conseiller, dans lequel il serait remplacé en cas de décès par son premier continuateur dans le pouvoir d'administration, suivant l'ordre de la parenté établi dans le premier volume (p. 373 et suiv.).

Nous voulons prévoir une question et une objection.

D'une part, comment dans la section actuelle où nous supposons toujours la coexistence du père et de la mère, pouvons-nous penser au cas où l'enfant hériterait dans sa ligne maternelle, à moins que de supposer comme plus haut l'indignité ? Est-ce que ce fait peut se produire ? Oui, il est possible en vertu de la règle du maintien des traditions jointe à cette considération déjà faite dans le chapitre de l'État que la femme, destinée à vivre, grâce au mariage, sous une influence étrangère, est moins apte qu'un parent mâle à garder le patrimoine moral du propriétaire précédent. Sans doute, le fils qui héritera à la place de sa mère aura été formé surtout par un homme

étranger au défunt ; mais pourtant il l'aura aussi été par sa mère et, à la différence de celle-ci, il sera libre. Bref, nous le reconnaissons par avance formellement : dans l'ordre successoral le fils passe avant sa mère. Mais nous demandons qu'on veuille bien ne pas protester au nom de la piété filiale et du sentiment, avant qu'on ait lu les explications dont les lois successorales naturelles seront l'objet ; nous demandons aussi qu'on se souvienne de l'importance que, dans le chapitre du mariage, nous avons donnée au douaire.

L'objection, d'autre part, est que précisément quand nous avons, dans notre quatrième loi du régime pécuniaire naturel des conjoints, donné l'administration des biens de la femme au mari, nous avons déclaré (tome II, p. 148) ne pas faire d'exception pour les biens d'héritage. Pourquoi cette différence ? Elle s'explique par la nécessité d'ordre supérieur et particulièrement délicat de ne pas mettre l'épouse sous la protection, en quelque sorte, d'un autre que son mari, de ne pas faire dépendre de celui-là, jusqu'à un certain point, le ménage. Puis si la femme est héritière, c'est pour avoir la possession et non pas seulement les revenus de l'héritage ; or, cette possession elle l'a, de la manière compatible avec l'état qu'elle s'est choisi, quand c'est son époux qui administre ; mais si c'était un tiers, elle en serait privée. Il est vrai qu'après la mort de la femme, nous n'avons point retiré au mari l'administration des biens de succession qu'elle avait (tome II, p. 274) ; mais c'est que la stabilité nous le demandait. Nous nous trouvions en face d'un droit établi et de biens entrés dans la garantie du ménage, bref devant une situation déjà faite et, d'autre part, destinée à reprendre promptement dans des conditions analogues par suite de la majorité du fils.

Nous maintenons donc que l'administrateur de biens hérités par le fils encore incapable dans la ligne maternelle est l'héritier subséquent et non le père. Et cette doctrine, si elle est

vraie, ne saurait ne pas s'appliquer aux biens qui, au lieu de constituer un héritage, proviendraient de la ligne maternelle par donation ; la loi du maintien des traditions est au-dessus de la volonté du donateur lui-même. Mais nous exceptons de nos deux solutions les objets sans importance aux points de vue pécuniaire et des traditions, quand ils sont à l'usage de la personne. La raison, en même temps qu'elle discerne que Dieu veut dans les autres cas l'administration de l'héritier maternel subséquent, la repousse ici comme contraire au bon ordre de la création, parce que l'avantage déjà insignifiant, à cause du caractère des objets dont il s'agit, que cette gestion présente au point de vue de la conservation du patrimoine moral, disparaît devant le danger particulier de conflits entre le second héritier et le père maître de la personne. Il va de soi, en outre, que les objets à l'usage de celle-ci nous voulons que le père, son gardien, en ait la possession, alors même qu'à raison de leur origine et de leur importance il n'en est point l'administrateur.

Nous résumerons la seconde dérogation en un mot qui la rattache à une théorie développée dans le tome I^{er} : c'est que nous restons fidèle, en matière de succession privée, au système politique de la régence du second héritier. Mais en même temps que nous soutenons la vérité de cette exception, nous lui appliquons les tempéraments que nous avons apportés à l'effet obligatoire du régime pécuniaire naturel des conjoints. Spécialement, dans un milieu politique où elle n'est pas admise, soit un État, soit une autre société ayant son droit propre, notre restriction n'oblige pas ceux mêmes qui se rendraient compte de sa justesse. Là, les avantages qu'elle présente au point de vue du bien de la famille disparaissent. Elle serait trop contrariée pour être efficace ; elle compromettrait le bien essentiel de l'union dans la famille, et la considération de ce bien empêche de s'arrêter à celui du respect plus grand de la personne

du défunt par la réserve à l'un de ses proches du pouvoir d'administrer.

74. La troisième exception est relative au cas où un bien serait laissé au fils avec la clause qu'une autre personne que le père en sera l'administrateur. Cette stipulation, toutefois, ne pourrait pas être faite par un parent paternel qui, en donnant à l'enfant, ne ferait qu'accomplir un devoir d'établissement. Aussi bien que cette obligation, en effet, l'homme dont il s'agit a celle de se prêter à la bonne organisation de la famille. Or, abstraction faite du cas réservé plus haut, il est bon comme profitable au prestige du père et, par suite, à la formation des enfants, que le chef de famille ait le pouvoir d'administrateur. Ajoutons qu'en obéissant à cette considération, le parent ne fait pas un grand sacrifice, du moment où, comme nous le supposons, le père n'est ni incapable ni indigne. De la part d'un étranger le sacrifice serait plus grand, mais toutefois ce n'est pas cette différence qui nous détermine. La raison de décider est que l'avantage de l'administration par le père ne mérite pas que l'on expose l'enfant à perdre des donations libres que l'imposition de cette prérogative détournerait.

DEUXIÈME QUESTION. — *Quels actes permet le pouvoir d'administration du père ?*

75. Nous avons dit déjà quels sont les actes qui constituent le droit paternel de gestion et nous les avons réunis en deux catégories : d'un côté, l'action sur les biens ou la garde, et de l'autre, l'action par rapport aux biens ou les négociations avec les tiers, les stipulations et les promesses. Les motifs que nous avons donnés du droit du père s'appliquent à tous ces actes ; il est aisé de s'en rendre compte et nous l'avons, du reste, fait remarquer. Nous allons toutefois, en ce qui concerne les rapports avec

des tiers, entrer dans des explications qui seront un premier développement de la théorie de la représentation du fils propriétaire par le père administrateur.

Ce n'est pas seulement au respect du fils que le père a qualité pour stipuler ; en d'autres termes, quand nous affirmons cette compétence, nous ne voulons pas dire seulement que l'enfant ne peut s'opposer à ce que son père stipule pour lui relativement à ses biens, mais nous entendons surtout que ce dernier rôle ne peut être pris par une autre personne : nous l'avons vu, en effet, différentes raisons parmi lesquelles il y a l'encouragement à la paternité font que le pouvoir de gestion des biens du fils est un privilège du père. Nous entendons aussi que le tiers promettant est lié. Que telle soit notre pensée, c'est bien évident : nous ne parlerions pas d'une stipulation qui serait vaine. Mais quoiqu'elle s'appuie sur les motifs déjà donnés du pouvoir d'administration il n'est pas inutile de la justifier à part. Si le pacte intervenu n'était pas susceptible de recevoir la sanction divine, le père n'aurait point en réalité le pouvoir d'administration et, comme il n'y aurait pas de raison pour qu'il appartînt plutôt à une autre personne, les biens de l'enfant se trouveraient sans protection suffisante. Une gestion de biens ne comporte-t-elle pas à chaque instant des stipulations de services, de fournitures, de paiement ? Or, le résultat que nous signalons, il n'appartient pas à un tiers de le causer. Cet homme doit se prêter au bon ordre de la création et au bien de ses semblables. Ajoutons que même relativement à des personnes qui n'ont pas la qualité habituelle d'administrateur, il est loin d'être absolument vrai de dire, comme on le fait parfois, que nul ne puisse stipuler pour autrui. Lorsque la stipulation est fondée sur un besoin du patrimoine d'autrui, l'engagement du tiers envers un gérant d'affaires spontané a sa raison d'être et appelle dès lors la ratification du Créateur.

76. Nous venons de toucher au principe important que le droit paternel de gestion est opposable aux tiers. Cette proposition a plus d'un sens, mais elle est dès maintenant démontrée vraie en celui-ci que les promesses faites par un tiers au père administrateur sont valides. Quant aux promesses émanant de ce dernier, la personne qui les a reçues peut certainement aussi les invoquer. Elle bénéficie de la loi de l'administration paternelle de même que cette loi lui est opposable. Les promesses dont il s'agit reçoivent la sanction divine parce qu'elles aussi rentrent dans les nécessités d'une bonne gestion.

Cette doctrine de la validité des stipulations et des promesses faites par le père, et de l'existence, à ce point de vue, de la loi de l'administration paternelle vis-à-vis des tiers, n'est pas aussi suffisamment approfondie. Un esprit réfléchi dira : La stipulation et la promesse sont-elles valables de cette manière que c'est le père en son nom qui peut exiger l'accomplissement de l'obligation, et que, pareillement c'est lui qui est tenu de la promesse qu'il a faite, ou bien est-ce le fils qui est l'ayant droit, l'obligé ?

77. Le second de ces deux sens est aujourd'hui admis aisément et nous le soutenons, mais il est à croire qu'il présente certaine difficulté puisque les Romains le rejetèrent. Le pupille, en effet, dès qu'il avait un semblant de capacité devait, sous peine de nullité de ces actes, figurer lui-même dans les contrats qui le concernaient, le tuteur se bornant à l'autoriser. Sans doute, on peut voir aussi dans ce système un moyen de formation du jeune propriétaire ; mais si cette considération fut faite par les législateurs de Rome, du moins elle dut être accompagnée de la croyance à l'impossibilité d'une intervention du tuteur à l'effet de rendre directement par ses stipulations et ses promesses l'enfant créancier ou débiteur. Sans cette idée, se serait-on hâté d'appeler l'enfant dans l'acte à peu près dès qu'il

pouvait parler, et même pour le reste de la tutelle ne se serait-on pas borné, au lieu d'être exclusif, à admettre la validité des consentements donnés par le pupille autorisé ? De même les lois franques, encore au temps des premiers Carolingiens, ne permettaient point que le tuteur agit en justice pour le pupille (*Histoire du droit civil français*, par Paul Viollet, p 534) ; or, si l'esprit de cette législation était assez matériel pour lier ainsi indissolublement le droit à la personne à laquelle il appartenait, il n'est pas croyable, même à défaut de textes précis, qu'il fût disposé à transporter sur la personne de l'enfant la stipulation et la promesse formulées par l'administrateur des biens de ce dernier. D'après les législations dont nous venons de parler, l'enfant ne devenait donc pas directement créancier, obligé, par l'effet de l'action du tuteur, et dès lors certainement il ne le serait pas devenu non plus ou ne le devenait pas grâce à l'action semblable du père administrateur de ses biens.

78. Mais, pour délicate que d'après ces précédents doive être reconnue la thèse contraire, elle n'en est pas moins d'une vérité certaine. Il ne faut pas se borner à dire qu'elle est meilleure ; elle s'impose selon la raison. Assurément, si l'on suit l'idée orgueilleuse ou grossière que la force d'un contrat a son premier principe dans le consentement des parties, nous ne voyons point comment expliquer que c'est l'enfant qui profite directement de la stipulation, que c'est lui que la promesse oblige. Mais la cause radicale de l'efficacité d'une convention est dans la volonté de Dieu. C'est par elle que le tiers qui a promis au père relativement à l'administration des biens de l'enfant est lié, c'est par elle qu'il acquiert un droit à la suite d'un engagement du père administrateur. Or, au témoignage de la raison, la volonté de Dieu tend à sa gloire qui elle-même réclame le bon ordre de la création, et conséquemment la sauvegarde des intérêts de l'enfant propriétaire. D'autre part, ces intérêts demandent

indubitablement que ce soit le fils qui devienne l'ayant droit ou l'obligé quand le père stipule ou fait une promesse. Ainsi, en effet, les stipulations du père conservent leur vertu dans le temps qui suivra l'administration paternelle et un contrat qui serait en cours d'exécution sera aussi facilement exécutable alors qu'avant ; en d'autres termes, il n'y aura pas de solution de continuité dans le gouvernement de l'avoir du fils. Quant aux promesses, l'intérêt du fils demande qu'elles pèsent sur lui directement, car si c'est l'administrateur qui doit être le débiteur de l'autre partie il reculera fort souvent quand les nécessités de l'administration réclameront cependant qu'on s'engage ; il reculera, à moins qu'il n'ait un profit dans la gestion des biens, et c'est pourquoi nous ne sommes guère surpris que, la dureté des mœurs agissant de son côté, le tuteur devînt chez les Barbares, propriétaire des revenus et des meubles, en même temps, il est vrai, qu'il était chargé de toutes les dettes (Paul Viollet, *Histoire du droit civil français*, p. 536). On dira peut-être : N'est-il pas bon que le père soit forcé d'être circonspect ? Oui, assurément, mais il y a des moyens d'atteindre ce but qui sont meilleurs parce qu'ils retiennent le père devant les opérations mauvaises et le laissent libre pour les bonnes ; c'est la responsabilité en cas de faute, et une responsabilité qui soit, au besoin, afflictive, afin que le père même insolvable n'y échappe pas. C'est encore l'opposition qui, comme nous le dirons plus loin, peut être faite aux actes préjudiciables du père. Aussi bien, pourquoi insisterions-nous ? Unanimement on reconnaît que la formation du droit et de l'obligation sur la tête de l'enfant est meilleure.

Le point à établir était que le meilleur est ici la règle. Nous l'avons fait en recourant à la considération rationnelle de la volonté divine. Certes le meilleur n'est pas toujours imposé par la Divinité aux hommes, il ne l'est point quand

il demande des efforts disproportionnés à nos moyens ; mais en notre matière cette atténuation n'intervient pas. Qu'y a-t-il d'excessif pour le tiers promettant d'être débiteur envers le fils plutôt qu'envers le père ? L'enfant non plus ne peut pas se plaindre d'être lui-même l'obligé : nous venons de voir que c'est son intérêt.

79. La thèse du fils devenant lui-même l'ayant droit et le débiteur est donc vraie. Il peut cependant venir à l'esprit d'insister en sens contraire. Le droit paternel d'administration tient, dirait-on, à une cause qui incline vers une solution opposée. Cette cause est la qualité d'héritier présomptif de l'enfant qui appartient ordinairement au père. Celui-ci prend donc la gestion des biens comme d'un avoir qui, d'une certaine manière, lui appartient, et par suite quand il stipule, quand il promet, il est rationnel que ce soit lui l'ayant droit ou l'obligé, et que l'enfant ne le devienne que par une transmission des droits et des charges qui devra se faire si l'enfant arrive à la capacité. Cette argumentation a un défaut visible, même si l'on admet, ce que nous sommes loin de faire sans réserve, que le père est héritier présomptif de son fils. La qualité de successible, en effet, qui n'est que secondaire, n'empêche la vérité de ce que nous disions il y a un instant qu'il est voulu de Dieu comme conforme au bon ordre de la création et à l'intérêt de l'enfant que les droits et obligations contractuelles soient directement pour celui-ci. Si ce fait devait créer une difficulté dans le cas d'ouverture de la succession de l'enfant au profit du père, il n'y aurait même là aucune atteinte à la considération de ce que demande l'intérêt de l'enfant, car l'hypothèse d'ouverture de la succession de l'enfant au profit du père n'est que très exceptionnelle ; mais, du reste, elle ne peut pas créer une difficulté, car la transmission des droits et obligations au successeur est une conséquence toute simple de la continuation de la personne du défunt par l'héritier.

80. Notre thèse demeure ; mais ne faut-il pas admettre que le père stipulant a lui aussi comme second ayant droit le pouvoir d'exiger du tiers qu'il s'exécute, et que pareillement le père promettant comme administrateur est accessoirement lui-même obligé ? Après ce que nous avons dit sur la détermination des effets des contrats par la volonté divine et sur les fins auxquelles tend cette dernière, il nous suffit pour justifier une réponse négative de faire remarquer que cette addition d'un ayant droit et d'un débiteur ne serait pas bonne, pas conforme au bien de l'enfant. D'une part, la dualité active dont il s'agit serait de nature à jeter le trouble dans le gouvernement du patrimoine du fils devenu indépendant ; une stipulation que, soit absolument, soit à tel moment, il ne jugerait pas à propos d'utiliser, le père, ancien administrateur, pourrait la faire valoir, et à supposer même qu'il ne fût qu'un ayant droit accessoire désarmé par le silence du fils, il y aurait dans cette situation une cause de tiraillements entre le père et le fils. Aussi, alors même que dans le contrat le père se réserverait, de concert avec le promettant, le rôle que nous critiquons, il ne l'acquerrait point. Il est avantageux, sans doute, que l'administrateur puisse, pendant que dure sa gestion, réclamer l'effet de la stipulation ; mais pour qu'il ait cette faculté, pas n'est besoin qu'il soit lui-même un ayant droit ou qu'il ait comme partie au contrat droit de réclamer son exécution ; il suffit qu'il puisse agir au nom de son fils. Nous maintenons donc que le père ne devient pas, à côté du mineur, un ayant droit. Reste la dualité passive, l'obligation accessoire du père promettant. Elle non plus, en tant qu'elle s'imposerait à l'administrateur, ne serait pas conforme au bien du fils. Moins, à la vérité ; que s'il devait être le débiteur principal, mais encore très considérablement cependant. le père reculerait devant des engagements nécessités par une bonne administration s'il devait en répondre vis-à-vis des tiers.

Nous rencontrons bien encore ici l'objection possible du besoin de forcer le père à la prudence ; mais nous avons déjà suffisamment prévu cet argument. En tant qu'elle s'imposerait à l'administrateur, la dualité passive n'existe donc point. Le père est même loin d'avoir toute la liberté d'y consentir : par généralisation d'une de nos règles du régime pécuniaire naturel des conjoints il faut dire que l'homme ne peut s'engager en dehors des cas que nous avons fixés. Mais ce n'est pas le temps de nous arrêter à cette idée.

La discussion à laquelle nous venons de nous livrer de l'effet des stipulations et des promesses faites par le père relativement à l'administration des biens du fils précise ce qu'il faut entendre quand on dit ou bien que la loi de l'administration paternelle est opposable aux tiers en ce sens que les stipulations auxquelles ils ont répondu par leur consentement sont valides, ou bien, réciproquement, que la loi de l'administration paternelle peut être invoquée par les tiers en ce sens que sont valides les promesses à eux faites par le père administrateur. A chacun de ces deux sens, la suite de nos explications va immédiatement nous amener à en ajouter un autre.

81. Incidemment, nous avons dit qu'il était bon que le père administrateur pût, quoique non ayant droit, réclamer l'effet de la stipulation faite par lui. Cette faculté, comme elle ne constitue point d'ailleurs une aggravation excessive pour l'obligé, est donc voulue de Dieu qui aime son œuvre ; elle constitue un pouvoir selon la raison, elle est un droit. Réciproquement, il est bon pour l'enfant que les tiers stipulants puissent agir contre le père, quoique non obligé. Il y a là une garantie de facilité d'exécution ; car, pratiquement, la poursuite contre un enfant serait compliquée. Par la possibilité d'une action directe contre le père, ceux qui ont traité avec lui sont donc encouragés à se prêter à ces

contrats que la gestion d'un avoir souvent appelle. De même et d'une façon plus générale, les droits quelconques du fils relatifs à son avoir, le père a compétence vis-à-vis des tiers pour les exercer, et les dettes, quelle que soit leur origine, peuvent être réclamées de lui. On voit que nous avons raison d'annoncer une nouvelle manière en laquelle la loi de l'administration paternelle est opposable aux tiers et un nouveau sens dans lequel ils peuvent l'invoquer.

82. Par toutes ces explications, on peut mieux saisir la signification du titre de représentant de son fils que l'on reconnaît au père administrateur et que nous avons aussi adopté, tout en faisant remarquer qu'à cette dénomination il fallait ajouter celle de gardien. Représentant, le père le serait même si ses stipulations et ses promesses ne concernaient que lui dans les rapports avec les tiers, car de toute nécessité il faudrait qu'au moins à la fin de la gestion paternelle un compte se réglât entre le propriétaire et l'administrateur pour que chacun rentrât dans son droit. Il se trouverait donc que, finalement, le père aurait stipulé et promis à la place de son fils, et le titre de représentant pourrait lui être donné, de même que dans l'explication des lois romaines, on appellera bien mandataire un homme qui devenait lui-même créancier, débiteur, mais qui, vis-à-vis d'une autre personne sur l'ordre de laquelle il avait agi, ne devait rester ni l'ayant droit ni l'obligé. Toutefois il n'y aurait, dans l'hypothèse qui vient de nous occuper, qu'une représentation approximative, tandis que celle qui existe est complète. C'est l'enfant qui acquiert ou qui s'oblige quand le père stipule ou promet. c'est l'enfant qui agit ou c'est contre lui que l'on agit quand l'administrateur de ses biens exerce un droit ou que l'accomplissement d'une obligation lui est réclamé.

Nous avons tenu à montrer que cette théorie de la représentation du fils par le père administrateur n'est

pas une fiction légale, qu'elle est, au contraire, vraie naturellement.

83. Jusqu'à présent, dans l'examen de notre question : quels actes permet le pouvoir de gestion du père, nous nous sommes occupés de ceux que cet administrateur peut accomplir et nous avons précisé l'effet de ses stipulations ou promesses. Il faut penser maintenant à ceux qui lui sont interdits. On ne saurait nier, en effet, qu'il en existe. La solution contraire, à première vue, semblerait plus simple. Si le père, dirait-on, n'a que le pouvoir de gestion, s'il ne peut disposer, il a, d'autre part, le droit absolu, en fait d'administration, d'agir comme il l'entend, sauf la responsabilité vis-à-vis du propriétaire quand il lui rendra compte de ses actes ; c'est-à-dire qu'il est pleinement libre dans le choix des moyens de garder le patrimoine, de faire valoir les immeubles, les objets mobiliers et les capitaux, dans la perception et l'emploi des revenus et des autres sommes appartenant au fils, dans la réalisation d'améliorations, dans les contrats de gestion. Mais cette simplicité ne serait que matérielle, car elle serait déraisonnable. S'il existe un pouvoir d'administration sur l'avoir de l'enfant, c'est parce que les exigences du bien de celui-ci déterminent la volonté de Dieu en ce sens. Par conséquent, pour les actes de gestion qui sont préjudiciables à l'avoir du fils ou même n'ont d'autre défaut que d'être inutiles, un changement de destination, par exemple, la raison ne discerne point comment le père aurait le pouvoir de les faire, elle ne lui reconnaît point de droit. Au point de vue de la conscience du père ou du jugement qu'il doit porter sur ce qu'il peut comme administrateur, cette solution est évidente ; la seule question que l'on pourrait peut-être soulever est celle de savoir si, dans le for externe, il ne vaut pas mieux laisser à l'administrateur, pour éviter des conflits, une liberté absolue et se borner à le menacer d'une responsabilité même afflic-

tive au besoin. Ne va-t-on pas autrement, dirait quelqu'un, le détourner des engagements réclamés par une bonne administration ? Pour autant qu'il est besoin d'écarter un système que nous croyons sans partisan, nous répondons que le refus au père du droit de se permettre les actes mauvais ou inutiles n'a pas la conséquence alléguée. En soi il ne l'a point et en réalité non plus. Que résulte-t-il, en effet, pratiquement de la limitation du pouvoir du père ? Que l'enfant, sans doute, ou un autre dénonciateur aura le droit d'opposition aux abus, mais il n'y a point là de péril au point de vue d'une bonne administration. Ce droit d'opposition en effet, appellera, si le père, maintenant ses vues d'administration, le veut, l'intervention de la justice qui sera plutôt portée à s'en rapporter à celui qui a la gestion en main. Que si l'on insiste en disant que, pour éviter un litige, le père cédera, nous répondons, non seulement que tel n'est pas l'effet ordinaire de la contradiction, mais surtout que dans une bonne législation l'opposition téméraire sera l'objet d'une certaine peine, d'autant plus qu'elle est facilement attentatoire à l'honneur paternel. Le juge de la répression tiendra compte aussi, afin d'en maintenir, à l'avenir, l'accomplissement dans des cas semblables, de l'obligation de l'enfant et de toute autre personne d'être modérée dans l'opposition au père. La conservation de la paix domestique et le danger de compromettre par des luttes fréquentes la loi bienfaisante de l'administration paternelle imposent ce devoir. Il y a là des restrictions importantes ; nous faisons cependant remarquer qu'aucune d'elles ne va logiquement jusqu'à limiter le droit d'opposition au seul cas de distraction d'une partie notable de l'avoir du fils. Nous avons parlé d'une opposition émanant de personnes quelconques. Nous préciserons notre pensée sur ce point lorsque, dans l'examen de la question suivante, nous déterminerons ce que l'on peut appeler l'organisation de l'administration

paternelle au point de vue des personnes appelées à y intervenir.

84. Deux genres d'actes interdits au père administrateur viennent de nous occuper. Il faut encore, selon nous, en indiquer un troisième. Ce sont les actes de jouissance. Nous n'admettons donc point l'usufruit que l'article 384 du code civil français (1) accorde au père, puis, après la dissolution du mariage, au survivant des conjoints sur les biens de leur fils âgé de moins de dix-huit ans ? Que ce système puisse s'appuyer sur le droit de Rome nous ne l'ignorons pas : là le père était même propriétaire de ce qu'acquerrait son fils, et s'il fut admis dans les derniers temps que le fils garderait pour lui certains biens appelés adventices qui étaient principalement des héritages, des dons ou des legs, on maintint sur eux la jouissance perpétuelle du chef de famille. A ce droit échappèrent seuls les biens acquis soit à l'armée, soit dans l'exercice de certaines professions libérales ou par suite de faits analogues. C'étaient les *peculia castrense et quasi castrense*. Mais on conviendra que ce précédent est loin de commander la conviction. Il l'est d'autant moins que la législation romaine consacre certainement une injustice lorsqu'elle va jusqu'à attribuer au père les acquisitions de l'enfant. D'après la plupart des coutumes, au contraire, l'usufruit des parents n'existait point. Une exception était faite, il est vrai, au sujet des familles nobles, pour le survivant des père et mère quand il avait l'autorité sur l'enfant. La garde noble était ainsi productive ; mais la garde bourgeoise ne l'était généralement point.

(1) « Le père, durant le mariage, et, après la dissolution du mariage, le survivant des père et mère, auront la jouissance des biens de leurs enfants jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, ou jusqu'à l'émancipation qui pourrait avoir lieu avant l'âge de dix-huit ans. »

Cet exemple tiré de la meilleure part de notre passé juridique est pour nous un précieux appui dans la négation d'un droit que l'on nous paraît admettre aujourd'hui assez unanimement. Quant au bail noble il est un précédent sans grande valeur, car il est dérivé par voie d'extension d'une institution qui avait une cause particulière. Il s'agit de la garde seigneuriale, de la juste reprise de possession d'un fief par le seigneur plus élevé de celui-ci quand le vassal étant mineur ne pouvait remplir ses obligations. Par une atténuation qui rigoureusement n'aurait même pas été nécessaire, semble-t-il, le seigneur devait seulement pourvoir à l'éducation de l'enfant. Les seigneurs « se déchargèrent » sur un parent, dit Pothier (Introduction au titre *des Fiefs*, ch. X, n° 315), du « soin » qui leur incombait ; le bail noble ainsi entendu pouvait donc être « fructuaire », et ce ne fut que plus tard que l'institution s'étendit à des biens qui, non grevés des obligations féodales, ne justifiaient point l'usufruit paternel.

85. Il n'y a pas de motif qui détermine la raison à approuver cette jouissance. On a dit : elle indemnise le père, elle le récompense des peines et des soins que lui cause l'éducation. Mais où est la nécessité rationnelle d'une indemnité ? Le fils ne la doit point selon la justice, bien qu'il ait une dette de justice comme nous allons le dire à l'instant ; si le fils devait une indemnité, il faudrait admettre cette conséquence, rejetée de tous assurément, que même s'il n'a pas de biens sur le revenu desquels son père ait pu se payer, il devra plus tard s'acquitter avec ses gains envers l'auteur de ses jours. Et pourquoi cette dette pécuniaire n'existe-t-elle point ? Parce que le père en élevant son fils a trouvé l'équivalent de ses efforts ; il l'a trouvé dans la priorité qui lui a appartenu sur toute autre personne en matière d'éducation et d'administration et qui lui a permis de se préparer en son fils un soutien, d'exercer un ascendant

moral par lequel il se perpétuera. En un mot, s'il s'est donné il se retrouve; la justice ne commande donc point de rémunération. La reconnaissance, qui est encore la justice mais envisagée dans ce qu'elle commande après un bienfait, ne prescrit pas non plus que la récompense soit en argent. Loin que cette forme s'impose, elle est plutôt outrageante pour le père dont elle tend à méconnaître le dévouement. Elle s'impose d'autant moins qu'il y a un autre genre de gratitude que la raison ne permet point de refuser et qui est suffisant pour satisfaire le cœur des parents et pour les honorer. Ce sont les égards, les services que l'âge du père et de la mère, à mesure qu'il avance, permet de multiplier, l'empressement à solliciter des conseils et à les suivre.

Un autre motif allégué en faveur de l'usufruit des parents est qu'il convient pour l'union de la famille d'associer les parents au bien-être de leur fils. Mais qui ne voit que cette considération portera le plus souvent à faux? D'ordinaire les parents de l'enfant propriétaire ne seront pas dépourvus de biens; s'il a reçu de quelque proche un avoir, car c'est là pour lui le mode important d'acquérir, eux aussi tiendront de leurs des moyens d'existence suffisants pour égaler au moins leur fils. Nous plaçons-nous dans l'hypothèse contraire? La seule conclusion à tirer de l'idée juste qu'il est bon que les parents soient associés au bien-être de leur fils sera qu'ils doivent profiter en partie des revenus et non qu'il faut que ceux-ci leur appartiennent. De la même manière nous écartons l'argument relatif au cas où les biens de l'enfant sont ceux de l'un des conjoints décédé et à la douleur qui s'ajouterait à celle de la perte de cet époux, si le survivant était privé en même temps de la jouissance que par suite du mariage il avait des biens du défunt. Nous retrouvons, d'ailleurs, ici le douaire, si c'est la femme qui survit; que si c'est l'homme, il n'avait pas la jouissance dont il s'agit, du moins selon le régime pécuniaire naturel des

conjoint, et si par suite de détresse il possédait un droit sur les revenus de la femme une obligation alimentaire non moins large incombera au fils.

Les revenus sont faits pour être dépensés, a-t-on dit encore. A n'en point douter, il n'a pu venir à l'esprit de personne de donner cette considération comme décisive. Il n'est pas vrai absolument que les revenus soient faits pour être dépensés et surtout cette règle ne va pas d'elle-même quand il s'agit de l'usage des revenus par un autre que le propriétaire. Est-ce que l'on voudrait soutenir qu'un tuteur doit aussi jouir des revenus? L'éventualité, aussi alléguée, d'un retour des revenus à l'enfant grâce aux économies des parents n'est évidemment pas non plus déterminante. S'emparer d'un bien sous prétexte qu'après un temps il sera restitué n'est sans doute pas licite. Puis l'espoir d'un retour est fort relatif, car dans l'hypothèse ordinaire de pluralité des enfants, il ne pourra revenir qu'une part au propriétaire si l'on admet plusieurs héritiers, et si l'on suit le système du successeur unique le fils propriétaire perdra tout quand il ne sera pas ce continuateur.

86. Mais il y a en faveur de l'usufruit des parents une raison plus grave que toutes les précédentes. C'est que par lui sont empêchés les conflits auxquels un compte de revenus peut donner lieu entre le père ou la mère et le fils. Nous pourrions répondre préalablement que pour nous l'argument n'a qu'une portée restreinte en ce qui concerne la mère, parce que nous ne l'appellerons que pour une faible part à remplacer le père comme administrateur; mais discutons l'argument tel qu'il se présente. Assurément, il est bon, dans l'intérêt du respect du père ou de la mère, et aussi pour l'avenir du fils, que des conflits ne puissent pas naître facilement au sujet du compte de ses revenus entre lui et ses parents. Mais est-ce qu'il est vraiment utile à l'obtention de ce bien que le père ou la mère jouissent de l'avoir de

leur fils ? Non. Il suffit de l'accomplissement de l'obligation naturelle du fils de présumer exact, sauf des motifs graves, le compte paternel. Que ce devoir existe, il n'y a point à en douter : il est une conséquence de la loi du respect du père et de celle de l'union dans la famille. On ne saurait objecter que le devoir sur lequel nous nous reposons pourra n'être point rempli. Car si le fils a cette obligation il appartient au souverain, grâce à ses pouvoirs de contrainte et de détermination des devoirs réciproques, de faire en sorte qu'elle soit exécutée, et il pourra encore la rendre plus stricte en appelant, au préalable, le père à affirmer par serment la véracité de son compte. La paix cherchée est donc garantie sans qu'il faille ajouter aux lois naturelles de la famille une règle d'expropriation du fils par le père ; elle l'est d'autant plus réellement que s'il peut arriver qu'un fils se sente la hardiesse de réclamer de ses parents un état rigoureux de ses revenus, la discrétion à cet égard est, au contraire, instinctive au point de comprimer aisément la voix des intérêts les plus légitimes. Nous faisons remarquer que ces éclaircissements démontrent tout à la fois que l'argument de la sauvegarde de la paix dans la famille ne justifie point la jouissance des parents considérée comme institution naturelle, et qu'il n'autorise pas non plus le souverain à la décréter.

87. En faveur de l'usufruit des parents nous ne voyons point quel argument pourrait être ajouté à ceux que nous avons discutés. Nous maintenons donc l'affirmation par laquelle nous avons commencé : il n'y a pas de motif qui détermine la raison à approuver l'usufruit paternel. Dès lors elle le réprouve. Elle le réprouve d'abord parce qu'à défaut de motif d'exception le droit de propriété de l'enfant doit être pareil à celui de toute autre personne.

Ce motif serait suffisant, mais dépourvu de base rationnelle l'usufruit des parents est encore repoussé par la raison

comme opposé à la loi du dévouement paternel. Dans l'article précédent nous l'avons déjà dit : associé à l'œuvre de la création, l'homme doit imiter Dieu qui cherche, sans doute, sa propre gloire dans sa créature, mais place cette gloire dans le bien de celle-ci. Dès lors, la jouissance qui nous occupe est de nouveau irrationnelle comme étant de nature à tromper sur le principe supérieur de l'autorité paternelle qui est l'imitation de Dieu par le père. Faut de motifs qui militent en faveur de l'usufruit des parents, l'esprit repousse encore ce dernier parce qu'il nuit dans l'âme de l'enfant qui grandit au prestige du père privé de l'auréole de la bonté gratuite; dès lors il faut ajouter dans le même sens qu'il affaiblit l'union et diminue, par la force de l'exemple de l'intérêt personnel, le dévouement entre frères.

88. Nous nous prononçons donc pour l'illégitimité naturelle de l'usufruit des parents. Mais comment entendons-nous cette doctrine? Il y a ici, en effet, une alternative qui se présente. Si le père, possesseur de la jouissance, a nécessairement à sa charge les frais de l'entretien et de l'éducation de l'enfant, au contraire lorsqu'il n'est pas usufruitier cette question se pose : les dépenses de l'enfant seront-elles prises sur ses revenus ou bien faut-il aller jusqu'à dire qu'elles devront être faites par le père? Si c'est à la première partie de cette double question qu'il faut répondre affirmativement, la thèse qui repousse l'usufruit paternel n'a que des conséquences relativement restreintes : le père n'a pas l'avantage, mais une charge qui aurait fait à celui-ci un certain contrepois ne lui incombe pas non plus. Est-ce donc là notre combinaison? Répondre négativement est aller, sans doute, contre la symétrie du rapprochement de l'absence de profit et de l'absence d'obligation, contre la tendance des hommes à se dérober aux sacrifices, surtout quand ils ne sont point matériellement nécessaires, et même contre une déduction plausible, à un point de vue restreint, de la loi de justice.

Mais notre solution est cependant que le père non usufruitier doit, en principe, supporter les frais de l'éducation ; nous prenons, d'ailleurs, ce terme dans un sens général où il désigne aussi l'entretien. N'est-ce pas un grand bien pour l'enfant en puissance qu'il vive par son père ? Ainsi, en effet, le père, ou après lui la mère, a plus de prestige, plus d'autorité ; la formation morale se trouve donc plus assurée, et en même temps le règne des vérités et des volontés divines qui, naturellement, a pour moyen principal de perpétuation la puissance paternelle, est mieux garanti. Aussi n'exceptons-nous même point le cas où l'enfant gagnerait déjà. Nous ajoutons accessoirement que le père, par la conduite que nous lui traçons, enseigne à ses enfants le dévouement. Or ce que le bien de ses enfants demande, est-ce qu'en principe le père ne doit pas le faire ? Des considérations pareilles ont déjà été émises dans notre tome second ; c'est sur elles que nous avons fondé notre première loi du régime pécuniaire naturel des conjoints : les charges du ménage ne pèsent sur la femme qu'à défaut de biens du mari. Seulement après avoir écarté le concours de la femme, c'est celui de l'enfant qu'ici nous ôtons au chef de famille. En faveur de notre solution nous n'alléguerons point, à côté du bien moral de l'enfant, l'intérêt pécuniaire qu'a celui-ci à voir ses revenus s'accumuler. L'avantage d'un enrichissement de l'enfant n'est guère plus à considérer que celui d'une économie des ressources du père. Même, la leçon de dévouement qui se dégage du sacrifice de ces dernières n'est pas ce qui nous a déterminé ; une plus grande autorité par un plus grand prestige pour arriver à une meilleure éducation, tel est le but assez important pour qu'à côté de lui la charge que nous imposons au père soit relativement minime et dans les limites de la loi de charité. C'est pourquoi nous pourrions, sans nous contredire, admettre plus loin que si le père doit subvenir aux besoins de l'enfant il n'est pas tenu de supporter les

frais de l'administration des biens de ce dernier. Ce qu'il faut au prestige du père c'est que son fils vive par lui, parce que c'est là un fait de dépendance qui frappe ; à l'inverse, le paiement par le père administrateur des dépenses de gestion n'a pas ce caractère. Dès lors il ne s'impose point à la libéralité du chef de famille.

Nous sommes donc pour l'immunité de l'avoir de l'enfant comme nous avons été pour celle des biens dotaux, et si l'on nous objecte que l'absence de profit commande, selon la justice, l'absence de charge, il nous est aisé de répondre : Peu importe le défaut de profit réalisé, puisqu'il y a un autre motif déterminant, l'intérêt moral de la famille, pour imposer au père la charge de l'éducation de l'enfant même possesseur de biens.

89. Mais après avoir établi l'existence de l'obligation qui vient de nous occuper en dernier lieu, nous reconnaissons qu'elle n'est pas absolue. Elle émane, sans doute, de la loi de la sollicitude paternelle qui oblige à beaucoup de sacrifices ; mais cependant cette dernière n'est elle-même, malgré tout, qu'une conséquence de la loi de charité. Il faut d'autant plus refuser le caractère absolu à notre règle de l'immunité de l'avoir du fils, que les avantages que nous avons montrés dans cette immunité, ne doivent pas être considérés par le père indépendamment de ceux qu'il y aurait, soit pour lui, soit pour la mère ou pour les autres enfants, soit pour l'ensemble de la famille, à ce que le père profitât de ce fait que l'enfant propriétaire peut se suffire, afin d'affecter à d'autres besoins, ou à une entreprise, les ressources qu'il aurait consacrées à ce fils.

90. Il y a plus. C'est même au sujet de notre thèse antérieure de l'absence d'usufruit des parents qu'il faut se mettre en garde contre des conclusions exagérées. Il ne faut pas perdre de vue, en effet, cette concession qu'en réponse à un argument nous-même avons faite : il est bon que les

parents soient associés au bien-être de leur fils. Et par là nous n'entendons point seulement que, si les parents sont dans la détresse, le fils qui a des revenus est tenu de leur fournir des aliments sur ce qui ne lui est pas nécessaire à lui-même ; cette obligation est assez évidente. Nous ne voulons pas non plus nous borner à dire que les aliments doivent être calculés plus largement à mesure que l'enfant est plus fortuné, mais nous allons jusqu'à admettre que même les parents étant hors du besoin, s'il y a cohabitation entre eux et leur enfant qui se trouve les dépasser de beaucoup en richesse, ils ont droit de participer au bien-être qu'elle lui apporte.

L'affectation que nous reconnaissons ainsi aux revenus de l'enfant est une conséquence du devoir d'égards ou même simplement d'affection dont le fils est tenu envers ses auteurs. Il y a donc du côté de l'enfant une obligation, et comme les faits la rendent capable d'être précisée elle a pour corrélatif un droit. Mais qu'on veuille bien remarquer qu'il ne s'agit pourtant point d'une attribution directe aux parents. Leur droit est d'être associés au bien-être du fils aussi longtemps qu'il vit avec eux. Le père, sans doute, puisqu'il est l'administrateur, peut distraire de l'accumulation des revenus du fils ce qui convient pour améliorer la condition des parents, mais c'est pour le consacrer à cet emploi. Il lui est, dès lors, interdit de le dépenser autrement ou de l'économiser. d'autant plus qu'il y a un intérêt assez appréciable pour l'enfant au point de vue de sa considération à ce que, surtout pendant qu'il vit au foyer paternel, un contraste n'existe point entre sa situation et celle de ses parents.

91. Si cet intérêt est moindre après la séparation, de même les devoirs d'égards et d'affection ne paraissent plus à la raison nécessiter la participation des parents au bien-être du fils : il n'y a plus la juxtaposition intolérable de

l'infériorité des uns et de la supériorité de l'autre. Mais il reste cependant une suite de l'obligation disparue. C'est que des aliments seront plutôt dus aux parents, et devront être calculés plus largement que si précédemment la cohabitation avec leur enfant riche ne leur avait point valu des années d'abondance. Une situation pécuniaire qu'autrement ils auraient pu volontiers et dû supporter leur sera devenue assez pénible pour qu'à côté du bien à leur faire en la leur épargnant, le sacrifice que cette protection suppose soit jugé minimo par la raison.

92. Quoi qu'il en soit, du reste, de la durée de la participation des parents au bien-être de leur enfant beaucoup plus riche, il demeure que notre thèse de l'absence d'usufruit paternel n'empêche point d'autres règles qui la tempèrent. Nous faisons remarquer que si nous avons fondé celles-ci sur des devoirs de l'enfant, il importerait peu néanmoins que ce dernier ne fût pas encore parvenu à l'âge des obligations. La raison ne voit point comment expliquer une restriction au droit des parents par suite de cette hypothèse et elle voit positivement que l'ordre normal de la famille et de la société serait perpétuellement compromis si le sort des droits dépendait de la réalité pratique, très contingente parce qu'elle tient à la disposition d'esprit, des obligations auxquelles ils correspondent.

Aussi doit-il être entendu que lorsqu'on invoque en faveur d'un droit une obligation, celle-ci est prise plutôt comme preuve de la volonté divine, comme manifestation de l'ordre, que comme cause du droit corrélatif; c'est plutôt, en d'autres termes, sur la loi qui prescrit le devoir que l'on s'appuie, loi qui rend conforme à la raison ou légitime tel pouvoir, quel que soit l'état d'esprit de la personne vis-à-vis de laquelle ce droit existe.

93. Aux atténuations qui précèdent de notre doctrine de l'illégitimité de l'usufruit paternel, ne faudrait-il pas en ajouter

une autre ? Ne devons-nous pas reconnaître, malgré le caractère de certitude de nos affirmations, que si dans un État ou un autre milieu politique qui a ses lois propres, l'usufruit des parents est généralement admis, l'exercice de ce droit peut devenir licite ? Cette question est trop pratique en notre pays pour que nous la négligions. On va voir, du reste, qu'elle en soulève une autre plus vaste, fort digne d'intérêt, pour ceux spécialement qui se sont appliqués aux nobles études de morale juridique. L'exercice du droit qui nous occupe deviendra légitime pour les parents très nombreux qui suivront de bonne foi la croyance commune ; il le deviendra également pour des personnes compétentes qui n'arriveront qu'à une probabilité contre l'usufruit paternel, sous la réserve cependant de la nécessité de la transaction entre des probabilités contraires. Enfin, l'usufruit sera légitime pour ceux qui soupçonnant la vérité, mais incapables de se faire une conviction certaine, s'en rapporteront au jugement d'hommes versés dans les questions de morale, si ces derniers sont en nombre pour croire, à la légitimité de l'usufruit paternel. Restent les très rares parents qui, malgré la force d'une opinion générale, verront clairement que ce droit n'existe point. Ceux-là ne sauraient licitement l'exercer, mais cependant il peut arriver qu'ils bénéficient partiellement de la croyance générale. Nous disons d'abord qu'ils n'ont pas l'usufruit, parce qu'il n'y a point pour eux de circonstance extrinsèque qui vienne légitimer l'atteinte au bien d'autrui que cette institution constitue. Cependant ne pourrait-on pas dire qu'il suffit du fait que nous supposons d'une opinion générale favorable à la jouissance des parents, pour que ceux dont il s'agit maintenant doivent en profiter, bien qu'ils ne soient pas dans la situation des autres ?

94. Surgit, en effet, ici une autre question plus étendue, celle de savoir si les quelques personnes qui, par une étude approfondie de la morale, discernent des obligations commu-

nément ignorées, ne sont pas dispensées de les remplir et ne peuvent pratiquement s'en tenir aux idées reçues. Mais non, elles ne le peuvent point. Dieu a mis dans chacun de nous notre jugement, notre conscience, pour nous diriger d'après l'interprétation prudente qu'elle fait de la volonté divine. Ce principe comporte-t-il une exception en faveur de l'autorité de l'opinion commune ? Oui, sans doute, quand il s'agit d'obligations dont la raison d'être, suivant ce que nous avons vu à propos du régime pécuniaire naturel des conjoints est un bien que cette opinion empêchera d'obtenir ; oui encore, comme nous l'avons vu aussi relativement au même sujet, quand il s'agit d'obligations que les tiers peuvent aussi bien avoir contre l'élite dont nous parlons que celle-ci les a envers eux : telle est l'obligation dont il a été traité dans le tome précédent de respecter la priorité de temps entre créances. Alors le respect de la personne humaine, le principe essentiel d'égalité qui défend l'empiétement d'une personne sur une autre, veulent que le moraliste isolé qui perçoit ces obligations en soit affranchi. Mais quand il s'agit d'un devoir qui n'est renfermé ni dans l'une, ni dans l'autre des deux précédentes catégories, qui conserve sa raison d'être parce qu'il consiste à ne pas toucher au bien d'autrui et qui n'a point ce caractère de réciprocité pratique dont il vient d'être parlé ; quand il s'agit, par conséquent, d'une obligation comme celle qui nous occupe, quel autre motif alléguerait-on ? Nous ne voyons que celui-ci : les hommes à qui leurs connaissances en fait de morale révèlent des obligations généralement inconnues ne doivent pas être victimes de leur savoir. Nous l'admettons, mais ils ne le sont pas du tout nécessairement pour devoir supporter les charges spéciales que leur conscience leur impose. Leurs clartés spéciales aussi ne peuvent-elles pas, sur tel ou tel point, les débarrasser d'assujettissements que l'opinion ferait peser sur d'autres personnes ? Puis des considérations

accesssoires se présentent. L'élite dont il s'agit ne peut pas se plaindre qu'en échange de la satisfaction plus profonde en elle du devoir rempli parce qu'elle voit mieux la beauté de l'ordre mis par Dieu dans son œuvre, elle a des liens plus étroits. Cette claire vue n'est-elle pas aussi une force ? Ajoutez encore que vis-à-vis de leurs semblables ces mêmes hommes se trouvent dédommagés jusqu'à un certain point de l'aggravation de leurs devoirs par la supériorité que leurs connaissances sont de nature à leur donner. Enfin et surtout, ne faut-il pas que l'homme à qui la faveur a été réservée de pénétrer plus avant dans les volontés de Dieu honore à son tour le Souverain Maître par une exécution plus fidèle des commandements à lui manifestés ? Après cela nous ne verrions, pour écarter la solution actuelle, d'autre moyen que de nier la possibilité de la certitude individuelle et de la placer uniquement dans l'assentiment général. C'est une erreur dont personne n'attendra de nous ici la réfutation.

95. Revenant à notre question particulière, nous concluons donc que l'usufruit paternel ne pourrait, malgré la croyance commune qui lui serait favorable, être invoqué par les quelques parents devenus certains de son illégitimité. Il le pourrait d'autant moins qu'aux motifs qui ont trouvé place dans l'examen de la question plus vaste se joint cette considération que ce n'est pas seulement le motif essentiel du devoir d'abstention des parents qui subsiste, à savoir le respect du bien d'autrui, mais encore le bien qui résulte de cette attitude pour la famille où elle est pratiquée.

En sens contraire de notre doctrine, il y a un argument que nous n'avons pas maintenant à discuter. C'est celui selon lequel la détermination de la propriété appartient pleinement au souverain, de sorte que l'enfant n'est pas lésé dans son avoir si l'autorité civile consacre la jouissance paternelle. Cette objection apparaît tout naturellement ici, car l'hypothèse sur laquelle nous raisonnons : la croyance générale

à la légitimité de l'usufruit paternel, coïncidera presque toujours avec l'existence, dans le même milieu politique, d'une législation conforme. Mais nous ne reconnaissons point à un souverain le pouvoir d'établir l'usufruit des parents. Le droit que nous avons attribué à la puissance civile de fixer les devoirs réciproques ne comprend pas la modification de ce qu'ils ont déjà de précis d'après la raison seule. Il est vrai seulement qu'à titre de réciprocité les déterminations fausses de droits faites par le souverain peuvent être invoquées par telle ou telle personne lorsque, les autres en usant généralement, il s'agit de se préserver d'atteintes à soi-même contraires à l'égalité et condamnées dès lors par la justice.

96. Mais si nous refusons aux parents éclairés sur l'illégitimité de l'usufruit paternel le droit d'exercer celui-ci dans un milieu politique qui l'admet, il y a cependant un certain tempérament que nous apportons à cette solution. Lorsque les parents auront sur les revenus du fils droit à des aliments ou à la participation au bien-être de leur enfant beaucoup plus riche qu'eux, ce droit devra être déterminé plus largement dans notre hypothèse où c'est malgré l'existence d'une opinion générale favorable à l'usufruit paternel que des parents s'abstiennent de cette jouissance. Outre que pour leur droiture ils méritent une reconnaissance particulière, il faut considérer qu'une situation restreinte qui n'aurait pas paru assez pénible, abstraction faite de notre cas, pour nécessiter l'aide du fils, prendra ce caractère à cause du rapprochement que feront les parents éclairés et consciencieux dont il s'agit, entre eux et les autres pères et mères. Il est bien vrai, suivant une réflexion générale que nous avons faite, que la délicatesse de conscience des premiers trouve en elle-même une suffisante récompense, grâce à une satisfaction plus grande du devoir accompli, mais il n'en reste pas moins un sentiment d'humiliation qui,

dans la mesure des applications de la loi de charité, doit être prévenu par l'enfant. Qui ne connaît les oppositions qui règnent dans l'âme humaine ?

Après ce tempérament, personne, nous l'espérons, ne sera tenté de trouver trop rigoureuse la doctrine qu'il atténue. On ne soutiendra pas non plus, d'ailleurs, qu'il ne la modère qu'en la détruisant logiquement, puisque l'un a son explication rationnelle à côté de l'autre.

Nous n'insistons pas davantage sur la question de conscience qui vient d'être examinée. A cause de son intérêt spécial, il ne nous était guère possible de l'omettre, mais elle rentre peu dans le cadre de cet ouvrage qui est surtout un exposé de principes de législation. La solution que nous avons donnée s'étendrait à tout droit qui, n'appartenant point rationnellement aux parents sur leur enfant, leur serait cependant accordé dans un certain milieu politique.

On peut remarquer que nous sommes resté fidèle à ce que dans les préliminaires de notre étude du régime pécuniaire des conjoints nous avons dit de la maxime : *Error communis facit jus*. Maintenant comme alors nous l'admettons quand l'erreur commune a pour effet de supprimer la raison d'être ou la juste réciprocité d'une loi, mais lorsque, comme en notre matière, elle n'a pas cette conséquence, le droit demeure ; il faut seulement réserver alors l'effet de la bonne foi ou croyance contraire et celui du caractère de probabilité exclusive ou non d'une probabilité contraire, que l'erreur peut prendre pour une foule de personnes.

TROISIÈME QUESTION.

Quelles obligations entraîne pour le père son pouvoir d'administration ?

97. Il en est deux qui ont été expliquées suffisamment dans la précédente étude : le père doit éviter les actes pré-

judiciaires ou même simplement inutiles ; il doit, si l'enfant a des revenus, les lui laisser. Mais envisageons maintenant l'ensemble de notre sujet.

Nous parlerons d'abord des obligations qu'a le père, puis nous en signalerons d'autres dont il n'est point tenu ; enfin nous reviendrons à un devoir d'un caractère particulier, à l'obligation de consulter qui incombe au père et nous serons ainsi amené à exposer l'ensemble de l'organisation de l'administration paternelle au point de vue des personnes appelées à y concourir.

DES OBLIGATIONS DU PÈRE ADMINISTRATEUR.

98. Une obligation générale résume toutes celles qui incombent au père administrateur : il doit remplir avec soin sa mission. Il est tenu d'exercer et d'exercer avec vigilance, au point de vue de l'intérêt du propriétaire, son droit d'être le protecteur de l'avenir de son fils, de faire valoir les immeubles, les objets mobiliers et les capitaux, de toucher et d'employer le prix du travail de son fils, d'utiliser les revenus et les avantages extraordinaires, de faire des améliorations et de passer les contrats de gestion. Cette obligation dérive du devoir évident de la sollicitude paternelle. Quelle vigilance toutefois, le père doit-il apporter ? Nous répondrons suivant les termes que nous avons adoptés dans l'examen de la même question posée à propos du mari. Le père ne doit qu'une vigilance ordinaire, celle qu'il peut facilement avoir, mais en tenant compte de l'instinct de sollicitude que donne l'amour paternel. Une vigilance plus grande, le père ne la doit point puisqu'elle constituerait un effort considérable, au-dessus de ce que commande l'amour du prochain. Ramenant cette théorie au langage employé par les jurisconsultes dans la théorie des fautes, nous dirons : le père est responsable de la faute lourde, c'est-à-dire de

celle qui dépasse ou paraît dépasser les bornes de toute négligence ; il répond aussi de la faute légère, en entendant par cette qualification une faute que, quoiqu'elle ne fût pas énorme, il pouvait cependant éviter sans un effort considérable soit en lui-même soit eu égard aux titres particuliers de l'enfant au zèle paternel. Mais il ne doit point réparation de la faute très légère, de celle qui ne pouvait être évitée que par un effort considérable même eu égard au rapport de filiation entre l'administrateur et l'enfant propriétaire.

99. Par notre manière même de parler, nous venons d'affirmer que le manquement au devoir de la vigilance obligatoire entraîne le devoir de réparer. Le bénéfice de cette vigilance appartenait au fils parce qu'il y avait le devoir précis de le lui procurer, de telle sorte qu'il l'avait pour lui, qu'il en était propriétaire. Et quand l'ordre a été troublé il faut qu'il soit rétabli. Il faut donc que l'enfant soit mis dans le même état que si la vigilance obligatoire avait été apportée, il faut que le père répare. Et peu importe si en n'apportant pas la vigilance due, le père ne s'est pas rendu compte qu'il manquait à un devoir ; peu importe, en d'autres termes, qu'il n'y ait pas eu de volonté coupable. Dans l'ordre social, comme nous l'avons dit au tome II (p. 226), la simple négligence, quand elle va jusqu'au manque d'une vigilance ordinaire, oblige à réparation. Celle-ci alors a, sans doute, le caractère d'une contribution au bien public, d'un sacrifice, mais c'est un sacrifice minime relativement à la sécurité, à l'assistance, à la confiance et à l'harmonie entre les hommes que, pratiquée, la réparation procure. Peu importe donc que l'intention mauvaise n'ait pas existé. Mais aussi à l'inverse, si c'est seulement une vigilance extraordinaire, non obligée, qui a fait défaut, peu importerait que par suite d'une erreur de conscience le père eût cru commettre une faute. Dans cette méprise il ne saurait évidemment y avoir l'origine d'un droit

à réparation ; le rigorisme du père ne saurait augmenter les droits de l'enfant vis-à-vis de lui : le bien de l'œuvre divine ne le demande pas. Contre l'idée de réparation on ne saurait objecter que c'est de la loi de charité que procède le devoir de la sollicitude paternelle. Du moment où l'obligation dérivée de ce principe est précise, il y a lieu à réparation. Que si l'on veut conclure de là que la justice et la charité se confondent, nous nous y opposons, suivant ce qui a été dit à la page 227 de notre tome II ; seulement nous avons reconnu que la première se greffe parfois sur la seconde ou que celle-ci donne lieu à des applications de celle-là.

100. Indiquer en détail toutes les obligations comprises dans celle d'administrer avec soin serait impossible et inutile. Mais nous allons en considérer quelques-unes. Le père doit faire fructifier les biens de son enfant ; il doit en capitaliser les revenus, obligation qui, pour nous, a d'autant plus de portée que l'usufruit paternel ne nous a point paru admissible. Dans la mesure où il lui faut s'imposer des sacrifices pour son enfant, le père doit faire valoir par lui-même les immeubles et les outillages industriels plutôt que de les louer. Ainsi, en effet, il imprime sa main et ses traditions sur le bien de son fils, il les enrichit d'un patrimoine moral.

101. Le père doit éviter de contracter avec son fils, car ce serait s'exposer sans nécessité, en général du moins, à la tentation d'abuser de l'insuffisance de l'enfant et au danger de créer dans la famille une source de conflits. Nous avons formulé une règle semblable à propos des époux, mais nous avons évité de la faire absolue. Ici pareillement nous venons déjà de faire pressentir une série de restrictions, en prenant soin de ne pas dire qu'il n'y a jamais nécessité de s'exposer aux périls d'un contrat entre le père administrateur et l'enfant propriétaire. Les exceptions que nous avons ainsi voulu annoncer correspondent à des dérogations faites à la prohibition des contrats entre les époux. Si, contrairement

au principe de l'inaliénabilité, un bien du père doit être vendu, pour la conservation des traditions il devra être acheté par le fils qui se trouvera posséder des capitaux disponibles, ou il devra l'être en son nom. Nous prions de remarquer ces mots : contrairement au principe de l'inaliénabilité. Ils donnent clairement à entendre que dans la présente hypothèse exceptionnelle d'achat réservé au fils, il ne s'agit point des fruits et produits des biens du père, objets qui restent en dehors de la loi d'inaliénabilité. Ce sont les biens stables, ceux, dès lors, auxquels ont pu s'attacher des traditions, que nous avons en vue. Mais, d'un autre côté, ce que nous disons de ces biens du père est applicable à ceux du même genre que posséderait le fils. Principalement il faut étendre notre exception aux biens de famille qu'aurait reçus le fils ; ils seront précieux pour ce fils, ou un autre enfant, héritier du père acheteur. Il faut comprendre aussi, du reste, dans les cas de contrat permis entre le père administrateur et le fils, la vente au père de biens importants provenant d'économies du fils ; ils ont une marque de personnalité bonne à garder pour la famille. C'est pour elle un exemple d'activité digne de conservation. Ces explications données à propos de la vente sont applicables à l'hypothèse où une location des biens du père ou du fils devrait avoir lieu, par exemple si le fils a des usines et le père le matériel indispensable à leur exploitation. L'introduction d'un étranger serait nuisible soit au maintien des traditions qui s'attachent à ces biens, soit surtout à l'accroissement du patrimoine moral de la famille. En outre, la vente de produits sera même permise entre l'administrateur et son pupille s'il ne se trouve pas de tiers qui consente à traiter à de bonnes conditions, tandis que des deux personnes qui nous occupent, celle qui n'est pas la propriétaire est en état de les offrir à l'autre. Nous croyons enfin que si pour l'une d'elles il y a nécessité vraie d'un emprunt, il peut être fait

auprès de l'autre. La prohibition de contracter ensemble ne s'étend point à cette hypothèse, malgré les dangers d'abus et de conflit : lorsque dans une famille un membre a besoin d'assistance, il faut pour l'esprit d'union que ce soit parmi les siens qu'il la trouve. Toutes les restrictions indiquées jusqu'à présent ont leur raison d'être dans des avantages particuliers. Il faut ajouter la liberté des contrats sans importance. La prohibition de tels pactes ne saurait apparaître avec un caractère de nécessité. En regard de l'inconvénient d'un assujettissement minutieux au point de vue de la dignité du père, il n'y a qu'un insignifiant avantage.

102. Ces restrictions à la règle prohibitive des contrats entre le père administrateur et le fils sont assurément très plausibles en elles-mêmes; mais n'y a-t-il pas un obstacle de fait que nous oublions? C'est l'inaptitude matérielle à contracter qui existe chez un fils que l'on suppose soumis au pouvoir d'administration du père. N'y a-t-il pas là une différence entre la femme et l'enfant? En effet, une différence existe, mais elle ne va pas jusqu'à empêcher le résultat des conventions que nous avons déclarées permises. Tout ce qui est vrai, c'est qu'au lieu d'un pacte il y aura parfois un règlement personnel du père. Nous n'alléguons donc point que le fils, bien avant le temps où il échappe au pouvoir économique du père, est capable d'un échange de volontés relativement à ses biens et, dès lors, peut matériellement contracter; mais nous disons que l'inaptitude même complète de l'enfant n'empêche point le résultat de la convention qui autrement serait permise, les pactes licites seulement à cause de la modicité de leur intérêt étant mis de côté. C'est qu'en effet, ce dernier retranchement une fois opéré, que reste-t-il? Des conventions que, soit au point de vue moral, soit sous le rapport pécuniaire, il y aurait un avantage sensible à former. Or, faut-il que cet avantage ne se réalise point parce que l'enfant n'est pas en état de jouer

le rôle de contractant? Il serait assez peu judicieux de le soutenir. Entre un contrat que passerait le père administrateur avec son fils, et, d'autre part, un règlement fait par celui-là seul, la différence n'est pas très grande; puis et surtout, si les dangers d'abus et de conflits font que le père ne peut en général régler à lui seul une affaire entre lui et son enfant pas plus qu'ils ne peuvent contracter ensemble, cependant la raison ne dit-elle pas, en présence de la sollicitude paternelle, que ces périls ne sont pas tels qu'il puissent être un obstacle à un acte que le bien de l'enfant ou de la famille demande? Nous ne disons point, qu'on ait la bonté d'en faire l'observation, que ce règlement sera inattaquable: s'il est lésionnaire il sera nul; mais nous n'admettons pas qu'il le soit par lui-même.

103. Ne devrions-nous pas plutôt, cependant, adopter un autre système de protection des intérêts du fils et dire que dans l'hypothèse de conflits d'intérêts il est nécessaire que le parent qui aurait l'administration à défaut du père intervienne? Nous voyons les interprètes du code civil français, cependant muet sur ce point, répondre sans hésiter que le fils doit alors avoir un représentant spécial de ses intérêts; mais nous devons avouer que nous croyons plutôt au droit pour le père de régler lui-même les conflits dont il s'agit. On voit par cette déclaration que nous ne nous arrêtons pas à dire que ces affaires pourront souvent attendre jusqu'à l'âge de l'indépendance du fils. Le contraire se produira, en effet, aussi: dans le cas, par exemple, d'une liquidation forcée ou d'un partage de chose commune indivise nécessité par la vente qui doit avoir lieu de l'une des parties. Nous ne voyons point que rationnellement il soit fait défense au père de fixer lui-même les droits opposés, parce que les avantages de l'intervention d'un parent, et encore plus d'un étranger que nommerait le magistrat, nous paraissent inférieurs aux inconvénients qu'elle présente. Les avantages sont, jusqu'à

un certain point, ceux d'une justice plus assurée et de l'obstacle préventif apporté à des récriminations intestines. Mais le premier n'a pas grande importance, car le fait d'une représentation spéciale peut tourner aussi contre l'intérêt de l'enfant. Tel homme qui agissant comme père aurait obéi au sentiment si puissant de la bonté paternelle n'écouterait plus que les conseils de l'habileté, s'il est mis en dehors de son rôle de protecteur. Et l'habileté ici triomphera avec une facilité particulière car l'administrateur d'occasion sera assez aisé à circonvenir. Même il ne sentira guère la responsabilité, réduite qu'elle est par l'état d'indécision dans lequel ce gérant improvisé se trouve. L'avantage d'une justice plus assurée est diminué aussi par la possibilité de l'opposition de toute personne et notamment de la mère en cas de lésion, par la nullité de l'acte dans cette hypothèse. Le contrôle de la mère est une grande garantie. Si la femme n'est pas préparée pour l'initiative ou l'action en matière d'administration des biens, elle peut surveiller. Elle apporte dans ce rôle sa finesse d'observation et sa persévérance maternelle. L'avantage d'une justice plus certaine est encore restreint très énergiquement, si la législation est ce qu'elle doit être, par la menace de la peine qu'une injustice du père appelle. Il y a là un genre de garantie auquel on ne réfléchit pas assez ; nous en parlerons plus longuement dans quelques instants à propos d'un sujet plus pratique que celui qui nous occupe : le compte de gestion du père administrateur. Nous avons admis l'opposition de toute personne, mais à ses risques et périls, parce que c'est une garantie d'éloignement du mal que chacun puisse le poursuivre, nonobstant la présence d'agents chargés de cette mission. Nous nous sommes prononcé en ce sens au tome I^{er}, p. 683.

L'autre avantage est également fort petit, à cause précisément de ce que nous venons de dire : étant donnée la

situation défavorable du tiers, presque aussi facilement le fils récriminera contre le père, s'il trouve que l'opération a été mauvaise. D'ailleurs, ce danger de récrimination entre personnes très étroitement unies par l'affection n'est pas tel qu'il faille l'éviter par des mesures qui ont un effet fâcheux. Aussi, plus loin, dans des matières analogues à celle qui nous occupe, ne parlerons-nous plus de ce péril. On doit donc en convenir après l'examen qui vient d'être fait : pour peu que l'intervention forcée du tiers ait des côtés nuisibles, ceux-ci dépasseront les avantages de cette ingérence. Or, elle présente certainement des inconvénients. Ce sont une sorte de découronnement du père qui apparaît, dans l'espèce, comme l'égal de son fils, la consécration de l'idée fausse qu'il est permis parfois au père de dépouiller le sentiment paternel, car logiquement si le fils a un autre défenseur de ses intérêts le père ne doit plus se préoccuper de ceux-ci ; ce sont encore les tiraillements auxquels l'exécution du contrat pourra donner lieu, et par suite la prolongation à craindre de l'intervention du tiers dans les affaires de la famille. Enfin c'est une sorte de marque d'insuffisance infligée à la société paternelle et à la mère. L'intervention forcée du tiers signifierait, faussement, nous venons de le voir, qu'il n'y a pas à croire à l'efficacité du rôle de conseil du mari et de protectrice des enfants qui appartient à la femme laquelle a le droit, et le devoir dans les cas graves, de faire opposition aux injustices du père ; si cette efficacité existe, en effet, l'intervention d'un tiers même plus capable ne s'explique point : il s'agit d'un milieu dans lequel la confiance doit régner. Le système que nous combattons diminue donc la grandeur du mariage et l'importance de la mère ; il porte celle-ci à ne pas se préoccuper d'une mission qui ne paraît plus lui appartenir, au lieu que dans notre théorie de la société paternelle se suffisant à elle-même, la mère établie dans sa mission de contrôle

peut être rendue vigilante comme le père par la menace d'une peine en cas de manquement à son devoir de surveillance. Nous nous prononçons dès lors pour la légitimité du règlement paternel des conflits d'intérêts, sauf l'opposition qui peut émaner même d'une personne quelconque et la nullité en cas d'injustice. Nous ne nous dissimulons pas, d'ailleurs, que l'unanimité qui paraît exister en sens contraire crée une grave présomption contre notre doctrine.

Toutefois qu'il nous soit permis de dire que l'opinion commune s'explique assez aisément par la facilité avec laquelle l'esprit légiste admet dans la famille des complications propres à nécessiter l'immixtion des hommes de loi, juges et autres officiers de justice. Dans l'étude du régime pécuniaire naturel des conjoints, nous avons adopté une solution pareille à celle que nous venons de défendre. Nous avons dit que, dans les cas d'exceptions à la règle prohibitive des contrats entre époux, si le mari devait de préférence n'agir que de concert avec sa femme il pouvait cependant, en cas de refus de celle-ci, régler lui-même l'opération commandée par des intérêts supérieurs.

Celle-ci une fois faite est, d'ailleurs, définitive. De même que la raison dit, selon nous, que le père a qualité pour régler personnellement le conflit d'intérêts, de même elle dit, par voie de conséquence, que cet acte est attributif de droit ou que l'enfant a le pouvoir d'en réclamer l'effet. Or, le père ne peut priver d'un droit son fils. Par exemple, lorsque le partage d'un bien indivis entre le père et le fils a eu lieu, l'administrateur ne peut le défaire.

Dans ces dernières pages, nous nous sommes attaché à préciser la règle qui prohibe les contrats entre le père administrateur et son enfant. Il en est une autre qui lui ressemble. C'est que le premier ne peut devenir acquéreur d'un droit contre le second ou réciproquement. Les rapports pécuniaires sont une cause grave de désunion.

104. Une dernière obligation du père administrateur est de rendre compte de sa gestion à son fils quand elle prend fin et de lui remettre ce qui doit lui revenir. Ce devoir est évident et il est clair aussi que l'enfant doit être mis en mesure, par les renseignements donnés, de voir s'il n'a pas de réclamations à faire. L'approbation qu'il donnerait à un compte lésionnaire serait d'ailleurs nulle, suivant ce que nous dirons de tous les contrats dans le chapitre XI ; mais, d'autre part, si le compte est juste, une ratification est valide quoique donnée immédiatement après la remise. Nous faisons cette observation à cause de l'article indirectement en sens contraire que renferme le Code civil (472) (1) ; seulement, il y a lieu de se demander si une disposition de ce genre ne rentre pas dans ce que le législateur peut prescrire. Nous ne le croirions point si une telle règle constituait une présomption contre le père ; mais non : elle est seulement un moyen de prévenir les conflits par l'imposition d'un délai pour l'examen des pièces.

105. A l'idée de l'obligation du père administrateur de rendre compte se rattache celle de sa responsabilité. Quelles garanties a le fils que le père restituera ? Nous ne parlons point de celles qui se trouvent dans la bonté du père et dans l'influence protectrice de la mère, mais des garanties d'ordre matériel. Il y en a deux : l'hypothèque et la répression.

- Quand nous affirmons l'existence de la première, on ne peut pas être surpris si l'on se rappelle notre exposé du régime pécuniaire naturel des conjoints. Nous y avons dit

(1) Article 472. « Tout traité qui pourra intervenir entre le tuteur et le mineur devenu majeur sera nul, s'il n'a été précédé de la reddition d'un compte détaillé et de la remise des pièces justificatives ; le tout constaté par un récépissé de l'oyant-compte, dix jours au moins avant le traité. »

(p. 233 et 251) : toute créance est hypothécaire en ce sens que tout créancier a un droit de préférence ou de priorité sur les ayants droit postérieurs en date. La maxime : *Prior tempore, potior jure*, est une vérité naturelle. Quand une personne acquiert une créance sur une autre, le patrimoine de celle-ci se trouve affecté, dans la mesure où il est saisissable, à l'acquittement de l'obligation, et un créancier qui survient rencontrant le pouvoir de l'autre personne de se payer sur les biens du débiteur, doit respecter ce droit. Les hommes ne sont-ils pas tous tenus de respecter mutuellement leurs pouvoirs légitimes ? Nous n'insisterons pas davantage sur une vérité déjà démontrée. Non-seulement, nous l'avons établie, mais nous avons, au même endroit, nommé l'hypothèque de l'enfant, analogue à celle de la femme (p. 237). Sans doute, la créance du fils comme celle de l'épouse n'est que conditionnelle ; en d'autres termes, son droit, déjà né, à une bonne administration, ne deviendra un droit à une somme d'argent que si la condition d'abus, de négligence excessive ou d'emploi personnel de biens de l'enfant vient à se produire. Mais celui-ci n'en acquiert pas moins, sous cette condition, un droit sur le patrimoine de l'administrateur dès que ce dernier se trouve en possession des biens de son fils. Dès lors, un ayant droit venu postérieurement ne peut se payer qu'après l'enfant. En ce sens, qui est celui du droit de préférence, suivant le langage technique, l'administration paternelle entraîne donc hypothèque.

106. L'hypothèque de l'enfant commence avec la prise de possession par le père, car c'est alors que la créance conditionnelle, le droit à une bonne gestion sont nés ; mais cependant, en tant qu'il s'agira d'un bien arrivé à l'enfant postérieurement à un premier avoir, l'hypothèque comme la créance, puisque l'une n'est que l'attribut de priorité de l'autre, ne datera que du jour de l'acquisition. Il est vrai que nous n'avons pas fait explicitement cette restriction au

sujet de la femme. Mais nous en étions dispensés. Exceptionnellement rare, en effet, est l'acquisition d'un bien par la femme après son mariage, s'il faut adopter le système successoral de l'aînesse que nous nous réservons de défendre, car il empêchera qu'elle soit héritière de ses parents; d'ailleurs, implicitement nous avons admis, dès notre tome II, la solution restrictive qui vient d'être formulée, lorsque nous avons dit que l'hypothèque de la femme ne pouvait remonter au jour du traité pécuniaire fait antérieurement au mariage et datait seulement du jour où la gestion avait commencé (p. 247).

107. L'hypothèque de l'enfant existe, elle a un point de départ précis. Son maintien ne dépend même pas, comme il arrive généralement, de la publication de la créance de l'enfant. Celle-ci, en effet, se rattache à un fait notoire : l'administration des biens du fils par le père. Sans doute, un tiers traitant avec celui-ci peut ignorer la gestion dont il est chargé, mais c'est cependant un fait sur lequel, avec le soin que l'on apporte très aisément dans ses propres affaires, il ne sera pas difficile d'être renseigné. Or, nous avons expliqué dans le tome II que les créances se rattachant à un fait notoire conservaient leur rang sans publication. La nécessité de celle-ci pour le maintien de la priorité vient de ce qu'étant un avertissement utile et facile à donner aux tiers elle constitue un devoir de l'inaccomplissement duquel la réparation topique est de ne pas opposer aux créanciers postérieurs la créance qu'on aurait dû leur faire connaître. Mais quand il s'agit d'une créance se rattachant à un fait notoire, il est clair que le principe d'assistance mutuelle entre les hommes, duquel dérive l'obligation de l'avertissement, n'impose plus cette obligation : les intéressés sont en état de se renseigner par eux-mêmes. En tout cas, le devoir dont il s'agit ne pourrait incomber à l'enfant encore incapable, et la responsabilité du défaut

de publication, si celle-ci était requise, devrait peser sur le père seul. Nous nous sommes exprimé en ce sens aux pages 237 et 238 du précédent volume.

108. L'hypothèque de l'enfant ne s'étend pas seulement sur les immeubles. Ce sont, en effet, aussi les meubles que les nouveaux créanciers trouvent affectés déjà au paiement de la dette antérieure. Seulement, sur les objets minimes, l'hypothèque est beaucoup moins forte parce qu'il serait déraisonnable que le débiteur resté maître principal de son patrimoine, n'eût pas pouvoir soit de les aliéner, soit aussi, par conséquent, de les engager hors rang. Tout ce qui est vrai, c'est que l'exercice de cette faculté ne peut pas, soit en devenant habituel, soit en étant assez général en une fois, embrasser beaucoup d'objets.

Jusqu'à présent, c'est seulement une hypothèque prise dans le sens d'un droit de préférence que nous avons admise sur les biens du père administrateur. L'hypothèque, envisagée comme droit de suite, n'existe point naturellement. On se rappelle toutefois quel est le sens de cette doctrine qui a déjà été expliquée (tome II, p. 248-253). On entend par droit de suite la faculté des créanciers de reprendre un bien de l'obligé dans les mains d'un tiers qui l'a acquis par suite d'une aliénation, cependant valide à tous autres égards. Or, nous ne reconnaissons pas ce droit, mais nous ne le reconnaissons point parce que, selon nous, il n'y a d'autres aliénations valides que celles qui sont commandées par des intérêts supérieurs de famille ou qui ne portent que sur des choses minimes. La qualité de maître principal du patrimoine que le débiteur a conservée ne permet pas de refuser à ces aliénations l'efficacité, mais les autres sont plus que non opposables aux créanciers; elles sont invalides au respect du père lui-même, suivant la théorie qui a été démontrée dans le tome II et que nous généraliserons plus loin, de l'inaliénabilité des biens du mari (p. 183-185). On ne

saurait donc affirmer que notre négation du droit de suite constitue une diminution de l'hypothèque.

Nous ne terminerons pas ces explications sur la première garantie de restitution par le père sans convenir que nous voyons les jurisconsultes français d'aujourd'hui à peu près unanimes pour la rejeter. Et cette opinion, nous devons aussi le reconnaître, est fondée par certains sur une considération plus importante pour nous qu'un argument de texte, sur l'incertitude du point de départ de l'hypothèque (Demolombe, *Traité de l'adoption et de la puissance paternelle*, n° 420). Mais malgré l'autorité que cet argument emprunte à ceux qui l'ont produit, nous croyons l'avoir prévenu : la créance de l'enfant se place immédiatement avant celles qui sont postérieures à l'acquisition de biens ou de tel bien par le fils.

109. La seconde garantie de restitution par le père administrateur est plus grave et en même temps plus simple. Il s'agit de la répression par le souverain. Certes, nous croyons qu'un homme qui ne met pas de mauvaise foi dans le manque de restitution de ce qu'il doit n'est point passible de peine, et nous croyons aussi qu'entre membres d'une même famille il ne faut pas favoriser les poursuites. L'intérêt de la société elle-même est que la dignité du père soit ménagée et que la concorde se maintienne entre proches. Mais pourtant, d'autre part, cet intérêt est moindre que celui de la réparation du scandale d'une déloyauté particulièrement grave du père. Alors la conservation du prestige paternel et de l'entente n'est guère à espérer, et chercher à la réaliser quand même dans la famille de l'auteur des fraudes ce serait la compromettre dans les autres foyers, par suite de l'impunité promise à des abus intolérables ; puis, après tout, la sauvegarde de la dignité paternelle et le règne de la paix importent moins que celui de la morale ; or, celle-ci est profondément ébranlée, du moins dans une société vertueuse,

par cette sorte de monstruosité d'un père qui trahit son fils. Après une telle faute, la société a donc droit à la réparation du scandale et à l'acceptation par le coupable de la peine que le souverain aura déterminée. Ajoutons que si la société a ce besoin et ce droit, ce n'est pas seulement le pouvoir, c'est l'obligation qu'a le souverain d'agir en conséquence. Ces considérations sur la répression d'une forfaiture particulièrement grave du père en matière de compte de gestion doivent être généralisées et appliquées à d'autres manquements de semblable gravité. Il est regrettable pour le groupe domestique lui-même qu'on néglige le stimulant si efficace de la crainte.

DES OBLIGATIONS QUE N'A POINT LE PÈRE ADMINISTRATEUR.

110. Nous avons été amené déjà à nous occuper d'une d'elles : il a été établi que le père ne doit pas traiter avec un tiers, représentant du fils, dans le cas de conflit d'intérêts avec ce dernier. Ici, ce que nous voulons démontrer, c'est que le père ne doit ni faire faire inventaire, ni faire vendre les objets mobiliers, ni supporter les frais de l'administration. Par inventaire, on entend une description et estimation des biens meubles ; les propriétés immobilières n'y sont le plus souvent constatées que par l'énonciation des titres (Demolombe, *Traité de la minorité*, I, n° 546). La troisième de ces obligations que nous nions contraste, en quelque sorte, avec les deux premières : elle n'est point comme celles-ci directement relative à la manière de gérer. Tandis aussi que son inexistence est admise sans difficulté, la première des deux autres, et qui va nous occuper d'abord, doit un semblant de réalité à ce qu'elle a de conforme à la justice et à l'influence du code civil français, tel qu'on

l'interprète bien qu'il n'édicte cette obligation qu'en matière de tutelle (art. 451) (1).

Le père administrateur n'est pas tenu de faire faire inventaire.

111. Ici nous formulons deux propositions :

D'une part, le père n'est point toujours tenu de procéder à un inventaire ;

D'autre part, lorsqu'il y est obligé il peut le faire lui-même.

112. Le père administrateur n'est point toujours tenu de procéder à un inventaire.

J'entends que l'on nous crie : — Il est bien d'honorer le père par une liberté d'action plus grande que celle qui lui est maintenant généralement accordée, mais à quelle extrémité ce désir de relèvement vous conduit-il ! Comment ! Ne faut-il pas qu'il y ait un état des biens dont le père prend la gestion, afin qu'à l'expiration de celle-ci on sache ce qu'il doit rendre ? — Nous répudions la manière de nous décider qui vient de nous être imputée : quels que soient nos vœux pour la restauration de la dignité paternelle, ils ne nous déterminent dans aucune de nos solutions ; l'examen particulier que nous faisons de chacune d'elles est ce qui nous inspire. Et c'est en procédant ainsi que nous arrivons à nier qu'inévitablement

(1) Article 451. « Dans les dix jours qui suivront celui de sa nomination, dûment connue de lui, le tuteur requerra la levée des scellés, s'ils ont été apposés, et fera procéder immédiatement à l'inventaire des biens du mineur, en présence du subrogé-tuteur. — S'il lui est dû quelque chose par le mineur, il devra le déclarer dans l'inventaire, à peine de déchéance, et ce, sur la réquisition que l'officier public sera tenu de lui en faire, et dont mention sera faite au procès-verbal. »

les biens du fils doivent être inventoriés. Certes, nous ne méconnaissions point qu'il faut qu'il y ait une détermination de ces biens. La raison proclame que l'enfant doit être à l'abri du péril d'ignorer, au jour de la restitution, ce qu'il pourrait avoir à réclamer. Si le régime de l'administration paternelle ne peut pas respirer la défiance envers le chef de la famille, si l'enfant doit être respectueux et plein de ménagements dans ses revendications, il ne peut pas non plus se trouver sans moyen de défense contre les abus, et surtout, car ce danger est le plus à craindre quand il s'agit d'un père, contre des oublis facile à commettre au cours et à la fin d'une gestion qui sera parfois fort longue.

Sans doute, il y a les témoignages de personnes qui viendraient attester que tel bien appartient à l'enfant, ou ce que l'on appelle la commune renommée (article 1442 du code civil français). Mais ce mode de preuve est trop incertain pour que la raison ne réclame pas davantage en faveur de l'enfant. Il est vrai aussi que la loi de l'union entre le père et le fils a pour conséquence que le premier peut se servir d'ustensiles, d'objets de ménage ou autres choses analogues, qui appartiennent à l'enfant, et ainsi contribuer à leur usure ; mais cette faculté est fort loin de supprimer le droit du fils à la restitution, et partant il demeure que cet enfant doit être en état de revendiquer. A la vérité, il y aurait, en cas de détournement ou de destruction, l'opposition immédiate ; mais alors même les témoignages seraient un moyen trop incertain. Le souvenir de l'origine de la propriété n'en pourrait pas moins être éloigné.

Il est exact aussi que grâce au principe, posé dans le tome second, de l'inaliénabilité des biens du père, et grâce à l'extension que nous en ferons plus loin à ceux du fils lui-même, l'administrateur ne pourra vendre, même en les présentant comme siens, des biens de l'enfant pour ensuite en confondre le prix avec son propre argent ; mais le principe

qui vient d'être rappelé ne comporte-t-il point des tempéraments notables ?

Nul ne le déclarera donc plus hautement que nous : Il faut que l'enfant soit à l'abri du péril d'ignorer, au jour de la restitution, ce qu'il pourra avoir à réclamer. Il le faut d'autant plus que cette règle n'a rien, suivant ce que nous avons dit, d'outrageant pour le père.

113. Et pourtant nous soutenons que le père ne doit pas toujours inventorier les biens dont il prend le gouvernement.

Il ne le doit point d'abord lorsque cet avoir a très peu d'importance, quand il ne s'agit que de ces menus objets, cadeaux ou récompenses, qu'il est d'usage d'offrir aux enfants. La sauvegarde de l'intérêt de l'enfant n'est point alors un bien assez considérable pour que le père doive, aux yeux de la raison, prendre le soin de dresser un état, soin qui ne serait pas pénible seulement parce qu'il serait puéril, mais encore parce qu'il serait perpétuellement sujet à des retranchements et à des additions.

Le père n'est pas non plus tenu à inventaire lorsque, à l'inverse, il s'agit d'immeubles ; nous entendons par là des champs ou des maisons. Ici encore une constatation écrite de la propriété du fils ne s'impose point rationnellement, parce que, si elle est facile, d'autre part elle est sans utilité sérieuse. La mémoire de la propriété de l'enfant sur ces biens ne se perdra point. Elle se conservera d'autant mieux qu'ils ne peuvent disparaître. Mais cette raison ne s'étend point aux objets mobiliers qui se rattachent à une terre ou à une construction : il s'agira, par exemple, de l'outillage d'une usine. Enfin, il n'y a pas lieu à inventaire toutes les fois qu'un acte déterminant la consistance des biens existe déjà. Alors le devoir du père est seulement de conserver cette pièce. Elle sera soit un testament ou un contrat de donation qui auront fait l'enfant héritier, légataire ou donataire, soit un titre d'achat par ce dernier, d'autant mieux que même

si c'est le père qui achète pour son fils il doit, par une conséquence évidente du devoir général d'administrer soigneusement, nommer l'enfant. Ce pourra être aussi un titre de créance, revêtu de l'une ou de l'autre des formes que les usages et le crédit ont créées : une obligation hypothécaire, un livret de caisse d'épargne, une valeur financière.

114. Quelqu'un nous dira : Vous ne réfléchissez donc point que ces titres seront entre les mains du père administrateur et qu'il peut les faire disparaître.

Non, cette observation ne nous a point échappé. Mais en premier lieu il est très possible que les actes dont nous venons de parler soient en dépôt chez un tiers et que même celui-ci n'ait pas le droit de s'en dessaisir. C'est ce qui arrivera s'ils ont été rédigés en minute par un notaire, et certes nous pouvons arguer en toute liberté de cette hypothèse, car il est indirectement selon la nature qu'il y ait des hommes désignés par les autorités publiques pour recevoir les contrats et les testaments : l'obstacle apporté ainsi, grâce au témoignage d'un homme choisi et probe, aux dénégations d'écritures est un bien assez grand pour que les autorités desquelles les contrats ou les testaments peuvent ressortir aient l'obligation de le rechercher. Cette première réponse passera facilement, mais nous en faisons une seconde d'une nature toute différente. Nous disons : alors même que l'état préexistant des biens du fils n'est pas en des mains tierces, nous prétendons qu'étant donné qu'il y a des titres il n'y a pas lieu à inventaire. S'il en fallait un, sa nécessité s'expliquerait comme une conséquence de l'idée que l'état des biens de l'enfant doit être en la possession d'une autre personne que le père. Or nous croyons qu'il faut rejeter ce point.

115. Il y a, en effet, deux considérations que l'on ne doit pas oublier. Arrêtons-nous d'abord à la première. Si le fils n'est pas absolument garanti par un état qui est entre les

mains du père, il y aurait grande exagération à dire qu'il ne l'est aucunement. Pour la suppression de cette pièce, il faut une malice assez grande, qui est prévenue en bonne partie par la sollicitude paternelle ; il faut, car nous en revenons encore à cette puissance si décisive du châtement qui menace, s'exposer à une peine que la faute commise appellerait. Puis il y a auprès du père une personne qui a le devoir de la sollicitude et, parlant, une discrète obligation de contrôle. C'est la mère. Le cas échéant, elle doit alors agir pour que l'état des biens soit rétabli, même en recourant dans les cas extrêmes au souverain, et son obligation est encore une fois renforcée par la menace du châtement public que le manquement de vigilance maternelle attirerait. Il serait donc, d'une part, très excessif de dire que l'enfant propriétaire n'est aucunement garanti contre des atteintes à son avoir par le père administrateur, si l'état de ces biens reste entre les mains du père. Il ne l'est pas avec toute la sûreté possible, soit ; mais il l'est sérieusement. Or, d'autre part, et c'est la seconde des considérations que plus haut nous avons en vue, est-ce que la raison exige que l'enfant soit mis complètement à l'abri des abus de son père ? Non assurément. Elle se refuse à poser une telle règle qui serait une invitation à la défiance vis-à-vis du chef de la famille, et dans le groupe où, grâce à l'affection que Dieu y a mise, la confiance doit régner. Répliquera-t-on que s'il en est ainsi il faut même nier la nécessité d'un état des biens ? Nous avons répondu par avance en faisant remarquer que cet acte avait sa raison d'être, non seulement dans la possibilité d'abus, mais encore, et même principalement, dans le danger d'oublis très possibles de la part de l'administrateur au cours et à la fin d'une gestion souvent longue.

116. Il est donc prouvé que lorsque existe un titre antérieur à l'administration paternelle dans lequel est déterminé l'état des biens, le père ne doit point inventorier ceux-ci

Et, du même coup, est justifiée une fois de plus la première de nos deux propositions sur l'inexistence de l'obligation de faire faire inventaire : procéder à cet acte n'est point une obligation dont le père soit toujours tenu. Avant de passer à la proposition deuxième, faisons un rapprochement entre la précédente et le silence que dans l'étude du régime pécuniaire naturel des conjoints nous avons gardé sur l'obligation d'inventorier les biens de la femme. Nous n'avons pas nié ce devoir et même il se trouve, pour autant que de besoin, compris dans le devoir d'une administration soigneuse ; mais nous ne l'avons point formulé. Ce motif en est que plus souvent encore que pour l'enfant propriétaire, d'ordinaire même, il n'y a pas lieu pour le mari d'inventorier. La société conjugale doit avoir sa charte économique : il faut entre les conjoints un traité pécuniaire qui leur applique les lois du régime naturel de leurs biens ; or, inévitablement, pour ainsi dire, en même temps qu'il sera stipulé que chacune des parties garde la propriété de ses biens et que le mari a l'administration de ceux de sa femme, ces derniers seront indiqués. Puis ils pourront, comme nous l'avons dit (tome II, p. 142), se trouver fixés par l'usage, spécialement en ce qui concerne certains objets mobiliers et le trousseau. Aux apports de la femme ne viendront guère s'ajouter de nouveaux biens pendant le mariage, si du moins l'on suit l'ordre normal. La fille, une fois établie, n'hérite pas. Nous espérons démontrer cette règle dans la section neuvième.

117. Nous arrivons maintenant à la proposition récemment rappelée : lorsque le père administrateur est tenu de procéder à un inventaire, il peut le faire lui-même.

Cette thèse se rapproche de celle que nous venons de soutenir que l'inventaire ne doit pas être remis en des mains tierces : elles procèdent l'une et l'autre de la même tendance. Nous considérons d'abord que, dressé par

le père lui-même, l'état des biens n'est pas sans offrir de grandes garanties, non seulement d'absence de suppression de cet acte, mais encore d'exactitude. Le premier de ces deux points n'a plus besoin d'être établi : nous avons montré plus haut, sans distinguer suivant son origine, que l'inventaire resté entre les mains du père ne court pas grand péril de suppression, grâce à la sollicitude paternelle et à la culpabilité de ce fait qui appellerait une peine, grâce au devoir de contrôle de la mère et à sa vigilance, au châtement que régulièrement provoque le défaut de soin dans l'accomplissement de cette obligation. Le danger d'inexactitude n'est pas grave non plus. La rédaction par le père, déjà généralement bon pour son enfant, n'empêche que la mère soit présente. C'est le devoir du mari de provoquer son contrôle afin de se mettre en garde contre lui-même, de rendre aussi l'état plus indiscutable ; et la femme est tenue sous une peine à laquelle régulièrement sa négligence l'exposerait d'exercer cette surveillance, de faire en sorte, recourant même au souverain dans les cas extrêmes, que l'inventaire soit complet ou le devienne. Après cela nous convenons que cependant l'intervention d'un tiers n'est pas sans offrir des garanties spéciales aux points de vue des deux périls qui viennent de nous occuper. Mais l'obtention de ces avantages est-elle regardée par la raison comme un but nécessaire, prescrit-elle qu'ils soient recherchés ? C'est, comme plus haut, la question de savoir s'il faut que l'enfant soit complètement à l'abri des abus de son père. Non ; une telle règle serait une provocation à la défiance là où particulièrement doit exister l'union.

118. Mais nous ne nous en tenons pas à cette considération, car elle n'est pas rigoureusement probante. On peut dire : Assurément toutes les précautions possibles contre le père ne sont pas commandées par la raison, mais place-t-elle dans la part laissée à la confiance la rédaction de l'inventaire

par l'administrateur lui-même ? Cette même objection aurait pu être faite à propos de la question du dépôt de l'acte dont il s'agit entre les mains d'un tiers. La discussion dont ce point a été l'objet sera donc utilement complétée par ce que nous allons dire. Nous croyons que la raison se refuse à exiger l'intervention d'une tierce personne en vue de la rédaction de l'inventaire, parce que pour balancer des avantages minimes comme ceux d'une exactitude un peu plus assurée et d'une garantie contre une suppression qui n'est guère à craindre, il n'est besoin que d'inconvénients sans importance. Or, il s'en présente ici qui ont été signalés plus haut. L'intervention forcée d'un tiers ne serait pas seulement un doute jeté sur la sollicitude et la droiture du père, elle serait aussi une diminution de la grandeur de la société paternelle et, partant, de la vénération qui lui est due, de la gravité qu'il faut attribuer à ses lois. L'intervention forcée d'un tiers donnerait à entendre, en effet, contrairement à la vérité, nous l'avons vu, que la société paternelle n'est point une organisation sérieusement efficace, sous le rapport des capacités, pour la garantie des intérêts des enfants. Nous parlons d'organisation de système permanent ; nous ne refusons point aux tiers le droit accidentel d'opposition. Si cette organisation est sérieusement efficace, quoique non infaillible, il n'y a pas lieu d'en sortir ; autrement où serait la part qui doit cependant être faite à la confiance entre père et fils ? Dans l'immixtion dont nous repoussons la nécessité, il y aurait aussi une diminution de la mère, puisque ce fait dirait que son contrôle n'est pas une garantie efficace. Il y aurait, dès lors, un encouragement implicite pour la mère à ne pas s'acquitter de son devoir de surveillance, tandis que dans le système de la famille se suffisant à elle-même l'épouse est stimulée par l'importance de son rôle et par la menace de la peine à laquelle naturellement sa négligence l'exposera. Une certaine atteinte à la société paternelle et en

particulier à la dignité de la mère, tels sont les inconvénients qu'il ne nous paraît pas possible de trouver inférieurs aux avantages minimes reconnus plus haut, surtout si l'on ajoute à ces effets nuisibles l'effacement de la notion de l'assistance donnée par Dieu au père et à la mère et le prétexte fourni à des empiètements de l'autorité civile sur la société domestique.

119. On dira peut-être : — Les avantages, malgré tout, l'emportent. C'est une règle indubitable qu'il vaut mieux prévenir le mal que d'avoir à le réparer, et l'intervention d'une tierce personne pour la rédaction de l'inventaire est un obstacle préventif, suivant ce que vous avez vous-même reconnu, aux inexactitudes et même à la suppression du titre, à cause de la crainte qu'aura le père déloyal du témoignage du rédacteur. — Nous répondons que s'il est vrai que, généralement, mieux vaut la prévention du mal, personne ne donnera cependant un caractère absolu à ce principe, car, à l'appliquer dans sa rigueur, on détruirait toute liberté, on atteindrait toute dignité par la négation de la confiance. D'ailleurs, à cette réflexion, quelque juste qu'en soit pourtant l'application quand il s'agit du père et de ses rapports avec son enfant, nous ajoutons une autre défense. L'absence d'intervention forcée d'un tiers rédacteur est aussi une manière de prévenir les abus, puisqu'elle manifeste la gravité du devoir de contrôle de la mère, et stimule celle-ci à la vigilance par la menace du châtement.

Nous concluons donc qu'il n'y a pas de considération qui détermine la raison à proclamer que le père administrateur, quand il y a lieu à inventaire, ne peut y procéder lui-même.

120. Faut-il aller plus loin encore et dire : Non seulement l'immixtion d'un étranger n'est pas obligatoire, mais elle est défendue ; ou bien, au contraire, ne doit-on pas juger qu'il suffit que cette intervention ne soit pas forcée ? Notre question n'est point spéciale à la rédaction de l'inventaire,

elle s'applique également au dépôt de ce titre en des mains tierces et à l'intervention d'un étranger dans le cas, examiné plus haut, de conflit d'intérêts. C'est dans le premier sens que, sauf une restriction qui sera indiquée, nous nous prononçons. Mais nous ne le faisons qu'en théorie. Il s'agit ici, comme en beaucoup d'autres matières, d'une règle qui devient, en même temps qu'infructueuse, non obligatoire dans un milieu politique qui la repousse. Sous le bénéfice de cette observation que nous supplions de ne pas négliger, nous raisonnons de la manière suivante. Les inconvénients de l'intervention, à savoir une atteinte à la famille, au père et à la mère aussi, une diminution de son obligation de contrôle, ne sont pas seulement assez grands pour qu'il y ait impossibilité de les déclarer inférieurs aux avantages que le même fait produit. Ils les surpassent. Plus sérieux que des intérêts pécuniaires minimes est le mal qu'il y a à ce que la société paternelle soit jugée être une organisation insuffisante au bien des enfants. La dignité des parents, à laquelle, de nos jours, on ne songe plus assez, en souffre et aussi l'idée de la gravité de leurs obligations, moins grandes à mesure qu'on reconnaît les parents moins nobles dans leurs personnes et appelés à un rôle moins important. N'oublions pas non plus, entre autres considérations, le prétexte fourni à des empiétements de l'autorité civile. Il y a donc dans l'intervention forcée la méconnaissance des intérêts les plus essentiels et les plus étendus. Les parents ne peuvent, dès lors, y recourir. Ils le peuvent d'autant moins que leurs descendants se trouveraient amenés par l'influence de l'exemple à agir de même. Ainsi le père doit, en théorie, s'abstenir d'appeler un étranger pour dresser l'inventaire, pour traiter avec lui en cas de conflit d'intérêts, il doit s'abstenir de remettre l'inventaire en dépôt, et la mère doit éviter de se prêter à ces mesures. Nous avons pourtant annoncé une restriction, même au point de vue théorique.

Rien ne s'oppose, en effet, à ce que les parents se fassent aider dans les constatations ou appréciations difficiles auxquelles ils doivent se livrer relativement à la gestion des biens de leur fils. L'appel d'un étranger, lorsqu'au lieu de remplacer les parents il ne fait que leur apporter un concours réclamé par les circonstances, n'est pas un précédent de nature à donner à l'enfant et aux générations suivantes l'idée fausse de la nécessité d'une tierce intervention pour la sauvegarde des intérêts du fils propriétaire. Loin de là, ce concours pourra s'imposer conformément au principe qu'il faut raisonnablement que les parents fassent ce que l'intérêt de leurs enfants demande.

Le père n'est point tenu de faire vendre le mobilier du fils.

121. A la différence de la thèse précédente, celle-ci n'a pas contre elle un préjugé. Nous avons voulu cependant nous y arrêter pour en fournir la vraie justification.

Par le droit d'usufruit paternel qui est généralement admis notre proposition se trouverait immédiatement expliquée, mais nous avons rejeté cette prérogative. Et c'est pourquoi nous ne nous proposons pas de soutenir aussi absolument que si elle existait que le père peut garder les objets mobiliers ; mais reprenant à peu près une distinction d'idées que nous avons établie au début de l'étude précédente, nous disons : le père ne doit pas régulièrement vendre les meubles, et s'il y a lieu à vente, il y peut, d'ordinaire, procéder lui-même.

Différents motifs font que, généralement, le père ne doit pas vendre les meubles. Le plus simple est que dans la plupart des cas l'intérêt pécuniaire de l'enfant ne le demande point, malgré l'avantage actuel d'une réalisation en argent. Tandis que mis en vente les objets mobiliers auraient ordinairement rapporté peu de chose, ils rempliraient convenablement

dans le ménage du fils établi le même rôle que des meubles nouveaux beaucoup plus coûteux. Puis il est des meubles qui rappellent par eux-mêmes des traditions de grandeur, de travail ou de vertu; et les autres, comme témoins du passé, font revivre celui-ci avec sa force d'enseignement. La vente du mobilier de l'enfant aurait encore le désavantage d'être un précédent en faveur de l'opération dangereuse de la transformation d'un capital fixe en capital circulant. Enfin, de l'absence d'obligation du père de vendre les meubles il y a cette raison que, devenu capable, le fils lui-même, auquel il est cependant rationnel de reconnaître plus de liberté relativement à son patrimoine qu'à un administrateur, ne pourra normalement point aliéner. Nous retrouvons ici la loi de l'inaliénabilité avec le caractère général que nous avons annoncé devoir lui donner. Il est, du reste, déjà quelque peu justifié par les motifs qui précèdent. Le père administrateur, loin de devoir toujours vendre les meubles, est donc régulièrement sans droit de le faire; seulement la prohibition qui existe à cet égard comporte des exceptions qui seront indiquées dans le paragraphe suivant. D'une manière presque absolue, quand le fils indépendant pourrait aliéner, il appartiendra aussi au père administrateur de le faire.

122. Alors il pourra y procéder lui-même. C'est notre seconde idée. Le seul motif qui puisse être allégué en sens contraire et qui, effectivement, a détourné les rédacteurs du Code civil dans un texte relatif à la tutelle (article 452) (1),

(1) Article 452. « Dans le mois qui suivra la clôture de l'inventaire, le tuteur fera vendre, en présence du subrogé-tuteur, aux enchères reçues par un officier public, et après des affiches ou publications dont le procès-verbal de vente fera mention, tous les meubles autres que ceux que le conseil de famille l'aurait autorisé à conserver en nature. »

c'est l'avantage que présenterait une vente faite par un officier public d'avoir lieu aux enchères. Il ne peut être question ici de prévenir des abus de la part du père. Ce dernier n'est plus, comme précédemment, dans un cas de défense de son propre intérêt ; s'il fallait prévenir le manquement au devoir de vendre à bon prix, ce serait donc pour une de ces causes générales . la malhonnêteté formelle ou l'incurie du père. Conséquemment, il faudrait supprimer aussi bien toute l'administration paternelle. Le seul motif possible de la nécessité de l'éloignement du père serait donc de faire place à un officier public ayant un privilège pour procéder à un système plus avantageux de vente. Or, ce motif n'est pas vrai. Nous ne disons pas : il manque de force parce que dans l'ordre naturel il n'y a point d'officier public qui ait un droit privatif de vente aux enchères. Qu'une telle institution n'existe pas dans l'ordre naturel individuel, c'est de toute évidence, et que dans l'ordre naturel social elle puisse ne pas être, on n'en saurait non plus douter. Mais aussi il serait excessif de prétendre que les circonstances ne peuvent jamais autoriser un souverain à l'établir, soit comme garantie de loyauté dans la vente au point de vue des propriétaires auxquels les objets auraient été soustraits et au point de vue des acheteurs, soit comme rémunération indirecte de services rendus à la société dans une autre partie de ses fonctions par l'officier public vendeur. Laissons donc la réponse que nous venons d'apprécier. Mais il y a un autre motif pour que l'agent dont il est question ne fasse pas la vente des meubles du fils qui doivent être aliénés. C'est que le bien de cet enfant ne demande point, en principe du moins, et ne permet même pas, en théorie, que la vente soit faite aux enchères. Quand il faut réaliser immédiatement le système est facilement bon, mais autrement il est plutôt mauvais. Dans l'attribution à celui qui offre actuellement le plus, dans cette sorte de précipitation, il y a une

cause d'avilissement des objets et la privation des occasions favorables qu'en cherchant on pourrait trouver ; il y a aussi et surtout, quand il s'agit d'objets même sans importance ayant servi à l'usage personnel d'un défunt de qui l'enfant les tient, l'exemple d'un manque de discrétion et d'égards vie-à-vis du décédé. L'idée que nous avons exprimée en second lieu à propos de l'inexistence de l'obligation du père administrateur de procéder à la vente des meubles est donc vraie : quand cette vente doit avoir lieu le père peut la faire lui-même. On vient de voir, toutefois, que nous ne sommes pas absolu ; nous réservons le cas de besoin urgent de recourir à une vente pour laquelle, sans les enchères, on ne trouverait actuellement que des offres considérablement inférieures à celles que ce genre d'aliénation promettrait. Nous venons de dire incidemment que c'est en théorie que le père ne peut même point recourir à un agent pour la vente ; on sait, en effet, que nous restreignons cette règle à l'hypothèse d'un milieu politique propice. En terminant, invoquons aussi en faveur de notre solution, quand elle est applicable, outre les inconvénients qui viennent d'être signalés, l'obligation de ne pas donner aux descendants un exemple mauvais.

*Le père n'est pas tenu de supporter les frais
de l'administration paternelle.*

123. Beaucoup plus simple que les deux précédentes, cette affirmation n'appelle que peu de développements. Il est facilement admissible que les dépenses occasionnées par la gestion des biens du fils ne doivent point être à la charge du père. Nous avons soutenu dans une division antérieure qu'il en est autrement des frais d'entretien de l'enfant, mais nous avons en même temps expliqué la différence. Si le prestige du père demande que l'enfant vive par lui, parce

que c'est là un fait de dépendance qui frappe, à l'inverse le paiement par le père administrateur des dépenses de gestion n'a pas ce caractère. Dès lors il ne s'impose point à la libéralité du chef de famille. Mais il n'est guère moins indiscutable que le père n'a pas droit à une rémunération. Même si le temps et l'application apportés par le père constituent, à ne considérer que la situation professionnelle de ce dernier, une prestation du bien d'autrui, et appellent, au même point de vue, une rétribution, il faut reconnaître que le père en élevant son fils a trouvé l'équivalent de ses efforts; il l'a trouvé dans la priorité qui lui a appartenu sur toute autre personne en matière d'éducation et d'administration et qui lui a permis de se donner des soutiens, d'exercer un ascendant moral par lequel il se perpétuera. Pût-il, selon la justice seule, réclamer une indemnité, que finalement cette exigence lui serait interdite. Elle lui serait défendue, moins absolument il est vrai, par la loi de la sollicitude paternelle; il est manifestement contraire au prestige indispensable du père et, dès lors, au bien des enfants, que le chef de famille se fasse payer ses services.

124. Dans quelle mesure le père est-il exempt des frais de sa gestion? A cet égard deux réponses, d'ailleurs très simples, doivent être faites. L'une est extensive, l'autre restrictive. La première est que l'on ne saurait appliquer au père administrateur la règle, posée dans le tome second, qu'il n'y a lieu à restitution par équivalent à la suite d'un service rendu, que dans le cas où, sans ce service, on se serait trouvé dans un cas de dépense obligée. En d'autres termes, ce n'est pas seulement des dépenses nécessaires d'administration que le père peut exiger le remboursement. Quelle est, en effet, la raison du principe rappelé? Qu'une personne ne peut d'elle-même, par l'initiative d'un service, forcer à se dépouiller celle à qui il est rendu. Et pourquoi en est-il ainsi? Parce que cette dernière n'a point à recevoir en ce

qui concerne ses dépenses, la direction d'un tiers. Or, précisément il n'en est point ainsi pour le fils dans ses rapports avec son père aussi longtemps que dure l'incapacité. Il doit suivre la direction économique de son auteur, et par suite rien ne s'oppose à ce qu'il se trouve forcé à se dépouiller par suite d'une dépense que le père administrateur a faite pour lui. C'est pourquoi notre règle du tome second a eu pour objet, les explications données en font foi, les rapports de chacun des conjoints vis-à-vis des tiers, et non ceux de la femme avec le mari administrateur. Au surplus, sans raisonner davantage sur l'accord entre la loi sur laquelle nous venons de revenir et la solution présente, il est clair que dans l'intérêt de l'enfant et, par suite, selon Dieu qui veut ce bien, le père ne doit pas être détourné, par la crainte d'une perte, de faire pour son enfant des dépenses utiles.

Nous avons aussi annoncé une solution restrictive. C'est que le fils ne doit pas supporter les dépenses nuisibles ou même seulement inutiles. Le père ne peut pas plus les imposer que les actes nuisibles ou inutiles, parmi lesquels ils rentrent, du reste. Il y aurait, cette fois, un empiétement sur la personnalité de l'enfant. Seulement celui-ci, dans le règlement de ses intérêts qu'il fait avec son père, doit avoir égard à la présomption qui milite en faveur de la clairvoyance paternelle, il doit tenir compte du respect dû au chef de famille et faire des sacrifices modérés pour la conservation de la paix domestique ; enfin il est tenu d'éviter de porter atteinte par l'exemple de discussions futiles à l'institution de l'administration paternelle.

DE L'OBLIGATION DE CONSULTER DU PÈRE, ET DE L'ORGANISATION
DE L'ADMINISTRATION PATERNELLE AU POINT DE VUE
DES PERSONNES APPELÉES A Y CONCOURIR.

125. Au début de cette matière où nous allons exposer tout un système de lois qui, voisin d'institutions antiques,

s'écarte absolument des législations et de la pratique modernes, nous tenons à tempérer notre présente doctrine comme nous avons fait pour le régime pécuniaire naturel des conjoints et pour quelques solutions données dans les pages qui précèdent. En dehors d'un milieu politique où elles soient généralement admises, nos règles n'ont pas le caractère obligatoire. Comme le bien que par elles-mêmes elles doivent produire ne se réaliserait pas, ce serait, pour ainsi dire, en vain que telle ou telle personne les observerait ; dès lors, la raison ne saurait, en pareille hypothèse, juger qu'il y a nécessité de les suivre. Nous prions encore ici le lecteur de bien vouloir ne pas perdre de vue cette atténuation.

126. Le père, dans l'administration des biens de son fils et non seulement au point de vue de l'éducation, doit consulter la mère. N'est-il pas évident qu'il y a dans cette précaution une garantie utile pour le fils et d'ailleurs facile à réaliser ? Si la gestion est mieux dans les mains du père, normalement plus clairvoyant, plus réfléchi, plus déterminé et mieux préparé pour l'exécution, en un mot, s'il possède davantage l'art d'administrer, la critique, toujours plus facile que l'action, de ses projets ou de ses opérations, est certes à la portée de la femme. Tel détail que l'homme n'aurait pas vu la frappera, son instinct maternel puissant et persévérant stimulera en elle l'intelligence ; mise par son mari au courant des intérêts de son fils elle surveillera, elle provoquera des mesures utiles auxquelles l'homme en partie absorbé par l'action n'aurait point songé. A côté de la pensée, qui nécessairement se localise, de l'homme dans l'action, il faut toujours appeler l'esprit libre d'un observateur. Ce n'est donc point seulement dans les hypothèses particulièrement délicates ou importantes déjà examinées, de conflit d'intérêts entre le père et le fils, de confection de l'inventaire des biens de celui-ci, que l'avis de la mère doit être demandé.

127. L'obligation permanente de consulter la mère fait de la société paternelle une organisation sérieusement efficace, suivant ce que nous avons dit quand nous avons voulu empêcher l'intervention d'un tiers dans les deux hypothèses qui viennent d'être rappelées. Mais l'importance de cette garantie ne fait point obstacle à ce qu'une autre du même genre, prise aussi au foyer domestique dans la société paternelle, soit obligatoire. Dans cette nécessité il n'y aura point, en effet, de soupçon d'insuffisance jeté sur le groupe dont le prestige, quand c'est possible sans perte d'avantage considérable, doit être sauvegardé comme celui du lieu de formation de l'homme. Cette sorte de flétrissure n'existera point, puisqu'il s'agit d'un complément fourni par la société paternelle elle-même. Ce nouveau gage du bien de l'enfant propriétaire, c'est l'obligation du père de consulter son fils aîné au sujet des intérêts d'un frère de celui-ci lorsque cet aîné est déjà, selon son rôle, ou doit être l'associé du père et participe ainsi ou doit participer à la gestion. Il faut que le chef de famille demande ses avis afin de l'habituer à décider, et aussi, peu à peu, à cause de la lumière qu'il y aura dans ses conseils, un jour à venir plus compétents que ceux de la mère elle-même. Ces avantages, insuffisants pendant les premières années pour déterminer l'obligation de consulter, finiront par être assez considérables pour que l'effort relatif qui consiste à prendre conseil soit minime à côté du bien à réaliser et conséquemment devienne obligatoire. Le fils aîné que le père ne fait point, quand il le devrait, participer à la gestion, doit cependant être consulté. Cet accomplissement d'un devoir ordinaire contribue au bien de l'enfant et de la famille en maintenant l'ordre normal. Lorsque nous parlons du fils aîné nous faisons abstraction du cas où le père peut, dans sa légitime indépendance, se choisir parmi ses fils un autre continuateur que l'aîné. En cette hypothèse nos explications

viseraient cet autre fils. En un mot, et suivant une expression déjà adoptée dans l'étude du régime pécuniaire naturel des conjoints, elles sont applicables au fils héritier. Cette interprétation de nos paroles s'étend à toute notre étude de l'organisation de l'administration paternelle.

128. Enfin le père administrateur est tenu de consulter l'enfant propriétaire. Ce devoir n'existe point sans doute, à cause de ce que ce fils pourra dire, sauf dans les temps voisins de la majorité ; mais il s'agit de le former en tant que pratiquement ce but est susceptible d'être aisément atteint par une initiation du fils, il s'agit aussi d'égards à avoir pour ce dernier dans les choix dont le goût serait la règle et dont l'effet devrait se perpétuer jusqu'au temps où le propriétaire pourra jouir de ses biens. Quant aux enfants qui ne sont ni l'aîné ni l'intéressé, on ne voit point le motif qui créerait chez le père la nécessité de les mêler à sa gestion. L'utilité des indications qu'il pourrait recevoir d'eux n'est point à elle seule un motif déterminant.

129. La mère et le fils aîné, telles sont donc, à peu près exclusivement, les personnes envers qui existe l'obligation du père de demander de véritables conseils. Elles composent le conseil de famille du père administrateur, elles le constituent, pour ainsi dire, tout entier. Nous demandons qu'on veuille bien retenir cette observation pour le temps où nous réglerons la tutelle.

Il est évident que l'obligation paternelle de consulter n'existe point pour les actes d'administration sans importance. Prendre ainsi avis à propos de tout serait un grand embarras. Le père ne doit donc point au bien de l'enfant cet effort, qui serait, d'ailleurs, nuisible au propriétaire lui-même, à cause des lenteurs et des tiraillements qui résulteraient de cette minutie. Mais, d'autre part, ce n'est point seulement dans quelques cas exceptionnels, d'une gravité particulière, que l'obligation qui nous occupe

existe. Il n'est pas besoin, en effet, que l'intérêt du fils soit exceptionnellement en péril pour que le fait de consulter devienne chez le père un sacrifice minime à côté du bien à procurer au fils par une réunion d'avis.

130. Dans les hypothèses où apparaît le devoir de consultation, un contrat passé par le père sans avis préalable est-il atteint de nullité par le seul fait de ce défaut ? Non, certainement. Quoique le père ait manqué à un devoir, l'acte peut être conforme à l'intérêt de l'enfant et, par suite, recevoir la sanction de l'auteur de la loi des engagements pris. Bien que viciée dans sa préparation, la convention ne l'est point, par le fait même, dans ses effets ; dès lors, elle ne saurait, à raison de cette irrégularité, être nulle, elle doit être efficace comme une autre (Voir Suarez, *De legibus*, liv. V, c. XXVII, n° 7, déjà cité au tome II, p. 143). Nous ne croyons même pas qu'il vienne à l'esprit de dire, à l'encontre de notre argumentation : Le père a commis une faute en ne consultant pas, et la réparation topique est que la convention faite irrégulièrement soit comme si elle n'existait point. Il est clair, en effet, que la réparation ne serait nullement adéquate à la faute. Celle-là serait fournie par une personne que celle-ci n'a point pour auteur, par l'enfant. Elle le serait par un de ceux envers qui la faute a été commise, par celui-là même dans l'intérêt duquel l'obligation de consulter existait principalement. Nous ne disons pas : uniquement. Le devoir du père de prendre les avis de la mère et du fils aîné n'existe point seulement par rapport à eux, mais aussi envers eux : ils ont un intérêt d'affection et de dignité vis-à-vis de leur fils et frère à remplir leur rôle de conseillers. Et de là il suit que, cette obligation étant susceptible autant que la plupart d'être précisée, ils peuvent, en cas de méconnaissance, réclamer devant le souverain.

Même nous estimons que le parti pris de ne point consulter

ou l'absence de consultation dans un cas d'une importance exceptionnellement grave constitueraient des scandales assez grands, assez nuisibles au bon ordre des familles et, par suite, au bien social, pour qu'il y eût un intérêt majeur à ce que le souverain intervînt à l'effet de satisfaire par une peine le besoin social de réparation. L'appréciation contraire, qui se fonderait sur les avantages du prestige du chef de famille, irait plutôt contre ces biens en promettant l'impunité à l'obstination dans une conduite qui est indigne et de nature à sigrir profondément. Puis des imitateurs seraient suscités.

131. A l'énoncé, dans notre dernier titre, de l'obligation de consulter du père, nous avons ajouté : et de l'organisation de l'administration paternelle au point de vue des personnes appelées à y concourir. C'est qu'en effet le père et son conseil, tel que nous l'avons présenté, sont toute cette organisation. L'intervention d'étrangers, soit pour conseiller, soit pour surveiller, n'est pas requise par la nature. Les avantages que cette immixtion peut offrir ne sont guère précieux, étant donnée la participation des membres de la société paternelle ; ils disparaissent donc aisément devant les inconvénients. La société paternelle semblerait, contrairement à la vérité, n'être point une organisation déjà sérieusement efficace, sous le rapport des capacités, pour la garantie des intérêts de l'enfant, car si elle l'est, n'est-ce point assez, étant admis qu'une part doit être faite au règne de la confiance entre parents ? Le père et la mère seraient personnellement diminués et détournés, la mère surtout, de remplir leurs devoirs. La notion de l'assistance donnée par Dieu au père et à la mère, se trouverait altérée et il y aurait un prétexte à des empiétements de l'autorité civile sur la société domestique. De même donc qu'il n'y aura point, comme nous l'avons dit, de tiers pour agir quelquefois à la place du père, de même

il n'y aura point non plus de tiers pour conseiller, surveiller le père, spécialement il n'y en aura point pour être subrogé-tuteur. Cette dernière solution est admise, au moins dans sa généralité, par les interprètes du code civil français (Demolombe, *Traité de l'adoption et de la puissance paternelle*, n^{os} 422 et 423).

132. Par rapport au conseil du père administrateur, il est une question qu'en un autre temps que le nôtre on ne songerait probablement guère à poser : le père est-il tenu de suivre l'opinion d'une majorité qui se formerait contre tel ou tel de ses projets ? Cette question, intéressante par elle-même, l'est aussi à cause de l'application que nous ferons de la solution qu'elle va recevoir aux cas où le père et la mère n'existent plus. Bornons-nous ici à l'hypothèse contraire qui actuellement nous occupe. L'affirmative ne saurait jamais avoir une grande portée. Si on l'admet, en effet, il faudra certainement exclure du compte des voix celle de l'enfant propriétaire ; c'est du moins exact pour la plus grande partie des cas, à raison de l'insuffisance du jugement de ce fils que le père doit consulter plutôt pour le former que pour s'éclairer lui-même. Et de plus, la même solution pourra aussi se trouver vraie relativement à l'aîné : assez souvent, il sera encore trop jeune pour être consulté à un autre titre que celui auquel doit l'être son frère. Or, lorsque se présenteront ces faits, il n'y aura que le père et la mère à délibérer, de sorte que le devoir pour le premier de se conformer à l'opinion d'une majorité opposée à ses vues sera pratiquement impossible. Mais nous ne nous en tenons pas à cette considération restreinte. Même s'il se forme une majorité contre un projet du père, celui-ci n'est pas tenu de se soumettre. Pour établir cette thèse, il ne nous paraît pas suffisant d'alléguer que le père a le pouvoir d'administration de préférence à d'autres personnes et que ce principe ne serait plus pleinement vrai s'il devait suivre l'avis de ses conseillers.

Sans nul doute, le principe ne serait plus pleinement vrai, mais il faut démontrer qu'il ne le resterait point assez, d'autant plus qu'il le demeurerait dans une mesure encore très large, le père gardant toujours l'exécution et très souvent, nous l'avons vu, la décision elle-même, parfois même sans avis à prendre. Pourquoi donc la priorité ainsi déterminée ne serait-elle pas tout le droit du père ? Nous avons bien dit plus haut : Dieu, pour encourager à la paternité, réserve à l'homme la satisfaction d'être le protecteur de ses fils. Mais l'encouragement resterait encore fort grand dans le système peu polyarchique que nous repoussons. Quant au motif donné de la priorité du père sur la mère, à savoir la supériorité d'aptitude chez le premier, ce n'est pas une raison concluante par elle-même en faveur de la liberté du père devant une majorité qui le contredit. Montrer que le père l'emporte sur la mère, ce n'est pas établir que le père l'emportera, au point de vue de la délibération, sur la réunion de la mère et du fils aîné arrivé à l'âge où ses jugements ont du poids. Nous ne saurions donc nous borner à invoquer les motifs du droit d'administration paternelle.

133. Notre argument en faveur de la monarchie du père est que le bien de l'enfant la réclame de préférence à l'autorité du nombre. Et ici les développements que nous avons donnés dans le tome I^{er} à la question de la meilleure forme de gouvernement ne sont pas sans une certaine application (chapitre de l'État, sections XVII à XXI). La considération que le père est mieux en état que chacun des votants de savoir ce que demande, en fait d'administration, le bien de son fils n'est pas décisive par elle-même, venons-nous de dire ; mais nous la prenons pour point de départ.

C'est le père qui connaît le patrimoine filial le plus exactement, puisque c'est lui qui l'a dans sa main. Assurément, des idées nouvelles et parfois heureuses peuvent plus facile-

ment venir à d'autres personnes qui ne font qu'observer, mais de ces idées il est le meilleur juge. Or, nous disons que cette supériorité reste présumable quand la mère et le fils associé sont réunis dans une opinion contraire au jugement paternel: qui ne sait que l'accord entre personnes moins en état de juger qu'une autre qui est d'un sentiment opposé prouve fort peu contre cette dernière? Cet accord est très aisément déterminé par un semblant dont celui-là seul qui est guidé par la connaissance pratique de la question à trancher n'est pas dupe. Aussi bien, il y a une autre cause plus décisive de la supériorité de l'administration du père seul: c'est le stimulant d'une responsabilité chez le père, seul maître, plus grande que celle qui pourrait incomber aux membres d'une majorité, soit la mère et le fils aîné, soit l'un d'eux et le père lui-même, considéré, au point de vue de la décision, comme simple membre d'une assemblée directrice. Nous ne parlons point de la responsabilité de l'assemblée elle-même puisque celle-ci se confond pratiquement avec ceux qui la composent. Chacun des membres d'une majorité est moins responsable qu'un chef unique au point de vue pécuniaire puisque s'il y a une réparation à fournir, elle se partagera entre eux, il est aussi moins responsable sous le rapport de la peine parce que, pécuniairement moins menacé, il a plus d'effort à faire pour être vigilant et que, dès lors, il est moins punissable s'il ne l'est point. Ce que nous venons de faire observer qu'il n'est pas aussi facile à chacun des membres d'une majorité d'être vigilant est d'autant plus exact que l'on appréhende beaucoup moins des reproches quand on les sait devoir être partagés au même titre par d'autres. Encore chaque membre d'un conseil a plus de peine à être vigilant parce qu'il est moins aiguillonné par l'esprit de devoir: sa négligence ne sera qu'une faute restreinte puisqu'il ne doit pas à lui seul tout le soin nécessaire; or pour éviter une faute moins grande il

a moins de zèle. Ajoutons enfin qu'il est de fait que lorsque des hommes s'unissent dans une décision ou un acte, chacun est entraîné par une inclination, dont la répression doit tenir compte, à se reposer sur les autres. Le stimulant de la responsabilité chez le père seul maître sera donc plus grand que celui qui exciterait des membres d'une majorité formée dans l'assemblée de famille. Le père chef unique promettrait dès lors, plutôt qu'une assemblée, une bonne gestion, même si au point de vue de la sagesse il n'était pas supérieur. Ceux qui ont quelque habitude des assemblées ne désavoueront, croyons-nous, aucun des jugements que nous venons de porter sur elles.

Dirait-on : Mais il ne s'agit pas de donner la direction au conseil du père, il s'agit seulement de limiter par la nécessité de l'assentiment de l'un la liberté de l'autre ? Nous répondons que si l'on s'en tient à cette combinaison, il restera que la volonté positive du père sera arrêtée par un refus d'approbation offrant moins de garanties. Cette subordination doit donc être rejetée comme non conforme au bien de l'enfant. Enfin on nous objectera peut-être que malheureusement pour notre comparaison entre les garanties du père et celles du conseil, nous avons oublié que celui-ci n'ayant pas les biens entre les mains est absolument désintéressé, et que cette circonstance donne la supériorité à ses décisions. Nous répondrions : Elle la lui donnerait peut-être, malgré les lumières plus grandes du père, si celui-ci pouvait être assimilé à un agent quelconque, mais la sollicitude paternelle et le bien de la famille, sa cohésion, s'opposent à une mesure de défiance.

Nous faisons encore remarquer qu'un conseil nécessairement assez peu responsable ne saurait guère être comparé à un fonctionnaire public chargé dans une administration d'ordonnancer les dépenses.

134. A la démonstration que nous venons de faire se rat-

tachent cinq observations. La première mérite à peine d'être énoncée : si le père n'est pas tenu d'obéir à l'avis de la majorité de son conseil, il est obligé de l'examiner attentivement, suivant le degré de gravité de l'affaire. En second lieu, l'avis qu'après examen le père juge le meilleur il est obligé et non pas seulement libre de l'exécuter. Troisièmement, il s'expose à une peine dans le cas où, par suite du rejet de l'opinion du conseil, il aurait commis dans son administration une de ces fautes particulièrement graves qui appellent une pénalité. Le principe de la possibilité d'une répression à la suite de manquements particulièrement graves aux devoirs de l'administration paternelle est connu. Quatrièmement, nous disons que la mère et le fils aîné seraient, eux aussi, sauf les égards dus à la mère et à la paix domestique, passibles de peines dans l'hypothèse de parti pris de ne point donner d'avis soit spontanément, soit surtout sur demande, et dans le cas de manquement extrême au devoir de donner de sages conseils. Que ces inflexions de peines s'imposent sans distinction de régimes politiques et judiciaires, certes nous sommes loin de l'affirmer. Quand elles menacent de devenir tyranniques ou lorsqu'elles doivent être pour un gouvernement mal intentionné un argument en faveur d'empiétements dans la famille, ou bien si les juges sont des hommes sans grande discrétion vis-à-vis d'elle, sans autorité morale, alors mieux vaut écarter les pénalités en matière d'administration des biens de l'enfant. Il peut encore en être ainsi dans les sociétés où cette sévérité, faute d'être comprise, serait une cause de trouble. Mais que l'on suppose un gouvernement équitable et des juges discrets, dont la flétrissure soit déjà un châtement, que l'on suppose une population ayant assez le culte de la famille pour être capable de comprendre la grandeur des devoirs qui s'y rattachent, dans ces conditions qui sont normales la répression des fautes exceptionnellement graves ne paraîtra point excessive, et il arrivera même que les mœurs l'exigeront.

135. Cinquièmement enfin, il y a lieu de se demander si à l'idée d'une réparation pénale par la mère et le frère aîné il ne faut pas ajouter celle d'une réparation pécuniaire au profit de l'enfant dans les hypothèses de manque de la vigilance qui est due. Cette vigilance est la vigilance ordinaire, pareillement, malgré la différence des applications, à ce que nous avons dit du mari et du père.

Notre question appelle certainement une réponse négative, lorsque malgré le manque de vigilance il n'y a eu, grâce à la bonne gestion paternelle, aucun préjudice pour l'enfant. L'ordre n'ayant pas été troublé dans les biens, il ne peut être question de l'y rétablir.

136. Mais que décider dans le cas contraire? Alors il y a, selon nous, obligation de réparer; seulement l'étendue de ce devoir est restreinte. Les conseillers, la mère et le fils aîné, devaient à l'enfant propriétaire d'être vigilants dans la sauvegarde de ses intérêts. Cette vigilance était pour l'enfant un droit: l'obligation était susceptible d'être précisée. Le mineur a donc été dépouillé. Or, il faut que l'ordre soit rétabli là où il a été troublé; il faut donc que les personnes dont il s'agit remettent l'enfant dans la situation qu'il aurait eue si elles lui avaient fourni l'avantage qu'elles lui devaient. Mais quelle sera la réparation? Ici apparaît immédiatement la restriction annoncée. L'obligation de réparer ne peut pas avoir la même plénitude que si les conseillers auxquels elle incombe étaient les maîtres de la décision. Elle devra, en effet, être nulle, s'il est à présumer que le père, d'après une disposition d'hostilité connue à l'endroit des avis de la mère et du fils, aurait rejeté celui qu'ils devaient émettre cependant pour ne négliger aucune chance favorable et donner l'exemple de l'accomplissement de leur rôle. Plaçons-nous maintenant dans l'hypothèse suivante: il est à présumer que l'administrateur bien conseillé aurait suivi une conduite conforme, mais aussi le père lui-même

a été négligent ; il a aperçu ce qu'il y avait à faire ou c'est par défaut de soin qu'il ne l'a pas vu. Alors la responsabilité incombe tout entière en première ligne à l'administrateur ; il était, malgré la négligence des conseillers, obligé d'agir et il était obligé de le faire plus qu'ils ne l'étaient de le conseiller, ne serait-ce que pour cette raison qu'ayant les biens en main il était plus facilement attentif. Par suite, pour le rétablissement de l'ordre, il faut aussi qu'il répare le premier. A lui seul, le père est tenu de le faire entièrement. Comme le devoir d'avertir qui incombe aux conseillers ne vient qu'en seconde ligne, il faut aussi, pour que le rétablissement de l'ordre corresponde au trouble qu'il a souffert, que la réparation ne s'impose aux conseillers qu'après le père. Mais à son défaut, ils la devront. Dans notre cas, en effet, de présomption d'influence décisive du conseil qui aurait dû être donné, la mère et le fils aîné ont frustré l'enfant du bénéfice de leur vigilance, avantage qu'ils lui devaient ou qui lui appartenait. Que si, contrairement à l'hypothèse précédente, il est à présumer que le père n'a pas été négligent, et que, comme plus haut, il aurait suivi l'avis donné, comme tout le mal a été dans la négligence des conseillers, eux seuls doivent la réparation. Dans le reste des cas de préjudice subi à la suite de négligence des conseillers, la responsabilité existe partiellement comme transaction entre les probabilités d'innocence et celles de négligence non permise qui se présenteraient aussi. Au père lui-même, il faut appliquer cette règle conforme à notre doctrine constante sur les probabilités, mais en tenant compte, au profit des conseillers, de la priorité d'obligation de l'administrateur.

137. Dans les explications qui précèdent sur la réparation pécuniaire que les conseillers peuvent devoir, nous avons toujours réuni la mère et le frère. Le motif en est que, peu auparavant nous avions traité une question qui les mettait

déjà ensemble : celle de savoir si le père devait obéir à une majorité formée par eux contre lui. Mais notre doctrine sur leur responsabilité est vraie de chacun d'eux séparément, c'est-à-dire que l'un ou l'autre devra réparer lorsqu'il y aura présomption ou même, sous la réserve de ce qui vient d'être dit, simple probabilité, que s'il avait conseillé au père ce qu'il y avait à faire, l'administrateur aurait agi. Alors, le conseiller influent qui s'est tu a privé du bénéfice de sa vigilance l'enfant à qui cet avantage appartenait. Cette vigilance promettait, d'ailleurs, un effet total puisque le père, que nous supposons avoir été bien disposé pour l'un ou pour l'autre de ses conseillers, était maître de son action. Ce sera donc une réparation intégrale qu'à lui seul l'un ou l'autre des conseillers pourra devoir, sauf à ne la devoir qu'après le père lui-même responsable. Si l'on veut maintenant prévoir le cas où l'avis de la mère et celui du frère auraient eu chacun séparément la vertu de décider le père, le plus obligé, qui sera souvent la mère, sera tenu cependant en première ligne à la réparation intégrale. L'autre conseiller ne devait parler que par suite du silence du précédent ; il faut donc, pour rester dans la mesure de son devoir, ne l'appeler qu'en seconde ligne à indemniser. Mais, dans l'hypothèse où c'est l'avis de la mère et du frère réunis qui aurait été capable de décider le père, ces deux personnes seront en même temps responsables puisqu'elles l'étaient conjointement de conseiller. Chacune ne le sera que pour une part, puisque c'est seulement la vigilance des deux réunies qui aurait été efficace. Et comme la plus obligée de s'opposer ne pouvait pas plus que l'autre, elle n'a pas causé, en gardant le silence, plus de tort que celle-ci ; les parts de responsabilité seront donc égales. En terminant, faisons remarquer que dans tel cas où les conseillers n'ont point à réparer leur manque de vigilance consistant dans l'absence de conseil parce que

cet avis se serait heurté à un parti pris du père, ils répondront de l'inaccomplissement du devoir, plus rare que celui de conseiller, de faire opposition à l'abus qu'ils n'ont pu prévenir. Il va être parlé de ce devoir d'opposition dans un instant.

La théorie que nous avons exposée de la responsabilité pécuniaire des membres consultants du conseil de famille est sans analogue dans le droit civil français. On sait, en effet, qu'il ne place point de conseil auprès du père administrateur, et s'il en introduit un dans son système de tutelle, il n'édicte contre les personnes desquelles il le compose aucune obligation de réparer.

138. La mère et le fils aîné n'ont pas seulement le rôle de consultants. Ils sont auprès du père des surveillants. Nous n'avons pas besoin d'insister sur cette mission. Que la mère et le frère doivent surveiller l'administrateur, c'est une conséquence évidente et déjà admise de leurs liens avec l'intéressé. Et d'autre part il est non moins manifeste qu'ils sont tenus aux plus grands ménagements afin de sauvegarder la dignité du père, la paix domestique et le pouvoir d'administration paternelle que compromettraient des marques de défiance, des investigations sans motifs qui soient graves à côté des intérêts à défendre. Mais alors on est forcé de reconnaître qu'elles sont permises, que des explications peuvent être demandées, puisqu'il n'y a plus rien qui vienne combattre cette considération : le bien pécuniaire de l'enfant le demande.

Une troisième prérogative voisine de la précédente est le droit de s'opposer par l'évocation de l'autorité publique à ce qui va se produire ou même s'est produit de vicieux dans le fonctionnement de l'organisation de l'administration paternelle. Cette intervention, en effet, est selon la raison ; elle constitue un pouvoir légitime. Comment ne serait-il pas selon la raison que la mère ou le fils le plus

ancien missent obstacle à ce qui est nuisible aux intérêts de leur fils ou frère ? Cette considération générale pourrait suffire, mais nous allons y ajouter des preuves particulières aux diverses applications de la prérogative qui nous occupe. Elles méritent d'autant plus d'être faites qu'elles justifieront aussi l'opposition que plus loin nous dirons admissible de la part d'autres personnes que la mère ou le frère. En tant qu'il s'agit d'actes positifs à prévenir, la mère ou le frère peuvent recourir au souverain puisqu'ils peuvent même, en principe, les empêcher par la contrainte. Il est vrai que les exigences du bien public incompatible avec la liberté des luttes intestines limitent très considérablement cet emploi privé de la force, mais, théoriquement, il est légitime. Mettre obstacle à la violation du droit de l'enfant est permis. Et si la coercition ainsi pratiquée est en soi licite, la forme adoucie que dans les États elle doit le plus souvent prendre l'est aussi. Il est selon la raison que la mère ou le frère dénonce au souverain ou à l'un de ses délégués, à un juge principalement parce qu'il y aura sans doute conflit, les actes funestes d'administration, pour qu'ils soient empêchés par la force publique. En ce qui concerne des omissions actuelles et qui se continuent, le droit d'opposition existe aussi. Sans doute, il ne peut ici être question de la légitimité de la contrainte privée destinée à empêcher les violations de droits, car elle sera impuissante à forcer le père à poser un acte, de même que les consultants ne pourraient être matériellement forcés à donner un avis ; mais le droit d'opposition n'en existe pas moins comme pouvoir légitime ou liberté licite de dénonciation à la justice. Celle-ci, en effet, pourra ordonner efficacement, grâce à la menace, au moins, de la répression ou de la simple réparation pécuniaire, la cessation de la négligence, et ce résultat conforme à l'ordre rend légitime la dénonciation. Le droit d'opposition doit encore être reconnu par rapport à des contrats déjà

passés mais dont les effets sont susceptibles d'être arrêtés dans l'avenir, ainsi par rapport à une vente de produits non fournis ou même déjà livrés, par rapport également à un contrat d'entreprise relatif aux biens du fils. Ici encore la justification fondée sur la légitimité de la contrainte qui prévient la violation d'un droit peut être employée. Quant au droit d'opposition relativement à des actes absolument consommés ou à des omissions passées, ce serait forcer le sens des termes que de dire qu'un pouvoir de ce nom existe, mais le droit de dénonciation par la mère ou le frère, ce que l'on peut, à la rigueur, appeler le droit d'opposition à l'impunité et à l'irresponsabilité des négligences, il n'est pas contestable en principe. Signaler une faute à l'autorité qui a la mission de punir et aussi celle de protéger les droits méconnus est assurément licite en soi. Sans doute, en ce qui concerne une femme, un fils du coupable, on peut dire : La faculté de dénoncer a contre elle l'avantage de la sauvegarde de la dignité paternelle et celui du maintien de la paix domestique ; mais cette considération qui est vraie, nous le reconnaissons, même quand il s'agit d'un dénonciateur quelconque, perd sa force en face d'un manquement particulièrement grave. Celui-ci, en effet, compromet déjà très gravement par lui-même la dignité paternelle et la paix ; puis si dans tel ou tel cas le silence aurait encore pu les conserver, la dénonciation la conservera dans d'autres, grâce à l'exemple d'une répression qui souvent, sans la plainte des surveillants de l'administrateur, n'aurait pas lieu. Enfin, les intérêts allégués importent moins que celui de la moralité et cette dernière est profondément ébranlée. du moins dans une société vertueuse, par le spectacle d'un père qui est infidèle à ses devoirs dans des conditions exceptionnelles de gravité. Nous avons déjà fait ces réflexions à propos de la légitimité de la répression elle-même ; nous les répétons ici parce qu'il faut leur autorité pour faire reconnaître que la dénon-

ciation par la mère ou le fils ne doit pas être absolument exclue.

139. La mère et le fils aîné ne sont pas seulement conseillers, surveillants, opposants. Ils sont aussi éventuellement administrateurs. Ils le sont de deux manières l'un et l'autre, et le fils aîné l'est encore d'une troisième façon qui lui est propre. La mère et lui sont administrateurs quand ils reçoivent du père délégation expresse ou non formelle à cet effet. Ainsi, souvent la mère aura mandat tacite pour l'emploi des revenus du fils en ce qui concerne le soin matériel de sa personne, dans les cas où, par exception suivant une doctrine que nous avons développée, il peut être touché aux revenus de l'enfant. Après cet exemple on sera tenté de penser que si une délégation au fils aîné est possible aussi, elle est cependant beaucoup moins à prévoir. Dans le système moderne d'isolement du père, assurément oui, mais dans celui qui est normal de l'association du fils aîné au chef de famille, le contraire n'est pas moins évident.

En second lieu, la mère et l'aîné peuvent agir dans les cas d'urgence, à défaut du père qui pour un motif quelconque ne le fait pas. Une précaution qui doit être prise sans délai, contre un incendie ou une inondation, par exemple, ne saurait être défendue à des protecteurs naturels de l'enfant. Une intervention de ce genre est un pouvoir selon la raison, parce qu'elle est conforme à l'intérêt de l'enfant, à un bien que veut le Créateur. Et de même un pacte : la vente, par exemple, d'un produit sur le point d'être perdu ou une convention d'entreprise pour prévenir une ruine imminente, sera valide. Dieu le sanctionne parce que le bien de l'enfant demande cette efficacité. En dehors du cas d'urgence, une convention passée par la mère ou l'aîné serait évidemment nulle comme opposée indirectement à la gloire divine, comme destructive de la prérogative paternelle dont la sauvegarde importe, nous l'avons dit, au bien

de l'enfant et de la famille, au maintien des traditions. Il y aura donc, en fait, à discerner si dans telle hypothèse il y a ou il n'y a pas urgence. De là des difficultés possibles, mais elles ne peuvent rien contre l'évidence et la nécessité du pouvoir que nous venons d'attribuer.

140. Nous avons dit que d'une troisième façon qui lui est particulière, le fils aîné, assez capable déjà pour remplir ce rôle, est éventuellement administrateur des biens de son frère encore en puissance. C'est le remplacement du père par lui dans les cas de décès, indignité ou incapacité. Ici nous abordons des explications qui vont nous tenir assez longtemps en dehors de notre sujet lui-même de l'administration paternelle, mais elles lui sont connexes.

La solution que nous venons de formuler est simple si l'on veut bien continuer à regarder ainsi que dans nos explications antérieures, le fils aîné comme l'associé du père. Dans l'exposé du régime successoral naturel, nous admettrons que généralement il doit l'être. Cette règle une fois acceptée, pour comprendre la priorité du fils le plus ancien que faut-il ? Uniquement avoir présente à l'esprit la loi du maintien des traditions paternelles ou une autre qui s'y rattache comme le moyen à la fin : celle de la stabilité. Nous l'avons démontré dans l'étude du régime pécuniaire des conjoints, Dieu veut le maintien des traditions. Elles sont une force pour la famille et un gage de la gloire divine par la puissance qu'est capable de donner à la vérité et aux commandements divins le respect instinctif de l'homme pour les leçons de ses ancêtres. Et la règle du maintien des traditions entraîne celle de la stabilité, car tout changement dans le passé ébranle les traditions qui en sont une partie, tandis que leur conservation est favorisée par la permanence des situations domestiques. Le fils aîné qui, par association au père, était déjà administrateur de l'avoir de son frère, qui a recueilli les leçons et les exemples du père en matière

de travail, d'économie, de prudence et de prélèvements pieux sur les revenus, doit donc garder la gestion lorsque le chef de famille vient à manquer. Une solution semblable est vraie alors même que le fils aîné n'a pas été associé au père, à moins que celui-ci ne se soit légitimement choisi un autre continuateur. En prenant possession de l'administration à laquelle il n'a point participé, le fils le plus ancien exerce un pouvoir selon la raison, parce qu'il maintient de la sorte le système, qui est par lui-même favorable à la perpétuité des traditions, de l'aîné administrateur. Surtout se trouve corroboré par une analogie le système héréditaire de l'aînesse qui est la base juste, comme nous le verrons, de la perpétuation du patrimoine moral. Indépendamment de son association au chef de famille, le fils aîné a le mieux, à raison de son âge, les traditions paternelles et représente mieux comme homme et comme plus ancien le père; ainsi de nouveau la stabilité l'appelle. Spécialement il le continue mieux que ne ferait la mère. La mère n'a pas été formée par le chef de famille, de sorte que, malgré son union avec son mari, elle ne laisse pas d'avoir des vues et des procédés différents; diversité qui certes est bonne, mais fait que le rôle de la mère continue à être de conseiller, de surveiller et non de remplacer le père. Puis, la différence de sexe et de sang, l'étendue restreinte de l'intelligence de la femme, son énergie moindre, empêchent qu'on puisse voir en elle aussi bien que dans un fils le continuateur du père. Qu'on le remarque, du reste, le fils aîné prenant la gestion de l'avoir du plus jeune c'est encore, d'une certaine façon, la mère elle-même qui la possède; le nouvel administrateur, en effet, bien que dans l'ordre normal il procède surtout du père, a pourtant été formé aussi par la mère.

Nous rappelons, sans vouloir tirer de là un argument, que le fils aîné a aussi la propriété des biens du père défunt et l'administration de ceux de la femme, d'après le régime

pécuniaire naturel des conjoints tel que nous l'avons compris.

Lorsque le fils aîné devient administrateur est-il remplacé dans les rôles de conseiller, de surveillant, d'opposant, de gérant éventuel qu'il avait précédemment, bien que la mère conserve des fonctions parallèles? Oui, en vertu même de ce principe de l'association du fils aîné qui oblige à son tour le nouvel administrateur. Seulement il arrivera sans peine qu'à tout le moins le premier-né de ce fils qui a un frère encore incapable ne sera point en âge lui-même de donner des conseils; alors devra-t-il être remplacé, la mère vivant? Non. Comme le père disparu devait consulter son fils associé, soit pour le former, soit parce que, le fait de l'association existant, il y avait lieu d'en profiter, et non en application d'une règle qui l'obligeât à consulter deux personnes, la difficulté signalée ne commande point l'inmixtion d'un autre consultant, d'un frère cadet de l'administrateur, par exemple. Il est même bon que ce fait ne se produise point. La situation, qu'il faut qu'ait l'aîné, de continuateur du père s'établira plus aisément si un frère n'entre pas dans l'administration des biens d'un troisième plus jeune. Le danger de rivalité serait grand. Ajoutons accessoirement que pendant l'enfance du fils aîné du père administrateur, l'intervention d'une personne étrangère à la société paternelle dans l'organisation de l'administration ne s'imposait pas; nous avons repoussé cette ingérence.

141. Ainsi le fils aîné l'emporte sur la mère. L'administration paternelle est continuée par l'administration fraternelle; elle n'est pas remplacée par une administration maternelle. Mais ici se place une détermination très importante de notre pensée. Nous supplions le lecteur d'y avoir égard. La mère restera déléguée pour le soin et les travaux du foyer comme elle l'était auparavant. La stabilité le veut.

A défaut de fils aîné, ce n'est pas encore la mère qui

recueille la gestion. Elle appartient, en effet, à la personne qui dans cette hypothèse offre l'avantage de personnifier le mieux le système de la continuation du père par le fils le plus ancien, par celui qui régulièrement est le meilleur dépositaire des traditions paternelles et est, par son sexe, le mieux en mesure de les suivre. La continuation du père est un bien capital pour la famille, parce que sans elle la conservation des anciennes traditions ne s'impose plus. Or, celui qui personnifie le mieux le système de la continuation du père par le fils le plus ancien c'est, quand l'aîné fait défaut, son propre aîné. L'arrivée en effet, de celui-ci, au pouvoir, met les choses dans le même état que si le fils aîné, au lieu de mourir avant son père, lui avait survécu et était devenu l'administrateur des biens de son frère. Alors le petit-fils, neveu de l'incapable, serait devenu, par suite de sa communauté plus grande de vie avec son père, le mieux en mesure de continuer et son père et son aïeul, de garder les traditions; son pouvoir aurait signifié la stabilité. Il aurait été l'administrateur. En prenant cette qualité, il donne donc l'idée, il devient la personnification du système de la continuation, près de l'incapable, du père de celui-ci par l'aîné. Il peut n'être pas, en réalité, un meilleur continuateur du père de l'incapable, mais il offre l'avantage social de représenter le système de la continuation du père par le fils aîné qui est le meilleur continuateur généralement. L'arrivée d'un autre parent, en fait meilleur continuateur du père, ne serait qu'un bien particulier et viendrait apporter une certaine confusion dans l'ordre normal. Sans doute, il faut que le fils du fils aîné soit déjà capable de gérer l'avoir de son oncle, mais ce fait peut fort bien se produire dans le cas d'incapacité prolongée du second par suite de prodigalité ou de faiblesse d'esprit. En l'absence d'un fils du fils aîné, l'administration appartiendra au second frère du propriétaire. En un mot l'ordre des remplaçants du père

sera celui que nous avons établi pour les successeurs d'un monarque ; il y a, en effet, toujours le même but à atteindre : la perpétuation du père. Toute la différence est que dans l'ordre de la famille on doit rechercher cette continuation parce qu'on doit rechercher le maintien des traditions principalement à cause de leur vertu ; tandis que dans l'ordre politique, si on doit tendre à la continuation du père, c'est non point surtout qu'il faille rechercher à cause de leur vertu le maintien des traditions politiques, pourtant précieuses, mais principalement parce que ce maintien est la garantie de l'union des citoyens.

Nous faisons remarquer que c'est du pouvoir d'administration qu'il s'agit, non du droit d'éducation de l'enfant. En ce qui concerne le premier, les frères du père ou oncles paternels du pupille l'emporteront sur l'aïeul du même côté, car entre eux et le père défunt il y a une plus grande communauté de traditions ; ils ont en eux les deux parties de la formation de ce défunt : la partie paternelle, partie la plus importante sans doute mais non exclusive, et la partie maternelle. L'aïeul, au contraire, ne représente que la première. Il ne viendrait donc qu'après ses fils, comme dans l'ordre politique où nous ne lui avons pas même donné formellement cette place : les difficultés du gouvernement seraient souvent un obstacle à ce que le pouvoir remontât de la sorte. Mais en ce qui concerne, au contraire, le droit d'éducation, un aïeul ou même une aïeule, de quelque côté qu'il soit, l'emportera sur des oncles. Leur qualité de procréateurs indirects, leur instinct de sollicitude qu'un oncle est loin d'avoir au même degré, disent à la raison qu'ils ont cette prérogative. La tutelle sera ainsi divisée.

Les sœurs, à cause de leur dépendance par suite du mariage, à cause aussi de l'impossibilité habituelle où elles sont d'administrer par elles-mêmes, ne viendront qu'après les parents mâles. Et la première de nos raisons fait qu'il en sera de

même pour la tutelle de la personne. Les obstacles à cette solution en ce qui concerne les ascendants ne se présentent plus. Il n'y a pas non plus à comparer avec le rapport de fille à père, lequel nous a fait admettre que la fille aurait de préférence à toute personne la direction de son père devenu mentalement incapable, lorsqu'il n'a pas de fils ou petit-fils.

142. Nous n'appelons la mère à l'administration qu'après les parents et les parentes du père et même après les parents maternels. Nous prévoyons très bien que cette détermination de la place de la mère dans la série des administrateurs sera critiquée. On soutiendra, tout au contraire, que c'est le second rang qui appartient à la mère, et en ce sens on invoquera ce que nous avons nous-même proclamé en matière de gouvernement de la personne. La mère y remplace directement le père. C'est là une vérité évidente que l'abaissement de la femme dans le paganisme a pu seul obscurcir. La femme à laquelle Dieu a donné en même temps qu'à son mari d'être l'auteur de la vie d'un enfant, a le devoir et le droit, après le père, de continuer l'œuvre commencée et de former le fruit de son sein. Or, est-ce que notre présente théorie est conciliable avec ce qui vient d'être rappelé ? Pour la démonstration du devoir paternel d'administration nous avons dit : Dieu réserve au père en première ligne la protection de son fils. C'est ce qu'attestent l'association du père à l'œuvre créatrice, l'unité de substance, l'instinct de sollicitude des parents, l'avantage que le bien de la multiplication des hommes trouve dans l'encouragement donné à la paternité par le privilège de la protection de l'enfant, la garantie pour le bien de l'enfant de la force spéciale des traditions paternelles, force qui serait nécessairement compromise si un autre que le père protégeait l'enfant dans ses biens. Or, ces motifs ne militent-ils point directement en faveur de la mère quand le père fait défaut ? Nous ne le croyons point.

La force que d'eux-mêmes ont ces arguments est annihilée par l'impossibilité où se trouve généralement la mère d'administrer vraiment elle-même l'avoir de son enfant. Cette impossibilité existe surtout dans l'ordre normal d'une grande fécondité et de capitaux ne produisant que par le travail ou l'association à ses risques, sauf forfait. Les aptitudes de la femme sont pour la vie d'intérieur. La gestion possédée par la mère, c'est donc en somme l'administration appartenant à une personne indéterminée dont le choix dépendra des circonstances. Au contraire, avec un parent paternel mâle le principe à sauvegarder de la continuation du père par son aîné sera rappelé : ce parent paternel mâle ayant comme le fils, plutôt qu'un étranger, une communauté de traditions avec le père. Une parente paternelle elle-même l'emportera : derrière elle aussi, sans doute, il y a un étranger, mais du moins son titre d'administratrice confirmera par analogie et même par une application préalable éventuelle la qualité d'héritière du père et mari, qualité qu'elle doit avoir plutôt que la veuve pour l'imitation de l'aînesse, pour le maintien du principe de la continuation du père par le fils le plus ancien. Cette imitation, comme nous l'avons dit au tome II (p. 277), veut qu'il y ait quelqu'un prenant auprès de la veuve la situation de l'enfant, tandis qu'elle reste dans son rôle de témoin des traditions intimes de son époux. Cette combinaison est même favorable à la dignité de la femme, à qui elle donne en quelque sorte le rang de mère.

143. Si la personnalité du père est épuisée par suite de l'absence de proches de ce dernier, la mère n'est encore administratrice qu'à défaut de parents maternels mâles. Ils offrent la garantie de la parenté et de la responsabilité, tandis que celui qui, dans le système d'attribution de la gestion à la femme, serait en réalité l'administrateur, pourrait fort bien être un étranger quelconque et ne serait pas responsable. Surtout après cette solution, on nous reprochera probablement

d'amoindrir la mère. Certes, si nous croyions que tel dût être le résultat de notre doctrine nous la renierions, nous qui en défendant les lois de l'unité et de l'indissolubilité conjugales et montrant dans le mariage un sacrement avons voulu servir la cause de la dignité de la femme. Mais non, le grief dont il s'agit ne serait pas juste. L'on ne doit pas oublier les rôles de conseillère, de surveillante et d'opposante, de gérante éventuelle pour les hypothèses de délégation ou d'urgence que nous avons reconnus à la mère et que nous lui maintenons après la mort du père, près du fils aîné principalement, bien que nous ne les voyions nulle part revendiqués avec précision pour elle. Est-ce que la mère, dans ces prérogatives qu'elle peut effectivement exercer, n'est pas aussi grande qu'avec un pouvoir d'administration qui la priverait forcément des précédents et qu'en pratique elle devrait souvent remettre en d'autres mains? La vraie grandeur de la femme est dans l'accomplissement des missions pour lesquelles Dieu l'a préparée.

Voudrait-on dire que, privée de l'administration, dans l'éducation la mère ne sera plus libre?

Nous répondrions par l'obligation évidente de l'administrateur de lui remettre les revenus dans la mesure réclamée par les besoins de l'enfant. Sans doute, il arrivera parfois que la mère se trouvera ainsi arrêtée injustement dans ses projets, mais elle aura le recours à la justice; puis ne pourra-t-il pas arriver également que la sagesse soit du côté du gérant, moins exposé aux entraînements du cœur et aux illusions? Nous tenons de plus à dire que nous ne refusons nullement à la mère la possession des objets destinés à l'usage de la personne du fils et que même s'ils sont sans importance aux points de vue pécuniaire et des traditions, il faut, pour éviter des conflits, que la mère en soit l'administratrice.

En faveur de la mère, on alléguera certainement aussi la

garantie d'une proximité plus grande. Mais, sans insister de nouveau sur la grande part qu'aurait le plus souvent un tiers dans l'administration maternelle, nous répondons en rappelant tout ce que l'administration des biens, réglée comme elle l'a été plus haut pour le père et le sera pour son continuateur, offre de sécurité au pupille, d'impossibilités même de lui nuire. Dans la section plus générale de la tutelle, nous reviendrons sur ce titre de la proximité plus grande qui est de nature à être invoqué par beaucoup d'autres que la mère. Il faut assurément avoir égard au bien de l'enfant ; mais, outre que notre régime ne permettra jamais qu'il soit compromis par un tuteur indigne ou incapable, on doit considérer dans la détermination de la personne du tuteur l'intérêt général des familles qui veut la consécration directe ou par analogie du principe de la continuation du père par celui qui est normalement son meilleur représentant.

144. Dans le sens de notre doctrine, nous signalons encore une analogie et un argument qui sera souvent applicable. L'analogie est le système généralement admis dans les États monarchiques de séparation du gouvernement public et de celui de la personne du roi. L'éducation est laissée à la mère, mais l'autorité politique est exercée par le représentant le plus direct du roi défunt, par le régent, déterminé suivant le système de l'aînesse. Il est vrai qu'il y a une différence entre gouverner un État et gérer une fortune ; aussi, ne voulons-nous point insister sur la présente remarque, faite presque uniquement pour la satisfaction de l'esprit qui aime le rapprochement des institutions semblables.

145. L'argument que nous voulons ajouter est relatif aux biens que l'enfant tient d'ancêtres ou de collatéraux paternels. Il concerne donc une hypothèse fort ordinaire.

Le motif que nous invoquons pour ce cas est qu'en ce qui

le concerne, nous n'avons fait, en appelant des parents paternels, qu'appliquer à la mère une doctrine précédemment imposée au père. Au commencement de nos explications sur l'étendue du pouvoir paternel d'administration, nous avons posé la question de savoir sur quels objets il existe et nous avons refusé au père l'administration des biens que l'enfant aurait reçus de parents de sa mère.

Une remarque, suggérée par ces derniers développements, est que, d'après nous, il peut se trouver à la fois deux et même plusieurs administrateurs pour l'avoir de l'enfant. N'est-ce pas une conclusion que le bien de celui-ci repousse ? Non. Si la multiplicité des gestions peut présenter des difficultés sous le rapport pécuniaire à cause du manque de concentration des ressources, elle offre aussi des avantages de même ordre qui ne sauraient être déclarés moindres ; le fractionnement des biens est un obstacle à la ruine générale de l'enfant, car à côté d'un mauvais administrateur partiel il y en aura souvent un autre qui sera bon. On peut dire encore que s'il est vrai que chacun des administrateurs ne sera responsable que de sa gestion et qu'ainsi le recours contre les abus pourra devoir être divisé, d'autre part, grâce à ce partage, le recouvrement intégral des indemnités auxquelles l'enfant aurait droit est, d'une autre façon, plus assuré puisqu'il y a plus de répondants. Mais on sait que ce ne sont point ces considérations qui nous déterminent. La raison de décider est surtout celle-ci : l'intérêt individuel et social du respect de l'homme veut que celui-ci se perpétue sur son avoir.

146. La place de la mère parmi les administrateurs une fois fixée, il nous reste à préciser son rôle de conseillère près d'eux. A côté du fils aîné, administrateur des biens de son frère, ou d'un autre tuteur, la mère reste conseillère comme elle l'était. Les mêmes raisons d'égards à la mission de la mère et d'utilité pour le mineur subsistent. De plus,

comme le fils aîné héritier doit vivre à proximité de la mère pour continuer le ménage du défunt, il n'y a régulièrement point d'obstacle à ce que la mère soit consultée. Mais le contraire sur ce dernier point se produit aisément si l'administrateur est un autre proche ; partant, le devoir de consulter qui incombe à celui-ci se restreint alors. Faudrait-il dire plutôt que le rôle de conseil passe à une autre personne ? Nous ne le croyons point, car même rempli moins pleinement par la mère, il offre encore au fils une garantie spéciale. La mère sera l'unique conseillère de son fils administrateur, sauf pourtant le devoir de celui-ci de prendre les avis de son frère mineur et de son propre fils aîné, ne serait-ce qu'en vue de leur formation. Par cette organisation, les intérêts du mineur sont bien garantis, étant données surtout les règles de l'inaliénabilité et du non-engagement des biens. L'utilité de la pluralité des conseillers est trop relative pour s'imposer là où peut être très pratique, comme en notre matière, la responsabilité civile et pénale.

Si la mère meurt, elle n'est point remplacée dans sa fonction de conseillère quand il y a un fils, plus ancien que l'incapable, remplissant ce rôle auprès du chef de famille. Cela est conforme à une réflexion que nous venons de faire et nous le soutiendrons dans la section troisième. Mais quand ce fils est lui-même l'administrateur par suite du décès du père, ou s'il n'existe point, elle est remplacée par le second héritier du père, s'il est capable de conseil, notamment par le fils du fils aîné. Dans l'ordre normal que généralement il faut suivre, la mère, en effet, se perpétue elle-même avec le père en ce continuateur qu'ils ont dû indirectement se préparer ou qui doit se comporter selon la mission que sa vocation héréditaire lui donne. Ainsi le véritable représentant de la mère ne sera point quelqu'un de la parenté maternelle de l'enfant, et c'est pourquoi il faut reconnaître qu'en matière de conseil comme pour

l'administration la famille paternelle passe avant celle de la mère. Nous ne faisons point, à cet égard, d'exception pour les biens maternels. Il suffit au respect de la personnalité et des traditions de celui de qui ils proviennent, que ces biens soient entre les mains d'un de ses proches. Pour la détermination du conseiller, la continuation des parents est, dès lors, tout ce qu'il faut considérer : l'intérêt social de leur dignité le veut. Or, à ce point de vue, rien de mieux que d'appeler celui qui est le premier continuateur du père et de la mère et administrateur du patrimoine de leur fils.

On sait que les coutumes françaises n'appelèrent d'abord que les parents paternels au conseil de famille (Viollet, *Histoire du droit civil français*, p. 546). Elles statuaient encore ainsi au XIII^e siècle, dans le temps de l'efflorescence du droit chrétien.

Si la mère était administratrice, elle aurait pour conseillère la parente maternelle qui, par imitation de l'ordre à suivre dans la parenté paternelle inexistante, viendrait la première après l'enfant à la continuation de la mère.

147. Les explications donnés sur la responsabilité de la mère et du fils aîné en cas de défaut de vigilance dans leur rôle de conseillers sont évidemment applicables à leur négligence dans l'accomplissement de leurs autres fonctions.

L'organisation de la société paternelle relativement aux biens de l'enfant se retrouve, assurément, au point de vue de la personne, et nous n'avons point manqué de signaler l'obligation du père de prendre, en matière d'éducation, conseil de la mère et de celui qui doit être son continuateur. Mais il est aisé de comprendre que, relativement à la personne de l'enfant, l'étude du rôle de conseiller et celle des autres fonctions connexes a moins d'importance ; la responsabilité, en cas de négligence, y apparaît moins, par suite de l'impossibilité fréquente de la constatation d'un préjudice.

148. Nous avons fini de traiter des personnes qui ont d'une façon permanente l'obligation de veiller aux intérêts de l'avoir de l'enfant. Mais derrière cette organisation, il y a une garantie que nous ne faisons pas rentrer sous ce dernier terme, parce qu'elle n'est qu'éventuelle. C'est des parents en général et même des tiers qu'elle vient. Elle consiste dans le droit et le devoir qui peut exister pour eux de faire opposition aux actes nuisibles du père et de la mère et aux omissions qui vont se produire ou même se sont produites, soit dans la gestion, soit, en général, dans le fonctionnement de l'organisation que nous avons décrite.

Que les parents, en général, et les tiers aient un droit d'opposition, nous n'avons plus à l'établir après notre preuve de l'existence d'une prérogative semblable chez la mère et le frère le plus ancien. Cette démonstration, en effet, n'a rien eu de spécial à la qualité de ces personnes. Si des actes nuisibles du père, soit imminents seulement, soit déjà posés mais dont l'effet n'est pas consommé, peuvent être l'objet d'une opposition, c'est parce que toute personne a la faculté d'empêcher la violation d'un droit par l'intermédiaire du souverain comme elle le pourrait directement, abstraction faite des exigences de l'ordre social. S'il y a le droit d'opposition contre des omissions actuelles et qui se continuent, c'est que la dénonciation, tendant à faire articuler par la justice au moins une menace, est selon l'ordre. Quant à signaler à l'autorité une faute positive ou négative absolument passée, s'il n'est guère possible de dire que c'est là un cas d'opposition, il importe peu à la légitimité du fait lui-même, et permis à la mère et au fils aîné il l'est encore à d'autres personnes : la répression est ainsi plus assurée. Bien loin que ce genre d'opposition soit plutôt défendu à celles-ci qu'à ceux-là, on serait tenté de croire le contraire. Attaquée par d'autres que la mère et le fils associé, la dignité paternelle est moins profondément

atteinte : le coup vient de personnes moins portées naturellement aux ménagements et il ne paraît pas donné en aussi parfaite connaissance de cause. La paix domestique est aussi moins compromise, quoiqu'elle le soit encore puisqu'il s'agit d'une poursuite exercée dans l'intérêt d'un enfant de celui contre qui elle a lieu. Mais, d'un autre côté, outre que les parents moins proches et les tiers quelconques sont limités eux aussi dans leur droit par la nécessité de ménager et le prestige du père et la paix domestique et la loi bienfaisante de l'administration paternelle, ils voient leur pouvoir borné par une cause qui leur est particulière : la discrétion que l'on doit observer relativement à des affaires dont le soin appartient à d'autres. Elle est, en effet, commandée par les égards dus au prochain. Ne pas la pratiquer serait une déclaration de défiance contre le père et ses conseillers et une atteinte à l'intérêt individuel et social qu'il y a à ce que notre conduite et la gestion de nos biens ne soient point l'objet de la curiosité publique, d'interprétations téméraires ou pernicieuses. Ces dernières observations, faites à propos de la plainte portée contre des fautes du père administrateur, s'appliquent à tout genre d'opposition émanant des parents qui restent en dehors de l'administration paternelle ou d'autres tiers. Le droit d'opposition que nous attribuons à toutes ces personnes, nous proclamons donc qu'il est exceptionnel, mais on ne peut non plus le contester, après les démonstrations que nous avons rappelées. De plus, ce n'est pas seulement contre les actes et omissions du père qu'il existe ; il atteint également les complicités et les négligences des membres auxiliaires de l'administration paternelle.

149. L'opposition des proches et des autres tiers peut devenir un devoir. Sans doute cette obligation est rare puisque celle de la discrétion leur défend habituellement d'intervenir et qu'à supposer qu'ils le puissent ils ne le doivent qu'en

l'absence d'effort considérable à faire, mais elle se produit dans des hypothèses d'atteinte manifeste et importante aux intérêts de l'enfant : d'une destruction considérable, par exemple, si de plus il y a trop d'urgence pour que l'on attende l'intervention des membres permanents de l'administration de l'avoir filial.

150. Il n'y a point de classement des parents au point de vue du droit d'opposition. L'intérêt de l'enfant ne le demande pas, tandis que le rôle de conseiller ne pourrait sans confusion appartenir à tous à la fois. Tout au contraire, l'absence de classement est ici avantageuse : s'il en existait un l'opposition serait trop paralysée. Souvent les plus proches seraient empêchés et les autres, faute de savoir ce fait, n'agiraient pas non plus. Il est vrai seulement que l'abstention volontaire des premiers, pris dans l'ordre de la parenté que nous avons fait connaître, oblige le juge lui-même à être plus circonspect et augmente le danger que court un opposant d'avoir à dédommager celui qu'il a attaqué. Plus facilement la justice trouvera qu'il a agi avec une légèreté constituant un manque de vigilance ordinaire au sujet de l'étendue de son droit d'intervention.

151. Dans les cas exceptionnels où soit un parent, soit un tiers quelconque, doit faire opposition, est-il tenu à une réparation envers l'enfant s'il manque à ce devoir ? Cette question se présente même relativement à la dénonciation de fautes dont les effets sont consommés, à cause de l'indemnité due par le père et dont la dénonciation aurait tendu à faire ordonner le paiement. Nous répondons affirmativement comme plus haut pour les membres du conseil de famille. La vigilance qui était due à l'enfant était l'objet d'un droit : une obligation susceptible d'être précisée. De cet avantage qui faisait partie de ses biens il a été frustré, or il faut que l'ordre soit rétabli là où il a été troublé ; il y a donc lieu à réparation. Quelle sera-t-elle ? Une question assez analogue

a été traitée à propos des conseillers. Il y a, toutefois, cette différence que le succès d'avis donnés au père administrateur dépend de la volonté de cet homme, tandis que celui d'une opposition est subordonné au jugement plus sûrement éclairé d'un magistrat; aussi serait-il ordinairement excessif de réserver ici le cas où il est à présumer que la démarche du parent serait restée infructueuse malgré l'opportunité qui la rendait obligatoire. Mais, comme précédemment, nous ne faisons ce dernier responsable qu'après le gardien des biens coupable lui-même de négligence. S'il ne l'est point, parce qu'il ignorait, quoique attentif, l'inconvénient que l'acte nuisible qu'il a fait devait avoir, la responsabilité incombera directement sur la personne qui devait faire opposition; mais, pour parler exactement, ce sera plutôt le défaut d'avertissement que dans notre hypothèse elle réparera, car le père qui a mal agi uniquement par ignorance non repréhensible aurait cédé devant un simple avis. Au titre proprement dit de défaut d'opposition, le parent qui est coupable de n'être pas intervenu n'est jamais responsable qu'en seconde ligne : le mauvais vouloir de l'administrateur contre lequel on ne pouvait réussir que par l'opposition fait peser sur lui d'abord l'obligation de réparer. S'il n'y a que des probabilités relativement au devoir non rempli d'opposition, la responsabilité existe comme transaction entre les probabilités d'innocence et celles qui se présenteraient aussi en sens contraire. Le père bénéficie de cette règle, mais il reste le premier obligé. Si plusieurs parents se trouvent, d'après les circonstances, avoir été tenus également de faire opposition relativement au même fait, la responsabilité de chacun n'en est pas moins entière éventuellement, mais il y a lieu aussi à division et chacun est déchargé jusqu'à concurrence des parts que les autres doivent et peuvent payer. Dans l'hypothèse de devoir inégal, le parent le plus obligé pourrait être responsable du tout, suivant ce que nous avons dit à propos des conseillers.

Nous venons de parler brièvement de réparation pécuniaire. En ce qui concerne une réparation sociale du mauvais exemple donné par la personne qui n'a pas fait opposition quand elle y était tenue, il faut reconnaître que l'application d'une peine à cette faute pourrait facilement, d'après l'état des esprits, être une exagération, mais théoriquement elle n'a rien d'impossible et elle serait une préservation légitime dans une société où le devoir de l'opposition tel que nous l'avons exposé serait compris et pratiqué.

Il ne nous reste plus qu'à ajouter, comme après nos développements sur l'organisation proprement dite de l'administration paternelle, que nos explications relatives au droit d'opposition en matière de biens doivent être étendues au gouvernement de la personne de l'enfant.

TROISIÈME POINT.

De l'intervention du fils dans la gestion de son avoir.

152. Sur cette matière, très discutée en certains de ses aspects parmi les jurisconsultes, nous développerons cinq propositions. Les quatre premières sont spéciales au sujet actuel. Ce sont les suivantes :

L'intervention du fils dans la gestion de son avoir n'est pas indispensable ;

Elle est possible ;

Elle est obligatoire pour le père ;

Elle ne peut pas avoir lieu malgré lui.

Notre cinquième proposition sera : la loi de l'administration paternelle est opposable aux tiers. Cette thèse que le père est en possession vis-à-vis de toute personne de la gestion des biens du fils n'est pas en tout directement rela-

tive à la matière présente. Elle se rapporte aussi à des cas où au lieu d'une intervention du mineur, il n'y a que le père qui agit. Mais à l'endroit que nous lui assignons elle sera à sa place : elle viendra quand, toutes les parties de son exposé étant déjà connues, elle pourra être présentée dans son ensemble.

PREMIÈRE PROPOSITION. — *L'intervention du fils dans la gestion de son avoir n'est pas indispensable.*

153. Cette vérité nous est acquise, car nous avons établi que par l'effet des stipulations ou des promesses du père, le fils devenait directement créancier ou débiteur. Il est vrai que l'on peut songer à une nécessité de l'intervention du fils qui serait déterminée par l'utilité de celle-ci pour la formation du propriétaire ; mais nul ne s'arrêtera à cette pensée qui serait une exagération. Dans l'intérêt même de l'enfant il ne faut point que l'action du père, soit dans les actes d'administration intérieure, soit dans les rapports avec les tiers, dépende d'impossibilités matérielles ou du caprice.

Cette considération demeure vraie même pour les années où le fils encore insuffisant pour gérer son avoir peut cependant traiter avec intelligence. La gestion se trouverait à la merci de l'irréflexion et de l'inexpérience. Le fils ne serait pas seulement maître d'empêcher les contrats les plus utiles, il pourrait aussi, par des conditions mises à son intervention ou par un refus absolu, empêcher des actes profitables d'administration intérieure, il pourrait se faire payer son concours pour en affecter le prix à ses plaisirs. C'est donc pendant tout le temps de l'incapacité du fils de gérer par lui-même que son intervention, soit pour les actes d'administration intérieure, soit dans les contrats, doit être déclarée non indispensable.

DEUXIÈME PROPOSITION. — *L'intervention du fils dans la gestion de son avoir est possible.*

154. Qu'elle soit possible en ce sens que le fils peut se trouver en mesure d'aider le père dans l'administration intérieure, de l'assister dans les contrats, et même d'agir seul en ces deux ordres de faits, il n'est pas besoin de le prouver, et nous ne l'indiquons que pour la distinction des idées. Mais l'intervention du fils dans la gestion de son avoir est encore possible en ce sens que le père peut légitimement l'autoriser, même sous la forme d'action séparée. Nous ne prenons pas ici le mot autoriser dans le sens restreint du droit romain où il signifiait une assistance même physique du tuteur à un acte du pupille.

La sollicitude que le père doit aux biens de son fils est loin de lui défendre toujours d'autoriser des actes de gestion de la part de celui-ci. L'assistance de l'enfant ne sera pas, en général, nuisible à ses intérêts pécuniaires, quoique le contraire puisse se produire très exceptionnellement par suite de maladresses ou d'indiscrétion. Et il arrive aussi que telle opération du mineur agissant seul peut elle-même être autorisée sans inconvénient. L'autorisation du père peut être légitime bien qu'elle n'ait pas été demandée par le fils, et qu'ainsi il n'ait pas appelé sur ses actes la surveillance paternelle. Comme le père peut cependant les contrôler, quoique parfois avec plus de peine, l'autorisation reste licite.

155. Quelles sont les conséquences de l'autorisation du père ? Si nous avons exprimé, malgré leur simplicité extrême, les idées qui précèdent, c'est à cause de cette question. Elle en renferme trois : Quel est le sort des conventions faites par le mineur seul avec l'autorisation de son père, quelle est la responsabilité expresse ou tacite de celui-ci vis-à-vis du mineur, relativement aux actes qu'il a autorisés, et quelle

est, au sujet de ceux-ci pareillement, la responsabilité de l'administrateur à l'égard des tiers ? Quand nous parlons de conventions approuvées, il s'agit aussi bien de celles qui ont été ratifiées après coup, que de celles qui ont été l'objet d'une autorisation préalable.

156. Lorsqu'il y a une autorisation du père, soit expresse, soit tacite, la raison n'aperçoit pas de motif de refus de la sanction divine. La validité du pacte conclu, sans autorisation même rétrospective, avec les tiers, tendrait par la dualité établie dans la gestion, à rendre impossible l'administration paternelle; mais cet obstacle à la ratification suprême n'existe point quand il y a autorisation formelle ou sous-entendue du père. Un motif de refus de la sanction divine serait-il que les négociations de l'enfant, même quand elles sont autorisées par le père, n'offrent pas la même garantie que les contrats de ce dernier ? Non. Ce n'est pas que le fait dont nous venons de parler ne soit exact, mais il ne conduit point à l'idée de nullité. Si la convention faite par le mineur seul est moins sûre, quoiqu'elle ait été autorisée par le père, cet inconvénient ne porte point la raison à juger que Dieu rejette le pacte ; elle voit qu'il est cependant conforme à l'intérêt du jeune propriétaire qu'un tel contrat se forme, car il est bon pour celui-ci qu'il s'habitue, sous la surveillance paternelle, à gérer par lui-même. A la preuve que nous donnons, on préférera peut-être cette réflexion plus courte : du moment où l'enfant a l'autorisation de son père, son incapacité cesse, puisqu'il agit en union avec ce dernier. Mais cette explication très satisfaisante quand il s'agit de l'assistance paternelle, ne l'est pas ici où nous supposons une autorisation en général, par conséquent donnée même sans présence à l'acte. Il faut prévoir la difficulté provenant du fait de la sécurité moins grande qu'offre la convention de l'enfant. Pour le même motif, il ne faudrait pas se borner à dire : Le tiers avec qui le pacte a eu lieu ne saurait

devoir considérer que l'autre partie est mineure, quand le père de celle-ci l'a autorisée.

En nous prononçant pour la validité de la convention qui nous occupe, nous devons éviter d'être absolu. Nous réservons le cas de lésion, mais ce n'est point par une mesure particulière au mineur ; selon nous la lésion est, sans distinction de personnes, une cause d'invalidité des conventions. Nous nous arrêterons à cette idée dans le chapitre des contrats. Etant donnée cette restriction, nous n'avons point à en faire une autre que l'on sera tenté d'introduire si l'on n'admet point la doctrine générale qui vient d'être annoncée. Elle consisterait à déclarer nuls les pactes faits avec la permission paternelle dans les cas où l'inaptitude de l'enfant ferait au père un devoir de ne point la donner. Il n'y aurait là qu'un effet de la lésion, car à défaut de cette suite de l'insuffisance du mineur personne ne soutiendrait que la question du plus ou moins de perfection d'une convention du fils autorisé puisse être soulevée dans les rapports avec les tiers pour régler les effets de cet acte. Dans un instant nous examinerons toutefois cette objection.

157. Nous arrivons à la seconde question : quelle est la responsabilité du père vis-à-vis du mineur, relativement aux actes qu'il a autorisés ?

Le père est responsable envers son fils des autorisations qu'il lui donne, soit pour faire des actes d'administration intérieure, soit pour contracter. Sa vigilance, aussi bien dans cette partie du rôle paternel que dans la gestion directe, est un droit pour le fils.

Rappelons que la vigilance qui est due est une vigilance facile à avoir ou ordinaire, eu égard à la sollicitude que donne l'amour paternel. Lorsque ce soin a manqué, le père doit réparation, même si l'approbation n'a été accordée que sur de vives instances du fils et sur sa déclaration qu'il dispensait de toute responsabilité son protecteur. Ces faits

ne changent rien à la situation juridique ; le devoir du père demeure, en effet, avec sa conséquence. Dieu ne les subordonne point à l'intention du fils d'en bénéficier. En même temps qu'à la bonne formation de l'homme ils tendent à la gloire divine, et c'est là un intérêt auquel le Créateur ne renonce point.

158. Nous n'avons pas distingué entre la responsabilité des actes d'administration intérieure autorisés, et celle des contrats que le fils a été autorisé à conclure. Peut-être, cependant, dira-t-on relativement à la seconde : Si le pacte est nuisible, il est lésionnaire, et s'il est lésionnaire il est nul ; pratiquement il ne peut donc être question ici de responsabilité. Dans ce langage il y aurait une méprise. Cette convention peut être nuisible sans être lésionnaire : elle peut, en effet, tout en respectant l'égalité des parties, être inopportune, soit parce qu'il n'y avait pas lieu de contracter, de vendre, par exemple, tel produit, soit parce qu'il aurait fallu choisir un autre moment, un autre marché. La responsabilité du père est donc réellement en jeu.

Il y a ce grief peu supposable : — Cette convention simplement inopportune, ne devez-vous pas reconnaître qu'elle est nulle comme si elle était lésionnaire ? Elle ne saurait l'être pour la même raison puisqu'elle ne blesse point la justice, elle ne peut non plus être déclarée invalide comme ayant le tort de troubler la gestion du père : il l'a autorisée ; mais est-ce que les tiers ne doivent point au jeune propriétaire encore insuffisant pour le gouvernement de ses biens, de ne pas se prévaloir d'un pacte fait par lui à contretemps ? — Nullement. C'est, en effet, au père négligent plutôt qu'à l'étranger contractant de réparer les suites du pacte qu'il fallait ne pas autoriser ; à défaut du père, c'est aux conseillers ou autres parents qui auraient manqué à leur devoir de surveillance. Puis, même dans les hypothèses où ces garanties se trouveraient vaines, le motif de nullité que nous

discutons devrait être rejeté. Les tiers n'auraient point, même alors, l'obligation de ne point se prévaloir du pacte inopportun. Il est propice à l'intérêt de l'enfant et, par conséquent, selon le bon ordre de la création, selon la gloire de son Auteur, que le jeune propriétaire puisse, sous le contrôle paternel, contracter seul ; il se prépare ainsi à l'indépendance. Or, ce bien ne serait pas réalisable, si les tiers avaient à craindre la nullité pour cause d'inopportunité de la convention. La très grande incertitude qui pèserait sur l'opération les détournerait presque toujours de celle-ci. Il n'y a donc point d'invalidité de la convention simplement inopportune. Pour les tiers, la convention du mineur autorisé vaut celle que conclurait le père ou dans laquelle l'enfant serait assisté par lui.

159. Après ce complément de discussion nous maintenons qu'il y a matière à responsabilité pour le père après les conventions qu'il a, par négligence, autorisées. Nous disons : par négligence. Aucun motif, assurément, n'existe d'imposer à l'administrateur la réparation de dommages qu'avec la mesure de vigilance à laquelle il est obligé il n'a pu prévoir. Comment sa responsabilité se traduira-t-elle ? Par la substitution du père au fils, dans l'accomplissement de l'obligation, pour autant que cet accomplissement est préjudiciable à l'enfant. Réserve est faite du droit des tiers de ne connaître que ce dernier puisque sa promesse est valide.

En terminant l'examen de la responsabilité du père vis-à-vis de son fils, relativement aux actes que le premier a autorisé le second à faire, rappelons que dans le tome II (p. 226 et 227), nous avons pareillement obligé le mari à réparer les conséquences des autorisations préjudiciables par lui données à sa femme relativement au patrimoine dotal.

160. Reste notre troisième question : Quel est la responsabilité du père vis-à-vis des tiers relativement aux actes

qu'il a autorisés ? Elle est nulle quant au contrat passé par le mineur. C'est, en effet, avec celui-ci seul que l'on a traité ; d'ailleurs, nous savons depuis le point précédent que le père n'est pas obligé même quand c'est lui qui contracte pour son fils. Nous n'avons donc à penser qu'à la responsabilité des actes non contractuels que le père a autorisés et qui ont porté atteinte au droit d'une tierce personne. Il s'agira, par exemple, d'une usurpation sur le champ d'autrui. L'obligation de réparer existe alors certainement si le père a eu, dans l'autorisation par lui donnée, la volonté de nuire, et si sans ce consentement le fils n'aurait pas agi. A la vérité, ce n'est pas le père qui a fait l'acte préjudiciable, et nous reconnaissons que si vraiment il s'est borné à l'autoriser, si le fils a été réellement le maître de la décision, le père ne doit réparer qu'à défaut du précédent. Mais à ce rang il le doit. Il est, en effet, auteur secondaire du dommage, puisque nous supposons que, s'il ne l'avait pas autorisé, il n'aurait pas eu lieu. Or, la gloire divine demande que celui qui, par une volonté mauvaise trouble l'ordre, le rétablisse : il ne faut pas que ce qui est selon le plan divin, selon la volonté du Créateur, soit défait par une volonté humaine rebelle.

Le père serait tenu en première ligne si, au lieu d'autoriser seulement, il avait provoqué, même sans imposer. Comme il aurait été le premier auteur, responsable même vis-à-vis du second, le rétablissement de l'ordre voudrait que la réparation même intégrale lui incombât en première ligne. Le fils n'ayant commis la faute qu'après le père, au point de vue moral, ne devrait également la réparer qu'après lui.

161. Mais quelle sera la solution si le père, sans méconnaître son intention mauvaise, démontre qu'alors même qu'il ne l'aurait point autorisé le fils aurait commis l'acte nuisible ? Le père sera responsable, parce qu'il était tenu

d'empêcher son enfant de violer le droit du prochain. Ne faut-il pas, toutefois, que le père ait eu conscience de cette obligation et qu'il ait voulu ne pas la remplir, qu'en ce qui concerne ce manquement, il y ait eu de nouveau, intention mauvaise? Aucunement, car même s'il n'y a nulle volonté coupable, ni de nuire par la permission donnée, ni de manquer au devoir de retenir l'enfant décidé à porter préjudice, s'il y a seulement défaut de vigilance dans la direction de la conduite du fils, le père est responsable. Bref, si plus haut nous avons supposé l'intention de nuire, c'était uniquement pour ne pas perdre le bénéfice de l'évidence particulière du devoir de réparer qui est attachée au cas de volonté perverse. Il suffit du défaut d'une vigilance facile à avoir, eu égard à l'instinct qui pousse le père à veiller sur les actes de son fils. En d'autres termes, s'il était relativement aisé au père de se rendre compte du caractère préjudiciable de l'acte permis par lui et de l'empêcher il est responsable.

A ne considérer que les rapports d'individu à individu, ou s'il ne fallait considérer que le coupable et la victime, il n'en serait sans doute point de la sorte. Mais il y a aussi, étant donnée l'organisation sociale, le devoir de se prêter à ce que le bien de celle-ci réclame; il y a, en conséquence, l'obligation pour chacun d'apporter de la vigilance non seulement à l'effet de ne pas nuire aux autres, mais même afin d'empêcher un préjudice de la part de tel ou tel et surtout de ceux que l'on a sous son autorité, de l'empêcher par une défense et encore, après la défense, par des obstacles matériels. Est-ce qu'en effet le sacrifice que cette conduite comporte n'est pas minime à côté de l'avantage immense de la sécurité ainsi procurée? Il est encore diminué par le profit que, moyennant la réciprocité, chaque personne en retire en même temps qu'elle le fait. Et ces considérations ne servent pas seulement à prouver que ceux qui ont autorité sur une personne ont envers la

société le devoir de prévenir ses écarts dommageables pour les tiers, elles amènent en même temps à conclure que dans le cas d'inaccomplissement de cette obligation il faut réparer, malgré l'absence de toute volonté coupable, même du simple consentement à manquer de soin.

Nos solutions sur la validité des contrats autorisés, sur la responsabilité du père vis-à-vis du mineur et à l'égard des tiers sont évidemment applicables aux actes qui, au lieu d'être autorisés, auraient été ordonnés. Il est clair, d'ailleurs, que des actes de gestion peuvent être prescrits par le père à son fils, soit pour le former, soit pour aider le chef de famille dans la mesure où la reconnaissance et l'assistance mutuelle obligent le fils envers l'administrateur de ses biens.

Quant aux actes faits à l'insu du chef de famille, déjà nous avons dit que, s'il s'agit de conventions, ils sont nuls. Le bien de l'enfant le veut à cause de l'inaptitude habituelle de celui-ci, à cause aussi de l'impossibilité pratique que la dualité opposerait à l'administration paternelle. Mais rien ne s'oppose à ce qu'une convention faite à l'insu du père et par conséquent nulle devienne valide, même rétroactivement, par suite de la ratification paternelle. Il appartient au père de se servir de son fils comme d'un représentant. La même réflexion a été faite au sujet de la femme (tome II, p. 156). Dès lors on ne saurait nous faire cette objection : Vous ne voulez pas qu'une convention non autorisée soit valide alors même qu'elle serait favorable au mineur ? Nous le voulons certainement sous la condition évidemment raisonnable que la validité ne détruira pas l'unité de l'administration paternelle, que le pacte sera approuvé.

Des actes non conventionnels qui n'ont pas été soumis au contrôle du père ou même qui ont été faits malgré lui, ce dernier est responsable en cas de dommage : il l'est, soit vis-à-vis du mineur, soit à l'égard des tiers, si avec une

vigilance ordinaire il avait pu se rendre compte des projets nuisibles du fils et y mettre obstacle.

162. Il est un genre de faits qui assez voisins des précédents se rapprochent aussi des actes autorisés sans pourtant se confondre avec eux ; ce sont les actes simplement tolérés. La tolérance, en effet, est distincte de l'autorisation tacite. Ce serait manquer d'analyse que de dire : Si le père ne s'oppose point à un acte de son enfant, convention ou acte d'administration intérieure, c'est nécessairement qu'il autorise. Il y a un état d'esprit intermédiaire : par suite de la difficulté de se prononcer sur tels ou tels actes que l'on ne juge point mauvais, par l'effet du désir d'attendre avant de ratifier ce qui ne paraît point condamnable, aussi par apathie, ou bien encore par le sentiment de l'inutilité d'une opposition devant l'obstination du mineur on laisse faire, mais sans dire ou donner à entendre au mineur qu'on lui reconnaît la liberté d'agir comme il veut le faire. Il y a donc lieu de s'occuper des actes simplement tolérés.

D'abord les conventions du jeune propriétaire que l'administrateur a tolérées sont-elles valides ? Les actes tolérés par le sentiment de l'inutilité d'une opposition sont manifestement atteints du vice de destruction de l'administration paternelle : il serait désastreux que la volonté du fils rebelle l'emportât. Conséquemment ces actes sont nuls ; ils rentrent, d'ailleurs, étant donnée la manière dont ils sont tolérés, parmi les conventions conclues malgré le père et dont il sera question dans le développement de notre quatrième thèse.

163. Relativement aux conventions tolérées pour un autre motif, nous croyons qu'elles aussi sont nulles. Elles tendent à un résultat qui serait contraire au bon ordre de la création, parce qu'il compromettrait les intérêts des jeunes propriétaires. Comment cet effet est-il possible, dira quelqu'un, puisque si la convention est lésionnaire elle sera nulle ? C'est

ce que nous avons déjà dit en expliquant qu'une convention pouvait ne pas blesser l'égalité et cependant être nuisible à l'une des parties par suite de l'inopportunité de ce pacte. A la vérité, quand nous avons fait cette distinction, nous nous sommes refusé à en rien conclure contre la validité du genre de conventions qui nous occupait. Mais pourquoi? Parce qu'alors il s'agissait de pactes conclus avec l'autorisation du père et qu'il est utile à l'enfant, malgré l'imperfection inhérente à des conventions négociées par lui, que des actes de ce genre ne soient pas nuls. Grâce à cette validité le fils s'habitue, sous la direction de son père à gérer, par lui-même. Bref il y a, en ce qui les concerne, un avantage qui détruit la considération de l'inconvénient. Pour les pactes simplement tolérés en est-il de même? Evidemment non. Ici, l'insuffisance du fils à traiter seul ou le danger d'inopportunité qui en résulte n'est point couvert par l'avantage de la formation du mineur, puisque ce but peut très bien être atteint avec moins de péril par la validité des conventions autorisées. Toutefois nous ne nions pas que des conventions simplement tolérées engagent quelquefois le mineur. Quand elles sont sans importance, leur efficacité n'a pas d'inconvénient, pourvu que le fils ne les multiplie point. Le dommage minime qu'au point de vue matériel ces pactes peuvent causer est bien compensé par la satisfaction donnée à l'enfant et qui facilite l'acceptation de la dépendance. On rentre, dès lors, dans la loi générale des engagements pris. Il convient d'ailleurs de rappeler ici que, suivant une idée développée au commencement du deuxième point, le pouvoir d'administration ne s'étend point aux menus gains que ferait le fils, à ceux qui ne dépassent pas, d'après sa condition, ce qu'il lui est permis de dépenser selon son agrément. Les mêmes exceptions sont applicables au cas d'ignorance du père; mais quant aux pactes minimes qui lui seraient cachés il importe régulièrement au bien privé et public de l'éducation qu'ils soient invalides.

Quoique simplement tolérées ou faites à l'insu du père, dérobées à son contrôle, les conventions d'une nécessité urgente conclues par le fils, pour prévenir un accident, par exemple, seront valides. Le bien de l'enfant le voudra : il ne faut point alors éloigner les tiers par la menace de nullité pour défaut d'autorisation. En même temps qu'elles se placent dans l'hypothèse de nécessité ces conventions sont exceptionnelles, et puis après tout, si elles sont lésionnaires, elles seront nulles.

164. Sans aller au fond de la question de validité qui vient d'être tranchée, sans rechercher si le pacte simplement toléré reçoit la sanction divine, on sent que le fils dont la personne n'est pas complétée par celle du père qui l'assiste de son jugement n'est point dans les conditions voulues pour contracter ; mais cette disposition favorable de l'esprit ne doit pas nous dispenser de prévoir une difficulté. Les conventions simplement tolérées qui n'auraient pas l'inopportunité que nous avons supposée seraient-elles nulles cependant ? Oui, leur validité irait contre l'intérêt du fils. D'une part, elle encouragerait le mineur à prendre d'autres engagements, souvent inopportuns, au sujet de la nullité desquels les tiers soulèveraient volontiers des litiges, et d'un autre côté la validité qui nous occupe serait sans avantage appréciable : puisque le père n'a pas autorisé la convention il est à présumer qu'elle n'est pas bonne, et d'ailleurs il peut encore se raviser en considérant, suivant ce que nous avons dit, son fils comme l'ayant représenté.

Nous ne terminerons pas la présente discussion sans faire observer qu'à l'appui de notre thèse de nullité, il ne serait pas exact de dire : Si les conventions du mineur, simplement tolérées par le père, étaient valides, celui-ci serait tenté de se décharger de l'administration. Quoique cette réflexion se présente assez facilement à l'esprit, elle ne serait pas exacte. Une tolérance comme celle dont le

danger vient d'être signalé, pour peu qu'elle résultât du manque de la vigilance à laquelle le père est tenu, engagerait sa responsabilité aussi bien que le fait sa négligence sous les autres formes que nous avons déjà rencontrées.

Ajoutons que vis-à-vis aussi des tiers, le père peut être responsable à raison de la nullité des conventions passées avec le fils. Ce fait se produira si le père, par le manque de la vigilance due au public, a laissé son fils faire croire qu'il avait l'autorisation paternelle. Il en serait ainsi alors même que le fils aurait agi à l'insu de son père ou, à l'inverso, que celui-ci lui aurait fait une défense : ces circonstances n'empêchent qu'il devait mettre obstacle à la fraude, s'il était en mesure de la prévenir.

Au lieu de notre doctrine de la nullité des conventions simplement tolérées proposerait-on celle-ci : le juge appréciera ? Mais, manifestement, du moment que l'on reconnaît que la validité des opérations du mineur ne peut aller sans contrôle on admet qu'en ce qui les concerne il a besoin de protection, et non pas, comme le majeur, d'une protection accidentelle, mais d'une protection habituelle ; or, c'est du père, suivant sa mission, qu'elle doit d'abord venir. Que si son refus d'autorisation constituait un abus particulièrement grave, le rôle de la justice commencerait, selon ce que nous dirons bientôt. La protection de l'autorité laisserait, sans doute, pratiquement au mineur une liberté plus grande, mais cette différence qui est une diminution de garantie pour l'enfant n'est assurément pas de nature à écarter le père. S'il s'agit d'un majeur elle rend, à l'inverse, la protection judiciaire préférable parce que cet homme doit être libre de ses actes.

165. Après nous être occupé du sort des contrats simplement tolérés, nous devons fixer la responsabilité du père au sujet des autres actes d'administration du mineur qui ont le même caractère. Le père est généralement responsable

vis-à-vis de son enfant des actes préjudiciables à celui-ci qu'il a tolérés. Dans la plupart des hypothèses, en effet, avec une vigilance ordinaire, il pouvait les prévenir. Il est plus facilement obligé que dans le cas d'actes faits à son insu : l'excuse qui dans cette hypothèse peut venir de ce que, sans manque de surveillance, il a ignoré l'acte, ne saurait se présenter quand il en a eu connaissance. A l'inverse, il est tenu moins rigoureusement que dans le cas d'un acte qu'il a permis. Relativement à celui-ci, il peut arriver que la permission ait été, d'après la manière dont elle a été donnée, la cause déterminante, et qu'ainsi le père étant tenu à double titre, il y ait moins lieu d'avoir égard aux difficultés que le père éprouverait pour l'accomplissement de son devoir de réparation. Envers les tiers aussi, le père est responsable des actes d'administration du mineur tolérés par lui et qui les atteindraient dans leurs droits. Il leur doit d'être vigilant dans le contrôle de son fils, ils ont droit à ce soin, et s'il n'y a pas contre lui le grief d'intention mauvaise, nous avons vu que dans l'ordre social l'absence de volonté coupable n'empêche point la nécessité de réparer.

Nous avons parlé de la responsabilité du père relativement aux actes d'administration du mineur qui ont été soit autorisés par le chef de famille, soit faits à son insu ou même malgré lui, soit tolérés. Il est clair que nos explications doivent être étendues aux actes qui diffèrent de ceux-là en ce qu'ils ne rentrent pas dans l'administration des biens, notamment à des actes relatifs à la personne du fils ou à des dommages causés aux tiers. Nous traiterons, d'ailleurs, à part des actes d'aliénation et d'engagement en tant qu'ils ne rentrent point dans l'administration.

TROISIÈME PROPOSITION. — *L'intervention du fils dans la gestion de ses biens est obligatoire pour le père.*

166. Nous avons dit dans le développement de la propo-

sition précédente que le père peut autoriser de la part de son fils des actes d'administration. Maintenant nous ajoutons : il le doit. Il doit d'abord autoriser les actes de gestion qui en sont dignes. En ce premier sens, notre thèse est d'avance justifiée. N'avons-nous pas été amené à dire, à propos de la question de validité des contrats autorisés par le père, que des actes de ce genre sont utiles comme préparation du fils à l'indépendance ? Or, le père doit se prêter à ce que le bien du fils demande. Il doit donc autoriser les conventions faites par son fils, pour autant qu'elles ne sont pas nuisibles aux intérêts de ce dernier, et il doit pareillement permettre des actes d'administration intérieure. Nous devons cependant réserver le cas où l'examen préalable à l'approbation, et la surveillance que nécessiterait la liberté laissée au fils, réclameraient du père un effort plus qu'ordinaire auquel, suivant notre théorie de la vigilance, il n'est pas tenu. Mais pourvu que l'enfant ait déjà une certaine capacité, la gestion paternelle par approbation, quoique précédée d'examen, et par contrôle des actes du mineur, est plus simple que l'administration directe. C'est un pouvoir plus restreint qui fait une part à celui du jeune propriétaire sur son avoir. Pourquoi le père doit-il autoriser, quand il y a lieu, plutôt que de laisser faire ? C'est qu'ainsi le fils est dirigé, qu'il est encouragé par l'approbation paternelle à intervenir dans une gestion à laquelle il faut qu'il se prépare.

Dans un second sens, l'intervention du fils est obligatoire pour le père.

Nous venons, en effet, de viser des opérations du mineur agissant seul, mais il y a un genre d'intervention auquel le père doit consentir plus tôt : c'est la présence du fils aux actes de l'administrateur de son avoir. Elle peut, sans doute, exceptionnellement être nuisible, par suite de maladresses ou d'indiscrétions, comme nous l'avons dit au début du développement de notre seconde proposition ; mais, cette hypo-

thèse écartée, la présence peut aussi être utile à l'enfant comme premier moyen de formation économique et, dès lors, s'imposer au père dans la mesure de ce qui est réalisable sans gêne excessive. Cette présence doit être acceptée d'abord comme participation accessoire, puis, quand le fils approche de l'indépendance et du temps de mettre la dernière main à sa formation, comme participation principale.

167. Enfin, notre troisième proposition est vraie aussi avec cette signification que le père doit, au besoin, prescrire à son fils d'intervenir dans l'administration, soit par les participations dont il vient d'être parlé, soit par des initiatives. Nous avons dit qu'il a, le cas échéant, ce pouvoir: c'est ordonner pour le bien de son fils; ici nous disons qu'il est obligé d'user de son droit. Du moment, en effet, où il s'agit d'une prérogative dont l'exercice rentre dans l'intérêt de l'enfant, le père doit s'en servir. C'est là une obligation non indéterminée et qui est susceptible de recevoir en fait encore plus de précision. Dès lors, si le père y manque en ne prescrivant point, quand il y a lieu, l'intervention, ou pareillement s'il s'oppose aux interventions que nous l'avons dit tenu d'accepter, il doit réparer le préjudice résulté de l'inaccomplissement de ses devoirs. Il doit réparer alors même que dans son abstention ou son opposition, il n'y a eu, au lieu d'une intention mauvaise, que de la négligence. Toutefois, dans votre hypothèse présente, comme le devoir de la réparation existe à cause du bon effet que cette dernière produit dans l'ordre social aux points de vue de la paix et de la vigilance, l'obligation disparaît si ce résultat désirable ne peut pas être atteint, faute d'une organisation politique qui s'y prête. Il en est ainsi notamment dans un pays où, d'après son système de lois positives, l'administrateur des biens de l'enfant n'est pas obligé d'intéresser celui-ci à leur gestion. Alors, le paiement d'une indemnité qui serait fait par un père ne procurerait point, par suite de

la rareté d'une telle délicatesse, le bon résultat qui est capable de rendre obligatoire ce sacrifice. En un mot, notre solution, en ce qui concerne le cas de simple négligence, doit être subordonnée comme beaucoup de règles antérieures à la condition d'un milieu politique favorable.

Nous avons dit : le père doit réparer le préjudice. En quoi celui-ci peut-il consister ? Il ne faut pas le voir seulement dans le dommage résultant de maladroites que le jeune propriétaire, après qu'il a été livré à lui-même, a commises, tandis que probablement il les aurait évitées s'il avait été préparé ; il faut voir aussi le préjudice dans le retard qui se trouverait apporté à l'ouverture de la gestion du fils, par suite de son incapacité prolongée. C'est là un dommage, en ce sens que c'est une privation du droit d'administrer qui devait revenir au fils, mais ce dommage peut n'être pas appréciable en argent. Alors une indemnité n'est due que comme un bien substitué à celui que l'on ne peut rendre.

Nous avons constaté l'erreur du système romain de la tutelle qui exigeait l'intervention du pupille à peu près dès qu'il pouvait parler ; mais il faut reconnaître que cette conception étroite, pleine de difficultés et, en quelque sorte, matérialiste, du rôle du tuteur présentait l'avantage de forcer cet homme à accepter ou à provoquer l'intervention du jeune propriétaire. Seulement, d'autre part, le mérite que nous signalons ici dans la législation romaine était extrêmement limité. Il ne s'appliquait point dans les rapports du père avec le fils, puisque le premier était regardé comme propriétaire des biens acquis par le second.

168. Le souvenir que nous venons de rappeler nous amène à cette importante question : les conventions relatives à la gestion faites par le père ou par le père seul quand il devrait procéder par voie de permission ou avec participation du fils, sont-elles valables ? Dans le système

romain, en effet, les conventions passées par le tuteur seul étaient nulles : « *Tutor personæ non causæ vel rei datur* ».

Pour nous, nous avons bien admis que le père peut traiter seul et même rendre ainsi son enfant créancier ou débiteur ; mais quand le fils est disposé sagement à contracter lui-même ou à s'unir au père, est-ce que celui-ci peut encore traiter valablement au lieu du jeune propriétaire, est-ce qu'il peut traiter sans lui ? Avant réflexion, l'idée de la négative se présentera peut-être à l'esprit. Le père, dira-t-on, n'a sur les biens de son fils que les droits voulus pour l'intérêt de ce dernier ; or, est-ce que cet intérêt demande que le père puisse contracter seul dans les cas dont il est question ? Mais nous répondons : oui, il le réclame. Il ne se peut pas, en effet, que la validité de contrats passés par le père lui-même et lui seul dépende de la question de savoir si l'enfant était disposé à agir. Le père devrait faire constater la volonté contraire de son fils. Évidemment, une pareille entrave dans la gestion serait funeste. Il n'y a donc pas de milieu : ou bien le père peut toujours agir lui-même et lui seul, ou il ne le peut jamais ; or, nous venons de rejeter de nouveau ce système grossier. Hésiterait-on, craignant que le devoir du père de faire intervenir le jeune propriétaire dans l'administration de ses biens ne reste sans garantie d'accomplissement ? Ce serait oublier ce que nous avons dit tout récemment de l'obligation de réparer que contracte l'administrateur. Puis une peine modique, consistant, par exemple, dans une flétrissure de la part d'un juge, n'est pas, en soi, excessive. Comme la société repose en très grande partie sur l'autorité paternelle, l'acquittement des devoirs qu'elle entraîne importe beaucoup au bien public à cause du prestige qu'elle trouve dans cette fidélité et, dès lors, en cas de manquement particulièrement grave, le besoin d'une réparation sociale régulièrement existe.

QUATRIÈME PROPOSITION. — *L'intervention du fils dans l'administration de ses biens ne peut avoir lieu malgré le père.*

169. Nous venons de voir que l'oubli par le père de son devoir relativement à la formation économique du fils n'entraînait pas la nullité des contrats faits par lui ou par lui seul. Quant à ceux que l'enfant tenterait de son côté de conclure malgré le père, ils sont nuls ; ceux-là mêmes, en effet, que sans les interdire il tolère seulement, ont été, plus haut, démontrés invalides. A cause de l'insuffisance habituelle du mineur, ces pactes sont généralement nuisibles à son intérêt, sans que la considération de cet inconvénient soit balancée, comme dans le cas de pactes autorisés, par celle de l'avantage de la préparation du fils ; ils sont donc contraires au bon ordre de la création et à la gloire divine, et conséquemment invalides. Il y a, d'ailleurs, une autre raison, déjà signalée aussi, de la nullité des conventions du fils faites malgré le père. Leur efficacité, fussent-elles bonnes en soi, impliquerait l'impossibilité de l'administration du père, puisqu'il y aurait une autre gestion à côté de la sienne.

Les actes d'administration intérieure que le père défend seront-ils licitement faits par le fils, du moins si c'est à tort que le père les prohibe ? Même dans ce cas, nous répondons négativement. L'administration serait fort gravement compromise par la solution contraire. Comme elle se compose d'actes de tous les instants, perpétuellement la gestion pourrait être harcelée, arrêtée par les initiatives du fils qui prétendrait avoir le droit d'agir ; c'est un péril trop grand, même s'il ne se complique point d'appel à la justice, pour que la raison ne commande point de l'écartier. Ainsi donc, l'accomplissement du devoir du père de préparer son fils à la gestion d'un patrimoine n'est garanti ni par la nullité des conventions faites par le père ou

par lui seul, ni par la validité des conventions utiles qu'il a prohibées, ni par la licéité des autres actes qu'il a défendus à tort. Mais nous rappelons qu'il y a deux autres sanctions, l'une pécuniaire, l'autre répressive.

170. Notre doctrine de la nullité des conventions et de l'illicéité des actes faits malgré le père comporte, d'ailleurs, une exception. Elle est relative aux conventions sans importance. Elle ne peut, sans doute, être aussi pleinement admise que quand nous traitons de la nullité des actes tolérés. L'interdiction paternelle, même injuste, oblige généralement à l'abstention, en vertu des égards dus au père et pour la sauvegarde de la paix et de l'autorité domestiques. Ces motifs, cependant, ne commandent pas des sacrifices illimités. Il faut donc réserver la possibilité de contrats ou autres actes sans importance faits par le mineur sur ses biens malgré le père, lorsque les prohibitions de celui-ci deviennent pour ainsi dire intolérables, à cause, notamment, du caractère systématique qu'elles prendraient.

Il faut admettre aussi que les conventions ou autres actes faits en cas de nécessité urgente seraient valides ou licites, quoique défendus par le père.

Enfin, nous réservons le droit du juge de s'interposer, dans l'hypothèse d'abus particulièrement graves, entre le fils et son père qui s'oppose aux essais d'administration que le premier veut faire ou même simplement se borne à les tolérer au lieu d'approuver quand il convient. Le juge interviendra, soit sur la demande du fils ou d'une autre personne, soit d'office. Son rôle sera, non point d'apprécier chaque interdiction du père, car la porte serait ouverte à des conflits sans fin, mais de fixer un genre de conventions que le mineur aura le pouvoir de négocier, sauf le contrôle du père et son recours au juge en cas d'abus par le fils ; ce sera de déterminer pareillement un ou

plusieurs genres d'actes d'administration intérieure qui lui seront laissés sous le même contrôle du père, et aussi de décider que dans telles ou telles circonstances exceptionnellement instructives pour le jeune propriétaire, l'administrateur devra s'adjoindre ce dernier pour une participation accessoire ou principale. La réserve du contrôle paternel s'impose dans l'intérêt du mineur puisque celui-ci n'a pas encore l'intelligence et la prudence suffisantes pour le gouvernement de ses biens.

171. Ces dernières explications viennent compléter l'idée que le développement de notre troisième proposition a déjà mise en lumière, à savoir qu'en ce qui concerne les biens comme relativement à la personne il y a un état intermédiaire entre la pleine dépendance et l'indépendance du fils. Nous savions que le père avait l'obligation d'autoriser, lorsque le permet l'intérêt de l'enfant, les initiatives prises par le jeune propriétaire en matière de contrats ou d'administration intérieure, de l'associer à la gestion et de provoquer même ces interventions. Maintenant, nous voyons que si, en principe, l'intervention du fils ne peut, cependant, avoir lieu malgré le père, néanmoins, dans l'hypothèse d'abus particulièrement graves, l'état intermédiaire que créerait la pratique des devoirs que nous venons de rappeler peut être imposé par le juge.

Nous faisons remarquer que, suivant les explications qui précèdent, l'état intermédiaire entre la pleine dépendance et l'indépendance économique n'est point uniforme rationnellement : il dépend du degré d'aptitude du fils pour négocier, pour soigner son avoir, il grandit avec cette aptitude. Et il n'est pas non plus uniforme judiciairement : des ménagements doivent être pris, d'après les circonstances, en vue de la sauvegarde de la dignité paternelle et pour la paix domestique, puis il s'agit d'assurer l'accomplissement du devoir du père de se prêter à la formation du fils

suivant le degré variable de capacité de celui-ci. A la vérité, il est bon que le législateur fixe le rôle du juge afin de prévenir l'arbitraire et l'erreur ; aussi doit-il formuler le principe de la réserve du magistrat. Mais créer un état intermédiaire uniforme, ce serait imposer presque toujours, par suite de la variété des cas, une situation en désaccord avec celle qui doit être ; ce serait, pour prévenir l'arbitraire et l'erreur, les consacrer immanquablement.

172. Pour employer le terme français qui désigne la situation du mineur affranchi partiellement du pouvoir paternel d'administration nous dirons que, selon nous, une sorte d'émancipation est dans les devoirs du père et peut même être imposée. Mais ce n'est point l'émancipation comme le Code civil la comprend. On sait que pour lui elle ne consiste ni dans un système d'adjonction du fils au père, ni dans un droit d'initiative variable suivant le degré d'aptitude du fils, mais aussi d'autre part qu'elle ne paraît point réserver le contrôle et l'opposition paternels par rapport aux actes permis au jeune propriétaire (1). De plus elle est facultative pour le père, sauf l'hypothèse du mariage du fils (2). A nos yeux, au contraire, l'émancipation, si l'on veut transporter ce terme de l'institution qu'il désigne à celle dont elle tient la place, est cette adjonction et la reconnaissance volontaire ou judiciaire de ce droit d'initiative avec le maintien du pouvoir paternel sous les deux formes qui viennent d'être rappelées.

(1) Art. 481. « Le mineur émancipé passera les baux dont la durée n'excédera point neuf ans ; il recevra ses revenus, en donnera décharge et fera tous les actes qui ne sont que de pure administration, sans être restituable contre ces actes dans tous les cas où le majeur ne le serait pas lui-même. »

(2) Article 476. « Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage. »

Le père peut-il renoncer à son droit d'administration au delà de la liberté des initiatives que le fils est capable de prendre? Peut-il lui accorder une liberté plus grande? Évidemment non; ce serait nuire à l'enfant dont il doit procurer le bien.

173. Au système français d'émancipation que nous venons de critiquer il faut convenir qu'était supérieure au point de vue de la formation, mais sans profiter aux enfants qui avaient leurs pères, la tutelle romaine, à cause de l'adjonction nécessaire, que nous avons déjà louée, du pupille au tuteur. Pareillement, la minorité romaine de vingt-cinq ans offrait cet avantage que pendant sa durée le jeune propriétaire avait l'initiative, tout en restant pour les actes graves sous le pouvoir d'un curateur. Seulement il y avait dans ce double système deux oppositions avec la doctrine que nous avons enseignée dans le présent Point. Les conventions passées par le tuteur ou le curateur agissant par eux-mêmes étaient nulles, ainsi que nous l'avons dit pour le premier; d'autre part, les conventions de l'enfant en curatelle, c'est-à-dire du mineur proprement dit dans le sens romain, n'étaient nulles qu'en cas de lésion, quoique le curateur ne les eût point autorisées: « *Minor restituitur non tanquam minor sed tanquam læsus* ». Pour nous, au contraire, comme il s'agit d'un propriétaire inexpérimenté, nous maintenons la nullité malgré l'absence de lésion, quand il n'y a point autorisation paternelle. Nous réservons seulement les conventions modiques ou urgentes et le cas où en présence d'abus du père le juge aurait dû intervenir et ne lui laisser que la faculté d'opposition devant la justice.

D'après ces rapprochements, sous un rapport la législation française est supérieure: aussi longtemps que le jeune propriétaire n'offre pas des garanties présumées suffisantes de bonne gestion le tuteur peut agir. Quant à la nullité des conventions de l'enfant seul et non lésionnaires,

elle est un objet de discussion pour les commentateurs du Code civil. Ainsi, supériorité de la législation romaine au point de vue de la formation économique, mais infériorité relativement au sort des actes du tuteur et infériorité ou parité, suivant l'interprétation à donner du système français relativement au sort des conventions du mineur non autorisé, telle est la comparaison que nous établirions entre les deux conceptions en présence (Voir Demolombe, *Traité de la minorité*, tome I^{er}, n^o 528, n^{os} 817 et suivants).

Aux exceptions au principe de la nullité des pactes du fils non autorisé qui viennent d'être rappelées, il n'en faut point ajouter une nouvelle pour l'hypothèse d'indignité ou d'incapacité du père : alors il y a lieu à un changement d'administrateur. Mais s'il n'appartient pas au fils de prendre en ces cas la gestion, il peut légitimement faire opposition aux actes mauvais du père et demander son remplacement. Il est tenu, sans doute, de garder tous les ménagements que la dignité paternelle et les intérêts de famille commandent ; mais le droit lui-même ne saurait lui être contesté : c'est la défense de son avoir.

CINQUIÈME PROPOSITION. — *La loi de l'administration paternelle est opposable aux tiers.*

174. Rappelons d'abord que par cette loi nous entendons le principe d'après lequel le père possède la gestion des biens du fils. Annonçant la présente proposition dès le début de notre troisième point, nous disions que certains des sens qu'elle comporte nous étaient déjà connus ; cette observation serait encore plus vraie maintenant, car nous les connaissons tous, mais il importe d'en présenter le tableau et surtout d'y ajouter l'indication des droits qui atténuent les conséquences produites contre les tiers par la loi d'administration paternelle.

Cette règle est opposable aux tiers dans ces deux sens que les stipulations faites par le père comme administrateur obligent directement les tiers envers le fils et que le père n'en est pas moins recevable à les poursuivre au nom du jeune propriétaire. Mais de plus, notre principe est opposable aux tiers en ce que ce sont les contrats même du père seul, quels que soient l'âge et les dispositions du mineur, qui sont valides, tandis que d'autre part les conventions de celui-ci non autorisées sont nulles, les contrats faits d'urgence ou dont l'objet est minime étant toutefois exceptés et aussi ceux que le juge, dans l'hypothèse de refus abusif de ratification par le père, aurait permis.

Cette nullité nous amène immédiatement au second des deux aspects distingués, il y a un instant, dans notre sujet.

175. Il faut considérer d'abord que le devoir de restitution résultant pour un tiers de la nullité de la convention passée avec le mineur est tempéré de trois manières : par le droit réciproque de cette personne à la restitution, par la bonne foi dans laquelle elle aurait été, et par la perte fortuite.

Le tiers qui a livré l'objet promis par lui dans la convention nulle a droit qu'il lui soit rendu. Ce bien, en effet, est resté sien, puisque le pacte n'a point de force. Si le mineur ne veut pas restituer, le tiers peut-il, au lieu de le contraindre à le faire, déduire de sa propre restitution ce qui lui est dû ? Évidemment non : ce qui l'autoriserait à imposer ainsi l'exécution du pacte, ce serait que la conduite du fils signifie qu'il y consent, or ce consentement est inefficace. Si le tiers pouvait se baser sur le refus du fils pour opposer le sien, la règle de la nullité des contrats du mineur dépendrait de ce dernier ; elle n'existerait point. Nous pouvons arguer aussi du droit du père, car il en a un à ce que son pouvoir, tel que celui-ci existe d'après les exigences du bien de l'enfant, ne soit pas méconnu. Mais tout autre sera la

solution si au lieu du fils c'est le père qui refuse de restituer. Le droit du tiers à la restitution de ce qu'il a fourni ne se change pas non plus en droit à l'exécution du pacte : à la rétention ou, pareillement, à la livraison de la chose promise par le fils, lorsque le bien fourni par le tiers ne peut lui être rendu. La perte de cet objet ne saurait faire que la convention du mineur soit valable, et si elle ne l'est point le tiers doit rendre ce qu'il a reçu. La chose perdue a péri pour le compte de son maître : il est impossible de voir au fils une autre obligation que celle de restituer. Cette solution est manifestement juste dans l'hypothèse de perte fortuite ; que si elle a eu lieu par la faute ou la négligence imputable du mineur, ce fait détermine bien, sans doute, l'obligation de réparer, mais non celle de laisser au tiers ce qu'il a reçu en accomplissement du pacte ou d'en procurer l'exécution ; il est sans rapport avec la validité de celui-ci. Le tiers n'a sur ce qui lui a été livré ou promis que le droit de saisie et de vente des biens grevés de l'obligation de réparer du propriétaire. Au contraire, la perte de la chose du tiers arrivée par le fait libre du père donne au premier le droit d'exiger que la convention soit exécutée. La conduite de l'administrateur témoigne qu'il a ratifié la convention. A la vérité, la question de savoir quelle intention a réellement eue le père porte sur un mouvement de l'âme et ne peut être tranchée d'une façon absolument positive ; mais pour le tiers et pour un juge la façon d'agir prévue crée une présomption, quels que soient les dénégations ou les actes soit antérieurs soit postérieurs du père. S'il ne fallait point s'en rapporter à cette manifestation de la volonté de contracter qui consiste dans le fait de disposer de la chose de l'autre partie, pourquoi devrait-on regarder comme sûre l'expression verbale ou écrite d'un consentement ? La présente solution est donc fondée en même temps que sur la vraisemblance sur la nécessité de la sécurité des contrats.

Il va de soi, d'ailleurs, que si la convention est lésionnaire pour l'enfant la perte de l'objet du tiers qui est causée par le père ne fait qu'obliger celui-ci à réparer et ne valide point un pacte dont le sort, en notre hypothèse, ne dépendait point de la volonté paternelle.

176. La bonne foi du tiers vient aussi, en second lieu, tempérer son obligation de restituer. Si d'après les circonstances, il a cru, sans manquer de la vigilance obligatoire dans les rapports sociaux, que la convention était valide, il ne doit pas l'équivalent de la chose ou des revenus qu'il a consommés par suite de cette croyance sans épargner ses propres ressources. On se demandera même si dans le cas où l'erreur de cette personne serait le résultat d'une tromperie du mineur l'exécution ne pourrait pas être exigée. Mais il faut répondre négativement comme nous l'avons fait pour l'hypothèse où le fils aurait perdu la chose du tiers qui doit être restituée. Ce que la raison déduit de l'artifice du jeune propriétaire, c'est l'obligation de réparer dans le cas où la nullité tournerait en préjudice pour le tiers, à cause d'une impossibilité du mineur de restituer ou pour un autre motif.

177. Enfin dans le cas de perte fortuite, non précédé d'une détention coupable, il y a dispense de restituer. La croyance à la validité de l'acte n'est pas ici nécessaire ; il suffit que l'on n'ait pas indûment retenu l'objet : notamment l'administrateur avait été instruit du pacte et ne réclamait point. Mais si la possession était fautive, soit absolument, soit au point de vue de la vigilance requise dans la société, après la perte fortuite le devoir de la restitution demeure, sauf à être rempli à l'aide d'un équivalent qui sera seulement calculé d'une manière moins rigoureuse que si la perte était volontaire. L'événement dont il s'agit n'est point de nature à empêcher que l'ordre, après avoir été troublé, ne demande une réparation. Le besoin de celle-ci n'est point supprimé

par la perte ; il est selon l'intérêt social que le détenteur coupable soit constitué responsable de la chose.

178. Nous venons de voir les restrictions à l'obligation de restituer qui incombe aux tiers, par suite de la nullité des conventions du mineur. Un autre genre d'atténuation des conséquences produites contre eux par la loi de l'administration paternelle est qu'eux-mêmes peuvent l'invoquer. Particulièrement, ils peuvent opposer au fils ayant agi sans l'autorisation paternelle la nullité du pacte conclu avec lui ; ils le peuvent, non seulement si l'enfant est encore mineur, mais encore plus tard. Cette solution, pour peu que l'on réfléchisse, est évidente. Puisque le contrat ne s'est point formé, il n'y a pas possibilité pour le fils d'exiger du tiers l'accomplissement de l'obligation que l'acte tendait à lui imposer. A la vérité, l'on peut alléguer un renouvellement de consentement par le majeur, puisqu'il demande l'exécution du pacte, mais il faudrait le même fait du côté de l'autre partie qui, au contraire, résiste.

Nous ne prétendons point que le consentement du tiers à être actionné sans pouvoir lui-même poursuivre soit impossible ou nul ; mais il est d'ordinaire à présumer qu'une telle volonté n'a pas eu lieu. Un homme qui contracte veut pouvoir agir aussi bien que l'autre partie. A la vérité, cette interprétation ne s'impose pas aussi absolument quand une convention a été conclue avec une personne que l'on savait être mineure ; mais il reste généralement présumable que si l'on a traité c'est parce que l'on a eu la confiance que, l'opération étant bonne, le père ratifierait : on a considéré la personne du père et ce n'est pas à la volonté plus incertaine du fils qu'on a consenti à s'en rapporter. Dans l'hypothèse où la présomption que nous venons d'invoquer ne se présenterait point, mais où la convention serait lésionnaire, le résultat serait le même, car la volonté du lésé étant impuissante à valider l'acte, l'autre partie pourrait le

regarder comme nul, à moins que cette faculté ne lui fût enlevée à titre de peine.

Nous devons reconnaître que le Code civil français ne permet point au tiers l'exception de nullité (1125). Mais ce texte est vraisemblablement plutôt en désaccord avec le point de départ de notre présente argumentation qu'avec celle-ci elle-même. Si les auteurs de la disposition qui nous occupe ont écarté les tiers, ç'a été, sans nul doute, qu'ils auront considéré la convention du mineur comme naturellement valide : estimant que la nullité était leur œuvre, ils auront logiquement cru pouvoir en limiter l'effet à la partie incapable.

Le tiers ne peut pas invoquer la nullité contre le père. Ce dernier, en effet, a le droit d'utiliser le concours que son fils lui a procuré dans la gestion, même sans autorisation préalable; la présomption ou certitude morale, non irréfragable et non sans limitation de temps soit ici soit dans la matière semblable de conventions avec une femme mariée, est que le tiers n'a point subordonné son consentement à l'absence de cette faculté. Pour le même motif, le tiers ne peut prendre l'initiative de réclamer une restitution réciproque quand la convention a été exécutée ; nous supposons, bien entendu, que le silence du père après l'exécution signifie une autorisation ou approbation rétrospective.

Le père, au contraire, a un droit absolu d'invoquer l'invalidité jusqu'au moment où il adhérerait à la convention. Il a aussi, disons-le par connexité, le droit d'invoquer la nullité des conventions qu'il aurait faites au delà de ses pouvoirs. L'intérêt de ses enfants, qui est placé sous sa garde, lui donne ce pouvoir. Quant au fils incapable, s'il peut opposer provisoirement une nullité d'acte au tiers qui lui réclamerait l'exécution, il ne saurait la faire juger d'une façon définitive sans y être autorisé par le père qui a le droit de se servir du pacte. Aussi le tiers est-il en droit de

refuser le débat au mineur. Entré dans sa majorité, l'enfant peut pleinement se prévaloir de la nullité. Ce que nous avons dit (Tome II, p. 155 et 156) de la femme qui, après avoir contracté invalidement à cause de l'administration maritale, recouvre sa capacité, n'est pas applicable au fils. En ce qui concerne l'épouse, il est à présumer que le pacte, émané d'une personne capable, absolument parlant, est continué par elle, pourvu que les circonstances que l'on a eues en vue en contractant ne soient point changées. Mais, au contraire, il n'y a point à s'arrêter à une supposition de ce genre pour le fils ; il regardera vraisemblablement comme défavorable une convention qu'il a faite en état d'incapacité.

Nos dernières explications se rattachent à l'idée que les tiers peuvent opposer au fils la nullité des conventions passées avec lui, et en ce sens invoquer la loi de l'administration paternelle. Ils le peuvent encore de deux manières indiquées déjà au début du second point : il leur est permis d'invoquer contre le fils directement les promesses faites par le père, et d'intenter contre le second, mais pour atteindre le premier, les actions qu'ils ont contre celui-ci.

§ III.

Du pouvoir paternel d'aliénation.

179. Cette prérogative n'appelle point d'aussi longs développements que la précédente : d'un exercice beaucoup plus rare, elle est, en outre, simple dans son objet, et enfin certaines parties de l'étude qui vient de finir conviennent à celle que nous abordons. Nous traiterons d'abord de l'impossibilité habituelle d'aliénations de biens du fils par le père, en second lieu des hypothèses qui doivent être réservées et troisièmement des aliénations par le mineur.

PREMIER POINT.

De l'impossibilité habituelle d'aliénations de biens du fils par le père.

180. En règle générale le père ne peut aliéner, ni à titre onéreux, ni à titre gratuit, les biens de son fils. Cette règle est de toute évidence. On a pu croire à Rome que l'enfant acquérait pour son père, mais du moment où l'on reconnaît le droit du fils à la propriété on conclut que le père ne saurait ni le dépouiller par des aliénations sans profit, ni même échanger un bien de son fils contre une somme d'argent ou une autre valeur.

Il ne suffirait cependant point, pour justifier cette solution, de dire qu'une personne ne peut aliéner ce qui ne lui appartient point, car on n'a pas non plus le droit de prendre la gestion du patrimoine d'autrui et cependant le père a cette prérogative sur les biens de son fils; mais un premier motif de la présente doctrine est celui-ci : l'intérêt du fils est la cause fondamentale des pouvoirs du père, or, il n'y a généralement point avantage à ce que les biens de l'enfant proprement dits soient aliénés. Nous ne parlons point des produits; eux doivent le plus souvent être échangés et cette transformation rentre dans les pouvoirs de l'administrateur.

Si on ne considérait point que le bien du fils est la cause de l'autorité paternelle, notre règle de l'impossibilité habituelle d'aliénations par le père ne pourrait être défendue qu'à l'aide d'un second motif qui n'est jamais formulé, mais que nous croyons cependant exact. Nous avons établi dans le tome précédent (p. 159-185) le principe de l'inaliénabilité des biens, soit de la femme, soit même du mari; or, nous pensons que cette loi s'applique à toute personne. Les

exceptions qu'elle comporte et que nous avons déterminées se trouvent, il est vrai, rendus plus larges à certains égards pour le propriétaire qui n'a pas le lien de la paternité ; mais la règle demeure. Elle est une conséquence des obligations de l'homme envers lui-même, et de son devoir de contribution à l'ordre normal ; elle résulte aussi, suivant les cas, d'une clause insérée dans une donation, ou de la loi déjà invoquée de la substitution des héritages. Nous nous bornons d'ailleurs, présentement à ces indications. Les principes auxquels nous venons de faire allusion se rattachent davantage à la matière des successions.

181. Si le père aliène un bien de son fils en dehors des hypothèses exceptionnelles qui seront indiquées plus loin, l'acte est nul. La raison ne voit point pourquoi la sanction divine, sans laquelle un consentement ne saurait lier, serait donnée à celui du père ; elle proclame, dès lors, que le droit de propriété du fils sur son bien n'a pas disparu. Le tiers doit restituer ; seulement reparaissent ici les tempéraments relatifs au droit réciproque de restitution de l'équivalent déjà fourni par le tiers, au cas de bonne foi avec consommation faite dans cette disposition d'esprit et à l'hypothèse de perte fortuite. Il est vrai que ces atténuations ne comporteraient plus toutes les explications dont elles ont été l'objet un peu plus haut ; il s'agissait alors d'actes d'administration faits par le mineur, tandis que maintenant nous parlons d'opérations du père. Nous maintenons aussi le droit du tiers d'invoquer la nullité d'une convention invalide, et ici cette faculté existe contre le père lui-même puisqu'il ne s'agit point d'un acte qu'il puisse, comme en matière de gestion par le mineur, ratifier en se l'appropriant. La nullité de l'aliénation peut être opposée par l'auteur lui-même, le père, selon ce que nous avons dit pour les actes d'administration qui dépasseraient son pouvoir. Quant au fils, il peut opposer provisoirement la nullité au tiers qui vou-

drait le contraindre lui-même à l'exécution, mais, pendant qu'il est incapable, il ne peut faire juger d'une façon définitive l'invalidité ou la validité, sans une autorisation du père. L'exercice indépendant de ses droits qui rentre dans l'administration ne lui appartient pas.

Du droit du père d'attaquer l'acte nul, il ne faut point séparer le devoir de réparation dont il est tenu envers le tiers, s'il lui a fait croire que l'aliénation se présentait dans une hypothèse de validité et si la rescision cause à l'acquéreur évincé un préjudice. Une obligation semblable existera aussi au profit du fils, si la restitution par le tiers ne peut avoir lieu ou si elle ne suffit point à remettre le mineur dans la même situation que si l'acte n'avait pas eu lieu. Toutes ces solutions se rapprochent trop d'autres déjà fournies pour que nous ne nous bornions point à les indiquer.

DEUXIÈME POINT.

Des hypothèses dans lesquelles le père peut aliéner des biens de son fils.

182. Ces cas se résument en un seul, celui où l'intérêt de l'enfant demande qu'une aliénation ait lieu. En dehors de cette hypothèse, le père est sans pouvoir, nous savons pour quels motifs ; mais quand elle se produit, l'aliénation consentie par lui est valide. Elle reçoit la sanction divine. La raison proclame d'abord qu'il est quelqu'un, autre que l'enfant, dont le consentement donné à l'aliénation utile d'un bien de celui-ci est sanctionné par le Créateur. C'est, en effet, l'intérêt de cet incapable qu'il en soit ainsi, puisque autrement l'aliénation serait impossible ou assujettie aux caprices du jeune propriétaire. Puis on voit aussi, comme en matière de gouvernement de la personne et d'administration des biens, c'est la volonté du père, à moins de cas

extrêmes, qui est sanctionnée, parce que c'est le père qui est constitué par Dieu le protecteur du fils.

Après avoir réuni en une seule toutes les hypothèses d'aliénabilité par le père, voyons-les séparément. Nous traiterons successivement des aliénations à titre onéreux et des aliénations à titre gratuit.

DES ALIÉNATIONS A TITRE ONÉREUX PAR LE PÈRE.

183. La détermination des hypothèses où des actes de ce genre peuvent avoir lieu est aisée si l'on se souvient des cinq premières exceptions que comporte, d'après notre tome II, le principe de l'inaliénabilité des biens des époux. A la vérité, elles comprennent aussi quelque peu des aliénations à titre gratuit, mais il n'est pas une seule de ces dérogations qui ne tende à permettre une opération à titre onéreux. Les hypothèses qu'elles visent sont les suivantes : impossibilité de pourvoir autrement que par une aliénation à l'existence du propriétaire ou de son conjoint et de ses fils, détresse d'un parent ou allié que le propriétaire a l'obligation de secourir, nécessité d'une aliénation pour l'établissement des enfants, avantage pécuniaire considérable devant résulter de l'aliénation d'un bien, impossibilité de tirer sérieusement parti, autrement qu'en l'aliénant, d'un bien destiné à servir. Une sixième exception qui a trait à l'aliénation d'un objet sans importance au point de vue de l'intérêt pécuniaire et des traditions n'a que faire ici ; le peu d'importance d'un bien du fils n'autorise assurément point le père à l'aliéner. Par rapport au propriétaire, cette circonstance agit, parce que les bons effets de l'absence d'aliénation des biens soit vis-à-vis du maître de ceux-ci, soit pour sa famille, relativement aussi à l'intérêt de la société et de la gloire divine, ne se réalisent pas assez dans le cas d'aliénations d'objets minimes pour demander que le maître

s'en abstenne ; mais il n'y a point de sacrifice pour le père à ne point disposer de biens qui ne lui appartiennent point. Dans chacune des cinq premières hypothèses transportées en matière de biens de l'enfant, le père a, au contraire, un pouvoir d'aliénation. La loi de l'inaliénabilité ne s'y oppose plus, et en même temps l'autre obstacle, à savoir que l'intérêt du fils ne demande généralement point que ses biens soient aliénés, disparaît aussi et fait place au besoin de vente ou d'échange. Il en est évidemment ainsi dans les cas d'avantage pécuniaire considérable devant résulter de l'aliénation d'un bien du fils et d'impossibilité de tirer sérieusement parti, autrement qu'en l'aliénant, d'une chose destinée à servir. Quant aux trois premières hypothèses : impossibilité de pourvoir autrement que par une aliénation à l'existence du propriétaire ou de son conjoint et de ses fils, détresse d'un parent ou allié que le propriétaire a l'obligation de secourir, nécessité d'une aliénation pour l'établissement d'un enfant, elles sont réalisables à la lettre pour un fils encore incapable, car une perturbation dans ses facultés a pu se produire lorsqu'il était déjà marié. Or, si l'un ou l'autre de ces trois cas vient à se produire, l'intérêt du fils demande une aliénation afin qu'il s'acquitte de son devoir de famille ; conséquemment le père peut agir. Voudrait-on considérer qu'ici, la détresse personnelle mise à part, l'intérêt du mineur en personne n'est pas en jeu, quoiqu'il s'agisse des siens ? La conclusion ne changerait point ; du moment où une aliénation doit être faite au nom du fils, c'est par le père qu'elle doit avoir lieu ; la suppléance du premier appartient au second. Sans doute, nous avons dit que le bien du fils est la base fondamentale des pouvoirs du père, mais si l'on ne voulait pas considérer que dans les hypothèses d'aliénation qui nous occupent ce bien est en question, nous n'en pourrions pas moins maintenir cette thèse à côté de la solution actuelle ; elle

resterait vraie en ce sens que les prérogatives du père n'ont point pour cause première son intérêt à lui. Nous ne concédons point, du reste, que l'acquittement des obligations d'une personne ne rentre pas dans le bien de celle-ci : il la place dans l'ordre voulu par le Créateur et, partant, il est un gage de la bénédiction divine.

Y a-t-il d'autres cas d'aliénation à titre onéreux permise au père ? Il faut répondre affirmativement si l'on voit d'autres hypothèses dans lesquelles le bien du fils demandera qu'une aliénation ait lieu, mais toutes nous paraissent figurer parmi celles que nous avons prévues.

DES ALIÉNATIONS A TITRE GRATUIT PAR LE PÈRE.

184. Il est visible qu'en général elles sont impossibles. La loi de l'inaliénabilité des biens des époux s'étend, nous l'avons vu dans le tome second, aux aliénations à titre gratuit, et il sera établi plus loin que cette règle s'applique à toute personne ; mais indépendamment de ce motif et plus simplement, les aliénations à titre gratuit sont impossibles au père, parce que le bien de l'enfant ne demande point qu'il en soit fait. Est-ce que même des exceptions doivent être réservées ? L'idée de la négative se présente facilement à l'esprit ; néanmoins c'est affirmativement qu'il faut répondre. Nous retrouvons, en effet, les hypothèses d'impossibilité de pourvoir autrement que par une aliénation à l'existence du conjoint ou des fils de l'incapable, de détresse d'un parent ou allié que le propriétaire a l'obligation de secourir, de nécessité d'une aliénation pour l'établissement des enfants. De même qu'alors une aliénation préalable à titre onéreux est permise au père si l'incapable n'a pas ce qu'il faut pour l'accomplissement de son obligation dans la forme voulue par les circonstances, de même une aliénation à titre gratuit rentre dans les pouvoirs paternels

si le besoin peut être satisfait directement. Les deux obstacles à une aliénation gratuite par le père disparaissent et ils font place à la thèse connue que cet homme est le suppléant de son fils en état de minorité. Insister sur ces solutions serait superflu ; mais ne faut-il pas aller plus loin ?

Non, assurément, si en dehors des aliénations à titre gratuit dont il vient d'être parlé il n'y en a point qui soient réclamées par le bien de l'enfant, mais oui dans le cas contraire. Seulement est-ce que ce dernier est possible ? Beaucoup le nieront. Des libéralités contractuelles ou testamentaires, des donations ou des legs, peuvent être une satisfaction pour celui qui les fait, mais seront-elles jamais sollicitées par son bien ? Nous croyons cependant que l'intérêt du fils incapable est susceptible de demander qu'une aliénation à titre gratuit de son avoir ait lieu, en dehors des hypothèses d'abord prévues. A la vérité, il s'agira souvent, on va le voir, d'une aliénation improprement dite, d'un acte qui est plutôt une déclaration de propriété.

185. Supposez que ce fils, en état de minorité, soit père et que l'aîné de ses enfants, le successeur normal suivant ce que nous nous proposons d'établir, soit indigne ou incapable. Le bien du père, qui est incapable lui-même, demandera alors, s'il vient à mourir, que l'indignité ou l'incapacité soit déclarée et l'avoir attribué au second héritier. N'est-ce pas, en effet, un bien pour le père que la bonne organisation de sa descendance ? Cette bonne organisation est une garantie de la perpétuité du souvenir religieux qui lui sera gardé et ainsi un gage de félicité dans la nouvelle vie qui commence à la mort. Du reste quand il s'agit du bien de la descendance d'un homme, la raison dit qu'il faut considérer que c'est également le bien de ce père qui est en cause : le regarder comme vivant encore est un hommage dû à la créature, même si elle n'en profite pas, parce qu'il remonte à Dieu, son auteur. Le père d'un chef

de famille incapable peut donc, comme complétant selon la nature la personne de son fils, faire le testament de celui-ci pour exhériter, s'il y a lieu, le premier héritier et instituer le second. Pareillement il peut, pour les mêmes motifs, faire les règlements que les circonstances réclameraient au sujet de la situation de l'héritier : déterminer les obligations que ce dernier aura envers les cadets et réciproquement. Nous parlons de testament plutôt que de donation, parce qu'il est plus conforme à la paix de la famille et, partant, selon le devoir d'un père, que la charte de son patrimoine ne soit point débattue comme une affaire entre lui et ses enfants et apparaisse, au contraire, avec son prestige de volonté supérieure commandant l'obéissance. Si telle est la règle pour un père dans la disposition de son avoir, à son tour le père de cet homme, quand ce dernier doit être suppléé, est évidemment tenu de la suivre afin de ne pas ébranler l'ordre normal. Les explications qui viennent d'être données s'appliquent seulement au règlement du cas où le fils incapable et déjà père, décède avant son propre auteur. Dans l'hypothèse contraire, le règlement de la succession du fils incapable (nous ne parlons point de celle de son père) serait prématuré. Il s'imposerait seulement à la considération du tuteur ou du juge qui auraient à trancher les questions d'héritage réglées par le père prédécédé du défunt. Mais aussi l'acte du père survivant vaudrait même dans le cas où le défunt aurait eu son aîné ou un autre de ses fils pour administrateur de ses biens. En tant qu'il s'agit de statuer sur la situation héréditaire de ce fils, le défunt incapable redevient sans autre représentant que son père.

185 *bis*. Prenons-nous maintenant un mineur sans descendance, ou faisons-nous abstraction de la paternité ? Même alors, la possibilité que nous avons constatée existe. N'est-il pas selon le bien d'un fils à qui une tierce personne a rendu des services, qu'il lui donne, dans une mesure

proportionnellement modique, une récompense ? Assurément, on ne reprocherait pas l'ingratitude à ce propriétaire qui ne gouverne pas son avoir ; mais l'accomplissement de l'obligation de la reconnaissance, quoique dû à l'initiative du père, appelle sur le fils ou sur sa mémoire des sympathies utiles. Encore, ne peut-il pas être selon le bien du fils qu'il ne meure pas sans qu'une fondation pieuse ait facilité son salut ? Il n'est pas non plus impossible, pour tout prévoir, qu'une libéralité soit avantageuse au fils à cause de la réciprocité sûre et large qu'elle promettrait. Dans ces hypothèses, une donation, un testament pourront être faits au nom de l'incapable par son père. Ils pourraient l'être également par un autre administrateur, par le fils notamment.

Le droit du père de faire quelquefois des aliénations à titre gratuit sur les biens de son enfant ne s'étend pas à ceux que le fils tiendrait de parents par sa mère. Le père ne peut pas plus aliéner ces biens qu'il n'en a l'administration. Nous l'avons dit : Il faut que le précédent propriétaire soit autant que possible continué, il faut donc que, pendant la minorité de son héritier, ses biens soient entre les mains de celui que l'ordre des parents au point de vue de la communauté des traditions fait son second successeur. Mais ce dernier, à titre de continuateur du défunt, comme en sa qualité de proche du propriétaire actuel, de suppléant de sa personne, aura le pouvoir exceptionnel d'aliénation que nous avons attribué au père. La solution particulière qui vient d'être dégagée n'a d'ailleurs, suivant une remarque déjà faite pour plusieurs autres points, qu'un caractère obligatoire relatif. Le bon effet dont elle est susceptible en matière d'organisation familiale ne résulterait point de l'application isolée qui en serait faite dans un milieu où régnerait une pratique contraire.

186. Dans l'exercice de son pouvoir d'aliénation, le père

doit évidemment agir avec prudence; il est tenu de consulter comme pour les affaires de gestion, et même avec plus de soin, puisqu'il s'agit d'actes d'une gravité particulière. Quelles sont les personnes que le père doit consulter, quelle est sa responsabilité à cet égard et quelle est la leur? Ces questions doivent être résolues comme elles l'ont été dans le paragraphe second. Rappelons seulement que nous avons conclu à une responsabilité pécuniaire et même pénale soit pour le père, soit aussi pour ses conseillers. Ces garanties sont assez efficaces pour que d'autres ne paraissent point nécessaires; nous jugeons ces dernières inadmissibles, malgré la théorie contraire du code civil français, comme opposées à la dignité et au bien de la société paternelle et par conséquent à l'intérêt public: il faut que la société paternelle apparaisse comme l'unique gardienne en première ligne des intérêts de l'enfant. De là, en effet, se dégage l'idée salutaire qu'elle suffit à la protection de ses membres.

TROISIÈME POINT

Des aliénations par le mineur.

187. Il ne s'agit point ici des aliénations qui, portant sur les produits des biens du fils, rentrent dans la matière étudiée précédemment de l'administration paternelle; mais notre sujet n'en est pas moins trop analogue à celui de l'intervention de l'enfant dans la gestion de son avoir pour que nous y insistions. L'énoncé des idées principales suffira.

L'intervention du fils dans les aliénations qui le concernent n'est pas indispensable, elle est possible, elle est obligatoire pour le père; si, par exception, la nécessité d'aliéner se présente, l'acte ne peut pas avoir lieu malgré lui. Les aliénations faites par le mineur sans l'approbation du père sont nulles; il faut seulement réserver les hypothèses d'urgence et d'alié-

nations minimales. De même qu'un mineur peut être autorisé par le juge à prendre l'initiative d'actes de gestion sous la réserve du droit de contrôle et d'opposition paternels, de même il peut l'être à négocier des aliénations, et le refus coupable d'autorisation donnerait lieu contre le père, dans les cas particulièrement graves, à une détermination judiciaire de sa responsabilité. Mais toute cette intervention du juge sera d'autant plus rare que les aliénations ont en théorie un caractère exceptionnel.

La nullité des aliénations faites par le mineur est tempérée dans son effet à l'égard des tiers comme celle des actes invalides d'administration.

§ IV.

Du pouvoir paternel d'engagement.

188. Nous prenons ici le nom d'engagement avec le sens que nous lui avons donné dans l'étude du régime pécuniaire naturel des conjoints : il s'agit d'une obligation de payer résultant d'un contrat, il s'agit donc de la prestation d'une valeur déterminée seulement quant au genre et à la quantité d'objets à livrer, non quant à leur identité. Telle est une somme d'argent. Le sujet actuel a une grande connexité avec celui que nous venons de finir ; il fallait cependant le séparer pour éviter des complications de langage et à cause de certaines particularités relatives aux engagements. Nous traiterons de l'impossibilité habituelle d'engagements du mineur par le père, des hypothèses dans lesquelles le père peut engager son fils et des engagements par le mineur. Jusqu'alors il n'aura été question que d'engagements pris dans le sens indiqué plus haut. Mais nous parlerons ensuite de certains autres qui n'affectent ou peuvent n'affecter qu'indirectement le patrimoine.

PREMIER POINT.

*De l'impossibilité habituelle d'engagements
du mineur par le père.*

189. Il faut mettre en dehors de la thèse que nous venons soutenir les engagements qui sont provoqués par la gestion de l'avoir du fils. Ceux-là sont évidemment permis au père. En ce qui concerne les autres, nous ne dirons point : le père ne peut engager les biens de son fils parce qu'ils ne lui appartiennent pas. Ce motif manquerait de force : puisque le père, quoique non propriétaire, peut les administrer, il faut dire la différence entre la gestion et l'engagement. Elle est fondée sur l'absence habituelle d'intérêt du fils à ce que le père l'engage, et aussi sur une généralisation, pareille à celle que nous avons indiquée pour la loi de l'inaliénabilité, du principe du non-engagement des époux. Comme ceux-ci, quoique moins rigoureusement, l'homme quel qu'il soit ne peut s'engager. Il se le doit à lui-même pour ne pas exposer son patrimoine, il le doit à titre de contribution à l'ordre normal. Il peut le devoir aussi, relativement à tels ou tels biens, en vertu d'une clause de donation ou de la loi de la substitution des héritages. Mais ce n'est que plus loin, dans l'exposé du régime successoral, que nous justifierons l'étendue du principe actuel comme de la règle analogue qui vient d'être rappelée. Le premier motif tiré de la considération du bien de l'enfant est indiscutable ; il nous suffit.

Un engagement pris par le père au nom du fils est donc ordinairement nul : comme la raison n'aperçoit point pourquoi il recevrait la sanction divine, le droit de propriété du fils sur son avoir reste intact. De là il suit que si le tiers vis-à-vis duquel l'engagement a été pris a reçu la somme promise, il doit la restituer. Mais cette obligation comporte

des tempéraments. Ils nous sont connus. La restitution est due au tiers si un équivalent qu'il a fourni est dans les biens du mineur ; puis s'il a consommé la somme dans un état de bonne foi qui ne provenait pas d'une négligence de sa part, s'il l'a perdue fortuitement quand il n'était pas en faute de l'avoir gardée, il est libéré. Le tiers trouve encore une atténuation à la nullité de l'engagement dans le droit qu'il a lui-même de l'invoquer. Nous passons sur ces solutions d'importance secondaire et qui ont leur explication dans la matière analogue de l'administration des biens.

DEUXIÈME POINT.

Des hypothèses dans lesquelles le père peut engager son fils.

190. Lorsque, par exception, le bien du fils demande qu'un engagement soit pris en son nom, c'est le père qui a qualité pour le conclure. Il est le protecteur de son fils, le complément de sa personnalité. Quand se réalise l'hypothèse multiple que nous venons de prévoir ? Il est d'abord clair qu'il faut admettre des cas d'engagement à titre onéreux. Ce sont les mêmes qu'en matière d'aliénation : l'hypothèse d'impossibilité de pourvoir autrement que par un engagement à l'existence du propriétaire ou de son conjoint et de ses fils, la détresse d'un parent et les autres cas que nous ne rappellerons même point. Nous faisons seulement remarquer que, lorsque se présentent les circonstances dont il s'agit, le père n'a pas indifféremment le pouvoir d'engagement et celui d'aliénation. Quoiqu'un engagement nuise au maintien des traditions en compromettant les biens qui témoignent de celles-ci, cependant il les compromet moins qu'une aliénation ; il ne les atteint qu'éventuellement. De là, étant donné que Dieu veut la conservation des traditions,

la raison conclut que le père n'a pas reçu de pouvoir à l'effet d'aliéner dans les hypothèses où le résultat à obtenir est possible au moyen d'un engagement, elle conclut que le pacte d'aliénation consenti par le père ne recevrait pas la sanction divine.

La possibilité d'engagements à titre gratuit doit aussi être prévue. Ceux qui ne sont que la détermination d'une obligation de secours du fils envers les siens, ainsi de son devoir d'établissement d'un de ses propres enfants, pourraient évidemment être pris par le père de l'incapable. De plus, si au nom d'un fils privé de ses facultés, le père peut, dans une mesure modique, faire une aliénation à titre de récompense ou de donation pieuse, à plus forte raison il lui est possible de prendre au même titre des engagements en vue de ces fins.

Pas plus que le devoir d'aliénation, celui d'engagement n'appartient au père sur les biens provenant au fils de parents de sa mère.

Dans l'exercice de son droit d'engagement, le père a le devoir de consulter ; comprise avec toutes ses conséquences, cette obligation est une garantie très efficace contre les abus, et dès lors il n'y en a point d'autre à chercher. Nous n'avons point à refaire la justification de ces idées.

TROISIÈME POINT.

Des engagements par le mineur.

191. Comme les aliénations et les engagements relatifs à la gestion qui nous ont occupés dans le paragraphe second, les engagements du mineur, en général, sont nuls sans l'autorisation paternelle. Les cas d'urgence et les engagements minimes doivent être réservés. Livré à lui-même, l'enfant est vis-à-vis de la partie avec laquelle il traite dans

des conditions d'infériorité qui sont un obstacle à ce que Dieu, gardien du bien de ses créatures, sanctionne le pacte. Et il en est ainsi, suivant notre doctrine du paragraphe qui vient d'être rappelé, alors même que la convention se trouverait n'être pas défavorable au jeune homme.

Nous rappelons que s'il est assurément bon que celui-ci se forme à tous les genres d'actes que comporte le gouvernement d'une fortune, notre système actuel ne s'oppose point à cette préparation. Au contraire, le père devra, si des cas d'engagement se présentent, se faire assister de son fils ou même lui laisser l'initiative.

QUATRIÈME POINT.

De certains engagements qui n'affectent ou peuvent n'affecter qu'indirectement le patrimoine.

192. Au sujet des engagements de ce genre, la question de compétence du père est en grande partie déjà résolue. Dans l'examen du pouvoir de commander du père, nous avons admis que très exceptionnellement celui-ci pouvait donner son fils en esclavage, qu'il avait le droit ordinaire de conclure au nom de son enfant un contrat de travail, en particulier d'apprentissage. Nous avons, au contraire, dans le tome second repoussé l'idée qu'en matière de mariage le consentement du père pût remplacer celui de l'enfant. Mais en ce qui concerne le traité pécuniaire entre époux, les donations à cause de mariage, nous ne voyons pas de motif de dérogation à la théorie des engagements sur les biens. Le père peut agir seul et le fils avec l'autorisation paternelle. Aussi bien, comme il y a pour nous un régime pécuniaire naturel des conjoints qui, dans un milieu favorable, s'impose à eux, notre dernière solution n'a qu'une importance diminuée. Après ces engagements, ceux qui appellent notre

attention sont un contrat d'adoption, une reconnaissance d'enfant naturel, un engagement dans un procès.

193. Le père peut-il donner son fils en adoption ? Le principe que le bien de l'enfant est la cause fondamentale des pouvoirs du père doit rester notre guide. Or, le bien de l'enfant est certainement très susceptible de s'opposer au contrat qui nous occupe. C'est ce qui arrivera si l'influence de la personne qui veut adopter est dangereuse aux points de vue de la religion, des mœurs ou de la santé, à moins que le péril auquel ces biens essentiels se trouvent exposés ne soit assez relatif pour disparaître à côté d'avantages que, sous d'autres rapports, offre l'adoption. Il y aura aussi obstacle à cette convention si elle doit entraîner un abaissement de la condition du fils, réserve faite encore de compensations du côté de la moralité ou des ressources. Dans les hypothèses où l'adoption sera sans inconvénients marqués, mais aussi sans avantages, elle ne sera pas possible : le bien de l'enfant ne la réclame point, il la repousse même. Quelque restreints que soient les effets attribués à l'adoption, celle-ci n'est-elle pas d'ordinaire un péril pour la formation ou la conservation morale du fils ? La docilité, la confiance, l'amour ne sont pas instinctifs envers un adoptant comme à l'égard du père ; pour les traditions de ses ancêtres l'homme a plus de culte que pour celles d'une famille à laquelle il se trouve rattaché. Le père ne pourra donc donner son fils en adoption que si les circonstances rendent cet acte, malgré ses inconvénients intrinsèques, considérablement propice à l'enfant. Mais alors il a qualité. Peu importe que le contrat donne à l'adoption un caractère perpétuel. Du moment où elle est voulue ainsi par le bien de l'enfant, soit parce que telle est la condition mise par le père adoptif, soit parce que l'intérêt lui-même de l'enfant demande une situation fixe, la raison interprétant la volonté divine dit que quelqu'un a le pouvoir de traiter pour l'inca-

pable, et d'autre part elle proclame que ce représentant est le père.

Nous venons de considérer l'adoption à un point de vue passif pour le fils, mais il y a lieu de l'envisager aussi un instant sous l'aspect opposé. Le père d'un incapable peut-il adopter quelqu'un au nom de celui-ci? La question ne se présente évidemment point dans les premières années du fils. En ce qui concerne le temps qui suit il paraît d'abord absurde de demander si un homme qui ne sait pas se diriger lui-même ne pourrait pas être fait père adoptif. Toutefois prenons l'hypothèse, bien rare il est vrai, où ce fils est définitivement le dernier représentant de toute sa famille. Alors une adoption a sa raison d'être. Il s'agit de continuer les ancêtres, de leur rendre ainsi un honneur qui est un exemple social, et de s'efforcer de maintenir leurs traditions. De plus, l'attribution d'un enfant adoptif à l'incapable est selon son bien. Elle impose à son égard au successeur qui prend la place d'un fils les obligations de la piété filiale. Elle offre aussi, d'ailleurs, l'avantage public de maintenir autant que possible, à la différence d'une adoption par le père agissant pour lui-même, l'ordre normal des héritages. Nous croyons donc que dans le cas très particulier qui vient d'être prévu, le père peut adopter pour son fils.

194. Le père peut-il faire au nom de son fils une reconnaissance d'enfant naturel? Cet aveu n'a pas dans notre doctrine l'importance qu'en certaines législations il présente; il n'est point pour nous indispensable à la détermination de la filiation illégitime, puisque nous admettons la recherche de la paternité. Nous croyons que la prérogative dont il s'agit appartient au père dans les hypothèses où le fils est assez compromis pour qu'il y ait avantage à éviter l'éclat d'une action en recherche. Alors, comme le bien du fils est en cause, le père doit pouvoir intervenir. Ce droit lui appartient d'autant plus que, s'il y a même certitude acquise par suite

d'aveu ou autrement, le père ne fait qu'amener son fils par la reconnaissance d'enfant à remplir ses devoirs de paternité. Peu importe que l'acte qui nous occupe ait un caractère perpétuel : du moment où il y a lieu qu'il se fasse le père a compétence. Personne ne soutient que l'aliénation de biens appartenant à un mineur est rendue impossible par la prolongation de ses effets dans le temps où il sera devenu capable.

195. Nous n'admettons donc point que la reconnaissance d'enfant soit un acte purement personnel ; mais, d'un autre côté, nous ne l'interdisons pas au fils incapable autrement que les engagements directs. On sera même tenté de l'admettre sans autorisation du père. — Ne s'agit-il pas, dira quelqu'un, de l'aveu d'un fait que le fils, quoique mineur, est bien en état de connaître ? Cet aveu, quand il est selon la réalité, n'est-il pas un devoir ? — Mais vite on réfléchira qu'assez aisément un aveu de ce genre peut être obtenu d'un jeune homme par séduction, et surtout que celui-ci, obligé, sans doute, de réparer la faute qu'il aurait commise, est très exposé à des imprudences, soit dans le choix de la forme, soit dans la détermination des conséquences de son aveu. L'intérêt du mineur, sans parler de celui de la famille, demande donc la nullité de cet acte quand il est fait sans autorisation paternelle.

196. Ne nous demandons pas ce qu'il faut décider au sujet d'un aveu de paternité fait dans une instance civile ou criminelle, car alors ce ne sera point l'aveu qui obligera, mais la sentence du juge. Celui-ci est, d'ailleurs, libre de conclure d'après l'aveu, bien que le père n'ait point autorisé cet acte. Le tribunal ne saurait être arrêté par cette volonté particulière. Seulement, selon l'ordre dicté par l'intérêt de l'enfant, une procédure que fait ce dernier ou qui est dirigée contre lui est vicieuse et conséquemment nulle si le père ne l'a point autorisée ou s'il n'y assiste pas, à moins que s'obs-

tinant à ne pas le faire, il ne reçoive de la justice un remplaçant momentané. C'est à tort que la législation française s'abstient d'appeler le père ou le tuteur dans une instance d'ordre répressif dirigée contre leur fils ou pupille (Demolombe, *Traité de la minorité*, I, n° 804). La nullité de la procédure existe-t-elle et peut-elle être invoquée par le tiers si, malgré tout, l'instance a eu lieu et s'est terminée au profit de l'incapable ? Oui. Ce résultat empêche bien de considérer dans la procédure le vice que nous avons signalé, mais elle en renferme un autre : celui de mettre le juge dans une situation indigne de lui, de l'appliquer à une affaire où sa décision sera vaine si, à tout le moins, elle est contre telle des parties. Et ce qu'il y a d'amoindrissant dans cette situation, loin de disparaître après le jugement favorable au mineur sera relevé alors par le tiers condamné. L'intérêt social demande donc qu'une telle procédure soit non avenue.

En outre, il est clair que les engagements : reconnaissances de droits, arrangements quelconques, qui surviendraient de la part du fils demandeur ou défendeur sans être couverts par l'autorisation paternelle, seraient nuls aussi bien qu'en dehors d'un procès. Les motifs d'invalidité antérieurement donnés sont loin de disparaître.

197. Signalons une conséquence de ce qui précède. Le tiers défendeur a évidemment le droit de ne point perdre son temps et son argent dans une instance qui ne saurait aboutir ; il peut donc exiger la suspension du litige qu'un mineur a voulu commencer sans l'autorisation paternelle. Il peut aussi faire déclarer non recevable actuellement, afin de ne point avoir à y répondre, un acte de procédure que cette autorisation ne couvre pas.

198. Nous venons de nous occuper de l'hypothèse d'un mineur qui est attaqué ou qui attaque en justice, mais il est évident que nous ne refusons pas ici au père le droit que, jusqu'à présent, nous lui avons reconnu, de représenter

son fils incapable, pas plus que nous nous n'oublions point que le tiers a la faculté d'agir contre le père seul. Si l'on est obligé de voir le fils dans le père, à titre d'équivalent on en a aussi le droit.

§ V.

Du pouvoir paternel d'acquisition.

199. Nous arrivons au dernier des pouvoirs économiques du père ; ce sujet nous est déjà connu en très grande partie. Nous savons, en effet, que les acquisitions qui rentrent dans les nécessités d'une gestion : achat de moyens de production, emploi de revenus disponibles, sont permises au père ; qu'à l'inverse, celles qui proviendraient de l'aliénation de biens du mineur, et pareillement celles qui seraient réalisées au moyen d'un engagement, sont généralement impossibles. Mais, suivant notre doctrine antérieure, ces mêmes acquisitions provenant d'une aliénation ou d'un engagement, cessent d'être défendues si elles offrent un avantage considérable, si elles se présentent comme le meilleur moyen d'utiliser un bien dont on ne peut tirer parti qu'en aliénant. Par exemple, il arrivera facilement qu'un achat sera le meilleur emploi d'une somme d'argent qu'il faut aliéner pour la faire valoir. Nous n'apercevons après cela de non prévu dans les développements qui précèdent que les acquisitions à titre gratuit. Mais l'acceptation de libéralités par le père est possible comme une aliénation, comme un engagement. Le bien de l'enfant demande qu'une personne puisse accepter pour lui, et Dieu veut ce bien ; or du moment où quelqu'un doit avoir ce rôle, c'est le père qui le possède. On peut, d'ailleurs, raisonner comme nous l'avons fait à propos de la femme mariée (tome II, p 196). Sans doute, l'acceptation par le père est impossible si le donateur veut celle du fils en personne ; mais si nous faisons abstraction de ce cas

assez invraisemblable, si le donateur a promis au père, il ne peut plus garder la libéralité pour lui sans aller à l'encontre d'une volonté qui doit être respectée : elle a été autorisée par lui, et, en elle-même, elle n'a rien d'illégitime. D'autre part, le père ne peut point profiter pour lui de la promesse, puisqu'elle n'a pas été faite en vue de cet usage. L'enfant se trouve ainsi avoir la chose pour lui de préférence à tous autres ; il est propriétaire. Son droit une fois né ne pourrait, au surplus, être détruit par une renonciation du père ; celui-ci ne peut dépouiller son enfant.

200. Le pouvoir du père de recevoir des libéralités pour son fils n'est pas absolu. Celles qui seraient visiblement funestes sous les rapports de la moralité, de l'honneur ou de la fortune, n'auraient point de validité, malgré la présomption habituelle qui milite en faveur de la sagesse du père. Dans le cas de probabilités en sens contraires, le père devrait opter pour ce qui paraîtrait être le plus grand bien de l'enfant. Cette loi si simple et dont l'accomplissement est finalement toujours possible est évidemment applicable à tous les cas d'hésitation du père.

A cause des périls qu'elles sont susceptibles d'offrir, les libéralités acceptées par le fils ne peuvent le lier, pas plus qu'un acte d'administration, une aliénation ou un engagement, s'il n'a eu l'autorisation paternelle. Non seulement elles ne peuvent le lier, mais il ne peut réclamer l'exécution de la promesse, car vraisemblablement l'auteur de celle-ci a entendu qu'elle ne reçût son accomplissement qu'autant que l'enfant aurait les obligations, réelles quoique de forme incertaine, d'un donataire. Aussi, dans le cas de livraison, le donateur peut-il réclamer la chose, à moins que le père n'adhère à l'acte ; il est à présumer que le donateur a consenti à lui reconnaître pendant un temps cette faculté, et l'acceptation d'un tel engagement est possible au fils seul dès qu'il en a le discernement : elle est absolument inoffensive.

§ VI.

Rapprochement entre le régime pécuniaire naturel des conjoints et celui de l'enfant.

201. Nous ne ferons qu'exprimer une remarque certainement déjà venue à l'esprit, si nous disons que ces deux régimes sont sensiblement les mêmes. A la vérité, dans l'exercice des pouvoirs du chef de famille, il existe des diversités d'application au point de vue de l'intervention de la femme ou de l'enfant dans ses affaires : il faut que l'épouse soit plus consultée qu'un enfant en bas âge, et, à l'inverse, il n'y a point à la préparer à agir seule, puisque sa dépendance économique ne doit point cesser comme celle du fils. Surtout, une différence de destinée existe entre la femme et l'enfant, entre celui-ci qui est appelé à se créer un foyer et la mère dont la mission est de faire œuvre de stabilité dans le foyer domestique à la fondation duquel elle contribue ; et cette différence de destinée rend inapplicables exactement au fils les dernières règles du régime pécuniaire naturel des conjoints, celles qui concernent soit le douaire de la veuve, soit la succession de la femme survivante ou prémourante. Mais nous verrons qu'à ces principes mêmes correspondent au sujet de l'enfant des solutions analogues et dérivées du même point de départ qui est l'idée de la stabilité en vue de la conservation des traditions.

202. Quelques comparaisons vont préciser la parité de règles entre les deux régimes qui nous occupent. De même que les charges du ménage ne pèsent sur la femme qu'à défaut de biens du mari, il a été prouvé qu'en principe le fils ne doit point pourvoir à son entretien. Comme le mari et la femme, le père et l'enfant gardent chacun la propriété de leurs biens et les biens subrogés à ces derniers suivent le

même sort. Dans le chapitre du mariage nous avons dit : Le mari doit faire fructifier les biens dotaux, — les revenus de la femme doivent être capitalisés. Or, au cours du présent article, nous avons reconnu au père le droit de gestion des biens de son enfant et nous avons rattaché à cette prérogative des obligations pareilles à celles du mari administrateur.

Nous rappelons maintenant les lois suivantes du régime des conjoints : Les biens de la femme sont inaliénables, — les biens du mari sont inaliénables, — le mari peut aliéner seul les biens dotaux, quand il y a exception à la loi de l'inaliénabilité, — régulièrement les époux ne peuvent s'engager, — le mari peut obliger seul sa femme quand il y a exception à la loi du non-engagement des époux en ce qui concerne la femme, — le mari peut acquérir seul pour sa femme, — la femme ne peut aliéner, s'engager ni acquérir qu'avec l'autorisation de son mari, — la femme ne peut plaider quant à ses biens sans l'autorisation de son mari. Toutes ces règles, on l'a vu, se retrouvent, et avec la même étendue, dans ce que nous avons dit des pouvoirs d'aliénation, d'engagement ou d'acquisition appartenant au père. Notamment les cas exceptionnels d'aliénation sont théoriquement les mêmes pour les biens du fils que pour ceux de la femme, et, comme celle-ci, le mineur ne peut valablement aliéner, s'engager, plaider ou acquérir sans l'autorisation paternelle.

La loi qui suit celles dont nous venons de répéter les termes est que les époux ne peuvent s'obliger l'un à la place de l'autre, mais qu'ils peuvent cautionner mutuellement leurs engagements valides. C'est la quinzième du régime pécuniaire naturel des conjoints. Or, elle s'applique aux rapports du père et de l'enfant mineur. Le fils ne peut s'obliger à la place de son père, puisque c'est, à l'inverse, à celui-ci de pourvoir à l'entretien de son enfant. Le père ne peut non plus s'obliger à la place de son fils dans les cas exception-

nels où celui-ci, par exemple comme propriétaire, est appelé à le faire; c'est là une conséquence de l'impossibilité générale des donations de biens de parents établie dans l'exposé du régime pécuniaire des conjoints. Nous la retrouverons à propos des successions; elle résulte du principe de la stabilité fondé lui-même sur l'intérêt de la famille. Mais aussi, de même que les époux entre eux le père et le fils peuvent cautionner mutuellement leurs engagements valides, et ils le doivent, réserve faite de la priorité du devoir du soin de soi-même et de ses plus proches. Nous alléguons encore le motif donné à propos des conjoints: il serait contraire au bien de la société paternelle que le père ou le fils laissât à un tiers le rôle de soutien de celui des deux qui doit s'obliger. On sait, en effet, que les engagements valides sont, pour nous, des engagements que des circonstances exceptionnelles commandent de prendre. Dans cette manière de parler nous faisons abstraction des engagements modiques; ceux-ci peuvent être cautionnés à cause de leur caractère minime, pour autant toutefois qu'ils l'ont aussi du côté du fidéjusseur. De ce qui précède, il résulte, en particulier, que nous admettons le cautionnement par un fils, avec l'approbation du père, d'un engagement pris par celui-ci pour l'établissement d'un autre enfant. Mais nous faisons aussi remarquer que si nous admettons le cautionnement du père par le fils, il n'est admissible qu'à défaut de possibilité d'une fidéjussion par l'épouse et mère. Elle est obligée avant un fils ou frère. Quant à la question de savoir sur quels biens portera le cautionnement, sur les objets minimes et les acquêts ou même sur les biens de famille, il faut se rappeler ce qui a été dit dans le développement de la règle que nous reprenons maintenant. C'est seulement pour procurer un avantage à leurs proches, et encore un avantage considérable, que les biens qui proviennent de parents peuvent être aliénés ou engagés. D'où il faudrait conclure que les biens émanant, par exemple,

de parents paternels du mineur, ne seraient point atteints par un cautionnement qu'il donnerait dans l'intérêt de frères utérins ou d'autres proches du côté de la mère. Ainsi que l'épouse, le fils peut être obligé comme fidéjusseur, quand il y a lieu à cautionnement, par la promesse du père. C'est alors, en effet, le bien de l'enfant qu'il en soit ainsi ; à la vérité, le père est en cause comme débiteur principal, mais nous avons même admis qu'il réglât les affaires de son fils dans lesquelles il est intéressé (p. 153). Si c'est le père qui manque à son devoir de cautionner, dans les cas d'urgence il peut être obligé par une promesse de la mère, suivant ce que nous avons dit dans le chapitre du mariage (tome II, p. 206 et 199).

Pas plus que pour les époux, il ne peut généralement être emprunté pour le fils. Cet acte, en effet, constitue un engagement.

Dans le régime pécuniaire naturel des conjoints nous avons prohibé les contrats des époux, et au cours de nos explications sur l'administration paternelle, nous avons fait un devoir au père de ne point contracter avec son fils mineur.

En étudiant les dix-huitième, dix-neuvième, vingtième, vingt-unième et vingt-deuxième règles du régime pécuniaire naturel des conjoints, nous avons constaté qu'elles n'avaient de particulier aux époux que les termes dans lesquels nous les formulions. En ce qui les concerne, l'espèce d'identité que nous affirmons entre le régime pécuniaire conjugal et celui des biens de l'enfant se présente donc de nouveau. D'après ces lois, les époux ne sont point contraignables par corps, — les dettes contractuelles d'un conjoint sont payables sur tous les biens de famille ou sur certains d'entre eux ou seulement sur ses acquêts et ses menus objets suivant la cause de l'engagement, — il y a lieu à restitution par équivalent à la suite d'un service rendu, uniquement lorsque, sans ce service, l'époux secouru se serait trouvé dans un

cas de dépense obligée, — lorsqu'il y a lieu à restitution par équivalent à la suite d'un service rendu, la dette est payable sur les revenus et sur les biens eux-mêmes que, sans l'intervention du tiers, il aurait fallu aliéner, — les dettes de réparation ne sont payables que sur les acquêts et les menus objets.

Toutefois nous rappelons qu'il a été expliqué à la page 177 que la troisième de ces règles ne concernait pas les frais d'administration faits par le père.

Quand la vingt-troisième règle des biens conjugaux dit que l'un des époux ne peut payer pour l'autre, elle est certainement applicable au père et à son fils mineur. Il y aurait autrement une donation dont l'impossibilité a déjà été dite (notamment tome II, p. 174), ou bien il y aurait, en cas de réserve du droit au remboursement, l'équivalent d'un contrat, et les contrats sont prohibés entre le père et l'enfant qu'il a sous sa puissance. Mais aussi la même loi doit également être admise en notre matière quand elle fait ces deux restrictions : à moins que l'époux qui va payer ne soit légitime caution ou que la libération n'offre un avantage considérable. Celui du père ou du fils qui a pu prendre un engagement pour l'autre a nécessairement la liberté de le remplir, d'autant mieux qu'il aura son recours contre le débiteur principal redevenu solvable, si nous supposons que le paiement n'a eu lieu que pour obéir à la volonté du créancier. D'autre part, si la libération offre un avantage considérable pour l'obligé, le père ou le fils qui a les fonds suffisants pour payer peut certainement le faire, réserve faite de la priorité du devoir du soin de soi-même et de ses plus proches. La loi de l'inaliénabilité des biens ne saurait aller jusqu'à empêcher aussi absolument les services entre membres de la famille.

Dans l'examen des moyens de sanction des obligations du père administrateur nous avons dit qu'une hypothèque grève

ses biens du moment même où il entre en possession d'un bien de son fils. Il y a ainsi en notre matière l'équivalent de la vingt-quatrième règle du régime pécuniaire des époux ainsi conçue : Les dettes entre conjoints prennent rang suivant la date de chacune parmi les dettes envers les tiers : les dettes dont le mari est tenu par suite d'abus de pouvoir sur les biens de sa femme prennent rang immédiatement après les dettes antérieures au mariage. De même il n'y a qu'une conséquence du système hypothécaire naturel dans la vingt-cinquième règle où nous avons dit : L'époux créancier a le droit d'être payé sur les biens aliénés invalidement par l'époux débiteur, les aliénations valides lui sont opposables. Ce principe se retrouve donc dans les rapports du père et du fils.

203. Nous arrivons aux trois lois que nous avons reconnues particulières aux époux, mais en ajoutant toutefois qu'elles rencontraient dans notre sujet des solutions analogues qui partagent avec ces règles la même origine : l'idée de la stabilité en vue de la conservation des traditions. D'après les termes dans lesquels nous les avons formulées, en cas de prédécès du mari, la veuve conserve droit à son entretien tel qu'elle l'avait et le fils héritier est administrateur de la dot, — la veuve a pour successeur le fils héritier de son conjoint, enfin la dot en cas de prédécès de la femme appartient au fils héritier présomptif du mari, tandis que celui-ci reste l'administrateur des biens maternels. Or, si la première de ces règles en tant qu'elle consacre le douaire ou reconnaît à la veuve une jouissance perpétuelle ne saurait être directement vraie de l'enfant mineur, elle lui est néanmoins applicable selon la qualité de celui-ci. Par la mort du père rien, autant que possible, ne doit être changé à la situation de l'incapable. Le principe de la stabilité, gage du maintien des traditions, impose en ce sens une obligation au frère aîné, s'il en existe un déjà majeur, de

même que cette loi lui donne les biens et aussi les autres droits du père suivant ce que nous avons dit dans le paragraphe de l'administration paternelle. Dans les limites du temps de la minorité, la seconde partie de la règle du douaire trouve aussi son équivalent en notre sujet : le fils héritier est administrateur des biens de l'incapable. De même, on ne saurait, sans doute, dire aussi absolument que pour la femme : l'incapable a pour héritier son frère successeur du père commun. Il se peut fort bien, en effet, par suite d'une insuffisance prolongée ou d'un mariage précoce, que le mineur décédé se soit créé une famille. Mais, cette hypothèse écartée, le fils héritier du chef de famille est héritier de ses frères comme de sa mère. Nous n'insistons pas sur cette dévolution héréditaire dont la justification rentre dans l'étude du système successoral. En dernier lieu il n'est pas possible de s'exprimer absolument ainsi : en cas de mort du mineur avant son père, ses biens appartiennent au fils héritier présomptif du père et celui-ci reste l'administrateur de l'avoir de son enfant. Mais cependant, c'est ce fils, l'aîné ou celui que lui a substitué le père, qui hérite du mineur si celui-ci n'a pas d'enfants. Plus tard nous justifierons ce point. Quant à l'administration, comme elle n'était que pour le temps particulièrement passager de l'incapacité dans les mains du père, il n'est pas possible qu'à titre de stabilité elle doive lui être laissée. Le rôle de fils aîné n'est d'ailleurs pas incompatible avec une administration personnelle. Un commencement d'indépendance sur l'héritage du frère offre plutôt de l'avantage. Il n'y a donc nul obstacle à ce que, suivant le droit commun des propriétaires, ce soit le successeur qui administre.

204. Après cette revue rapide on voit clairement qu'entre les deux régimes comparés l'un à l'autre il y a similitude. Elle est d'autant plus complète que nos développements sur certains points de l'administration paternelle plus appro-

fondis que les parties correspondantes de l'étude de la gestion maritale sont applicables à cette dernière. Il en est ainsi notamment de ce que nous avons dit des obligations qu'a ou n'a point l'administrateur et de la responsabilité de celui ou de ceux dont il doit prendre conseil. Si nous nous sommes arrêté sur ces sujets plutôt dans le présent chapitre que dans le précédent, c'est que pareillement les législations positives les règlent avec plus de relief dans les dispositions qui concernent la société paternelle. La cause en est dans la grande diversité admise en droit positif pour les régimes matrimoniaux. On peut, d'ailleurs, faire justement cette remarque que la responsabilité d'un conseiller apparaît plutôt en faveur de l'enfant qu'en faveur de la femme. Relativement à celle-ci, en effet, le conseiller pendant de longues années ne sera autre qu'elle-même. Quant au temps qui suit, une aussi grande vigilance ne peut, au point de vue de l'instinct de sollicitude, être exigée du fils associé à la gestion maritale que de la mère ; il est vrai, toutefois, qu'il arrive, grâce à son rôle, à avoir plus de facilité pour veiller et avertir.

205. De la parité des deux régimes qui viennent de nous occuper découlent deux importantes conclusions. Premièrement, il y a unité de la puissance économique du chef de famille. Il nous semble que par elle-même simplement, isolée des explications qui précèdent, cette conséquence doit paraître convenable. La variété dans l'unité n'est-elle pas la loi de la création ?

En second lieu, non seulement il y a unité de la puissance économique du chef de famille, il y a aussi unité de régime économique pour le père, la mère et l'enfant, notamment en ce qui concerne l'inaliénabilité des biens, l'impossibilité d'engagements et les effets de ceux qui, exceptionnellement, auraient pu être pris ou des obligations non contractuelles. La même unité existe aussi sous le rapport successoral en

ce sens que la dévolution des biens de chacun des membres de la famille est réglée par le même principe, celui de la conservation des traditions.

206. Ce n'est pas seulement au point de vue de ce qu'elles proscrivent que les lois des biens des époux et celles de l'avoir de l'enfant sont semblables, c'est aussi sous le rapport du degré de leur force obligatoire. Qu'on nous permette de l'avouer : nous avons été surpris, quand nous avons vu des critiques distingués de notre précédent volume exagérer la portée de notre régime pécuniaire naturel des conjoints. On nous a fait dire qu'il s'imposait inévitablement à ceux-ci; mais, au contraire, dans les pages 133 à 137 que nous croyions assez nombreuses, à défaut d'autre mérite, pour ne point échapper à nos juges, nous avons déclaré que nous restreignons le caractère impératif de nos lois à l'hypothèse où elles seraient acceptées dans le milieu où vivent ceux pour lesquels la question de leur application se présente. En d'autres termes, nous avons stipulé qu'elles existassent comme usage déjà existant ou latent, sans qu'il fût besoin toutefois pour cette coutume de l'approbation tacite du souverain. Et nous avons montré que l'atténuation ainsi apportée à l'effet de nos principes n'était pas une inconséquence, qu'elle était commandée principalement par la disparition des avantages du régime naturel des biens conjugaux dans le cas d'inobservation répandue de ce dernier. Or, ce que nous avons dit dans le traité du mariage, nous l'avons appliqué différentes fois aux règles de la puissance économique du père.

En même temps que nous proclamons cette similitude de force obligatoire limitée, nous nous opposons énergiquement à ce que l'on répète relativement au régime des biens de l'enfant, la réflexion suivante que d'autres appréciateurs ont faite au sujet de nos lois matrimoniales de même ordre : Ces principes sont bons, mais ils ne constituent pas des lois,

puisque l'on voit prospérer des pays qui ne les suivent point. D'après cette manière de voir il n'y aurait donc d'autres lois naturelles que les règles dont la pratique est indispensable à la prospérité des nations, et c'est une conclusion qui nous paraît inexacte.

Nous ne saurions admettre que l'on refuse tout caractère obligatoire à un principe, même lorsque des États qui le méconnaissent progressent néanmoins. Pour qu'il y ait une loi, il suffit que notre raison déduise du principe premier de la soumission à Dieu, même sans le secours d'une cause intermédiaire d'obligation, la nécessité d'une manière d'agir. Telle a été la doctrine de nos Préliminaires. Est-ce que nous ne devons pas à notre raison l'obéissance comme à l'interprète en nous de la volonté divine ? Ce qui est vrai seulement, c'est que l'effet d'une loi naturelle peut se trouver contrarié par les circonstances, suivant ce que nous-même avons dit de nos régimes envisagés dans un milieu défavorable.

Le criterium proposé serait, sans doute, pratiquement acceptable, s'il y avait corrélation nécessaire entre l'observation complète des lois naturelles par un peuple et la prospérité de celui-ci, l'une se trouvant être la condition indispensable de l'autre. Mais rien ne prouve qu'il en soit ainsi. Sans doute, la fidélité parfaite aux lois naturelles procurerait, normalement du moins, une prospérité plus grande, car Dieu qui est un a dû établir l'harmonie entre l'ordre moral et l'ordre physique, mais une prospérité relative n'apparaît nullement comme incompatible avec la violation de certaines lois de la nature. Même une nation qui méconnaît tels ou tels de ces principes peut prospérer autant qu'une autre qui les respecte : il est possible, en effet, que la première se trouve juste en un autre point où pèche la seconde, ou bien Dieu peut différer le châtement.

Mais en même temps que nous repoussons une critique

tirée d'une certaine observation des faits, nous tenons à adresser des remerciements à ceux de nos juges qui ont été amenés par leurs connaissances historiques à discerner que, dans les anciennes coutumes, le régime pécuniaire des conjoints que nous avons défendu avait reçu des applications, grâce, par exemple, aux substitutions qui rendaient les biens inaliénables, insaisissables. Nous avons ainsi été protégé contre l'imputation d'utopie que, d'ailleurs, on ne devrait jamais diriger contre le penseur qui se borne à exposer une doctrine. Est-ce qu'en effet une loi naturelle ne peut pas être vraie et n'être pas pleinement susceptible d'application dans le monde tel qu'il est ? Ce fait, au contraire, s'explique parfaitement. Il est tout simple que, l'ordre de la création une fois troublé par le péché, un bien en vue de la réalisation duquel une obligation aurait existé ne puisse pas toujours être obtenu et, dès lors, n'impose plus qu'une obligation éventuelle.

De la même manière nous avons été vengé du reproche de négliger la méthode d'observation. Ceux qui ont pu nous le faire n'ont donc observé que le temps actuel ? Et encore ils l'ont fait imparfaitement ; sans quoi, ils auraient vu, par exemple, la tendance actuelle, déjà satisfaite en quelque manière par le homestead américain, à revenir à l'inaliénabilité (Voir en ce qui concerne l'Allemagne et l'Autriche, *La Réforme sociale* du 1^{er} février 1894, p. 243-245 ; voir aussi *L'Association catholique* d'avril 1894, p. 450). Ils auraient vu aussi que ce principe est respecté en Chine, dans ce pays pour lequel Le Play n'était pas sans admiration. (Le Play, *L'organisation de la famille*. — *La Réforme sociale* du 16 août 1893, p. 305). Considérer quelle est l'opinion dominante au temps où l'on parle est bien, mais il faut aussi, à l'exemple de Le Play et de ses savants disciples, étendre jusque sur le passé la méthode d'observation.

§ VII.

De la durée des pouvoirs du père sur les biens de son enfant.

207. Cette matière est analogue à celle de la durée du pouvoir paternel de commandement qui a été fixée plus haut, mais il y a des différences, et les solutions communes aux deux sujets ont elles-mêmes besoin d'être appropriées à celui qui nous occupe.

Les pouvoirs du père sur les biens de son enfant ne sauraient être perpétuels, et nous ne croyons même pas que jamais l'idée contraire ait été admise. A Rome, sans doute, le père avait par rapport à son fils un droit économique sans limitation de durée, mais c'était celui d'acquérir par son enfant, non de pouvoir toujours au nom de celui-ci, s'il était reconnu propriétaire ou apte à le devenir, administrer, aliéner, contracter des engagements ou faire des acquisitions. C'est qu'en effet, nous le savons, la cause des prérogatives économiques paternelles réside premièrement dans le bien de l'enfant. Et manifestement le bien de celui-ci ne demande point que pendant toute sa vie, il voie son avoir en la dépendance du père. Vient un temps où le fils peut aussi avantageusement que son auteur prendre soin de ses biens; par une suite de la vieillesse, il se pourra même qu'il y ait plus de garantie dans la direction du plus jeune. En d'autres termes, l'enfant arrive à être aussi capable, plus capable. Mais est-ce qu'un pareil changement de situation est nécessaire pour que cessent les prérogatives économiques du père? Non. Il suffit que l'enfant soit devenu assez éclairé et prudent pour éviter de graves atteintes à son avoir; bref, c'est assez qu'il ait ce qu'on peut appeler une capacité ordinaire. Évidemment il ne faut pas moins, mais la raison n'exige pas

non plus davantage. Essaierait-on de dire en sens opposé : Aussi longtemps que le fils n'a pas la capacité de son père il est de son intérêt que les pouvoirs paternels continuent, et par conséquent Dieu les maintient comme utiles au bien de son œuvre ? Deux réponses seraient possibles. Premièrement, il serait excessif de dire qu'il est de l'intérêt de l'enfant que le père garde la puissance économique jusqu'à ce que son fils l'égale en capacité. Ce qui reste de périlleux dans l'indépendance du jeune propriétaire serait évité, sans doute ; mais d'autre part, l'esprit d'entreprise, le zèle au travail, que cette même indépendance stimule et qu'on ne peut attendre autant d'un administrateur avancé en âge seraient souvent entravés. Dans ces conditions, il est impossible d'affirmer que le bien du fils arrivé à une capacité ordinaire demande encore le maintien de sa subordination économique. Mais, en second lieu, il le demanderait que la solution resterait la même. L'avantage alors d'une direction plus sage ne serait pas suffisant pour prouver la continuation du droit paternel. Celui-ci n'existe plus s'il n'y a plus pour le fils de devoir envers lui-même d'accepter une direction en affaires, et d'autre part l'existence d'une capacité ordinaire fait disparaître l'obligation dont il s'agit. Suivant une doctrine déjà exposée, pour que l'enfant soit tenu à un sacrifice en vue de son bien il faut un avantage tel qu'à côté de lui le sacrifice soit minime. Dieu qui a égard à notre faiblesse n'exige pas plus. Or, dans notre hypothèse, l'intérêt n'est, à tout le moins, guère important, et très grande au contraire est la privation qu'aurait à subir le fils. Pour un supplément de sécurité il devrait, à l'âge du goût des initiatives, renoncer à être libre. Une capacité économique ordinaire fait donc le fils majeur au point de vue de ses biens.

208. Quand cette capacité arrive-t-elle ? Il est impossible de répondre par l'indication d'un nombre d'années. Le deve-

loppement des facultés varie suivant les personnes, et encore en chaque enfant il est impossible de discerner un moment mathématique auquel se produirait l'accroissement voulu des aptitudes économiques. Mais cette indétermination n'empêche point, apparemment, que notre doctrine doive être tenue pour vraie. Du moment où la raison perçoit une règle elle doit l'accepter, alors même que dans l'application l'esprit ne pourrait parvenir à une précision rigoureuse. Y a-t-il un principe dont la mise en acte ne laisse une part à l'appréciation ? Aussi ne reculerons-nous pas à dire que non seulement le temps de la capacité ordinaire ne peut être fixé exactement, mais que même il n'est pas indivisible et peut varier suivant les différentes parties du gouvernement d'un patrimoine. Ce moment, par exemple, arrivera plus vite en matière d'administration que d'aliénation ou d'engagement. Nous avons, du reste, été amené à dire que dans l'administration telle partie plus facile peut être possédée suffisamment par le fils avant telle autre : ainsi la culture avant la vente des produits et l'emploi des prix perçus.

Nous ajouterons, sans contestation possible, que le temps de la capacité en matière de biens, peut parfaitement être en retard sur celui de l'aptitude à se diriger soi-même, de telle sorte que la majorité économique peut ne pas coïncider avec la majorité personnelle. La diversité possible dans le commencement de l'indépendance ou dans la majorité, est donc indiscutable. La rejeterait-on en disant qu'elle renouvelle trop de fois les difficultés résultant, au point de vue de la paix, de l'incertitude du terme de la puissance paternelle ? Il faudrait répondre que ces difficultés sont petites à côté de l'avantage d'un affranchissement sagement progressif. D'une certaine manière, l'indétermination dont il s'agit ajoute même à l'union domestique, car elle est favorable à l'autorité du chef de famille. En tout cas, il faut bien considérer que la situation du père et du fils n'est pas celle de deux parties quelconques.

209. Puis le jugement du premier, sur la durée de tel de ses pouvoirs, ou de telle partie de l'un d'eux, s'impose régulièrement au second, grâce à la présomption qui milite en faveur de la sagesse et de l'équité paternelles; il y a même, au delà, le devoir plus étendu de la soumission extérieure, en vue de l'exemple, de la sauvegarde de la dignité paternelle et de la paix. Les dispositions des cœurs, le respect instinctif du fils, lui rendent aussi particulièrement facile la docilité. L'efficacité de ces garanties d'entente est, de plus, aidée par les circonstances et par un devoir du père.

Ces circonstances sont celles qui, comme l'établissement, le mariage, l'éloignement de l'enfant, viennent rendre plus nécessaire et plus inévitable son indépendance.

Le devoir est celui dont le père est tenu de procéder à une déclaration, solennelle comme elle le fut autrefois ou simple, par laquelle il reconnaît que sa puissance paternelle a pris fin en toutes ses parties. Dans l'étude parallèle à celle-ci sur la durée du pouvoir de commandement, nous avons déjà été amené à justifier cette affirmation. Présentant comme possible une déclaration de fin du pouvoir impératif nous avons ajouté : Cette fixation est même un devoir lorsque par sa réunion à la suppression des pouvoirs sur les biens, elle offre un intérêt considérable. Acte de juridiction domestique qui honore le père, la déclaration de majorité a le grand avantage de faciliter les rapports du fils avec les tiers en soustrayant les conventions de celui-ci à la menace d'invalidité pour défaut d'autorisation paternelle.

Le devoir de déclaration de majorité complète existe donc. Un autre s'y ajoute. Il y a, en effet, habituellement pour le père, l'obligation de ne pas révoquer son jugement. Les égards dus au fils qu'on humilierait par un retour à la dépendance s'opposent à cette rigueur, et aussi l'intérêt de la paix qui serait difficile à maintenir ensuite; les hypo-

thèses extrêmes qui rendraient nécessaire la remise en minorité doivent cependant être réservées.

210. Aux deux obligations dont il vient d'être parlé s'en rapportent deux autres : l'une de mettre la déclaration à la portée du public, du moins en en déposant la preuve entre les mains de l'enfant, et l'autre d'agir de même en cas de révocation. Elles sont fondées sur l'intérêt de l'enfant et sur celui des tiers.

Le bien de l'enfant demande que lorsqu'il traite avec une personne celle-ci soit déjà renseignée ou puisse, au moins, l'être par lui sur son état de majorité. C'est en grande partie la condition de l'avantage signalé plus haut de la facilité apportée par la déclaration de majorité dans les rapports du fils avec les tiers : s'ils ne connaissent pas la déclaration ils continueront à se tenir sur leurs gardes. Comme, d'ailleurs, la formalité qui garantit cet avantage important, peut être remplie sans difficulté par le père, celui-ci est obligé de l'accomplir. Dans les limites d'un effort relativement minime ne faut-il point que le père fasse le bien de son enfant ? La considération qu'il s'agit de servir l'intérêt des tiers, n'est pas non plus sans valeur. Comme les hommes ont souvent besoin les uns des autres, il y a grande utilité à ce qu'ils sachent qu'ils peuvent en toute efficacité traiter avec telle personne. Dans ces conditions, c'est aussi à cause des tiers que le père doit créer une preuve de la déclaration de la majorité. Il y a là une conséquence de la loi de l'assistance mutuelle. Ajoutons qu'en agissant de la sorte il contribue à l'établissement ou au maintien d'une pratique qui est utile aux tiers pour le temps aussi de la minorité. Ceux-ci sauront mieux éviter le péril de traiter avec les enfants encore incapables, si existe l'usage de la publication ou de la remise au fils de la déclaration de majorité. On connaîtra, en effet, plus clairement, quand tel jeune homme est encore mineur : le manque de déclaration en ce qui le concerne,

soit publiée, soit montrée, dira qu'il n'a pas cessé d'être incapable, car s'il ne l'était plus, son père, par la force de l'usage, aurait vraisemblablement fait la même publication ou le même acte que les autres chefs de famille.

Relativement à la forme privée du devoir de publication dont nous venons de parler, on dira peut-être qu'elle n'offre point réellement les avantages que nous venons de dire : la conservation de l'attestation remise par le père au fils demanderait un soin trop minutieux, elle ne servira donc ni à lui, ni aux tiers. Mais manifestement, il n'y a qu'une conservation indéfinie qui serait gênante, une conservation temporaire ne l'est pas ; or, celle-ci est suffisante pour produire à peu près complètement les bons effets de la mise de la déclaration à la portée du public. Après qu'elle aura été communiquée un certain nombre de fois, ne deviendra-t-elle pas notoire ?

211. En même temps que le devoir qui vient de nous occuper, nous avons signalé une obligation analogue pour le cas exceptionnel de révocation par le père de la déclaration de majorité. Ici l'intérêt du fils est peut-être moins grand, quoiqu'il y ait profit pour lui à être préservé d'affaires mal conduites que l'obligation du tiers de restituer n'empêcherait pas nécessairement de tourner au préjudice de l'incapable. Mais, à l'inverse, l'intérêt des tiers devient autrement considérable, et c'est lui que nous invoquons surtout.

S'il est utile aux tiers de savoir quels sont ceux qui sont encore mineurs, il leur importe bien plus de connaître qui, après avoir été majeur, retombe en minorité : l'état précédent d'indépendance est là pour les induire en erreur. Avec plus de force que précédemment la loi d'assistance mutuelle entre les hommes fait donc au père un devoir d'avertir les tiers. Sans nul doute, il lui est pénible de notifier la déchéance économique de son fils, mais le sacrifice est minime à côté de l'intérêt du public, si exposé, comme nous

venons de le dire, par la période antérieure d'indépendance. Il est encore minime parce qu'après tout il s'agit aussi du bien du fils qui serait mis en péril lui-même, selon ce que nous avons fait remarquer un peu plus haut, par les contrats qu'il passerait.

L'inaccomplissement par le père de son devoir de faire connaître la révocation de la majorité fait-il que le fils continue à être censé capable aux yeux des tiers ? Non, si en réalité il ne l'est point. Alors il se trouve, comme l'enfant, n'être point dans les conditions voulues pour la sanction de son consentement, et la négligence de son père, négligence qui d'ailleurs ne lui est pas imputable, ne change rien à ce fait. Mais le père est tenu à réparation et même il peut y avoir lieu d'édicter contre ce genre de faute une peine, au moins pour le cas d'insolvabilité du coupable, afin qu'en toute hypothèse il sente ici la nécessité d'être vigilant.

Relativement à la forme que l'avis de nouvelle incapacité doit prendre, une différence avec la variété admise en matière de déclaration de majorité s'impose. Ici nous ne pouvons plus mettre à côté de la déclaration publique l'attestation destinée à être communiquée en particulier par le fils à l'autre partie contractante. Par ce second système le père ne s'acquitterait certainement point du devoir d'avertissement qu'il a envers les tiers ; ils resteraient trop exposés à ignorer le changement survenu. Le fils serait très porté par un sentiment d'amour-propre et par le désir de continuer ses précédentes pratiques à ne pas montrer l'espèce de condamnation par lui encourue.

212. Depuis quelque temps toutes nos explications se sont rattachées à l'idée que la déclaration de majorité complète est obligatoire. Pourquoi une déclaration partielle ne l'est-elle point, lorsque le fils est devenu capable en une certaine partie du gouvernement de ses biens ou pareillement de sa direction personnelle ? Nous l'avons dit indirectement : c'est

qu'elle n'offre pas un intérêt assez grand pour que sa nécessité apparaisse à la raison. Il ne s'agit plus autant de faciliter les rapport du jeune homme avec les tiers, puisque ces relations ne seront pas encore pleinement libres ; mais nous nous arrêtons moins à cette considération qu'aux suivantes. L'avantage qu'une déclaration partielle peut offrir est très contrebalancé par les incertitudes et les conflits qui aisément naîtraient au sujet de la démarcation faite par le père entre la subordination maintenue et la majorité accordée ; il est aussi fort diminué par un autre danger de conflits, ceux que la tendance du père à revenir, le cas échéant, sur la liberté octroyée occasionnerait bien plutôt que dans le cas de majorité complète. Après cela, l'intérêt d'une déclaration partielle, s'il peut encore exister, n'apparaît plus à la raison comme important même en soi ; mais gardât-il ce caractère intrinsèque, peu importerait, car il est à tout le moins évident que l'avantage n'est pas assez grand pour qu'à côté de lui le sacrifice qu'il demande au père soit minime. Va-t-on dire : L'allégation du manque de proportion entre le bien et l'effort n'est pas recevable ici ; il ne s'agit point, en effet, d'un devoir de charité pour le père, mais du devoir de justice de supprimer un pouvoir qui n'a plus sa raison d'être ? Sans nul doute, il y a un devoir de justice à ne plus exercer un pouvoir qui a disparu, mais prendre l'initiative de tirer de l'indétermination la fin de la puissance paternelle ou d'une de ses parties, c'est un don de son intelligence et de sa volonté, c'est un acte de la vertu de charité ou un sacrifice. Reste donc seulement à se demander si celui-ci est minime, à côté du bienfait si restreint d'une déclaration partielle de majorité. Or, manifestement il ne l'est point. Ne disons pas qu'il va contre un sentiment personnel qui incline le père à garder le plus longtemps possible toutes ses prérogatives ; mais la responsabilité et la sollicitude paternelles hésitent devant un jugement réduit à se baser sur des présomptions

et qui pourtant engage beaucoup l'avenir. C'est pourquoi il ne faut pas moins que les avantages supérieurs de la déclaration complète de majorité pour rendre obligatoire un acte de ce genre.

213. Toutefois s'il n'existe point de devoir de déclaration partielle de majorité, cette solution ne doit pas être confondue avec deux autres, et de plus nous avons une exception à faire. Premièrement nous ne disons nullement que le père ne doit point, la nécessité de son autorisation étant réservée, laisser à son fils l'initiative quand celui-ci s'approche de la capacité. Nous avons même reconnu le contraire : par ce moyen le bien nécessaire de la formation du fils est procuré sans les inconvénients de l'acte qui vient de nous occuper. En second lieu, ce que nous avons affirmé de celui-ci ne doit pas être étendu à la décision paternelle de réduction à de certaines limites d'une indépendance précédemment reconnue entière. A titre très exceptionnel nous avons déjà admis que le père pouvait ramener son fils en minorité. Ce dernier, en effet, doit y revenir si son bien le demande, et quant au jugement de cette question de fait, une présomption milite en faveur du père dans la mesure compatible avec le degré des inconvénients de la déchéance. Or, nous proclamons que le père qui décrète le rétablissement de la dépendance doit en faire la déclaration au public ; nos motifs sont semblables à ceux que nous avons donnés à propos de la déchéance totale. Troisièmement l'exception que nous avons à faire est relative à un cas assez analogue à celui d'un rétablissement de minorité. C'est l'hypothèse où, par suite d'un vice du jugement ou de la volonté la dépendance du fils annoncerait devoir être perpétuelle. Alors il est clair que celle-ci doit être, autant que possible, atténuée, et que dès lors le fils faible d'esprit ou insouciant ou prodigue doit être reconnu capable dans la mesure de ses aptitudes, et l'être vis-à-vis des tiers de l'une ou de l'autre des manières indiquées plus haut.

214. Le rôle que, dans les pages précédentes, nous avons reconnu au père à l'effet de fixer le moment de la majorité et aussi, quoique très exceptionnellement, de ramener le fils dans la dépendance est, de nos jours, ordinairement attribué aux législateurs : mais quand nous avons traité de la durée du pouvoir impératif paternel nous avons maintenu le droit du père en face du souverain. Le bien public, loin de demander l'éviction du chef de famille, réclame qu'il reste en possession. Ainsi le veulent le prestige de l'autorité domestique et la juste appréciation du degré d'aptitude du fils. Il y a, il est vrai, un motif en sens contraire qui pourrait frapper l'esprit si nous n'avions déjà fait la part de ce qu'il a de juste : c'est que les tiers doivent être renseignés et que pour la satisfaction de cet intérêt il faut une fixation officielle. Non, il ne la faut point. Il suffit que les décisions du père doivent, sous sa responsabilité civile et pénale, être comme nous l'avons dit, portées à la connaissance du public. Une fixation légale de la majorité, une décision judiciaire sur le retour en dépendance ne seraient-ils pas cependant des moyens de publicité plus simples ? Oui, assurément, mais aux dépens du bien de la famille, aux dépens de la vérité des solutions et de la justice.

215. Le père ne peut donc pas être dépouillé par le souverain de sa prérogative d'arbitre de la capacité de son fils. A l'autorité civile appartient seulement le droit d'intervenir en cas d'abus, de mettre fin à des pouvoirs que le père perpétuerait sans raison et, à l'inverse, de ramener sous la puissance domestique un fils qui s'est montré incapable de gouverner ses biens et que le père continue à laisser libre. Encore faut-il, suivant une règle de modération qui s'applique à tout genre d'action du souverain, que l'intérêt soit grave à côté des inconvénients spéciaux que l'intervention de l'autorité présente aux points de vue du prestige de l'autorité domestique et de l'union de la famille. C'est pourquoi

on peut dire aussi, en termes plus brefs, qu'il faut un intérêt particulièrement grave.

De l'idée que le souverain ne doit intervenir qu'en cas d'abus, on ne doit pas conclure que nous n'admettons point qu'il y ait dans les lois une détermination de l'âge de la majorité. Cette fixation ne nous paraît pas indispensable à la sauvegarde de l'intérêt du fils ou des tiers, mais elle est bonne comme marque d'une limite d'âge en deçà de laquelle les juges ne pourront jamais statuer que le père retient injustement l'autorité. Mais la détermination d'âge faite législativement ne créera même pas une présomption de majorité : le père qui voudra conserver ses pouvoirs ne devra point d'explications. Il n'est pas selon une bonne justice d'établir une règle générale là où en réalité il n'y en a point. En outre, cette présomption nuit à la dignité du père en supprimant pratiquement un acte de sa juridiction ; elle est de nature encore à nuire au fils, car le père l'acceptera plutôt que d'humilier son enfant par une protestation contre elle. Seulement nous reconnaissons aussi bien volontiers que dans un peuple où l'établissement du système de la déclaration paternelle de majorité serait une cause de perturbation, le souverain peut garder provisoirement la fixation légale. Il devra seulement préparer les esprits à l'adoption du régime vraiment conforme aux intérêts de la famille et de la société.

Nous avons traité dans son ensemble la matière de la durée de la puissance économique du père. Il nous reste à parler des causes capables de rendre celle-ci plus longue ou d'en diminuer le temps.

CAUSES DE PROLONGATION.

216. Relativement au pouvoir impératif nous avons distingué huit faits de ce genre : une condition élevée, une

éducation molle, une faiblesse prolongée du jugement, le même défaut dans la volonté, la folie, une convention, la cohabitation, l'entretien du fils capable. Nous ne voyons rien à ajouter ici à cette énumération, mais il y a lieu de faire quelques remarques sur l'application aux pouvoirs économiques paternels de chacune des causes qui viennent d'être rappelées. Une condition élevée sous le rapport des biens ou la richesse est de nature à retarder le moment de l'indépendance pécuniaire : une complication plus grande fait que l'enfant n'arrivera que plus tard à être assez éclairé et prudent pour éviter de graves atteintes à son avoir. En second lieu, si en épargnant les privations et les autres sacrifices une éducation molle du fils recule le temps de l'aptitude à se conduire, de même l'enfant qui sera peu préparé, par l'habitude de l'adjonction au père et des initiatives, au gouvernement de ses biens, ne deviendra que plus tard capable de le prendre en main. Troisièmement nous n'avons pas besoin de prouver l'influence d'une faiblesse prolongée du jugement sur la durée de la puissance économique du père. Le maintien de celle-ci dans notre hypothèse est d'une nécessité qui échappe même plus sûrement aux contestations que la prolongation du pouvoir impératif, parce qu'elle est d'ordre matériel. Si la faiblesse du jugement rend perpétuelle l'insuffisance de fils sous le rapport économique, perpétuelle aussi sera la dépendance au même point de vue. Seulement il faut se souvenir du devoir démontré plus haut qui incombe au père de reconnaître la capacité partielle qu'aurait le fils. Nous rappelons aussi que si ce dernier s'est créé une postérité, l'un des fils aura avant l'aïeul la protection du patrimoine. La quatrième des causes que nous passons en revue est une faiblesse prolongée de la volonté. Elle n'a évidemment pas moins son action en matière économique. Peu importe que le manque d'énergie soit relatif aux soins à donner ou concerne la modération dans les

dépenses. Peu importe, en d'autres termes, qu'il s'agisse de négligence ou de prodigalité. En vertu de la cause actuelle comme de la précédente, la puissance économique du père sera parfois perpétuelle; mais à cette conclusion doivent encore être apportées les deux restrictions faites à l'instant au sujet de la capacité partielle du fils et de la priorité d'un de ses propres enfants capable. Il y a aussi une autre restriction commune aux deux causes que nous venons de réunir. C'est que si une diminution survenue dans le jugement ou dans la volonté peut sans doute amener un retour en dépendance, ce résultat sera écarté quand le fils se choisira lui-même un suppléant digne de confiance. A propos du pouvoir impératif du père nous avons fait une réserve pareille pour le cas où le majeur insuffisant se choisirait un guide capable. La folie qui vient la cinquième dans l'énumération rappelée est plus réellement une cause de prolongation de la puissance économique que du pouvoir de commander proprement dit. On n'oblige point, en effet, par une volonté émise une personne qui n'a point l'usage de sa raison. C'est donc plutôt le droit de garde que l'on conserve sur sa personne. Les trois dernières causes ont, à la différence des précédentes, ce caractère commun qu'elles dépendent de la volonté du fils. Une convention entre ce dernier et le père peut continuer la puissance paternelle économique au delà de sa durée d'existence de plein droit. Sans doute, un contrat lésionnaire est nul; mais il s'en faut que le pacte en question le soit inévitablement. Toutefois sans peine il le deviendrait si le fils consentait à n'avoir, quoique devenu capable, aucun pouvoir sur ses biens; outre qu'il diminuerait ainsi sa dignité d'homme par l'inapplication de ses aptitudes, il se préparerait des difficultés pour le temps d'affaiblissement et de disparition du père. La cohabitation et l'entretien du fils capable n'entraînent évidemment point par eux-mêmes la prolongation du pouvoir économique, mais si le père ne

les accorde qu'en la stipulant le fils qui les accepte est lié, dans la mesure de la justice, par le fait même.

217. Parmi les causes de prolongation de la puissance paternelle économique nous n'avons pas mis le sexe. Déjà nous avons repoussé l'idée d'un pouvoir impératif perpétuel du père sur sa fille. Celle-ci peut arriver à être assez éclairée et assez prudente pour éviter de graves atteintes à son avoir, de même qu'elle parvient à posséder assez de jugement et de volonté pour se tenir éloignée de graves écarts. Seulement, tandis que le second de ces résultats se produit plus aisément chez la femme que chez l'homme à cause du genre de vie plus facile de la première, de son esprit de retenue et d'une maturité plus précoce, l'acquisition de la capacité économique est, au contraire, particulièrement aisée au fils. Mieux préparé à la vie extérieure il a plus d'occasions de s'initier et de s'habituer aux affaires; il a aussi plutôt l'intelligence de celles-ci, grâce à l'étendue et à la logique plus grandes de son esprit, de même que dans l'action il apportera une vigilance plus parfaite et sera moins susceptible d'entraînements. De plus, si ces différences n'empêchent que la femme puisse atteindre à une capacité ordinaire, surtout en se faisant aider par un auxiliaire masculin, elles ont souvent pour effet la cohabitation perpétuelle de la fille chez le père, quand elle ne se marie pas, ou même chez le fils et frère héritier; et cette cohabitation elle-même a sans peine pour conséquence le maintien des biens de la fille sous le gouvernement du père. Au surplus, par une autre suite des mêmes différences, la fille aura plus rarement qu'un fils un avoir. Moins souvent elle exercera une profession, moins souvent aussi elle recueillera un héritage, car moins apte à gouverner un patrimoine, et surtout plus nécessairement amenée à le confier à un tiers, elle est moins apte à perpétuer les traditions et, dès lors, dans la série des successeurs est régu-

lièrement primée par les mâles. L'autre cause de prolongation qui est l'entretien de l'enfant capable par le père, se joindra d'autant plus facilement à la cohabitation.

Sous le bénéfice de ces observations, nous repoussons en matière économique, comme sous le rapport de la direction de la personne, la dépendance perpétuelle ou la tutelle perpétuelle des femmes.

Les faits ordinaires de cohabitation et d'entretien de la fille expliquent toutefois comment, grâce à une exagération de leurs conséquences et à des mœurs dures, cette institution a été en vigueur chez tant de peuples.

CAUSES D'ABRÈGEMENT.

218. Parmi ces causes, certaines apportent au fils l'indépendance économique, tandis que d'autres ne mettent un terme aux pouvoirs du père sur les biens qu'en ce qui concerne ce dernier : il y a les causes absolues et les causes relatives de fin prématurée.

Ce serait une brièveté trompeuse que de dire : en prenant l'opposé des causes de prolongation étudiées précédemment, on aura les causes absolues d'abrégement. La symétrie entre les unes et les autres n'est point parfaite. Nous avons fait et justifié la même observation à propos du pouvoir impératif. Une condition basse au point de vue pécuniaire ou la médiocrité de la fortune hâte assurément l'heure de la capacité. Moins il y a de complication dans un patrimoine, plus vite le propriétaire arrivera à être assez éclairé et prudent pour éviter de graves atteintes à son avoir. En second lieu il est clair aussi qu'une application spéciale des facultés de l'enfant à la direction de ses affaires avancera le moment où elles pourront et devront lui être confiées ; cette cause d'abrégement se retrouve dans une

autre dont il va être parlé. Mais si l'on considère la troisième cause de prolongation, l'on s'aperçoit une première fois du manque de corrélation qui vient d'être indiqué. En regard d'une faiblesse prolongée du jugement, nous ne pouvons point mettre le développement prématuré de celui-ci. Qu'il soit en retard, c'est assez pour que la minorité se prolonge, mais qu'il soit précoce cela ne suffit point, car avec la connaissance de ce que l'on doit faire, il faut la volonté de l'accomplir : il faut la vigilance et la résistance aux entraînements. Pour trouver une cause d'abrégement qui corresponde à la troisième cause de prolongation, il faut donc adjoindre à celle-ci la quatrième ; alors aux deux réunies nous opposons la précocité du jugement et de la volonté en matière d'intérêts économiques. En rattachant à cette précocité le cas d'application spéciale des facultés du jeune homme aux affaires, nous voyons jusqu'à présent les causes absolues d'abréviation se réduire à deux. Or il n'en existe pas plus. Si, en effet, au lieu de la cinquième cause : la folie, nous supposons un essor remarquable de l'intelligence, la capacité ne paraîtra point garantie plus tôt, et d'autre part à l'hypothèse de convention en faveur d'un maintien des pouvoirs économiques paternels dans la période de la capacité, hypothèse qui comprend assez la cohabitation et l'entretien du fils capable, ne peut être comparé l'accord du père et du fils en vue d'une cessation de la dépendance avant la maturité nécessaire. Un tel arrangement ne saurait être valide. La raison ne voit point qu'il apporte un changement à la volonté de Dieu que pour le bien de l'enfant quelqu'un prenne soin de l'avoir de celui-ci et que ce soit le père. Mais il est vrai et évident qu'une convention soit expresse, soit tacite comme elle peut l'être dans le cas de séparation du fils d'avec le père ou dans l'hypothèse où celui-là se suffit à lui-même, sera efficace, si elle fait commencer l'indépendance à une date où la possession par l'enfant d'une capacité ordinaire est déjà

sérieusement probable. Ajoutons, du reste, que si les faits contraires à la cohabitation et à l'entretien du fils capable, c'est-à-dire l'éloignement de l'enfant qui ne l'est pas encore ou sa sustentation par lui-même ne sont pas des causes d'abrégement efficaces d'elles-mêmes, elles tendent à donner plus tôt la maturité nécessaire et ainsi à affranchir même de plein droit.

219. Nous arrivons aux causes relatives. On en peut distinguer trois qu'il y a lieu de désigner par les mêmes noms que les motifs de cessation hâtive du pouvoir impératif chez le père, mais qui ne sont cependant pas, sauf la première, identiquement les mêmes faits. Ce sont la mort prématurée du père, son indignité et son incapacité. A cause de l'importance particulière qu'elles ont, la seconde principalement, nous allons les détacher plus que les causes absolues, suivant ce que nous avons déjà fait dans l'étude correspondante.

Mort prématurée du père. — 220. Le décès du père avant le temps de la capacité du fils détruit-il entièrement la puissance économique que le défunt a exercée ? Non.

L'enfant, pour autant que déjà il s'occuperait lui-même de ses biens, est lié par les règles que le père aurait imposées à cette intervention. C'est l'application de ce que, dans l'article premier, nous avons dit de la force posthume du pouvoir impératif paternel. La raison ne voit point pourquoi les commandements du père ne sortiraient point tout leur effet et elle déclare, au contraire, qu'ils doivent l'avoir parce que cette perpétuation est un encouragement à la paternité et favorise le maintien des traditions. Qu'on veuille bien remarquer que nous ne parlons pas ici du droit évident du père d'émettre des volontés relativement à son propre patrimoine. L'obligation que nous affirmons est, d'ailleurs, particulièrement limitée. Renfermée dans le temps

du pouvoir impératif, elle disparaîtra encore s'il survient des circonstances dans lesquelles le père n'aurait probablement pas maintenu son commandement. Suivant le principe du probabilisme, la certitude à cet égard ne saurait être nécessaire. Le devoir de soumission de l'enfant cesserait généralement aussi devant une injonction contraire donnée par la personne à qui est dévolue la puissance économique du père défunt. Cette volonté nouvelle obligerait plutôt le mineur que l'ancienne, grâce à l'explication de la contrariété entre l'une et l'autre par un changement moralement certain de circonstances ; ou à tout le moins cette opposition ferait facilement naître un doute sérieux au sujet de l'efficacité actuelle du premier commandement.

Mais, d'autre part, il ne faut point perdre de vue que le continuateur du père est lié lui-même par les ordres que ce défunt a laissés au sujet du patrimoine de son enfant. Les motifs de la soumission de celui-ci, que nous avons rappelés, commandent également le respect au successeur du père dans la puissance économique.

Indignité du père. — 221. Si la mort prématurée du chef de famille atteint nécessairement et le pouvoir impératif et le pouvoir économique, on n'en saurait dire autant de l'indignité. Celle-ci, en effet, peut, tout en existant en matière de commandement, ne point s'étendre à ce qui regarde la direction de l'avoir du mineur, et la réciproque est également vraie. Nous nous sommes par avance prononcé en ce sens, dans les explications sur le pouvoir impératif. Cette diversité, d'ailleurs, n'empêche point l'analogie entre les deux sujets. Pour quel motif l'indignité qui concerne le commandement n'embrasse-t-elle pas nécessairement la puissance économique ? Pour la raison qui fait que cette indignité est susceptible de ne produire qu'un effet partiel même en ce qui concerne le pouvoir impératif, et cette

raison est que Dieu veut, notamment pour l'encouragement à la paternité et la fixation des traditions, que le père ait la puissance économique toutes les fois que celle-ci ne se trouve pas être gravement nuisible au fils. Or, manifestement il est très possible qu'un père compromette extrêmement l'éducation de son fils par sa négligence, sa perversité ou sa méchanceté, et qu'il ait un soin parfait des biens.

Pour que l'indignité existe en matière de direction des biens, il ne faut assurément pas moins que la prévision d'un grave préjudice, mais si ce mal est à prévoir, l'indignité a lieu. L'autorité ne peut pas rester au père, lorsqu'il est d'une négligence, d'une prodigalité ou d'une méchanceté telles que s'il a la puissance économique il l'exercera, d'après ce qui est à prévoir, d'une manière gravement nuisible à l'enfant. Les motifs d'encouragement à la paternité et de maintien des traditions ou autres analogues, comme l'honneur procuré à Dieu par le fait de l'autorité du procréateur de l'enfant, n'agissent plus alors. La paternité est assez encouragée du moment où les hommes savent qu'à moins de vraisemblance du danger de grands écarts ils auront la protection des biens de leurs fils, et l'intérêt du maintien des traditions n'est évidemment pas tel que dans les circonstances de grand péril pour les biens, il demande encore à être considéré le premier. Mais, d'autre part, nous n'admettons point qu'il y ait indignité ou, du moins, si l'on veut encore garder ce nom, qu'il y ait indignité entraînant déchéance, lorsque le père est seulement inférieur à ce que serait certaine autre personne disposée à prendre soin des biens. Alors, nos motifs d'attribution de l'autorité au père reprennent leur empire.

222. Quels effets l'indignité relative au gouvernement des biens produit-elle ? De même qu'elle n'a lieu que si la continuation des pouvoirs économiques du père doit être, d'après ce qui est à prévoir, gravement nuisible, de même elle

n'existe que dans la mesure de ce fait. Nous avons admis pareillement la division dans les conséquences de l'indignité en matière de commandement. Pour rejeter maintenant ce partage il faudrait que la négligence, la prodigalité, la méchanceté du père, ne pussent menacer seulement certains biens de l'enfant, et les menacer qu'au point de vue de certaines des prérogatives qui composent la puissance économique. Or, pour peu qu'on y réfléchisse on voit, au contraire, que ni l'une ni l'autre de ces indivisibilités n'est réelle.

La négligence, par exemple, ne portera parfois que sur un genre de biens dont le soin n'est pas dans le goût du père, — la prodigalité ne concernera pas tels ou tels biens qui ne donnent pas de revenus, et que, d'autre part, le père ne paraîtra pas assez dissipateur pour vouloir aliéner ou, grâce au principe de l'inaliénabilité, ne pourra vendre, — la méchanceté du père, sa volonté de nuire à l'avoir de son fils, ne s'attaquera qu'à une catégorie de biens dans lesquels il poursuivra la mémoire de la personne de qui ils proviennent. La localisation de l'atteinte aux intérêts de l'enfant peut également exister sous un autre rapport : il est possible que le danger ne se présente qu'au point de vue d'un aspect de la puissance économique. Ainsi le père prodigue pourra être bon administrateur, si les sommes réalisées sont prises par une autre personne qui en aura le dépôt sans même en régler l'emploi, — un chef de famille sera mauvais administrateur, parce qu'il manque d'application, mais ni les connaissances ni le jugement ne lui feront défaut, et par suite il pourra, sans péril pour l'enfant, rester le détenteur des pouvoirs d'aliénation, d'engagement et d'acquisition, — enfin, dans les hypothèses où le maintien au père du pouvoir d'acquérir pour l'enfant serait périlleux, il nous est à peu près impossible de voir comment le bien de celui-ci s'opposerait à ce que son auteur conservât, du moins, cette

prérogative considérée comme forme d'acceptation de libéralités. Sans doute cette acceptation peut tourner au préjudice du fils ou être refusée à tort ; mais à cause de la rareté des donations et de leur innocuité habituelle, d'autre part à cause de la possibilité de testaments, il est au moins très difficile que pour le bien de celui-ci la nullité des libéralités désavantageuses ne suffise point, et qu'il faille que le père laisse ou partage son droit d'accepter. Ces constatations montrent que partiel sera souvent le danger de la puissance économique du père, lorsque danger il y a. Dès lors partiel aussi sera dans les mêmes cas l'indignité. Nous ne rejetons pas d'ailleurs absolument la possibilité de l'adjonction dans les mains du remplaçant du père d'une partie du pouvoir de celui-ci, bien exercée, à une autre pour laquelle il est indigne. Le bien de l'enfant est, en effet, capable de réclamer cette réunion. Les nécessités, par exemple, de l'administration d'un bien négligé par le père demanderont que son successeur en cet office trouve dans la gestion d'une autre fraction ou de la totalité de l'avoir les avances, les matières premières dont il a besoin.

223. La divisibilité de l'indignité en matière économique est vraie en théorie, dira quelqu'un ; mais en pratique toutes les distinctions qu'elle commande seraient beaucoup trop compliquées. Nous répliquerons au contraire : La complication, pour autant qu'elle existe, n'est que théorique ; pratiquement les faits diront avec netteté ce que le père peut sans, inconvénient grave, continuer à faire et ce qu'il doit laisser à un autre. Insisterait-on en objectant que s'il faut se régler d'après les faits, le législateur positif ne pourra pas formuler des règles absolues, que ce seront les tribunaux qui devront décider ? Nous ne croyons point que l'on veuille recourir à cet argument, car en combien de matières n'admet-on pas l'appréciation du juge ? Et, en effet, il n'y a pas désavantage pour la société, il y a même profit sous le

rapport de la clairvoyance de la justice à ce que les lois positives soient assez réservées pour que le juge puisse les adapter, selon la raison, aux circonstances. Le caractère absolu des lois implique leur aveuglement.

A l'encontre des arguments par lesquels on essaierait d'attribuer un effet absolu à l'indignité en matière économique, il y a deux considérations qui tendent à nier que jamais le père ne cesse d'avoir la puissance économique. Mais déjà exprimées dans l'article du pouvoir impératif, elles ne nécessitent point d'explications particulières. Il suffira donc de les rappeler : Les fautes du père font qu'il est obligé de se conduire autrement dans la suite, mais on ne voit point pourquoi elles le priveraient de ses pouvoirs ; il doit, d'autant plus, en second lieu, être regardé comme les ayant toujours, que l'homme ne sait point si Dieu prévoyant que le père n'abusera plus ne continue pas à celui-ci ses prérogatives.

Les effets de l'indignité ne sont pas irrévocables. Outre que le père n'est pas privé du droit qui appartient à toute personne d'intervenir dans les affaires de son fils en cas d'urgence, la déchéance doit cesser si la négligence, la prodigalité ou la méchanceté disparaissent. Il n'y a plus de motif pour que le père n'ait point ses droits habituels et l'esprit voit, au contraire, qu'il doit les recouvrer ; l'ordre normal et toutes les raisons des pouvoirs paternels demandent qu'il en soit ainsi.

Incapacité. — 224. Une troisième et dernière cause de cessation prématurée de la puissance économique chez le père est la démence ou une faiblesse d'esprit, de vouloir, telle que s'il garde ses prérogatives, il les exercera, d'après ce qui est à prévoir, d'une manière gravement nuisible à l'enfant. Prouver qu'il ne faut pas moins et qu'il ne faut pas plus est superflu après la démonstration analogue que

nous avons donnée relativement à l'indignité. Comme celle-ci encore, la cause d'abrégement qui nous occupe n'entraînerait qu'une déchéance partielle, si le danger de préjudice pour l'enfant n'était relatif qu'à certains biens ou à certains aspects de la puissance économique. Mais les états d'esprit qui constituent l'incapacité sont plus nécessairement généraux que les dispositions vicieuses dans lesquelles l'indignité réside. Dans le cas de folie, les intervalles lucides qui se produiraient exceptionnellement ne rendraient au père que ce droit dont nous venons de parler d'intervenir en cas d'urgence ; n'est-il point manifeste qu'il y aurait un grave préjudice pour l'enfant à ce que la direction de ses biens allât et vînt d'une personne à une autre ? En matière d'éducation, le dommage se produira moins aisément. Mais si le mal mental qui prive le père de son autorité sur les biens venait à disparaître, même seulement pour un long temps, la déchéance cesserait.

225. Nous voici arrivé au terme de l'article réservé à l'étude des pouvoirs du père sur les biens de son enfant.

Il nous reste à ajouter que ces droits appartiennent aussi au père naturel.

Certes tous les motifs que nous avons invoqués en faveur de l'auteur légitime, ceux-là même que nous avons reproduits le plus volontiers : l'encouragement à la paternité et le maintien des traditions, ne sont pas applicables dans l'hypothèse de parenté illicite ; mais il reste que le soin de protéger un enfant revient à celui qui lui a donné la vie. La mère naturelle, il est vrai, a aussi cette mission ; mais si le bâtard possède des biens ils doivent être sagement gérés quoique cet enfant ne puisse être l'objet des mêmes soins, et d'autre part le père a plutôt, dans l'ordre normal, les aptitudes d'administrateur.

Quant au père adoptif, ou bien il tire sa qualité d'un contrat ou bien il la doit simplement à ce que c'est lui qui

fait vivre l'enfant. Au premier cas, il trouve la puissance économique dans la convention qui lui a reconnu les droits d'un père. S'agit-il de la seconde hypothèse? Alors, il y a pour l'adoptant un titre, non spécial à ce cas, qui lui donne la priorité sur d'autres personnes relativement à la direction des biens de l'adopté. La raison, en effet, proclame que celui qui a pris à sa charge un enfant doit avoir, pour autant que dure cette situation, la direction des biens de son protégé de préférence à un étranger : il y a là une satisfaction qu'à titre de récompense ce bienfaiteur mérite.

SECTION III.

DE L'AUTORITÉ DU PÈRE EN CAS DE PRÉDÈCES DE LA MÈRE.

226. Cette division et les trois suivantes : de l'autorité de la mère en cas de prédécès du père, de la tutelle, de la subrogée-tutelle, seront loin d'avoir l'étendue de la précédente. Mais nous avons voulu considérer séparément des situations ou des institutions au sujet desquelles ont cours des erreurs très préjudiciables à la bonne organisation de la famille et à son indépendance devant l'autorité publique. A un système d'intervention abusive du souverain dans la société paternelle entamée par la mort, opposer la simple continuation, garantie seulement avec plus de soin, de ce qui existait du vivant du père et de la mère, tel est notre but.

Assurément, le père veuf conserve son autorité soit sur la personne, soit sur les biens. Les motifs pour lesquels c'est lui qui doit être le protecteur de son fils ne disparaissent point par suite du décès de la mère; il en est ainsi, par exemple, de l'unité d'origine, de l'encouragement à la paternité, de la sauvegarde de la force des traditions paternelles. Pour le règne encore de la stabilité, nous maintenons le père. Aussi bien, ne viendra-t-il sans doute jamais à la pensée de priver de ses pouvoirs le père qui reste sans sa femme; mais on est assez porté à les restreindre. Sous l'influence de la législation française et d'autres semblables, volontiers on

subordonne l'action du père à l'assentiment d'un conseil de famille qui tire même de la qualité du juge de paix qui le préside un caractère officiel. Cette assemblée ne peut jamais lui imposer une volonté positive, mais son refus d'approbation l'arrête dans les cas d'aliénation immobilière, d'emprunt ou d'acquisition à titre gratuit (art. 457, 463, 464, 465 et 467 du Code civil). L'approbation ou homologation d'un tribunal est même jugée nécessaire parfois (art. 458, 466 et 467). Eh bien ! Ce système ou tout autre analogue, nous le repoussons avec une conviction entière. Déjà, dans l'étude du devoir du père de consulter la mère et le fils aîné, nous avons montré qu'il n'était pas selon le bien de l'enfant de soumettre la volonté du père à une opposition collective, parce que dans la première, laissée seule maîtresse, il y avait plus de garantie : mais nous allons plus loin. Nous nions que le bien de l'enfant demande que le père veuf consulte une assemblée de famille, nous soutenons que celui-ci ne doit point le faire ; nous nions, d'autre part, que la nécessité de l'approbation d'un tribunal ou autre représentation de la puissance publique soit une institution salutaire.

Attachons-nous d'abord à la première de ces deux idées.

227. Le système de protection qui est selon l'intérêt de l'enfant privé de sa mère et que la raison prescrit au veuf, c'est la continuation, autant qu'elle est possible, de ce qui existait en vue de la même fin dans la société paternelle avant la disparition de la mère. Le fils aîné reste le conseiller de celui-ci comme il l'était auparavant avec sa mère, ou s'il est soit le propriétaire mineur, soit trop jeune, il est remplacé par celui des parents qui a le mieux près du père cette communauté de traditions qui caractérise l'aînesse, par le premier héritier du père après les enfants. Ce proche a aussi pour lui, comme nous l'avons dit dans la section seconde, d'être le vrai continuateur de la mère. Puis les autres parents

ont tous, quoique à des degrés divers, le devoir d'opposition aux actes ou aux abstentions nuisibles du père, et un rôle semblable auquel s'ajoute celui de la répression appartient au souverain. Pourquoi est-ce là l'organisation conforme à l'intérêt de l'enfant? Quels sont les avantages qu'elle offre? Nous allons voir en même temps qu'il n'y a pas d'inconvénients à craindre. Les avantages, le nom seul de continuation les indique. Par elle même, la continuation de ce qui a existé est bonne. Il arrive que la stabilité favorise seulement par analogie la conservation des traditions, mais ici c'est d'une façon directe que la continuation du système antérieur sert à ce maintien. Les avis que le père doit prendre pour le gouvernement de la personne ou celui des biens du mineur influent sur cette double direction; ce résultat est presque inévitable et il est normal. Tout chef a besoin de conseils. Dès lors, tandis que si le fils aîné, l'associé du père et de la mère, reste le conseiller de celui-là devenu veuf, ce sera la même influence sur la conduite du père par rapport à l'enfant, sur les leçons et les exemples donnés en matière personnelle ou économique, qui s'exercera; au contraire, si un autre ou d'autres conseillers sont établis, il y aura des changements dans le gouvernement paternel. Remarquez que nous pouvons d'autant mieux parler de la sorte que le rôle de conseiller n'est pas relatif aux affaires pécuniaires du fils seulement, il concerne aussi l'éducation. Nous l'avons étudié surtout dans l'exposé de la puissance économique parce que c'est en matière de biens que cette fonction se présente avec la responsabilité la plus précise, mais nous avons dit aussi que le devoir du père de consulter s'étendait au soin de la personne. Que si le fils aîné ne peut pas être le conseiller du père parce qu'il est trop jeune, nous appelons à le remplacer celui qui le représente le mieux au point de vue caractéristique de la communauté des traditions avec le père et qui est, pour cette raison, le premier héritier du père après les

enfants. Certes, nous ne dirons point qu'alors le maintien des traditions est aussi parfaitement sauvegardé, mais il l'est mieux que par l'arrivée d'un homme plus étranger au groupe domestique qu'il s'agit de compléter ; puis le second successeur trouve encore sa vocation dans ce qu'en remplissant le rôle de conseiller il garantit, il personnifie l'ordre normal, celui de l'exercice de cette fonction par le fils aîné. Aux motifs de stabilité et de perpétuation morale par lesquels nous venons de soutenir que le fils aîné ou son remplaçant est le seul conseiller du père veuf s'en ajoute un autre d'un genre différent.

228. Alors même qu'il ne serait pas utile que ce conseiller fût seul, et qu'il fût simplement établi que ses avis doivent être demandés, nous dirions encore qu'il est le seul dans sa fonction. Le devoir du père veuf de consulter ne l'oblige point, en effet, à interroger plusieurs personnes. Prendre conseil d'une seule est certainement assez pour l'accomplissement du devoir de vigilance qui incombe à cet homme, étant données les autres garanties de la faculté d'opposition de tous les parents ainsi que de l'autorité publique, et de la réparation civile et pénale des manquements à leurs obligations commis par le père ou par son conseiller, ou par les autres proches. Comme nous l'avons dit plus haut, il y a, dans ces fautes, des scandales parfois graves même à côté des inconvénients de l'intervention du souverain dans les affaires de famille, et il y a, par suite, lieu à pénalités. Il y a aussi la grande sécurité qui provient, en ce qui concerne les biens, de leur inaliénabilité et de la loi de leur non-engagement. Or, étant donnés ces moyens d'assurer le bon exercice de la puissance paternelle, il n'est pas possible à la raison de juger nécessaire que le père veuf consulte plusieurs personnes au sujet des intérêts de l'enfant.

Cette impossibilité est telle qu'on dira, sans doute, pour nous pousser par une apparence de logique à une consé-

quence exagérée : Dans les conditions que vous venez de décrire, c'est même une obligation quelconque de consulter qui est excessive. Mais il reste sérieusement utile que le père soit conseillé, si grande que soit la vigilance à laquelle on le force, tandis qu'il importe trop peu qu'il le soit par plusieurs au lieu d'un seul nécessairement plus responsable.

Toutefois on soulèvera encore en sens inverse cette difficulté : Du vivant de la mère, le père devait consulter, selon vous, deux personnes, dès lors comment dire que le père veuf est tenu de prendre l'avis d'une seulement, lorsqu'on a justifié tel et tel système par la nécessité de se conformer à l'ordre normal ? Nous pourrions alléguer que quand la mère a disparu, les égards et la satisfaction qui lui étaient dus ne sont certainement plus commandés envers personne, au point de devoir solliciter des avis ; cette explication, toutefois, ne saurait suffire, car elle nous laisse en face de cet argument : — La présence de la mère et du fils aîné est l'ordre normal ; or, il faut le reproduire, même quand la reproduction prise intrinsèquement ne le mériterait pas. Une seconde personne doit donc être consultée à côté du fils pour remplacer la mère. — Voici notre réponse : Il faut tout considérer ; or, la fidélité à l'ordre normal demande aussi que la mère soit remplacée par la personne qui la continue le mieux. Cette personne quelle est-elle, sinon un de ses fils et en particulier celui qui, par son ancienneté et sa situation d'associé, s'est prêté le mieux à la formation maternelle ? Et à défaut de ce fils, la personne qui continue le mieux la défunte est le proche qui représente l'aîné, qui est le second continuateur du foyer, c'est-à-dire celui que nous appelons déjà à conseiller le père. On ne peut donc finalement invoquer l'ordre normal contre notre théorie de l'unité du conseil.

229. Il est un dernier motif qui milite approximativement en notre faveur. Nous l'avons déjà invoqué dans la section

précédente. C'est qu'il importe à la dignité du mariage et au prestige de l'autorité domestique, par conséquent aussi à la bonne éducation de l'enfant, à l'attachement aux traditions, que la société conjugale du père et de la mère et la société paternelle qui en est sortie, apparaissent comme se suffisant à elles-mêmes pour la protection habituelle de leurs membres. Cette considération ne conduit pas, toutefois, rigoureusement à notre doctrine, puisqu'elle n'exclut pas la pluralité de conseillers, qui seraient tous enfants du père veuf, puis elle ne saurait être concluante si des inconvénients graves s'attachaient à l'unité du conseil.

230. Nous avons déjà montré qu'il n'en est pas ainsi. Mais il y a lieu d'approfondir ce sujet. Deux difficultés, en effet, se présentent. L'une peut se retrouver en toute application de notre système de gouvernement par le père veuf, et l'autre est spéciale au cas de remplacement du fils par le parent qui est le successeur immédiat du père après les enfants.

231. La première est celle-ci : — Il est vrai qu'avec l'ensemble de garanties qui vient d'être rappelé, la sécurité de l'enfant est possible sans plus d'un conseil. Seulement, parmi ces moyens, il y en a un qui est certes plus fâcheux que la pluralité des conseillers et dont on ne saurait, dès lors, se prévaloir pour la repousser : c'est l'immixtion du souverain sous forme d'opposition et de pénalités. — Mais la pluralité des conseillers n'empêche que cette intervention soit inévitable. Le souverain trouve dans ses droits d'individu et de chef la faculté d'opposition au mal qui menace un de ses sujets, et celle de punir ; il peut donc réprimer les manquements aux règles de la société paternelle.

Sans doute, dira-t-on, et en principe nous ne le regrettons point, mais s'il y avait plusieurs conseillers, comme le père serait plus éclairé, plus surveillé, les occasions pour le souverain d'intervenir seraient plus rares. Nous ne voulons pas contester absolument cette différence quoiqu'il ne faille pas

oublier qu'à mesure que le nombre des conseillers augmente, la responsabilité de chacun diminue ; mais qui ne voit que le but proposé par l'objection, à savoir l'éloignement du souverain, est manqué si la pluralité des conseillers est admise ? Immédiatement apparaît l'indétermination de ce principe et la nécessité de l'action souveraine, non plus seulement pour garantir le fonctionnement de l'organisation de la famille, mais pour la fixer. Nous opposerions ce résultat, dont l'influence peut aller fort loin, à ceux qui s'emparant de l'espoir d'une direction un peu plus irréprochable du père plus conseillé, rappelleraient qu'il vaut mieux prévenir le mal que d'avoir à le réparer. Toutes choses égales d'ailleurs, oui assurément ; mais le principe ne saurait être absolu.

232. Nous arrivons à la seconde difficulté. Elle est relative au cas de remplacement du fils aîné du père par le plus proche héritier de celui-ci après les enfants ; cette hypothèse sera assez fréquente, car facilement il arrivera que le fils le plus ancien, si ce n'est lui-même qui est l'enfant propriétaire, sera cependant encore incapable de remplir la fonction qui lui est dévolue auprès du mineur. La difficulté maintenant est celle-ci. Entre le proche et l'enfant il y a opposition d'intérêts, car le second a une vocation héréditaire qui gêne le premier. Si le fils propriétaire et ses frères disparaissent le titre du parent qui les suit deviendrait effectif. Dès lors, quoiqu'il ne s'agisse ici que du rôle de conseiller et non de la possession des biens, n'est-ce point le cas d'appliquer par analogie la vieille règle coutumière (Paul Viollet, *Histoire du droit civil français*, p. 539) :

Ne doit mie garder l'agneu
Qui en doit avoir le pel ?

— Mais vraiment la crainte est tellement excessive que nous n'attendons pas de beaucoup de lecteurs l'objection

prévue. Comment avoir peur que le parent dont il s'agit conseille mal le père à cause de son intérêt propre ? La méchanceté entre parents ne se présume point, il faut seulement qu'elle puisse être constatée et combattue si elle se manifeste : autrement la porte serait ouverte à toute imixtion de la puissance publique. Le soupçon est encore écarté en notre matière pour un autre motif : n'est-il pas en quelque sorte impossible que le successeur éventuel arrive par des avis donnés au sujet de l'enfant mineur à le faire mourir lui et ses frères ? Comment, dès lors, craindre qu'il ne tende à un pareil but ? Puis, si l'on veut que nous concédions qu'au point de vue de la personne il y a, dans le fait de la successibilité du conseil, un amoindrissement de garantie pour le mineur, on devra bien reconnaître aussi que la même circonstance a l'effet inverse en matière de biens. L'intérêt personnel inspirera les avis, commandera l'opposition aux actes préjudiciables. L'allusion que nous venons de faire à nos anciennes coutumes nous invite à avouer qu'elles admettent des assemblées de famille ; mais elles ne paraissent pas leur avoir donné grande importance. Ces assemblées s'expliquent comme un vestige de la famille franque considérée au temps où la société paternelle n'avait pas encore reçu son organisation naturelle et disparaissait dans la tribu. Disons aussi que nous nous réservons d'expliquer que le distique cité plus haut n'eut jamais un sens absolu.

233. La difficulté relative au remplaçant du fils aîné fait penser à une autre, celle de savoir comment se déterminera l'âge auquel le fils aîné sera capable de remplir le rôle de conseiller. Notre réponse est simple. Nous ne disons point : Cet âge sera celui de la majorité ; mais restant fidèle à l'idée que le père est habituellement le meilleur juge des aptitudes de son fils, nous tenons qu'il lui appartient d'apprécier. Seulement, en même temps nous faisons la part de la possibilité des abus, et nous admettons pour les empêcher le droit

d'intervention du juge soit sur la demande d'un parent, soit sur une réclamation faite d'office par un délégué du souverain, par exemple le ministère public. Le point que nous venons de résoudre, celui de la détermination de l'âge auquel le fils sera conseiller, n'offre pas d'intérêt du vivant de la femme pour le remplaçant du fils aîné, car l'incapacité du fils de remplir le rôle de conseil a alors cette seule conséquence que le père doit uniquement prendre avis de sa femme ; mais la question ne s'en présente pas moins au point de vue des obligations du père et du droit de son fils le plus ancien comme de celui qui est le propriétaire s'ils sont distincts.

234. Dans les pages qui précèdent nous avons combattu la première des deux parties du système de protection qu'il est dans les idées courantes de réclamer après la mort de la mère : nous avons repoussé tout assujettissement du père à une assemblée de famille et nous avons soutenu que celle-ci ne devait pas même exister à titre consultatif, que le père obligé sans doute, et d'une manière étroite, de prendre avis, ne devait demander conseil qu'à son fils aîné ou au remplaçant de celui-ci. Nous voici maintenant à la seconde partie du même système, à celle qui consiste dans la nécessité de l'approbation par un tribunal de certains actes du père veuf ; nous la rejetons aussi, en vertu de deux idées connues. D'une part, il importe au bien moral que les membres de la société paternelle trouvent en elle-même, autant que possible, leur protection, et d'autre part il n'est pas besoin de l'immixtion officielle pour que le gouvernement paternel offre toutes les garanties raisonnablement désirables ou une sécurité moralement parfaite. Suffisent manifestement à cet effet la responsabilité civile et pénale du père et du conseiller, l'opposition possible du souverain ou son intervention préventive, l'inaliénabilité et la loi du non-engagement des biens, sans parler de la sollicitude du

père et du rôle éventuel de consultant et d'opposant de tous les proches.

En voyant mentionnée l'intervention préventive quelqu'un nous demandera peut-être si l'admettant nous ne retombons pas à très peu près dans le système d'approbation officielle que nous voulons combattre. La différence est pourtant sensible. Qu'arrive-t-il aujourd'hui? Les tribunaux statuent dans tous les cas d'aliénation immobilière, d'emprunt, de partage et de transaction relatifs à l'enfant, tandis que l'exercice du droit souverain d'opposition réduira leur intervention aux hypothèses où le père agira mal. Et celles-ci sont rares, grâce à toutes les causes connues de nous qui le retiennent. Le droit d'opposition est donc loin d'être assimilable au droit d'approbation et il l'est quoique nous admettions l'autorité à en user d'office, sans action en justice du conseiller ou d'autres parents.

Cela dépend, pourra-t-on dire. L'assimilation n'est, en effet pas possible si vous ne consentez point à ce que le souverain puisse se faire tenir au courant de ce qui se passe dans la société paternelle, sous le prétexte de voir s'il n'y a point une faute à prévenir; mais si vous accordez au contraire la liberté dont il s'agit, il n'y a plus de différence sensible entre le droit d'homologation et celui d'opposition. L'argument est excessif, mais nous ne demandons pas mieux que de l'accepter. La nécessité de la communication constante au souverain, même limitée aux cas d'aliénation, d'emprunt et autres analogues, en effet, nous la repoussons. L'enfant a sans cette ingérence assez de sécurité pour que les intérêts supérieurs en vue desquels il faut que la société paternelle, autant que possible, se suffise à elle-même, ne soient point sacrifiés. Que l'on ne dise point : sans le mode d'ingérence que vous interdisez, le droit d'opposition d'office est impossible. Non. Les délégués du souverain, le ministère public notamment, recevront des plaintes de parents ou

d'amis. Si une rumeur les met en éveil, ils se renseigneront. Nous refusons donc le droit de communication dont il s'agit. Seulement, si par un effet du droit d'opposition la question de validité de l'acte paternel est portée devant le juge, celui-ci, selon ce que l'instruction lui paraîtra exiger, pourra ordonner la production des données utiles à l'examen de l'opération discutée. Nous reconnaissons aussi que le droit d'opposition de l'autorité sera licitement et devra être exercé avec moins de réserve qu'au temps où la présence de la mère offrait plus de garanties en faveur de l'enfant et commandait plus d'égards.

235. Il nous paraît maintenant établi que comme la partie familiale la partie officielle du système généralement adopté pour la protection de l'enfant du veuf est sans fondement naturel. Mais une confusion doit être évitée. Si nous nions que l'approbation officielle soit nécessaire aux actes du père, nous ne méconnaissons point qu'elle est possible quand il y a un motif pour le souverain de l'accorder en réponse à une demande qui lui est faite en ce sens. Assurément, en principe l'autorité doit s'abstenir, même si elle est sollicitée, d'une intervention qui est contraire au bien moral par le tort qu'elle fait à la société domestique ; mais l'intérêt lui-même de celle-ci veut qu'une double hypothèse soit exceptée. C'est le cas où le tiers, pour s'assurer que plus tard la convention qu'il fait avec le père ne sera pas annulée, demande à la justice de se prononcer ; c'est l'hypothèse connexe d'une même démarche par le père. Lui aussi, en effet, peut avoir un intérêt grave au point de vue spécialement de sa responsabilité à ce que tel acte de son gouvernement économique soit mis à l'abri de la critique. La décision rendue ainsi par anticipation en faveur de la validité liera les parties : elle est une détermination de leurs devoirs réciproques ; d'autre part, même si elle est antérieure à l'opération elle liera la justice elle-même. Les aliénations, les engagements, les

acquisitions, doivent être réellement possibles dans les cas où ils se justifient ; or, ils ne le seraient guère s'il n'y avait point pour les parties le moyen d'être fixées sur le sort réservé à l'acte qu'elles projettent.

236. Nous devons donc convenir que si l'approbation officielle n'est pas nécessaire elle n'en est pas moins possible dans beaucoup de cas ; mais au lieu que la justice impose son appréciation, elle ne la donnera qu'en cas d'opposition ou sur la demande de l'une ou de l'autre des parties qui craint quelque difficulté. Au point de vue de la notion des pouvoirs du souverain et sous le rapport pratique la différence est sensible.

237. Arrivé au terme de la discussion qui a rempli la présente section de l'autorité du père en cas de prédèces de la mère, nous résumons ainsi le système naturel que nous avons opposé aux complications couramment admises : point d'assemblée de famille, mais un conseiller responsable ; point d'approbation ou homologation du pouvoir public qui soit requise, mais seulement droit limité d'opposition et jugement anticipé d'un contrat ou d'un autre acte du père sur la demande de l'une des parties. Peut-être cette doctrine ne rencontrerait-elle pas beaucoup de résistance de la part des praticiens. Ont-ils grande confiance dans les délibérations des conseils de famille et dans les homologations de la justice ? N'a-t-on pas dit que ces conseils sont trop souvent des assemblées de « *clercs d'avoués* » : et ces homologations coûteuses, fâcheuses au point de vue de la grandeur et de la force de la famille, sont-elles en fait précédées d'un examen par le tribunal, sont-elles une garantie, quand il n'y a pas d'opposition ? Dès lors, doit-on hésiter à les déclarer abusives en cette hypothèse ?

238. Ainsi nous sommes resté fidèle à notre déclaration du commencement : Après la mort de la mère nous voulons, autant qu'elle est possible, la continuation de ce qui

était auparavant, garantie seulement avec plus de soin par les proches et par l'autorité. Cette idée qui nous a inspiré en matière de participation d'autres personnes au gouvernement paternel n'est pas moins vraie quand il s'agit de fixer ce que peut et à quoi est obligé le père dans ses rapports directs avec la personne de l'enfant ou avec ses biens. Ainsi le chef de famille n'était pas tenu de faire faire un inventaire par un officier public, il ne le sera point. Mais on voudra bien se souvenir que nous ne nions point que régulièrement il y doive procéder lui-même, et pour l'accomplissement de cette obligation il est placé sous la surveillance devenue plus obligatoire et plus libre des proches et du souverain.

Signalons une autre conséquence au sujet de l'étendue de laquelle nous avons une importante réserve à faire. La durée de l'autorité du père veuf sera la même que si la mère existait, en ce sens que les prérogatives paternelles cesseront quand le fils sera capable ; mais la diminution de l'influence de la mère défunte peut retarder ce fait. La réserve annoncée est celle-ci : Sur les biens que l'enfant aurait acquis comme héritier de sa mère, le père a à perpétuité le pouvoir d'administration et les autres droits analogues. Ainsi, tandis que le pouvoir paternel de gestion ne s'étend pas sur les héritages de parents de la mère que le fils viendrait à recueillir, cette prérogative est à vie sur les biens que la femme possédait déjà ; il n'y a point, d'ailleurs, à distinguer suivant leur origine. De ces deux lois celle qui est relative aux héritages de parents maternels a été expliquée dans les premières pages de la section précédente ; l'autre a été établie dans le chapitre du mariage. C'est la vingt-huitième et dernière de nos règles du régime pécuniaire naturel des conjoints. Le fils qui succède à sa mère et qui est aussi l'héritier présomptif du père, doit laisser l'administration à perpétuité au père. La stabilité, garantie du maintien du patrimoine moral, demande cette immutabilité du ménage

paternel, et le jeune propriétaire doit d'autant plus facilement supporter cette restriction à son droit que lui-même bénéficie du système de la stabilité et de la conservation des traditions. C'est ce système, en effet, qui le constitue héritier intégral ou continuateur du père et aussi de la mère.

239. Dans la section que nous terminons, nous avons supposé le prédèces de la mère. Indubitablement ce que nous avons dit du système naturel de protection de l'enfant dans cette hypothèse est applicable aux cas d'indignité ou d'incapacité de la même personne en fait de conseil. La question de savoir si l'une ou l'autre de ces hypothèses est réalisée pourra être soulevée par le proche qui, en supposant que le fils aîné conseiller fait défaut, prétendra que son rôle commence, ou par la mère elle-même dont le père s'obstinera à ne point prendre les avis. Elle n'intéresse point personnellement le fils aîné puisqu'il est conseiller à côté de l'épouse. La solution du point qui nous occupe appartient en premier lieu au père parce qu'il est le mieux à même d'apprécier et parce que, juste en elle-même, cette attribution convient à la dignité du chef de famille. Bref, il y a une présomption en sa faveur ; mais le recours au souverain pour abus est possible. Il faut bien un juge public pour la détermination des devoirs réciproques.

Nous n'avons point rappelé le devoir, indiqué dans la section précédente, qui incombe au père de consulter son fils propriétaire, presque exclusivement pour le former, puisqu'il est incapable. Cette obligation, comme le motif qui la détermine, ne disparaît certainement point par suite de la mort de la mère.

SECTION IV.

DE L'AUTORITÉ DE LA MÈRE EN CAS DE PRÉDÈS DU PÈRE.

240. Nous avons vu toute l'autorité domestique réunie dans les mains du père ; en celles de la mère, alors que par suite du décès de son mari elle a le plus de pouvoir, nous allons trouver cette prérogative divisée.

D'un côté, la veuve a autorité sur la personne de l'enfant, conformément à ce que nous avons établi dans l'article premier de la section II ; elle l'a, comme le père, sans devoir même prendre les avis de toute une assemblée de famille. Il est inutile d'insister sur ce point qui souffre d'autant moins de difficulté qu'il ne rencontre pas d'opposition dans nos législations. Mais d'autre part l'administration des biens et les pouvoirs connexes n'appartiennent généralement point à la mère. Ils sont de préférence au fils aîné. Nous avons établi cette thèse dans la section II, lorsque nous avons été amené à dire les rôles qui peuvent incomber à la mère et au fils aîné par rapport au père en plus de celui de conseillers. Nous avons même appelé à l'administration des biens du fils toute la parenté paternelle et les parents maternels mâles avant la mère. Nous l'avons maintenue toujours dans son rôle de conseillère. Aussi avons-nous peu à dire dans la présente section.

Les explications qu'elle pourrait contenir et qui viennent d'être rappelées ne concernent point seulement le cas de décès du père. Elles doivent être étendues aux hypothèses d'indignité et d'incapacité du chef de famille, dans la mesure

où ces faits se produisent. Il est vrai que quand il s'agit d'indignité, ce qui fait habituellement le titre du fils aîné à l'administration des biens de son frère mineur semble devoir se retourner contre lui : son union particulière avec l'indigne ne doit-elle pas le faire exclure ? Nous ne le croyons point. La sauvegarde de l'ordre normal demande que le fils le plus ancien soit appelé. Dès lors, étant donné par ailleurs que l'imitation des excès graves dans lesquels le père est tombé ne se présume point malgré l'influence des mauvais exemples, l'administration appartient au fils aîné, sauf l'obligation pour ceux à qui ce soin incombe d'exercer une surveillance plus étroite, et la possibilité plus grande d'un jugement de déchéance. Dans le tome second (p. 264), nous avons traité plus longuement une question semblable, à propos de l'administration de la dot.

241. Si la mère se remarie, elle conserve son autorité sur la personne de l'enfant. Mais le fils aîné ou celui qui, à son défaut, est le conseiller, aurait spécialement l'obligation de s'opposer aux abus et, au besoin, de faire appel au souverain qui peut même intervenir spontanément. C'est là la seule réserve qu'il est permis de faire. Nous n'admettons nullement que le maintien de l'autorité maternelle soit subordonné, comme le veut le Code civil (1), au consentement d'une assemblée de famille. Le convol ne détruit point la mission de la mère.

En matière de biens, la mère remariée conserve son rôle de conseillère, à moins que le juge, sur la demande d'un parent ou bien sur une plainte portée d'office par un agent

(1) ARTICLE 335. — « Si la mère tutrice veut se remarier, elle devra, avant l'acte de mariage, convoquer le conseil de famille qui décidera si la tutelle doit lui être conservée. A défaut de cette convocation elle perdra la tutelle de plein droit; et son nouveau mari sera solidairement responsable de toutes les suites de la tutelle qu'elle aurait indûment conservée. »

du souverain, ne prononce la déchéance à la suite de faits extraordinaires, démontrant que la mère est devenue indigne d'être consultée.

242. Le second mari ou beau-père n'a point d'autorité sur les enfants, sinon, le cas échéant, celle qui appartient à tout maître de maison pour mettre des conditions raisonnables à l'hospitalité qu'il accorde. De plus, il a nécessairement le droit d'empêcher la mère ou les enfants de celle-ci de commettre le mal, de violer un droit ou de se nuire à eux-mêmes. Mais il ne l'a, comme une personne quelconque, qu'autant qu'il use de la contrainte pour l'accomplissement d'un devoir ou la défense d'un droit qui soit précis. Enfin, il est évident que le beau-père peut commander par délégation de sa femme. Dans le cas très exceptionnel où la mère avait l'administration des biens de l'enfant, elle ne la perd point par son convol, puisque si elle la possédait c'est qu'il ne restait au fils que des parentes exposées comme la mère remariée à laisser passer l'administration sous une influence étrangère.

Les solutions que nous venons de donner à propos de la mère qui se remarie sont applicables à celle qui se marie quand elle a déjà d'un autre homme des enfants illégitimes.

243. D'après l'article 393 du code civil français, comme selon les lois romaines, si la veuve est enceinte, un « curateur au ventre » doit être nommé, qui administrera les biens du défunt jusqu'à la naissance de l'enfant et de plus surveillera la femme pour empêcher une suppression ou, à l'inverse, une supposition de part, ou encore une substitution d'enfant (1).

(1) Article 393. « Si, lors du décès du mari, la femme est enceinte, il sera nommé un curateur au ventre par le conseil de famille. — A la naissance de l'enfant, la mère en deviendra tutrice, et le curateur en sera de plein droit le subrogé-tuteur. »

Une pareille institution peut se justifier dans un état spécial d'immoralité et de mauvaise organisation de la famille, mais régulièrement elle n'est pas admissible. D'une part, s'il est bon, comme nous le croyons nous-même, que la veuve n'ait point immédiatement l'administration des biens, ce motif est sans portée dans le régime rationnel de la famille, puisque, cette gestion devant appartenir même après la naissance au second continuateur et non à la mère, il ne saurait y avoir de raison pour qu'un administrateur provisoire soit nommé. D'un autre côté, au point de vue de la surveillance de la veuve qui se dit ou est enceinte, la désignation d'un curateur au ventre ne s'explique pas non plus, généralement du moins. Pour empêcher des crimes et des fraudes aussi peu probables que ceux auxquels l'institution est destinée à mettre obstacle, c'est assez du droit de chaque parent de faire ordonner des mesures de précaution par la justice dans les cas où le péril apparaîtrait. La création d'un surveillant en toute hypothèse porte de plus atteinte à la dignité de la femme et de la mère. Dès lors, puisqu'elle ne répond pas à un besoin sérieux elle doit être évitée (Voir Demolombe, *Traité de la minorité*, n^{os} 47 et suivants).

SECTION V.

DE LA TUTELLE.

244. Le nom de tutelle éveille l'idée d'une autorité destinée à remplacer celle du père ou de la mère ; elle désigne aussi cette dernière puissance en tant que, par suite du décès de l'un des conjoints, elle se trouve assujettie à des règles restrictives. Prise dans ce second sens, la tutelle pour nous n'existe pas. L'autorité du père veuf reste intacte : même son devoir de prendre avis ne s'étend point alors à toute une assemblée et si la mère, demeurée seule, n'a pas ordinairement de pouvoir sur les biens, dans l'éducation de l'enfant elle est libre comme l'a été le père. Ces affirmations ont leur justification dans ce qui précède. Mais, entendue avec sa première signification, inévitablement nous admettons la tutelle. Nous l'admettons même avant la disparition du père et de la mère, puisque cello-ci voit, suivant ce que nous avons établi, la puissance économique du père passer au fils aîné. Ainsi, sans l'avoir nommée, nous nous sommes déjà occupé de la tutelle. A cette circonstance s'en joint une autre pour nous permettre d'abrégier nos développements. C'est que les pouvoirs qu'avait le père sont ceux qu'aura le tuteur.

Les courtes explications que la présente section comporte seront partagées en trois articles. Dans les deux premiers, nous verrons à qui appartient la tutelle et quelles en sont les règles ; dans le dernier, nous traiterons des tutelles spéciales de biens de famille.

ARTICLE I.

À qui appartient la tutelle ?

245. Dans la section deuxième, nous avons dit qui était tuteur aux biens à côté de la mère éducatrice. Les personnes appelées à cette mission restreinte sont aussi celles qui recueillent toute l'autorité sur l'enfant privé de ses deux auteurs. Pour le maintien des traditions et pour la stabilité qui le sauvegarde, le fils le plus ancien ou un autre qu'à la place de celui-ci le père se serait légitimement associé sera le tuteur, s'il est déjà capable de cette fonction. Si l'aîné, sans avoir été remplacé par un autre enfant, n'a pas été associé au père, peu importe. Il trouve sa vocation dans la participation plus étroite aux traditions qui résulte de la priorité d'âge ; il la trouve surtout dans l'avantage de la conservation, malgré la conduite du père, de l'ordre normal de la tutelle de l'aîné, ainsi que dans le bien d'une application par analogie du régime successoral de l'aînesse qui est la base essentielle du maintien des traditions. A défaut de fils aîné, le tuteur sera la personne qui a une communauté de traditions normalement plus grande avec le père défunt, ou bien s'il existe un fils aîné, mais empêché, s'il a existé un fils aîné, mais déjà mort, la tutelle appartiendra à la personne qui a relativement à lui la supériorité sous le rapport de la communauté du patrimoine moral. Le tuteur sera le fils le plus ancien du fils aîné, s'il est déjà capable d'être tuteur, comme il peut fort bien arriver dans l'hypothèse de minorité prolongée d'un oncle pour cause de dévelop-

pement insuffisant de l'intelligence ou de la volonté. On suivrait une règle semblable, en l'absence du fils aîné, relativement au parent le plus participant aux traditions paternelles qui serait empêché ou mort avant le père. Par l'attribution de l'autorité tutélaire à ces personnes, le maintien des traditions est, pour l'ensemble des cas, assuré le mieux possible, puisqu'avec le principe de la tutelle celui de la succession de l'aîné, qui est le plus propre à garantir cette conservation, est sauvegardé : il est appliqué autant qu'il peut l'être. Il l'est mieux que si on considérait la proximité morale toujours par rapport au père, au lieu de l'envisager relativement au premier continuateur empêché ou prédécédé : on ne considérerait pas celui-ci comme ayant exercé ses droits. Dans l'étude de la puissance économique du père (section II, article II), nous avons déjà appuyé une doctrine semblable sur la même loi du maintien des traditions, quoiqu'il ne s'agît alors que de biens. Mais en la matière actuelle, cette loi parle avec beaucoup plus de force. La conservation du patrimoine moral est assurément bien plus en jeu quand il s'agit d'éducation que quand il s'agit d'administration ; ce sont les leçons et les exemples entrés dans la première qui ont le plus d'importance. Il serait toutefois excessif de dire que la tutelle économique de l'aîné ou de son remplaçant n'intéresse le maintien des traditions que par analogie, comme conservation du passé ; selon une idée déjà exprimée, il y a dans la matière de la gestion place pour des traditions d'application, d'économie et de prudence, de dépense des revenus libres selon les vues de Dieu.

246. Quelle est la personne qui, à défaut de fils aîné, a normalement la communauté plus grande de traditions avec le père défunt ; pareillement, quelle est la personne qui est dans cette situation par rapport au fils aîné qui existe ou a existé, mais est empêché ou déjà défunt, par rapport aussi

au proche le plus participant aux traditions paternelles mais empêché, prédécédé ? Telle est la question que nous aurions à résoudre, mais nous prions le lecteur, comme nous l'avons fait dans la partie qui vient d'être rappelée, de vouloir bien se reporter au classement des parents tel qu'il a été opéré dans le tome premier pour la dévolution de la souveraineté monarchique. Au lieu de rappeler la masse de solutions que ce tableau comprend, nous dégagerons seulement quelques règles.

Les parents et parentes paternels du pupille l'emportent. Les premiers passent aussi avant les secondes ; elles sont ordinairement par suite du mariage et, en ce qui concerne les biens, à cause de leur manque d'aptitude, sous la dépendance d'un homme étranger au père. A défaut du fils aîné et de son fils, ce sera un autre frère du mineur qui aura la tutelle. S'il n'y a ni fils, ni petit-fils pour remplacer le père du pupille, la tutelle de la personne revient à l'aïeul paternel plutôt qu'à un frère du père, un oncle de l'enfant ; mais il en est autrement de la tutelle des biens. Cette double solution a été justifiée. On peut cependant encore nous demander si nous ne commettons pas une inconséquence ; nous appelons l'aïeul à la tutelle de la personne avant l'oncle, tandis que nous préférons à celui-là le frère du pupille. Est-ce que la qualité d'auteur indirect qui donne la priorité à l'aïeul, à une aïeule même, sur l'oncle ne doit pas écarter également le frère ? Non. Le père défunt se prolonge dans ses enfants : les égards envers lui commandent donc que sa puissance leur passe plutôt qu'à l'aïeul, de même que l'homme incapable a pour tuteur ses enfants plutôt que son père. Puis, il importe au prestige de la société paternelle que ses membres trouvent protection en elle-même, sans devoir remonter plus haut. S'il y a plusieurs oncles, frères du père, le plus ancien sera le tuteur.

Les collatéraux agnats du père l'emportent sur les

cognats. Les traditions se communiquent mieux par les pères ou entre parents par les mâles, puisque le père a le rôle principal dans l'éducation ; les traditions qu'il a reçues, il peut les transmettre sans avoir comme la femme à subir du chef de l'autorité domestique des limitations et modifications. Il y a donc plutôt communauté de traditions entre le père défunt du pupille et ses collatéraux agnats. Entre collatéraux cognats du père, ceux qui étaient pour lui des cognats paternels ont la priorité sur les cognats par sa mère ; le père qui l'a formé avait plutôt des vues communes avec ses parents qu'avec ceux de sa femme. Et parmi ces cognats paternels du père, il faut de même appeler d'abord ceux qui sont du côté de l'ascendant mâle supérieur et ainsi de suite. Entre collatéraux cognats qui sont d'une parenté paternelle égale pour le père du pupille, ceux qui descendent de l'auteur commun le plus rapproché passent les premiers, puis parmi eux ceux qui descendent d'un fils de l'auteur commun à eux et au défunt l'emportent sur ceux qui descendent d'une fille. Ce fils, en effet, qu'ils continuent l'emporterait sur cette fille.

Après les parents du père, seraient appelées ses parentes.

A défaut seulement de celles-ci elles-mêmes viendraient les parents et les parentes de la mère de l'enfant.

En vue de la confirmation de l'ordre des proches paternels on suivra ce classement dans le groupe maternel qui est loin d'avoir un motif de s'y opposer, car c'est également la chaîne des traditions maternelles.

'247. De ces diverses solutions se dégage une conclusion générale : le criterium de désignation du tuteur n'est pas la proximité ; c'est la communauté de traditions avec le père qui la constitue. Ce résultat de notre doctrine sera-t-il regardé par certains comme un aveu forcé qui la condamne ? A nos yeux, la conséquence est au contraire très acceptable. Le bien essentiel à poursuivre dans l'attribution de la

tutelle comme dans le régime pécuniaire conjugal ou dans le système héréditaire est le maintien des traditions, parce que celui-ci répond à l'intérêt suprême de la gloire du Créateur : il est le grand moyen naturel de connaissance des vérités et de pratique des lois divines. Or, pour ce maintien il faut chez le tuteur la communauté de traditions avec le père. Il la faut pour la perpétuation des leçons et des exemples paternels, pour la stabilité qui aide à celle-ci au moins comme conservation de ce qui existe, et pour la corroboration du système successoral de l'aînesse, du système qui est le fondement de la conservation du patrimoine moral ; il la faut aussi en vue du plus grand prestige du père défunt.

248. Seulement pour se dispenser d'obéir aux exigences que l'on trouvera logiques du principe du maintien des traditions, on dira : Le vrai but à atteindre est le bien du pupille ; or cet intérêt appelle à la tutelle les plus proches, parce qu'ils ont régulièrement plus d'affection pour l'orphelin.

Nous avons quatre réponses à faire.

249. Premièrement, on peut dire avec une parfaite exactitude que le but à atteindre est le bien de l'enfant, car c'est par le développement de sa créature que le Créateur veut sa gloire ; mais on reconnaîtra aussi, d'autre part, que tout ce qui contribue à assurer la conservation des leçons et des exemples du père et des ancêtres importe au bien du pupille. N'est-t-il pas d'expérience qu'il y a dans ces traditions une force particulière ? Dès lors pour que notre système doive être écarté, il ne suffira point que l'enfant perde, sous le rapport de la tendresse, à n'être point élevé par ses plus proches ; il faudra que cet inconvénient apparaisse à la raison comme assez grand pour détruire l'avantage d'un bien moral plus grand.

250. En second lieu, nous nions que ce soit exclusivement

d'après la proximité, prise dans le sens vulgaire de parenté à un degré plus proche, que l'affection doit être mesurée, même théoriquement. Il y a une autre cause d'attachement, la parenté paternelle. Qu'en notre temps où la vénération pour les ancêtres et leur patrimoine moral s'est amoindrie on s'aperçoive de ce fait, nous ne le prétendons point ; mais dans l'ordre moral il est indiscutable.

Le chef de la famille, s'il a le culte des aïeux connus ou inconnus, s'il honore leurs leçons et leurs exemples, sera plutôt uni à ses parents qui ont hérité leur sang et leurs principes qu'aux parents de sa femme ; il ne confondra point ses parents et ses alliés. Par suite, ses enfants seront plus en relations avec leurs parents paternels et en seront ainsi régulièrement plus aimés.

La proximité n'est donc pas, même en théorie, l'unique mesure de l'affection. Celle-ci ne résulte pas seulement du rapprochement des degrés.

251. Troisièmement, quand du côté où ils seront le moins nombreux la différence sera assez grande pour commander une présomption d'attachement moindre chez le parent le plus éloigné qu'appelle notre système, il n'y aura pas facilement lieu de s'arrêter à cette différence.

Elle ne sera pas, en effet, aisément assez importante pour détruire l'avantage que la perpétuation du chef domestique offre au point de vue du bien moral de l'enfant. Le caractère spécial de nouveauté de la direction du parent plus proche en degrés rendra la tutelle plus difficile. Nous ajoutons accessoirement que la garantie d'une affection plus grande est diminuée d'importance, malgré son utilité, par le stimulant au devoir qui se trouve dans la menace de la répression publique. Nous avons montré que des pénalités, soit d'office, soit sur la demande de la famille, doivent atteindre les abus ou les négligences du père, et il n'en saurait être autrement pour le tuteur. Sans doute, ses obligations sont moins stric-

tes, mais comme leur inaccomplissement est aussi plus à craindre le bien social n'exige pas avec moins de force une réparation.

252. Enfin, nous reconnaissons que par exception l'avantage pour l'enfant pourra être du côté de la proximité en degrés; nous admettons que notre système n'est pas absolu. Le tuteur normal pourra être si éloigné que, manifestement aux yeux de la raison, le bien de l'enfant appellera le gouvernement de tel autre parent beaucoup plus proche. Mais examinons quelle dérogation demandera alors l'intérêt du pupille ? Qu'est-ce qui a à profiter de la tendresse plus grande de ce parent plus proche ? La personne seulement de l'orphelin. Les biens, quel que soit l'éloignement du tuteur normal, seront mieux entre les mains de celui-ci, à cause de sa priorité en communauté de traditions paternelles, priorité qui fait de lui un administrateur zélé, parce qu'elle le constitue au moins héritier proche du pupille. Conséquemment, dans notre hypothèse comme dans d'autres déjà rencontrées ou à venir, la tutelle sera divisée : il y aura le tuteur de la personne, gardien et éducateur de l'enfant, et le tuteur aux biens. Par exemple, si ces biens consistent dans un pouvoir royal ou le renferment, il y aura d'un côté la régence, et de l'autre, la tutelle proprement dite du jeune héritier de la couronne.

253. Cette dernière division, nous l'avons admise dans le tome I^{er} (p. 387), et même sans on faire comme ici une exception, pour le cas de plus grand éloignement du parent le plus proche en traditions. C'est qu'en effet le partage dont il s'agit s'impose avec une facilité spéciale en matière de succession politique. Comme une royauté excite d'incomparables convoitises, il y a bien plutôt lieu de mettre la personne de l'enfant royal à l'abri des projets criminels qu'inspirerait contre sa vie ou son développement le désir de transformer la régence en une souveraineté définitive.

Puis le régent, le parent que désigne l'ordre de la parenté masculine, comme les descendantes sont exclues de la succession politique et non de la succession privée n'aura plutôt qu'une victime à faire pour arriver.

Aussi ne sommes-nous pas surpris de trouver dans notre ancien droit monarchique français, la distinction entre la régence et le soin du roi mineur : « Quand le roy demeure en bas âge, le plus prochain à succéder doit estre régent, durant la minorité du jeune roy. Mais au regard de la personne, elle doit estre mise entre les mains de ses plus prochains non capables de sa succession ».

Et le savant auteur auquel nous empruntons cette citation (Viollet, *Histoire du droit civil français*, p. 540) rappelle que le testament de Louis XIV fit application de la règle ancienne mais il ajoute aussi que la personne du roi mineur était mise « sous la tutelle et la garde du conseil de régence » ; le duc du Maine, ce fils illégitime de Louis XIV auquel la tutelle était confiée, n'ayant qu'un rôle secondaire. C'était un hommage rendu à la tutelle normale.

254. Si on conçoit que celle-ci ait subi une atteinte au sujet des rois mineurs, une circonstance particulière fait encore comprendre qu'une dérogation semblable ait été introduite relativement aux enfants nobles, sous la dénomination antique de « double bail » : au baillistre d'abord unique (Viollet, p. 539), on se mit à ne laisser que les biens du pupille noble, et le soin de la personne fut attribué à un des parents du degré le plus proche. La circonstance à laquelle nous venons de faire allusion est l'erreur qui attribuait au baillistre la jouissance des biens de l'incapable, et même la propriété des meubles et des créances. Il est clair que la convoitise dut être excitée par cet avantage. A la vérité il comportait le paiement des dettes et des dépenses du mineur ; mais il reste que le pensée de devoir renoncer à des revenus après plusieurs années de possession était de nature à susciter contre l'orphelin des projets criminels.

255. Nous nous sommes arrêté à l'explication du dédoublement de l'autorité sur le roi mineur et sur l'orphelin de famille noble, pour écarter une idée que les précédents historiques que nous venons de faire connaître aura facilement suggérée au lecteur, celle de l'application en toute tutelle de la distinction du protecteur de la personne et de l'administrateur de la fortune. Une telle déduction serait même illogique. L'histoire, en effet, la désavouerait. Le double bail n'existait point pour les enfants roturiers, malgré la généralité apparente du distique déjà cité d'après lequel il ne faut point confier « l'agneau » à celui qui doit en avoir les biens, et en faveur des pupilles nobles il ne fut établi qu'à une époque relativement récente. Dans leur état le plus ancien, les coutumes ne connaissaient point cette institution. Et pourtant, sans avoir toute la précision désirable, c'était à un parent choisi selon notre criterium de la communauté des traditions avec le père que les usages antiques confiaient la tutelle. Ainsi, étaient appelés de préférence le frère aîné, quelquefois la sœur aînée, le parent paternel et le parent mâle. La priorité des proches par le père se manifeste directement dans les coutumes ; elle apparaît aussi dans ce fait, déjà signalé, que pendant longtemps ils composèrent seuls les assemblées de famille.

Alléguerait-on que ces usages plus anciens ne sont pas ceux qui peuvent être invoqués, qu'ils étaient inhumains ? Nous demanderions alors comment il se fait qu'au XIII^e siècle, le bon et sage auteur du *Conseil*, Pierre Defontaines, se plaigne que les antiques coutumes sont « molt anéanties et presque totes faillics » (Minier, *Précis historique du droit français*, p. 280) ? Ainsi, généraliser le système qui consiste à confier la personne de l'enfant à des parents plus proches et ses biens au parent désigné par la communauté des traditions avec le père, ne serait pas selon l'histoire. Ce ne serait pas non plus selon la raison.

Tout au contraire, la personne de l'enfant bien plutôt encore que son avoir doit être sous la direction du tuteur normal. La conservation des traditions dans l'enfant importe plus que leur maintien sur le patrimoine.

256. Si nous repoussons l'idée du partage habituel de l'autorité tutélaire entre un des parents les plus proches et le représentant des traditions paternelles, nous n'oublions point que nous avons admis que ce dédoublement peut par exception s'imposer. Le fait se produira quand le tuteur normal sera si éloigné que la raison discernera que le bien de l'enfant appelle, à cause du danger d'indifférence, le gouvernement de tel autre parent qui est beaucoup plus proche. Une semblable concession est, sans doute, de nature à susciter des conflits, mais il y a pourtant plus d'avantage que d'inconvénient, nul ne le contestera, à ce que la priorité d'un parent beaucoup plus proche puisse se produire. Le litige n'est pas, d'ailleurs, sans issue, car les parties ont le devoir de s'en rapporter à un arbitre désigné par elles ou plus ordinairement, dans la société civile, au juge public.

257. L'hypothèse exceptionnelle qui vient de nous occuper est celle d'une aptitude moindre à procurer par l'éducation le bien de l'enfant. Elle est distincte d'un cas d'indignité ou d'incapacité, mais elle nous amène cependant à ces deux faits. Il y a l'indignité et l'incapacité du tuteur comme du père. Pareillement à celui-ci, celui-là sera remplacé par le parent qui, dans l'ordre régulier, vient immédiatement après lui : il y a, en effet, toujours les motifs, au moins, de consolidation de cet ordre et de règne de la stabilité. Nous avons dit à propos du mari, considéré comme tel, (tome II, p. 264), ce qui avait déjà été soutenu au chapitre de l'État, qu'une disposition d'esprit monstrueuse comme l'indignité ne se présume point et n'empêche pas l'ordre normal de devoir suivre son cours, parce qu'il reste qu'il y a l'avantage

de sa confirmation. La vigilance des personnes à qui le devoir de surveiller incombe doit seulement être plus grande.

258. Jusqu'à présent nous n'avons parlé que de parents. Si l'orphelin ne possédait que des alliés, il est clair que ceux-ci l'emporteraient sur des étrangers et que pour la confirmation de l'ordre normal il y aurait lieu d'appliquer ce dernier.

Si un enfant adopté par deux époux voit mourir l'un et l'autre pendant sa minorité, les règles que nous avons tracées devront, en cas d'adoption contractuelle, être suivies, à moins de clause contraire et pour autant que les parents des adoptants consentiront à accepter les charges de la tutelle. Il est clair, en effet, qu'à la différence de l'hypothèse ordinaire de parenté avec le pupille, elles ne s'imposent point. Quant à l'enfant, il est lié par le contrat. Dans le cas de simple adoption de fait, il serait évidemment excessif, de réserver une priorité à la famille du bienfaiteur. Le devoir de la reconnaissance existe envers lui, mais il n'a point de forme obligatoire.

Relativement à l'enfant illégitime, la délation de la tutelle sera la même. Nous ne pouvons laisser dans un abandon complet un enfant qui a le sang de nos ancêtres ; dès lors, entre les parents d'un bâtard il n'y a qu'à choisir, comme mesure généralement suivie et connue et qu'il importe d'honorer, l'ordre de la tutelle des enfants légitimes. Les parents légitimes passeront avant les parents naturels, conformément à ce que nous avons dit dans le tome second (p. 371) et reprendrons dans celui-ci au point de vue de l'assistance. Les alliés ne viendraient qu'après.

Enfin, nous rappelons une réserve qui a déjà été faite à propos de l'autorité du père. Si le mineur a des enfants, ses fils sont les premiers appelés à le suppléer. Le premier appui d'un homme, c'est sa postérité, parce qu'elle est

encore lui-même. Les principes du maintien des traditions et de la stabilité conduisent, d'ailleurs, à la même conclusion. Mais nous ne l'appliquerons pas absolument à la fille de l'incapable, au point de vue de l'administration des biens. Nous ne l'appellerons que dans le cas où, suivant l'ordre précédemment établi, la gestion du patrimoine tomberait en des mains féminines.

259. Jusqu'à présent nous avons parlé de la délation de plein droit de la tutelle ; mais est-ce que le père ne peut point choisir pour le remplacer un autre personne que le tuteur désigné rationnellement ? A côté de la tutelle naturelle est-ce qu'il n'y a pas la tutelle testamentaire ? Assurément oui ; mais pourtant il faut s'entendre. La raison proclame, sans doute, que Dieu veut, pour l'encouragement à la paternité par la grande étendue du droit de protection reconnu au père, que la nomination émanée de lui soit autant que possible respectée. Sans difficulté elle devra l'être si elle substitue une autre personne à un parent qui, pour la partie éducative, l'aurait emporté sur le tuteur normal à raison d'une proximité en degrés beaucoup plus grande. Que si c'est ce dernier qu'elle dépossède, elle devra encore être respectée, mais seulement à titre de déclaration raisonnablement présumée vraie d'une juste dérogation à l'ordre normal.

Un tel pouvoir de désignation est assez pour la satisfaction du père puisqu'il lui donne toute liberté de protection et ne lui interdit que le caprice. Bien loin que plus étendu la raison l'appuie encore, elle le repousse. L'ordre fondé sur la communauté de traditions avec le père n'est-il pas, ainsi que nous l'avons vu, réclamé par l'intérêt de l'enfant ? De là il suit que le père ne peut exclure un parent, le cas échéant, que pour appeler celui qui vient immédiatement après. Nous concluons également, quoique ce soit en dehors de notre sujet actuel, que le père ne pourra modifier les règles du fonctionnement de la tutelle.

Ces règles, en effet, auxquelles nous allons venir, sont ce que le bien du fils demande. Mais ce bien veut aussi, sous la réserve de changement dans les circonstances, que le père, plus plein de sollicitude, puisse donner des ordres à son continuateur au sujet de la manière dont celui-ci devra employer ses pouvoirs.

Selon ce que nous avons dit dans le tome II (p. 126) de la force posthume des volontés du mari, un droit semblable existe sur la mère survivante qui retient l'éducation. Mais le père ne pourrait décider que l'organisation de la puissance éducative sera changée. Il ne pourrait faire dépendre la mère d'une assemblée de famille. Nous avons assez prouvé que le bien de l'enfant s'y oppose.

En matière d'éducation la mère elle aussi, si elle vient, à son tour, à mourir avant la majorité, peut laisser des ordres, pourvu qu'ils n'aillent point contre ceux de son conjoint prédécédé que la vicissitude des événements n'aurait pas effacés.

Le mari prémourant ne saurait enlever à la mère le pouvoir d'éducation : elle l'a par elle-même comme co-auteur de l'enfant ; mais la survie de celle-ci n'empêche, dans notre théorie, que le père n'use de ses droits testamentaires en fait de tutelle économique, puisque nous ne reconnaissons pas à la mère veuve le gouvernement des biens. Dans le cas, très exceptionnel, où d'après notre système elle le posséderait, il ne pourrait lui être enlevé par disposition paternelle. A son rang, il est réclamé par le bien du fils.

Un premier tuteur venant à mourir avant la majorité du pupille a le même droit de désignation et de direction de son successeur que le père. Cette idée va trouver sa justification dans l'étude suivante.

On peut lire des règles analogues, mais sensiblement différentes aussi, dans les articles 391 et 397 à 400 du code civil français.

ARTICLE II.

Quelles sont les règles de la tutelle ?

260. Ce sont celles de la puissance du père, qu'il s'agisse de la personne ou des biens. Le tuteur aura les mêmes pouvoirs que celui qu'il remplace. Cette solution nous dispense de longs détails, mais on la repoussera. Contre elle, toutefois, il ne peut être objecté, en ce qui nous concerne, que le tuteur ne saurait avoir comme le père la jouissance des biens du pupille : nous avons, en effet, combattu l'usufruit paternel. Mais l'objection sera que le tuteur n'offre pas les mêmes garanties. Et partant de cette idée on fera, par exemple, les différences qu'établit le Code civil ; on voudra que soit réglée par des membres de la famille « la somme à laquelle pourra s'élever la dépense annuelle du mineur ainsi que celle d'administration de ses biens » et « la somme à laquelle commencera pour le tuteur, l'obligation d'employer l'excédent des revenus sur la dépense » (articles 454 et 455). On pourra soutenir aussi que même s'il faut reconnaître l'indépendance du père en matière d'aliénation et d'engagement, le tuteur doit être subordonné pour ces actes à l'autorisation de la famille.

A ces restrictions nous opposons premièrement ce que nous avons dit à propos du père que la subordination à une assemblée n'est pas une garantie, et en second lieu nous invoquons le bien de l'enfant, car la stabilité que nous

voulons sauvegarde le maintien des traditions. Assurément ce bien n'est que relatif, et il ne devient point absolu par sa réunion à la garantie du stimulant qui résulte pour le tuteur de son assimilation au père. Si des inconvénients graves provenaient de la continuation du régime paternel, elle devrait être écartée. Mais il n'en serait pas ainsi, même s'il n'était pas vrai, comme nous venons de le dire en premier lieu, qu'il n'y a aucun détriment pour l'enfant dans l'absence de subordination du tuteur à une assemblée de famille; le régime paternel, en effet, tel qu'il doit être compris, offre trop d'obstacles à l'abus de l'autorité. Nous rappelons ici la responsabilité hypothécaire et pénale du maître de l'enfant, celle du conseiller, celle même des autres parents qui auraient manqué à leur devoir de surveillance et d'opposition. Ces sûretés sont telles qu'il nous paraît que c'est seulement parce que leur ensemble, faute d'être dans nos mœurs, échappe à l'esprit, que l'on peut ne pas s'en contenter.

Dirait-on que des peines contre le tuteur et contre les autres parents infidèles à leurs devoirs ne sont pas permises au souverain? Nous avons déjà répondu que la répression des manquements de ce genre importe gravement. Il s'agit de maintenir la force du lien essentiel de la famille, de conserver ainsi à cette dernière l'indépendance qui lui appartient à côté de la puissance publique.

261. Le tuteur aura donc les pouvoirs du père. Il en aura aussi les obligations, notamment celle de consulter. De qui devra-t-il prendre les avis? De la mère, si elle existe, comme devait faire le père, et, si elle est défunte, du premier continuateur du père après celui qui a la tutelle. Cette solution a été justifiée dans l'étude de la puissance économique du père et nous l'avons rappelée quand nous avons réglé le cas de prédécès de la mère.

ARTICLE III.

Des tutelles spéciales de biens de famille.

262. Au commencement de notre étude de l'administration paternelle, nous avons touché ce sujet. Nous avons dit que la gestion du père ne s'étend pas aux biens que l'enfant tiendrait d'un parent par sa mère. Pour ceux qu'il trouve dans la succession de celle-ci, nous avons admis une solution différente, soit que cette femme les ait reçus à titre d'établissement, soit même qu'ils lui soient parvenus d'une autre manière. Nous nous trouvons en face d'un droit établi et de biens entrés dans la garantie du ménage, devant une situation déjà faite et, d'autre part, destinée à reprendre promptement dans des conditions analogues par suite de la majorité du fils. Mais pour le reste de l'avoir du côté maternel, la loi du maintien des traditions et la justice envers l'ancêtre ou parent qui a mis un bien dans la famille de la mère commandent que pendant la minorité de l'enfant cet héritage soit entre les mains du proche de ce premier propriétaire qui a régulièrement le mieux les traditions de cet homme ou représente le successeur prédécédé qui les aurait. Bref, doit être administrateur celui qu'indique le criterium de la communauté des traditions.

263. Mais il y a d'autres cas de tutelles spéciales de biens de famille.

Lorsqu'il arrive que le tuteur est un parent maternel, les

biens qui seraient venus au pupille d'un parent par son père devront avoir pour administrateur un proche de ce premier propriétaire. On dira peut-être : Mais selon votre système un tel proche n'existe pas dans l'hypothèse d'un tuteur parent maternel, car si celui-ci a été appelé c'est qu'il n'y avait plus de parent du père. Assurément, mais nous n'avons pas été absolu ; et puis quand même nous l'aurions été, l'objection n'en devrait pas moins être écartée comme irréfléchie. Le parent paternel défunt dont le pupille se trouve être héritier peut avoir des parents quoique le père défunt n'en ait point laissé et que le mineur, conséquemment, n'ait point de parents paternels. Ce seront des parents du propriétaire décédé par celui de ses deux auteurs du côté duquel n'est pas le lien avec le père défunt du pupille.

264. Nous venons de montrer des hypothèses de tutelle spéciale des biens de famille dans lesquelles l'administrateur général était d'un côté de la parenté du pupille et ces biens de l'autre. Il ne faut point s'en tenir là. Lorsque le pupille soumis à un tuteur parent paternel a un bien provenant d'un proche paternel aussi, mais pour lequel, par suite du défaut d'identité entre la parenté de deux proches, le tuteur général n'est pas l'héritier après l'enfant, il y a lieu à tutelle spéciale, et la même solution doit être admise quant au côté maternel.

En résumé, toutes les fois que l'administrateur général des biens du mineur n'est pas le second successible d'un héritage recueilli par ce dernier, il y a lieu à une tutelle spéciale de biens de famille qui appartient à la personne en qui cette qualité successorale se trouve.

Nos anciennes coutumes appliquaient ce principe, quoiqu'elles ne le dégagent point et que toutes ne le suivissent pas dans toutes ses conséquences. Elles étendaient, en effet, à l'attribution du bail des biens la maxime si connue en matière successorale : *Paterna paternis, materna maternis* (Viollet, p. 540).

265. Ainsi l'administration des biens d'un mineur se trouvera assez aisément partagée entre plusieurs personnes. C'est là un fait que dans la section II nous avons été amené à apprécier. S'il est susceptible d'inconvénients : division des ressources quand leur concentration peut être utile, division aussi du recours en cas d'abus, les avantages ne sont pas moindres, même sans parler de ceux d'ordre supérieur qui consistent dans le respect des traditions et la continuation de l'ancien propriétaire. Le fractionnement prévient une ruine générale, et la responsabilité pécuniaire qui est partagée sans cesser d'être définie, puisque chaque tuteur a son action séparée, est plus efficace. D'ailleurs, pour tout prévoir, nous ajouterons que si un intérêt qui serait grave même à côté des divers avantages rappelés demandait la réunion de tout l'avoir du pupille dans les mains d'un même tuteur, elle devrait avoir lieu. Les motifs de la loi des tutelles spéciales de biens de famille disparaîtraient devant des exigences plus impérieuses du bien de l'enfant.

266. Nous savons quand il y a lieu à tutelle spéciale de biens de famille et à qui elle appartient. Quelles en seront les règles ? Le tuteur aura nécessairement les mêmes obligations qu'un père, celle d'inventorier les biens, par exemple, et les mêmes responsabilités ; mais il aura aussi les mêmes droits. Cela signifie que le tuteur aura ces mêmes prérogatives sans dépendre d'une assemblée de famille, car les lui retrancher absolument, comme le pouvoir d'aliénation ou d'engagement, serait certainement incompatible avec l'intérêt de l'enfant. Nos motifs sont sensiblement ceux que nous avons donnés à propos du tuteur général : il n'y a pas vraiment de garantie dans l'assujettissement d'un tuteur à une assemblée, et le contraire fût-il vrai, les gages de sécurité qu'a le pupille sont tels que le complément qu'ils recevraient ne serait point un avantage capable de l'emporter sur celui de la continuation du mode de gestion de l'ancien

propriétaire. Cette continuation, en effet, est l'application dans la circonstance de la loi supérieure de la stabilité qui, sous peine d'être logiquement toujours négligée, doit être observée toutes les fois qu'un inconvénient grave ne vient point s'y opposer.

Le tuteur spécial a, lui aussi, l'obligation de prendre conseil. Quel doit être le conseiller? L'intérêt de l'enfant et celui de la société commandent de répondre comme nous l'avons fait dans la section II : le père du pupille et, si cet homme vient à mourir, son premier continuateur capable de conseils.

207. Nous ne nommerions point cette institution si le droit positif actuel et certains précédents législatifs ne lui donnaient quelque importance. Pour nous, en effet, elle n'est point distincte de l'organisation que nous avons décrite de la puissance paternelle et tutéaire.

Qu'entend-on par subrogé-tutelle? On désigne ainsi la mission de surveiller le tuteur et celle d'agir pour les intérêts du mineur, lorsqu'ils seront en opposition avec ceux du tuteur (article 420 du code civil français). Or, d'une part, la première de ces fonctions a été attribuée par nous aux conseillers ou au conseil du père ou tuteur direct ment, et indirectement aux autres proches; d'autre part, nous n'admettons point la seconde prérogative. Ainsi le pouvoir que l'on fait rentrer dans la subrogé-tutelle de constater au nom du pupille avec le tuteur (Démolombe, *Traté de la tutelle*, I, n° 378), nous ne lui reconnaissons point de réalité. Dans la section II, après avoir déclaré en général défendus les contrats entre le père et le fils, nous avons dit que si, par exception, un règlement d'intérêt devait avoir lieu entre eux, le père pouvait le faire lui-même après conseil, sous sa responsabilité même pénale et sans la nullité de l'opération en cas d'injustice. Comme, d'ailleurs, dans la section V, nous venons de montrer que le tuteur, à cause

SECTION VI.

DE LA SUBROGÉE-TUTELLE.

267. Nous ne nommerions point cette institution si le droit positif actuel et certains précédents législatifs ne lui donnaient quelque importance. Pour nous, en effet, elle n'est point distincte de l'organisation que nous avons décrite de la puissance paternelle et tutélaire.

Qu'entend-on par subrogée-tutelle ? On désigne ainsi la mission de surveiller le tuteur et celle d'agir pour les intérêts du mineur, lorsqu'ils seront en opposition avec ceux du tuteur (article 420 du code civil français). Or, d'une part, la première de ces fonctions a été attribuée par nous aux conseillers ou au conseiller du père ou tuteur directement, et indirectement aux autres proches ; d'autre part, nous n'admettons point la seconde prérogative. Ainsi le pouvoir que l'on fait rentrer dans la subrogée-tutelle de contracter au nom du pupille avec le tuteur (Demolombe, *Traité de la minorité*, I, n° 378), nous ne lui reconnaissons point de réalité. Dans la section II, après avoir déclaré en général défendus les contrats entre le père et le fils, nous avons dit que si, par exception, un règlement d'intérêts devait avoir lieu entre eux, le père pouvait le faire lui-même après conseil, sous sa responsabilité même pénale et sauf la nullité de l'opération en cas d'injustice. Comme, d'ailleurs, dans la section V, nous venons de montrer que le tuteur, à cause

des garanties diverses de notre régime de la minorité, doit avoir les mêmes droits que le père, il faut étendre à cet administrateur ce qui vient d'être rappelé au sujet du père.

Avant de finir nos explications sur l'organisation de l'autorité domestique, nous protestons une dernière fois contre la pensée de donner à nos règles un caractère obligatoire absolu. Leur force impérative naturelle doit être limitée au cas où, par suite de leur acceptation générale dans un milieu politique, les bons effets qui sont leur raison d'être y seraient assurés.

des garanties diverses de notre régime de la minorité, doit avoir les mêmes droits que le père, il faut étendre à cet administrateur ce qui vient d'être rappelé au sujet du père.

Avant de finir nos explications sur l'organisation de l'autorité domestique, nous devons dire quelques mots contre

SECTION VII.

la pensée de donner à nos règles un caractère obligatoire

absolu. **EXPOSÉ GÉNÉRAL DES LOIS NATURELLES DE LA SOCIÉTÉ**

paternelle. **PATERNELLE.**

cas où, par suite de l'absence de la personne du père, les bons effets qui sont leur raison d'être y seraient assurés.

267. Nous ne nommerions point cette institution si le

268. Ce sujet n'est pas nouveau pour nous. Nous le traitons depuis le commencement du livre. Pour établir la réalité du lien social entre les parents et les enfants, nous avons d'abord montré qu'ils doivent tendre d'une façon particulière au bien les uns des autres ; et depuis, l'étude de l'autorité paternelle, des pouvoirs sur la personne et sur les biens du fils, nous a fait dégager une foule d'autres lois relatives soit à la sollicitude et à la justice que les auteurs de l'enfant lui doivent, soit à la subordination du fils, soit même aux devoirs des proches ou encore aux conséquences de la minorité par rapport aux tiers. Ne convenait-il point qu'après avoir démontré l'existence de la société paternelle, nous entreprissions l'examen de ce qui la fait le mieux connaître, de l'autorité qui est son organisation ? Il s'agit maintenant de se faire une idée générale de son fonctionnement. Mais est-ce que ce sujet mérite qu'on s'y arrête ? N'est-il pas tout entier dans quelques principes incontestables comme celui du dévouement mutuel ; surtout si, comme notre division du commencement l'a annoncé, nous nous réservons d'étudier à part les lois naturelles de l'éducation, puis des successions ? Nous espérons que cette première impression tombera : il y a dans notre sujet, en

apparence si simple, des solutions délicates, et les vérités qu'il renferme prennent plus d'importance en notre temps de décomposition de la famille.

Dans trois articles, nous traiterons des devoirs naturels des parents envers leurs enfants, des enfants envers leurs parents et des enfants entre eux.

Les devoirs de la société paternelle envers Dieu, les plus importants mais les plus simples, ont été suffisamment fixés dans la section I^{re}.



ARTICLE I.

**Des devoirs naturels des parents envers
leurs enfants.**

269. Les parents ont l'obligation générale de vouloir du bien à leurs enfants. Ce devoir de l'amour comprend tous les autres. A lui se rattachent ceux qui concernent le respect de la personne et des biens de l'enfant, l'entretien, les soins, l'éducation, la préparation à une carrière, l'établissement, l'hérédité. Sont encore des conséquences du devoir de l'amour paternel et maternel les obligations qui correspondent aux lois du mariage préalable public, de la communauté perpétuelle d'existence, de l'autorité maritale, de l'unité et de l'indissolubilité. Des développements auxquels ces différents points pourraient donner lieu nous retranchons tout ce qui a été examiné déjà, tout ce qui ne serait qu'exposition brillante ou doit être étudié plus tard et nous nous attachons aux matières suivantes : l'indéfectibilité des devoirs des parents, l'inégalité des devoirs du père et de la mère, les attentats à la vie de l'enfant, le devoir d'établissement. Ces sujets seront exposés dans quatre paragraphes.

§ 1.

**De l'indéfectibilité des devoirs naturels
des parents.**

270. Ces obligations sont-elles susceptibles de disparaître

dans un état social donné, telle est la question que nous posons. Par elle-même elle serait superflue, mais les circonstances nous invitent à la discuter.

Rajeunie sous le nom de socialisme, la théorie communiste que nous ne devons point maintenant considérer en elle-même a réuni de nos jours de nombreux adeptes, et parmi ceux qu'elle n'entraîne point, elle fait, à la faveur de l'ébranlement de tous les principes, un certain nombre d'hésitants : or, personne n'ignore que la théorie communiste, par une conséquence tantôt formelle, tantôt dissimulée, tend à reporter des parents sur la société la responsabilité des enfants. Indépendamment de la séduction, pourtant peu compréhensible, de certains exemples historiques, comme celui de Sparte, elle y est amenée par ce qui fait son essence : la méconnaissance du droit de propriété ; car il est dans la logique que si le père ne peut accumuler des économies, c'est qu'il n'est point chargé de procurer le bien de ses enfants. Comme il entre dans la même doctrine que l'individu soit annihilé par le corps social, elle appelle encore la soustraction des enfants aux parents de peur que les uns et les autres groupés par l'assistance mutuelle ne constituent une force. Puis le communisme qui veut trop de mal à l'homme pour n'être point inspiré souvent par la haine du Créateur trouve la satisfaction de ce sentiment lorsqu'il détruit le plan divin en enlevant le fils à son père. Dans l'attribution des enfants à la société, il y a aussi pour les natures grossières un attrait aux jouissances charnelles débarrassées du devoir sanctifiant de l'éducation, et précisément le communisme, considéré dans nombre de ses docteurs, veut flatter les passions viles de l'homme. De la part de ces maîtres, c'est une pensée qui se conçoit : le refus fait à la créature humaine du droit d'acquiescer est déjà une dégradation profonde et il y a, par ailleurs, dans l'annonce de l'affranchissement de la chair, un moyen de

séduction des âmes basses. Enfin, le système communiste d'éducation des enfants trouve des encouragements dans l'organisation publique actuelle, particulièrement dans la gratuité scolaire et plus encore dans le caractère obligatoire d'un enseignement dont la neutralité est contraire aux vœux de très nombreuses familles.

Avec les progrès du socialisme, un autre fait vient nous imposer la question de l'indéfectibilité des devoirs paternels. Il consiste dans une disposition d'esprit que nous avons rencontrée chez quelques hommes, séparés par l'ensemble de leurs idées de la théorie communiste. Frappés des difficultés que l'industrie moderne apporte à l'accomplissement des devoirs des parents, ils inclinent à admettre que l'on est entré dans un ordre économique où il faut dire que non seulement les membres de la famille, condamnés à la dispersion, sont dispensés de devoirs devenus impossibles à remplir, mais encore qu'il n'y a point à s'efforcer de les remettre dans des conditions qui rendent ces obligations praticables : Un ordre nouveau, dit-on, s'est établi, dans lequel elles n'existent plus et ont fait place à la responsabilité sociale.

271. Il s'agit donc de savoir si en faveur d'une organisation communiste, ou par acceptation de l'état actuel de l'industrie, on peut lire dans la volonté divine la suppression au moins partielle des devoirs de la paternité et de la maternité. C'est bien, en effet, à ce point de vue de la volonté divine qu'il faut se mettre. En dehors d'elle, aucune obligation, si conforme soit-elle au sentiment, n'est possible ; mais aussi, d'autre part, Dieu est le maître, et lorsqu'au jugement de la raison il assigne aux hommes une ligne de conduite, ni les théories opposées, même si le peuple vient à les goûter, ni les difficultés d'accomplissement, capables seulement de constituer des causes de dispense, ne peuvent effacer le commandement suprême.

Or, la raison dit que Dieu voudra toujours que ce soient les parents plutôt que la société qui aient le soin de leurs enfants, qu'il n'admettrait point la substitution contraire en considération du communisme et qu'il ne l'admet pas non plus à titre de conséquence de l'état de l'industrie. Dieu, en effet, ne peut pas ne point vouloir ce que sa gloire demande, quoiqu'il puisse la laisser méconnaître, et le remplacement du père et de la mère par la société va contre cette gloire. Il est préjudiciable à celle-ci comme contraire au bien de la créature humaine.

272. Que vaudrait la formation de l'enfant par des fonctionnaires ? Elle pourrait être plus scientifique, mais la sollicitude qui fait voir les besoins et les moyens de les satisfaire serait absente ; de là l'insuccès aux deux points de vue du corps et de l'âme. L'éducation, en particulier, ne réussirait point, car si l'enfant peut craindre plus un maître que son père et obéir mieux à celui-là, le pouvoir plus décisif qui grave les convictions, l'enfant le reconnaît, d'instinct, à ses père et mère. Comment, en effet, Dieu n'aurait-il pas mis dans le fils le sentiment de la dignité spéciale de l'auteur de sa vie ? La diminution de ce puissant propulseur et modérateur de l'activité humaine : une âme fortement convaincue, tel serait donc un des résultats de la transmission à la société de la charge paternelle. Le mal serait d'autant plus grand que cette autorité n'est pas seulement un moyen de formation des convictions fortes ; elle garantit mieux aussi l'observation de la plus importante des lois. Bien qu'ils ne soient, en effet, qu'une cause seconde de l'existence du fils, la pratique de la subordination aux parents implique avec une logique tout spécialement entraînante la soumission à Dieu. Le respect et l'amour qui se joignent à l'obéissance du fils le pressent de même d'adorer Celui par qui sont le père et la mère et d'être uni à l'Être tout puissant et très bon. La substitution de la

société aux parents préjudicierait encore au fils, parce qu'elle l'isolerait. Elevé par ses père et mère, l'enfant s'attache plus à ses frères et sœurs que si eux et lui étaient d'une façon permanente confondus avec d'autres, comme il arriverait dans le système de l'éducation sociale. Et d'un autre côté, il y a dans le cœur humain le germe d'une affection de choix entre frères, à cause de leur unité d'origine et de substance et du vivant souvenir qu'ils sont les uns aux autres de leurs parents; les relations de jeunesse peuvent créer des amitiés même plus tendres, mais elles sont rarement durables et n'ont pas autant de réalité pratique parce qu'il leur manque de reposer sur des causes qui obligent. Le système de l'adoption sociale prive donc l'homme d'appui, et du même coup il éloigne de lui des témoins des principes et des exemples paternels, de l'enseignement le plus capable, dans l'ordre de la nature, de soutenir l'homme contre les séductions de l'erreur et du vice.

273. Nuisible à l'enfant, la substitution de la société aux parents l'est visiblement aussi à ces derniers. Sans la charge de l'éducation ils restent bien les instruments indispensables de la Divinité pour la transmission de la vie, mais cette dignité s'évanouit par la séparation des parents et de l'enfant que la société leur prend. Ils n'ont plus la grandeur ni la force du pouvoir exercé sur une société déjà quelque peu nombreuse. Leur propre union devient elle-même contestable, car le bien des enfants qui est la cause la plus importante des devoirs conjugaux n'est plus confié à leur garde. Dans le système de l'éducation par la société, les parents ne sont pas dépossédés seulement de la dignité que comme tels ils ont acquise, ils sont atteints dans leur honnêteté par l'enivrement de jouissances débarrassées des devoirs qui même chez les animaux les rachètent. Mais en même temps ce sont leurs joies, leurs espérances d'avenir et la consolation de leurs vieux jours qui sont perdues.

274. Telles sont, sobrement résumées, les principales dégradations de la créature humaine que consommerait la transmission à la société du rôle des parents. Se produirait-il pour celle-ci des avantages qui détermineraient l'esprit à juger que finalement l'attribution à la société de la mission éducatrice est favorable au bien des hommes et dès lors sollicitée par l'intérêt de la gloire divine? Assurément non. Qu'est-ce qui fait le bon état d'une société? La qualité de ses membres et leur cohésion en vue du bien. Or, au premier de ces deux points de vue il vient d'être établi qu'il y aurait perte pour la société publique dans le régime que nous combattons. Le citoyen aurait moins de religion et de vertu puisqu'il ne bénéficierait point dans sa jeunesse du don particulier des parents pour la formation morale, et que plus tard les charges de la paternité et de la maternité ne viendraient point purifier sa vie. Partant, moins réglé dans ses mœurs il serait aussi moins bien doué physiquement et n'apporterait souvent au service de la communauté qu'une force débilisée et un sang devenu impropre à la perpétuation de la race ou au moins chargé de vices héréditaires. L'aiguillon des nécessités de la famille ne pressant plus le père et la mère, ils seraient paresseux, dépensiers, et si la société prétendait ne pas leur laisser la liberté de l'être, ce serait à grands frais de fonctionnaires qu'elle obtiendrait quelque résultat. Chétif serait donc le concours pécuniaire des citoyens aux charges de la société. S'il suffisait à indemniser celle-ci de l'accomplissement des obligations énormes de l'éducation, que resterait-il pour les autres parties si multiples du budget d'un peuple? Fort peu, assurément.

Sous le rapport de la cohésion ou de l'union des citoyens, il semble que la transmission à la société du rôle des parents devrait être avantageuse. Des citoyens qui auraient le même corps social pour père, ne seraient-ils pas plus attachés les uns aux autres? A tout le moins ne verrait-on pas dispa-

raître les causes d'éloignement, de mépris parfois et d'opposition, qui résident dans la diversité des éducations? N'aimerait-on pas plus une société par laquelle on aurait été nourri? Bref, est-ce que le patriotisme ne serait pas plus fort? Est-ce qu'aussi, d'autre part, la soumission à l'autorité politique ne se trouverait point plus assurée? Que ces changements soient réalisables dans le système de la communauté sociale des enfants, nous ne le contestons point absolument, mais nous soutenons qu'en définitive ils ne feraient pas la société meilleure au point de vue de la cohésion. Ce qui garantit supérieurement celle-ci c'est l'esprit de devoir. Sans lui, l'union et la subordination ne sont point durables; l'histoire des peuples corrompus ne dit-elle pas que s'il ne domine point les volontés, des ambitions surgissent capables de tout pour conquérir le pouvoir et trouvent des consciences vénales ou légères qui se laissent aisément séduire? Or, nous l'avons vu, dans le système de la substitution de la société aux parents l'homme ne reçoit point de forte impression morale. Puis, nous fondant sur ce même fait, nous ajouterons : la cohésion n'importe guère si elle n'est pas au service du bien, et celle précisément qui pourrait exister dans la société que nous supposons profiterait au mal avec une facilité particulière, quelle que fût la forme du gouvernement. Puisque les vertus manqueraient pour le moins de solidité, où seraient les éléments d'une autorité fixée dans le bien; comment éclaterait contre les écarts du pouvoir l'indignation si puissante de la conscience publique?

275. Il s'enfaut donc de beaucoup que le préjudice qui dérive, pour la créature humaine, du régime de la communauté des enfants soit compensé par des avantages que celui-ci apporterait au corps social. Tout au contraire ce serait pour la société elle-même une cause de ruine matérielle et morale et de désorganisation que de prendre la

place des parents. Soutiendrait-on que, du moins, rattachée à l'une ou à l'autre de ses causes pratiques : le socialisme ou l'état actuel de l'industrie, que nous avons indiquées au début, la paternité sociale se présenterait sous un jour tout différent? Vraiment nous ne nous attendons guère à cette objection. En ce qui concerne le socialisme, certes, il se peut, puisque c'est un phénomène que nous avons sous les yeux, que l'on y croie voir le bien de l'homme; mais quelqu'un soutiendrait-il que tel serait son effet même malgré les désastres que nous avons montrés inhérents à la dépossession des parents? Nous ne croyons pas qu'un homme soit capable de pareille aberration. On niera ces avilissements de l'individu, cette dissolution de la société, mais on ne prétendra point que le communisme, s'il consomme de tels attentats, les rachète. Quant à ces hommes dont l'opinion a été pour une part dans notre détermination de faire la présente étude et qui nous ont dit: — L'industrie moderne rend impossible la vie de famille, il faut en prendre son parti, — ils sont loin d'avoir l'absurde idée que la désorganisation du groupe domestique soit un mal qui puisse être compensé; ils ne célèbrent point le système auquel, non sans l'exagérer, ils font allusion.

Nous disons qu'ils l'exagèrent. Dans aucune famille les devoirs entre parents ne sont contrariés d'une façon absolue, et dans beaucoup ils ne le sont en aucune manière. Nous ne parlerions point de la permanence de devoirs dont l'accomplissement serait devenu impossible.

276. Nous pouvons donc maintenir que le remplacement du père et de la mère par la société auprès des enfants serait contraire au bien des hommes et conclure que, funeste du même coup à la gloire divine, il est repoussé par le Créateur. En d'autres termes notre thèse demeure : Dieu qui ne peut point ne point vouloir sa gloire, ne retirera jamais aux parents leur mission. Il ne cédera ni devant la théorie du

communisme, ni devant les obstacles créés par l'industrie moderne, même s'ils deviennent plus généraux.

De là ce corollaire qui est une loi pour tous ceux auxquels une influence appartient sur la situation économique : il faut réagir contre ces obstacles. Ils ne sont point, en effet indestructibles. Ce n'est pas fatalement que la famille ouvrière est condamnée à vivre dans un réduit qui fait accepter pour elle la dispersion, ce n'est pas fatalement que la mère est souvent contrainte à faire marché, au dehors, d'une activité qui devrait être consacrée directement au bien de la famille. Outre que la science industrielle peut, par de nouveaux progrès, notamment par la transmission de la force motrice diminuer le mal dont la mécanique est cause, est-ce que le prix des produits confectionnés ne pourrait point être assez élevé pour assurer à l'ouvrier un salaire permettant à celui-ci de maintenir au moins sa femme au foyer ? Au prix de restrictions à la concurrence et au luxe, par la suppression des impôts inutiles, on obtiendrait peut-être ce résultat.

277. S'il faut réagir contre les obstacles d'ordre industriel à l'accomplissement de la mission des parents, à plus forte raison en est-il de même relativement aux entraves qui ne dépendent que des lois. Il faut que par la modification de ces dernières elles disparaissent, et si l'on n'est pas maître de faire ce changement il faut travailler à l'obtenir. Il faut, en particulier, combattre la gratuité scolaire étendue aux pères et mères même non indigents et les institutions analogues, comme les cantines scolaires, en tant qu'elles auraient le même tort d'éloigner de certaines de leurs obligations les parents capables de les remplir. Il faut encore, si l'intérêt du pays le permet, tendre à la restriction des effets de la conscription militaire. Priver les parents de leurs fils au delà de ce qui est nécessaire impliquerait l'idée d'un droit de la société sur les mêmes personnes absolument supérieur à celui du père et de la mère, et par voie de réciprocité

l'idée aussi de la priorité de la société sous le rapport des devoirs envers l'enfance.

A l'étude de l'indéfectibilité des devoirs des parents nous n'avons sous le rapport naturel plus rien à ajouter, mais il est quelques considérations d'ordre surnaturel que nous ne pouvons point ne pas faire.

278. « Faisons l'homme à notre image et à notre ressemblance », dit au premier jour de l'humanité le Créateur. Or, en Dieu sont le Père et le Fils, et le Fils est la lumière, la parole, ou l'intelligence du Père. Il faut donc que chez l'homme le fils soit l'intelligence du père. Mais comment le sera-t-il, si ce n'est point ce dernier qui l'élève ? Ainsi, deux fois indéfectibles sont les devoirs du père et pareillement de la mère qui fut à l'origine comprise en lui et lui reste attachée.

Si la nature immuable de l'homme repousse ici toute distinction de temps, il n'en est pas autrement des commandements du Décalogue dont le quatrième, en prescrivant d'honorer le père et la mère, implique l'idée qu'à eux appartient et est imposée la charge d'élever les fruits de leur union.

Enfin, depuis que Jésus-Christ a élevé le mariage à la dignité de sacrement, la mission des parents est devenue plus insusceptible d'usurpation. Dans l'accomplissement de leur rôle, le père et la mère jouissent d'un secours particulier que Dieu leur a accordé au jour de leur union, en considération des mérites infinis de Jésus-Christ et selon sa volonté. Se substituer aux parents c'est donc, à moins qu'ils ne soient indignes ou incapables, faire acte de négation de l'efficacité supérieure de la grâce, c'est annihiler un bienfait spécial de Dieu et du Rédempteur.

§ II.

De l'inégalité des devoirs du père et de la mère.

279. Le père et la mère ont les mêmes obligations. L'un et l'autre doivent aimer leur enfant, respecter sa personne et ses biens, lui donner des soins, l'entretenir, procurer son éducation et lui préparer une carrière ; l'un et l'autre sont tenus de faire servir leur succession au bien de leur postérité. Mais ces devoirs ne sont pas égaux pour les deux parents. Ils sont plus grands chez le père. C'est là une idée que l'on n'affirme guère, et nous croyons même qu'en certains pays, dans la France en particulier, nombre de personnes diraient volontiers que le plus obligé des deux parents c'est la mère. La cause de ce renversement de la vérité ne doit pas être cherchée bien loin. On est moins exigeant pour les hommes parce qu'on les voit moins à leur devoir que les femmes. Et cette supériorité chez ces dernières s'explique elle-même aisément. L'esprit du mal, quand il s'attaque à une nation, cherche plutôt à gagner les hommes : par eux, comme c'est leur influence qui l'emporte, il arrive plus facilement à triompher ; d'ailleurs, la femme est préservée du contact des institutions corruptrices par sa vie d'intérieur et par sa subordination au mari. Il n'est pas rare de voir un chef ne point tolérer chez les siens les fautes que lui-même commet. Mais cette tendance que nous venons d'expliquer à lier moins le père que la mère rend précisément plus utile le développement de notre thèse. Il y a, en effet, un grave préjudice dans l'oubli dont elle est l'objet. Il vaut mieux pour les enfants que l'on fasse reposer la famille principalement sur le père. Leur bien souffre s'il n'est pas reconnu être principalement à la charge de l'homme.

Par là les efforts sont privés d'un stimulant chez celui des

parents qui est le plus capable d'activité et de continuité. La prédominance du pouvoir paternel, cependant bonne pour l'enfant, nous le savons, est logiquement détruite, car si le père est le chef de famille il a nécessairement le devoir d'une sollicitude particulière en plus des obligations communes des parents. Et si le sentiment instinctif de l'ordre domestique empêche la déchéance paternelle, du moins il n'est pas possible que le prestige du père ne soit point atteint par l'idée de l'égalité des obligations du père et de la mère ; or, cet amoindrissement rend l'autorité du père moins efficace et par là même est préjudiciable aux enfants.

280. Nous venons de montrer l'intérêt de la thèse de la supériorité de grandeur des obligations du père ; mais en même temps nous avons fourni des arguments qui la justifient. Les motifs par lesquels nous avons établi qu'il importe aux enfants que cette supériorité soit affirmée expliquent du même coup qu'il est de leur intérêt qu'elle existe, et, d'autre part, Dieu a certainement donné à la famille l'organisation la plus propre au bien de l'enfance.

Nous n'en avons pas moins à nous arrêter sur une vérité qui demande à être précisée. Il va nous suffire presque toujours de rappeler des idées connues.

De deux manières, les devoirs du père sont plus grands que ceux de la mère : ils ont une étendue plus grande et ils doivent être remplis avec une attention particulière,

281. En ce qui concerne le premier point de vue, il ne peut être question assurément d'une supériorité mathématique, et même les obligations de détail, relatives au soin matériel de la personne, incombent plutôt à la mère ; mais sans parler de la surveillance facile que le père doit exercer à cet égard, il est tenu à une somme d'action pour le bien de l'enfant qui nous paraît évidemment plus importante. C'est lui qui a principalement les devoirs d'entretien

et d'établissement de l'enfant. Ils lui incombent en première ligne. La raison de cette règle a été donnée dans le chapitre du mariage ; nous y avons dit qu'il était selon le bien des enfants que les charges de la famille pesassent d'abord sur le père : cette priorité dans la responsabilité accroît son prestige et ainsi est un moyen d'éducation. Mais d'un autre côté encore, les devoirs d'entretien et d'établissement ont plus d'étendue pour le père pour ce motif très simple qu'il est plus que la mère en état de les remplir. N'est-il point plus capable d'un travail productif ? De même, c'est principalement au père que revient la formation morale ; il en est davantage chargé comme possédant, grâce à plus de calme et à son intelligence plus vaste, un jugement plus sûr, et comme doué de plus de fermeté, de plus de persévérance. Enfin, si l'enfant a des biens, c'est le père qui doit les administrer. Tel est l'ensemble d'obligations paternelles qui nous paraît indiscutablement plus considérable que celui des devoirs de la mère. Même sans compter ce qui regarde la formation morale et les biens, y a-t-il à comparer les soins matériels que la mère doit à son enfant et les obligations paternelles de l'entretien et de l'établissement ? Si avec les mœurs actuelles, la différence ne frappe point en ce qui concerne les parents fortunés, elle reste éclatante dans la masse des familles qui vivent du labeur du père.

282. Nous avons dit, en second lieu, que dans l'accomplissement de ses devoirs celui-ci était tenu à une application plus grande. Il en est, en effet, plus capable ; diverses considérations s'ajoutent, d'ailleurs, à celle-là. La prérogative du commandement rapproche de la personne qui l'exerce celle sur qui ce pouvoir existe ; ce droit fait que mutuellement l'un est pour l'autre particulièrement prochain, et par là même il oblige le chef à être plus attentif au bien du subordonné. L'effet plus grand attaché à l'accomplissement

des obligations du père lui impose aussi plus de vigilance. La leçon de fidélité au devoir donnée par le père frappe davantage : ses actes plus délibérés, émanant d'une personnalité plus accusée à tous égards, impressionnent plus que ceux de la mère. Puis la fidélité aux devoirs paternels l'emporte encore, au point de vue des résultats, sous un autre rapport que celui de l'exemple. Elle a cette vertu particulière qu'elle rehausse la dignité de celui en qui réside l'autorité domestique et qu'elle contribue ainsi supérieurement à fortifier le pouvoir dans la famille, à assurer la bonne éducation. Dans la matière spéciale de l'hérédité, l'accomplissement du devoir du père a aussi, du moins dans l'ordre normal, un effet plus grand pour deux raisons : d'un côté, la succession du père est plus importante, et de l'autre, l'héritage maternel est lié à celui du père, d'après ce que nous avons établi au chapitre du mariage. Les considérations auxquelles nous venons de nous arrêter demandaient quelque explication ; indiquons seulement les suivantes à l'appui de la même idée du caractère plus strict des obligations paternelles. L'homme est lié plus étroitement parce qu'il a plus l'esprit de devoir ; plus absolument cause de son enfant dont la mère développe seulement le germe, le père a par là même vis-à-vis de lui une mission plus impérieuse. Comme il est ainsi plus complètement l'image du Créateur, il doit reconnaître et honorer cette dignité par une imitation plus parfaite de la sollicitude divine.

283. A l'encontre de la double thèse que nous avons soutenue, nous ne croyons point qu'un esprit réfléchi allègue que l'instinct de dévouement est plus fort chez la mère. Le père témoigne peut-être moins de tendresse, mais en dehors du fait de corruption sociale que nous avons signalé antérieurement le père n'a pas moins d'amour. On n'admire pas assez que l'homme du peuple donne aux siens toute une vie de travail pénible. Il le fait dans une indépendance

que la femme n'a point. N'était la circonstance anormale qui vient d'être rappelée, nous chercherions la cause de l'idée contraire à la nôtre dans la complaisance qu'orateurs ou écrivains ont pour le sexe féminin qui généralement n'est pas le leur. Un poète, rappelant le sacrifice d'Abraham, a dit que « Dieu ne l'eût jamais demandé d'une mère ». Mais il ne paraît point que si Dieu s'adressa au père, ce fut parce que l'amour de la mère était plus grand. Le choix que Dieu fit d'Abraham pour l'immolation d'Isaac peut certes s'expliquer autrement que par l'infériorité de l'amour paternel. Des raisons même plus plausibles, en effet, sont l'autorité, l'esprit de devoir, le courage et la force physique de résistance à la douleur, plus grands chez l'homme. Il y a d'autant plus lieu de préférer ces motifs à celui d'un amour moindre chez le père, qu'Abraham dans son sacrifice était la figure du Père céleste immolant son fils pour le salut du monde : aurait-il été choisi pour représenter l'Amour infini s'il avait été le moins aimant ?

§ III.

Des attentats à la vie de l'enfant.

284. Ils sont susceptibles de formes très diverses ; mais ils peuvent être partagés en deux groupes, selon que l'enfant est déjà ou n'est point encore séparé de sa mère.

Sur les crimes de la première catégorie, nul besoin d'insister. A moins de l'hypothèse de légitime défense de soi-même ou d'autrui, les parents ne peuvent faire mourir leur enfant sorti du sein maternel. Les mœurs païennes ont attribué un droit contraire au père, mais il est évident que cet homme n'est pas moins tenu qu'un autre à respecter dans son enfant la vie de son semblable, comme lui créature

de Dieu. Si le père est près de son fils le substitué de Dieu, c'est pour vouloir le bien du fruit de sa fécondité, pareillement au Créateur qui met sa gloire dans ce bien ; dès lors, il importe peu que le père puisse encore alléguer, avec une exactitude d'ailleurs très imparfaite, qu'il est la cause de son enfant. Ces considérations ont été développées, à la section II, dans notre argumentation sur l'existence du pouvoir paternel de commandement. Si le père n'a point comme tel le droit de vie et de mort, il ne l'a pas non plus dans l'hypothèse où il serait chef civil de sa famille : il ne le posséderait que s'il était désigné par le chef ou le souverain d'une société plus générale pour exercer le pouvoir judiciaire de ce mandant par rapport aux membres de la famille. Cette délégation n'est pas absolument impossible, mais nous avons dit à propos du droit de correction, dans la section précitée, qu'elle est mauvaise, et pour la société qu'elle ne garantit pas suffisamment, et pour le groupe domestique dont elle altère le régime de douceur.

285. Les attentats contre la vie de l'enfant non encore séparé de sa mère méritent, au contraire, toute l'attention. Beaucoup plus nombreux parce qu'ils répugnent moins à l'instinct et sont plus facilement impunis, ils constituent, en effet, pour la société, un mal bien plus grand et plus difficile à guérir ; d'autre part aussi, l'examen de certains genres de faits devant lesquels nous allons nous trouver est fort délicat. Il l'est surtout pour un laïque à cause des éléments surnaturels et théologiques qui interviennent dans la discussion. Aussi a-t-il fallu pour nous décider à la tenter la pensée que nous avions le devoir de ne point l'omettre.

Ici, comme au début de l'étude de la société conjugale, nous demandons pardon au lecteur du langage que la netteté nous forcera quelquefois de prendre.

286. On pourrait ramener à deux catégories les attentats contre l'enfant non séparé de sa mère : ceux qui se consom-

ment en dehors de la mère et ceux qui ont lieu dans le sein maternel, mais à cause de la nécessité de distinguer entre ces derniers, nous préférons adopter la division quadruple qui suit: d'abord les attentats extérieurs, percussion, compression de l'enfant dans les entrailles de sa mère, ensuite l'intoxication éventuelle du fœtus, l'avortement et la céphalotripsie ou craniotomie à propos de laquelle nous parlerons aussi de l'intoxication directe. Ces actes sont généralement réprouvés par la loi du respect du prochain, quoique l'enfant n'ait pas encore une vie absolument distincte; ils vont de même contre le devoir de sollicitude de la mère lorsque c'est d'elle qu'ils émanent, et enfin le cinquième commandement du Décalogue: « Tu ne tueras point » les interdit. Mais sont-ils absolument toujours coupables? Nul n'ignore que les exigences de la vie de l'enfant non séparé de sa mère et celles de l'existence de cette dernière sont quelquefois en conflit. Avant qu'il soit viable, quand il devrait rester encore dans le lieu de sa formation, la vie de la mère demandera qu'il ne la condamne point, par un développement prolongé plus longtemps, à l'impossibilité de le mettre au monde, ou bien la mère sera malade et pour la sauver il faudra un remède qui sera de nature à faire mourir le fœtus, ou bien ce développement excessif que nous venons de prévoir se sera produit et la délivrance ne pourra s'opérer que par le sacrifice de la mère ou de l'enfant (1). Dans ces

(1) « Mater ex uteri gestatione in periculum mortis aliquando induci, aut periculum aliunde existens ex ipsa uteri gestatione multum augeri potest, ita ut ejecto fœtu periculum aut cesset aut multo minus evadat. Videbitur aliquando ex morbo mater periculose decumbit, a quo facilius curaretur, si gravida non esset; aliquando ipsa uteri gestatio causa morbi est; aliquando mater per fœtum, si evolutus erit, in ejus partu in periculum grave inducitur, utpote quem propter arctitudinem parere non possit » (Lehmkuhl, *Theologia moralis*, Volumen I, editio sexta, n° 840₂).

hypothèses les attentats à la vie de l'enfant gardent-ils leur caractère criminel ou, au contraire, deviennent-ils licites, pour sauver la mère de la mort ou d'un péril extrême? Telle est la question qu'il nous faut résoudre.

287. En ce qui concerne ce que nous avons appelé les attentats extérieurs, une circonstance nous paraît écarter habituellement toute difficulté; c'est que les faits de percussion ou de compression de l'enfant ne seront presque jamais employés pour sauver la mère. S'ils ont lieu, ils seront commis par une fille ou une femme criminellement grosse et qui voudrait cacher sa faute. Que s'ils avaient pour but de faciliter la délivrance ils devraient, si nous les supposons mortels, être jugés comme le cas de céphalotripsie.

288. Parmi les attentats intérieurs nous avons nommé en premier lieu l'intoxication éventuelle du fœtus. Mais à son sujet nous ne rencontrons pas de controverse. On est unanime à admettre que la mère peut prendre, s'il lui est indispensable dans une maladie mortelle ou même seulement grave, un remède qui est de nature seulement à empoisonner l'enfant. L'acte n'est pas mauvais en lui-même; il produit, sans doute, en dehors de la volonté directe de la mère, un effet qui est contraire à l'ordre, mais il en a aussi un autre qui est bon et d'importance certes suffisante pour la mère qui garde le droit de se préférer elle-même à son fils. Nous avons formulé cette évidente solution au tome I^{er}, p. 91 et nous l'avons retrouvée à la page 258 dans un texte de Suarez.

Restent les deux autres crimes contre l'enfant non encore séparé de sa mère. Ils ont assez d'importance, le deuxième surtout, pour que nous les détachions.

DE L'AVORTEMENT.

289. Ce sujet renferme des règles pour des circonstances

particulièrement délicates dans la vie des familles. Les principes de notre matière ont, de plus, leur influence sur l'interprétation des lois positives qui, comme l'article 317 du code pénal français, punissent l'avortement. Elles ne veulent, en effet, certainement point l'atteindre dans le cas où il ne serait point contraire à la loi morale.

L'avortement proprement dit est la mise au monde de l'enfant avant qu'il soit viable : « *Abortus præcise sumptus est immaturi foetus ex materno utero ejection* » (Lehmkuhl, n° 40). Lorsque le fœtus, sans être pleinement à terme, est viable cependant, l'enfantement prend un autre nom ; il y a accouchement prématuré. On lui donne, quand il est provoqué, la qualification d'artificiel.

290. Il n'y a, d'ailleurs, aucune difficulté à admettre la légitimité de ce moyen de sauver la mère qui plus tard ne serait pas en état de donner le jour à son fruit devenu plus développé. D'après le fait même que nous supposons il ne s'agit point, en effet, de sacrifier l'enfant pour sauver la mère ; il s'agit bien plutôt de sauver l'un et l'autre. Aussi, même pour une autre cause que le défaut de conformation de la mère qui vient d'être indiqué, l'enfantement artificiel d'un fœtus viable est-il licite. Un motif grave est cependant nécessaire, car l'enfant souffre d'une abréviation de la grossesse. Quel est le temps de gestation auquel l'enfant commence à pouvoir vivre en dehors du sein maternel ? Sur cette question médicale nous dirons seulement que le code civil français qui admet implicitement la viabilité de l'enfant après cent quatre vingt jours (article 312) ne nous paraît point parfaitement d'accord avec la science. Certains savants, au moins, exigent vingt-huit semaines pour qu'il y ait un espoir fondé de voir vivre l'enfant. Encore ces cent quatre vingt seize jours ne donnent-ils même pas une certitude morale : celle-ci n'existe qu'après plus de trente semaines ou de deux cent dix jours, approximativement quand sept

mois se sont écoulés depuis la conception. Avant ce temps, l'accouchement artificiel est donc plus difficilement licite. Mais aussi, d'autre part, à la rigueur, il se trouverait permis même avant l'accomplissement de la vingt-huitième semaine si, grâce à des moyens extraordinaires, l'on pouvait déjà vers la fin du sixième mois tenir l'enfant dans un milieu favorable et l'alimenter (1).

291. Nous revenons à l'avortement. Beaucoup moins possible est sa licéité. A elle seule, la manière dont nous l'avons défini explique cette différence : il a pour effet la mort de l'enfant. Il ne saurait donc être permis, comme l'accouchement artificiel, pour une cause grave quelconque. Mais ne devient-il point licite quand il s'agit de sauver la mère d'une mort certaine ou d'un grand péril ? L'affirmative est acceptée, conformément à une doctrine plus générale formulée précédemment, pour le cas où l'avortement serait

(1) « Fœtus qui vitæ extra uterum jam capax est, ejectionem, seu partum præmaturum inducere, ex gravi causa licet, imo pro circumstantiis id fieri debet : si videlicet judicio timorati medici constat, matrem tam arctam esse, ut fœtum evolutum suo tempore patere non possit, possit vero saltem post 28 hebdomadas gestationis uteri, vel melius etiam, si possit aliquot hebdomadas ulterius expectare, donec vita infantis etiam præmature edendi extra periculum posita est » (Lehmkuhl, *loc. cit.*, n° 841, l). « Docti viri, qui de medica pastoralis scripserunt, ut Capellmann, von Olfers, etc., referunt, terminum consuetum, post quem fœtus extra uterum vivere possit, esse 28 hebdomadas. Nihilominus id intelligunt de fundata spe, non de tanta certitudine, quæ periculum pro fœtu moraliter *excludat*. Nam ut hoc fiat, exspectari debet terminus plus quam 30 hebdomadarum ; imo *sine causa* plus minusve gravi partus artificialis inducendus non est ante trigesimam quartam hebdomadam. Ita præter laudatos scriptores etiam Vicrorrdt *Elementa physiologie hominis*, Horwitz *Partus artificialis*. — Verum si extraordinaria media fovendi et alendi fœtum præsto sint, referunt aliqui, etiam in partu ante 28 hebd. facto prolem posse servari : quod sane periti medici, qui adfuerit, judicio relinqui debet » (Lehmkuhl, *loc. cit.* n° 840).

la conséquence indirecte de l'emploi d'un remède dont la mère avait besoin dans une maladie mortelle ou même simplement grave. Toutes les précautions possibles dans l'intérêt de l'enfant doivent seulement être prises (1). Mais faut-il admettre que l'avortement, bien qu'il ait pour but de sauver la mère, soit licite quand il est pratiqué directement au lieu d'être seulement une conséquence permise par l'agent comme dans le fait qui précède? La question est surtout pratique à propos des cas où le conflit entre la mère et l'enfant vient de ce que ce dernier, s'il reste plus longtemps dans le sein maternel, ne pourra plus en sortir par la voie naturelle, à cause du développement excessif pour celle-ci qu'il aura pris. Bref, c'est dans une hypothèse d'étroitesse que la question de la licéité de l'avortement se présente le plus fréquemment, et c'est elle que nous allons avoir en vue.

292. Il y a controverse. Beaucoup ont pensé que l'avortement est illicite aussi bien que le serait la mort donnée directement au fœtus, mais selon d'autres l'acte est tout différent, pourvu que s'abstenant de faire périr le fœtus par des coups ou des médicaments positivement mortels l'on se borne à modifier l'état du sein maternel de façon à ce que l'enfant sorte. Ce résultat est obtenu par l'écoulement du milieu liquide dans lequel il réside ou par le relâchement des liens qui le maintiennent. Ces deux moyens qui eux-mêmes dérivent de bains, de médicaments, de secousses violentes, sont précisément la cause du désaccord

(1) « Fœtus etiam immaturi ejectionem, seu abortum, ojuve periculum indirecte tantum causare, non est illicitum, si de gravi seu letali morbo matris curando agitur. Nimirum si morbi conditio remedia quædam exigit, quæ directe tendunt in morbidas matris affectiones tollendas, ea adhibere licet, etsi simul secum forant abortus periculum, si modo, quantum fieri possit, cautio adhibeatur. Id enim sequitur ex principiis de voluntario indirecto » (Lehmkuhl, *loc. cit.*, n° 841, II).

entre les auteurs. Si pour la mère que nous supposons, c'est-à-dire celle qui ne pourra donner passage à un enfant plus développé, il ne s'agissait exactement que de ne pas conserver ce dernier plus longtemps, il n'y aurait point divergences de vues. Il n'est personne, en effet, qui ne souscrive à ces paroles de Lugo : « La mère n'est pas plus tenue de s'exposer à un si grand danger de mort et à un tel préjudice pour le bien et la conservation du fœtus, qu'elle n'est obligée de nourrir et de sauver au péril de ses jours son fils déjà né, ou qu'elle n'est obligée en vue de l'allaitement de conserver son lait lorsque pour le soin de sa propre existence elle doit le faire disparaître » (1). Mais le fait est plus grave. Si on n'attaque pas l'enfant dans son corps, comme dans les hypothèses de coups ou d'empoisonnement, on l'attaque dans les conditions de sa formation intra-utérine, dans cet élément vital que la mère doit régulièrement lui laisser, auquel, en d'autres termes, le fœtus a droit. De là l'idée, chez les partisans du système de l'illicéité, d'une assimilation de l'avortement à la mise à mort du fœtus.

293. Mais les tenants de l'autre doctrine répondent qu'il n'y a point parité. Le droit habituel de l'enfant à un milieu propice est, allèguent-ils, effacé dans notre hypothèse par un droit supérieur de la mère. On dit aussi : Les circonstances sont telles que l'enfant pourrait renoncer à son droit et il faut présumer cet abandon. A l'appui de cette seconde défense et aussi de la première est apportée l'argumentation

(1) « Mater non tenetur cum tanto vitæ suæ periculo et detrimento procurare et conservare fœtum : sicut nec natum jam filium tenetur cum vitæ discrimine alere et retinere, neque etiam ad eum lactandum conservare lac in uberibus, quando ad propriam vitam tuendam necessarium ei esset ubera arefacere » (De just. et jure, Disputatio X, n. 133. Rapporté dans le *Compendium theologiæ moralis* de Gury-Ballerini, édition de 1871, tome I, page 383).

suivante. De deux choses l'une : ou la vie intra-utérine doit être regardée comme une condition extrinsèque de la vie du fœtus, ou bien elle est une condition intrinsèque de cette existence. Dans le premier cas, l'enfant peut renoncer en faveur de la vie de la mère, comme dans un naufrage une personne peut abandonner à un ami une épave sans laquelle elle va s'abîmer dans les flots; l'enfant doit même renoncer puisque son droit, par suite de l'exiguité de l'ouverture des entrailles maternelles, ne peut que le conduire à la mort. Adopte-t-on la seconde hypothèse? Le droit de l'enfant à une condition intrinsèque de sa vie est effacé par le droit de la mère sur ce milieu propice qui est autant et même plus à elle, car après tout c'est une partie de la mère tandis qu'il n'en est pas de même pour l'enfant. L'avortement ne peut être donc assimilé à la mise à mort du fœtus et il est, au contraire, licite (1). Il y a bien l'objection que le danger

(1) « Cessare posse matrem a *conservando* fœtu, si sine propriæ vitæ dispendio eum conservare non amplius possit, cuilibet certum esse debet. At si hoc principium per se clarum in præsentî re applicare volumus, difficultas in eo reperitur, quod in ejectione fœtus generatim aliquid amplius committi videatur, nimirum ut prius v. g. punctione membranæ liquor amnii, quo fœtus circumfunditur, dimittatur, aut alio modo conditio naturalis violenter perturbetur atque post talem violentiam tandem ipse ex utero egredi et vitalem nexum cum materno utero abrumpere cogatur, mox moriturus » (Lehmkuhl, *loc. cit.*, n° 842, 3^{me} alinéa).

« Nihilominus etiam hæc circumstantia videtur non obstare, quominus id licite agatur ad salvandam matrem alias perituram. Ratio autem quæri debet, quæ hanc invasionem in fœtum ejusque vitale elementum licitam esse ostendat. Per se nimirum fœtus ad illud elementum vitale, in existentiam in utero dico, jus habet, quum natura hoc pro ipso condiderit. At potestne fortasse in illis circumstantiis jus illud alio jure priore, i. e. matris, vinci, vel si mavis, potestne fœtus huic juri suo renuntiare, et, si potest, estne dicendus reipsa renuntiare? Quod sane videtur. Nam si fas est hanc existentiam fœtus in utero considerare ut bonum fœtui *extrinsecus* ad vitam necessarium : fœtus huic bono 1) potest renuntiare in favorem maternæ vitæ, fere sicut in naufragio

n'est pas immédiat pour la femme mal constituée que nous supposons, mais on peut répondre qu'il n'est pas besoin qu'un mal soit actuel pour que nous ne soyons pas tenus de nous y exposer en faveur du prochain.

294. Toutefois on limite la conclusion en réservant l'obligation de la mère de laisser son fruit croître et de subir l'opération ou section césarienne plutôt que de recourir à l'avortement, si le premier de ces procédés se trouve n'offrir pas beaucoup plus de péril que le second. Mais cette hypothèse ne se réalisera pas aisément. Au témoignage des médecins la perforation chirurgicale du sein de la mère est toujours ou presque toujours très périlleuse pour elle. Des inégalités ont cependant été observées. Tandis que dans telle région comme en Italie, on a compté quatre-vingts décès et au-delà sur cent opérations césariennes, ailleurs la proportion est descendue à trente ou quarante (1).

amicus amico tabulam cedere potest, se ipsum undis commiteus atque mox periturus; et 2) *revera renuntiare dicendus est*, saltem in illis circumstantiis, *quando periculum sine baptismo decedendi ex abortu inducto non aggravatur sed potius minuitur*, siquidem jus illud existendi in utero tum plane inutile sibi evadit. Si vero considerari debet illa existentia in utero tamquam elementum *intrinsecus* cum foetu ejusque vita conjunctum: tamen id, quod primo et per se invaditur, non est ipse foetus vivus, sed aliquid, quod pari jure matris esse dixeris, quam foetus, atque hujus jus ut collidens cum jure matris precarium videtur evadere, sicut jus ad communem aërem, si casum fingas, in quo pro me et socio a me recepto aër jam non sufficiat. Hanc igitur operatio longissime distat a craniotomia » (Lehmkuhl, *loc. cit.*, n° 843, 1^{er} alinéa).

(1) « Etiam id iterum moneo, a medicis serio considerandum esse, siue sectio cæsarea revera notabiliter magis periculosa pro matre, quam aliæ operationes.... Hinc in casibus re ipsa occurrentibus et medici dexteritas atque experientia comprobata, et matris robur ejusque matura admonitio et præparatio perpendenda sunt, ut statuatur, qui fieri liceat, quid expediat, vel oporteat. Nam certe nemo est qui æque periculosam censebit operationem cæsaream, quando in aliqua

Une autre atténuation, en quelque sorte, à la doctrine de la licéité de l'avortement destiné à sauver la mère est dans l'obligation que ses adhérents font aux médecins d'examiner avec le plus grand soin si vraiment la mère ne peut pas garder plus longtemps son fruit sans se condamner à la mort. Il est arrivé effectivement que la nature trompait les praticiens les plus expérimentés et qu'une mère accouchait naturellement quand l'exiguité de la voie naturelle avait paru être un obstacle insurmontable.

Mais pourtant, d'autre part, la théologie n'exige pas du médecin la certitude absolue, de peur qu'il n'y parvienne seulement lorsqu'il serait trop tard. C'est assez que le médecin estime prudemment qu'il y a impossibilité de sauver la mère autrement que par l'avortement. Seulement il ne faut pas moins. Pratiquer celui-ci en dehors du cas de nécessité est un crime (1).

regione e 100 matribus circiter 30-40 pereant, et quando — ut in Italia consuevit fieri — e 100 succumbant 80 et ultra » (Lehmkuhl, n° 849, 7.)

« Quæ (cæsarea-operatio) testibus medicis pro matre est fere semper valde periculosa, pro infante majorem vitæ spem relinquit » (Lehmkuhl, n° 842, 1^{re} alinéa).

« Sectionem cæsaream, ut infantis vita temporalis probabiliter servetur (si modo supernaturali vitæ cavetur), mater sustinere rigore non tenetur; est enim testibus medicis semper pro matre valde periculosa: sed *magnum* subire periculum vitæ propriæ pro aliena vita servanda temporali, nisi aliud quid accedat, nemo tenetur. Cf. Cappelm. l. c. cap. A. I. in fine; Horwitz quoque op. cit. pag. 81 magnum periculum in cæsarea operatione adesse testatur. Verum si per abortum, qui inducatur, mater in periculum vitæ non minus conjicienda sit, certe cæsaream operationem subire potius debet, utpote quæ spem salvandæ proliis magnam relinquit » (Lehmkuhl, n° 844₂, 2^e alinéa).

(1) «... quum exempla non desint, quæ ostendant, naturam peritissimos medicos fefellisse, et matrem, quæ tanta arctitudine videbatur laborare, tandem naturaliter infantem edidisse ». (Lehmkuhl, n° 844₂).

« Et quoniam sæpe non habetur omnimodo certitudo de statu matris sive etiam foetus plane desperato, medici sane diligenter et omnino

Une restriction à la doctrine qui vient d'être exposée résultait aussi jusqu'à ces derniers temps du devoir de la mère de subordonner la conservation de sa vie à l'administration du baptême au fœtus. La préoccupation des maîtres sacrés d'assurer d'abord à celui-ci la vie surnaturelle se fait jour à chaque instant, et le lecteur a pu la constater dans l'un des textes que nous avons cités. Mais ce tempérament ne semble plus guère avoir sa raison d'être. Dans une note de Ballerini (Gury-Ballerini, édition de 1877, tome I, p. 382), nous lisons :

« L'art chirurgical a récemment inventé un instrument à l'aide duquel les membranes qui enveloppent le fœtus sont ouvertes de telle façon que l'eau envoyée par ce siphon à l'enfant peut, sans nul doute, l'atteindre directement et que les conditions mises par saint Alphonse, après Benoît XIV, à la certitude de la validité du baptême des fœtus sont remplies. C'est pourquoi disparaissent les difficultés et les questions soulevées par les anciens docteurs au sujet des périls que la mère est tenue de courir afin de pourvoir au salut éternel de son fruit » (1).

Saint Thomas n'avait pas prévu cette découverte lorsque,

accurate circumstantias expendere debent : verum etiam morali æstimatione debent esse contenti, ne tum tandem cogantur remedium tentare, quando nullum amplius remedium juvaturum est. Temere autem, i. e. propter aliam causam quam propter *necessitatem* salvandæ matris, hæc committere, certe scelus est gravissimum. » (Lehmkuhl, n° 845₄)

(1) « Cum ars chirurgica modo instrumentum repererit, quo membranæ fœtum involventes ita scinduntur, ut aqua ope siphunculi injecta fœtum immediate tangere certo possit, atque adeo cum juxta ea, quæ s. Alphonsus (Lib. 6, n. 107) post Benedictum XIV disserit, de validitate baptismi infantibus utero clausis sic collati prorsus certi esse possimus ; proinde fere cessant difficultates et questiones a veteribus D. D. motæ circa pericula, quæ mater subire teneatur, ut æternæ saluti prolis prospiciatur. »

voulant résoudre négativement la question de savoir si l'on doit baptiser les enfants dans le sein de leur mère, il disait : « Il est nécessaire à la validité du baptême que le corps du sujet soit ablue de quelque manière, puisque le baptême est une ablution. Mais le corps de l'enfant avant qu'il soit sorti du sein maternel ne peut d'aucune façon être ablue par l'eau » (1).

Pratiquement cependant la réserve ancienne conserve son importance pour les cas dans lesquels l'appareil dont il vient d'être parlé ferait défaut.

295. Tel est l'exposé du système de la licéité de l'avortement dans le cas où il est indispensable pour sauver la mère. Ajoutons que les théologiens qui défendent cette théorie font observer qu'il n'est pas bien exact de dire en cette hypothèse qu'il y a avortement procuré : *abortus procuratio*. Ainsi nous lisons dans Gury, tome I, n° 402, II : « Il est quelquefois permis de procurer d'une manière indirecte l'avortement ou mieux de le permettre » (2). De son côté, Lehmkuhl s'exprime ainsi : « En toutes les hypothèses dans lesquelles j'ai admis la licéité probable d'une accélération de l'enfantement du fœtus même non viable, il n'y a pas, au sens théologique, avortement procuré. Celui-ci, en effet, s'entend de cette expulsion de l'enfant qui, au sens moral, est une mise à mort du fœtus ; or, on ne saurait nommer ainsi un acte dans lequel la mort

(1) Respondeo dicendum, quod de necessitate baptismi est quod corpus baptizandi aliquo modo aqua abluatur, cum baptismus sit quædam ablutio, ut supra dictum est (qu. 66, art. 1). Corpus autem infantis, antequam nascatur ex utero, non potest aliquo modo abluï aquâ ». (Summa theologica, pars, III, qu. LXVIII, art. 11).

(2) « Licet aliquando indirecte abortum procurare seu melius permittere. »

est plutôt permise que donnée (1). La remarque ainsi expliquée est juste : le terme d'avortement procuré se prend, en effet, en mauvaise part.

Nous avons même dit qu'au point de vue pratique de l'application des lois pénales le nom seul d'avortement ne pouvait comprendre le cas où ce fait se trouve licite.

296. Jusqu'à présent nous avons exposé ; il faut nous prononcer. Le système de la licéité de l'avortement, dans le cas où il est indispensable pour sauver la mère, est le nôtre. Certes, le tempérament relatif au devoir de préférer l'opération césarienne, si elle se trouve, quelque dangereuse qu'elle soit, n'être pas un beaucoup plus grand péril, ou de même si absolument elle n'offre pas un grand danger, doit être admis comme conséquence du devoir de la sollicitude maternelle ; mais, abstraction faite de cette double hypothèse et de la nécessité supérieure du baptême, l'avortement destiné à sauver la mère est licite. Le droit de la mère sur son corps n'empêche, sans doute, qu'elle doive s'exposer et souffrir pour son enfant, mais la raison ne voit point que le devoir maternel aille jusqu'à ne point expulser son enfant de son sein, dans le cas où le séjour plus prolongé du fœtus présenterait un extrême inconvénient. D'une manière générale, en effet, une personne n'est pas tenue de ne point écartier l'obstacle à son existence qu'un autre individu apporte, même si cette défense doit coûter à ce dernier la vie. Et, au lieu que la raison discerne que la maternité change cet ordre, elle aperçoit un motif qui le confirme pour

(1) « In omnibus illis casibus, in quibus probabile esse putavi, licere fœtus etiam immaturi partum accolerari, abortûs procuratio *sensu theologico* non habetur. Hæc enim intelligitur de illa ejectione, quæ *moralis* sensu sit fœtus occisio ; verum fœtus occisionem perperam aliquis dixerit eam operationem quæ potius mortis permissio vocari debet » (n° 816).

la mère, en même temps, précisément, qu'il impose à celle-ci l'obligation de la sollicitude : c'est que le fœtus, bien qu'il ait une vie distincte, est pourtant étroitement une dépendance de la mère. Le lien physique qui est le meilleur emblème du devoir de la sollicitude de la mère nous fait donc lui-même regarder l'enfant en elle comme l'être accessoire tandis que la mère est le sujet principal. Le fils a déjà sa vie propre, certes, mais il apparaît comme l'être le moins important.

Dès lors, il ne serait pas logique que la mère ne pût, dans le cas de très grand péril, se protéger contre le fœtus en l'expulsant.

297. On a déjà pu se rendre compte que si nous adhérons au système de la licéité, notre manière de le défendre diffère un peu de celle que plus haut nous avons exposée. Ce qu'il y avait d'essentiel en cette dernière était que la mère a un droit pratiquement supérieur sur la masse liquide dans laquelle croît l'enfant, et sur les liens qui le soutiennent dans le sein maternel. Pour nous, il nous paraît bon d'approfondir plus et de dire pourquoi le droit de la mère est supérieur à celui que régulièrement possède le fœtus à vivre dans le milieu nécessaire à son développement, et en même temps pourquoi la supériorité est à ce point que la mère peut expulser son fruit. Sans doute le milieu est à la mère, mais est-ce là une explication suffisante, même si pour l'éclairer par une comparaison on se sert, comme fait l'illustre Père Lehmkühl, de l'hypothèse d'un propriétaire qui aurait reçu un ami en un asile où l'air deviendrait insuffisant pour les deux ? L'obligation de sollicitude qui incombe à la mère ne remet-elle pas tout en question ? Le droit de la mère, en effet, pourrait être supérieur sans aller aussi loin. Il faut donc prouver qu'il a cette portée, et c'est pourquoi nous avons invoqué, outre l'absence de discernement par la raison de l'obligation pour la mère de ne pas se protéger

contre son enfant, cette considération positive que le fœtus est, quoique distinct, un prolongement de la mère, et qu'il est, dès lors, par rapport à celle-ci, un être accessoire, qu'il serait illogique qu'une créature plus importante ne pût se protéger contre une autre qui l'est moins. En nous appuyant ainsi sur ce que, physiquement, le fœtus est relié à la mère, nous croyons avoir trouvé un terrain solide : comment rejeter une limitation du devoir maternel, dont un signe se trouve dans le fait qui indique en même temps le plus énergiquement les obligations de la mère ?

DE LA CÉPHALOTRIPSIE OU CRANIOTOMIE.

298. Ici encore, nous allons raisonner sur le cas d'étroitesse qui nous a occupé.

Mais la différence avec l'étude précédente est que nous nous y demandions si avant le développement excessif du fœtus par rapport à la voie qui lui est offerte, la mère pouvait être sauvée de la mort ou d'un péril extrême à l'aide de l'avortement, tandis qu'ici nous supposons le développement excessif arrivé, de sorte que le moyen qui se présente de préserver la mère est d'écraser dans son sein la tête de l'enfant pour que, cette partie dure une fois réduite, le cadavre puisse sortir. Cette opération si pénible est, en effet, ce qui porte les noms de céphalotripsie ou de craniotomie. Est-elle permise ?

Nous retrouvons ici en présence deux théories, spécialement parmi les théologiens. L'une repousse toujours la céphalotripsie, l'autre n'est pas aussi absolue. Nous allons en premier lieu les exposer. Mais il y a deux points qu'un grand nombre de nos lecteurs aimeront sans doute à nous voir mettre immédiatement hors de discussion parce qu'ils leur paraissent dès maintenant établis. Premièrement l'opération césarienne devra être pratiquée au moins toutes les

fois qu'elle ne présentera pas un péril extrême, ou même un péril beaucoup plus grand. Le danger sera même apprécié quelque peu plus strictement que dans le cas de choix entre l'avortement et la section des entrailles, non point à cause des chances de vie que l'avortement laisserait à un fœtus que cet acte suppose non encore viable, mais parce que le corps humain, quand il s'agit de l'attaquer directement, commande plus d'égards. Secondement, la craniotomie ne peut jamais être pratiquée au détriment de la vie surnaturelle de l'enfant. Quelque certitude qu'il y eût du résultat fatal de l'opération césarienne, elle devrait être pratiquée s'il le fallait pour baptiser le fœtus; mais nous avons vu que l'art chirurgical a découvert le moyen de faire sûrement parvenir l'eau du baptême à l'enfant encore dans le sein de sa mère. Ces solutions une fois dégagées, la question de la licéité de la céphalotripsie se représente pour le cas fréquent où l'opération césarienne offre les plus grands dangers. Des deux opinions en présence, nous prenons d'abord, contrairement à l'ordre suivi plus haut, celle qui permet, parce que dans les motifs de l'autre, il y a des réponses à l'argumentation de la première.

299. En faveur de la licéité de la céphalotripsie destinée à sauver la mère de la mort ou d'un péril extrême, on dit principalement : L'enfant qui, par sa présence dans le sein maternel menace de faire mourir sa mère, est un agresseur matériellement injuste, bien qu'il ne soit point coupable; il est donc permis, suivant le droit général qui nous appartient en cas d'agression, de défendre la mère contre le fœtus en lui ôtant la vie. On allègue encore que comme tuer un injuste agresseur n'est qu'un homicide indirect, il n'y a aussi qu'un homicide indirect dans la craniotomie pratiquée pour sauver la mère.

Les partisans de l'illicéité absolue répondent en écartant ces moyens d'échapper à la loi de la nature et du Décalogue

prohibitive de l'homicide. Premièrement, disent-ils, avec autant et même plus de vérité on peut prétendre que la mère qui, par un vice de conformation, met obstacle à la venue au monde de son enfant, est pour celui-ci un agresseur. En second lieu, dans l'hypothèse spéciale où ce fœtus trop développé pour sortir intact des entrailles de la mère serait cause qu'une maladie dont souffre cette personne deviendrait mortelle il serait sans doute un agresseur, mais il le serait seulement comme une personne dont on ne peut fuir la société et qui est atteinte de la peste ; or cette personne, très certainement on ne peut la tuer pour ensuite la rejeter. Tout ce qui est possible est de l'expulser, même si l'on prévoit qu'elle en mourra, mais la frapper à mort avant de l'éloigner n'est jamais permis.

Quant à soutenir que la craniotomie n'est qu'un homicide indirect, c'est, dit-on, impossible. Pour qu'un homicide puisse être justifié comme étant simplement indirect à cause du but différent et légitime que l'agent a eu en vue, il faut que l'effet bon soit aussi direct que l'effet mauvais ; or ici, au contraire, c'est par l'intermédiaire du mal, le meurtre de l'enfant, que l'on obtient le bien : le salut de la mère.

On appuie aussi la doctrine de l'illicéité absolue sur deux décisions ecclésiastiques.

La première est une proposition du dixième concile provincial de Baltimore : « Il n'est jamais permis à une mère, quoi qu'il arrive, de permettre la mort du fœtus renfermé dans son sein, pas même s'il s'agit de sauvegarder sa propre existence ».

La seconde est la réponse suivante du Saint-Office donnée le 31 mai 1884, à l'archevêque de Lyon :

« Eminentissime et Révérendissime Seigneur. Les Eminentissimes Pères avec moi Inquisiteurs Généraux dans la Congrégation générale, tenue la quatrième férie, vingt-huitième jour du présent mois de mai, ont examiné le doute

proposé par Votre Eminence : « S'il peut être enseigné sûrement dans les écoles catholiques qu'est licite l'opération chirurgicale appelée craniotomie, lorsque sans elle la mère et le fils doivent périr, tandis qu'au contraire, si elle a lieu, la mère sera sauvée, l'enfant perdant la vie ».

« Toutes choses longuement et mûrement examinées, après avoir eu égard aussi aux documents relatifs à cette matière qui émanent d'écrivains catholiques compétents et que Votre Eminence a transmis à cette congrégation, il a été décidé qu'il fallait répondre : cette doctrine ne peut être enseignée sûrement.

« Laquelle réponse, comme Notre Saint-Père dans l'audience de la même fête et jour l'a pleinement confirmée, je communique à Votre Eminence en lui baisant les mains très humblement.

Rome, le 31 mai 1884.

R. Card. MONACO.

Une explication envoyée depuis à l'archevêque de Cambrai, le 19 août 1889, a consacré cette réponse en déclarant qu'elle devait être étendue « à toute opération chirurgicale directement homicide pour le fœtus ou pour la mère enceinte » (1).

(1) « Ejusmodi medicorum operationes, quæ directe fœtum invadant eumque vita privent, non solum in statum et locum ejiciant, quo vivere non amplius possit, ab ipsa directa occisione dissidere non puto. Neque hic applicari possunt principia de voluntario indirecto, quia effectus malus, sc. fœtus extinctio, prius producitur atque post eum et per eum possibilitas matrem liberandi. Verum prima conditio, sub qua liceat causam et boni et mali effectûs ponere, est, effectum bonum saltem æque immediate sequi, atque effectum malum, seu non mediante malo.

« Rationes, quos aliqui pro craniotomia in extrema matris necessitate defendenda proferunt, vix non reducuntur ad hoc unum : fœtum esse vitæ matris aggressorem innocentem quidem, sed objective injustum ; quare sicut alias liceat contra aggressorem cruenta defensione uti, ita

300. Il nous reste à exprimer notre propre pensée, dans la mesure de la liberté que ces derniers actes nous laissent.

La considération qui dominera toutes nos réflexions est qu'il ne nous appartient nullement d'aller contre les décisions, même non infaillibles, de l'Église romaine.

Rappelons quelle est la question. Il s'agit de savoir si pour délivrer la mère dont le sein ne peut livrer passage à un

etiam hic licere foetum perimi ; atque sicut multi dicunt, aggressorem necari nihil esse, nisi indirecte eum occidi, ita etiam hic occisionem foetus indirectam tantum committi.

« Antiqui scriptores bene multi (v. Anton, a. Sp. S. tr. 8, n. 28) hoc principium statuunt pro foetus « nondum animati » abortu, quando per foetum matris vita periclitatur ; at quando transeunt ad foetum animatum, expresse negant, principium aggressoris repellendi applicari posse. Recentiores — iique vero magis sibi coherent — idem, quod in priore casu liceat, etiam in posteriore licere censent, modo, quantum fieri possit, per baptismum infantis aeternae vitae consulatur. Et revera scriptor modo laudatus (Ant. a Sp. S.) rationem, cur non liceat ad salvandam matrem abortum inducere « foetu jam animato » hanc reddit : « quum foetus sit aggressor involuntarius, et in peccato originali, tenetur mater mortem potius temporalem pati, quam animam illius perdere ». At negaverit aliquis suppositum, quasi ex abortu sequeretur nostris temporibus impossibilitas baptismi.

« Verum principium illud de repellendo aggressore in illis circumstantiis certe applicatu difficile est. Nam 1) eodem jure aut potiore dicere possum, matrem esse aggressorem vitae infantis, quando videlicet naturalis ejus aetudo obstat, quominus infans maturus in lucem prodeat ; 2) si ex foetu in materno utero existente matris morbus aggravatur et fatalis evadit, eodem fere modo aggressor vitae matris est, sicut aliquis, cujus societatem evadere nequeo, peste affectus vitam meam invadit : at talem hominem certissime nequeo occidere, et dein abjicere ; summum potero ipsum, etiam praevidens, eum moriturum esse, domo expellere, si possibile est ; sed letale vulnus ei infigere, antequam expellatur, non licebit unquam. — At simile quid videtur fieri in craniotomia infantis.

« Res ut absolute illicita exhibetur a Patribus Concilii provinc. Baltim. X Americae Septentrionalis (in literis encycl. : Coll. Lac. t. 3, col. 1280) : « Neque ulli unquam matri, quaecumque res inciderit, fas est mortem utero inclusi foetus permittere, ne ut propriae quidem vitae

enfant trop développé, il est permis de recourir à la céphalotripsie lorsque l'opération césarienne causerait la mort ou constituerait un péril extrême bien évité autrement

301. Les raisons en faveur de l'opinion affirmative et qui ont été indiquées plus haut ne nous paraissent point bien satisfaisantes. On dit : L'enfant est un agresseur injuste ; mais, n'y a-t-il pas quelque chose de forcé dans ce langage ? Le fœtus n'attaque point, en effet ; il se trouve seulement être un obstacle à la vie de sa mère. Cette différence, jointe à l'obligation de sollicitude de celle-ci, fait que pour être parfaitement concluante, une doctrine qui permet quelquefois la craniotomie devra approfondir davantage et, au lieu de la légitime défense contre un agresseur, donner

consulat ». Quod intelligo de consensu matris in craniotomiam. — Tandem habemus responsum S. Officii d. d. 31 maji 1884, quo contraria doctrina, craniotomiam licere, ut non tuta, prorsus rejicitur. En et *Quæsi et Responsi verba* :

Eminentissime et Reverendissime Domine.

« Eminentissimi PP. mecum inquisitores Generales in Congregatione generali habita Fer. iv die 28, labentis maji, ad examen revocarunt dubium ab Eminentia tua propositum : « An tuto doceri possit in scholis catholicis, licitam esse operationem chirurgicam quam craniotomiam appellant, quando scilicet eâ omissâ mater et filius perituri sint, eâ e contra admissâ salvanda sit mater, infante pereunte ? » Ac omnibus diu et mature perpensis, habita quoque ratione eorum quæ hoc in re a peritis viris catholicis conscripta ac ab Eminentia tua huic Congregationi transmissa sunt, respondendum esse duxerunt : *Tuto doceri non posse.*

« Quam responsionem quum SS. D. N. in audientia ejusdem Feriæ ac diei plene confirmaverit, Eminentiaæ tuæ communico, tuasque manus humillime deosculor.

Romæ, 31 maji 1884.

R. Card. MONACO ».

« Quas literas ad Archiep. Lugdun. datas explicavit responsum ad Archiep. Camerac. d. 19 Aug. 1889 missum, docens, idem dici debere quoad « quæcumque chirurgicam operationem directæ occisivam fœtus vel matris gestantis » (Lehmkuhl, n. 847 et 848).

une raison propre à la mère. A l'argument que nous venons d'apprécier, on ajoute : La craniotomie pratiquée par nécessité n'est qu'un homicide indirect, comme le meurtre de l'illégitime agresseur. Nous admettons certes que l'on distingue l'homicide direct et l'homicide indirect. Cette dernière dénomination est juste lorsqu'elle s'applique à un acte qui n'a la mort que pour effet éloigné ; tel est l'incendie ou le bombardement d'une ville ou l'avortement même. Et quand l'effet direct d'un acte est la suppression d'une vie, nous comprenons encore qu'on appelle celui-ci homicide indirect s'il est déterminé par une fin qui reste légitime, malgré la mort donnée ; dans la pensée de l'agent, un autre but, dont on peut tenir compte dans la qualification de l'action puisqu'il est licite, a pris le premier rang. C'est ce qui arrive dans les cas d'exécution d'un condamné, de lutte mortelle avec un ennemi en une guerre juste, de mise à mort d'un injuste agresseur. Au surplus, il serait bien téméraire à nous de rejeter une manière de parler qui a été adoptée communément par les docteurs et qui est celle de saint Thomas (Gury-Ballerini, editio quarta, I, p. 383, note a, 6^o). Mais, d'autre part, il est indiscutable pour tous que ce n'est point une preuve de la licéité de la craniotomie que de dire qu'elle n'est qu'un homicide indirect. Il y a là, bien plutôt, une conclusion tirée du précédent argument pour être opposée à l'objection que l'on tirerait de la loi prohibitive de l'homicide ou du « *Non occides* » du Décalogue, regardés comme constituant une règle absolue relativement à l'homicide direct. Et effectivement, à la condition de qualifier d'indirect l'homicide toutes les fois qu'il a une fin qui est légitime malgré le résultat matériel produit, on peut dire : La loi qui défend de tuer est absolue, en tant qu'il s'agit de l'homicide direct.

302. Il faut en venir maintenant à l'examen des motifs exposés précédemment de la doctrine qui condamne tou-

jours la craniotomie. Mais tout d'abord, beaucoup de lecteurs ne seront-ils point frappés de la différence radicale de solution que l'on établit entre l'avortement ou l'expulsion d'un enfant non viable, *immaturi foetus ejectio*, et la craniotomie ? Après tout, diront-ils, le premier lui aussi est la mise à mort de l'enfant, et ce n'est point parce que vous le tuez sans le toucher que vous êtes innocent, si la céphalotripsie est toujours illicite. Que celle-ci soit plus difficilement permise parce qu'elle est une atteinte plus brutale, nous l'admettons, mais c'est assez : il ne peut y avoir sur la licéité qu'une différence du plus au moins. Nous croyons que cette réflexion sera faite, et nous voyons si peu comment l'écarter que nous y recourrons nous-même plus loin, après avoir discuté les motifs auxquels nous arrivons. Nous sera-t-il permis de l'avouer ? Le premier nous a péniblement surpris. Quoi ! Appeler la mère qui porte son enfant dans son sein l'agresseur de celui-ci ? Certes, ce n'est pas ici le lieu de se laisser aller au sentiment, et nous voyons bien que le vice de conformation de la mère dont il s'agit est un obstacle à la vie de l'enfant, lorsqu'une autre issue n'est pas ouverte à celui-ci par l'opération césarienne : mais ce point de vue n'est pas le seul. Est-ce qu'en même temps que la mère empêche d'une certaine manière la sortie de son fruit elle n'y travaille point par les efforts de l'enfantement ? Est-ce que ce fœtus, au moment même où on voudrait qu'elle fût pour lui un agresseur, elle ne le fait pas vivre par la substance dont le lien non encore rompu entre lui et sa mère est le canal ? A tout prendre, il est donc impossible, nous semble-t-il, d'alléguer que matériellement la mère attaque le fils ; ou bien, au moins, s'il y a agression, elle se produit dans des circonstances tellement particulières que le droit de la victime d'une agression ne peut être attribué à l'enfant sans que l'on ait préalablement examiné s'il se justifie dans la situation spéciale où se trouve le fœtus. Le second motif

aussi nous paraît défectueux. Il consiste à dire : Nous convenons que l'enfant est l'agresseur s'il arrive que sa mère soit malade et que la présence de celui qu'elle porte rende ce mal mortel, mais alors il n'y qu'une agression pareille au cas d'un pestiféré dont on ne peut éviter le contact et que cependant on ne peut certainement point tuer. Nous ne reprochons point à cet argument de n'admettre qu'une imparfaite assimilation du fœtus à un agresseur : en critiquant les raisons du précédent système, n'avons-nous pas dit qu'elle ne nous paraissait point concluante ? Mais la comparaison avec le pestiféré qu'on ne peut fuir nous paraît loin d'être juste, et de ce qu'on ne peut lui enlever la vie il ne nous semble point exact de conclure que la craniotomie destinée à sauver la mère soit illicite. D'une part, on a beau supposer que la société de ce malade soit inévitable, il reste toujours pour la personne dont il est le compagnon des chances éventuelles de se défaire de cet homme impunément sans attenter à sa vie, soit que l'on parvienne à l'éloigner, soit que l'on trouve le moyen de fuir ; puis on échappera peut-être au mal. Au contraire, pour la mère, dans le cas d'étranglement qui est le nôtre, il n'y a aucune chance de se dérober au péril extrême de l'opération césarienne, si la vie n'est pas ôtée au fœtus. D'un autre côté, le danger qui provient de la possibilité de la contagion n'est point aussi présent que celui où est la mère, arrivée au moment de mourir ou de s'exposer au péril extrême de l'ouverture de ses entrailles, si la craniotomie n'est point pratiquée.

Reste l'argument d'après lequel un acte mauvais de sa nature ne peut être justifié par une fin légitime que si l'effet bon ne dérive point de celui qui est mauvais. Cette condition, au premier abord, semble plausible ; pourtant, si elle est réelle, comment expliquer l'immolation d'un coupable faite en vue de l'exemple qui résultera de sa

mort, ou certaines hostilités permises, spécialement la mise à mort d'ennemis qu'on attaque pour arriver, par leur réduction, à la fin que l'on se propose licitement ?

Telles sont nos critiques, formulées à regret ; mais notre devoir était de parler sincèrement. C'est uniquement pour continuer de le remplir que nous allons présenter notre propre argumentation. Elle ne pourra pas être regardée comme sûre à côté de celle qu'elle va combattre et qui a des défenseurs si éminents ; surtout nous ne voudrions point l'opposer à une décision contraire qui émanerait de l'autorité religieuse, gardienne de la vérité dogmatique et morale. Après avoir rappelé l'impossibilité qui à beaucoup paraîtra exister entre une réprobation absolue de la craniotomie et l'admission, si restreinte soit-elle, de l'avortement, nous passons de cette considération, en quelque sorte négative, à un argument positif.

303. Conformément au grief que nous avons fait à ceux qui présentent les raisons d'abord discutées, nous évitons de nous fonder sur le principe général de la légitimité de la défense contre l'injuste agresseur ; c'est d'après les rapports particuliers de la mère et de l'enfant que nous voulons conclure. Cette méthode est celle que nous avons suivie dans la question de l'avortement. Or, il nous paraît que la considération à laquelle nous nous sommes arrêté de la hiérarchie des deux existences de la mère et de l'enfant reste déterminante, et, réserve faite du baptême, nous avouons ainsi ne pas voir pourquoi la craniotomie ne serait pas permise à l'effet de faire échapper la mère à la mort ou au péril extrême, strictement apprécié, de l'opération césarienne. En même temps et par cela même qu'elle est le signe naturel de la sollicitude due par la mère à son fruit, la dépendance où le fœtus est de sa mère témoigne que le premier est, par rapport à la seconde, un être accessoire, ou que son existence est de rang inférieur relativement à celle

de la mère. Il nous paraît surtout qu'il en est ainsi dans le cas, dont la possibilité est admise par la science, où même si l'on sacrifie la mère l'enfant ne peut être obtenu en vie ; mais cette circonstance n'est pas nécessaire pour que le rapport d'infériorité doive être reconnu : il a pour signe, nous venons de le dire, le genre même d'union matérielle des deux personnes en conflit. Or, si cette hiérarchie est vraie, ne faut-il pas que l'existence supérieure l'emporte sur l'existence inférieure ? N'est-ce point une règle générale que, pour la conservation d'un bien plus important, un autre qui l'est moins peut être sacrifié même si, au lieu qu'elle soit absolument incompatible avec celle du second de ces biens, il s'agit seulement de sauver le premier d'un péril extrême ? Ce principe est unanimement appliqué à de nombreuses situations. Nous ne citerons point le bombardement d'une forteresse, l'incendie d'une ville, admis même simplement à titre de représailles ; ces faits ne constituent point, comme la céphalotripsie, une attaque directe à l'être humain. Mais il y a les deux faits dont nous demandions, il y a un instant, l'explication à la doctrine opposée : la lutte offensive avec un soldat ennemi, l'exécution d'un criminel. Pourquoi est-il permis de mettre ces hommes à mort, sinon, on définitive, à cause du bien supérieur procuré par cette immolation ? Contre le soldat ennemi, en effet, le légitime belligérant n'est pas toujours dans le cas de légitime défense de sa vie : d'après la variété des motifs légitimes d'hostilités, ce peut être aussi bien celui qui attaque. En ce qui concerne le criminel, on ne pourrait certainement pas lui ôter la vie à raison de sa culpabilité seule : c'est un bien supérieur à son existence, l'intérêt social de l'intimidation, qui permet l'infliction de la peine capitale.

Nous avons déjà cité dans le tome I^{er}, p. 477, les paroles suivantes de saint Isidore de Séville :

« Les lois sont faites pour comprimer par la crainte

l'audace des hommes, pour donner la sécurité à l'innocence au milieu des méchants et pour retenir la méchanceté elle-même par la peur du châtement ».

Dans le Deutéronome nous lisons au sujet du faux témoin :

« On lui rendra ce qu'il a voulu faire à son frère, et tu enlèveras le mal de ton sein, afin que les autres, avertis par là, soient pris de crainte et qu'ils n'osent jamais renouveler le crime (1) ».

Aussi bien est-ce la théorie elle-même de la légitime défense qui nous montre la licéité de la destruction d'une existence pour l'obtention d'un bien supérieur. Le droit de sauvegarder sa vie n'appartient point à la personne qui est attaquée lorsqu'elle l'est pour une juste cause. Or, que signifie cette réserve sinon : lorsqu'il s'agit de réaliser un bien supérieur à celui de la conservation de la vie de la personne qui subit la violence ?

304. Ces exemples dans lesquels on voit le principe de la destruction d'un bien inférieur pour la conservation d'un autre plus important appliqué même à la mise à mort de l'homme nous paraissent confirmer notre doctrine d'après laquelle l'existence du fœtus étant de rang inférieur peut être, dans les cas extrêmes, détruite pour sauver celle de la mère. Nous sommes donc porté à croire que la craniotomie est licite lorsqu'il la faut pour faire échapper la mère soit à la mort, soit au péril extrême ainsi évité largement de l'opération césarienne. Sans attribuer au grand Suarez une opinion qu'il n'a point formulée, ne pouvons-nous pas, jusqu'à un certain point, invoquer son appui ? Dans son étude sur la guerre, après avoir dit que malgré l'illicéité de l'ho-

(1) « Reddent ei sicut fratri suo facere cogitavit, et auferes malum de medio tui ; ut audientes ceteri timorem habeant, et nequaquam talia audeant facere » (XIX, 19 et 20. Voir aussi XIII, 11 ; XVII, 13 XXI, 21).

micide de l'innocent, le légitime belligérant peut agir par des moyens certainement destructeurs de vies innocentes, comme l'incendie des villes, le bombardement des forteresses. le célèbre théologien ajoute : « De même une femme enceinte peut faire usage d'un médicament nécessaire à sa vie, même si elle sait qu'il doit entraîner la mort de son fils ». (*De charitate*, Disp. *De bello*, sect. VII, § 15 et 17) (1). Or, si l'emploi d'un remède qui ne menace pas seulement d'une façon éventuelle la vie du fœtus, mais doit le faire périr, est licite, pourquoi le procédé qui nous occupe ne le serait-il point ? Nous voyons bien qu'il impressionne davantage parce qu'il atteint plus brutalement, sans intermédiaire ; mais où serait la différence essentielle ? La mort n'est pas moins pleinement donnée dans le premier cas que dans le second, puisque, d'après les termes de Suarez, la mère dont il parle « sait que le médicament doit entraîner le décès de son enfant ». D'ailleurs, le motif que par avance il a donné de sa solution ne convient pas moins à la craniotomie : « La mort de l'innocent n'est point alors recherchée en elle-même, mais elle arrive par accident, elle est une conséquence, et c'est pourquoi elle n'est pas censée volontaire, mais seulement permise par celui qui use de son droit et obéit à la nécessité » (1).

Convenons cependant qu'il y a une différence entre les deux faits que nous assimilons : le remède dont parle Suarez agit d'abord sur la mère et l'effet, par rapport à l'enfant, n'est qu'une conséquence, tandis que la céphalotripsie suit un ordre

(1) « Item mulier habens in utero filium potest uti medicina necessaria ad vitam suam, etiamsi sciat inde consequendam mortem filii » (Rapporté dans mon tome I^{er}, p. 258).

(1) « Mors autem innocentum non est tunc per se intenta, sed per accidens sequitur, et ideo non censetur voluntaria, sed permissa ab illo qui utitur jure suo tempore necessitatis (*loc. cit.*).

contraire. Mais cette interversion commande-t-elle des solutions opposées ? D'après un principe que nous avons vu allégué plus haut, il faudrait répondre affirmativement : « La première condition, est-il dit, sous laquelle il est permis de poser un acte qui a un effet bon et un effet mauvais, est que l'effet bon soit produit au moins aussi immédiatement que l'effet mauvais ou sans l'intermédiaire du mauvais ». Mais nous avons déjà répondu que ce principe ne peut pas être vrai, car dans l'hypothèse de destruction d'un ennemi non agresseur et dans celles d'exécution d'un coupable, l'effet mauvais précède celui qui est bon. Et, en effet, il est impossible de voir pourquoi un bien supérieur ne pourrait être obtenu à cause de cette circonstance matérielle qu'il doit être précédé d'un effet mauvais. Nous maintenons donc notre assimilation approximative avec le cas d'empoisonnement.

305. Mais nous devons avouer que l'on ne retrouve point chez tous les théologiens la même doctrine que dans Suarez. Ainsi Lugo à qui, plus haut, nous avons entendu dire que la mère n'est pas tenue toujours de conserver son enfant dans son sein, ajoute à cette solution les paroles suivantes : « Il faut d'ailleurs admettre la limitation apportée par Vasquez lorsqu'il fait cette remarque : Il s'agit seulement d'une perte de sang, d'un bain et de remèdes semblables, qui ne tendent à la mise à mort du fœtus que négativement par la soustraction de la substance nécessaire à sa sustentation, et il n'est pas question de remèdes qui viseraient positivement à la mort du fœtus, comme serait une potion qui, par une altération positive, tuerait le fœtus, car employer ce médicament serait empoisonner positivement un innocent afin d'échapper soi-même à la mort, ce qui n'est jamais licite » (1).

(1) « Placet tamen moderatio quam huic doctrinæ addidit postea Vasquez...., dicens hoc intelligi de sanguinis emissione, balneo et

De son côté, le P. Lehmkuhl se borne à dire, relativement aux remèdes nuisibles à l'enfant, qu'il peut en être fait usage pour guérir une maladie de la mère bien qu'ils entraînent avec eux « le péril » d'avortement (1). Ces citations qui annoncent une doctrine moins large que celle de Suarez, nous les faisons cependant volontiers : nous avons dit pourquoi il nous paraît qu'il faut aller plus loin qu'elles. Le rapport d'inégalité entre les existences de la mère et du fœtus et, indirectement, la licéité unanimement acceptée de la mise à mort d'un ennemi non agresseur, d'un criminel, commandent, nous semble-t-il, cette décision. Nous voulons encore, toutefois, prévoir quelques difficultés.

306. Dirait-on : Dans les hypothèses que vous venez de rappeler l'homicide n'est qu'indirect, tandis que c'est directement que la craniotomie tue le fœtus ? Cette objection serait absolument superficielle. Dans le sens, en effet, où l'homicide d'un ennemi non agresseur, d'un coupable, est indirect, la céphalotripsie peut tout aussi bien l'être. Comme celui-là est dit indirect parce qu'il y a une fin légitime autre que le meurtre du prochain qui est recherchée, l'opération qui nous occupe devra être désignée de même si la préservation de la mère est encore un but légitime lorsque pour l'atteindre il faut sacrifier l'enfant. La difficulté que

ejusmodi remediis, quæ non tendunt ad occisionem fœtus nisi negative, per subtractionem humoris necessarii ad ejus sustentationem, non vero de remediis quæ positive concurrerent ad mortem fœtus, qualis esset potio, quæ per alterationem positivam occideret fœtum : hoc enim esset dare positive venenum innocenti, ut te a morte liberet, quod nunquam licet » (De justitia et jure, Disp. 10, n. 133).

(1) « Nimirum si morbi conditio remedia quædam *exigit*, quæ directe tendunt in morbidas matris affectiones tollendas, ea adhibere licet, etsi simul secum ferant abortus periculum, si modo, quantum fieri possit, cautio adhibeatur. Id enim sequitur ex principiis de voluntario indirecto » (n. 841, II).

nous venons de prévoir n'en est donc pas une si la vie de la mère peut, comme bien supérieur, être sauvée aux dépens du fœtus.

Mais veut-on appeler homicide direct la craniotomie, pour alléguer le caractère absolu qu'a le « Non occides » du Décalogue en ce qui concerne l'homicide direct ? Peu nous importe. Ce caractère n'est réel qu'à la condition de distinguer en fait d'homicide direct celui qui l'est matériellement et moralement et celui, au contraire, qui ne l'est que sous le premier rapport parce qu'il a été fait en vue d'une fin que la raison approuve. Dès lors, reste à savoir si la céphalotripsie ne se place point dans la partie exclue.

Analogue serait notre défense si l'on disait : Donner positivement la mort est un acte mauvais en soi, donc il ne peut jamais être permis. Sans doute ce fait est ordinairement mauvais en lui-même, et quand il l'est, aucune considération d'avantage ne peut l'autoriser ; mais il ne l'est point toujours : des cas de mise à mort qui nous sont connus et notamment celui d'une exécution capitale le prouvent. Aussi dans notre tome I^{er} (p. 91 et 92), quand nous avons parlé de la manière de déterminer la moralité d'un acte humain, après avoir fait connaître la théorie de la distinction des actes mauvais en eux-mêmes et de ceux qui le sont seulement par leurs suites, avons-nous voulu mettre en garde contre une illusion et avertir que « tel acte qui, dans certaines hypothèses, est intrinsèquement contraire à la volonté divine, ne le sera plus dans d'autres conditions ». Précisément, au cours de l'exposé que nous terminions ainsi, nous avons mentionné la céphalotripsie.

Nous ferait-on le reproche d'oublier que les parents existent pour les enfants ? Mais la vérité ainsi formulée ne peut certainement être prise dans un sens absolu, puisque les parents gardent leur personnalité et conservent le droit de se préférer eux-mêmes. Il faut donc, avant de condamner la craniotomie, examiner si ce droit ne la comprend pas quelquefois.

Un grief analogue serait que nous encourageons le mépris déjà trop répandu de l'enfant considéré dans sa vie intra-utérine.

Mais c'est là une critique comme on en peut adresser à toute exception à tout principe. Et pourtant il n'est guère de règles auxquelles la raison ne proclame la nécessité d'apporter des dérogations. Celles-ci, d'ailleurs, n'affaiblissent point en somme les lois qu'elles modifient. Ne dit-on pas que l'exception confirme la règle? Et de fait, outre que l'une appelle l'attention sur l'autre, la première, en prévenant l'exagération de la seconde, empêche que l'esprit ne la rejette, ou que laissé sans direction il n'y apporte des restrictions trop étendues. Pour ce qui regarde en particulier la doctrine actuelle, peut-être pourrions-nous même dire, si nous avons moins d'inexpérience des cas médicaux, qu'à un point de vue elle est favorable à l'enfant. La perspective de la possibilité de la céphalotripsie en cas de péril extrême pour la mère ne serait-elle pas susceptible de faire écarter l'expulsion d'un enfant non encore viable qui plus tard, contrairement aux prévisions, se trouverait pouvoir naître, soit naturellement, soit par le moyen d'une opération non trop périlleuse pour la mère?

307. Nous avons dit nos motifs en faveur de la licéité très exceptionnelle de la céphalotripsie. Mais, agissant ainsi, ne sommes-nous pas allé contre la décision du Saint-Office rapportée plus haut? Nous ne l'avons point cru : autrement nous aurions gardé le silence. La réponse de la congrégation romaine a été qu'on ne pouvait enseigner « sûrement » que la craniotomie est permise dans le cas où, sans elle, l'enfant lui-même doit périr ; il n'a point été affirmé que l'on ne pourrait plus exposer les raisons en faveur de cette thèse ou de telle autre, même plus large.

On ne peut plus l'enseigner avec sécurité, c'est-à-dire sans réserve de possibilité d'erreur, de subordination au

jugement de l'Eglise, voilà tout ce qui est déclaré. C'est, du moins, ce qui nous paraît évident et si cette interprétation n'est pas la vraie, nous prions le lecteur de tenir pour non-avenus tous nos arguments. Mais nous sommes d'autant plus porté à la croire exacte que quelques années avant la décision qui vient d'être rappelée, le 28 novembre 1872, la S. Pénitencerie répondait ainsi à la question de la licéité de la craniotomie : « Qu'il consulte les écrivains autorisés, tant anciens que récents, et qu'il agisse prudemment » (1). La cour romaine a-t-elle voulu défendre la discussion sur un point laissé libre pour le praticien prudent, il serait difficile de le supposer.

Tout en croyant à la valeur des considérations que nous avons présentées, nous n'avons aucune peine à les abandonner entièrement à l'appréciation de qui de droit et du lecteur. La doctrine à la défense de laquelle elles tendent n'est pas une de celles auxquelles nous tenons ; elle ne figure point, comme tant d'autres principes de notre chapitre de la société paternelle, parmi les bases de l'édifice social : trop exceptionnel est, heureusement, le cas qu'elle concerne.

Dans les deux études de l'avortement et de la craniotomie, l'opération césarienne a été continuellement en cause, puisqu'elle s'offrait, dans l'hypothèse d'étroitesse à laquelle nous nous sommes attaché, comme un moyen de délivrance à préférer à l'avortement et à la céphalotripsie. Mais comme elle n'était pas l'objet principal de nos explications, il y a intérêt à présenter directement ce qui la concerne. Nous le ferons en peu de lignes. Nous dirons aussi quelques mots

(1) « Ipsa. S. Pænitentiaria hac de re interrogata : « An unquam licet operatio, quæ vocatur craniotomia vel similis operatio, quæ per se directe tendit ad occisionem infantis in utero positi, » die 28 nov. 1872, mature perpensis expositis, responderat : « Consulat probatos auctores sive veteres, sive recentes, et prudenter agat » (Lehmkuhl, n° 848c).

d'un sujet connexe à notre matière générale des attentats à la vie de l'enfant : l'animation du fœtus.

DE L'OPÉRATION CÉSARIENNE.

308. Notre unique soin doit être d'indiquer quand elle s'impose. Puisqu'elle consiste dans l'ouverture d'un passage artificiel à l'enfant, les cas dans lesquels elle est obligatoire se rapportent nécessairement à l'hypothèse d'exiguité de la voie naturelle.

L'opération césarienne s'impose d'abord comme mode futur de délivrance à préférer à l'avortement, lorsqu'elle n'annonce pas, soit devoir être très périlleuse, soit devoir l'être beaucoup plus.

Elle s'impose, en second lieu, comme mesure actuelle à préférer à la craniotomie, lorsqu'elle n'offre pas un danger extrême pour la mère, ou même si elle le présente quand la céphalotripsie se trouve ne pas exposer beaucoup moins cette femme.

Troisièmement, l'opération césarienne, quelque périlleuse qu'elle fût, devrait être pratiquée s'il le fallait pour donner le baptême à l'enfant. Mais nous avons vu qu'aujourd'hui l'art chirurgical possède un appareil qui fait arriver sûrement l'eau régénératrice au fœtus.

En résumé, si l'on écarte cette hypothèse plutôt théorique maintenant, il reste que l'opération césarienne doit être préférée à l'avortement et à la craniotomie lorsqu'elle n'est pas très périlleuse soit absolument, soit comparativement à ces moyens.

Nous disons : elle doit être préférée, — et non : elle doit être pratiquée. La mère, en effet, n'est pas tenue de s'exposer à un péril extrême pour mettre son enfant au monde ; si donc l'opération césarienne constitue un danger de ce genre, la mère peut attendre, dans l'inaction, la mort ou la délivrance inespérée que viendra lui apporter la nature.

Nous rappelons que le danger de l'opération césarienne est sensiblement variable. Il ne doit point, sans examen des cas, être regardé comme trop grave.

DE L'ANIMATION DU FŒTUS.

309. Par animation du fœtus, nous entendons dans ce titre l'union, non point d'un esprit de vie quelconque, mais d'une âme humaine au corps de l'embryon. A quel moment ce fait se produit-il? Jadis plus qu'aujourd'hui on attachait de l'importance à cette question. De nombreux auteurs anciens en faisaient dépendre celle de la licéité de l'avortement; ils permettaient l'expulsion du fœtus aussi longtemps qu'il n'était pas animé, et la défendaient ensuite parce qu'il y avait dès lors une âme à sauver par le baptême. Mais suivant ce que nous venons de rappeler d'une découverte moderne, cette considération a perdu sa valeur (Lehmkuhl, n° 847, déjà cité).

Le fait de l'animation du fœtus ne peut donc plus empêcher, pour un motif d'ordre surnaturel, la licéité de l'avortement, ou, de même, de la craniotomie. Pareillement le fait inverse ne saurait rendre légitime tel ou tel attentat lorsque le respect de la personne humaine l'interdit. Ni des coups, ni l'empoisonnement, ni l'avortement, ni la céphalotripsie ne peuvent être regardés comme défendus seulement quand l'âme s'est jointe au corps. Même non encore animé, le fœtus est un homme en formation. Le détruire est un homicide anticipé. Tout l'intérêt de notre question réside donc simplement en ceci: d'un côté, l'on reculera plutôt devant une atteinte portée au fruit de la mère si on le sait déjà habité par une âme humaine, et d'autre part, la peine infligée par le juge pourra conséquemment être plus sévère. Il est indiscutable que l'instinct du respect de la personnalité humaine est moins fort quand celle-ci n'est pas complète.

L'époque où au germe s'unit une âme humaine ne peut être fixée avec une absolue précision. De nos jours l'opinion la plus commune et fondée sur des observations minutieuses de physiologues est que cette animation est immédiate ou ne tarde pas plus de quelques jours (1). Saint Thomas ne faisait venir l'animation qu'après un délai certainement assez long, quoiqu'il ne le fixât point avec une rigueur mathématique. L'illustre docteur pensait que le fœtus possédait d'abord une âme nutritive ou végétative qui le faisait être vivant, puis postérieurement une âme sensitive qui le faisait animal et enfin une âme intellectuelle ou rationnelle qui était sa forme d'homme : « Il faut dire qu'une âme préexiste dans l'embryon, d'abord nutritive, ensuite sensitive, et enfin intellectuelle » (S. théol., I^e pars, quæst. CXVIII, art. 2, ad 2^{um}) (2).

(1) « Jam inde ab ætate sua scribebat s. Alphonsus (lib. 6. n. 124) : « Cum hodie vigeat opinio, non sine plausu a peritis recepta, quod fœtus ab initio conceptionis, vel saltem post aliquos dies, anima informetur... »; quos quidem *aliquos dies* in editione anni 1748 dicit *tres vel quator*. Hæc porro sententia, quatenus nullum fœtum inanimatum admittit, cum communius modo, præsertim post accuratiores a physiologis institutas observationes, recepta sit, ac defendatur uti magis consentanea non solum philosophicis, sed etiam theologicis principiis; consequitur, vix causam subesse, cur de hypothese fœtus inanimati quæstio specialis fiat » (Gury-Ballerini, p. 382, note a, 3^o.)

« Nunquam licet directe abortum sensu theologico procurare, eo quod verum homicidium perpetretur, ut ex sententia hodie communiore, quæ fœtum quemlibet animatum animâ rationali esse docet, consequitur. » (Lehmkuhl, n. 840).

(2) Le sens des qualificatifs de nutritive ou végétative, sensitive, intellectuelle, se trouve déterminé ailleurs, notamment, en ce qui concerne le second et le troisième, dans ce passage : « Si un homme tenait d'une forme sa qualité d'être vivant, à savoir de l'âme végétative, et d'une autre forme sa qualité d'animal, à savoir de l'âme sensitive, et encore d'une autre sa qualité d'homme, à savoir de l'âme rationnelle, il s'ensuivrait qu'il ne serait plus un être simplement un » (S. th., I^a, pars, quæst. LXXVI, art. 3).

Et ce n'est point la même âme qui d'abord nutritive, puis sensitive, devient intellectuelle ou humaine. Saint Thomas repousse cette idée qui a eu ses défenseurs et conclut ainsi : « Il faut donc dire que l'âme intellectuelle est créée par Dieu comme terme de la génération humaine et qu'elle est à la fois sensitive et nutritive, tandis que disparaissent les formes préexistantes » (S. th. I^a pars., q. CXVIII, art. 2, ad 2^m).

310. Il peut certes y avoir lieu de préférer à cette doctrine celle de l'animation humaine immédiate du fœtus ; mais on doit éviter une confusion et ne pas croire que l'âme de l'enfant provient de la génération. Cette proposition est qualifiée d'hérétique par saint Thomas : « Il est hérétique de dire que l'âme intellectuelle est engendrée avec le germe » (S. th., I^a pars, q. CXVIII, art. 2). « Comme l'âme intellectuelle est une substance immatérielle, il faut qu'elle trouve sa cause non dans la génération, mais dans une création de Dieu. »

Cet enseignement est général, mais quelques docteurs chrétiens des premiers siècles semblent quelquefois, paraît-il, supposer le contraire. (Somme théol. de s. Thomas, traduite par Lachat. tome IV, p. 178, note).

Signalons par connexité une autre erreur singulière dans laquelle on est aussi tombé au témoignage de l'Ange de l'École :

« Certains ont enseigné que c'est par accident que l'âme intellectuelle est unie à un corps ; ils ont prétendu qu'elle est de même condition que les substances spirituelles qui ne sont pas unies à un corps. Et ils ont enseigné que les âmes des hommes ont été créées dans le principe avec les anges » (S. th. I^a pars, quæst. CXVIII, art. 3).

Cette opinion fut soutenue par Origène et par les Manichéens ; les disciples de Platon déclaraient même que les âmes humaines étaient éternelles. (Voir note ajoutée au même passage dans le texte latin).

311. Dans un tout autre ordre de considérations, il ne

faudrait pas pousser l'idée de l'animation immédiate du fœtus jusqu'à défendre à la victime d'un viol de s'efforcer de débarrasser son sein, par des moyens pris incontinent, de l'élément qui s'y est trouvé introduit ou de stériliser ce germe. Il ne paraît pas que dès le tout premier instant de l'attentat, le fœtus se forme, ni par conséquent qu'il s'anime; on ajoute, du reste, que dans le cas contraire, ces moyens dont nous venons de parler seraient inoffensifs contre l'embryon (1).

Nous rappelons que dans le tome précédent nous avons flétri de toutes nos forces les fraudes à la nature par lesquelles est stérilisé le mariage (p. 22). Nous avons dit aussi tout récemment que même si le fœtus n'est pas encore animé, un attentat contre lui est généralement criminel comme homicide par anticipation.

§ IV.

Du devoir d'établissement.

312. De la manière de comprendre et de pratiquer cette obligation dépend en grande partie la bonne organisation

(1) « Cognata cum abortu quæstio est, num liceat feminæ vi oppressæ semen virile exceptum adhibitis mediis *immediate* expellere, vel injectâ aquâ infecundum reddere. Dico: feminæ vi oppressæ; alias enim certum est, id non licere, quum malitia frustatæ naturæ in illa actione tum utique insit. Verum feminæ vi oppressæ id licere, mihi certe probabile est, siquidem ad semen virile excipiendum ipsa injuste coacta est, imo injuria illa vim suam exercere pergit; quare vim illam injuste continuatam seminis infecunditate vel ejectione repellere potest. Neque hîc periculum aliquid contra fœtum forte conceptum committendi existit nam vix probabile est, *statim* post copulam fœtum concipi, et si revera, quando tentamen ejiciendi seminis fit, conceptio facta esset, merus conatus expellendi seminis fœtum non hæderet. Verum aliquid ultra facere, e. g. quod tenderet in ejiciendum vel necandum fœtum forte conceptum, *statim* a primo tempore post copulam plane est illicitum » (Lohmkühl. n. 849, 8).

de la famille. En même temps il s'agit de se prononcer entre les usages opposés ou pareillement les opinions qui existent relativement à la dot des filles. Après avoir dans un premier point, fait un exposé général de notre matière, d'ailleurs assez peu étendue, nous traiterons en un second des inégalités dans le devoir d'établissement.

PREMIER POINT.

Exposé général.

313. Procurer à l'enfant un moyen fixe d'existence, est ce que l'on appelle l'établir, sans distinguer si le but est atteint à l'aide de ressources permanentes fournies directement ou s'il l'est grâce à une profession.

Dans le premier cas apparaît la dot. Ce nom est plutôt réservé à la somme donnée en vue de l'établissement de la fille et nous nous soumettrons à cet usage comme nous l'avons fait dans l'exposé du régime pécuniaire naturel des conjoints ; mais par lui-même le terme de dot convient aussi bien aux ressources fournies à un fils. Aussi fut-il employé en ce sens. « Dans l'origine, la dot n'était autre chose qu'un don fait au mari, comme l'indique son étymologie et comme la considéraient les très anciens jurisconsultes » (Daloz, Répertoire, tome XIV, p. 1).

La question du devoir d'établissement se présente souvent lors de l'éloignement de l'enfant du domicile paternel, mais elle se pose aussi auparavant. Ne faut-il pas qu'au fils, bien qu'il continue de vivre au foyer domestique, soit procurée une profession suffisamment lucrative ? Seulement il est vrai que le devoir d'établissement ne saurait exister sous la forme d'attribution de ressources fournies directement, aussi longtemps que l'enfant, sans préjudice considérable pour son avenir, trouve la subsistance auprès de son père. L'enfant

alors n'a pas besoin de ces ressources, à moins de situations particulières qui l'obligeraient à des dépenses de représentation ou autres qu'à l'avance il devrait compter pouvoir faire.

En ce qui nous regarde, la question du devoir d'établissement est depuis longtemps résolue par certaines de nos explications sur le régime pécuniaire naturel des conjoints. Parmi les charges du ménage qui pèsent sur le mari d'abord et ensuite sur la femme, nous avons mis (tome II, p. 137) avec la nourriture et le logement, la satisfaction des autres besoins de la famille et, en termes formels, l'établissement des enfants. Plus loin, parmi les exceptions à la loi de l'inaliénabilité, nous avons placé le cas de nécessité d'une donation ou d'une vente pour l'établissement des enfants et nous avons justifié cette dérogation en présentant l'attribution d'un moyen fixe d'existence comme un bien supérieur à ceux qui sont pourtant assez considérables pour donner lieu à la loi qui vient d'être rappelée (tome II, p. 168). L'idée d'obligation s'affirmait donc de nouveau en cet endroit. Elle s'y trouve même, quelques lignes plus bas, directement exprimée. Très simples et bien connus sont les motifs qui la déterminent.

D'une manière générale, les parents doivent procurer, autant qu'il est en eux, le bien de leurs enfants, et en particulier ils sont tenus de les élever, d'assurer ce don de l'existence duquel ils ont été les auteurs ; or tel est le but du devoir d'établissement. Il en a encore un autre, en tant qu'il consiste à donner une profession lucrative. C'est d'éviter qu'un enfant dépourvu de moyen de gagner sa vie ne soit avec sa propre famille à la charge de la maison du père ou de son continuateur et ne rende ainsi impossible le maintien de la position du chef de famille. Bref, il s'agit de la sauvegarde de la stabilité.

Aussi le devoir d'établissement n'est-il, croyons-nous, nié par personne.

Si Montesquieu dit dans une de ses déclarations faites à la légère en une forme grave : « La loi naturelle ordonne aux pères de nourrir leurs enfants, mais elle n'oblige pas de les faire héritiers » (*Esprit des lois*, livre XXVI, chap. VI), on n'étendra point cette parole à l'établissement des enfants. Il répond, en effet, à une fin supérieure à celle de la succession. Le but de celle-ci est la sauvegarde des traditions, or assurer la vie, et la vie dans son genre légitime, est un avantage plus grand.

Toutefois, il est rationnel que dans la recherche de ce dernier on n'oublie point la première, afin de la procurer aussi tout en donnant la priorité à l'autre. Dans la fixation de la mesure du devoir d'établissement l'appréciation a, en effet, une part considérable. Il sera donc déterminé moins largement que s'il n'y avait pas aussi le devoir successoral.

Cette réflexion nous amène déjà à l'unique question qui ait une grande importance dans notre sujet, celle de savoir comment le devoir d'établissement doit être rempli. Il y aurait aussi, sans doute, à examiner par qui des deux parents il doit l'être ; mais nous venons de rappeler le principe de la société conjugale d'après lequel les charges de ménage ne pèsent sur la femme qu'à défaut de biens suffisants du mari, et cette règle se rencontrera même encore dans nos explications.

314. L'accomplissement de l'obligation qui nous occupe est gouverné par une loi également applicable à tous les enfants : c'est qu'ils doivent recevoir un moyen fixe d'existence qui ne soit point au-dessous de la condition qu'ils ont su se faire, qui leur a été donnée, ou qui devait l'être et peut encore leur être attribuée si c'est dans une autre inférieure à celle-là qu'ils ont été élevés. Par condition nous entendons la manière d'être, c'est-à-dire tout à la fois le genre de la personne et son rôle social. Ce sens ne va pas au delà de l'usage. Ainsi l'on dira bien de quelqu'un : dans sa condition

d'homme marié, de magistrat. La condition qui doit être donnée est la meilleure possible, même en recourant à l'avoir de la mère. Seulement il n'y aura pas lieu, le plus souvent, d'employer ce moyen. La mère régulièrement non successible et non dotée, comme nous le dirons bientôt, n'aura pas assez de biens pour qu'ils puissent servir à élever la condition ; ou encore, dans l'hypothèse d'une femme fortunée, le mari le sera assez lui-même pour pouvoir, avec ses seules ressources, procurer à ses enfants la condition la meilleure d'après leur naissance et les divers éléments de leur personnalité.

La vérité du principe de l'établissement suivant la condition est indiscutable.

De même que le bien des enfants amène à conclure au devoir d'établissement, de même il demande que cette obligation soit remplie suivant la condition qu'ils ont su se faire, qui leur a été donnée ou qui leur revient, et d'autre part, la vie telle que régulièrement elle s'est développée chez un enfant, il entre évidemment dans le devoir d'éducation de la mettre à l'abri de l'incertitude. Les parents ne sauraient être théoriquement tenus à moins, mais ils ne doivent pas non plus aller au delà, même s'il leur est facile de le faire. Le bien des enfants ne peut guère demander, si l'on examine attentivement, qu'ils aient plus que pour la satisfaction de leurs besoins : des réserves sont utiles, sans doute, mais il suffit aux enfants que les parents en aient, avec l'obligation de venir, le cas échéant, au secours des leurs, et cette garantie suffit d'autant mieux que la génération suivante plus jeune est plus portée aux dépenses de luxe ou irréfléchies. Or, de quelle loi le devoir d'établissement dérive-t-il ? De la loi de charité : il s'agit pour les parents de donner de ce qu'ils possèdent. Et une obligation de ce genre, nous le savons, n'existe qu'autant que le sacrifice apparaît à la raison comme minime à côté du bien à réaliser. A la vérité,

il doit être, dans cette comparaison, tenu compte des titres particuliers que le prochain peut avoir à notre secours, mais il importe peu lorsqu'il s'agit d'un bien aussi discutabile que celui de la transmission sans nécessité aux enfants de la fortune du père ou de la mère encore en vie.

315. Incapable de s'étendre au delà des exigences de la condition, le devoir d'établissement peut rester en deçà, et c'est conformément à ce qui vient d'être rappelé de la loi de charité qu'il en sera ainsi. Lorsque les parents ne pourraient, sans se mettre dans une grande gêne, établir pleinement leurs enfants, le sacrifice que l'obtention de ce but réclamerait est intrinsèquement trop considérable pour être obligatoire dans toute son étendue. D'un autre côté, un enfant s'est-il rendu coupable d'une offense grave envers ses parents ou de quelque fait qui déshonore sa famille, comme un concubinage, le bien à procurer par son établissement n'est plus aussi important puisqu'il est diminué par l'inconvénient d'une impunité qui encourage au mal. Le devoir d'établissement se trouve donc restreint. Il l'est pareillement si l'enfant ne s'est pas prêté à acquérir une position lucrative. Il y a lieu aussi de suppléer moins largement à l'insuffisance de la profession donnée lorsque cette insuffisance est due en partie à la négligence du fils. Enfin une solution semblable doit être adoptée si l'enfant s'est dévoyé au point de déchoir de sa condition : établir pleinement cet homme n'est pas un bien qui s'impose, car à le rechercher on ferait peut-être une œuvre inutile à l'intéressé lui-même, et certainement, comme dans les cas prévus avant celui-ci, on créerait un précédent funeste.

A côté des restrictions que comporte notre principe relatif à la manière dont le devoir d'établissement doit être rempli, se place une simple limitation que nous ne voudrions point omettre : nous avons bien dit que les enfants devaient recevoir un moyen fixe d'existence et cette fixité indubita-

blement s'impose, car sans elle l'enfant manquerait du bien primordial de la sécurité, mais nous n'avons point parlé d'une attribution de capital. Elle n'est point obligatoire, en effet, même dans l'hypothèse où l'établissement, qui ne consiste pas toujours, nous l'avons vu, à procurer directement des ressources, prend cette dernière forme. Le bien de l'enfant, dans le cas même où il faut lui procurer une existence séparée, est garanti du moment où des revenus lui sont assurés par un contrat, ou bien si les bénéfices d'une entreprise, sans que le fonds lui appartienne, lui sont concédés en totalité ou en partie. Il est vrai que beaucoup plus tard des capitaux pourront être nécessaires pour l'établissement des petits enfants ; mais alors un complément d'établissement pourra avoir lieu, si des bénéfices n'ont pas été économisés à cette fin.

A l'inverse des tempéraments qui précèdent, il faut admettre qu'une promesse de ressources pourra s'imposer même quand une profession aura été donnée : celle-ci, en effet, ne sera pas toujours suffisante pour asseoir l'existence de l'enfant. Incidemment nous avons déjà prévu ce fait. De plus, en outre des revenus à l'apport desquels le père s'est engagé, des secours accidentels destinés à pourvoir à des besoins extraordinaires seront dus dans la mesure de ce que les parents pourront donner avec une facilité relative.

316. Nous avons dit que le devoir d'établissement pris sous la forme d'attribution de ressources fixes ne s'impose que par exception pour le temps que dure la communauté gratuite d'existence avec le père. Pourquoi n'avons-nous point ajouté : ou avec la mère ? C'est, relativement au cas de séparation des époux vivants, parce que le père doit lui-même, s'il le peut, établir ses enfants. En cas de prédécès du père, la même raison nous détermine encore puisque cet homme a un continuateur.

Quant au devoir d'établissement envisagé comme attribu-

tion d'une profession, la cohabitation évidemment n'empêche point qu'il doive être rempli. Sous l'aspect qui nous occupe l'obligation d'établir un enfant doit, au contraire, recevoir son accomplissement dans la période de formation de l'homme. Seulement elle peut aussi ne pas exister. Si la loi du travail s'impose à tous et si les pères doivent y assujettir leurs enfants, il faut reconnaître que le travail ne consiste pas toujours dans un emploi rémunérateur de l'activité humaine : sont encore des travaux les œuvres et occupations qui, sans valeur vénale, profitent soit à la société, à son bien moral, intellectuel ou économique, soit plus modestement à la famille. Spécialement il serait excessif et contraire à l'intérêt social de prétendre qu'un père, quelque fortuné qu'il soit, ne peut pas consacrer ses fils au service désintéressé de l'État ou à la culture spéculative du vrai et du beau. Très exceptionnelle, pourtant, est la liberté que nous venons de reconnaître au père. Pour qu'elle existe, il ne suffit point que celui-ci puisse absolument procurer à tel ou tel de ses enfants assez de revenus pour vivre seul sans gains ; et si des ressources assez abondantes pour toute une nouvelle famille peuvent être laissées à la rigueur au même enfant, ce n'est point encore assez. Il faut que ce mode d'établissement soit possible sans préjudice de la continuation du père par son aîné ou celui de ses fils qui en aura la fonction. Ni le plus ancien des enfants ni un cadet ne peuvent rester sans position lucrative lorsque le maintien de la maison paternelle serait par là compromis.

DEUXIÈME POINT.

Des inégalités dans le devoir d'établissement.

317. Nous avons déjà vu que cette obligation se trouve restreinte par suite d'outrages d'un enfant envers son père

ou d'autres faits déshonorants, ou encore de paresse du fils. Mais ces inégalités sont déterminées par des causes d'exception au principe de l'établissement suivant la condition, tandis qu'il faut aller beaucoup plus loin et reconnaître que cette règle elle-même entraîne des disparités entre enfants d'une même maison, et à tel point qu'elles sont le fait habituel.

Pour être convaincu de cette double vérité il suffit de considérer deux choses : d'un côté, que le devoir qui nous occupe dérive de la loi de charité et que les prescriptions de celle-ci dépendent du bien à faire; d'autre part, que précisément les sacrifices utiles pour procurer aux enfants des ressources fixes suivant leur condition varient de l'un à l'autre. Ce fait est indéniable et se réalise d'une foule de manières. Ne peut-il pas arriver qu'un enfant soit assez heureux pour arriver, sans l'aide de ses parents, à se mettre à l'abri du besoin? Puis la condition de l'un, considérée comme rôle social, ne sera point celle de l'autre. Tel entrera dans le sacerdoce ou en religion et n'aura besoin que d'une assistance très modique, tandis qu'un autre se mariera. A la première de ces deux hypothèses il faut assimiler celle où probablement un enfant, quoique demeurant dans le monde, restera célibataire. Même il n'y aura, en ce cas, lieu à établissement sous la forme d'attribution de revenus qu'à la mort du père, si l'enfant n'a pas de motif légitime pour quitter la maison paternelle; cette solution nous est connue. Mais aussi il rentre dans notre théorie de la continuation du père par l'aîné ou un autre de ses fils, que si l'enfant vient à se marier après la mort du père, il y a lieu de la part du successeur à un complément d'établissement. Nous venons de signaler des différences tenant au mariage. Une autre, connexe aux précédentes, est que l'un des enfants se trouve à la tête d'une nombreuse famille, tandis que le foyer d'un autre reste peu peuplé. Il faut donc plus au premier, non

pas précisément pour qu'il soit établi selon sa condition, mais pour qu'il s'y maintienne, et dès lors au premier établissement un complément doit être apporté. Relativement au mariage, nous devons aussi mentionner le cas où l'un des enfants pourra faire un parti exceptionnellement désirable s'il est établi plus largement que les autres ne l'ont été ou vraisemblablement ne pourront l'être. Nous supposons toutefois qu'il reste assez pour l'accomplissement ultérieur du devoir d'établissement dans la mesure régulière. La diversité dans les sacrifices utiles pour procurer aux enfants des ressources fixes suivant leur condition viendra encore de variétés dans les goûts et les aptitudes ; tel sera appelé à une carrière qui demande une préparation plus coûteuse ou bien qui est moins rémunératrice, ou qui oblige à plus de dépenses ; tel autre, mis dans la même profession qu'un de ses frères, ne sera point en état d'y réaliser les mêmes gains, par suite soit de complexion malade, soit d'une moindre habileté, soit de circonstances de temps ou de lieu moins favorables.

Nous venons de parler d'inégalités dans les sacrifices utiles, mais il convient d'y joindre celles qui existent entre les sacrifices mérités. Même en dehors des cas où, par suite de fautes d'un enfant, le principe de l'établissement suivant la condition juste souffre exception, les sacrifices mérités par l'intéressé peuvent être plus ou moins grands. Or, pour l'enfant qui aura plus mérité, la règle, précise en théorie mais non matériellement, qui vient d'être rappelée, devra évidemment être interprétée plus largement. Puis supposez que tel enfant a rendu des services qui lui ont fait manquer un avenir avantageux ou qu'il a mis plus de zèle et d'efforts dans la préparation de sa carrière, il a ainsi acquis des titres à une récompense en matière d'établissement. Les parents ne sont pas, en effet, libres comme un tiers de récompenser le mérite dans la forme qu'il leur plaît

de choisir ni de le laisser sans encouragement ; comme le bien de leurs enfants est leur loi, et que ce bien est intéressé à ce que chez ces derniers les vertus soient clairement encouragées par le père et la mère, il faut non seulement que ceux-ci récompensent quand il y a lieu, mais encore qu'ils le fassent de la manière qui, par sa corrélation avec l'acte, met celui-ci en relief et en fait un exemple. On voudra bien remarquer, d'ailleurs, que nous sommes resté par avance dans les limites de cette règle, car nous n'avons point parlé de mérites d'un genre quelconque.

De l'exposé que nous venons de faire des inégalités dans le devoir d'établissement se dégagent deux conséquences dans lesquelles réside principalement l'importance sociale de notre sujet. Elles sont relatives, l'une à l'établissement de l'aîné, l'autre à celui des filles.

De l'établissement de l'aîné. — 318. Dans le système de l'aînesse que nous allons encore une fois supposer admis, le fils le plus ancien, ou pareillement celui que le père a choisi pour continuateur, ne doit pas recevoir son plein établissement du vivant du chef de famille, même si par suite de son mariage il a un ménage séparé. Le père ne lui doit point ce qu'il devrait à un cadet en pareille hypothèse, car le bien de ses enfants veut, au contraire, qu'il cherche à retenir particulièrement l'aîné dans la communauté d'existence et dans la dépendance, autant que le permet la paix domestique. Pourquoi ? Afin que le futur héritier s'imprègne des traditions du père et qu'un jour il le perpétue véritablement. Or, un moyen de maintenir une certaine communauté de vie et la dépendance, tout en permettant l'existence d'un ménage séparé, est que l'aîné doive venir chercher au foyer paternel certains compléments de son genre de vie comme des lieux de distraction ou de réception exceptionnelle, des objets qui servent à

la vie extérieure. Cette combinaison ne serait pas possible avec tous les enfants : de la complication naîtraient des conflits ; mais avec l'aîné seul elle est possible et répond à un besoin spécial. Nous venons de parler du devoir d'établissement pris comme attribution de ressources. En tant qu'il consiste à procurer une profession lucrative, il n'existe pas non plus aussi pleinement au sujet du fils le plus ancien ou que le père a choisi comme continuateur. Si le chef de famille n'a pas de profession lucrative, s'il se consacre, par exemple, à un rôle de protection sociale, il devra réserver la même mission à son aîné, tandis qu'aux autres des situations qui rapportent, soit des emplois rétribués, soit des moyens de gain d'ordre industriel ou commercial, devront être procurées. Puis, dans l'hypothèse plus ordinaire où le père s'applique à un travail rémunérateur, son devoir vis-à-vis de l'aîné ou de celui de ses fils auquel est attribuée et qui accepte la fonction de continuateur est, autant que possible, de faire partager à celui-ci la profession paternelle. Il ne recevra donc pas pleinement une profession, il participera seulement à celle du père qui lui-même le formera. Ce n'est donc pas uniquement sous la forme d'attribution de ressources que le devoir d'établissement est plus restreint par rapport à l'aîné.

· 319. Non seulement celui-ci chargera moins les finances paternelles, mais de plus il aidera positivement à l'établissement des cadets, s'il est l'héritier présomptif. Ce résultat se produit de plus d'une façon. Le père a un aide qui, regardant les intérêts paternels comme siens, s'y attache et les fait réussir avec un zèle particulier ; ainsi les efforts du père sont soutenus et sont plus fructueux, même si le fils, nonobstant son devoir de se prêter aux œuvres du père comme son associé et son futur continuateur, a lui-même toute sa rétribution. Par exemple, le père fera une entreprise pour laquelle seul il aurait été insuffisant. Assurément, sans le

système de l'aînesse, le père peut aussi avoir près de lui ce fils ou bien un autre; mais cette collaboration est moins certaine, moins garantie contre l'inconstance de la jeunesse, moins stimulée par l'intérêt. En outre, l'aîné héritier présomptif consentira assez facilement à des retenues sur la valeur du travail, car elles préservent l'intégrité du patrimoine qui doit lui revenir ou bien elles sont l'acquittement de dettes d'établissement dont plus tard, devenu héritier du père, il se trouverait grevé.

Les idées auxquelles nous venons de toucher et celles auxquelles nous adhérons dans l'étude suivante ont quelque chose d'insolite pour beaucoup de nos contemporains. Auprès de plusieurs elles ne manquent pourtant pas de crédit. Nous en trouvons une double preuve dans les lignes suivantes :

« L'école de Le Play attribue la diminution des naissances au partage égal des successions. En France, tous les enfants ont une part égale dans l'héritage paternel, quel que soit leur sexe. Les parents, comme ils le disent proverbialement, ne veulent pas faire de mendiants, ils n'ont qu'un ou deux enfants. Il est certain que cette préoccupation disparaîtrait en partie par le rétablissement du droit d'aînesse. Et non seulement, disait Le Play, on y gagnerait l'accroissement rapide de la population, mais encore il en résulterait une transformation du caractère national, parce que tous les cadets seraient stimulés par la nécessité de se faire une position. Le rétablissement du droit d'aînesse est impossible en France par des raisons sociales et par des raisons de sentiment. Les raisons politiques suffiraient à elles seules. La suppression de la dot serait plus facile. Le régime de la dot considéré en lui-même n'est pas aussi favorable aux filles qu'il en a l'air. C'est une fille qui la reçoit, mais c'est un garçon qui en profite. Les coutumes relatives au mariage ne favorisent aucun des deux sexes. Ou plutôt,

il n'y a que l'autorité maritale qui soit un privilège, et ce privilège qui donne au mari l'usage de la fortune de sa femme, transforme l'usage de doter les filles en privilège au profit du sexe masculin » (Jules Simon, *La femme du XX^e siècle*, p. 288. Rapporté dans *La Réforme sociale* du 1^{er} décembre 1893, p. 835).

De l'établissement des filles. — 320. En ce qui concerne les filles, le devoir d'établissement n'est pas le même que relativement aux fils.

En premier lieu, sous la forme d'attribution d'une profession, le devoir d'établir les filles n'existe que dans des limites étroites. Leur bien, comme l'intérêt de la société, demande que sauf l'hypothèse de besoin elles n'entrent point dans des professions qui éloignent du foyer domestique. Tel est encore aujourd'hui le sentiment général, bien qu'il tende quelque peu à se modifier. Il y a chez certains un manque de discernement de l'intérêt de la jeune fille. Nous n'insisterons point sur ce fait que dans l'apprentissage et la pratique des professions qui appellent au dehors du foyer, il y a trop de dangers pour la vertu de la jeune fille. Les périls dont il s'agit sont réels cependant et nous croyons qu'abandonnée à elle-même la jeunesse féminine envoyée loin du foyer domestique serait la plus immorale ; mais nous convenons aussi que son caractère plus souple se prête bien à des mesures de sauvegarde. Une autre considération est que la jeune fille exposée par une profession extérieure à un contact particulièrement fréquent avec des hommes risque de perdre de ce poétique mystère par lequel elle exerce un pur attrait et qui en même temps la préserve. A la retenue qui lui sied comme un don naturel tend à se substituer une assurance virile plus propre à exciter l'homme aux abus et au rire qu'à lui plaire. Ces réflexions, toutefois, n'ont qu'une portée restreinte, et les faits ne les justifient même pas tou-

jours; mais le grand mal de l'attribution à la jeune fille d'une profession extérieure est de la détourner de son avenir: du rôle d'épouse et de mère. Elle n'en est point écartée seulement par l'amointrissement possible des charmes qui amènent l'homme à solliciter sa main; beaucoup plus inévitablement la mettent hors de sa voie le défaut de compétence en fait de travaux de ménage et aussi l'habitude prise du salaire. Mariée, elle se trouvera étrangère aux occupations domestiques, ou bien, afin de ne pas perdre son gain habituel, elle ne s'y livrera point. Ainsi les attentions délicates qui attachent l'homme à sa compagne et la lui rendent nécessaire parce qu'il a besoin d'amour feront défaut au foyer; partant l'épouse sera peu aimée, la paix conjugale courra des risques et avec elle la vertu de la femme. Diminuée auprès de son mari, la femme qui ne s'adonne point aux soins du ménage le sera aussi auprès de ses enfants. Elle ne recueillera point toute la tendresse que nous vouons si naturellement à nos mères. Même sera-t-elle mère? Car en plus de ses douleurs et de ses charges inévitables, la maternité aura le tort d'être une entrave au service de la femme qui garde une profession au dehors; les deux époux calculeront le préjudice que cet événement va leur procurer. Cette privation de ressources, cet inconvénient précis, les effraieront même plus que des menaces vagues aux points de vue de la santé de la femme et de la commodité de la vie. Puis, suivant ce que nous avons dit, dans quelle mesure l'amour qui féconde existera-t-il? N'est-il pas à prévoir qu'il pourra faire place au délaissement ou à la jalousie, pour la femme exposée habituellement au caprice des affections par sa vie au dehors? La noble et sanctifiante mission de la mère sera donc compromise. Après cela, nous ne sommes point surpris que dans le langage de certaines contrées ce soit pour la jeune fille un titre d'honneur apprécié, quoique commun, d'être « sans profession ». Nulle part,

que nous sachions, la même manière de juger ne s'étend au même degré à l'homme. Il est donc exact que sous la forme d'attribution d'une profession le devoir d'établir les filles n'existe que d'une manière restreinte : à moins de besoin, la possession d'un état lucratif en dehors du foyer n'est pas selon leur bien. Restent seulement les industries domestiques comme sont susceptibles de l'être, la couture, le blanchissage et la fabrication de certains tissus ; encore ces industries sont-elles peu nombreuses, et d'un genre trop matériel pour qu'il ne soit pas au-dessous de la condition d'un grand nombre de jeunes filles.

321. Ainsi, la conclusion s'impose ; seulement ne doit-on pas dire : Puisque l'obligation d'établissement prise sous la forme d'attribution d'une profession est moindre en ce qui concerne la fille que relativement au fils, elle est nécessairement, par voie de compensation, plus étendue en tant qu'elle consiste à procurer des ressources ? Cette question nous introduit dans la partie la plus délicate du sujet actuel. Toutefois, qu'il puisse être parlé ici de compensation ou d'équilibre à rétablir pour satisfaire la justice, nous ne saurions l'admettre. De la loi de charité, en effet, et non du précepte qui prescrit de laisser ou de rendre à autrui ce qui lui appartient, procède le devoir d'établissement. Ne s'agit-il point pour les parents de donner de ce qui est à eux ? A la vérité, la justice se greffe sur la charité lorsque celle-ci, parlant avec précision, fait naître un droit, mais alors le devoir de justice doit être calculé d'après ce que le principe de charité commande, et d'autre part il est évident que cette loi ne prescrit point de faire tel ou tel avantage à la fille en considération de l'égalité à maintenir entre elle et ses frères. Le bien à procurer, voilà son objectif. De compensation, d'équilibre, il n'en saurait donc être parlé. Cette impossibilité est d'autant plus absolue qu'entre les frères eux-mêmes, nous l'avons vu, l'égalité n'existe pas. Mais est-ce à dire que

nous prétendions que finalement la fille ne devra point recevoir en ressources plus que ses frères? Non. Le criterium que nous venons de rappeler des devoirs d'assistance ne permettrait point une pareille réponse. Il veut, de nouveau, que la solution dépende des faits. Une fille qui, d'après ce que l'on peut prévoir, restera célibataire, ne doit pas recevoir autant qu'un fils sans profession qui fonde un ménage. Mais supposons une fille qui se marie. Elle recevra autant qu'à sa place aurait un fils, si par suite d'un usage adopté il ne faut pas à la première moins de ressources qu'au second pour trouver un parti suivant sa condition. En d'autres termes, quand il est usuellement admis que les moyens d'existence ne doivent pas être moindres du côté de la femme que de celui de l'homme, la fille qui ne paraîtra point devoir échapper à cette coutume ne sera pas dotée moins largement que si elle était un fils. Seulement aussi, dans une contrée où, à l'inverse, l'habitude sera que les filles rencontrent des maris de leur condition sans apporter de dot, elles ne devront point en recevoir, sauf exception en faveur d'une fille dont le mariage offrirait des difficultés particulières. Ici comme en presque toutes les matières, nous évitons donc d'être absolu et nous nous plions aux exigences des situations; mais à côté de la question que nous venons de résoudre du devoir des parents quant à la dot de leur fille, il y en a une autre : lequel des deux usages que nous venons de supposer successivement est le bon? Ou bien lequel est le bon des deux usages de doter ou de ne pas doter? Cette question est pratiquement assez équivalente à l'autre, car là où la dot ne sera pas usuellement requise pour le mariage des filles selon leur condition elle ne pourra guère être qu'exceptionnelle; et là où elle sera requise, on la donnera.

322. Sous divers rapports, le point que nous abordons a de l'importance.

En premier lieu, personne n'ignore qu'il est des pays où

les filles, communément, ne reçoivent pas de revenus lors de leur mariage.

« Le caractère bienfaisant, dit Le Play, des coutumes et des lois qui restreignent, pour les femmes, le droit de propriété, se manifeste surtout chez les Anglais par les sentiments qui président à la conclusion des mariages. Pourvus de la majeure partie des biens affectés aux travaux de l'agriculture et de l'industrie manufacturière, les hommes n'ont guère occasion de chercher dans le mariage un moyen d'augmenter leur fortune et de compléter leur établissement : ils n'apportent donc aucune arrière-pensée dans le choix d'une compagne. Ils croiraient faire acte d'indolécatesse en subordonnant à des calculs d'intérêt un engagement qui doit surtout être conseillé par l'affection, par le rapprochement des goûts et par l'harmonie des caractères. Sans doute, il arrive parfois qu'un homme s'inspire de ces calculs ; mais alors, il doit dissimuler sa pensée, pour ne point s'exposer aux rigueurs de l'opinion » (*La Réforme sociale en France* tome I, ch. 26, VI).

« Dans toute l'Amérique du Nord, les filles n'ayant pas de dot sont recherchées pour leurs qualités seules ... » (La revue *La Réforme sociale*, 16 juin 1893, p. 974. Voir la même affirmation dans *Le Homestead ou l'insaisissabilité de la petite propriété foncière*, par Paul Bureau).

De même, en bien des régions où l'usage de la dot se trouve aujourd'hui il est vraisemblablement une innovation. Dans les pays de coutumes, en effet, s'il était de principe que les filles devaient être dotées, il était admis aussi en plusieurs lieux que la dot était toujours suffisante : « fût-ce un chapel de roses » (1), et une pareille interprétation

(1) « D'après certaines coutumes, les filles nobles qui avaient reçu de leurs ascendants une part quelconque de leurs biens étaient écartées

donne assez à croire que les filles se mariaient souvent sans revenus.

Notre question offre donc de l'intérêt aux points de vue du droit comparé et de l'histoire.

Secondement, elle en présente aussi sur le terrain pratique. Sans nul doute, du moment où l'usage de doter les filles ne permet pas aux parents de marier leur enfant selon sa condition s'ils ne lui procure des revenus, ils doivent lui en assurer ; mais un usage peut faire place à un autre sous l'influence d'une idée. Supposons que dans un pays où les unions sans dot ne sont pas pratiquées, la croyance vienne à s'étendre que ce sont les contrées où elles sont usuelles qui ont raison ; alors il se trouvera un nombre grandissant d'hommes qui consentiront à épouser des filles non pourvues de moyens d'existence et il arrivera un jour où ce sera la généralité, de sorte que l'impossibilité de placer convenablement les filles non dotées, après avoir été moins absolue, cessera complètement et mettra fin à l'obligation imposée précédemment aux parents par les circonstances.

322bis. Nous croyons que des deux usages à comparer le deuxième est le bon. Parmi les motifs qui militent en ce sens le principal est l'effet favorable qui résulte de l'absence de dot par rapport à notre première règle du régime pécuniaire naturel des conjoints. Ils s'agit de la loi d'après laquelle « les charges du ménage ne pèsent sur la femme qu'à défaut de biens du mari ». S'il n'est pas d'usage que pour se marier les filles soient dotées, les charges du ménage ne pourront peser que beaucoup plus exceptionnellement sur

de plein droit de leurs successions ; une renonciation expresse était inutile dès qu'elles avaient reçu une dot, ne consistât-elle qu'en un *chapel de roses* ; dans ce cas la renonciation était dite coutumière » (*Précis historique du droit français*, Minier. Voir aussi *Etablissements de saint Louis*, liv. I, ch. 19 ; *Beaumanoir*, ch. 13).

la femme. Elle n'aura point de patrimoine pour les supporter ; ensuite les maris seront plus invariablement et plus abondamment pourvus de moyens d'existence, puisque les ressources des pères de ces hommes et celles que leurs mères peuvent avoir se trouveront plus libres pour l'établissement des fils.

Or, ceci n'est pas seulement un avantage pour nous ou une heureuse concordance avec un de nos principes, c'est un bien pour la famille. La loi qui vient d'être rappelée sert, en effet, cet intérêt : l'autorité paternelle, garantie de la bonne éducation et de la paix, de la force du groupe domestique, est plus solide lorsque la femme et les enfants vivent par le père. On obéit naturellement à celui de qui on reçoit la subsistance. Les fils, en outre, apprennent ainsi à réunir la supériorité et le dévouement.

Cette manière de concevoir le bien de la famille ne nous est point particulière.

Plusieurs des lecteurs de notre second volume auraient dû se rappeler ces lignes de Le Play, leur maître, en faveur de l'usage anglais en matière de dot (elles font suite au passage donné un peu plus haut) :

«..... Enfin, dit l'illustre auteur, le mari occupe sa place au foyer domestique avec une dignité qui lui manque nécessairement quand l'aisance du ménage est due à la fortune personnelle de la femme. Cet ordre de choses est donc évidemment le plus favorable au classement social des femmes, à la dignité des maris, à l'amélioration physique et morale de la race » (*La Réforme sociale en France*, t. I, ch. 26, VI).

Nous tenons, d'ailleurs, à faire remarquer que la loi qui vient d'être rappelée ne dépend point de la solution de la question actuelle. Même si l'usage que les filles soient dotées est le bon, même si l'épouse a, d'ordinaire, des revenus, il reste que c'est au mari à subvenir aux besoins de la

famille. L'application de cette règle ne tient pas à l'impossibilité de ne pas la suivre et l'immunité des biens de la femme ne se confond point avec leur absence.

D'un tout autre genre, en effet, on vient de le constater de nouveau, sont les raisons que nous avons invoquées en faveur de notre premier principe sur le régime pécuniaire conjugal.

323. Si l'efficacité du manque de dot pour l'application d'une règle essentielle du régime pécuniaire naturel des conjoints est la raison principale en faveur de l'usage de ne point doter les filles, il existe dans le même sens d'autres motifs qui doivent aussi être indiqués.

Que les mariages ne soient point subordonnés à l'apport d'une dot, l'intérêt des filles elles-mêmes le demande. La condition première du bonheur de la femme n'est-ce point l'affection de son mari ? Or, une autre vérité aussi banale est que dans le système où les filles ne sont pas pourvues de revenus elles courent moins de danger de n'être point recherchées sans désintéressement. A la considération des qualités s'oppose souvent celle de l'importance de la dot, et le goût assez insatiable de l'or l'emporte sans peine sur l'inclination. L'affaire ainsi traitée doit avoir fréquemment une mauvaise issue. Ce n'est point parce que le mari s'est donné pour un bon prix qu'il donnera son cœur. Les délaissements et même les duretés, sinon les violences, sont donc plus à craindre.

Sous un autre rapport, nous en convenons, l'épouse trouve dans la coutume de la dot une garantie. Le mari qui a besoin des revenus de sa femme craindra de l'éloigner par des abus capables de légitimer une séparation de corps ; mais un usage qui favorise l'amour de l'homme pour sa compagne ne vaut-il pas mieux ? Il fait plus qu'inspirer une modération calculée. Du reste, il ne faut pas considérer seulement que l'avantage que nous venons de reconnaître

au système de la dot perd sa force devant un autre plus grand de la coutume opposée ; on doit encore avouer que son importance intrinsèque est diminuée par l'encouragement à l'impunité qui est donné à la femme. Les praticiens savent que quelquefois un mari qui gémit sur l'inconduite de son épouse est dans l'impossibilité de l'arrêter par la menace d'une séparation de corps, parce qu'il a absolument besoin des revenus de la dot. Ce mal tient, il est vrai, à ce que les législations commettent généralement la faute d'admettre que la séparation de corps entraîne la séparation de biens.

Si on ne peut, dès lors, beaucoup s'arrêter à l'inconvénient imputé en dernier lieu à l'usage de doter, il reste que le système contraire offre le bienfait supérieur de mieux garantir à la femme l'affection de son conjoint. Et il en est ainsi, non pas seulement parce que l'homme l'a choisie selon son cœur ; l'homme, en effet, se trouve auprès d'elle dans un rôle de protection et il y a chez celui qui accomplit une mission de ce genre quelque chose de l'amour instinctif du père. Qu'après cela, quittant le terrain théorique pour le point de vue expérimental, on nous demande si la femme est plus heureuse dans les pays où la dot n'est point donnée que dans ceux où elle est en usage, nous ne nous en préoccupons point. Ces comparaisons sont extrêmement peu concluantes. Pour juger par les faits, il faut pouvoir discerner de quelle cause ils dérivent. Supposons que la situation de la femme paraisse meilleure dans telle région où règne le système de la dot. Avant de tirer de ce fait une conclusion défavorable à la coutume opposée on devrait savoir si la différence ne tient pas, plutôt qu'à cet usage en lui-même, soit à ce que le bon effet de l'absence de dot est annihilé là où il existe par une cause qui agit fâcheusement sur le cœur des maris, comme un égoïsme, une dureté particuliers, soit à ce que l'effet mauvais du système de la dot disparaît devant la générosité de caractère, un culte de la femme plus grands dans une nation que dans une autre.

324. Nous venons de développer un motif d'intérêt privé ; un autre d'ordre public s'y rattache.

L'amour est un gage de fécondité, tandis que le calcul dans le choix d'une épouse fait, par le délaissement de celle-ci, le vide au foyer conjugal ; plus l'amour est ardent et plus il s'oppose à la stérilité systématique. Sur la multiplication de la race et l'honnêteté des mœurs doit donc influencer heureusement la pratique des mariages sans dot. Nous ne voudrions point affirmer que l'usage contraire est une des causes de la dépopulation de la France, mais nous osons dire qu'à moins d'une action en sens inverse provenant d'ailleurs il doit avoir cet effet.

325. En faveur de la coutume que nous préconisons il y a aussi des considérations relatives aux fils. Elles ne sont, d'ailleurs, pas concluantes, car elles demandent seulement une différence entre les fils et les filles. Nous ne voudrions point alléguer que les fils sont plus unis à leurs père et mère dans le temps de leur établissement, et ont, par suite, un titre plus particulier à leur assistance : si la nature les a faits capables de sentiments plus profonds, d'autre part, cette cause d'infériorité pour la jeune fille trouve une compensation en ce que souvent celle-ci reste au foyer et s'entretient par le contact direct dans l'union avec ses auteurs, tandis que le jeune homme s'est éloigné pour la préparation de sa carrière. Mais il est rationnel que le père fasse plus pour qui doit, dans l'ensemble de la vie, lui rester plus attaché : il doit plus à un enfant dont il a plus d'affection et de dévouement à attendre. Or, au point de vue de la période la plus longue de l'existence, le fils qui se marie est, dans l'ordre normal, plus uni à ses parents que la fille qui devient une épouse. Celle-ci, plus susceptible d'impressions, déplace plutôt son affection, et surtout ses relations avec ses parents sont contrariées soit par la dépendance où elle se trouve vis-à-vis de son mari qui, naturellement, reste plus lié à sa famille,

soit par le soin des enfants régulièrement trop nombreux pour que la mère puisse souvent s'éloigner. Indépendamment des motifs antérieurs plus absolus, on trouve donc dans la différence qui existe entre le fils et la fille sous le rapport de l'union aux parents, un argument en faveur de l'établissement plus large des enfants mâles. Cette raison voit même sa valeur s'augmenter de ce qu'elle implique la reconnaissance d'un fondement de la famille, l'autorité de l'homme.

326. Enfin, après avoir fait valoir des considérations particulières à notre sujet, nous invoquons l'intérêt de la conservation des traditions du foyer. Il se retrouve partout dans l'étude de la société domestique. On sait l'importance de cette perpétuation. Or, la coutume de l'absence de dot favorise le maintien du patrimoine moral. Le devoir d'établissement se trouvant plus réduit expose moins le père à diminuer son genre de vie pour arriver à l'accomplissement de son obligation ; il reste donc plutôt ce qu'il a été. Il continue les mêmes exemples, il vit dans l'immutabilité et par là même il enseigne la fidélité au vrai et au bien.

Vous n'y réfléchissez pas, nous dira-t-on immédiatement, dans une société où les fiancées n'apportent pas de revenus le devoir d'établissement ne sera pas moindre, il se répartira seulement d'une manière différente ; si un père peut marier ses filles sans les doter, on doit s'attendre à ce que ses fils épousent des femmes également sans revenus, et comme les familles qui se fondent n'en ont pas moins besoin de ressources le devoir d'établissement ne sera pas plus restreint que si la coutume de la dot existait. Du moins il en sera ainsi approximativement, il n'y aura que l'homme ayant beaucoup plus de filles que de fils qui se trouvera déchargé. — Dans cet aperçu il y a, croyons-nous, une part de vrai et une exagération. Que le devoir d'établissement devienne plus grand du côté des fils, nous le reconnaissons ; qu'il soit aussi lourd que dans le système de la dot nous ne le

pensons point. Le fait que les filles se placent sans être dotées est un stimulant pour les jeunes hommes ; il les presse et aide leurs pères, sur le concours desquels ils ne peuvent pas aussi facilement s'illusionner, à leur enjoindre de travailler activement à se créer eux-mêmes une situation autant que ce résultat est à la portée de leurs efforts. Aussi la coutume de l'absence de dot est-elle une incitation au travail, un principe de force dans la famille et un bienfait économique pour la société.

En définitive, il est donc exact que l'usage de ne pas doter restreint le devoir d'établissement, et il n'y a rien à objecter contre ce que nous avons dit de l'heureux effet de cette coutume de favoriser le maintien des traditions. Par là elle sert indirectement avec la dignité de la famille les intérêts religieux eux-mêmes.

327. Tels sont les motifs de la réponse que nous avons faite plus haut à cette question : lequel est le bon de l'usage de doter ou de la coutume inverse ? Il est une parole de l'Écriture qui est capable d'impressionner dans le même sens. On lit en effet, dans les Proverbes (XIX, 14) : « La maison et les richesses sont données par les parents ; mais l'épouse prudente l'est par Dieu lui-même ».

La Bible, dirait-on, nous montre le fondateur d'une nouvelle famille recevant de ses parents à lui les biens dont elle devra vivre, tandis que de Dieu lui vient son épouse ; c'est donc que les filles ne doivent point être dotées. Mais cette interprétation irait au delà du texte. Rien ne prouve que l'écrivain sacré ait voulu parler de tous les biens de la nouvelle famille. Son but est plutôt de dire qu'une bonne épouse est un don du ciel et s'il mêle à cette idée celle d'un avoir procuré au mari par ses parents, c'est pour que, grâce à la comparaison, la première ressorte mieux.

Mais on ne saurait non plus nous objecter deux règles

ecclésiastiques déjà rencontrées dans notre chapitre du mariage (p. 472) et qui obligent le ravisseur à doter sa victime. L'obligation de doter imposée à un ravisseur envers la victime de ses attentats ne suppose nullement qu'en général ce devoir existe. La personne qui a été violée a beaucoup perdu de l'attrait qui empêche l'homme de voir les charges du ménage et le conduit à solliciter la main d'une femme ; il y a donc eu préjudice causé, et réparation doit être faite. Aussi le premier des deux textes appelle-t-il la dot le prix de la pudeur.

328. Nous persistons, dès lors, à dire que l'usage de l'absence de dot est le bon. Mais en même temps nous demandons qu'on ne perde pas de vue ce que nous avons fait remarquer : par dot nous entendons une donation de revenus et non des libéralités quelconques faites à la fille. Loin de critiquer tout don à la fiancée, nous proclamons que la jeune fille qui se marie ne peut quitter le foyer paternel sans rien recevoir de son père ou même de sa mère si celle-ci a des biens. Des présents doivent lui être faits, sous forme de trousseau ou autrement, qui témoignent de ses mérites autant que les moyens des parents le permettent. Le manque de générosités de ce genre, étant donné surtout le cœur des parents, serait une cause de désaffection et une sorte de flétrissure faite à la jeune fille. Prévenir ce mal, n'est, sans doute, qu'un bien relatif ; mais c'est pourtant un bien, et ce qui est de l'intérêt des enfants nous savons que, dans la mesure de ce qui leur est assez facile, les parents doivent le faire. Peut-être un argument rétrospectif viendra-t-il à l'esprit et dira-t-on que bien mieux encore le père s'attacherait sa fille et montrerait l'estime dans laquelle il la tient s'il lui procurait des revenus. Mais le bien d'une manifestation plus complète des sentiments du père disparaît devant un autre plus grand, celui de la consolidation de l'autorité domestique par une application plus

sûre du principe de la sustentation de la femme et des enfants par l'homme. On se rappelle qu'à cet avantage s'en joignent plusieurs autres qui vont jusqu'à concerner les filles elles-mêmes. Donc, malgré leur signification favorable à la fiancée, les libéralités dotales consistant en revenus ne sont pas obligatoires.

L'admission par nous de certaines libéralités à la fille qui se marie nous met absolument à l'aise en face d'un texte biblique qui se borne, du reste, à mentionner, et même incidemment, que les Juifs avaient l'usage de donner une somme d'argent à leurs filles en les mariant :

« Si quelqu'un a séduit une jeune fille non encore fiancée et a dormi avec elle, il la dotera et la prendra pour épouse. Si le père de la jeune fille ne veut point la donner, le séducteur paiera, à titre de dot, la somme que reçoivent ordinairement les jeunes filles » (1).

Le devoir du père lors du mariage de sa fille est maintenant complètement précisé : nous avons dit d'abord ce qu'il n'est point et nous venons de fixer positivement ce qu'il est. Le père peut-il aller au delà ? Ce qui ne lui est pas imposé lui est-il permis ? Dans l'hypothèse où, grâce à la coutume de ne point doter, il n'est point tenu de le faire, le peut-il cependant ? Non, car ce serait compromettre cet usage qui est propice, nous l'avons vu, au bien de la famille.

329. Nos explications particulières à l'établissement des filles sont finies ; nous allons y joindre quelques solutions qui se rapportent à la généralité de notre matière et doivent la terminer.

Nous avons dit que le père, quand il lui faut pourvoir de

(1) « Si seduxerit quis virginem necdum desponsatam dormieritque cum ea, dotabit eam et habebit eam uxorem. Si pater virginis dare noluerit, reddet pecuniam, juxta modum dotis, quam virgines accipere consueverunt » (Exode, XXII, 16, 17).

ressources ses enfants, leur doit des revenus seulement et non des capitaux. Est-il obligé de s'en tenir à la première de ces deux formes d'établissement ? Elle l'emporte sur l'autre, nous l'avons expliqué, au point de vue de l'intérêt des enfants dotés ; elle est avantageuse aussi sous le rapport de la conservation des traditions, à cause de l'immutabilité à laquelle elle contribue et du temps plus long donné au père pour mettre sa marque sur les biens. Cependant ces avantages, pareillement à ce qui arrive pour tant d'autres d'ordre domestique signalés dans ce volume ou dans le précédent, nous semblent impuissants à déterminer une obligation dans un milieu où ne régnerait pas l'opinion conforme.

Isolé, l'établissement en revenus seulement serait de nature à nuire au mariage de l'enfant pour lequel on ne voudrait pas faire plus, et si ce dernier parvenait cependant à contracter une bonne union il resterait que la conduite du père pourrait être mal comprise et donner lieu à un soupçon d'avarice. Aussi cette manière de doter deviendrait-elle préjudiciable en un sens au père capable d'agir autrement. A tout le moins la limitation de la dot à des revenus n'aurait pas de bon effet appréciable.

Dès lors, elle ne saurait dans notre cas s'imposer. Mais si l'hypothèse d'un milieu non favorable est écartée, l'altération des bons effets de l'établissement en revenus et l'inconvénient de s'en tenir à celui-ci disparaissent ; le père est conséquemment obligé d'adopter le mode de dotation le plus conforme au bien de son enfant et de la famille.

330. Lorsque des capitaux sont donnés, il ne peuvent l'être, dans la même supposition d'un milieu favorable, que sous la clause de retour en cas de décès du doté et de la descendance qui lui naîtrait, autrement dit : dans l'hypothèse d'extinction de la branche. Cette solution est, si l'on veut, le principe de la réversion des biens auquel nous nous arrêterons dans l'étude du régime successoral naturel.

L'homme doit, pour la perpétuation de son patrimoine moral, réserver ses biens à sa postérité. Mais si le milieu est réfractaire à cette idée, nous ne parlons point d'obligation ; des raisons analogues à celles qui viennent d'être données dans le même sens y mettent obstacle. On sait que la règle de la stipulation du retour était pratiquée dans notre ancien droit pour les apanages. Faisons aussi remarquer qu'ils étaient conformes à notre doctrine sur la manière dont le devoir d'établissement doit être rempli. Les apanages étaient des dons de jouissance. Ils ne déplaçaient point pleinement la propriété.

En revanche, les biens légitimement donnés à titre d'établissement sont, parmi les biens de famille, les premiers que l'enfant puisse aliéner pour les besoins du ménage et notamment pour que les petits-enfants reçoivent à leur tour une situation. Ils ont, en effet, les premiers cette destination d'après la volonté et même selon le devoir de ceux de qui ils proviennent. Nous nous sommes exprimé en ce sens dans le tome II (p. 166).

331. Nous avons jusqu'à maintenant traité de l'établissement des enfants considéré comme devoir ; est-il aussi un droit pour eux, peuvent-ils y contraindre ? La loi civile française dit que « l'enfant n'a pas d'action contre ses père et mère pour un établissement par mariage ou autrement » (Code civil, article 204), et certainement plusieurs législations décident de même ; mais cette solution ne doit point influencer même ceux qui, pour se dispenser du travail de raisonnement, aimeraient à régler le droit de la raison d'après la pensée du souverain. Refuser une action à un citoyen est lui ôter l'espoir de la protection publique et non pas lui méconnaître un droit. Au surplus, si dans les pays coutumiers on disait : *Ne dote qui ne veut*, la plupart des pays de droit écrit suivaient la règle contraire empruntée au droit romain (Demolombe, *Traité du mariage*, II, n° 10).

Nous ne sommes donc point sans appui pour répondre affirmativement à la question posée.

Sans doute le devoir d'établissement est une conséquence de la loi de charité. Mais à une obligation de charité correspond le pouvoir de contraindre à son accomplissement lorsque le bénéficiaire est connu et que la mesure du devoir est déterminée; en un mot, lorsque celui-ci est précis. L'emploi de la contrainte se borne, en effet, alors à faire respecter la volonté divine. Elle tend donc, en soi, à la gloire de Dieu; conséquemment le Souverain Maître ne la défend pas. Telle a été notre doctrine constante depuis nos Préliminaires. Que des ménagements soient dus par l'enfant, qu'il ne puisse user lui-même de la force contre son père là où existe l'autorité civile, que celle-ci, même, ne puisse être sollicitée par lui que dans le cas de manquement particulièrement grave du père à son obligation, nous tenons, d'ailleurs, à le reconnaître. Dirait-on que la seconde des conditions requises plus haut n'est pas remplie véritablement, que la mesure du devoir n'est pas déterminée? Elle ne l'est pas pleinement avant l'intervention du juge, mais elle l'est en germe; en d'autres termes. les éléments de fixation existent, ou bien si l'obligation n'est pas déterminée, elle est susceptible de l'être.

332. Jusqu'à présent nous avons eu en vue les parents légitimes. Le devoir d'établissement incombe-t-il aussi aux père et mère naturels? L'affirmative n'est pas douteuse. Assurer l'existence de celui auquel ils ont donné la vie et dont ils se sont trouvés par là même constitués les protecteurs, les auteurs d'une conception coupable eux aussi le doivent.

Mais leur devoir et même leur liberté à cet égard s'arrêtent à l'attribution d'une condition infime (tome II, p. 361-365).

Le père est-il, comme dans la famille légitime, obligé

avant la mère ? Oui. Il importe à la morale et à la société que le bâtard soit, dans le rang qui lui revient, formé avec soin ; or l'autorité et l'influence du père offrent régulièrement plus de garantie, et d'autre part elles sont renforcées si c'est de lui que l'enfant doit attendre ou a reçu son moyen d'existence.

Le père adoptif qui s'est engagé à remplir les obligations de la paternité véritable sera, sans hésitation, assujetti au devoir d'établissement. L'adoptant de fait lui-même y est tenu en ce sens restreint qu'il devrait établir l'adopté qui serait, par la faute de celui-là, resté sans carrière lucrative.

A défaut du père et de la mère et en l'absence des protecteurs dont nous venons de parler, les proches sont tenus du devoir d'établissement. Certes, ils ne le sont pas d'une manière aussi stricte ; mais dans la mesure d'efforts faciles ils sont obligés de venir au secours de leur parent lorsqu'il a besoin d'être établi, comme ils le devraient en une autre circonstance. Dans quel ordre les parents sont-ils tenus ? Comme en matière de tutelle : dans l'ordre de la continuation du père et ensuite de la mère. La perpétuation du père est le but auquel les institutions de la famille doivent tendre, parce que le respect du père est la grande sauvegarde de cette société, la garantie de la conservation du patrimoine moral. Entre parents l'union est, d'ailleurs, régulièrement plus étroite avec ceux auxquels on est plus uni par suite d'une identité de pensées et de manières d'agir plus grandes selon l'ordre normal.

ARTICLE II.

**Des devoirs naturels des enfants envers
leurs parents.**

333. Ces obligations peuvent être ramenées à l'amour et à l'obéissance. Mais la première de ces deux expressions est souvent prise dans un sens restreint où elle n'est plus synonyme de vouloir du bien et désigne seulement l'assistance du prochain ainsi que la manifestation de sentiments d'affection. Alors il y a lieu de distinguer en notre matière les devoirs du respect, de l'amour et de la soumission.

Nous n'entendons pas ici le respect dans le sens seulement de s'abstenir de porter atteinte aux droits et aux biens du prochain. L'enfant doit un respect positif qui consiste dans la reconnaissance intérieure et extérieure de la dignité plus grande du père procréateur et conséquemment représentant de Dieu auprès de lui. Les fautes des parents peuvent diminuer cette supériorité, elles ne la détruisent jamais : par elle-même, la procréation de l'enfant la détermine. Nous n'insistons pas sur une obligation aussi élémentaire, mais nous allons bientôt la retrouver sous une forme particulière et puis dans un devoir plus général.

Quant à l'obligation de l'amour, nous n'avons pas besoin non plus de l'établir longuement. La volonté de Dieu à cet égard est manifestée de différentes manières, suivant ce que nous avons dit dès le début du présent livre. Délégués de

Dieu, les parents doivent être l'objet d'un amour semblable, quoique inférieur, à celui auquel notre Créateur a droit, et c'est pourquoi la fidélité aux devoirs envers les parents est justement appelée la piété filiale ; de leur côté, l'unité de chair et les sentiments instinctifs qui lient le fils au père manifestent le précepte divin. A ces causes s'ajoutent presque infailliblement les soins donnés et les bontés de toute sorte ; l'amour ainsi devient un devoir de reconnaissance. Une des formes principales qu'il peut prendre est l'entretien ou la prestation d'aliments en cas de détresse. Mais nous en parlerons dans l'article suivant, où le sujet de l'obligation alimentaire sera traité en général. Quant aux autres modes d'assistance des parents et aussi à la manifestation de sentiments d'affection envers eux, ils ne sauraient nous arrêter.

De l'obéissance, il a été traité dans toute la section de l'autorité du père et dans plusieurs autres relatives aux phases exceptionnelles par lesquelles le pouvoir impératif du chef de famille peut passer. Après toutes ces éliminations restent deux points auxquels nous voulons nous arrêter. Ils se rattachent à l'obligation du respect. Ce sont le devoir de sépulture et celui d'honorer les ancêtres.

§ I.

Du devoir de sépulture.

334. Ce devoir tend, de nos jours, à être méconnu. A cette raison de le discuter s'en ajoute pour nous une autre : c'est qu'à son sujet certaines considérations vont s'offrir à l'esprit qui militeront plus tard en faveur de l'institution contestée de l'hérédité.

La corruption de la nature humaine déchuë veut que la dépouille des parents disparaisse, mais les enfants doivent avoir soin de procéder à cet éloignement avec de grands

égards. Le corps humain commande d'éviter toute atteinte qui ajouterait aux ravages de la mort : il est la plus belle œuvre terrestre de Dieu. La dépouille de l'homme réclame même protection et égards, suivant la loi de l'assistance mutuelle et à cause du mémorial qu'elle constitue de l'âme parvenue à une vie plus haute. Quand il s'agit des restes du père et de la mère le devoir négatif et positif du respect se fonde en outre sur la dignité spéciale au caractère de supériorité et sur tous les titres au dévouement et aux égards qu'ont acquis par rapport aux enfants les corps qui ont été les agents de leur création. A l'encontre de ces considérations il y a, sans doute, l'objection que le cadavre n'est plus la personne humaine. Mais l'argument ne saurait avoir de valeur, car les devoirs envers les parents ne trouvent point en ceux-ci même leur première cause. Ils dérivent essentiellement de la volonté de Dieu d'être honoré en ces personnes. Le Souverain Maître entend qu'elles reçoivent pour ce qu'elles sont des hommages qui, nécessairement, remontent à l'auteur de ces êtres. Or cette volonté divine ne concerne pas seulement le corps uni à l'âme ; elle s'étend à la dépouille mortelle parce que les égards dont elle est l'objet s'adressent encore à une créature de Dieu et proclament ainsi sa puissance. Il importerait donc peu que précisant la difficulté l'on dit : Les parents retranchés de ce monde n'ont plus de rapport avec lui et par suite leur volonté d'être honorés, s'ils l'ont encore, ne compte plus. Pour Dieu, point de séparation d'avec les vivants ; quoique d'ordinaire non immédiatement punie, la transgression de ses volontés n'en encourt pas moins les châtiments divins. Nous répondrions de même à ceux qui allégueraient que le délaissement du corps ne nuit point à la satisfaction de l'âme qui l'a habité. L'intervention naturelle de Dieu venant en quelque sorte suppléer, en matière de devoir de sépulture, les parents passés à une autre vie,

n'empêche que cette obligation mérite d'être appelée un devoir envers eux, puisqu'ils en sont cependant l'objet direct. C'est aussi un devoir de l'enfant envers lui-même et envers sa postérité. Il pose un précédent qui invite au respect de sa propre dépouille, il enseigne à ses propres fils un de leurs devoirs et il contribue par la vénération témoignée pour la personne du père au maintien du patrimoine moral.

335. Quelle doit être la forme du devoir de sépulture ? La raison seule ne la prescrit point en détail, car elle n'aperçoit pas un cérémonial qui soit plus parfait que tout autre ; mais il y a pourtant une détermination qu'il n'est pas excessif de lire dans ses jugements. Elle est relative au choix du mode de disparition du cadavre. Nous commençons par dire que le plus conforme au respect de la dépouille paternelle n'est cependant point obligatoire s'il n'a pas pour lui l'usage. Le bien alors procuré ne serait pas assez grand pour déterminer une nécessité de raison. Quel est le mode de sépulture le plus convenable en soi ? La discussion s'établit surtout entre la crémation ou incinération et l'inhumation ; c'est pourquoi nous ne considérerons qu'elles. Nos motifs de conclure contre la première seront d'ailleurs clairement applicables aux autres procédés d'éloignement, comme l'abandon sur un sol désert ou l'immersion. Il nous a paru opportun de ne pas négliger un point sur lequel, par l'effet d'un acharnement contre la religion et contre l'homme, la vérité court un certain péril.

Nous supposons l'inhumation accompagnée, comme c'est la coutume, de l'emploi de moyens qui, sous une forme ou sous une autre, en une substance qui varie, forment rempart autour du cadavre pour le préserver des atteintes de ce qui l'environne. La mise en terre ainsi envisagée est plus respectueuse de la dépouille que la crémation. L'une, en effet, s'abstient de toute attaque et tend à sauvegarder le corps

le plus possible, l'autre détruit par le procédé le plus radical. La dissolution viendra, sans doute; mais du moins elle n'aura pas été provoquée. L'inhumation promet, d'ailleurs, une possession du moins aussi longue des restes. A la vérité, les cendres que le feu aurait laissées et que l'on placerait dans un récipient propice seraient à l'abri de la corruption; mais outre que des ossements dépouillés sont de nature à défier le temps si l'on veut les recueillir, on doit se rendre compte que dans les cas ordinaires les restes que la terre garde sont les mieux préservés, parce qu'ils sont à l'abri de la perte par négligence. Ajoutons que le mystère de la tombe, lorsqu'elle demeure fermée, prolonge dans l'esprit des vivants la durée des restes et qu'en effet, après qu'ils ont perdu toute forme humaine, ils demeurent en quelque manière par une certaine identification à eux du sol qui les a reçus. L'inhumation est donc supérieure à la crémation, même au point de vue de la protection des restes contre le temps. Puis ce n'est pas seulement le respect du père défunt qui gagne à ce que le corps de celui-ci soit confié à la terre, plutôt que consumé dans les flammes, c'est aussi la vertu de la famille. Pour favoriser l'attachement aux traditions il y a, en effet, dans ce mode de sépulture, en même temps qu'un acte et un exemple plus parfaits de piété filiale, une occasion plus assurée de se rappeler la vie du père et des ancêtres, puisque leurs restes sont mieux conservés. Le lieu de la sépulture rapproché du foyer domestique frappera même souvent les yeux des descendants. Que si parfois les traditions ont une influence funeste à la vertu, elles n'en sont pas moins le plus ferme de ses appuis naturels.

Favorable au bien moral, l'inhumation l'est, par là même, à la solidité de la famille; mais elle peut agir encore en ce sens par un moyen tout à fait en dehors de l'autre système. Ce moyen consiste en ce qu'elle ajoute à l'inaliénabilité du domaine lorsque c'est dans sa terre que le chef de famille a

été déposé. Celle-ci est comme rendue sacrée par la présence d'un objet qui lui-même, grâce à son union non complètement brisée avec l'âme et à la migration de celle-ci dans le sein de la Divinité, a acquis un caractère religieux. Nous ne prétendons point toutefois que l'inhumation dans le patrimoine doive toujours être recherchée ; la sépulture en un lieu commun l'emportera facilement par une inviolabilité et une dignité plus grandes procurées aux corps qui y reposeront.

L'inhumation agit heureusement sur les rapports directs de l'homme avec Dieu. La mise en terre porte spécialement ceux qui survivent à élever leurs âmes vers lui. D'une part, nous savons que la mémoire du défunt est mieux gardée, et d'un autre côté, au souvenir des êtres transportés dans l'autre monde, arrivés à la plénitude de la vie spirituelle, est intimement unie la pensée de Dieu, type infini de la spiritualité, maître incontesté et joie comme aussi châtiment de l'empire des âmes. Ainsi Dieu est rendu plus présent parmi les hommes, s'ils pratiquent le meilleur mode de conservation des restes de leurs devanciers ; il est plus aimé. Plus d'espérance monte vers lui et sa justice est plus redoutée : on se dit plus inévitablement que bon ou rigoureux pour le père il le sera également un jour pour le fils. Il est aussi plutôt honoré par des supplications intérieures et publiques pour le bonheur éternel des parents.

Est maintenant démontrée la sagesse de l'humanité qui n'a jamais voulu, sauf des exceptions sans autorité, livrer aux flammes la dépouille de l'homme. Loin d'être le mode le plus convenable de sépulture, la crémation est le plus mauvais. Réserve faite du point de vue de l'hygiène, elle est au-dessous de l'immersion, de l'abandon en un lieu écarté, car si dans ces procédés la préservation du corps fait défaut, du moins ils ne l'attaquent pas.

336. Nous avons traité du devoir de sépulture considéré

chez les enfants. Le cours ordinaire de la vie fait que ce sont eux qui en sont les plus habituellement tenus. Mais le père et la mère doivent aussi à leur fils que la mort frapperait avant eux de respecter ses restes. Ceux-ci n'ont pas la même dignité ni les mêmes titres à la reconnaissance, aussi le devoir qui nous occupe est-il ici de moindre étendue; mais le corps humain mérite comme tel des égards, et à ce motif s'ajoute la volonté évidente de Dieu que les parents prennent soin d'une chair formée de la leur et pour laquelle ils sont naturellement pleins de sollicitude. Ces mêmes considérations s'appliquent, bien qu'avec une force encore diminuée, aux autres proches, dans l'ordre connu de la continuation du père.

A qui du conjoint survivant ou de l'héritier incombe le devoir funéraire? A l'héritier, car la raison proclame que cette charge pécuniaire est inhérente à la succession du défunt. Le patrimoine d'une personne est destiné le premier à pourvoir aux besoins de celle-ci. De plus, celui qui recueille les biens trouve dans ce fait une facilité spéciale et un devoir de gratitude. Si le père n'a rien laissé, le fils aîné ou celui qui le remplace est encore obligé, en principe, avant la mère: mieux en état régulièrement de subvenir aux frais, il est tenu à titre de maintien de l'ordre normal.

La priorité du devoir entraîne aussi celle du droit de déterminer la forme de la sépulture, mais réserve faite de ce qui est prescrit par les lois naturelles, surnaturelles ou autres.

§ II.

Du devoir d'honorer les ancêtres.

337. Après avoir parlé dans la division précédente des égards dus aux père et mère qui décèdent, nous allons

traiter d'une obligation semblable envers l'ensemble des ascendants défunts.

On ne réfléchit guère à ce devoir ; il a pourtant, malgré des causes de restriction que nous-même reconnaitrons, une réalité, et il peut beaucoup pour la vertu et la grandeur des peuples. Qu'entendons-nous par cette obligation ? Elle consiste dans des témoignages de respect négatif et positif. Ne pas attaquer leur mémoire, ne pas la compromettre par une conduite opposée, ne pas vicier leur sang, ne pas contrarier leurs traditions, ne pas dissiper ou détruire leurs biens, et d'autre part donner des marques de reconnaissance de leur dignité ou supériorité ou leur rendre des hommages, notamment par le rappel de ceux de leurs actes qui ont tourné en bienfaits pour les générations subséquentes, les faire aimer et imiter par la descendance présente et à venir, garder surtout le sang que l'on a reçu d'eux et le perpétuer, ajouter à leurs traditions par une perfection plus grande, bien gérer et enrichir leur patrimoine, tels sont les principaux aspects du devoir d'honorer les ancêtres. Certes, il ne s'impose pas toujours sous toutes les formes actives indiquées dans la seconde partie de l'énumération que nous venons de faire et plus loin nous préciserons cette réserve, mais en lui-même le devoir de respect pour les ascendants défunts existe. Ils ont été les intermédiaires entre le Créateur et le père ou la mère de leurs descendants indirects ; à ce titre le respect leur est dû. Il ne l'est pas seulement en ce sens, vrai pour toute personne, qu'il faut s'abstenir d'atteintes à leur endroit, mais ce qui reste d'eux doit être préservé de l'amointrissement et accru. Le devoir de les honorer a un côté positif. Cette règle a pour fondement général le principe de l'assistance mutuelle, et elle s'impose tout particulièrement aux descendants à cause de l'unité de substance avec les aïeux, de la supériorité que nous venons de leur reconnaître, de l'esprit instinctif de famille et du

droit des seconds à la reconnaissance des premiers. La plus grande partie de ce que le père a laissé de traditions et de biens, lui-même le plus souvent ne les avait-il pas reçus ? Autrement, qu'auraient été la formation morale des enfants et leur avenir temporel ? Si, à un moment donné, la chaîne s'était trouvée totalement interrompue, la descendance aurait pu être perdue sans retour. L'hérédité dans les sectes religieuses ne le dit que trop. Les aïeux de chaque génération ont donc, par le seul fait qu'ils n'ont point prévariqué, procuré un grand bien. C'est pourquoi, si obscurs soient-ils et malgré l'effet partiel de l'action de chacun, ils méritent des marques de gratitude. Ces considérations sont applicables à tous les ancêtres ; mais de plus, à ceux que des actes saillants et honorables ont fait briller dans la société, chaque rejeton né de leur sang ne doit-il pas cette aisance dans l'élévation sociale qui, jointe à la délicatesse, est la distinction tant appréciée ? Un autre titre que ces mêmes hommes ont à la gratitude de leur postérité est l'ancienneté d'origine qu'ils lui procurent, car elle est, au jugement de tous et à bon droit, une cause d'estime. Outre que la dignité des aïeux s'étend, en effet, à leurs rejetons par une communication qui est une conséquence de la perpétuation des premiers dans les seconds, les faits éclatants de ceux-là créent, grâce à l'éducation, une présomption favorable à ceux-ci. A ce bienfait s'en rattache un autre. C'est une facilité spéciale à se créer une situation : on inspire plus de confiance, on est recherché pour son nom, pour une illustration à laquelle d'autres ambitionnent de participer. Au surplus, dans les familles importantes souvent le patrimoine des ancêtres vient refaire une position détruite. Lorsqu'un héritage ou une fortune personnelle ont été perdus par un descendant, la mort de quelque autre rejeton qui avait aussi une part du domaine des aïeux vient rendre un avoir au parent ruiné.

La famille doit donc tendre, en retour, au bien des ancêtres de la manière dont il peut encore être produit. A la vérité surgit l'objection que les ancêtres sont morts, que leurs personnes ont disparu. Mais nous avons répondu dans le paragraphe précédent à un argument semblable. Derrière les ancêtres, pour ainsi dire, il y a Dieu qui veut que l'honneur de ses créatures soit procuré par les vivants selon les modes encore possibles. Du moment où les ancêtres ont des titres, abstraction faite de leur décès, au soin par leur postérité de ce qui se rapporte à eux, ce soin est dû malgré leur mort.

338. Mais il ne l'est, suivant la mesure générale de l'obligation de faire du bien, que dans les bornes de sacrifices relativement minimales. Nous arrivons ainsi au côté restrictif de notre sujet ; la limitation que nous venons de faire ne saurait toutefois s'appliquer à la partie négative, ou d'abstention, de l'honneur à rendre aux ancêtres. Conformément au criterium qui vient d'être indiqué, souvent les descendants ne devront pas donner des marques de reconnaissance de la dignité des ancêtres. Le souvenir de ceux-ci, ignorés de leurs rejetons, ne frappera point l'imagination de ces derniers, et en plus il n'y aura point de coutume qui rappelle l'idée et fixe le mode d'hommages à rendre aux aïeux. Ces marques de vénération se trouveront ainsi trop difficiles pour être obligées. Mais une situation toute différente peut aussi se produire. Les ascendants seront quelquefois des hommes jouissant d'une certaine renommée ; leur postérité en état de l'entretenir devra le faire. S'agit-il d'hommes obscurs ? Il ne faudrait point croire que fatalement ils sont condamnés à l'oubli et que la coutume consistant en une sorte de culte envers eux ne peut exister qu'en rêve. A cet égard nous citerons d'intéressants passages d'un livre de M. Eugène Simon, ancien consul de France.

« Après avoir établi par la solidarité éternelle des géné-

rations l'éternité de l'âme, les Chinois considéreraient comme contradictoire que sa séparation d'avec le corps lui fasse perdre aucun de ses attributs.....

« On a inscrit le nom du défunt, la date de sa naissance et celle de sa mort sur une tablette de bois laqué ; et aussitôt après l'inhumation, qui a lieu un jour d'assemblée, on place cette tablette, fixée debout sur un socle, dans la salle des ancêtres. C'est ici le lieu où, deux fois par mois, une fois au moins, les réunions de famille ont un caractère solennel. Au fond de la salle, contre la muraille, une longue table de bois verni occupant presque toute la longueur du mur et formant autel. Sur cet autel, des gradins supportant, par ordre de dates, les petits tablettes laquées sur lesquelles les noms des ancêtres sont inscrits. Tout au-dessus, appendu au mur, le signe de la divinité ; au-devant des tablettes, des vases et des brûle-parfums. Enfin, à quelque distance de l'autel une table ; au milieu, un registre ; de chaque côté, des livres.

« Tout le monde a revêtu ses habits de fête et attend. Le père et la mère qui, depuis l'avant-veille, se sont préparés par l'abstinence, entrent suivis de deux acolytes et vont se placer devant l'autel. Ils adressent au ciel une courte invocation, et les assistants entonnent l'hymne des ancêtres.

.

« On sait bien, disait l'empereur Kong-hi au légat du Pape, le cardinal de Tournon, que les âmes des ancêtres ne peuvent pas venir habiter les tablettes ou les cartouches qui portent leurs noms, mais on tâche de se persuader qu'on est en leur présence.

« On leur offre, ou leur consacre différents objets : un pigeon ou une poule, des fruits, du vin, des céréales, du riz ou du blé.... Le père lit ensuite les noms des aïeux inscrits sur les tablettes, et les rappelant plus particulièrement au

souvenir de la famille, il les fait en quelque sorte surgir du tombeau et parle en leur nom. Le grain et le vin qu'il leur a consacrés tout à l'heure, symbole des efforts accomplis, des progrès réalisés, il les rend de leur part aux assistants comme gage de leur indissoluble union.... Tel est le culte proprement dit et absolument exact de la famille. Mais ce n'est que la première partie de la solennité.

« Dans la deuxième, le père, assis avec sa femme entre les deux plus âgés de la famille, devant la table carrée où sont les livres dont j'ai indiqué la présence, ouvre d'abord celui du milieu. C'est le livre de la famille. Il est composé de plusieurs cahiers et renferme, dans les uns, toutes les inscriptions relatives aux actes de la vie civile : naissances, mariages, décès ; dans les autres, les jugements prononcés en famille, l'éloge des morts, leurs bibliographies, les testaments, etc.....

.....

« Ayant ouvert le premier cahier, le père y inscrit les événements qui se sont produits. C'est alors que les mariages, s'il y en a, reçoivent du père et de la mère leur consécration, suivant des rites d'une grande solennité. Puis, prenant un autre cahier, il lit ou fait lire par l'un des assistants la biographie de l'un des aïeux. Il la commente...., exhorte à suivre les exemples que celui dont il a été question a donnés. On lit ainsi, à chaque réunion, une biographie nouvelle, jusqu'à ce que la série soit épuisée ; puis on revient à la première, à la seconde, etc., de sorte que chacun finit par les savoir par cœur, et qu'aucun des aïeux, au moins des plus méritants, n'est inconnu. Il est peu de Chinois, je dis même des plus humbles cultivateurs, qui ne sachent très bien l'histoire de leur famille pendant plusieurs siècles » (*La Cité chinoise*, pages 42 et suivantes. Voir aussi *La Réforme sociale* des 16 août et 1^{er} septembre 1893, p. 306 et suiv.).

Autrefois, dans nos sociétés chrétiennes, on conduisait le jeune chevalier devant les portraits de ses ancêtres.

339. Les réflexions qui ont précédé notre citation, elle-même aussi, ne conviennent pas seulement au devoir de rendre des hommages aux ancêtres. Elles disent également que l'obligation de rappeler les actions des aïeux tournées en bienfaits pour les générations subséquentes et celle de faire aimer et imiter les ascendants par leur postérité se trouvent facilement annihilées, mais peuvent cependant être pratiques. Quant à garder intact le sang que l'on a reçu et à le perpétuer, ce devoir, dans sa seconde partie, est nécessairement subordonné à la vocation de chacun et même aux convenances personnelles, en tant que son accomplissement dépasserait la mesure des sacrifices obligatoires. Nous en dirons autant pour la perfection plus grande à apporter aux traditions reçues et pour l'accroissement du patrimoine.

Ces tempéraments ont moins pour but de prévenir des exagérations de la part d'un siècle trop affranchi de l'esprit de famille que de consolider notre thèse en montrant que nous nous rendons compte de sa véritable étendue. Et pourtant on voit que souvent celle-ci a été dépassée malheureusement chez des peuples disparus ou qu'elle l'est encore par des nations qu'honore grandement, du reste, leur fidélité au passé. Ces offrandes aux esprits des ancêtres, cette supposition qu'elles reviennent comme des dons de ceux-ci, tout ce rite que nous avons vu en usage dans l'empire du Milieu sont un danger d'idolâtrie, et les Saintes Lettres, dans des textes remarquables, nous apprennent qu'elle est en effet dérivée d'une cause de ce genre.

« Un père gémissant dans une douleur profonde fit l'image de son fils qu'il venait de perdre, et il commença à adorer comme Dieu celui qui, comme homme, était mort un peu auparavant, et il établit pour lui parmi ses serviteurs un culte et des sacrifices. Dans la suite des temps cette coutume

impie prévalut ; l'erreur fut respectée comme une loi, et les idoles furent adorées par le commandement des princes » (1).

Aussi avons-nous évité, dans l'exposé de notre doctrine, de parler de culte dû aux ancêtres. Ce terme cependant est admissible : il a seulement besoin d'explication.

340. Nous allons terminer le présent paragraphe par des considérations qui se rapportent à l'ensemble de notre sujet général des devoirs naturels des enfants envers leurs parents.

La connexité des matières nous a amené à parler du devoir d'honorer les ancêtres défunts, mais nous n'avons rien dit des ascendants supérieurs encore vivants. Le respect leur est dû plus qu'au père sous le rapport de l'âge et moins au point de vue de la représentation de Dieu qui n'est qu'indirecte en eux par rapport au petit-fils. L'amour envers l'aïeul ne doit évidemment point avoir la même force : l'unité de substance n'est pas aussi parfaite, l'instinct d'affection presse moins, plus restreinte est la dette de reconnaissance. La seule question qui mériterait examen serait celle de savoir si la puissance sur l'enfant appartient déjà au père, du vivant de l'auteur de celui-ci ; mais elle a été tranchée dans la section de l'autorité paternelle.

L'amour paternel et l'amour filial n'obligent pas également. Chez le père la sollicitude doit être plus grande que chez le fils. Comme elle est plus naturelle chez le premier, elle peut, en effet, aller plus loin sans demander un effort démesuré. Cette différence d'instinct a deux motifs qui font

(1) « Acerbo enim luctu dolens pater cito sibi rapti filii fecit imaginem, et illum qui tunc quasi homo mortuus fuerat, nunc tanquam deum colere cœpit, et constituit inter servos suos sacra et sacrificia. Deinde inter veniente tempore, convalescente iniqua consuetudine, hic error tanquam lex custoditus est, et tyrannorum imperio colebantur figmenta » (Sagesse, XIV, 15 et 16).

que, même si elle n'existait pas, les parents seraient tenus à plus de dévouement. D'une part, le père et la mère représentent le Créateur et le fils la créature ; de ce rôle celui-ci ne sort jamais même lorsqu'il soigne les auteurs de son existence devenus vieux : il lutte en ce temps contre le retrait de la vie, il ne la procure pas. Or, la gloire de Dieu demande que ceux qui le personnifient rappellent ses perfections et en particulier la supériorité infinie de son amour sur celui que l'homme lui offre. D'un autre côté, le fils a ordinairement les obligations de père en même temps que celles de la piété filiale et les premières tendent à un bien plus grand. Elles sont la garantie directe de la formation de la génération nouvelle. Balmès a exprimé une partie de ces idées quand il a dit :

« La famille et la société se perpétuent, malgré l'inconduite des fils ; mais, du jour où les pères négligeraient de rendre à leurs enfants les soins indispensables, l'espèce humaine serait en péril..... Donc, si les fils manquent à leurs devoirs envers leurs parents, ce n'est point qu'ils aient dégénéré ; car, devenus pères à leur tour, ils aimeront comme ils ont été aimés..... L'amour ne remonte pas » (*Art d'arriver au vrai*, p. 190 et 191).

Les obligations de l'enfant naturel sont évidemment moindres que celles de l'enfant légitime. Il ne doit pas le même respect à des parents qui se sont avilis en dérogeant aux lois qui s'imposaient à leur union. L'amour auquel il est tenu n'est pas non plus le même : pour l'honneur de la famille légitime, pour que l'on voie que le concubinage ne la remplace point, il faut, au contraire, que le bâtard ne témoigne à ses auteurs qu'un amour moindre que celui dont il voit les parents légitimes être l'objet. D'ailleurs, le discernement de la faute des premiers les rend moins dignes d'affection et enfin eux-mêmes sont tenus à ne pas s'accorder la pleine jouissance de la sollicitude paternelle et maternelle.

La différence dans l'amour dû par le fils fait, de son côté, que la soumission, devenue régulièrement moins facile, est moins obligatoire. La même présomption de sagesse ne milite pas non plus en faveur des parents.

L'adoption, même lorsqu'elle n'est point contractuelle, donne naissance aux obligations filiales. Elles ne sont pas toujours moindres que les devoirs dont l'adopté reste tenu envers les auteurs de sa vie ; mais nécessairement elles sont inférieures à ce qu'elles auraient été si l'adoptant joignait la paternité réelle à ses bienfaits qui réclament la gratitude.

Le pupille a pareillement envers celui qui est ou a été son tuteur des obligations analogues à celles d'un fils.

ARTICLE III.

Des devoirs naturels des enfants entre eux.

341. Surtout à titre de comparaison avec la matière qui vient d'être traitée, mais aussi selon la réalité, la distinction précédente du respect, de l'amour et de l'obéissance peut être conservée ici.

Entre les frères et sœurs l'obligation du respect n'a point de caractère bien spécial. A la vérité, chacun des enfants est pour les autres une émanation des parents à qui le respect est dû et il a droit, de ce chef, à des égards ; mais comme cette qualité appartient à tous, elle ne constitue aucun d'eux en état de supériorité par rapport à ses frères. La familiarité qui résulte des relations du jeune âge serait aussi un obstacle aux marques de déférence. Il ne doit cependant pas être exagéré. La familiarité n'existe-t-elle pas aussi, jusqu'à un certain point, avec le père et la mère ? Elle est un obstacle à la retenue craintive encore plus qu'au sentiment de l'infériorité et aux hommages vrais.

Il y a même une certaine obligation particulière de respect entre frères, du moins dans l'ordre normal ; elle existe au profit de l'aîné ou de tel autre des fils que le père défunt a fait son continuateur en lui laissant ses biens avec charge de remplir le même rôle domestique et social. Cette mission fait participer celui qui l'a reçue à la dignité paternelle. Entre les autres enfants une certaine préséance est due aux

plus anciens par les plus jeunes, mais ce devoir n'a rien de particulier aux relations de famille.

342. L'amour fraternel comporte, comme la piété filiale, l'assistance et les marques d'affection. Les motifs pour lesquels il est dû ont déjà été, en grande partie, indiqués sommairement dans la section I^{re} ; mais ils appellent quelques réflexions. L'unité de substance qui apparaît à la raison comme une preuve de la volonté divine de rapprocher ceux entre qui elle existe se manifeste ici comme entre le père et l'enfant. On peut même être tenté de dire que pour les frères elle est plus complète, du moins s'ils sont germains. Chacun d'eux, en effet, a entièrement la même chair et le même sang que l'autre, tandis que si dans l'enfant le père se retrouve il y a pourtant une part aussi qui est due à la mère. Mais ce fait n'est pas concluant. Un autre le domine. Sans doute, le frère a une substance pareille à celle du frère, mais il n'a pas celle-ci, de sorte qu'ils ne sont point comme le fils par rapport au père une partie l'un de l'autre, et qu'on peut dire qu'entre eux il n'y a point unité mais parité de substance. Un second motif du devoir de l'amour fraternel se rattache au précédent. Cette même substance qu'ont les frères est celle de leurs parents qu'ils aiment ; ils doivent dès lors aimer les premiers parce qu'ils retrouvent en eux les seconds et l'amour fraternel est une conséquence de l'amour filial, de même que l'amour de la créature dérive normalement de l'amour du Créateur. Ajoutez que l'enfant est d'autant plus le mémorial de ses parents que souvent celui qu'il rappelle le mieux par le sexe et conséquemment par le genre de vie et d'aptitudes n'est pas celui dont il a les traits : il ressemble plutôt à l'autre. Grâce à ce phénomène il arrive que le frère et la sœur figurent particulièrement chacun et le père et la mère. Pour le dire en passant, cet effet heureux suffit, si l'on songe à la honte du Créateur, à expliquer l'espèce de contradiction que l'on observe fré-

quemment entre le sexe et la ressemblance. D'autres raisons du même fait se présentent néanmoins à l'esprit. Dieu a pu vouloir procurer par là aux époux une satisfaction en donnant à chacun d'eux un dédommagement par rapport aux enfants dont il est séparé par le sexe; il a pu vouloir aussi rappeler plus continuellement à chacun des époux son conjoint et l'obligation de l'affection mutuelle par la vue des traits de ce dernier. Le motif que le devoir de l'amour entre frères rencontre dans leur origine paternelle et maternelle n'est pas vrai seulement au point de vue physique; il se présente encore dans l'ordre moral: les enfants ont non rarement le caractère du père ou de la mère, et par l'éducation ils participent aux sentiments et aux idées de leurs auteurs. Un troisième motif de l'obligation qui nous occupe est que le cœur des frères incline de lui-même par un instinct spécial à la remplir. Si l'homme aime naturellement son semblable, à plus forte raison l'instinct le rapproche de ses frères et sœurs. La similitude spéciale qu'il a avec eux est encore augmentée par la communauté de souvenirs. Une dernière cause du devoir de l'amour fraternel est la reconnaissance. Elle n'agit pas toujours, mais elle a pourtant une grande part de réalité. Si les enfants, selon l'ordre habituel, sont assez nombreux, les plus jeunes doivent souvent beaucoup aux plus anciens qui ont été près d'eux les délégués des parents. La sœur aînée aura été une mère pour les derniers venus et l'aîné aura dirigé leurs premiers pas dans la vie intellectuelle, il aura travaillé pour eux. Quelquefois même il aura eu, par suite de la mort prématurée des parents et comme tuteur, toute la responsabilité de leur entretien et de leur éducation.

343. Cette idée nous amène à la troisième et dernière des obligations dont la distinction nous sert dans l'étude des devoirs entre frères. Il s'agit de l'obéissance. En principe elle n'est évidemment pas due, mais quelques circonstances

peuvent l'imposer : une délégation paternelle, cette attribution de la tutelle que nous venons de prévoir et aussi la qualité de continuateur du père. Dans le cas où la prolongation du séjour de majeurs au foyer paternel aurait perpétué l'autorité du père, il leur sera loisible, sans doute, de la faire cesser avec la cohabitation ; mais aussi il arrivera souvent dans des familles simples et bonnes que la perspective de devoir obéir à l'aîné devenu le maître de la demeure et de l'exploitation ne déterminera point les cadets célibataires qui y sont restés à la quitter. Régulièrement n'a-t-il pas été déjà associé au père, n'a-t-on pas été préparé à son commandement ?

344. Ces développements ne peuvent être appliqués qu'avec discernement à l'enfant naturel considéré dans ses rapports avec les frères légitimes ou illégitimes qu'il aurait. Ainsi, tandis que le devoir du respect n'a, en général, rien de particulier entre enfants, le bâtard devra, dans sa condition infime, des marques d'infériorité à ses frères conçus après le mariage des concubinaires, pour autant que la pratique de l'assistance à lui due les mettra en relations. Réciproquement, les frères légitimes n'auront point pour lui les égards auxquels ils sont mutuellement obligés. Ils ne lui doivent point, à beaucoup près, le même amour et lui ne peut non plus, pour la sauvegarde de l'union régulière, le leur témoigner. Les causes d'union que nous avons étudiées plus haut agissent du reste ici moins énergiquement. Il n'aura jamais autorité sur ses frères légitimes, et comme il sera tenu loin du toit paternel, la cohabitation ne le placera jamais sous le gouvernement de l'un d'entre eux. Des restrictions analogues conviennent aux relations entre frères illégitimes, d'autant plus que le devoir d'assistance et l'autorité appartiendront de préférence aux parents légitimes pour que la famille ne paraisse point avoir besoin des services de celui dont la naissance l'outrage.

Enfin, l'adopté doit aux enfants de l'adoptant ou aux autres fils adoptifs de celui-ci un amour un peu spécial. C'est là une conséquence du même devoir existant envers ce protecteur qui se retrouve en ces personnes soit par l'unité de substance, soit par le bien qu'il leur a fait. De plus, entre elles et l'adopté la communauté d'existence a établi une certaine proximité.

Avec l'étude abrégée que nous venons de faire des devoirs naturels entre frères devrait, semble-t-il, se terminer le présent article. Mais comme il est le dernier de la section consacrée à l'exposé général des lois de la société paternelle, nous pouvons, sans manquer de méthode, y introduire deux sujets qui se rapportent à l'ensemble de cette matière. D'un côté, c'est le devoir d'assistance considéré sous la forme très importante de l'obligation de subvenir à l'entretien de l'un des membres de la société paternelle ou même d'un proche quelconque tombé dans la détresse. D'autre part, comment, après avoir fixé, selon la nature, l'ensemble des obligations des parents et des enfants, ne rechercherions-nous point ce qu'elles sont devenues dans le christianisme ? De là deux paragraphes :

Premièrement, Des aliments ;

Deuxièmement, De l'accroissement des obligations des parents et des enfants dans l'ordre chrétien.

§ I.

Des aliments.

345. Le terme d'aliments est celui que l'on adopte, dans la langue du droit positif, pour désigner l'entretien dû par une personne à une autre indigente. Il s'agit donc d'un secours analogue à l'une des formes du devoir d'établissement ; mais cette obligation et celle dont nous commençons

l'étude sont cependant distinctes. L'une consiste à procurer un moyen fixe d'existence et l'autre, d'après le sens adopté, à fournir, en cas de détresse et pour le temps qu'il dure, des secours qui gardent par là même un caractère provisoire. La seconde, plus restreinte, est donc possible dans des situations où la première serait trop lourde pour s'imposer. De plus, au devoir d'aliments se rattache, d'après le sens donné à ce dernier nom, l'idée d'une interprétation étroite du besoin, bien qu'il ne doive pas aller jusqu'à une détresse absolue ; de l'aveu de tous, la détermination des cas dans lesquels l'obligation se forme dépend des facilités du parent fortuné et de la condition de l'autre partie. Enfin, conformément à la même interprétation restrictive, tandis qu'il rentre dans le devoir d'établissement de pourvoir à des nécessités à venir, l'obligation alimentaire suppose un besoin déjà né, une détresse actuelle. Il reste, sans doute, que cette obligation est une réduction du devoir d'établissement, mais elle n'en doit pas moins être étudiée par nous, malgré nos explications sur ce dernier. Des discussions de détail qui auraient pu être placées plus haut conviendront mieux ici : rattachées directement à une obligation beaucoup plus généralement admise elles auront plus d'utilité. Quoique les questions relatives aux aliments aient surtout trouvé place dans les traités de droit positif, on ne sera pas surpris que nous nous y arrêtions. Toujours nous nous sommes attaché aux points qui préoccupent la législation ou la jurisprudence civiles, afin d'y apporter les lumières du droit de la raison, et ici la fidélité à cette méthode convient d'autant mieux que la matière des aliments est plus abandonnée que beaucoup d'autres à l'appréciation rationnelle. Il en est ainsi, du moins, dans le code civil français. Dans une des nombreuses controverses auxquelles notre sujet donne lieu, Demolombe dit : « La loi se borne à consacrer ici un devoir de morale » (*Traité du mariage*, tome II,

n° 68). Il y a donc lieu d'examiner ce qu'est ce devoir. Nous le ferons avec un soin spécial, car nos principes sur l'organisation personnelle et économique de la famille nous conduiront à des solutions assez neuves. Ne convient-il pas, d'ailleurs, et n'est-ce pas une satisfaction particulière, de s'appliquer à la connaissance des droits du pauvre? Il ne faudra donc point s'étonner si le présent paragraphe est plus développé que l'objet direct de notre article. Dans cinq points nous examinerons les questions suivantes :

Pourquoi les aliments sont-ils dus ?

Par qui sont-ils dus ?

A qui sont-ils dus ?

Quand sont-ils dus ?

En quoi doivent-ils consister ?

La discussion de chacun de ces sujets ne serait pas claire, il est vrai, si l'on n'avait déjà naturellement une vague notion de chacun des autres ; mais il n'en est pas moins bon pour l'examen des détails de les séparer.

PREMIER POINT.

Pourquoi les aliments sont-ils dus ?

346. Au père, à l'enfant, au frère ou même à un autre parent les aliments sont dus parce que, dans la mesure d'un sacrifice minime à côté du bien à faire la loi nous oblige à procurer la subsistance à nos proches. La communauté de sang et l'instinct témoignent que nous devons, plutôt que des étrangers, secourir nos parents. Il n'y a point, nous l'avons assez dit à objecter que ce principe ne saurait faire naître des droits, tandis que cependant le nom d'aliments évoque l'idée d'un secours qui peut être exigé, d'une dette

et non pas d'une aumône. La seconde partie de l'argument est parfaitement exacte, mais la première est fautive. La loi de charité qui est la loi de donner de soi ou de ses biens, et non pas cette loi réduite à telles ou telles applications moins énergiques, a pour conséquence la formation d'un pouvoir d'exiger le sacrifice quand l'obligation est déterminée. Or, lorsqu'il s'agit de la prestation des aliments, la proximité fixe la personne du débiteur, et la quotité est réglée par le besoin de l'alimentaire (1) et par les ressources de l'obligé. Sans doute, ces moyens de détermination ne sont pas toujours sans difficultés, ils nécessitent une appréciation ; mais combien resterait-il de droits si l'on refusait ce nom à tous ceux qui n'ont aussi que des éléments de détermination et qui doivent être fixés par le juge ? N'est-ce point le cas très souvent des droits les plus indiscutables, fondés sur la justice elle-même ? La loi de charité arme donc d'un droit l'alimentaire et, par suite, elle suffit à expliquer pourquoi les aliments sont dus. Il faut bien, du reste, qu'il en soit ainsi ; autrement on arriverait à cette conséquence malaisée à admettre que, même au profit du fils, la dette alimentaire n'existe point naturellement, que, sans l'intervention du législateur, l'enfant ne pourrait la réclamer. Sur quel autre titre, en effet, que la loi de charité pourrait-il fonder sa demande ? Si un père indigent vient exiger un secours de son fils, il a pour lui la loi de la reconnaissance, et cette règle en se rattachant à la loi de donner par la latitude qui appartient ordinairement au protégé pour la forme de l'équivalent du bienfait reçu est cependant une application de la loi de justice : le bienfaiteur

(1) Ce nom n'est peut-être guère plus usité, mais les anciens auteurs l'employaient et il n'est pas absolument banni du langage moderne (Voir Demolombe).

a acquis droit à cet équivalent ; mais le fils, lui, n'a d'autre fondement sur lequel baser sa demande que la loi de donner. Si elle doit réussir même sans le secours de la loi positive, c'est donc que ce principe suffit à faire naître un droit ou créer une dette. Dira-t-on : Les obligations du père sont trop particulièrement strictes pour que, si des droits leur correspondent, on puisse tirer de là une conclusion générale ? Nous répondrons : Assurément, elles sont bien plus rigoureuses, mais, en premier lieu, il n'en est pas moins établi qu'on doit admettre que la loi de charité n'est point incapable de faire naître un droit, et secondement, il est impossible de se rendre compte pourquoi le devoir d'un homme quelconque d'en secourir un autre dont il est le plus proche ne serait point d'un accomplissement exigible comme celui du père. De ce que ce parent est moins tenu, il résulte qu'il devra une assistance moins large et même qu'il sera plus facilement dispensé de la fournir, mais l'obligation qui reste après l'application de ces restrictions, en quoi diffère-t-elle de celle du père ? Comme celle-ci, elle est déterminée, et à côté de cette similitude caractéristique nous ne voyons pas de différence. A moins donc d'aller jusqu'à nier l'existence naturelle du droit du fils à des aliments, il faut reconnaître que la dette d'assistance trouve une cause efficace dans la loi de charité, sans distinction entre débiteurs.

Cette démonstration a de l'importance au point de vue de l'attitude à adopter par un législateur. Ne pas sanctionner une obligation lorsqu'un droit lui correspond naturellement est assurément plus difficile que si elle n'avait point ce corrélatif. Pratiquement, en effet, comme un souverain protège les citoyens dans leurs biens, réserve faite seulement des charges qu'il reconnaît ou établit sur ceux-ci, vouloir ignorer un devoir dont l'accomplissement est exigible du propriétaire conduit à violer un droit dans la

personne envers qui l'obligation existe. Certes, nous ne prétendons point que le législateur ne le puisse jamais. Les difficultés de l'intervention souveraine demandent parfois que le titulaire lésé fasse au bien social le sacrifice de son droit contrarié ; mais il faudra un intérêt assez important pour qu'à côté de lui cette privation devienne minime. Une telle condition ne peut-elle être remplie quand il s'agit d'aliments, c'est encore une affirmation que nous ne voudrions point formuler. Par exemple, un usage contraire à l'imposition du devoir alimentaire existera et le moment ne sera point propice pour le combattre. Mais il faut aussi convenir qu'ordinairement le bien social réclamera la protection du droit de l'alimentaire. Lorsqu'un droit est méconnu, les autres perdent de leur énergie, et la violation de celui qui nous occupe, en laissant l'individu plus seul, diminue la croyance à la force de la famille et, par là-même, la cohésion entre parents. Elle est un des éléments du système individualiste.

347. Nous avons expliqué par le principe de charité la dette d'aliments. De quelle manière veut-il qu'ils soient donnés ? Le sont-ils définitivement ou, au contraire, celui qui les reçoit devra-t-il en restituer le prix s'il vient à recouvrer des biens ? Pareillement, le parent plus proche qui aurait dû l'assistance, mais qui n'a pu la fournir à cause de son manque de ressources, ne serait-il pas obligé, dans le cas d'un retour à la fortune, d'indemniser celui qui a payé à sa place ? Cette double question est prévue dans les livres de droit positif et elle y reçoit généralement, croyons-nous, une solution négative. Mais les motifs sur lesquels nous la voyons appuyer ne nous satisfont point, bien qu'ils soient empruntés à l'ordre rationnel. On dit, relativement au premier cas, que l'alimentaire a reçu ce qui lui appartenait, et pour la seconde hypothèse que le parent plus éloigné devait, dans la circonstance, les aliments. Ces

deux réponses, quoique exactes, ne sont pas concluantes. Reste, en effet, à savoir si les subsides ne deviennent pas la propriété de l'assisté sous la condition qu'il devra les remettre en cas de changement heureux dans sa situation ; et il faut également se demander si ce n'est pas seulement à titre provisoire que le parent moins proche se trouve obligé. Nous croyons qu'il en est ainsi. La loi de charité proportionne, en effet, ses commandements au bien à faire ; or, le bien de l'alimentaire ne demande aucunement que cette personne soit dispensée de restituer même si un jour elle le peut, et il ne demande pas davantage que le plus éloigné paie sans recours à la place du plus proche empêché momentanément. Sans doute, il serait un peu plus simple qu'au lieu d'être une sorte de prêt, l'allocation fût irrévocable : un compte de restitution pourra offrir des difficultés, surtout si sa présentation est retardée longtemps par la prolongation de l'indigence. Il est vrai encore que si la libéralité était définitive, celui qui la fait trouverait cette compensation que, dans le cas de détresse, l'assistance qu'il recevrait aurait le même caractère. Mais ces avantages ne sont manifestement pas de nature à commander un sacrifice qui soit sans retour. Nous déciderons donc qu'il ne doit pas l'être. Cette opinion est même susceptible de s'étendre au cas où le parent débiteur aurait l'intention de donner pour toujours, car suivant une règle que nous avons posée relativement aux époux et que nous généraliserons plus tard la liberté n'existe que pour des donations modiques. Celles qui sont importantes ne sont permises qu'en des cas exceptionnels, déterminés dans notre tome II (p. 173 et 174). Parmi eux, il est vrai, figure l'hypothèse de détresse d'un parent, mais l'effet doit être limité à la cause, et la nécessité du besogneux ne demande pas un abandon absolument définitif. Toutefois, il peut aisément arriver que les aliments, comme ils s'échelonnent à travers les années, ne dépassent

point la mesure des dons permis même sans cause, et d'autre part, celui qui les fournit écartera souvent toute idée d'un droit de restitution. De là il suit que celle-ci, en réalité, est loin d'être immanquablement obligatoire. Dans le même sens agiront encore parfois deux autres faits : d'un côté, l'alimentaire, reçu chez le proche qui l'entretient, y sera employé aux travaux de la maison et gagnera ainsi, au moins en partie, sa subsistance. D'autre part, s'il lui reste quelques biens dont le parent pourvoyeur aime à jouir, l'alimentaire souvent les lui louera et paiera de la sorte une partie de son entretien ; partant, la prestation qui appelle une restitution sera moindre.

348. La manière dont nous venons de nous exprimer au sujet de l'hypothèse d'un alimentaire ayant encore quelque bien tranche la question de savoir si cette personne ne doit point faire à son parent bienfaisant l'abandon de ce qu'elle possède. L'affirmative était admise par notre ancienne jurisprudence ; elle ne nous semble fondée cependant, ni pour l'abandon en propriété ni pour la concession de la jouissance. Le sacrifice que l'entretien constitue peut fort bien n'avoir pas besoin de ce dédommagement pour rester relativement minime.

Tout en reconnaissant que les biens de l'alimentaire peuvent devoir être aliénés et qu'en tout cas ce qu'ils rapportent doit diminuer d'autant le secours à procurer à leur maître, nous n'admettons pas non plus que l'aliénation ou la concession en jouissance à prix d'argent soient toujours obligées. Les biens ne doivent pas immanquablement être aliénés, parce que de leur conservation ne résultera parfois qu'une augmentation de sacrifice insignifiante ou, au moins, minime, à côté de l'avantage produit : il s'agira d'un souvenir de famille précieux ou d'une valeur économique dont on ne saurait, par suite des circonstances, se défaire qu'avec perte. Il est encore plus clair que la concession en jouis-

sance n'est pas toujours obligatoire. L'alimentaire n'est pas nécessairement un enfant, un vieillard invalide ou un prodigue ; c'est peut-être aussi un homme dans la force de l'âge, en état de sagement exploiter lui-même et de contribuer à se suffire.

S'il y a lieu à vente ou à louage, l'assistant n'a point comme tel qualité pour les faire. Le propriétaire garde le droit d'accomplir ces actes. Quel serait, en effet, le motif qui le déposséderait de sa prérogative ? Nous ne l'apercevons pas. Le devoir de soutenir un parent pauvre n'est, en effet, point subordonné à la déchéance dont il s'agit. Il n'est pas besoin qu'elle ait lieu pour que l'assistance par le parent riche ne constitue qu'un sacrifice minime par rapport au bien procuré.

Une autre question se présente. Peut-être, en effet, viendrait-il à l'esprit de demander si l'alimentant qui offre des conditions aussi favorables qu'un tiers, dans les cas de vente ou de location, ne doit pas l'emporter, en vertu de son droit à la reconnaissance. Nous ne souscrivons pas non plus à cette règle.

La gratitude est due assurément et nous admettons que, conformément à la manière usuelle de parler qui vient d'être employée, il y a le droit à la reconnaissance ou le pouvoir de l'exiger sous une forme déterminée dans l'hypothèse de détresse du bienfaiteur. Alors, en effet, la forme du devoir apparaît distincte à la raison ; elle ne reconnaît plus à l'obligé le droit de choisir. Mais en dehors de ce cas elle lui laisse, au contraire, la faculté d'option, puisque la gratitude pourra aussi bien être témoignée de telle manière que de telle autre. L'alimentaire est donc libre, même lorsqu'il doit aliéner ou louer et que son parent accepte les meilleures conditions, de ne pas lui donner la préférence. La prestation des secours ne peut être subordonnée à ce consentement. Ce serait rendre conditionnelle une obligation qui est pure et simple.

DEUXIÈME POINT.

Par qui les aliments sont-ils dus ?

349. La plupart des solutions que nous allons donner nous sont particulières et pourrout surprendre si l'on n'a pas présents à l'esprit les principes que nous avons déjà posés soit dans ce volume soit dans le précédent sur l'organisation personnelle et le régime économique de la famille. Aussi prions-nous de nouveau le lecteur de ne pas nous faire exagérer le caractère obligatoire de ces lois. Il est réel, nous persistons à l'affirmer, parce qu'elles sont selon le bien de la famille et que ce bien, dans la mesure d'efforts modérés, doit être recherché ; mais il n'existe point dans un milieu politique où les règles dont il s'agit ne sont pas acceptées. Comme le bon effet qui pourrait résulter de leur application par telle ou telle personne est alors isolé, il n'est pas assez grand aux yeux de la raison pour qu'elle juge qu'il n'y a qu'un sacrifice minime à le produire.

350. Nous avons encore à faire une réserve d'un tout autre genre. Nous sommes dans le chapitre de la société paternelle et nous traitons de l'obligation alimentaire soit entre ses membres, soit, par connexité, entre parents moins proches. Mais cette obligation peut incomber d'abord à une autre personne. A qui donc ? Au donataire de l'indigent. Ainsi que nous avons déjà eu l'occasion de l'affirmer dans les dernières lignes du premier point, si en général le devoir de la reconnaissance n'a pas de forme qui s'impose il en est autrement dans le cas de pauvreté du bienfaiteur. La raison proclame alors qu'il est nécessaire de ne pas attendre plus longtemps et que la gratitude doit corres-

pondre, par son genre, au besoin. Le bien de cet indigent se trouve, en effet, lui-même spécialisé : il consiste dans l'assistance. Un donataire doit donc des aliments au donateur tombé dans la misère. Remarquez que nous ne prétendons point que cette obligation aille nécessairement jusqu'aux limites du mal à conjurer; elle dépend, au contraire, de l'importance de la libéralité et des ressources de celui qui l'a reçue.

On nous dira peut-être : Plutôt qu'à la dette d'aliments, ne faudrait-il pas conclure au devoir de restituer la donation ? Oui, assurément, si une clause en ce sens a été formulée ou sous-entendue ; mais il n'est pas à présumer qu'elle l'ait été. La situation dans laquelle est, ordinairement du moins, le donateur au moment du contrat, repousse l'idée d'une telle restriction. Que si l'on essaie de dire qu'il est interdit à une personne, par la loi de l'amour de soi, de se dépouiller même pour le cas où elle deviendrait indigente, nous répondons que le donateur a pu, au point de vue des devoirs envers soi-même, disposer sans aucune restriction, parce que l'absence de réserve n'a constitué qu'une libéralité minime, si l'on suppose, comme nous le faisons, que la détresse n'était pas à prévoir. Les droits de bienfaiteur sont, du reste, certains équivalents. La gratitude peut bien, par suite d'une pénurie de ressources du côté de l'avantagé lui-même rester au-dessous du don ; mais elle peut aussi, grâce à l'état inverse, s'élever au-dessus. Nous pouvons donc nous en tenir à l'idée que le donataire doit des aliments et nous n'avons plus dans le préliminaire actuel qu'à établir la priorité de ce devoir sur celui des parents.

Le premier l'emporte parce qu'il a une cause plus pressante que le principe de charité ou la loi de donner de soi ; il dérive de la loi elle-même du respect du prochain ou de la justice.

Nous avons, en effet été amené à le dire dès le début du

premier point, la reconnaissance procède de la justice, bien qu'ordinairement elle se rattache aussi à la loi de charité par la faculté de choisir la forme de la gratitude. Nous retrouverons bientôt et développerons alors davantage cet argument de la priorité du devoir d'assistance fondé sur la justice.

En ce qui concerne les enfants, l'obligation alimentaire repose aussi, il est vrai, sur le même principe rigoureux ; toutefois, nous ne croyons point qu'il y ait lieu de faire une exception à leur sujet. Avant eux, le donataire serait tenu, dans la mesure fixée plus haut, de fournir des aliments. Ce n'est certes pas que les enfants doivent moins de reconnaissance qu'un donataire ; mais la loi de l'amour paternel n'a pas permis au donateur de grever ses fils, en se dépouillant, de l'obligation de l'assister.

351. Notre réserve de la priorité de l'obligation d'un donataire est donc toujours fondée. Mais nous devons ajouter qu'elle n'a pas grande importance, particulièrement dans le régime naturel des biens, tel que nous le comprenons. Les donations sont rares, car il ne s'en fait guère qu'au profit des enfants. Même en faveur de ces derniers, les donations doivent n'avoir lieu que pour leur établissement, et de plus, relativement aux libéralités ainsi faites, notre règle de priorité n'a qu'une portée restreinte. Celui des enfants qui, par suite d'un don de ce genre aurait reçu plus que les autres est tenu, sans doute, à plus d'assistance ; mais il arrivera assez souvent que, malgré des différences sur tel ou tel point et la licéité proclamée antérieurement des inégalités, ou bien il ne sera pas possible de dire qu'en somme tel enfant a reçu de ses parents plus que les autres, ou bien celui à qui il a été donné plus est un enfant moins capable et moins en état de procurer l'assistance.

De plus, dans une société politique où le système successoral de l'aînesse sera admis, le fils aîné ou un autre choisi

par le père pour continuateur devra, s'il le peut commodément, subvenir seul à l'entretien de son père. A la vérité, régulièrement cet enfant n'aura même pas été établi comme ses frères parce qu'il devait hériter de la fortune paternelle qui s'est trouvée détruite, mais, outre que par sa vocation, par son association préparatoire au chef, il est plus rapproché du père indigent et a été plus honoré par lui, il est pressé par l'avantage familial et social de l'affirmation de la loi de l'aînesse de sauvegarder son rôle de continuateur du père, sous le rapport de l'autorité morale, en pourvoyant à l'entretien de ce dernier. Lorsqu'il décharge ses frères, il corrobore sa supériorité qui est une condition de l'accomplissement de sa mission, tandis que s'il demande l'égalité avec eux sur le terrain pécuniaire, l'idée de la représentation du père par lui est écartée, et celui-ci, quand il sera mort, n'aura point de continuateur.

352. Ces dernières explications, en même temps qu'elles mettent fin à ce qui concerne la priorité de la dette d'aliments d'un donataire, appartiennent déjà à la détermination de l'ordre dans lequel l'obligation qui nous occupe incombe aux parents.

Cet ordre n'est point restreint à quelques-uns d'entre eux ; il les embrasse tous, parce que dans la mesure d'un sacrifice relativement minime l'indigent doit être secouru et que cette nécessité presse d'abord ceux qu'unissent les liens de famille. La présente doctrine s'est trouvée, du reste, impliquée dans notre démonstration du devoir alimentaire : celle-ci a été faite en termes qui conviennent à tous les parents ; dans le tome second (page 372) nous nous étions déjà prononcé dans le même sens. Nous sommes donc bien loin d'admettre en droit naturel le système du code civil français qui n'impose l'assistance qu'aux proches en ligne directe. Il n'appelle à l'assistance que les ascendants, les descendants et, parmi les alliés, les gendres et belles-

filles, les beaux-pères et belles-mères (1). Nous nous occuperons plus loin des alliés. D'explications données dans le premier point il résulte que l'étréitesse des dispositions que nous venons de faire connaître n'est pas tout à fait inévitablement répréhensible.

Il est une critique qu'à son tour notre idée de généralisation de la dette d'assistance provoquera chez certains. Si elle est vraie, dira-t-on, la société est tenue à défaut de la famille et il y a le droit à l'assistance publique. Mais nous acceptons sans difficulté cette conséquence ; même elle nous paraît tellement plausible que nous la regardons comme une confirmation du droit de l'alimentaire vis-à-vis de sa famille. Nous traiterons de l'assistance publique dans la section X.

353. Comment classer les parents ? Nous laissons de côté le conjoint du nécessaire. Il est le premier tenu : l'association établie entre les époux le dit clairement. Notre première règle du régime pécuniaire naturel des conjoints a, du reste, imposé au mari l'obligation d'entretenir sa femme ainsi que les enfants, et d'après la formule même adoptée pour cette loi la femme doit aussi, dans le cas où les ressources du mari ne sont point assez abondantes, intervenir pour la sustentation du père et de la famille. Il importe à la dignité de la mère et, conséquemment au bien de ses enfants, que la société domestique vive plutôt par elle que par eux.

(1) Article 205. « Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin. »

Art. 206. « Les gendres et belles-filles doivent également et dans les mêmes circonstances, des aliments à leurs beau-père et belle-mère ; mais cette obligation cesse : 1° lorsque la belle-mère a convolé en secondes noces, 2° lorsque celui des époux qui produisait l'affinité, et les enfants issus de son union avec l'autre époux, sont décédés. »

Art. 207. « Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques. »

Le conjoint est donc le premier tenu aux aliments. Mais on ne donne point ordinairement ce nom à l'assistance conjugale, probablement parce qu'elle se fonde dans l'obligation de pourvoir aux besoins du ménage. Parmi les parents, les premiers tenus à l'entretien du pauvre sont ses enfants et descendants. Ils sont obligés avant le père et la mère de la même personne. De cette priorité deux raisons se présentent. Les enfants ont la mission de compléter les auteurs de leurs jours, de même qu'ils sont une émanation de leur chair ; c'est ainsi que nous les avons appelés les premiers à la tutelle de leur père devenu incapable. D'autre part il y a, dans le même sens, un motif invoqué récemment à propos de la dette d'aliments du donataire. Chez le père de l'indigent l'obligation d'assistance ne dérive que de la loi de charité, tandis qu'elle est imposée au fils de l'alimentaire par la justice elle-même. Or, la loi de charité ne commande point de donner à celui qui trouve dans sa propre personnalité ce dont il a besoin. La différence entre le père et le fils de l'alimentaire n'est pas dès lors simplement une inégalité dans les parts de subvention que devraient ces deux personnes, c'est une différence de rang. Nous n'avons point ajouté cette observation au même argument d'origine étrangère à la charité quand nous l'avons employé la première fois. Dans une brève étude accessoire elle convenait moins, mais elle n'aurait pas été moins vraie. A l'appui de la même idée d'une différence de rang il faut ajouter la considération des difficultés d'un système d'assemblage de contributions alimentaires fournies par plusieurs parents, difficultés d'autant plus grandes que ces apports devraient être inégaux.

354. Mais les enfants eux-mêmes ne sont pas également tenus. Outre les différences qui peuvent provenir d'inégalités soit au point de vue de l'établissement, soit sous le rapport des ressources personnelles, il y a la priorité normale, déjà

affirmée, de l'obligation de l'aîné. Elle est loin d'être absolue ; elle s'impose seulement si le milieu dans lequel on est accepte l'aînesse et si l'assistance peut être procurée facilement par le fils le plus ancien ; mais alors elle existe comme sauvegarde de la continuation du père par l'aîné. Dans le tome second (p. 370) nous avons déjà parlé suivant cette doctrine. A défaut du fils aîné empêché ou déjà mort son propre aîné le remplacera ; on ne tombera point même alors dans la pluralité des débiteurs. L'obligation, relative encore une fois, de ce nouveau débiteur aura pour cause le bien privé et public de l'affirmation de la loi successorale de l'aînesse par la continuation du fils le plus ancien de l'alimentaire en son propre fils aîné.

Lorsque l'ordre que nous venons de fixer ne peut être suivi il doit l'être approximativement par l'imposition de la dette alimentaire à celui des descendants qui personnifie le mieux le système de l'aînesse par la communauté normalement plus grande des traditions avec l'aîné empêché ou, si ce dernier a un fils, avec celui-ci même, car il n'y a pas de meilleur moyen de sauvegarder la loi de l'aînesse que de suivre aussi loin qu'on le peut la série des aînés de chaque génération. Ainsi un second petit-fils de l'alimentaire par le fils aîné sera obligé régulièrement à l'assistance avant un second fils. Semblablement ce sera en partant de ce second petit-fils, s'il est lui-même empêché, qu'on appliquera la règle de la détermination du débiteur des aliments selon la plus grande communauté des traditions. Qu'est-ce maintenant qui fait la plus grande communauté des traditions ? Nous l'avons assez dit. C'est la proximité de parenté par les mâles et entre mâles. Les traditions, en effet, sont données principalement par les pères grâce à la prédominance de leur autorité, et les femmes sont destinées, par une conséquence de l'autorité maritale, à devoir adopter le genre de vie des familles dans lesquelles elles entreront. Mais cepen-

dant, malgré l'effet du transfert dans un autre milieu, elles sont obligées à la dette alimentaire comme descendantes avant les ascendants de l'indigent ou avant des collatéraux. Il reste toujours qu'elles ont, comme enfants, la mission de compléter les auteurs de leurs jours, de même que selon la chair elles en sont le prolongement; il demeure également que pour elles la dette d'aliments prend un caractère de justice. En outre, la raison proteste contre la peine qui serait infligée au père et à la mère s'ils voyaient leur postérité, quelle qu'elle soit, laisser à d'autres la charge de leur entretien. Seulement nous devons ajouter que dans l'ordre normal les filles de l'assisté n'ont, pour ainsi dire, point de bien; elles n'ont reçu à titre d'établissement que des présents, et si quelque succession s'est ouverte elles auront été primées par les parents mâles même quelconques, à moins qu'elles ne soient des descendantes du défunt.

355. Mais, d'un autre côté, si une femme se trouve héritière d'un descendant qui, demeuré en vie, aurait été le débiteur des secours, à ce titre et, par conséquent, dans la mesure où le prédécédé en aurait été tenu, elle les doit. Elle continue la personne du défunt. Il en est ainsi pour diverses raisons : cette sorte d'immortalité est selon le respect que l'on doit à la personne humaine, d'autre part le bien de la famille et de l'État veut la continuation du père par le fils pour le maintien des traditions, et précisément cette institution se trouve affermie grâce à une application encore plus usuelle si même l'héritier qui n'est pas un fils a les obligations de continuateur. Nous venons ainsi de nous prononcer pour le rattachement de l'obligation alimentaire aux biens de celui qui, vivant, l'aurait due. Nous l'avons fait au sujet d'une descendante héritière, mais il est manifeste, d'après les motifs de cette solution, qu'elle doit être généralisée. « Si la plupart des interprètes du droit positif la rejettent quelques-uns cependant, Delvincourt, Duranton et Prou-

dhon l'ont admise, et nous aimons à faire remarquer qu'ils figurent parmi les commentateurs les plus anciens du Code civil. Plus rapprochés du temps où les principes de l'organisation familiale étaient encore en honneur, ils font naître au profit de notre opinion, en la soutenant, une certaine présomption de conformité au bon ordre de la société domestique.

D'autres auteurs tiennent pour une solution mixte. Ils admettent qu'un héritier non tenu personnellement à des aliments les devra néanmoins en sa qualité d'ayant cause, mais seulement si le parent s'est trouvé dans le besoin dès le vivant du précédent propriétaire. Nous ne saurions accepter cette limitation. Le principe qu'il s'agit d'appuyer, celui de la continuation du père dans son fils héritier, ne saurait être restreint de cette façon. Le résultat à atteindre qui est le maintien des traditions, serait compromis. Ne faut-il pas que ce fils ait pour le rappel de celles-ci l'autorité morale du père dans les circonstances nouvelles qui pourront se présenter? Mais aussi, dès lors, il faut qu'au point de vue des obligations il soit lié comme le père dans les cas, survenant après la mort de ce dernier, où le même aurait été tenu. Il ne doit pas être seulement liquidateur du passé. Par exemple, il faut que le fils héritier établisse ses frères et sœurs dont le droit n'était pas encore actuel à la mort du père, et il faut qu'il le fasse suivant les circonstances qui ont surgi. La doctrine que nous venons de soutenir du rattachement de l'obligation alimentaire aux biens du défunt qui, vivant, aurait été tenu de l'acquitter, a déjà été appliquée incidemment par nous à l'héritage des parents naturels (tome II, p. 372).

356. A défaut de descendants, c'est le père qui doit l'assistance. Quand l'homme ne peut point se suffire à lui-même, à quel protecteur doit-il pouvoir s'adresser, après ses enfants qui sont encore lui, sinon à l'auteur de ses jours?

Si le père n'est point assez fortuné, la mère sera obligée. Elle ne vient qu'au second rang, suivant ce que nous avons dit du rôle de la femme. Mais nous rappelons que si l'ordre normal en fait d'établissement et d'héritage est observé, ce sera une exception que la femme ait des ressources assez grandes pour devoir des secours. De plus, nous venons de raisonner dans l'hypothèse où le père de l'indigent fait défaut par suite de manque de moyens; s'il est déjà mort et a laissé assez de biens, sa succession est grevée de l'obligation alimentaire. La mère alors est seulement exposée à devoir subir une réduction de la jouissance telle qu'elle l'avait; son douaire, en effet, non moins que la dette d'aliments, doit être réglé comme si l'ancien propriétaire vivait encore. Dans l'hypothèse que nous venons de prévoir, le fils aîné héritier du père de l'indigent n'est tenu des aliments que comme successeur : dans sa personne, il ne l'est point. Personnellement, c'est la mère qui en cas d'insuffisance sera obligée, si elle a d'assez abondantes ressources.

357. Mais supposons le contraire, ou plus généralement, supposons que ni le père, ni la mère, soit vivants, soit décédés, n'ont ou ne laissent les ressources nécessaires pour l'assistance de tel de leurs enfants qui est indigent. Qui alors la devra? Un aïeul ou un frère? La question est entre un ascendant supérieur et un collatéral. Le code civil français, dans une des dispositions que nous avons citées, se prononce pour le premier, car on a pu voir qu'il n'impose même jamais la dette d'aliments à un collatéral. Pour nous, nous obligeons le frère avant un aïeul et les motifs qui nous déterminent ne sont point nouveaux. Il y a encore ici à sauvegarder la prééminence morale qui, pour le maintien des traditions du père, doit appartenir à l'aîné. Elle serait, en effet, bien compromise, si un frère prétendait l'avoir sans se montrer en même temps protecteur. Sans

doute, l'intervention de l'aïeul serait, de son côté, profitable à la conservation de ses leçons et de ses exemples, mais avant tout, ce sont les traditions du père qu'il faut défendre, parce que ce sont, en même temps que le legs du passé, celles de l'homme qui a eu vocation pour l'éducation de l'alimentaire et de ses frères. Une autre raison est qu'il est demandé par le bien de la société paternelle qu'elle se suffise à elle-même. Elle apparaît ainsi avec un caractère de force et de grandeur mieux marqué ; partant, elle inspire plus de confiance et de respect, la dignité du père est plus haute et l'éducation plus assurée. Que si c'est l'aîné des frères lui-même qui est le nécessaire, le plus ancien après lui doit, dans la mesure d'un effort facile, l'assister ; à ce sacrifice correspond, en effet, l'avantage d'une affirmation de la loi de l'aînesse au moyen d'une application par analogie. Ainsi, suivant l'ordre de l'aînesse et de la représentation de l'obligé par son fils le plus ancien seront obligés les frères et les fils nés d'eux.

358. A défaut de ces hommes, nous n'appelons pas immédiatement les sœurs, mais l'aïeul paternel. On n'en sera pas absolument surpris, d'après ce que nous venons de dire du droit positif français ; seulement, on nous demandera l'explication de cet ordre en nous opposant un principe que nous venons de rappeler ; celui de la société paternelle se suffisant à elle-même. Mais il faut réfléchir que, par le mariage, la sœur est destinée à passer sous l'influence de son mari et de la famille de ce dernier. Quel est le rapport, dira-t-on peut-être, entre ce fait et le classement de la sœur ? C'est qu'il y a à sauvegarder dans l'ordre de la famille le principe supérieur de la continuation du père ; or, le père de l'indigent se retrouve plutôt, grâce au fait que nous alléguons, dans son père que dans sa fille, malgré l'aptitude de celle-ci à recevoir les impressions paternelles. Cette considération, en même temps qu'elle écarte le

reproche d'inconséquence et dit le motif de la priorité de l'aïeul paternel sur une sœur de l'alimentaire, explique aussi que cet ascendant est tenu avant un autre du second degré ou d'un degré ultérieur. Au point de vue de l'unité de notre doctrine, on nous fera peut-être une autre difficulté : Vous avez bien obligé aux aliments la fille à défaut de descendants mâles. Assurément, mais les motifs que nous avons invoqués en ce sens ne se représentent pas à propos de la sœur. Celle-ci n'est pas un prolongement de la personne de son frère pas plus qu'une émanation de la chair de celui-ci, la dette d'aliments n'apparaît point ici, généralement du moins, avec le caractère d'un devoir de justice ; enfin, il n'y a point de peine intolérable pour le frère à se voir assisté par un aïeul plutôt que par sa sœur. Les faits aussi bien que le droit positif le disent nettement.

En l'absence de l'aïeul paternel, viendront dans l'ordre déjà indiqué pour les fils ou petits-fils de l'indigent et pour ceux de son père, ceux de l'aïeul paternel, oncles du nécessaire. Ceux-ci ne devraient-ils pas être tenus avant leur auteur ? Effectivement, une plus grande communauté de traditions, d'où résulte une continuation plus adéquate du père de l'indigent, existe entre eux et ce père ; mais de même que la mission inhérente à la qualité d'auteur indirect donne à l'aïeul la priorité en fait de tutelle de la personne du petit-fils, de même elle l'oblige aux aliments avant des oncles.

359. Ces développements disent assez comment doivent être classés des collatéraux quelconques. Au surplus, ils doivent l'être ici comme en matière d'hérédité politique, en partant du père du nécessaire. Il s'agit, en effet, de se régler d'après la plus grande communauté de traditions avec le père de l'indigent et d'après le principe de la représentation de celui que cette communauté désigne par celui qui lui-même l'a le plus avec ce dernier ; il s'agit toujours

de l'observation directe ou par analogie de l'ordre de l'aînesse. Pour le classement des descendants de l'indigent, on a pu constater que nous avons également suivi le même ordre qu'en matière de succession du pouvoir monarchique. Il y a eu seulement cette différence que la fille doit des aliments avant des ascendants ou des collatéraux, tandis qu'elle ne recueillerait pas la succession politique. Mais elle a l'hérédité privée, nous le dirons plus tard.

Il y a un rapprochement plus complet à faire avec l'ordre de la tutelle, du moins de la tutelle de la personne. Entre ce dernier et celui des débiteurs d'aliments, l'identité est et doit être complète : c'est toujours du rôle de protecteur et de protecteur de la personne même de tel parent qu'il s'agit. Dans les deux, nous avons suivi l'ordre politique avec les mêmes dérogations relatives à la mère, à la fille, aux aïeuls et aïeules.

Entre le classement des débiteurs d'aliments et celui des héritiers privés, il y a aussi une très grande corrélation. Parmi les descendants du nécessaire, celui qui doit des secours est le meilleur continuateur de cet homme dans l'ordre normal ; or, comme tel, ce descendant serait aussi l'héritier. Parmi les collatéraux, l'alimentant est le meilleur continuateur du père de l'indigent, et celui qui a cette qualité vis-à-vis de l'un la possède relativement à l'autre, s'il est dépourvu de postérité. C'est par le père surtout que la communauté des traditions s'établit. La corrélation entre les deux classements n'est pourtant point complète. Le père doit les aliments avant un frère, un aïeul avant un oncle, et cependant nous appellerons à l'héritage le frère avant le père, l'oncle avant l'aïeul, suivant l'ordre adopté par nous en matière de succession politique. Nous en avons déjà donné incidemment la raison à propos de la tutelle que nous avons attribuée, en ce qui concerne les biens, à l'oncle de préférence à l'aïeul. Le frère réunit les traditions du père

et de la mère ; il y a donc communauté de traditions plus grande entre lui et le défunt qu'avec le père. Mais celui-ci n'en est pas moins tenu le premier aux aliments à cause de la mission que sa qualité d'auteur lui donne et lui impose. Dans cette explication, nous trouverions la réponse à ceux qui, s'emparant d'un sentiment généralement juste, diraient : Celui-là parmi les parents doit avoir la charge du secours qui aurait l'avantage d'hériter. Pour un ascendant, la compensation est dans la supériorité qu'il a en vertu de son titre. De plus, la corrélation entre la qualité d'héritier présomptif et celle de débiteur d'aliments est imparfaite en ce que le défaut de ressources qui débarrasserait de la seconde ne priverait certainement pas de la première.

Sur le classement des collatéraux, nous avons à faire observer que les frères utérins ne sont obligés qu'à défaut de parents ou même de parentes paternels. Il en serait autrement, suivant ce que nous avons admis et admettons, s'il s'agissait de succéder à l'indigent : ses frères utérins passeraient avant ses parentes même paternelles ; mais il s'agit ici, comme dans la tutelle, de représenter son père. Des parents utérins du nécessaire qui sont des étrangers pour le père ne doivent donc être mis qu'après les parentes paternelles. — Très bien, dira-t-on peut-être, mais alors en matière de succession, il aurait fallu admettre aussi que les parentes collatérales paternelles l'emportent sur les collatéraux maternels, car vous avez toujours dit que l'héritier était celui qui rappelait le mieux l'aïnesse par rapport au successeur prédécédé, et un collatéral maternel n'est, selon ce que vous venez d'alléguer, qu'un étranger pour un collatéral paternel qui succéderait s'il était vivant, tandis qu'une parente paternelle est liée avec lui par le sang. — Il est vrai, nous avons dit que la détermination de l'héritier devait se faire en considérant comme ayant succédé celui qui en a été empêché par son prédécès ; mais nous n'avons

cependant pas été illogique en appelant les collatéraux maternels avant les parentes collatérales paternelles. Le principe, en effet, qu'on retourne contre nous, est vrai dans l'ordre habituel, celui de la dévolution à des mâles, mais il n'est pas absolu : il ne s'étend point au passage d'un parent collatéral paternel prédécédé à une parente. L'avènement de celle-ci quand il y a encore des collatéraux mâles maternels, ce serait en quelque sorte la succession recueillie par un étranger, quand le dernier possesseur de ces biens peut encore la laisser véritablement à des parents ; or, un principe supérieur et évident est que le patrimoine doit revenir à la famille. Une parente vaut mieux qu'un étranger et c'est pourquoi quand il s'agissait, il y a un instant, de continuer principalement le père, nous avons appelé une parente de cet homme plutôt que quelqu'un qui lui est étranger ; mais comparativement à un parent, une parente est presque une étrangère pour un propriétaire défunt et c'est pourquoi, pareillement, nous avons pu appeler à l'héritage les collatéraux maternels avant les parentes collatérales paternelles. Nos deux solutions, loin d'être en contradiction, sont donc analogues.

Pouvons-nous, après notre solution sur les frères utérins et plusieurs autres analogues, appliquer au parent débiteur la dénomination de parent le plus proche ? Certainement oui. Cet obligé est le plus proche au point de vue de la proximité rationnelle ou des liens que la raison constate entre divers parents. Dans la détermination de cette proximité, celle du sang a, d'ailleurs, son influence. C'est ainsi que le fils passe avant son propre enfant, le père et la mère avant un frère et celui-ci avant le neveu né de lui, un aïeul avant un bisaïeul, un oncle avant un grand-oncle, un cousin agnat qui est issu de l'aïeul avant un cousin par le bisaïeul. Bref, lorsque nous allons contre la proximité du sang, c'est pour que la proximité morale régulièrement la plus grande

entre parents, celle qui unit le fils aîné à son père, l'emporte grâce à la représentation de ce fils par son propre aîné ou par la personne qui le rappelle le mieux sous le rapport de la communauté des traditions.

360. Jusqu'à présent nous n'avons parlé que des parents; nous avons cependant dit incidemment que nous nous occuperions aussi des alliés. Ils ne sont tenus de la dette alimentaire qu'après les parents. Des motifs que nous avons donnés de l'obligation de tels ou tels d'entre ceux-ci pas un ne s'applique aux alliés : ces derniers ne sont pas obligés comme les enfants à titre de prolongements de la personne du père, ils ne le sont pas comme les ascendants en vertu du fait de la génération et des autres connexes qui les constituent les protecteurs de leur postérité; ils ne le sont pas comme les collatéraux à titre de continuateurs du père de l'indigent par suite de la communauté des traditions, puisqu'ils ont une origine entièrement distincte aussi loin que l'on remonte la suite connue des générations. Toutefois, il faut reconnaître qu'une femme entrée par le mariage dans une famille devient participante des traditions de celle-ci, quoique simplement alliée, et n'a point dès lors, au point de vue de la communauté morale, une infériorité décisive par rapport à des collatéraux quelconques. Mais la priorité des parents nous paraît pouvoir être établie sur un autre fondement exclusivement propre aux membres de la famille de l'indigent. C'est l'unité de chair qui existe entre eux et lui. L'amour de soi-même doit être le plus agissant, or le Créateur en faisant que parmi les hommes certains ont, d'après une suite connue de générations, la même substance que nous, a évidemment voulu témoigner que ces personnes étaient obligées de nous aimer d'un amour pareil à celui de l'individu pour soi. Cet amour doit donc l'emporter sur celui qui est dû par des alliés. La chair de ceux-ci se trouve seulement associée à la nôtre pour la procréation d'enfants qui, réunis-

sant les deux éléments. seront parents des deux côtés. L'éloignement particulier où un homme serait de sa famille, aussi des obligations particulières que des alliés auraient envers lui, peuvent, sans doute, modifier cet ordre, mais il existe. Pour combattre la raison nouvelle que nous venons de développer de la priorité d'obligation des parents, dirait-on que, si elle est vraie, elle bouleverse le classement que nous en avons fait, parce qu'elle entraîne la priorité d'obligation de celui qui est matériellement plus proche, tandis que nous ne l'admettons pas toujours? Nous ferions deux réponses. Premièrement, quelle antinomie y a-t-il entre ces deux propositions : D'un côté, le lien du sang forme entre ceux qu'il unit une société de personnes obligées particulièrement à l'assistance réciproque, d'autre part, dans la détermination du rang de chaque membre il est tenu compte de différences dont la considération importe au bien de la famille. Puis, en second lieu, l'idée d'incompatibilité doit d'autant plus être écartée que dans les cas où nous paraissions aller contre la proximité physique, nous tendons finalement à la consacrer, car nous procurons au moyen d'applications par analogie la priorité de la proximité physique la plus grande entre parents, celle qui unit un fils à son père.

361. Le motif de l'unité de chair sur lequel nous nous appuyons actuellement pour n'appeler à l'assistance les alliés qu'après les parents est, par sa nature, applicable même aux parents naturels. Si, comme nous l'avons dit dans le tome II (p. 371), il faut, pour la manifestation de la supériorité du mariage sur le commerce illicite, que la famille régulière se passe des parents illégitimes dans l'entretien des siens qui sont nécessaires, cette vérité n'entraîne pas la priorité d'obligation des alliés. Leur nom le dit : ils touchent à la famille, mais n'en sont pas membres.

362. Nous venons de dire que les parents légitimes pas-

sent avant les parents naturels dans la protection de l'indigent. Cette proposition est vraie soit de l'enfant naturel du nécessaire, soit des descendants nés même légitimement de cet enfant, soit des frères naturels ou autres proches irréguliers de l'alimentaire. Le motif de la manifestation de la supériorité du mariage appelle la famille légitime avant tous ces parents. Mais supposons que le pauvre est lui-même enfant naturel. Alors le premier obligé est certainement son père. Elle-même la raison de moralité qui vient d'être rappelée le demande. La supériorité du mariage ne serait certes point manifestée par l'affranchissement des charges de l'éducation procuré aux auteurs de la conception criminelle. A leur défaut et s'il y a des parents naturels en présence des proches légitimes du bâtard, c'est-à-dire de ceux qui doivent au mariage leur communauté d'origine avec lui, maintiendrons-nous la priorité d'obligation des seconds? Comme dans notre deuxième volume (voir encore la page 371), nous répondons affirmativement. Il s'agit toujours de témoigner de la supériorité du mariage en montrant que les personnes du sang de l'alimentaire nées de l'union légitime savent se passer du concours des proches irréguliers.

363. Entre l'adoptant et l'adopté il y a certainement obligation alimentaire dans le cas d'adoption contractuelle. Seulement, nous nous réservons de poser plus tard des limites à la validité de ce pacte. Quant au cas d'adoption de fait, en principe l'adoptant n'est pas lié pour l'avenir et, dès lors, ne doit point à l'autre partie de la soutenir; mais si le besoin résultait de négligences coupables commises par l'adoptant dans l'éducation de l'adopté, le premier serait tenu à l'entretien du second, de même qu'il va jusqu'à lui devoir un établissement si c'est par la faute du premier que le second est resté sans carrière lucrative. L'adopté de fait peut, lui aussi, devoir des aliments, conformément à ce que nous avons dit d'un donataire au début du présent point.

C'est ainsi que son obligation prenant un caractère de justice passera même, suivant les cas, avant celle des parents. Le pupille se trouvera quelquefois, par suite de bienfaits du tuteur, dans une situation pareille.

Nous avons enfin épuisé la liste des personnes qui, avant la société, doivent l'assistance. Il nous reste à traiter de règles communes à toutes.

364. Il en est une que nous avons rencontrée et démontrée à propos d'une parente, mais dont nous avons déjà indiqué le caractère général : c'est que si une personne non obligée en elle-même à l'assistance succède à une autre qui, vivante, aurait dû des aliments, elle en est tenue sur les biens de celle-ci décédée comme elle le serait elle-même. Pour l'affermissement du principe de la continuation du père, il faut celle d'un décédant quelconque. On va nous objecter la difficulté de savoir de quels biens se composait l'héritage et si le successeur ne les a point perdus. Si cet inconvénient se présente et est grave, notre règle disparaîtra, car loin de tendre alors au bien de la famille qui est sa raison d'être, elle le compromettrait par les conflits suscités; seulement on doit convenir aussi que cette prétendue difficulté est assez exceptionnelle. Elle n'existe ordinairement point quant aux immeubles. On sait toujours pour un passé fort long d'où ils proviennent. Même s'il s'agit de biens meubles, pourvu qu'ils soient considérables comme sont ceux qui établissent la faculté de fournir des aliments, il sera souvent très aisé de se rendre compte de ceux que possède le successeur et de leur origine; notamment ils consisteront en des créances dont les titres seront connus ou faciles à découvrir et encore au nom du défunt.

365. Un autre principe commun à toute la série des personnes obligées à la prestation d'aliments est l'unité du débiteur. La dette incombe au fils aîné, au père, au frère, à un ascendant supérieur ou à tel autre parent, à chacun

à son rang. Seulement cette règle d'unité n'est point absolue. Comme l'entretien n'est dû qu'autant qu'il ne dépasse pas la mesure d'un sacrifice minime, il peut arriver que deux ou plusieurs proches se suivant dans l'ordre fixé soient obligés en même temps, par exemple le fils le plus ancien et son propre aîné ou, à défaut de celui-ci inexistant ou sans ressources, les deux fils les plus âgés. De ces considérations il résulte que selon nous la question discutée entre jurisconsultes de l'indivisibilité ou encore de la solidarité de la dette alimentaire régulièrement ne se présente pas.

Elle peut cependant surgir, puisqu'il y aura des hypothèses de pluralité de débiteurs. Faut-il alors la résoudre affirmativement au point de vue naturel, comme font certains interprètes dans la discussion du droit positif? Évidemment non. La raison ne voit nulle impossibilité à ce que le paiement de l'entretien soit partagé quand il incombe à plusieurs, elle ne voit point pourquoi l'un quelconque des obligés pourrait être contraint de payer le tout. A la vérité, si de deux personnes qui se sont trouvées obligées en même temps parce que la première ne pouvait pas suffire, celle-ci en arrive, même momentanément, à ne plus pouvoir rien procurer, on verra l'autre personne, si elle est assez fortunée pour donner la totalité, devoir le faire, sauf son recours éventuel; mais c'est là une situation différente de la solidarité: provisoirement il n'y a plus qu'un débiteur. Un cas assez voisin de la solidarité existe cependant: c'est notre même hypothèse avec cette modification que le premier débiteur, au lieu de ne plus pouvoir rien fournir, s'obstine à refuser sa contribution et inflige au nécessaire des retards intolérables. Alors l'autre devra, sauf son droit à restitution, payer toute la pension alimentaire.

366. Si un proche ne peut être tenu aux aliments que dans la mesure d'un sacrifice minime relativement, à plus forte raison ne peut-il être grevé de cette obligation au

détriment de ses créanciers. Un insolvable n'a même pas le droit de pourvoir aux dépenses d'un parent nécessaire. Mais en est-il ainsi même par rapport à un créancier dont le titre est postérieur à l'ouverture du droit de l'alimentaire ? Pour la clarté de la réponse on peut distinguer deux hypothèses : ou bien le débiteur n'a point, par un acte conférant une sécurité à son parent, un gage, une hypothèque, voulu modifier l'ordre existant de plein droit entre les deux compétiteurs, ou bien il l'a fait. Dans le premier cas, le créancier postérieur l'emporte. Nous avons, il est vrai, dans le tome second (p. 232 et suiv.) classé les créanciers suivant l'ancienneté, mais l'alimentaire n'est pas un créancier dans le sens habituel de ce terme : son droit n'est fondé que sur la charité, et l'observation de la justice est plus essentielle. Aussi notre précédent livre lui-même, dans les pages auxquelles il vient d'être fait allusion, porte-t-il la limitation du droit de l'indigent aux ressources de première nécessité, lorsque le parent pourvoyeur est insolvable. *Nemo liberalis nisi liberatus.*

Peu importerait que la créance postérieure résultât de fournitures achetées par le débiteur d'aliments pour servir à l'entretien d'un autre parent ayant moins de droit à l'assistance que le compétiteur du créancier ; il reste, en effet, que l'obligation de justice passe la première. Le même motif fait aussi qu'il n'y a point à excepter le cas où l'alimentaire aurait publié son droit.

Supposons maintenant un acte par lequel le débiteur, constituant soit un gage, soit une hypothèque, a voulu donner la priorité à l'alimentaire sur les créanciers ultérieurs.

A-t-il pu ainsi intervertir les rangs ? En principe, non, selon nous ; la priorité donnée à l'alimentaire serait, en effet, à tout prendre, une donation. N'assure-t-elle pas à l'indigent son entretien. dans le cas où autrement il n'y

aurait plus droit à cause des charges survenues ? Or, suivant une règle du régime pécuniaire naturel des conjoints qui sera généralisée dans la section des lois successorales, l'homme n'est pas libre de faire des donations, et celles qu'il consentirait en dehors des libéralités qui exceptionnellement rentrent dans son pouvoir sont nulles. D'autre part, comme elles sont non-avenues, le patrimoine du promettant reste dans la même intégrité que si elles n'avaient pas eu lieu, et dès lors, quand des créances surviennent, elles se mettent à grever le patrimoine avec la même priorité qu'en l'absence de volonté contraire du débiteur ; l'alimentaire qui viendrait réclamer son entretien à l'encontre des créanciers survenus depuis son besoin, irait donc contre des droits établis. Les donations minimes sont libres, il est vrai, mais on ne saurait point, à moins que la garantie ne soit sans importance, attribuer ce caractère de modicité à une combinaison qui expose son auteur à rester avec des dettes qu'il n'aurait pas le moyen d'éteindre. Ce genre exceptionnel de libéralité dépasse d'autant plus facilement les bornes d'un don minime qu'il ne répond pas, comme d'autres, à l'agrément et à la convenance de faire des présents.

Quant à la garantie par laquelle l'alimentant se bornerait à placer l'alimentaire seulement avant certains créanciers futurs, l'inconvénient serait sensiblement le même, car après le vide, actuellement inconnu du débiteur, qu'aurait fait le désintéressement de la généralité des créanciers possibles, la prestation d'aliments pourrait suffire à mettre le promettant dans la situation obérée dont nous venons de parler.

Quoique notre dernière discussion ait été sur le terrain du conflit entre alimentaire et créanciers postérieurs, la manière dont nous avons défendu ceux-ci prouve également, au point de vue des rapports entre alimentant et alimentaire,

qu'une personne n'est point liée par le consentement qu'elle aurait donné à fournir des secours même dans le cas où, par suite d'endettement actuel ou à venir, elle ne serait point en état d'en procurer. L'acte comme donation non modique est nul. Mais il y a lieu aussi de remarquer que serait valide une sécurité comme une constitution de gage, une autorisation de vente immobilière, que donnerait le débiteur seulement pour prévenir l'effet de sa mauvaise volonté à payer et non pour permettre de primer les créanciers : la situation de ceux-ci, soit antérieurs, soit postérieurs, resterait intacte, et il ne pourrait y avoir une disposition interdite par la raison dans le fait de se contraindre, avantageusement même pour soi, à payer malgré le mauvais vouloir ultérieur.

Après avoir établi la thèse de la postériorité de l'alimentaire relativement aux créanciers, soit antérieurs, soit postérieurs, nous devons empêcher qu'on ne s'en exagère la portée. D'un côté, suivant les lois du régime pécuniaire naturel des époux et la généralisation qu'il faut en faire, les créances contractuelles ne peuvent naître qu'exceptionnellement ; en principe, les engagements sont invalides. L'alimentaire est donc assez peu exposé à être arrêté par des créanciers. D'autre part, la priorité de ceux-ci ne va pas jusqu'à enlever toute assistance au parent besoigneux. Suivant ce que nous avons dit dans notre tome II (p. 230), il participe avec son plus proche à l'insaisissabilité des ressources qui leur sont absolument indispensables. Nous avons, du reste, été amené il y a un instant à rappeler incidemment ce droit.

TROISIÈME POINT.

A qui les aliments sont-ils dus ?

367. Au nécessaire, sans doute, mais cette solution en appelle plusieurs autres.

Les aliments sont dus même si l'indigent s'est ruiné par inconduite. Cette circonstance fait bien qu'il aura droit à moins, car à secourir quelqu'un qui, par ses fautes, éloigne la compassion, il y a plus vite un sacrifice exorbitant ; mais cependant le pauvre, quel qu'il soit, doit vivre.

Également, s'il a été établi par celui-là même de qui il réclame des secours, s'il a dissipé des capitaux qui lui avaient été confiés, l'obligation alimentaire ne disparaît point. Elle sera seulement restreinte à cause de l'intérêt moindre que cet homme mérite et de l'effort plus grand qu'il faut pour le secourir. Elle pourra, de plus, se trouver encore réduite par la diminution de ressources que l'accomplissement du devoir d'établissement aura fait subir à l'alimentant.

De graves outrages envers une personne la dispensent-ils de l'obligation alimentaire ? Non. Ici, comme plus haut, l'assistance ne devra pas être aussi large, parce qu'elle arrive plus aisément à constituer un sacrifice non minime ; mais le sentiment de l'offense faite ne rend pas toute pension alimentaire trop pénible. Le cœur humain ne va pas jusqu'à refuser de faire vivre, même dans une condition humiliée, celui qui nous a grièvement manqué. On dira peut-être : En matière successorale il y a des cas d'indignité. Assurément, mais outre que nous n'avons pas fait reposer le droit aux aliments sur la vocation héréditaire, du besoigneux surtout, il y a une grande différence entre laisser sa succession à quelqu'un et lui procurer le nécessaire.

Dans les hypothèses qui viennent de nous occuper, d'inconduite, de dissipation d'un avoir déjà procuré par le parent le plus proche ou d'une grave offense à sa personne, celui qui vient immédiatement après est-il tenu d'ajouter ce que le premier se trouve dispensé de fournir ? Nullement. Pour que ce sacrifice fût obligatoire il faudrait, à tout le moins, qu'en regard se plaçât un bon effet à obtenir. Or

il est bon, au contraire, que le coupable que nous supposons reste dans une situation abaissée.

368. De cette conséquence des fautes commises, il y a lieu de rapprocher la limitation au strict nécessaire des aliments dus à un homme par son enfant illégitime. Nous l'avons soutenue dans le tome précédent (p. 369 et suiv.). Il ne faut point que l'homme trouve dans le concubinage les avantages d'une postérité. Et il en est ainsi, dans notre théorie sur la filiation illégitime, alors même que le père aurait fait une reconnaissance ou aveu de paternité. Cet acte n'appelle point une solution plus large. C'est qu'en effet, suivant notre doctrine, on n'a pu donner, nonobstant cet acte, qu'une condition infime à son enfant ; d'autre part la reconnaissance n'a pas besoin d'être encouragée : le coupable y sera assez porté par la perspective de payer les frais et de subir les autres suites infamantes ou afflictives du procès de recherche si, en se dérochant à ses devoirs, il y donne lieu.

Mais nous n'avons pas voulu dire que dans un pays qui suit un système législatif différent les aliments dus au père naturel auteur d'une reconnaissance se bornent aux ressources indispensables. Il se peut alors que le père en ayant donné plus qu'une condition infime ait acquis des titres particuliers à la gratitude de son fils et il se peut aussi qu'il y ait lieu, à défaut de recherche de la paternité, d'encourager les reconnaissances.

Il résulte de ce qui a été dit dans la division précédente que la généralité des proches naturels a droit à des aliments. Mais de même que pour l'honneur de la famille légitime ceux-ci leur sont dus d'abord par cette dernière, de même un proche légitime doit être secouru avant un parent naturel.

368 *bis*. Entre parents légitimes, lorsqu'une personne reçoit déjà des aliments, qu'arrivera-t-il si une autre plus rapprochée de l'alimentant selon l'ordre de la parenté tombe aussi

dans le besoin? La priorité de date de la première pension écarte-t-elle la seconde? Non. Nous avons admis, il est vrai, le classement des créanciers suivant le temps; mais le droit aux aliments n'est point assimilable aux créances ordinaires. Nous l'avons déjà dit à propos d'une question un peu analogue. Il n'est point comme elles un droit fixe, indépendant des circonstances; il n'existe que s'il ne dépasse pas la mesure d'un sacrifice minime relativement, or tel ne serait point le cas où il empêcherait un alimentant qui ne peut assister ses deux parents besoigneux de secourir le plus rapproché. Mais en vertu des mêmes idées une autre solution vient tempérer la précédente et en diminuer considérablement la portée. Si le parent incapable de soutenir les deux nécessiteux selon leur condition peut cependant donner assez pour que le plus éloigné ait une part moyennant que celle du plus proche est un peu restreinte, celui-ci doit se prêter à cette combinaison. Son droit ne va point au delà, car il serait dur pour l'alimentant de laisser un membre de sa famille absolument sans assistance pour aider plus largement un autre. Et cette division se trouvant n'être pas un sacrifice excessif pour l'assistant puisque ce serait le contraire qui en constituerait un, elle est un droit pour le nécessiteux moins proche.

369. Les subventions qui étaient dues à l'indigent peuvent l'être, à cause de lui, à d'autres personnes: celles qui lui ont procuré les ressources dont il a eu besoin en attendant le paiement de la pension alimentaire, et celles qui lui ont fourni des denrées ou autres objets pour son usage, dans la même hypothèse, bien entendu, d'absence de paiement. Qu'on veuille bien remarquer que nous supposons une personne déjà indigente et non pas quelqu'un qui l'est devenu. Nous supposons aussi que les sommes ne dépassent point les secours que devait l'alimentant, nous supposons également que les fournitures faites sont dans le genre de vie qu'il

devait procurer. Dans ces conditions il y a lieu de sa part à remboursement. En donnant pour lui, le tiers, suivant le principe du respect de la personnalité de chacun, a acquis droit à l'équivalent pécuniaire de ce dont il a diminué son patrimoine. D'après ce principe, en effet, tout service rendu appelle un équivalent et, si ce dernier n'a que le caractère vague d'une dette de gratitude quand le paiement par un tiers a été fait dans un cas de dépense non obligée, c'est l'équivalent adéquat qui dans l'hypothèse contraire est dû. L'unique obstacle à ce résultat, l'impossibilité qu'un homme soit mis par un service quelconque d'un autre dans la nécessité de payer, disparaît. Du moment où il s'agit d'une dépense obligée, il n'y a point d'initiative arbitraire de la part du tiers, point de nécessité de payer imposée par lui. Elle existait, cet homme n'a fait que se substituer au débiteur. Or, telle est la situation des personnes que nous supposons intervenues à la place de l'alimentant. Leur droit à restitution existe donc. Peu importerait, d'ailleurs, que la réclamation ne vînt qu'après le décès de l'indigent : la cause de la dette envers le tiers n'en existe pas moins.

Ce que nous venons de dire de créanciers pour fournitures est applicable à ceux dont le titre est dans des agréments procurés qui ne sortent point du genre de vie que le parent fortuné doit faire à son proche.

370. Le droit au remboursement existe contre le premier indépendamment de l'entretien qu'il doit continuer au second, car chacune de ces prestations a sa cause : on a procuré ce qu'antérieurement l'alimentant aurait dû fournir et, d'autre part, il doit faire vivre encore maintenant le nécessaire. Il ne doit donc pas faire supporter finalement la première dette par celui-ci. Mais les créanciers dont nous venons de parler, en sont-ils là eux aussi ? Ne peuvent-ils pas réclamer leur paiement sur ce qui est donné à l'indigent pour vivre maintenant et pendant une certaine période ?

C'est, sous un de ses aspects, la question de l'insaisissabilité de la pension alimentaire. Elle doit être tranchée affirmativement. Si les créanciers avaient la faculté dont il s'agit, il dépendrait d'eux d'opérer la confusion que nous venons de faire éviter entre les deux obligations pour le passé et pour le présent. Les sommes données pour l'accomplissement de l'obligation de faire vivre actuellement serviraient à libérer indirectement l'assistant de son obligation pour le passé. Il n'y aurait donc de remplie qu'une des deux obligations, à moins que l'on ne suppose que l'alimentaire pourrait réclamer le remplacement de ce qu'il aurait versé ; mais, même avec cette interprétation, nous repoussons les créanciers. Comme ils ont leur garantie dans la fortune de l'alimentant, ils ne peuvent enlever même provisoirement à l'indigent sa subsistance. Que si, dans une hypothèse toute différente, le parent riche devenait insolvable et l'ancien indigent recouvrerait des biens, évidemment ils auraient une action contre ce dernier : il ne pourrait pas alléguer qu'il ne devait point faire les dépenses auxquelles ils ont pourvu, car plutôt que de ne pas vivre il devait s'obliger lui-même éventuellement pour le cas de solvabilité bien que l'alimentant fût le premier tenu. Que si le parent riche était devenu insolvable sans que le nécessiteux fût revenu à meilleure fortune, les créanciers auraient évidemment le droit, sur les sommes encore données par l'alimentant, de se faire payer les fournitures faites même dans un temps antérieur à celui auquel ces dernières parties de pension correspondaient. Le strict nécessaire sur lequel tout propriétaire a un droit supérieur devrait seul être réservé. Ce n'est point parce qu'une personne est réduite au dénûment qu'elle est dispensée de payer ce qui lui a été fourni, quand il n'y a point d'alimentant pour payer à sa place. Plutôt que les tiers nous devons subir les nécessités de notre existence.

Conformément à nos explications, s'il y a dans les mains

de l'alimentaire, par suite de la réunion d'une subvention pour le passé et d'une autre pour un certain temps à venir, plus que pour cette période, les créanciers qui nous occupent ne peuvent saisir que ce qui dépasse les nécessités de celle-ci.

371. La question de l'insaisissabilité se pose aussi à propos d'autres créanciers, contractuels ou non. Mais ils doivent être écartés encore plus complètement. Même les sommes qui seraient libres entre les mains de l'alimentaire, ils ne peuvent s'en emparer. L'alimentant ne doit des ressources à son parent pauvre que pour autant qu'elles serviront à le faire vivre ; si elles n'ont pas cette destination, elles restent sa propriété. Un certain tempérament doit seulement être apporté pour des économies sans importance : ne rentre-t-il pas, en effet, dans le devoir du parent fortuné de laisser à son proche la faculté de réaliser quelques économies pour en disposer à son gré ou payer des dettes ? Cette obligation dont la loi d'amour mutuel est le principe s'impose d'autant plus qu'excitant l'alimentaire à l'épargne elle est loin de surcharger l'autre partie ; le protecteur ne devra pas, au total, fournir plus et il a des chances de devoir donner moins.

Une idée voisine de celle de l'insaisissabilité de la pension alimentaire est que celle-ci n'est point susceptible de compensation. On entend par là que le parent riche ne peut s'acquitter de son obligation en tenant l'alimentaire pour libéré d'une dette que celui-ci a envers l'autre partie. Le devoir de cette dernière n'est pas précisément, en effet, de payer une somme, mais de faire vivre.

372. Le motif pour lequel la pension alimentaire n'est pas généralement saisissable rend aussi en grande partie inaliénable ou incessible le droit du titulaire. Comme celui qui procure les ressources ne les doit qu'en vue de la subsistance du pauvre, il n'en perd la propriété, ainsi que nous

venons de le dire, que pour autant qu'elles servent à cette fin : la raison ne voit pas pourquoi, en dehors de cette destination, la propriété serait déplacée. Le droit aux aliments ne saurait donc être aliéné que si, au moyen de cette cession, l'indigent assure son entretien par l'acquéreur. Aussi bien, une telle convention sera toujours rare à cause de son manque habituel d'utilité ; elle peut cependant avoir sa raison d'être, par exemple si l'alimentaire n'est guère capable de régler lui-même les comptes de son ménage, et s'il y a un obstacle à ce qu'il soit reçu chez l'alimentant. En dehors de l'hypothèse d'utilité, la cession, même celle qui imposerait au cessionnaire l'obligation de l'entretien, ne serait point valide. Elle ne serait point conforme au bon ordre et n'appellerait point, par suite, la sanction divine. Elle se résoudrait, en effet, en un inconvénient : celui de supprimer les rapports personnels entre l'assistant et l'assisté, de nuire à l'esprit d'union dans la famille. Mais en revanche, dans le cas où la cession serait utile, l'alimentant devrait s'y prêter en payant directement au cessionnaire comme doit régulièrement le faire le débiteur d'une créance cédée.

QUATRIÈME POINT.

Quand les aliments sont-ils dus ?

373. Il est incontestable que c'est dans le cas de besoin ; nous avons, du reste, souvent désigné l'alimentaire par les termes de besoigneux, pauvre et autres analogues. Mais il y a lieu de préciser. Celui-là est fondé à réclamer des aliments, s'il trouve un parent en mesure de les fournir sans trop de gêne, qui par lui-même ne peut pas vivre, ou ne le peut qu'avec de grandes privations, notamment en se réduisant à un état d'abaissement considérable par rapport à sa condition antérieure. Nous disons que même dans la seconde

hypothèse des aliments sont dus. La loi de charité, en effet, ne nous prescrit pas seulement de ne pas laisser mourir de faim nos proches, elle nous commande encore de faire en leur faveur les sacrifices qui sont minimes à côté du bien à produire ; or, être préservé d'une grave déchéance dans le genre de vie est certes un bien assez grand pour que l'assistance destinée à préserver de ce malheur puisse n'être relativement qu'un sacrifice minime. Il est vrai seulement que comme le bien dont il s'agit est inférieur à celui de la vie les secours ne seront pas aussi facilement obligatoires que s'il y avait l'existence elle-même à assurer ; quand la difficulté de les fournir ne serait, aux yeux de la raison, que minime par rapport à la conservation de la vie elle pourra, suivant les faits, apparaître grande relativement à la préservation d'une déchéance même considérable. Il suit de ce qui précède que les dénominations par nous employées pour désigner l'alimentaire doivent être prises dans un sens relatif. Une conséquence analogue est que pour avoir droit à des aliments il n'est point nécessaire de ne posséder aucun bien.

Si l'impossibilité de vivre ou de vivre sans de grandes privations est suffisante, il faut qu'elle soit réelle. N'a pas droit à des aliments la personne qui ne possède pas de revenus, mais peut satisfaire à ses besoins selon son rang ou à peu près au moyen du travail. Les hypothèses de travail particulièrement pénible ou humiliant d'après le genre de personne de l'alimentaire doivent cependant être réservées. Dispenser du travail le besogneux n'est pas généralement un bien et dès lors ne saurait appeler de la part du parent fortuné un sacrifice ; mais, d'autre part, en face de celui-ci il y a, au contraire, une fin qui le mérite si l'indigent ne peut, à cause d'un état maladif, travailler qu'avec une peine considérable, ou pareillement si le genre de profession qui s'offre à lui le fait beaucoup déchoir.

374. Les aliments sont dus dès que commence l'impossibilité de vivre qu'ils ont pour but de conjurer. Souvent, il est vrai, une demande de l'intéressé, parfois un arbitrage ou un jugement, seront nécessaires pour que l'absence de secours soit coupable : auparavant elle n'aura pas eu lieu en connaissance de cause ; mais alors le calcul des sommes à fournir devra se faire à partir du temps duquel date l'impossibilité, si dans cette période l'alimentaire a vécu d'emprunts ou à crédit. Ne faut-il pas même aller plus loin et dire que le parent existant doit payer rétroactivement ce qu'il aurait dû fournir, même si le nécessaire est parvenu à vivre, grâce soit à des largesses, soit à des privations ou à une déchéance excessives ? Un droit a été violé, ne faut-il pas qu'il soit rétabli dans son intégralité ? Effectivement, nous croyons qu'il y a dans ce langage une grande part de vrai. A ceux qui protesteront en alléguant qu'on répare les injustices, point les manques de charité, et que c'est ici une irrégularité de ce dernier genre qui s'est produite, voici notre réponse. La seconde partie de cette objection est vraie, la première l'est elle-même en ce sens que les manques de charité ne donnent pas lieu à réparation envers la personne qui en a souffert quand un droit n'a pu naître en faveur de celle-ci parce que le devoir n'était pas précis. Alors rien n'a été dérobé à cette personne, il n'y a donc rien à lui rendre. Mais la première partie de l'argument est, au contraire, fausse quand on lui fait signifier qu'il n'y a jamais lieu à réparation des manques de charité. Si l'obligation était précise, un pouvoir d'exiger lui correspondait selon la raison, car il tendait à l'accomplissement de l'ordre voulu par Dieu dans son œuvre ; ce pouvoir, en d'autres termes, était légitime, il y avait un droit. L'inaccomplissement a donc été une atteinte à la personnalité de l'homme auquel on devait, et partant, comme nul ne peut empiéter sur autrui, une restauration, une restitution s'impose. Or,

l'alimentaire est précisément dans ce cas d'obligation précise de charité et d'existence d'un droit corrélatif. Il y a donc lieu à réparation si ce dernier est méconnu. Et cependant nous n'admettons point qu'elle s'impose toujours. Elle ne doit, en effet, avoir lieu que s'il y a eu vraiment violation d'un droit ; or, celle-ci s'est bien réalisée si c'est au moyen de privations, de déchéances, que l'alimentaire a trouvé le moyen de vivre, mais dans le cas de libéralités obtenues d'autres personnes bienfaitantes, il n'y a pas eu violation d'un droit de la part du parent riche au préjudice du nécessiteux. L'impossibilité de vivre, en effet, n'a point existé finalement. A la vérité, l'alimentant peut bien être tenu de fournir les ressources à l'avance pour une période et non à mesure que les besoins se présentent, car c'est une facilité considérable pour l'alimentaire et même pour l'autre partie : mais il est rationnel que cette obligation ne se retourne pas contre l'alimentant pour faire qu'il soit grevé lorsque payant à mesure il ne le serait point ; il ne l'a, en d'autres termes, que sous réserve du cas de récupération de moyens d'existence à l'aide de libéralités comme d'autres acquisitions dont bénéficierait l'alimentaire.

375. Les aliments sont dus aussi longtemps qu'existe l'impossibilité qui est cause de la dette. Le code civil français fait une double exception à cette règle pour le cas de dette alimentaire entre alliés (1). Cette manière de décider s'accorde bien avec un système qui n'impose civilement l'assistance que dans les hypothèses où le législateur l'estime particulièrement obligatoire ; mais, au point de vue du devoir naturel, il n'y a pas de circonstance du côté du

(1) Article 206. « Cette obligation cesse : 1° lorsque la belle-mère a convolé en secondes noces ; 2° lorsque celui des époux qui produisait l'affinité, et les enfants issus de son union avec l'autre époux, sont décédés. »

nécessiteux qui fasse absolument exception ; l'homme fortuné ne peut pas, en principe, cesser les secours au pauvre pour qui il est le plus proche. Seulement certains faits comme ceux que prévoit l'article cité en note amèneront la disparition de l'obligation alimentaire si l'entretien devient une charge fort pénible à cause d'un éloignement que ces faits créeront entre les parties ou de l'incertitude quant à la destination réelle des secours. C'est ce qui peut arriver dans le cas de second mariage de la belle-mère. Un autre tempérament également juste est celui-ci : quand les hypothèses ne feront pas sortir la pension tout entière des limites d'un sacrifice relativement minime, elles pourront cependant être cause que les secours demandent un effort considérable et ne soient pas dus au delà de telle mesure restreinte que dans des circonstances meilleures, grâce à une affection plus grande ou à une prévision plus sûre du résultat, il n'aurait pas été pénible de dépasser. Le texte donné un peu plus haut vient de nous fournir l'occasion de réflexions qui, dans notre système, s'appliquent fort peu au cas de dette alimentaire qu'il a en vue. Nous avons expliqué dans notre second point que pour nous les alliés ne sont tenus à l'assistance qu'après tous les parents.

Les aliments sont-ils dus si le parent proche est secouru par une autre personne que l'obligé ? Sauf la réserve que nous venons de faire au point de vue de la restitution pour le passé, nous répondrons : Évidemment oui, si cette assistance n'est que précaire. Dans la mesure de sacrifices minimes, nous devons aux nôtres la sécurité du lendemain et la sécurité entendue en ce sens qu'à moins d'un engagement pris pour un temps, même long, par un tiers et constituant ainsi un droit, nous les garantirons du besoin par un système permanent de secours. C'est là un bien assez grand pour qu'en principe un proche le doive. Lorsqu'au contraire, la condition que nous venons

de mettre est remplie, l'obligation alimentaire disparaît. A tout prendre, en effet, il ne peut plus être parlé d'indigent dans cette hypothèse. Doit cependant être réservé le cas où le tiers aurait restreint son obligation par la clause, même non expresse et non faite sous peine de cessation des secours, que l'assisté réclamera de son parent les aliments. Alors celui-là reste indigent, car à interpréter la promesse avec la droiture qui s'impose alors même qu'elle n'est pas nécessitée par une peine, on n'acquerra le droit convenu sur le donateur qu'après avoir exercé l'action alimentaire. En d'autres termes, dans le cas actuel, on a, selon la raison, plus de pouvoir et on a donc plus de droit sur les biens du parent que sur ceux du tiers.

CINQUIÈME POINT.

En quoi les aliments doivent-ils consister ?

376. L'entretien peut être procuré en nature, pourvu que les ressources ainsi fournies arrivent en temps utile. Il peut même prendre la forme de la cohabitation. La loi de charité se borne à prescrire l'assistance ; elle n'impose pas le paiement d'une rente. Il faut cependant que la cohabitation n'ait point pour l'alimentaire des inconvénients qui seraient graves à côté du surcroît de sacrifice que des versements périodiques constitueraient pour le parent fortuné. Le fait peut se présenter quand le nécessiteux est d'une santé qui réclame un air ou un genre de vie particuliers. En dehors des cas qui viennent d'être réservés, la cohabitation se recommande au point de vue de l'économie et de l'union entre proches ; mais il est vrai toutefois que sous ce rapport de l'intimité, elle peut aussi, suivant les cas, être à éviter pour l'alimentant et les personnes de sa maison. Comme l'existence d'inconvénients excessifs pour

l'alimentaire dans la cohabitation dépend des circonstances, comme elle n'est pas même le fait général, nous n'admettons point qu'un législateur prétende attribuer au nécessiteux le droit à une vie séparée. C'est, sans motifs d'intérêt public, ajouter au devoir naturel. Aussi critiquons-nous, dans ce qu'il a d'aveuglement restrictif de la liberté des parents, l'article 211 du code civil français (1).

Nous ne permettrions pas non plus, en général, à l'alimentaire ou au souverain d'imposer la cohabitation. Il est raisonnable que si le proche est obligé à l'assistance il ait, du moins, quant à la forme la liberté du choix, suivant les convenances qu'il connaît mieux de sa maison ou même selon ses goûts.

Malgré la possibilité de l'entretien en nature, sans communauté d'existence ou avec cohabitation, nous avons assez souvent désigné l'assistance par le terme de pension alimentaire qui éveille principalement l'idée de sommes fournies. Dans les mœurs actuelles, les aliments prennent, en effet, très souvent cette forme.

377. Quant à la quotité en laquelle doivent consister les aliments, nous savons par le premier point qu'elle ne peut dépasser la mesure d'un sacrifice minime relativement, et par le quatrième que, sous la réserve de ce principe, l'assistance doit suffire à faire vivre l'indigent sans grandes privations et ainsi dans un rang qui ne soit pas considérablement inférieur à sa condition précédente. La quotité peut être fixée par un contrat entre les parties, un arbitrage ou un jugement, et ces actes restent valides ou sanctionnés, aux yeux de la raison, par la volonté divine, alors même

(1) Article 211. « Le Tribunal prononcera également si le père ou la mère qui offrira de recevoir, nourrir et entretenir dans sa demeure l'enfant à qui il devra des aliments, devra dans ce cas être dispensé de payer la pension alimentaire. »

que la mesure fixée ne répond plus aussi exactement au besoin. Un léger excès dans les ressources ou un peu d'infériorité par rapport aux nécessités actuelles ne sont point un obstacle à cette sanction parce qu'elles ne sont point un inconvénient à côté de l'avantage de l'entente. Mais il en serait autrement si l'écart en plus ou en moins devenait important ; lésionnaire l'acte serait nul. Dans le second cas, on admettra facilement l'invalidité : il faut bien que le pauvre vive ; dès lors aussi, grâce à l'idée reçue d'égalité des parties et surtout aux ménagements dus à l'alimentant, la solution sera acceptée pour l'hypothèse d'excès des ressources fixées. On réservera seulement le cas où l'alimentant aurait entendu, par une intention libérale, renoncer à la réduction. Pour nous, nous ne nous prononcerons pas toujours en ce sens. La donation ainsi faite est-elle modique par rapport à la fortune de son auteur, alors la renonciation est valide ; mais, dans le cas contraire, l'abandon fait par l'assistant ne l'oblige point.

§ II.

De l'accroissement des obligations des parents et des enfants dans l'ordre chrétien.

378. Au cours du chapitre de la société conjugale, nous avons montré la grandeur du mariage devenu sacrement. Ici un sujet analogue se présente à nous : les causes de cette grandeur rendent aussi plus strictes les obligations des membres de la société paternelle, et réciproquement les autres faits qui tendent à l'aggravation de ces devoirs ajoutent à la noblesse du groupe familial.

Le lien mystique de Jésus-Christ et de son Église symbolisé, le secours procuré aux conjoints pour l'accomplissement de tous leurs devoirs, spécialement l'affection

conjugale, la pureté et la fécondité aidées par la grâce, le don surnaturel de l'éducation, l'affermissement de l'autorité domestique par la soumission formellement imposée à la femme, l'immortalité de l'homme et l'éternité de la famille mieux garanties, la dignité prééminente des parents, l'union du père, de la mère et des enfants dans la prière, le foyer paternel devenu en quelque sorte un sanctuaire, la prospérité et le bonheur plus assurés, telles sont les preuves que nous avons présentées de l'élévation du mariage par le christianisme. Or, qui ne voit dans tous ces changements une cause d'accroissement des obligations des parents ? S'ils ont l'honneur incomparable de représenter le Fils de Dieu et son corps mystique, ne faut-il pas qu'ils témoignent, autant qu'ils le peuvent, de la divinité de ceux qu'ils figurent, et de leur reconnaissance pour une semblable vocation, par leur grandeur personnelle et, conséquemment, par la fidélité à tous leurs devoirs ? Comme, pour l'accomplissement de ceux-ci, ils ont d'ailleurs, nous venons de le rappeler, reçu des grâces particulières, il faut qu'elles fructifient en eux. Puis, l'ordre plus certain mis dans la société paternelle par la subordination expressément prescrite à la femme oblige les parents à répondre par plus de zèle aux facilités qui leur sont données. On doit conclure de même de l'affection conjugale devenue plus facile, du prestige des parents accru par différents moyens qui viennent d'être redits. S'il y a plus de religion au foyer, s'il devient lui-même sacré, si l'aisance produite par plus d'union et de vertu y sourit plutôt, si l'entente et la gaieté règnent davantage, toutes ces circonstances obligent le père et la mère à une exactitude plus minutieuse en retour de la commodité apportée dans les devoirs et de la supériorité des résultats à espérer, en retour aussi de la récompense qu'eux-mêmes peuvent raisonnablement attendre d'enfants qui trouveront dans le christianisme des forces spéciales pour le bien et

auront été formés dans le milieu surnaturel du mariage sacrament.

379. Ces derniers mots nous amènent aux devoirs des enfants envers leurs parents et nous autorisent déjà à conclure que les obligations des fils, elles aussi, se sont accrues. Placés dans de meilleures conditions, ils doivent les mettre à profit pour faire plus et mieux. Outre les motifs de milieu plus favorable, d'autres particuliers à chacun des devoirs des enfants conduisent à des conclusions pareilles. Les obligations du respect et de l'obéissance grandissent en étendue et en rigueur dans l'ordre chrétien, puisque les parents ont une dignité incomparablement plus haute, une vertu généralement plus parfaite, et les dons du commandement à un degré plus élevé. L'amour filial, ne faut-il pas qu'il corresponde, sous peine d'ingratitude, à la sollicitude accrue du père et de la mère et à tout ce que leur donne d'attrait leur transformation par le christianisme ? Le père figure dans la famille le Christ ; il faut, dès lors, qu'il soit aimé, respecté et obéi comme le Christ, de même que les enfants doivent être aimés par le père comme le Christ aime les enfants de l'Église. A l'appui de cette double idée, vient une considération téméraire sous notre plume, mais que nous croyons cependant devoir exprimer. S'il est vrai que dans le mariage, la femme représente l'Église, est-ce que c'est la femme prise exclusivement dans son individualité ou l'épouse uniquement comme telle ? N'est-ce point plutôt la femme avec ce don de la multiplicité que sa fécondité constitue ; n'est-ce point la mère ?

L'Église, en effet, enfante par le baptême à la vie surnaturelle. Les fils participent donc, en leur qualité, à la figuration de l'Église dans le mariage, ils y participent en puissance dès le moment du contrat et l'image se continue quand ils sont nés. Il nous semble que nous sommes plus

autorisé à parler de la sorte après cette belle réflexion d'un théologien écouté : « La famille est une seconde Église divine » (*Logique surnaturelle objective* par M. le chanoine Jules Didiot, p. 277). Or, si les enfants représentent auprès du père l'Église auprès du Christ, ils doivent, près de leur auteur, imiter l'Église dans les sentiments qu'elle a pour Celui du cœur duquel elle est sortie.

380. Dans la partie générale du présent article nous avons dit que les enfants se doivent mutuellement des égards et de l'affection à cause des parents que chacun des fils et des filles représente auprès des autres ; or, comme dans l'ordre chrétien le père et la mère ont acquis plus de titres au respect et à l'amour, plus minutieuses aussi sont devenues les obligations fraternelles de la considération réciproque et de l'attachement. Mieux formés, ils sont, du reste, particulièrement préparés à l'accomplissement de ces devoirs, et cette aptitude plus développée doit, dans les relations entre frères, comme dans les autres étudiées précédemment, être employée à mieux agir. Par un autre effet de leur supériorité de formation, les enfants, eux aussi, sont comme leurs auteurs et maîtres plus dignes d'estime et d'amour ; il est dès lors plus obligatoire que ces sentiments leur soient témoignés. Pour toutes les raisons qui viennent d'être invoquées les enfants doivent être plus unis ; mais ils le doivent encore parce que cette union promet, dans l'ordre du christianisme, plus d'agrément et plus de bien. Outre que l'esprit pur et rasséréné du chrétien a, en effet, recouvré la joie, les dons surnaturels reçus au mariage par le père et la mère créent dans la famille, grâce à la bonne entente et à la vertu des parents, un fonds de traditions joyeuses. Les parents laissent aussi leurs fils dans un milieu particulièrement riche en dévouements, en bons exemples.

Un important devoir des enfants entre eux est d'éviter les conflits quand s'ouvre la succession paternelle. Ils sont

tenus, d'après une loi qui n'est pas toujours applicable mais dont nous demandons encore une fois qu'on nous accorde l'existence, de ne point s'opposer à la succession générale de l'aîné aux biens et aux charges du père. Or, nous disons que cette obligation est plus grande dans l'ordre chrétien, s'il s'agit, bien entendu, d'un milieu où la loi à laquelle elle correspond est en vigueur. Spécialement grand, en effet, est pour la famille chrétienne, le bien inhérent au système de l'aînesse. La personnalité qu'il perpétue du père et des ancêtres est, dans le christianisme, plus haute, plus riche en leçons et en exemples. La mémoire conservée du père est aussi une plus grande garantie de cohésion quand il est chrétien, car, il l'a voulue avec plus d'autorité et même, plus plein de sollicitude, il l'a voulue davantage.

Jusqu'à présent nous avons suivi dans leurs effets sur les devoirs des parents et des enfants, les causes de grandeur du mariage chrétien. Mais celles-ci ne sont pas les seules dont nous devions parler. Trois autres causes méritent d'être signalées. Premièrement, un modèle divin qui n'existe pas dans l'ordre naturel s'offre aux membres du foyer pour l'accomplissement de leurs devoirs réciproques ; en second lieu et troisièmement, l'attitude de l'Église en matière de famille et l'Écriture sainte sont des causes d'accroissement des obligations domestiques.

MODÈLE DIVIN OFFERT A LA FAMILLE.

381. La révélation nous apprend que Dieu, dans sa Trinité, est Père et Fils. Entre ce Père et ce Fils l'amour est réel au point de constituer une troisième personne appelée Esprit-Saint. Elle est la vie des deux premiers. Aussi bien, par d'autres actes qui nous frappent davantage parce que, moins sublimes, ils sont plus compréhensibles, Dieu a témoigné de son grand amour pour son Fils, et le Fils de

son amour et de sa docilité pour son Père. Quand Jésus après avoir reçu le baptême fut sorti du Jourdain, une voix sortit des cieux qui disait : « Celui-ci est mon fils bien-aimé en qui j'ai mis mes complaisances » (St Mathieu, III, 17). Plus tard les mêmes paroles retentirent lorsque Jésus ayant pris avec lui Pierre, Jacques et Jean fut transfiguré devant eux (St Mathieu, XVII, 5). Et le Fils, depuis son entretien avec sa mère et Joseph après qu'ils l'eurent perdu dans Jérusalem (St Luc, II, 49), on l'entend à chaque instant de sa vie parler de son Père. Il le fait avec une tendresse qui ne peut pas ne pas émouvoir, tant le langage de sa piété filiale est pénétrant malgré son admirable simplicité.

Querellé par les Juifs qui l'accusent d'être un possédé, il répond : « J'honore mon Père... Si je me glorifie moi-même, ma gloire n'est rien, c'est à mon Père de me glorifier. Vous ne l'avez point connu, mais moi je l'ai connu, et si je dis que je ne le connais pas, je serai semblable à vous, je mentirai. Mais je le connais et je garde sa parole » (St Jean, VIII, 49-55). Un peu après il répond à d'autres dans des termes analogues : « Les œuvres que je fais au nom de mon Père, voilà ce qui rend témoignage de moi.. Mes brebis entendent ma voix, je leur donne la vie éternelle. Mon Père qui me les a données est plus grand que toute chose et personne ne peut les ravir de la main de mon Père. Mon Père et moi nous sommes un » (Jean, X, 25-30). Plus tard il s'exprimait ainsi : « Les paroles que je vous dis, ce n'est pas de moi que je les dis ; mais mon Père qui demeure en moi, lui-même accomplit mes œuvres » (Jean, XIV, 10). Arrivé à la fin de son existence, il exhale son amour filial dans une longue prière que nous ne saurions citer ici intégralement. « Tout ce qui est à moi est à vous, s'écrie-t-il s'adressant à son Père, et tout ce qui est à vous est à moi » (Jean, XVII, 10). Et lorsqu'il était en agonie : « Père, si

tel est votre consentement, éloignez de moi ce calice; cependant que ce ne soit point ma volonté mais la vôtre qui se fasse » (Luc, XXII, 42). Cette soumission il l'avait déjà manifestée dans une autre parole : « Ce qui lui est agréable je le fais toujours » (Jean, VIII, 29).

Or, cet amour du Père et cet amour du Fils, le père et le fils doivent l'imiter. Sans doute, indépendamment de la manifestation de la tendresse paternelle et filiale en Dieu, les hommes qui, par eux-mêmes, savent que la bonté divine est infinie, auraient dû s'efforcer de la reproduire; mais un modèle plus clairement exposé, rappelé mille fois, fortifie le sentiment de l'obligation et inspire le zèle. Le devoir devient donc plus rigoureux et s'étend davantage. Pourquoi ce devoir d'imitation que nous avons invoqué existe-t-il? C'est que Dieu, selon sa déclaration formelle, a fait l'homme à son image et à sa ressemblance (Genèse, I, 26). La raison proclame aussi que nous devons tendre à la gloire du Créateur selon nos moyens d'action, et c'est l'honorer par l'hommage de notre esprit que de retracer en nous celles de ses perfections dont la perception nous a été accordée; c'est l'honorer encore par la connaissance qu'ainsi nous contribuons à entretenir et à répandre de ces attributs. Il s'agit en même temps de procurer la gloire de l'Auteur de toutes choses par l'embellissement de son œuvre. Enfin, nous avons à témoigner notre reconnaissance pour l'exemple qui nous a été donné et pour la dignité communiquée aux états de père et de fils par la révélation de leur existence en Dieu même.

382. Si la paternité éternelle divine rend plus stricts les devoirs de la paternité humaine, il y a encore en Dieu une paternité d'un autre genre, une paternité temporelle : c'est la sollicitude qu'il exerce sur ses créatures. Lui-même donne à celle-ci le nom de paternité.

« Considérez, dit le Sauveur, comment les lis croissent ;

ils ne travaillent ni ne filent. ... Et vous, ne vous demandez point ce que vous mangerez ou ce que vous boirez ; ne soyez point inquiets à ce sujet..... car les païens se demandent toutes ces choses, mais votre Père sait que vous en avez besoin » (St Luc, XII, 27-30).

« Deux passereaux ne se vendent-ils pas une obole ? Un seul cependant ne tombera pas sur la terre sans la volonté de votre Père. Les cheveux de votre tête sont tous comptés » (St Math. X, 29 et 30).

« Ainsi ce n'est pas la volonté de votre Père qui est dans les cieux qu'un seul de ces petits périclisse » (St Math. XVIII, 14).

« Allez vers mes frères et dites-leur : Je monte vers mon Père et votre Père, vers mon Dieu et votre Dieu » (St Jean, XX, 17).

Dans l'ordre chrétien nous voyons donc que telle est la bonté de Dieu pour des êtres, à lui inférieurs, qu'il va jusqu'à s'en appeler le Père comme de son Fils. Ainsi le père apprend mieux, est plus porté et, parlant, plus obligé à aimer ses enfants, eux qui le sont vraiment par la communication qu'ils ont reçue de sa nature. Ne faut-il pas aussi que chacun de nous voyant la divinité si bonne pour lui se dise : Je témoignerai à Dieu ma gratitude par ma bonté envers ses créatures qu'il aime et qui sont un élément de sa gloire, envers celles surtout dont la paternité m'a fait le gardien ? Il y est encore excité par l'exemple de l'amour de Jésus pour les enfants. Cet exemple est d'autant plus pressant pour le père et la mère qu'il vient immédiatement, dans le texte sacré, après la doctrine du Sauveur sur le mariage.

« Et si une femme quitte son mari et en épouse un autre, elle commet l'adultère. Et on lui présentait des petits enfants afin qu'il les touchât. Les disciples menaçaient ceux qui agissaient ainsi. Mais lorsque Jésus l'eut vu il s'indigna et leur dit : Laissez venir à moi ces petits enfants..... Et les

embrassant, leur imposant les mains, il les bénissait. Et comme il s'avancait sur le chemin, quelqu'un (il s'agit d'un adolescent d'après le texte de saint Mathieu, XIX, 20) accourut vers lui et fléchissant le genou lui fit cette demande : Bon maître, que ferai-je pour acquérir la vie éternelle?..... Jésus l'ayant fixé, l'aima et lui dit.....» (St Marc, X, 12-21).

383. Dans notre démonstration de l'accroissement des devoirs domestiques par l'effet de la révélation de la Trinité, nous ne nous sommes occupé que des obligations du père et du fils. Celles du frère cependant ont participé aussi à ce changement. A l'amour fraternel, en effet, le Fils de Dieu a donné un modèle quand il a témoigné de sa sollicitude, déjà exprimée plus haut, pour tous ceux que son Père lui avait confiés. Il s'adresse aussi à son Père en ces termes dans le long entretien dont nous avons déjà cité un autre passage : « Père saint, gardez en mon nom ceux que vous m'avez donnés ; qu'ils soient un comme nous. Lorsque j'étais avec eux je les gardais en votre nom. Ceux que vous m'avez donnés, je les ai préservés, et pas un d'eux n'a péri si ce n'est le fils de perdition, afin que l'Écriture soit accomplie » (St Jean, XVII, 11 et 12).

De nos explications sur la première des trois causes d'accroissement des devoirs domestiques que nous avons détachées, il résulte que dans l'ordre chrétien un but nouveau et plus élevé a été assigné à la famille. Elle a été appelée à manifester non plus seulement la bonté divine restée à l'état de conception abstraite, mais l'amour paternel et filial qui réunit les deux premières personnes divines et en constitue une troisième. Les rappeler elles-mêmes est la destination de la famille, car tout est fait en vue premièrement de la connaissance de Dieu. En même temps le but qui consiste dans la formation et le développement de l'enfant s'est surnaturalisé. C'est le chrétien qu'il faut faire naître et grandir. Cette fin existe pour le père, mais aussi pour le fils qui doit

se prêter aux mesures par lesquelles le père vise à ce qu'elle soit atteinte ; elle s'impose même au frère, ou elle agit sur les relations des enfants entre eux, car ils sont tenus, même selon les lois naturelles du service de Dieu et de l'amour du prochain, de s'aider mutuellement dans la recherche du bonheur éternel.

Dans l'ordre chrétien, il est un autre modèle que la Trinité offert à la famille. Nous y retrouvons, du reste, une des personnes qui constituent le précédent : c'est la famille terrestre du Fils de Dieu, ce sont Jésus, Marie sa mère et l'homme juste qui fut l'époux de cette vierge incomparable. Nous devons à Dieu auteur de cette société, nous devons aux membres de celle-ci, de l'honorer en la prenant pour exemple. Ainsi nos obligations domestiques s'accroissent, rapprochées qu'elles sont d'un type achevé dont la vue nous rappelle nos devoirs et nous stimule à mieux faire. ,

ATTITUDE DE L'ÉGLISE EN MATIÈRE DE FAMILLE.

384. Nous arrivons à la seconde des causes d'accroissement que nos obligations familiales trouvent dans le christianisme. Ce sont les enseignements, les prescriptions et les pratiques de l'Église. Elle enseigne le quatrième commandement du Décalogue : « Tes père et mère honoreras afin de vivre longuement ». Ce précepte divin comprend implicitement l'affirmation des devoirs des parents et aussi celle des obligations fraternelles car ces dernières se rattachent aux devoirs envers les parents. Puis, en prescrivant au chrétien la récitation des paroles universellement connues du *Pater noster*, l'Église rappelle que Dieu est notre père et honore la paternité ; elle ennoblit le groupe domestique en faisant de toute l'humanité une famille. Ainsi apparaît davantage la grandeur de la société domestique et un élan nouveau est donné pour en remplir les obligations. En nous

faisant chanter dans le symbole de notre foi que nous croyons en Dieu le Père, le Fils et le Saint-Esprit, l'Église nous impose le souvenir de la proclamation du modèle le plus admirable des devoirs du foyer. Des mains innombrables doivent offrir chaque jour sur les autels catholiques le Rédempteur comme une immolation d'un prix infini aux yeux du Père. Par là, tout à la fois l'amour paternel et le lien étroit entre le père et le fils, la dignité de celui-ci conséquemment, sont célébrés. Ce n'est pas seulement dans la première des personnes divines que l'Église honore les pères. A ceux-ci mêmes elle rend souvent hommage. « Jérusalem, dit-elle dans le chant qui est la première annonce de la fête de la naissance du Sauveur, Jérusalem est désolée, ce lieu de votre sainteté et de votre gloire et où vous ont loué nos pères » (*Rorate cæli*....). Nos pères sont présentés dans le langage des cérémonies catholiques comme nos intermédiaires auprès de Dieu. Par eux, non seulement sous le rapport physique mais spirituellement, nous nous rattachons à lui. « Dieu a ordonné à nos pères, dit une liturgie approuvée dans l'Église, de raconter ses merveilles à leurs enfants, afin que la génération suivante en ait aussi connaissance. Les enfants qui naîtront et qui viendront après eux les raconteront à leurs descendants, afin que tous mettent en Dieu leur espérance, qu'ils n'oublient pas ses œuvres et qu'ils recherchent ses commandements » (Commémoration des évêques de Cambrai).

Tous les pères sont honorés quand l'Église fait chanter à ses diacres le « livre de la généalogie de Jésus-Christ fils de David, fils d'Abraham : Abraham engendra Isaac, Isaac engendra Jacob... » (St Mathieu, I). Cet hymne à la paternité en rappelle au chrétien instruit et attentif un autre dans lequel la chaîne de l'humanité est rétablie jusqu'à son Créateur : « Jésus, au commencement de sa mission, avait environ trente ans. Il passait pour fils de Joseph qui venait d'Héli,

qui venait de Mathat...., qui venait d'Hénos, qui venait de Seth, qui venait d'Adam, qui venait de Dieu » (Luc III, 23-38).

385. La paternité, honorée dans les chants de l'Église, l'est aussi dans sa législation. Édicter des empêchements de mariage entre parents éloignés, n'est-ce pas raviver la mémoire des ancêtres? N'est-ce pas dire que ceux-là ont entre eux une étroite proximité à cause de ceux-ci qui les unissent? Or, l'Église défend le mariage des simples parents collatéraux jusqu'au quatrième degré, et encore est-ce à regret qu'au quatrième concile général de Latran, en 1215, elle s'est arrêtée à cette limite. Il fut un temps où, grâce au culte mieux observé des aïeux, l'interdiction s'étendit trois degrés plus loin (Carrière, *De matrimonio*, tome II, n° 675; voir aussi notre tome II, p. 576). Que d'autres hommages encore à la dignité des pères dans les lois ou les coutumes de l'Église! Son droit déclare privilégiée la sépulture des ancêtres (*Corpus juris canonici*, Décrétales, l. III, titre XXVIII, cap. I. — *Jus canonicum generale distributum in articulos quos collegit et ordinavit A. Pillet*, p. 317); elle suspend les travaux des fidèles pour qu'ils célèbrent, dans la pompe des plus grands jours, la fête de tous les saints, fête des familles, fête des ancêtres qui portés ou non au tableau de l'héroïsme chrétien règnent dans les cieux. Le temple où ils ont prié, que leur foi antique a bâti, entretenu, orné, où s'opérèrent les plus grands actes de leur vie, qu'ils ne quittèrent définitivement que quand les prêtres entonnaient ce chant de triomphe : « Qu'au paradis les anges vous conduisent.... », ce témoin de générations dont, par ses assises multiples, variées et par ses sommets il rappelle et le nombre et la diversité dans l'unité et la grandeur, ce sanctuaire du passé en même temps que de la religion, l'Église en exalte chaque année, pendant huit jours, la sainteté et la douceur, quand revient le temps où

il fut consacré. Elle honore aussi nos pères en fêtant les saints locaux, les amis et protecteurs des ancêtres. En même temps elle invite à prier pour nos défunts, elle exprime dans les lamentations les plus pénétrantes les angoisses de l'affection chrétienne pour les âmes retenues peut-être au lieu de la souffrance purifiante.

C'est donc de toutes manières que l'Église nous rappelle nos obligations envers les auteurs de nos jours et par là, comme elles sont plus présentes à l'esprit, comme on est encouragé à leur accomplissement, elles deviennent plus étendues et plus minutieuses.

386. Mais l'Église a aussi une action particulière pour accroître les obligations paternelles. Elle excite, en effet, chez le père l'amour et la confiance qui soutiennent. Dans des psaumes populaires, elle encourage les pères en ces termes : « La postérité de l'homme juste sera puissante sur la terre et la race des justes bénie ; la gloire et les richesses seront dans sa maison » (Ps. 111, *Beatus vir*). — « Louez le Seigneur....., il fait d'une épouse qui restait stérile dans sa maison une mère heureuse d'avoir des fils » (Ps. 112, *Laudate pueri*) — « Après le sommeil qu'il aura donné à ses bien-aimés, ils verront naître des enfants qui seront comme un héritage et un don du Seigneur ; et ainsi le fruit de leurs entrailles sera la récompense de leurs travaux. Or, telles que sont les flèches dans les mains d'un homme fort, tels sont les enfants de ceux qui ont été éprouvés par l'affliction. Ils jetteront la terreur parmi leurs ennemis. Heureux l'homme qui a accompli son désir en eux et à qui Dieu a donné autant qu'il en souhaite. Il ne sera point confondu lorsqu'il parlera à ses ennemis à la porte de la ville, parce que ses enfants seront autour de lui pour le soutenir et pour le défendre » (Ps. 126, *Nisi Dominus*, traduit en forme de paraphrase par le P. de Carrières). — « Tu le nourriras du travail de tes mains ; tu es heureux et tout te

réussira. Ta femme sera pareille à une vigne abondante dans l'intérieur de ta maison. Tes enfants comme de jeunes plants d'oliviers entoureront ta table (Ps. 127, *Beati omnes*) — « Mon âme loue le Seigneur... il prendra sous sa garde le pupille et la veuve » (Ps. 145, *Lauda anima mea Dominum*).

L'Église touche aussi le cœur des parents par des paroles de Dieu pleines de tendresse maternelle envers la créature. L'Homme-Dieu, pleurant à la vue de Jérusalem obstinée, lui tenait ce langage qui est ramené chaque année sous nos yeux : « Jérusalem, Jérusalem, qui tues les prophètes et lapides ceux qui ont été envoyés vers toi, que de fois j'ai voulu rassembler tes fils comme une poule rassemble ses poussins sous ses ailes et tu ne l'as pas voulu ! » (St. Mathieu, XXIII, 37).

387. L'amour fraternel n'est pas oublié par l'Église. En certaines cérémonies, elle l'exalte en termes ardents : « Ah ! que c'est une chose bonne et agréable que les frères soient unis ensemble ! C'est comme le parfum répandu sur la tête qui descend sur toute la barbe d'Aaron, qui descend sur le bord de son vêtement comme la rosée du mont Hermon qui descend sur la montagne de Sion. Car c'est là que le Seigneur répand sa bénédiction et c'est à ceux qui vivent dans cette union que le Seigneur accorde une très longue vie » (Ps. 132, *Ecce quam bonum*, traduction du P. de Carrières).

Fréquemment sont mises sur nos lèvres ces paroles dans lesquelles le psalmiste s'adresse à sa chère cité de Jérusalem : « J'ai parlé de paix pour toi et je te l'ai souhaitée à cause de mes frères et de mes proches qui sont dans ton enceinte » (Ps. 121, *Lactatus sum*). Lorsque dans la cérémonie des funérailles va s'offrir le saint sacrifice, c'est à l'amour fraternel de Marthe que l'on entend Jésus adresser ses consolations, et cette lecture nous reporte à la résurrec-

tion de Lazare, rendu à ses sœurs Marthe et Marie ; elle nous rappelle que c'est après avoir vu leurs larmes qu'il voulut savoir où était celui à qui il voulait rendre la vie. « Lorsque Marthe sut que Jésus venait, elle alla au-devant de lui..... Quand Marie fut venue où était Jésus, en l'apercevant, elle tomba à ses pieds et lui dit : Seigneur, si vous aviez été ici, mon frère ne serait pas mort. Et Jésus, comme il vit ses larmes et les larmes des Juifs qui étaient venus avec elle, frémit en son esprit et se troubla lui-même.... Et Jésus pleura » (Jean, XI, 20-35).

Enfin, entre tous les membres de la famille, au delà même de la société paternelle, l'Église entretient l'amour par l'espoir d'une union éternelle. Comment craindrions-nous d'être étrangers à nos proches dans l'autre monde, quand l'Église nous fait demander pour les défunts « qu'ils jouissent de la béatitude de la lumière éternelle » (office des morts), de cette lumière qui éclaire tout, qui ne doit laisser quoi que ce soit ni personne dans l'ombre ? (1). Dans les prières suggérées à ceux qui assistent les agonisants, il est dit : « Nous vous conjurons, ô Seigneur Jésus-Christ, Sauveur du monde, de ne pas refuser de mettre cette âme dans le sein de vos patriarches ». Lorsque enfin le prêtre bénit notre tombe, à la garde de laquelle il appelle le saint ange, il dit à Dieu : « Pardonnez à ceux dont les corps reposent ici, afin qu'ils parviennent au bonheur de goûter en vous à jamais les joies éternelles avec vos saints ». Cette union éternelle qui nous est donnée à espérer ne sera même pas seulement un concert d'esprits ; l'Église encourage, en effet, nos cœurs à l'affection jusqu'à leur promettre la vue

(1) Voir cette croyance exprimée par saint Julien, archevêque de Tolède, à la fin du VII^e siècle, dans le second livre de son ouvrage « Des pronostics » (Rohrbacher, X, p. 300 et suiv.).

sans fin de ceux que nous aimons : « Credo carnis resurrectionem et vitam æternam. Amen ».

L'ÉCRITURE SAINTE ET LA FAMILLE.

388. La Bible stimule par son langage et par les faits qu'elle rapporte à l'accomplissement des devoirs domestiques. Ils nous deviennent ainsi plus faciles et nous sommes tenus de profiter de ce changement pour les mieux remplir. Presque toutes les paroles que nous avons citées dans l'étude précédente, l'Église les emprunte à l'Écriture, mais bien d'autres peuvent leur être ajoutées.

La Bible honore la famille en honorant le mariage par le récit qu'elle fait de la première union. Nous l'avons reproduit dans notre second volume. Nous y avons donné aussi d'autres textes qui rendent hommage, en termes magnifiques, à la dignité de l'épouse : or, est-ce qu'en même temps ils n'honorent point la société conjugale et la société paternelle ? Puis, qui aurait assez peu de sentiment pour ne pas saisir que la Bible rend belle et aimable la famille par ses récits gracieux ou élevants de la rencontre de Rébecca et d'Éliézer chargé de choisir une femme pour Isaac (Genèse, ch. XXIV), des fiançailles inespérées de la fille de Raguel et de son chaste mariage avec le jeune Tobie (Livre de Tobie, ch. VI-VIII), des hauts faits de Débora (Livre des juges, ch. IV), de Judith (Livre de Judith, ch. VIII et suivants) et d'Esther (Livre d'Esther, ch. XIV-XVI), de la vie de celle qui, épouse et mère, devait être appelée la reine des anges ? Noble est donc la compagne de l'homme et noble l'œuvre qu'ils fondent ensemble. Dignes d'attention sont même les charmes de la future reine du foyer, puisque l'Écriture, sous l'inspiration de Dieu, les mentionne. Quand Job, suffisamment éprouvé, eut recouvré le bonheur, il lui naquit trois filles desquelles l'Esprit-Saint dit : « Il n'y avait

point de femmes belles comme les filles de Job sur toute la terre » (Livre de Job, XLII, 15).

389. La Bible affermit, d'ailleurs, plus directement dans l'accomplissement des devoirs du foyer. Il n'est pas possible que l'homme ne soit pas tout dévoué à ses enfants s'il aime véritablement leur mère ; c'est donc, avec ce second amour, le premier aussi que commande le texte sacré lorsqu'il rapporte la parole inspirée d'Adam : « L'homme laissera son père et sa mère et il s'attachera à son épouse et ils seront deux en une seule chair » (Genèse, II, 24). Un exemple de l'amour paternel nous est offert dans la douleur d'Abraham sacrifiant son fils, douleur muette, il est vrai, mais que l'ange atteste quand il crie du ciel : « Abraham, Abrabam... maintenant je sais que tu crains Dieu, tu allais immoler ton fils unique à cause de moi » (Genèse, XXII, 11, 12). Plus loin nous est représenté l'amour d'Isaac pour son fils aîné (Genèse, XXVII); nous voyons la tendresse et les larmes de Jacob au sujet de Joseph et de Benjamin (Genèse, XXXVII), la bonté de David pour l'indigne Absalon (Livre II des Rois, XVIII, 5). Le Nouveau Testament nous offre encore, après tous les emprunts qu'antérieurement nous lui avons faits, le modèle d'un père miséricordieux et toujours aimant : c'est le père de l'enfant prodigue. Qui n'a été profondément ému au récit de leur rencontre après que de loin le père avait reconnu son fils, malgré son dépérissement et sa dégradation ? (St. Luc, XV, 11 et suiv.). Dans la joie qu'exprime le cri de délivrance d'Ève après son premier enfantement : « J'ai possédé un homme par Dieu » (Genèse, IV, 1), nous sentons l'amour maternel. Jérémie devait le célébrer en décrivant ses douleurs : « Une voix a été entendue sur les hauteurs, voix de lamentation, de deuil et de larmes : c'est Rachel pleurant ses fils et ne voulant pas être consolée parce qu'ils ne sont plus » (XXXI, 15). L'amour filial éclate dans la vénération du

grand ministre Joseph pour son vieux père Jacob ; et le Lévitique (XIX, 32) parle ainsi : « Devant une tête à cheveux blancs lève-toi, et honore la personne du vieillard ». Nous ne dirons pas que l'amour fraternel est enseigné par le récit de la réprobation de Caïn homicide, mais il l'est par la tendresse de Joseph pour ses frères (Genèse, XLV), par l'union des frères Machabées qui a fourni à la Bible deux de ses parties, et par le patriotisme des Juifs transportés sur les rives de Babylone : « Près des fleuves de Babylone, chantait un des leurs, nous nous sommes assis et nous avons pleuré en nous souvenant de Sion. Aux saules de leurs rivages nous avons suspendu nos harpes. . . . » (Ps. 136).

390. D'une manière suréminente la Bible honore la famille quand elle ramène, même historiquement, tout le genre humain à une société paternelle unique et lorsque ensuite elle nous montre un nouveau genre humain, en quelque sorte, l'universalité des hommes appelés au ciel, dériver à son tour d'un seul père, d'Abraham avec qui Dieu fit alliance (Genèse, XII, 3) et auquel il promit une postérité « aussi nombreuse que les étoiles » (Genèse, XXII, 17). Tous les chrétiens, sans distinction de race, sont enfants d'Abraham non seulement par la grâce qui leur vient de l'alliance divine avec lui, mais par le sang, qu'ils reçoivent, de Jésus-Christ descendant d'Abraham selon la nature. C'est encore à une famille, renfermée dans cette famille d'Abraham, que la puissance fut donnée pour tout le reste des temps. Le sceptre, suivant la prophétie de Jacob (Genèse, XLIX), n'était point sorti de la postérité de son fils Juda quand vint l'Homme-Dieu qui régnera toujours sur les rois et sur les peuples.

Ainsi l'histoire du monde depuis Abraham est et restera celle d'une famille choisie ; que si ses membres selon la chair, ces hommes dont l'Église rappelle la perfidie quand elle prie pour eux (office du vendredi saint), sont maudits

depuis le déicide, un jour ils recevront leur pardon et dépasseront la sainteté des Gentils (Deutéronome, IV, 30 ; Jérémie, XXXI, v. 31-34 ; St. Paul, Epître aux Romains, XI, 23-33). « Ils sont très chers à Dieu à cause de leurs pères, dit l'Apôtre, car sans repentance sont les dons et la vocation de Dieu » (1).

391. Le tableau que les saintes Lettres nous font des institutions des Hébreux glorifie aussi la famille. Tout est basé sur elle dans ce peuple choisi. Les traditions paternelles seront le fondement des croyances : « N'oublie pas, dit Moïse dans ses derniers avis aux Israélites, les faits que tes yeux ont vus ; qu'ils soient présents à ton cœur tous les jours de ta vie. Tu les enseigneras à tes fils et à tes petits-fils, en commençant par le jour dans lequel tu t'es tenu devant le Seigneur Dieu en Horeb quand le Seigneur m'a parlé, disant : Assemble près de moi le peuple afin qu'il entende mes paroles, qu'il apprenne à me craindre pendant tout le temps de la vie sur la terre et qu'il l'enseigne à ses fils » (Deutéronome, IV, 9 et 10) (2).

Ce sera sur ces pères, contemporains de Moïse, que l'alliance avec Dieu reposera : « Dieu est miséricordieux, le Seigneur est ton Dieu : il ne te rejettera pas, il ne te détruira pas entièrement, il n'oubliera point le pacte qu'il a juré à tes pères » (Deutéronome, IV, 31). « Tu sauras que le Seigneur ton Dieu est aussi le Dieu fort et fidèle, qui garde sa parole et sa miséricorde à ceux qui le craignent, à ceux qui gardent ses préceptes, pendant mille générations » (Deutéronome, VII, 9). Aussi lorsque, dans un pressant péril, le

(1) Voir la même interprétation de saint Paul dans Rohrbacher, tome IV, p. 346 de l'édition de Liège.

(2) Dans le même sens, voir le Deutéronome, VI, 7 et 20, le cantique d'Ezéchias (Isaïe, ch. XXXVIII, v. 19) et le livre d'Esther (XIV, 5).

roi Josaphat veut toucher le cœur de Dieu il lui dit : « Seigneur, Dieu de nos pères » (Paralipomènes, livre II, chap. XX, v. 6). Le Seigneur lui-même n'avait-il pas dit à Moïse sur le mont Sinaï : « Je suis le Dieu de tes pères, le Dieu d'Abraham, le Dieu d'Isaac et le Dieu de Jacob » ? (Actes des Apôtres, VII, 32).

La famille sera le bonheur de chaque Israélite : « Il n'y aura ni homme ni femme stérile parmi vous » (Deutéronome VII, 14). Les proches seront dévoués les uns aux autres : le frère d'un mari mort sans enfant épousera sa veuve et il lui suscitera une postérité, et au premier fils qu'il aura d'elle il donnera le nom du défunt afin que ce nom ne soit point effacé en Israël; s'il ne veut point épouser cette femme, elle lui ôtera sa chaussure et lui crachera au visage (Deutér., XXV, 5-10).

Afin que le caractère familial demeure dans le peuple hébreu, il est divisé en tribus dont chacune, sauf une exception pour les enfants de Joseph, est la postérité d'un des fils de Jacob; le partage des terres se fait par tribus et familles (Nombres, XXXIII, 54). Le pontificat est attribué à perpétuité à la famille d'Aaron (Nombres, III, 10). Celle-ci a pour auxiliaires les hommes de la tribu de Lévi (Nombres, III, 6-10). La terre donnée à chaque famille doit lui rester indéfiniment, car : « Tu sanctifieras le cinquantième an et tu l'appelleras la rémission pour tous les habitants de la terre : c'est, en effet, le jubilé. L'homme retournera à sa possession et chacun reviendra en son ancienne famille » (Lévitique, XXV, 10). C'est pourquoi le prix de vente d'un fonds doit être calculé seulement d'après les fruits à recueillir jusqu'au jubilé, et la terre est inaliénable (Lévitique, XXV, 14-16, 23). Avant le jubilé il y a la faculté de réméré soit pour un proche du vendeur, soit pour celui-ci même (Lévitique, XXV, 25-28). Pour une maison urbaine il y a une faculté de réméré d'un an seulement, à moins qu'elle

n'appartienne à un Lévite, en ce cas elle suit la loi du jubilé (*loc. cit.* v. 29-34). L'Israélite aime sa terre. Il rejette toute idée de la vendre. Quand le roi Achab voulut avoir la vigne de Naboth et lui offrit à la place soit une vigne meilleure soit le prix en argent : « Dieu me soit en aide, dit Naboth, je ne te donnerai point l'héritage de mes pères » (Rois, livre III, ch. XXI, 1-3).

Et que l'on ne croie point que ce culte de la famille dont la Bible rend témoignage ait été particulier aux premiers temps du peuple hébreu. Elle nous montre David répartissant les prêtres, descendants d'Aaron, suivant leurs familles (Paralipomènes, livre I, chap. XXIV). L'armée organisée par ce roi guerrier avait ses chefs de famille (*loc. cit.* XXVII, 1). La garde des portes de la cité était confiée à des familles (*loc. cit.* XXVI, 13). Une famille était chargée de l'enseignement et des jugements (*loc. cit.* XXVI, 29).

Nous terminerons là notre exposé des causes d'accroissement des devoirs domestiques dans l'ordre chrétien.

Si réelles qu'elles soient, l'on s'y arrête peu ; elle perdent ainsi beaucoup de leur vertu. Mais nous ne pouvions que voir là une raison de plus pour les proclamer. Il faut, d'ailleurs, reconnaître que dans sa conduite l'homme tient souvent compte de principes d'action sur lesquels il n'a point réfléchi.

SECTION VIII.

DES LOIS NATURELLES DE L'ÉDUCATION.

392. Au commencement de notre étude de l'autorité paternelle, nous avons appelé la puissance sur la personne de l'enfant un pouvoir d'éducation physique et morale. Dans ce langage l'éducation était toute la formation de l'enfant, du corps aussi bien que de l'âme. Cette acception générale correspond à celle du mot d'élever et n'est pas contraire à l'usage ; mais plus ordinairement la formation de l'âme est seule désignée par le terme qui nous occupe. C'est avec ce sens qu'il est pris ici. Parfois une signification encore plus restreinte lui est attribuée. Le terme d'instruction perd, en effet, très souvent son sens le plus simple, et que nous retenons, de toute formation de l'intelligence pour ne désigner que le développement méthodique des connaissances ; or, à cette partie que l'on détache de l'éducation considérée comme formation générale de l'âme, on oppose l'éducation réduite au reste de cette formation, aux notions par conséquent, données sans suite précise, et à la formation de la volonté ainsi que des manières. Nous ne rejetons point ce sens, mais nous employons ici l'autre plus étendu, afin de grouper toutes les parties de la formation de l'âme sous un nom unique et qui soit plus usité, plus simple que cette dernière locution elle-même. Puis le langage que nous adoptons est conforme à un principe : celui de la convergence

de l'instruction vers le but supérieur auquel l'éducation doit tendre. Ce but est le bien religieux de l'enfant. L'éducation a aussi une autre fin : l'avenir purement humain, ou ce que le bien terrestre de l'enfant, sa dignité, son utilité, son agrément, réclament. Il y a ainsi l'éducation religieuse et celle que, pour la désigner par un seul mot, nous appellerons profane, expression qui ne doit pas plus être prise en mauvaise part que lorsqu'on distingue les auteurs sacrés et les auteurs profanes.

Dans chaque éducation une triple subdivision se présente : l'une et l'autre, en effet, s'étend à l'intelligence, à la volonté et même aux manières qui sont l'expression dans le corps de la vie de l'âme. A la vérité, la distinction de ces trois objets n'est pas absolue ; des influences réciproques existent entre eux.

Le moyen général de les former nous est connu. C'est l'autorité paternelle qui comprend les droits de garde, de commandement et de correction. Et le droit de garde lui-même renferme tout ce qui rentre dans l'idée de protection. Avec la surveillance y trouvent place les avis, la direction quand elle consiste en d'autres initiatives que des ordres proprement dits, notamment dans la voie tracée aux facultés de notre âme.

Mais dans l'emploi de ces moyens d'éducation, quelles règles les parents doivent-ils suivre ? Telle est la question que nous avons à examiner. Nous le ferons dans les quatre articles suivants :

Des lois naturelles de l'éducation religieuse ;

Des lois naturelles de l'éducation profane ;

Des écoles ;

De l'éducation dans l'ordre chrétien.

Est-il besoin de dire que notre intention n'est pas d'entrer dans les détails qu'un traité de pédagogie comporterait ?

Mais, fidèle à la tâche que nous nous sommes assignée de rechercher dans le droit naturel la règle du droit positif, nous exposerons les principes généraux.

Ils doivent être affirmés parce qu'ils sont exposés à être méconnus des souverains. Outre le danger d'opposition directe à l'accomplissement des devoirs des parents ou de leurs délégués, il y a le péril de la violation des lois de notre sujet provoquée par la puissance publique dans les établissements qui dépendraient d'elle.

ARTICLE I.

Des lois naturelles de l'éducation religieuse.

393. Ces lois sont relatives à la formation religieuse de l'intelligence, à celle de la volonté, enfin à celle des manières. Cette division va se retrouver dans trois paragraphes d'inégale longueur.

§ I.

De la formation religieuse de l'intelligence.

Le père doit graver dans l'intelligence de son enfant les vérités et les lois qui gouvernent nos rapports avec Dieu, soit nos rapports directs, soit nos rapports indirects : ceux que nous avons avec nos semblables et notre conduite envers nous-même. En d'autres termes, il faut que le père inculque à son fils les principes de la religion ou ceux de la religion et de la morale, si l'on veut borner la religion à la relation directe entre l'homme et Dieu (1). Mais nous prévenons le

(1) « La religion, dans un sens général, est l'ensemble de toutes les lois et des devoirs par lesquels l'homme est lié et obligé envers Dieu comme envers son premier Principe, son Seigneur absolu et sa Fin dernière, et aussi par voie de conséquence envers le prochain et envers

lecteur et nous le prions instamment de ne pas perdre de vue que, par raison de brièveté, nous prendrons le nom de religion dans le sens large. Nous le pouvons d'autant mieux que, abstraction faite de la religion, la morale n'a pas assez de force pour commander aux passions.

Dans l'ordre naturel auquel nous nous tenons maintenant, assez peu nombreuses sont les vérités sur Dieu; il n'est pas donné à la raison seule de le connaître dans sa vie intime. Les lois par lesquelles, en dehors de la révélation, sont déterminés nos devoirs envers le Créateur, sont aussi en petit nombre.

Et quant aux lois naturelles des rapports des hommes entre eux, si elles sont plus complexes à cause de la diversité illimitée des faits auxquels elles s'appliquent, les contestations dont beaucoup sont l'objet diminuent forcément leur importance et aussi le devoir du père de les inculquer à son fils. Mais, il reste cependant qu'il existe, accessibles à notre intelligence, des vérités et des lois régulatrices de

lui-même... La religion, prise dans un sens spécial, est une vertu particulière et distincte des autres, par laquelle l'homme est tourné et porté vers Dieu, comme envers le premier Principe et le Seigneur absolu de nous-mêmes et de toutes choses, lequel il faut reconnaître et révéler par une adhésion et soumission intérieure de l'âme et confesser, proclamer par notre conduite intérieure :

« Religio, duplici sensu intelligitur, nempe sensu universali, ac sensu speciali.

« Religio, juxta sensum universalem, est complexio legum omnium officiorumque, quibus homo erga Deum ut primum Principium, Dominum absolutum atque Finem ultimum, indeque erga proximum et erga seipsum ligatus et obstrictus est. . . .

« Religio, sensu speciali intellecta, est specialis ab aliisque distincta virtus, quâ disponitur atque movetur homo ad Deum, tanquam suipsius rerumque omnium primum Principium Dominumque absolutum, tum interno animi sensu et subjectione agnoscendum ac reverendum, tum externo opere profitendum ac testificandum » (*De Matrimonio*, auctore Joanne Petro Martin, S. J., tom. I, p. xij).

nos rapports avec Dieu, avec le prochain et avec nous-mêmes ; or, de ces principes, le père doit, en une forme méthodique et autrement, instruire son enfant. L'instruction religieuse ou l'enseignement religieux est pour lui obligatoire. Ces deux noms que pour la première fois nous venons de rapprocher peuvent être regardés comme synonymes. Mais, il n'est pas non plus contraire à l'usage de donner à l'enseignement le sens général d'éducation ou de formation de l'âme, pendant qu'on laissera le terme d'instruction avec la signification rétrécie de développement méthodique des connaissances.

394. Quoi qu'il en soit des termes par lesquels il est permis de la désigner, l'obligation que nous avons affirmée existe. La raison proclame, sans doute, que Dieu réserve aux parents l'éducation de leur fils, mais en même temps elle dit qu'il ne s'oublie pas lui-même. Il ne peut point le faire ; lui seul est la digne fin de ses œuvres. Elles trouvent, du reste, dans ce rattachement à la gloire de leur Auteur leur propre bien, car la gloire du Créateur demande la perfection de l'être en ceux qu'il a faits. Il faut, dès lors, que l'intelligence de l'enfant reçoive la connaissance des vérités et des lois divines. Ainsi, en effet, elle manifeste Dieu et sa souveraineté, ainsi elle conduit à rendre le même témoignage la volonté qu'elle a éclairée ; et c'est bien aux parents que cette formation intellectuelle religieuse incombe : impossible qu'il en soit autrement puisque l'éducation est leur privilège. Nous voyons, d'ailleurs, les motifs directs de ce devoir. L'homme doit servir Dieu selon ses moyens d'action ; le père entre les mains duquel l'intelligence de son enfant a été remise doit donc lui donner la formation religieuse. Il y est encore tenu en vertu de la reconnaissance. Le père qui a le droit d'être honoré, aimé et obéi par son fils, peut-il ne pas enseigner à son fils l'existence et l'infinité, la bonté, la souveraineté, et les

volontés de celui qui lui attribue, par la fécondité donnée et par les jugements de la raison, cette prérogative ? Sans doute, après un bienfait reçu, nous sommes généralement libres dans la manière de le reconnaître, mais il est parfois des formes de la gratitude que la raison juge nécessaires. Nous le disions à propos des aliments dus à un donateur devenu pauvre, et un fait semblable arrive ici. Il n'y a point, en effet, d'autre remerciement qui soit proportionné au don.

395. Ce n'est pas à Dieu seulement, c'est à l'enfant que le père doit de donner à celui-ci la connaissance des vérités et des lois divines. Il s'agit, en effet, de son bien. L'acquisition d'une connaissance est un bonheur pour l'homme, un perfectionnement de son être, et il a la perception de ce bonheur, il en jouit, parce qu'il sent que l'une de ses facultés s'est accrue. Indubitablement, dès lors, la possession des vérités relatives à l'Infini et de ses préceptes est une cause de joie. Elle l'est pour l'enfant dès ses premières années, elle le sera surtout lorsque, avançant dans la vie, il se rendra mieux compte de ce qui se passe en lui et analysera mieux son être. Plus cette possession sera active, plus la joie sera grande. Seuls les hommes qui n'ont pas la vérité religieuse peuvent méconnaître ses heureux effets ; ils sont pareils à ceux qui, dans l'ordre physique, voudraient, sans avoir observé, opposer leurs dénégations aux constatations expérimentales. Il faut en croire l'homme que la religion éclaire, il faut accepter sa déclaration qu'il n'est bonheur, ni aussi profond, ni même aussi capable de transports, que celui de la possession des principes religieux. Puis celle-ci promet à l'intelligence une autre satisfaction avec un autre genre de développement. Introduites dans notre esprit, les vérités et les lois divines l'aident à saisir toute vérité ou toute loi. L'intelligence élevée jusqu'à elles ne professe-t-elle point le mépris des passions basses qui

font la nuit dans l'entendement et enlèvent à celui-ci son énergie? Conduit à aimer toute la création à cause de son Auteur, l'homme que les connaissances religieuses ont pénétré s'applique avec plus de zèle à l'étude de l'œuvre divine, et il a encore, pour arriver à l'acquisition intellectuelle qu'il convoite, le recours à Dieu; la religion, même naturelle, ne lui dit-elle pas qu'il est secourable et qu'il veut être prié? Aux satisfactions intellectuelles nées de la possession des connaissances religieuses, se joignent celles du cœur. Savoir que Dieu est, qu'il a toutes les perfections et qu'il nous a créés, commande l'amour; cet amour pour Dieu nous attache aux êtres sortis de ses mains, à ceux qui partagent notre existence et que nous ne pouvons point, sans être malheureux, ne pas aimer. L'amour de Dieu nous fait comprendre toutes les tendresses. Il nous initie à toutes les beautés de l'ouvrage divin. Ainsi l'homme doit aux connaissances religieuses, s'il leur est fidèle, un immense sentiment du beau; quel qu'il soit, il est poète en son âme.

En même temps qu'une cause de joie, la possession des principes divins est une force contre ce qui nous dégraderait. Elle ne l'est pas seulement par le mépris qu'elle nous inspire à l'endroit des passions avilissantes; elle l'est encore par l'espoir qu'elle nous donne d'une récompense pour la soumission au Maître suprême et par la crainte du châtimement de la désobéissance. La croyance à notre origine divine nous revêt, à nos propres yeux, d'une dignité qui demande à être sauvegardée, elle augmente notre vigueur par une juste confiance dans les ressources que nous avons contre le mal. Vient aussi nous stimuler à suivre l'instinct du bien la nécessité de ne point compromettre, par une contradiction entre nos convictions et nos actes, et par le remords qu'elle ferait surgir, cette satisfaction de l'esprit et du cœur qui remplit le croyant. Fort contre le mal, l'homme qui vit selon les convictions religieuses l'est aussi

contre le malheur. Il l'est même, par un triomphe plus extraordinaire, contre le succès. Les glorifications le laissent humble ; il n'est victime ni de l'amour de l'éclat, ni de la confiance en soi-même, qui détournent des voies de la sagesse.

396. Être instruit des principes divins est donc pour l'enfant un bien ; à un nouveau titre, dès lors, ajouté à celui des obligations des parents envers Dieu, la formation intellectuelle religieuse du fils s'impose au père. Elle est d'autant plus obligatoire que son absence n'est pas même seulement la privation d'immenses avantages : elle est un bouleversement de l'homme.

Il est faible contre la tendance à l'avilissement, s'il n'est soutenu que par le souci de son bien ; sans la connaissance de Dieu, de ses lois et de sa justice, la créature intelligente et libre s'assujettit à la matière. N'est-ce pas là une expérience constante ? Ce sera en vain que la civilisation aura élevé les conditions, cultivé les esprits et rendu les goûts délicats. La supériorité acquise grâce à la religion pourra faire illusion pendant un temps, mais en définitive l'incroyant devra à la civilisation demeurée seule de descendre plus bas. Il n'aura point la stabilité quelque peu inerte qui, par une sorte de ressemblance avec les êtres inférieurs, préserve l'homme grossier ; à un esprit plus vivant, mais impie, il faudra des délectations plus nombreuses et plus perverses, il saura les imaginer et une plus grande richesse les lui rendra plus accessibles.

En troisième lieu, l'instruction religieuse est obligatoire pour le père à titre de devoir envers soi-même. D'après une loi générale qui nous commande de tendre à notre bien suivant nos moyens d'action, cet homme se doit de ne pas se priver de la garantie de respect, d'amour et d'obéissance de la part de son fils qu'il y a dans la formation intellectuelle religieuse de ce dernier.

397. A l'encontre de la thèse de l'instruction religieuse obligatoire, quelques esprits objecteront : L'enfant a droit à sa liberté, il doit être laissé libre de choisir, à l'âge adulte, entre l'acquisition des connaissances religieuses et l'incrédulité, au lieu qu'on puisse l'influencer par un enseignement.

Oui, l'enfant a droit de bien des manières à sa liberté ; dans la mesure compatible avec sa formation suivant les prévisions de son avenir il doit rester libre au sujet de sa carrière, et il n'est soumis à l'autorité paternelle qu'en vue des exigences de son bien prises avec toute leur portée. Mais son droit à la liberté va-t-il jusqu'au droit à l'absence de formation intellectuelle religieuse ? Nullement. Si sonore que soit un mot, il ne peut rien contre la raison, et la raison dit que la liberté entendue dans le sens que nous repoussons ne peut pas être octroyée par Dieu, car elle serait manifestement contraire à sa gloire. La liberté humaine donne certes du prix à nos actes de religion et elle honore Dieu ; mais, devenant la faculté de choisir, à l'âge d'adulte, entre l'adhésion aux principes divins non encore enseignés et l'incrédulité, elle serait, en général, presque inévitablement même, opposée à la connaissance de Dieu et de ses lois. Il ne régnerait point sur l'humanité.

A un âge où les préoccupations de l'avenir et le goût des jouissances commencent à absorber, il serait trop tard d'élever l'intelligence vers Dieu. Du moins, l'instruction religieuse alors acquise serait privée de la force incomparable des notions qui, reçues dans l'enfance, paraissent faire partie de notre nature ; elle viendrait se heurter aux passions, maîtresses d'une organisation désemparée. Nous n'avons pas voulu répondre à l'objection par cette subtilité fautive que l'enfant instruit de la religion reste libre de ne pas croire. Il ne nous a point non plus paru suffisant de dire : L'enfant est obligé de croire ; la question, en effet,

était de savoir si l'amener à le faire est permis aux parents. Par ailleurs, nous n'ajoutons point que le jeune homme, resté sans communication des connaissances religieuses, ne serait pas plus libre de ses croyances parce que l'erreur y aurait pris la place de la vérité. Ce résultat arriverait, sans doute, facilement ; mais cependant la réserve du père pourrait le prévenir. En d'autres termes, nous ne repoussons point la neutralité comme impossible, mais comme contraire à la gloire divine. Nous la repoussons aussi comme opposée au bien de l'enfant et au devoir du père envers lui-même, car l'objection de la liberté de l'enfant une fois réfutée toutes les parties de notre argumentation reprennent leur force.

A ces motifs que nous avons donnés de l'instruction religieuse obligatoire, il en est un qui peut devoir être joint. C'est le devoir dont un homme est tenu envers ses ancêtres d'assurer la perpétuation de leur vie morale dans les descendants qu'il leur a suscités. Cette obligation, quand elle se concilie avec celle du respect des croyances véritables, rentre dans une doctrine déjà exposée.

398. Nous venons de traiter, dans les pages qui précèdent, d'une première loi de la formation religieuse de l'intelligence. Il y en a une seconde. C'est celle de la formation du jugement pratique en matière de religion ; le jugement, en effet, n'est-il pas l'intelligence en tant qu'elle se prononce sur le rapport entre deux idées ? Le père doit apprendre à son fils à discerner pratiquement ce qui est vrai et ce qui est bien en ce qui concerne Dieu et nos devoirs envers nos semblables ou nous-mêmes. Il faut, en d'autres termes, que le père habitue son enfant à faire l'application des principes divins à ce qu'il voit ou entend, à ce qu'il fait ou à ce qu'il pense. A cette fin serviront les réflexions et les exemples de tous les instants. Établir la loi que nous venons de formuler n'est pas nécessaire après l'étude de la précédente.

Comme celle-ci, elle est fondée sur le droit de Dieu, sur le bien de l'enfant, sur les devoirs du père envers lui-même et envers ses aïeux.

§ II.

De la formation religieuse de la volonté.

399. Le père doit plier la volonté de son fils à l'accomplissement des lois religieuses, ou des lois religieuses et des lois morales, suivant l'étendue que l'on donnera à la première de ces deux expressions. Après la démonstration que nous venons de finir, notre nouvelle règle n'a pas besoin d'être établie. Dieu attend des parents, pour sa gloire, qu'ils dirigent vers lui l'activité comme l'intelligence de leur fils. Les satisfactions que celle-ci trouve dans la possession des principes divins sont étouffées et se changent en remords si la conduite est une trahison aux croyances; il s'agit donc du bien de l'enfant. L'intérêt du père est en jeu; il se préparerait un fils déshonorant, infidèle à ses devoirs domestiques. Il manquerait encore à ce qu'il doit à ses ancêtres si, avec leurs convictions religieuses vraies, il ne faisait pas revivre leurs vertus, si en particulier il ne proposait pas à l'imitation de sa famille leurs exemples. En lui se réunissent les âmes des aïeux et celles des descendants; faire d'elles une chaîne ininterrompue est son devoir.

Rentre dans l'obligation qui nous occupe la direction du fils vers une vie de consécration à Dieu lorsque l'enfant y est appelé.

Parmi les moyens de formation religieuse de la volonté, figurent en première ligne le développement des sentiments d'amour de Dieu et du prochain, de haine du mal, les commandements ou les défenses et les exemples. La correction mérite aussi d'être signalée; il en a été parlé dans la section de l'autorité paternelle.

§ III.

De la formation religieuse des manières.

400. Il y a une formation religieuse des manières. On sait que dans le qualificatif que nous venons d'employer, celui de moral est compris. L'âme imprègne le corps : elle règle ses mouvements et ses attitudes. Si un homme est parvenu à refléter dans son intelligence et à réaliser en sa volonté les principes divins, les attributs du Créateur s'incarnent en lui. Il est grand par la gravité simple et la sobriété de ses discours, par le recueillement, par l'absence d'attitudes qui trahissent la domination des sens, l'emportement du caractère ou la mollesse. Sa royauté sur lui-même est révélée par ce complet assujettissement des membres, surtout dans les hypothèses assez fréquentes où l'empire sur soi réclame un particulier effort. En même temps, l'homme dont nous parlons apparaît sage et doux. Sa bonté lui inspire des attentions, de la délicatesse. Cette formation extérieure est-elle une obligation pour le père ? Assurément. Sans doute, l'homme pleinement religieux dans son âme l'est aussi par là même dans ses membres, mais cette corrélation n'est complètement garantie que par des dispositions parfaites de l'intelligence et de la volonté. Que si cette autre objection peut être imaginée :— Il n'est pas besoin d'apprendre à l'enfant à montrer sa vertu dans un degré de perfection auquel elle n'est point arrivée, — personne cependant ne voudra tenir ce langage. L'éducation religieuse extérieure recherchée directement ne constitue nullement un artifice. Elle est un moyen de formation interne ; elle combat, en effet, les obstacles que le règne des vérités et des lois divines dans l'intelligence et sur les volontés rencontre en notre nature corporelle insoumise. Et ce moyen d'arriver à une fin qui est obliga-

toire l'est lui-même, puisque le père est tenu dans l'accomplissement de ses devoirs d'agir suivant ses moyens d'action. La partie de l'éducation qui nous occupe s'impose encore comme étant par elle-même un bien pour le fils, elle le rend plus estimable et plus sympathique. Elle est aussi un bien pour la société; chacun de ses membres influe par les qualités qu'il montre sur celles de ses semblables et sur leur bonheur.

ARTICLE II.

Des lois naturelles de l'éducation profane.

401. Comme au début de l'article précédent nous pouvons dire : ces lois sont relatives à la formation profane de l'intelligence, à celle de la volonté, enfin à celle des manières. Nous garderons donc la même division. Si la matière présente est moins importante, elle appelle cependant des explications plus compliquées. De nouvelles subdivisions vont immédiatement en témoigner.

§ I.

De la formation profane de l'intelligence.

Dans un premier point nous traiterons de l'instruction profane, et dans un second de la formation profane du jugement pratique. Le premier de ces deux sujets est assez important pour appeler un nouveau partage d'idées. C'est là le motif qui nous a fait séparer de lui l'objet de la seconde subdivision.

PREMIER POINT.

De l'instruction profane.

Nous nous occuperons successivement de l'existence du devoir de l'instruction profane, de la subordination de

l'instruction profane à l'instruction religieuse et de la diversité du devoir de l'instruction profane.

1° DE L'EXISTENCE DU DEVOIR DE L'INSTRUCTION PROFANE.

402. Le père doit à son enfant l'instruction profane, l'enseignement des connaissances qui ne sont pas religieuses. Cette obligation, il est vrai, n'est pas rigoureuse comme le devoir de l'enseignement religieux; elle ne tend pas à procurer un bien aussi grand, soit qu'elle ne serve point à l'union entre l'homme et Dieu, soit qu'elle y contribue seulement d'une manière moins directe. Mais l'instruction profane s'impose pourtant au père. Elle est, en effet, un bien, et d'un autre côté, les parents doivent faire, dans la mesure d'un sacrifice relativement minime, tout ce que l'intérêt de l'enfant demande. Nombreux même sont les avantages de l'instruction profane. Abstraction faite de celles qui tendraient à égaler l'intelligence ou à faire commettre le mal, toutes les connaissances sont bonnes en elles-mêmes. Elles peuvent seulement être dangereuses pour telle ou telle personne. La science du mal peut elle-même concourir au bien du fils par le but honnête, en rapport avec sa carrière, qu'il se propose en l'acquérant. Dans la médecine on trouverait quelques applications de cette observation. Il y a diverses raisons pour lesquelles toutes les connaissances sont généralement profitables. Beaucoup élèvent l'intelligence fort au-dessus des objets matériels. De la sorte, elles facilitent la croyance en Celui qui est un pur esprit, elles rendent plus aisée l'acceptation de ses vérités et de ses lois; par l'habitude de la supériorité sur la vie des sens elles sont propices aussi au triomphe de la volonté droite sur le mal. Certaines connaissances n'ont pas ces effets, mais elles occupent, du moins, la pensée, comme les arts d'agrément, et combattent l'absorption de l'homme dans la partie infé-

rieure de son être. Elles sont aussi parfois un lien entre les membres de la famille : elles les groupent au foyer. Enfin, il est des connaissances dont le seul profit est une honnête distraction ; mais c'est assez pour qu'il y ait avantage à les posséder.

Outre ces bienfaits généraux de l'élévation ou de l'occupation de l'intelligence et de distractions procurées, l'instruction profane, prise tantôt dans certaines de ses parties et tantôt en d'autres, procure de nouveaux avantages qui rendent particulièrement obligatoire l'enseignement de ces branches. Il s'agit des genres de connaissances qui sont utiles à un enfant, soit pour l'accomplissement de ses devoirs envers Dieu ou ses semblables, soit pour le maintien ou l'élévation de sa condition, soit comme moyen d'existence. Il arrive même qu'une science tend à ces trois buts à la fois et voit, de ce chef, son obligation accrue. Il en est ainsi de la lecture qui va jusqu'à nous servir à connaître nos devoirs en nous donnant la facilité de nous approprier la pensée de ceux qui les ont exposés. Doivent être aussi nommées ici l'écriture, la littérature, l'arithmétique et les sciences mathématiques, physiques ou naturelles, la jurisprudence, car à un plus ou moins grand nombre de personnes elles servent à l'accomplissement des devoirs, de protection notamment, dont on peut se trouver tenu. Beaucoup de ces connaissances ou d'autres analogues répondent, en même temps, aux exigences de la manière d'être de certaines personnes. Enfin elles nous sont une source de gains, surtout si elles rentrent dans nos aptitudes particulières.

403. Tous ces avantages sont des preuves du devoir du père de donner l'instruction profane. Pour employer une expression actuellement fort en usage, nous dirons : L'instruction profane est démontrée obligatoire. Mais par là, nous n'entendons point dire présentement que le souverain peut imposer l'accomplissement de ce devoir. Même dans le

sens où nous le prenons maintenant, celui-ci n'est pas absolu. Il ne saurait s'étendre à l'universalité des connaissances : elles sont sans nombre et beaucoup ne sont intelligibles que pour une élite. Il est donc limité par des impossibilités provenant du côté de l'enfant. Il l'est même par des difficultés graves qui arrêteraient celui-ci dans sa culture intellectuelle. Il ne se doit pas de faire pour son bien des efforts extrêmes, et le père ne saurait non plus être tenu de vaincre tous les obstacles suscités par un manque de dispositions. Mais son obligation est encore restreinte par les difficultés qui lui seraient propres. Elles consistent dans une insuffisance de ressources qui ne devra pas même être au point d'empêcher absolument la rétribution d'un maître ; si grande, en effet, que doive être la sollicitude du père, les sacrifices qu'il est obligé de faire pour son fils restent dans la proportion de la loi de charité. Ou bien les difficultés dont nous parlons tiendront à ce que le père, la famille, ont besoin des services ou du travail manuel de l'enfant ; ce seront des circonstances dans lesquelles un bien supérieur à celui de l'instruction profane du fils demandera pour sa réalisation que le second ne soit pas recherché. Alors, suivant l'idée que Dieu veut principalement ce qui est le plus utile au bon ordre de la création, le bien inférieur ne devra pas être poursuivi. Une dernière cause de dispense du devoir qui nous occupe peut se trouver dans le danger que l'instruction profane ferait courir à l'enfant sous le rapport religieux, par suite de circonstances connexes à l'enseignement. Mais ici nous touchons à la partie suivante de notre étude.

2° DE LA SUBORDINATION DE L'INSTRUCTION PROFANE
A L'INSTRUCTION RELIGIEUSE.

404. Il faut que la première soit ordonnée en vue de la

seconde, qu'elle soit l'auxiliaire de celle-ci. Cette subordination, en effet, est possible et elle est prescrite.

D'abord, elle est possible au point de vue du partage du temps du fils : sur le nombre d'heures qu'il donne à l'étude, il en sera réservé assez pour que l'instruction religieuse soit plus soignée que le développement des connaissances profanes. D'autre part, la subordination est possible aussi dans la manière dont celles-ci seront enseignées. En les communiquant, le père ou le maître a maintes fois l'occasion d'inculquer les vérités ou les lois religieuses. Il le peut par le discours. S'il fait étudier la nature, il élèvera l'esprit de l'enfant vers le Créateur ; enseigne-t-il l'histoire, il y montrera l'action divine, flétrira le mal et louera le bien. S'il explique les lois positives, il aura l'occasion de les juger. Par le livre, en second lieu, n'est-il pas aisé de faire de même ? Il y a plus : pour apprendre à l'enfant à lire et à goûter dans les ouvrages le beau de la pensée ou celui de la forme, des livres qui exposent la religion ou en sont imprégnés peuvent être choisis. De même, dans l'écriture et dans les arts, dans le dessin, l'architecture, la sculpture, la peinture et la musique, des modèles inspirés par la religion peuvent être proposés. Lorsque l'enfant fera, pour essayer ses connaissances, des travaux personnels, les sujets de ceux-ci se trouveront, si l'on veut, dans les principes divins, dans le respect ou la méconnaissance dont ils ont été l'objet et dans les sentiments qu'ils inspirent. A tout le moins, la pensée de l'enfant pourra presque toujours, dans les essais de celui-ci, être ramenée à la religion. Enfin, pour servir cette dernière, il y a dans l'instruction profane l'exemple de celui qui enseigne, lorsque dans ses rapports avec l'enfant il évite tout ce que Dieu interdit et pratique avec des vertus comme la patience et le dévouement celle de la prière humble devant le Maître des intelligences.

405. Réalisable, la subordination de l'instruction profane

à l'instruction religieuse est obligatoire. Celle-ci, en effet, ne peut pas être contrariée par l'autre : elle est un bien plus grand aux divers points de vue de la gloire divine, de l'intérêt du fils, de celui du père et des ancêtres qu'honorent par dessus tout la perpétuation de leurs croyances vraies. L'instruction religieuse doit, de plus, être aidée par l'instruction profane. Celle-ci ne souffre généralement point, suivant ce que nous venons d'expliquer, de la combinaison des deux enseignements, et d'autre part celle-là y gagne. Or, nous savons aussi que le père doit tendre à la gloire de Dieu et au bien de l'enfant, en un mot, à la bonne éducation de ce dernier, suivant les moyens dont il dispose.

Mais, d'un autre côté, le présent devoir de subordination d'un des enseignements à l'autre comporte deux tempéraments que nous ne voudrions pas omettre. Premièrement, en vue même de la fin à obtenir, pour le bien de l'instruction religieuse, il faut veiller à la mesure dans laquelle elle prendra le temps de l'enfant et au degré de pénétration par elle de l'enseignement profane. Pour aimer l'élévation de certaines de nos connaissances, il nous faut les quitter parfois et descendre à d'autres. Cette exigence de notre faiblesse intellectuelle est plus ou moins grande suivant les personnes. En second lieu, alors même que l'excès ne serait pas à craindre, la loi de subordination qui nous occupe peut trouver une limite dans les nécessités de la préparation à une carrière. Il en est ainsi alors même que, créées par des programmes mal faits, elles ne seraient qu'artificielles. Certes, la possession des connaissances religieuses est toujours le bien supérieur de l'homme, et pour l'avoir il n'est aucun sacrifice d'avenir qui ne doive être fait ; mais que le développement de ces connaissances arrive à tel degré auquel l'enfant libre de lui-même devrait parvenir, c'est là un avantage parfois inférieur à celui de l'accès du jeune homme à un état en rapport avec sa condition. Cette

infériorité existe ou n'existe point suivant la comparaison à établir, d'après les faits, entre l'inconvénient à subir au point de vue de l'enseignement religieux et, d'autre part, les conséquences probables du rejet du fils en dehors de l'avenir qui lui convient. Seulement, il faut reconnaître qu'un père doit, suivant ses moyens, agir pour faire disparaître des difficultés d'entrée, d'origine officielle, qui n'auraient pas leur raison d'être. Il doit aussi s'efforcer de combattre l'effet antireligieux d'une instruction profane absorbante par une formation plus attentive de l'enfant à la vertu. Au motif de limitation que nous venons d'indiquer, il faut ajouter, avec les mêmes réserves quant à l'appréciation, d'autres raisons tirées de l'intérêt du fils ou même de celui du père, la nécessité, par exemple, de ne pas laisser le fils dans une ignorance complète des connaissances profanes, lorsque le père ne peut ni les enseigner lui-même, ni trouver un maître qui les communique selon la loi de la subordination. Comme le fait de l'enseignement profane n'est pas mauvais intrinsèquement, lorsqu'en le donnant avec excès au point de vue religieux on réalise cependant un bien équivalent ou supérieur, il ne peut pas y avoir de faute.

406. Nous venons de voir que le père peut, en certains cas, donner une instruction profane excessive sous le rapport de la subordination de cette dernière à l'enseignement religieux. Une question analogue, mais encore plus grave, se pose. Le père peut-il donner ou faire donner un enseignement profane qui s'attaque, non plus seulement par voie d'exclusion, mais par des négations, aux principes divins ? Nous ferons deux réponses. Non, en premier lieu, le père ne peut jamais nier ou faire nier les principes de la religion, quelque intérêt matériel que puisse avoir le fils à les méconnaître. Aucun avantage, en effet, n'empêche que Dieu, selon sa gloire, exige de chacun de nous que nous ne

fassions opposition ni aux vérités, ni aux lois qui le concernent. Mais, en second lieu, si le père ne peut donner ni faire donner une instruction profane accompagnée de négation des principes divins, il peut quelquefois remettre son fils à un maître qui, sans sollicitation des parents, commettra ce crime. Confier l'enfant à un tel homme est d'ordinaire coupable, mais pourtant ce n'est point un acte mauvais en soi : il ne va point par lui-même contre la gloire de Dieu ou le bien de l'enfant. Il les atteint, il est mauvais, seulement par l'abus que le maître fera de sa situation. Dès lors, si la menace d'incrédulité de l'élève est compensée par un bien équivalent, la remise de cet enfant deviendra licite. On dira : Est-ce que la compensation dont vous parlez est possible ? Certes, s'il s'agissait d'une privation certaine des croyances religieuses, aucun avantage ne pourrait balancer le mal de l'instruction profane accompagnée de négations impies ; mais ce mal ne va pas facilement aussi loin. Il reste des chances sérieuses de combattre avec succès l'influence perverse par celle des parents et d'autres personnes et, sinon de préserver de tout amoindrissement l'adhésion du fils aux principes religieux, du moins de la maintenir. Or, à côté d'un péril seulement d'incrédulité, il y a place pour un bien supérieur. Ce sera, comme précédemment, une nécessité d'avenir pour le fils ou quelque autre grave intérêt de celui-ci ou de son père. L'appréciation des cas pourra être délicate, mais qui ne verrait un excès à condamner invariablement le père, quelles que soient les suites de la non-remise de l'enfant à un maître irréligieux ? En fait, n'admettons-nous pas tous qu'un bien plus précieux peut être, non pas rendu impossible, mais exposé pour l'obtention, irréalisable autrement, d'un autre moins important ?

407. Résumons les développements de cette étude sur la subordination de l'instruction profane en les rapportant au

terme présentement très usuel de neutralité. Il peut être pris dans ces deux acceptions : absence d'instruction religieuse, absence seulement de pénétration de l'instruction profane par l'enseignement de la religion.

Dans les deux sens la neutralité ne peut, en principe, ni être pratiquée ni être permise par le père ; mais elle le peut pour l'obtention d'un bien qui serait supérieur au préjudice subi sous le rapport religieux dans le cas de neutralité incomplète, ou à cause des inconvénients extrêmes qui menaceraient le père ou le fils. Ce qui est plus que la neutralité, l'opposition aux vérités et aux lois religieuses ou l'impiété dans l'enseignement, n'est jamais licite, mais quelquefois le père peut confier son enfant à un maître qui s'en rendra coupable.

Volontiers on dit que la neutralité et l'impiété sont inséparables, mais ce langage souvent vrai a déjà été déclaré plus haut trop absolu ; un maître loyal peut toujours, même en face de questions de l'élève, rester neutre en alléguant sa résolution ou sa consigne de garder le silence. De la neutralité se rapproche aussi l'immoralité de l'enseignement profane, car si le père ou le maître ne sont pas au service de Dieu, il est à craindre qu'ils ne soient charnels et sans beaucoup de respect pour l'âme de l'enfant, qu'ils ne la gâtent au moins par des divulgations indiscrettes. Cet enseignement périlleux est généralement illicite, mais lui aussi pourrait être donné ou permis par le père dans la même hypothèse générique de nécessité.

3° DE LA DIVERSITÉ DU DEVOIR DE L'INSTRUCTION PROFANE.

408. Cet enseignement est assurément trop vaste pour devoir être procuré tout entier par le père ; mais de plus l'instruction profane qui doit être donnée change de limites et d'objets suivant la personne de l'enfant. Trois causes de

diversité méritent particulièrement d'être indiquées : la condition, le sexe et la vocation. Nous allons les détacher, à cause de l'importance qu'elles ont en elles-mêmes quoique toutes ne demandent pas de longues explications ; nous traiterons séparément aussi d'un sujet qui se rapporte à la dernière : de la supériorité des études littéraires sur celles qui sont spécialement appelées scientifiques.

PREMIÈRE CAUSE DE DIVERSITÉ : La condition. — 409.
La condition, en variant d'un enfant à un autre, fait que certains doivent recevoir une instruction profane, et aussi une instruction religieuse, plus étendues. Le père qui par sa manière d'être est placé au-dessus du commun de ses semblables doit, s'il le peut, assurer la même supériorité à ses enfants. Or, elle dépend en partie du degré de culture intellectuelle. A l'opposé, un homme vulgaire ne sera pas le plus souvent obligé de donner une instruction soignée ; il ne le pourra point. La condition est donc une cause de diversité du devoir qui nous occupe. Mais il ne faudrait pas exagérer, et c'est plutôt sur cette dernière idée que nous voulons appeler l'attention.

Il serait excessif de dire que l'enfant ne doit jamais être instruit que selon la manière d'être de ses parents. L'instinct qu'ont ceux-ci de la perfectionner en leurs rejetons est selon le devoir de sollicitude dont ils sont tenus. Donner à l'enfant des connaissances qui élèvent le genre de sa personne au-dessus de celui de ses auteurs ne saurait donc être toujours critiquable ; cette culture devient seulement répréhensible s'il est à prévoir qu'elle laissera l'enfant sans moyens d'existence suffisants pour le faire vivre selon la délicatesse de goûts et même corporelle qui serait née du développement de l'instruction. Il y a là une vérité trop bien sentie à notre époque par les hommes judicieux pour que nous ayons garde d'insister. Réserve faite du point que nous venons d'admettre, nous appliquons à tous les enfants issus du

mariage l'idée de la légitimité du progrès dans la condition. Nous n'exceptons point l'aîné ou autre fils continuateur du père. Est-ce que la manière d'être de celui-ci n'obéissait pas elle-même à la loi du perfectionnement pour autant que les circonstances s'y prêtaient? Il est vrai que la différence entre le père et le fils entravera partiellement la conservation des traditions, lorsque l'accroissement de l'instruction profane ira jusqu'à avoir pour conséquence un nouveau genre de vie. Cet inconvénient cependant ne saurait rivaliser avec les bienfaits de ce progrès. L'élévation est profitable non seulement au successeur, mais à toute la famille, puis la supériorité des avantages est rendue plus certaine par son extension même à l'ordre religieux : le développement de l'instruction profane auquel a répondu plus de religion et de noblesse est de nature à rendre aussi la conduite plus digne, à fixer dans le bien par la préservation de la vénalité et de la mobilité auxquelles expose l'exiguité des ressources. Il faut, d'ailleurs, remarquer que la transformation dont le côté défectueux nous occupe n'est point nécessairement incompatible avec la continuation de la profession du père. Elle fait plutôt que le fils exercera celle-ci d'une manière plus relevée.

DEUXIÈME CAUSE DE DIVERSITÉ : Le Sexe. — 410. Dans l'étude du devoir d'établissement nous avons démontré que, sauf le cas de besoin, la fille ne devait pas recevoir une profession l'appelant au dehors. Cette thèse touche à celle d'une instruction profane moindre pour le sexe féminin, car elle enlève à l'enseignement dont il s'agit un de ses motifs : la préparation à une carrière. Mais les deux sont pourtant distinctes ; une instruction profane égale à celle du fils serait quand même obligatoire, si elle restait bonne pour la fille. En est-il ainsi ?

La négative ne peut pas faire de doute en ce qui concerne

les familles dans lesquelles les fils, à cause soit de la liberté que la fortune leur procure d'orner leur esprit, soit des devoirs et de la dignité de leur condition, soit de la préparation aux carrières convenables pour eux doivent acquérir une instruction très développée. Il ne faut certainement point que les filles soient conduites à ce degré de savoir. Souvent elles n'ont ni un tempérament assez robuste pour se prêter à l'application qui est requise de leurs frères, ni assez de suite dans les raisonnements, ni assez d'ampleur d'esprit, de pénétration, de détachement des préoccupations matérielles. Mais ces impossibilités de fait n'existeraient pas que la solution resterait la même. Si la fille recevait comme son frère une instruction très développée elle ne pourrait pas en outre être mise au courant, et surtout, car le temps ferait défaut, contracter l'habitude des occupations domestiques, des soins indispensables du ménage et des travaux d'agrément. Or, cette préparation au rôle de maîtresse du foyer est évidemment un bien plus précieux pour la femme qu'une grande culture intellectuelle. La première lui est un gage autrement assuré de l'affection reconnaissante et de l'estime des siens ; la compétence spéciale de la femme ne lui donne-t-elle pas un genre de supériorité ? Puis elle prépare à l'accomplissement des devoirs de mère, et le bonheur est pour chacun dans la fidélité à sa mission providentielle. Bref, l'intérêt de l'épouse et de la mère s'oppose à l'égalité d'instruction profane entre les deux sexes, dans la présente hypothèse de familles de condition relevée. On peut remarquer que les motifs que nous venons de faire valoir sont analogues à ceux que nous avons invoqués contre l'attribution d'une profession extérieure à la fille.

Mais dans la mesure permise par les exigences de la formation domestique, la fille doit recevoir, autant que possible, une vaste instruction profane. Non seulement toutes les connaissances que cet enseignement comporte sont bonnes,

quelques-unes seulement étant exceptées ; mais lorsqu'elles ne font point tort à la science et à l'habitude de la direction du ménage elles concourent avec celles-ci à assurer à la femme l'amour et la considération, à aider la mère dans le contrôle des études de ses fils et à lui permettre utilement de les assister dans leurs premiers travaux. Égale à celle de ses frères, l'instruction profane de la fille aurait tout compromis ; au contraire, simplement assez réduite pour qu'elle ne nuise point à l'acquittement des obligations de la femme au foyer elle n'offre que des avantages. Ce n'est point, en effet, en pareil cas qu'il y a lieu de craindre sérieusement que la femme ne déplaie par la préciosité de son savoir et l'obstination dans les discussions. Si quelques grands esprits ont affecté de croire à l'inutilité du savoir de la femme, certainement il n'y a eu là qu'une exagération spirituelle ; nous ne prenons pas autrement ces paroles de de Maistre :

« Le grand défaut d'une femme c'est d'être un homme, et c'est vouloir être un homme que de vouloir être savante. Il suffit à une femme de ne pas ignorer que Pékin n'est pas en Europe et qu'Alexandre le Grand ne demanda pas en mariage une nièce de Louis XIV ».

Les critiques de Molière à l'adresse des *Précieuses ridicules*, ne peuvent pas avoir un autre sens et n'infirmant, elles non plus, nullement les considérations que l'on va lire :

« Etre épouse et mère, est-ce seulement commander un dîner, gouverner les domestiques ? Est-ce seulement prier, aimer, consoler ? Non, c'est tout cela, mais plus encore ; c'est guider et élever, par conséquent c'est savoir. Sans savoir, pas de mère complètement mère, pas d'épouse vraiment épouse. Mais il ne s'agit pas, en développant l'intelligence chez les jeunes filles, de faire d'elles des savantes » (Legouvé).

411. Dans nos explications nous n'avons considéré que

le cas où les fils sont préparés à des carrières élevées. Dans l'hypothèse contraire, l'inégalité s'impose-t-elle encore ? Quoique diminuées, reviennent les mêmes raisons d'infériorité d'aptitudes et de préparation de la maîtresse du foyer. Il est vrai que la fille doit être préparée en prévision du cas où elle entreprendrait au foyer un commerce, pour aider à la subsistance de la famille ; mais il ne faut point parler comme ceux qui ne considèrent que le savoir de l'homme qui tient la plume. Connaître un métier quelque peu difficile, comme ceux de charpentier, de serrurier, est plus que d'avoir la main mieux exercée à l'écriture, et le calcul plus facile. Dans la première de ces formations, il y a l'enseignement des difficultés particulièrement grandes de la mise en œuvre de la matière.

Ainsi, nous concluons d'une manière générale à la supériorité de l'instruction profane que le fils doit recevoir. Doit évidemment être excepté le cas où le jeune homme n'aurait pas assez d'intelligence pour dépasser le niveau du savoir qui convient à sa sœur. Notre but n'a point été de donner au fils un titre de supériorité sur elle ; c'est seulement pour autant qu'il est conforme au bien de la fille d'être la moins instruite, que nous la voulons telle. Ce que nous avons entendu écarter, c'est une instruction faisant déviation dans le rôle de la femme.

412. L'inégalité réclamée entre le fils et la fille, au point de vue de l'instruction profane, doit-elle exister aussi en fait d'enseignement religieux ? Il règne en faveur de la négative un préjugé qu'excusent partiellement les nécessités de programmes officiels qu'il est difficile de ne pas suivre ; mais l'affirmative est en soi indiscutable. Plus capable d'un savoir approfondi l'homme trouve dans cette supériorité un moyen d'honorer Dieu davantage par une application plus grande que celle de l'autre sexe à l'étude et à la pratique des principes religieux ; or, c'est assez pour

que cette application s'impose à lui. Un jour le fils aura le premier la charge de l'éducation de ses enfants ; il doit donc être mieux préparé à donner celle-ci. Puis comme il sera le chef de la famille, il devra plus strictement le bon exemple.

Peu importe qu'il soit à prévoir que pour l'exposé méthodique des principes divins on aura recours, quand le temps sera venu, à une autre personne. Est-ce que, même en cette hypothèse, et indépendamment de ce que nous venons de dire du devoir paternel de l'exemple, le père n'est point appelé, plus que sa femme normalement, à faire par les conversations ou par les relations épistolaires une partie de l'enseignement religieux, plus pénétrante peut-être même que celle du prêtre ?

Nous sommes resté fidèle dans ces dernières pages à la pensée de ne formuler que les règles essentielles de l'éducation ; mais nous rappelons à ceux qui voudraient un examen plus détaillé le *Traité de l'éducation des filles*, de Fénelon.

TROISIÈME CAUSE DE DIVERSITÉ : La Vocation. — 412^{bis}.
L'enfant doit recevoir une instruction profane suffisante pour le maintenir au moins dans la condition de ses parents ; mais cette règle laisse le choix entre différents groupes de connaissances, car plusieurs sont capables de cet effet. Or, il est une autre règle qui vient préciser davantage : doivent surtout être données, parce qu'elles sont plus utiles, les connaissances réclamées par la carrière à laquelle l'enfant paraît devoir se destiner, ou par celles entre lesquelles probablement il choisira, d'après ses aptitudes et ses goûts. Les parents sont d'autant plus tenus de se prêter à cette adaptation que la correspondance aux desseins de Dieu manifestés par ses dons et ses inspirations est de nature à attirer plus de faveurs divines.

Il est deux groupes principaux de connaissances profanes

entre lesquels le principe du respect de la vocation dictera le choix, les lettres et les sciences proprement dites. Si les circonstances étaient telles que cette loi fût toujours clairement applicable, il serait peut-être excessif de notre part de nous arrêter à une comparaison entre ces deux groupes. Quelque digne d'intérêt que fût, en effet, ce point, il n'aurait pas d'influence sur la conduite des parents ou sur l'intervention du souverain en matière d'enseignement. Mais la spécialité des aptitudes et des goûts ne se révèle bien qu'assez tard ; elle peut même, tout en se manifestant par voie d'exclusion de certains états, ne point se porter plus vers les carrières littéraires que vers un avenir scientifique. A un autre point de vue, la détermination, non seulement de la quantité, mais du genre de savoir nécessaire dans une profession, dépend parfois du souverain. Toutes ces raisons nous obligent à traiter, quoique incompetent, la question de savoir lesquelles doivent être intrinsèquement préférées des lettres ou des sciences.

De la supériorité des lettres sur les sciences.

413. Il s'agit, d'un côté, des connaissances relatives à l'expression de la pensée, et de l'autre de celles qui ont pour objet soit les nombres ou l'espace, soit la nature terrestre : la terre elle-même, le règne animal, les végétaux, les forces inanimées. Or, nous soutenons que, théoriquement, de meilleurs effets sont à attendre de l'acquisition des premières.

Cette thèse ne souffre pas de difficulté si l'on comprend avec l'étude des lettres celle de la philosophie et de l'histoire, tandis que l'on envisage seules les sciences proprement dites. La philosophie est, en effet, d'après la signification invariablement reçue de ce terme, l'ensemble des connaissances naturelles relatives à Dieu et à l'âme humaine, ainsi qu'à

nos devoirs. Elle comporte donc un exposé de la religion naturelle. Or, les biens qui résultent de l'instruction religieuse sont les plus grands qu'un enseignement puisse produire. C'est la glorification de Dieu dans l'intelligence de l'enfant et par ses actes ; ce sont pour lui, dans l'avenir, le sentiment plus complet du bonheur, la vie du cœur plus développée, la force contre le mal et contre l'adversité. Ce sont encore, la sagesse, la dignité de la personne, la douceur, l'activité, la délicatesse. A ces avantages que nous rappelons seulement, se joignent le bien du père qui se prépare un bon fils et la perpétuation des ancêtres croyants. Considérées avec l'enseignement de la philosophie, les lettres doivent donc certainement l'emporter sur les sciences prises séparément. L'histoire ajoutée d'un côté, et non de l'autre, rendrait encore la différence plus éclatante. La connaissance des siècles écoulés n'a pas uniquement le mérite de nous captiver par le contact avec nos semblables les meilleurs ou les plus curieux à étudier, elle est une occasion incessante d'affirmation des principes divins et elle contribue, par les faits sur lesquels elle porte, à la formation du jugement pratique sur ce qui est bien ou mal, aussi sur ce qui est avantageux. Elle montre pour bien des cas les conditions de succès, signale les dangers, fait connaître les caractères divers des hommes et la manière de les conduire.

414. La question de priorité entre les lettres et les sciences ne se pose donc sérieusement que si aux premières ne sont point rattachées spécialement la religion et l'histoire. Mais l'aperçu que nous venons de donner nous met déjà sur la voie de la solution, car tous les avantages de la philosophie et ceux de l'histoire, les lettres inclinent à les procurer indépendamment de ces deux enseignements, tandis que les sciences sont loin de le faire au même point. Les connaissances relatives à l'expression de la pensée ne sont pas

principalement des règles sur les mots et leur agencement ; elles comportent le savoir-faire ou l'art de parler et d'écrire. Et la communication de cet art est faite au moyen d'exemples donnés par le maître lui-même, ou de modèles, de livres, proposés à l'imitation de l'élève, aussi de compositions qu'il a faites et que l'on corrige. De plus, comme c'est peu à peu que s'acquiert l'art de l'expression et qu'il est très varié, il faudra un grand nombre et une grande diversité soit d'exemples, soit de modèles, soit de compositions. Or pour ces exemples parlés ou écrits il faudra nécessairement des faits, des idées et des sentiments ; les livres seront inévitablement composés de la même façon et enfin quand l'élève aura un travail à présenter, souvent on devra lui en fournir les matériaux : il faudra encore des faits, des idées, des sentiments en grand nombre et de genres multiples. Partant, quoi de plus facile que d'introduire dans l'enseignement des lettres les données de l'histoire ? Quoi de plus aisé que d'y faire pénétrer les vérités et les lois qui gouvernent nos rapports avec Dieu et même d'en vivifier et d'en rendre pratique la connaissance par l'amour excité dans l'enfant pour le Créateur et pour tout ce qui est bon ? Assurément, ce recours à la matière de l'instruction religieuse doit être employé avec réserve afin que la satiété soit évitée, mais d'autre part il est facile, il est nécessaire même, pour habituer à l'expression des idées les plus nobles et des sentiments les plus tendres aussi bien que des plus profonds ; il est encore plus que nécessaire, il est presque inévitable, s'il n'y a point d'exclusion systématique chez celui qui enseigne. La préoccupation de ce qui regarde la Divinité s'est toujours trouvée dans toutes les nations et peu d'individus y échappent.

Ainsi, indépendamment de la philosophie et de l'histoire, l'étude des lettres procure aisément et dans une large mesure les avantages suréminents de ces branches du savoir.

415. Les sciences, au contraire, n'ont point de place pour les principes divins et les événements du passé. Au lieu de consister dans l'étude de l'expression de la pensée, elles sont elles-mêmes divers ensembles de pensées. Les sciences n'ont rien à prendre en dehors d'elles, tandis que les lettres vivent de matériaux venus d'ailleurs. A la vérité, les premières témoignent de l'existence, de la sagesse et de la puissance de Dieu, mais ce sont là seulement quelques linéaments de religion, tandis que les lettres appellent une ample communication des vérités et des lois religieuses ou historiques. Même, dans leur rôle d'élever l'homme vers le Créateur, les sciences sont arrêtées par leur nature : l'élan vers Dieu est fait d'amour en même temps que d'intelligence, et l'étude des nombres ou de la matière et même de l'espace comporte peu la culture du sentiment.

Telle est une première démonstration de la supériorité des lettres. Elle sera en partie résumée si nous disons : la loi de la subordination de l'enseignement profane à l'instruction religieuse est susceptible d'une application beaucoup plus large aux lettres qu'aux sciences, et conséquemment de celles-là découlent avec une toute autre abondance les avantages sans pareils de l'enseignement religieux.

416. Cette preuve se complète par une autre. C'est aussi, en effet, tout l'ensemble des avantages de l'enseignement profane qu'en somme réalise mieux la formation littéraire. Nous les avons ainsi indiqués : élévation fréquente de l'esprit au-dessus de la matière, préservation de la domination corporelle, distractions honnêtes, facilités données pour le service de Dieu et du prochain, maintien ou élévation de la condition, moyens de gain procurés. Or, les lettres si elles ne sont point alimentées par la religion le seront, du moins, par le culte des facultés immatérielles de l'homme, de sa raison, de ses passions nobles et de ses droits, tandis que les sciences porteront sur la matière, ou bien sur l'espace, sur les

nombres, objets incontestablement inférieurs au côté spirituel de l'humanité. Si avec les lettres nous nous élevons davantage, nous sommes, du même coup, sauvegardés de l'empire des sens. Par la variété, la souplesse, les réminiscences agréables et la douceur que l'esprit leur doit, elles créent un fonds particulièrement riche de gaieté. Quant aux facilités données pour le service de Dieu et du prochain, il arrivera, sans doute, qu'à l'aide de connaissances scientifiques un homme pourra plus pour étendre le règne de Dieu, grâce à l'autorité que certains de ses semblables dirigés par lui dans leurs travaux lui reconnaîtront, grâce aussi aux richesses acquises ; mais pourtant, est-ce que les grands moyens de servir la cause de Dieu et de faire du bien aux hommes ne sont point le talent de l'écrivain et l'art oratoire ? En ce qui concerne le maintien et l'élévation de la condition, les lettres l'emportent aussi. C'est l'âme qui est la cause principale de notre manière d'être. Avec elle, celle-ci s'appesantit ou s'épure ; de l'âme dépend pour une bonne part la délicatesse en laquelle accompagnée de l'aisance dans la supériorité sociale nous avons reconnu la distinction. Or, suivant ce que nous venons de dire, l'âme est plus sûrement soustraite aux goûts matériels par les lettres. Restent, pour finir cette comparaison, les moyens d'existence procurés par l'instruction profane. Ici, le premier rang serait difficilement disputable aux sciences, mais pourquoi précisément leur appartient-il ? Parce qu'elles servent l'homme dans ses besoins matériels, ceux pour lesquels il sacrifie le plus. Dans leur priorité au point de vue du lucre, il y a donc le rappel d'une cause d'infériorité. Aussi bien qui n'admet que le savoir à mesure qu'il est d'un ordre plus relevé trouve moins aisément sa rémunération ?

417. Abstraction faite des deux séries d'avantages que nous venons de parcourir, nous maintiendrions encore notre thèse. Les lettres développent, en effet, le jeune homme

dans toutes ses facultés incorporelles. Elles sont une formation générale. Avec l'esprit qu'elles peuvent plus aisément enrichir d'une grande variété de notions, elles dirigent et fortifient, si l'on veut, la volonté par des pensées et des exemples propices, elles dilatent noblement le cœur, elles sont de même capables de contribuer à la formation du jugement pratique et il n'est pas jusqu'aux mouvements et aux attitudes des membres sur lesquelles elles n'influent puissamment par l'élévation d'idées et la sensibilité qui en viennent. En un mot les lettres font l'homme, elles humanisent et méritent leur nom antique d'humanités. Or, est-ce qu'une formation générale n'est pas ce qui convient au jeune âge ? Plus tard il s'attachera à un ordre spécial de connaissances, parce qu'il aura le don d'approfondir, mais il doit d'abord se développer dans toutes les facultés de son âme. Il a, en effet, besoin de toutes, de certaines pour s'en servir particulièrement, et des autres pour être les auxiliaires des précédentes. Et c'est bien cette culture qui doit venir la première : elle correspond au besoin de variété qui est dans la nature de l'enfant, tandis qu'ultérieurement ce sera surtout pour l'approfondissement d'une partie spéciale du savoir qu'il sera bien doué.

Les trois ordres de motifs qui viennent d'être exposés seraient décisifs alors même que l'enseignement des lettres mal conçu ne réaliserait pas pleinement les bienfaits par nous invoqués. La supériorité sur les sciences en serait seulement diminuée. Toutefois elle irait jusqu'à disparaître si les lettres devenaient un simple moyen de communiquer l'erreur et l'impiété ou même ne tendaient plus qu'à la futilité de l'esprit de l'élève par celle des faits, des pensées et des sentiments qui lui seraient proposés.

De notre triple argumentation une première conséquence pratique se dégage : il faut éviter de donner au jeune homme une instruction uniquement scientifique, puisque

ce serait le priver d'une formation qui est meilleure. Seulement cette solution n'a pas grande importance : elle prévoit un système exclusif qui n'est pas suivi. Mais voici une seconde déduction qui n'est pas moins vraie : une instruction plus scientifique que littéraire est mauvaise, réserve faite des exigences de la vocation. En faisant la part plus petite à ce qui est le plus avantageux, elle va contre le bien de la jeunesse et compromet tous les intérêts sociaux rattachés à celui-là.

On dira peut-être : Mais il faut bien que le jeune homme sache un peu de tout. Un pareil langage ne convient qu'à un esprit vulgaire. Cette universalité de connaissances ne peut pas être atteinte, et tourne, par l'exagération du nombre des objets embrassés, en une ignorance générale, en même temps que l'esprit s'habitue à se contenter de notions superficielles. De là un danger pour toute la carrière. Mais quand même il y aurait plutôt avantage, il ne serait pas comparable à ceux que nous avons fait valoir en faveur des lettres dans nos deux premières démonstrations, ni même simplement à celui de l'approfondissement des connaissances en rapport avec l'avenir auquel on se destine. Une formation générale entendue de cette manière n'est pas acceptable.

418. Aux lettres donc la part la plus grande. Faut-il aller plus loin ? Non. Les sciences doivent avoir une place, car leur rôle accessoire à côté des lettres est utile à celles-ci. D'abord on ne saurait dire : Toute distraction de temps au profit des premières nuit nécessairement aux secondes ; on oublierait que la variété des études, en renouvelant l'attrait pour celles qu'on a laissées, dédommage au moins de la perte qu'elles ont paru subir, lorsque c'est seulement le temps convenable pour la diversion qui leur est enlevé. L'action ainsi non contrariée des lettres, les sciences viennent même la corroborer ; aussi ce temps dont nous

venons de parler n'est pas tout ce qu'il faut demander pour elles. Les sciences naturelles ou physiques élèvent vers l'auteur de la création une âme que la culture littéraire a faite plus dégagée. Les mathématiques habituent aux raisonnements rigoureux et par là sont des auxiliaires du jugement. Peut-être même sera-t-on tenté de dire qu'elles font plus pour celui-ci que les lettres ; mais cette appréciation ne serait juste que dans le cas prévu plus haut où ces dernières seraient absolument mal enseignées. Elles n'accoutument pas autant, il est vrai, à l'enchaînement des déductions, mais elles font plus : elles donnent ou rappellent, pour peu qu'on y introduise des idées vraies, les principes sur Dieu, sur l'homme et sur ses obligations, elles communiquent les jugements d'écrivains ou d'orateurs judicieux, elles éclairent par l'histoire. A elles seules elles sont donc une formation du jugement, tandis que les sciences exactes se bornent à contribuer à cette partie de l'éducation par le perfectionnement d'un moyen capable de servir aussi à la logique de l'erreur.

419. Après avoir établi notre thèse, nous en avons limité la portée. C'est tout notre devoir. Toutefois comme un programme d'instruction profane développé est résulté de nos explications, nous ne saurions taire une observation générale qui se présente à son sujet. C'est que si l'étude des auteurs nationaux est nécessaire à l'élève pour qu'il s'approprie les ressources que les écrivains ont su tirer de sa langue, le succès de la culture littéraire réclame hautement aussi l'étude d'auteurs étrangers. Entre les pays que la diversité des idiomes sépare profondément, il y a une grande variété d'idées, de connaissances historiques et de sentiments ; chacun aussi a ses locutions, ses tours heureux. A s'appliquer aux littératures étrangères on trouve donc un grand profit. Mais alors même qu'elles ne renfermeraient point de richesses particulières, il ne serait pas possible de les négliger.

Les éléments de la langue et l'usage de celle-ci une fois acquis, réussir dans l'expression de sa pensée, c'est très principalement avoir un fonds riche d'idées, de faits et de sentiments et en avoir la perception nette. La parole d'un de nos poètes :

« Ce que l'on conçoit bien s'énonce clairement »
pourrait être complétée, car ce n'est pas seulement la clarté du style qui est promise à l'esprit pleinement maître de ses données ; ce sont aussi, quand le sujet s'y prête, la dignité, la chaleur, l'éclat, la variété, la force persuasive. La vérité vue clairement, c'est, dans le style, la vie avec son charme et tous ses attributs. Or, un fonds riche l'étude des littératures étrangères contribue énormément à le donner, indépendamment de leurs ressources propres. Certes, il n'en est pas ainsi quand on se borne à la lecture non méditée d'une langue que l'on ne connaît encore qu'imparfaitement ; mais lorsque l'élève encore peu familiarisé avec elle doit fournir une traduction, il est obligé de s'arrêter à la pensée de l'auteur, il doit se l'assimiler. Plus tard, quand il est assez pleinement en possession d'un idiome étranger pour le très bien comprendre à la lecture, il reste cependant presque inévitablement plus frappé de ce qui lui est parvenu en cette langue, que s'il l'avait lu en celle qui, trop connue de lui, ne peut plus guère exciter autant son attention. Il le voit mieux.

Ainsi grâce à l'étude des littératures étrangères on se crée plutôt un patrimoine intellectuel et on en a plutôt la perception nette. Ajoutez que l'élève accoutumé à méditer sur les pensées d'auteurs étrangers afin de les traduire prend l'habitude de l'analyse de ses propres conceptions. Il apprend à les pénétrer au lieu de les noter seulement telles qu'elles se présentent d'elles-mêmes à lui.

Parmi les littératures étrangères, celles des nations grecque et romaine qui dominèrent dans l'antiquité ont

une place à part, du moins en ce qui regarde la formation de la jeunesse européenne. Elles diffèrent certes assez des langues modernes pour produire les avantages que nous venons de signaler, et elles en diffèrent assez peu pour être facilement apprises. Elles ont aussi en leur faveur d'être plus imitables pour nous. Elles se recommandent par l'intérêt qu'elles offrent à des peuples dont la civilisation provient en grande partie de ceux qui les parlèrent. La correspondance entre les idées, les sentiments de ces devanciers et les nôtres, l'avantage de nous enseigner une partie de notre histoire en même temps qu'elles nous forment littérairement, nous invitent encore à l'étude des idiomes de la Grèce et de Rome. Enfin, quand on réfléchit à la conduite des affaires du monde on voit que l'un et l'autre ont eu la mission, non exclusive il est vrai, d'entretenir une certaine connaissance de la vérité et une certaine noblesse du cœur, de ne pas laisser l'homme perdre toute sa dignité après la chute. Il y a donc en ces littératures des éléments précieux.

Plus haut nous avons dit que les lettres méritaient leur nom traditionnel d'humanités parce qu'à la différence des sciences, elles forment tout l'homme. Mais elles peuvent encore revendiquer ce titre, parce qu'elles sont, grâce aux précieux ouvrages qu'elles étudient, l'homme tel qu'il a vécu, pensé et senti. Elles sont en quelque sorte l'humanité. Elles le sont surtout lorsque s'étendant à d'importantes littératures étrangères, c'est l'homme de toutes les parties de la terre, pour ainsi dire, et de tous les temps qu'elles nous font connaître.

DEUXIÈME POINT.

De la formation profane du jugement pratique.

420. Le père doit apprendre à son enfant à discerner

pratiquement ce qui est avantageux, ce qu'il est opportun de dire ou de taire, quelle prudence doit être apportée dans la confiance aux paroles d'autrui, les actes qu'il est profitable de faire ou de s'interdire. Cette obligation est évidente; elle tend, en effet, manifestement au bien de l'enfant et, d'autre part, ne suppose point nécessairement des efforts excessifs. Mais on ne veille point assez à son accomplissement. Une importance presque exclusive est donnée à l'instruction, bien que le manque de jugement pratique la frappe en grande partie de stérilité. La manière dont elle est donnée nuit fort souvent aussi, par une conséquence de la pension, au développement du sens pratique. Il est, en effet, entravé par la tendance des parents à se décharger de l'éducation sur un maître. Comme ce dernier, dont l'enseignement est, en outre, trop collectif, ne conduit nécessairement pas l'enfant dans la vie ordinaire, il n'a pas l'occasion de remplacer les parents; très souvent, d'ailleurs, il n'a pour se substituer à eux dans la formation qui maintenant nous occupe, ni la connaissance du milieu, de la situation, où se trouve et sera son élève, ni les autres aptitudes voulues pour discerner ce qui y est avantageux.

Accoutumer l'enfant à voir ce qui importe est profitable à l'instruction elle-même. L'habitude de la réflexion, n'augmente-t-elle pas en lui la puissance d'attention? Or, celle-ci peut énormément pour l'acquisition des connaissances. D'où vient, sinon d'elle, que souvent l'homme dans un âge déjà avancé s'instruit de ce qu'il doit savoir avec plus de facilité qu'un enfant, pourtant mieux doué sous le rapport de la mémoire?

§ II.

De la formation profane de la volonté.

421. Cette division et la suivante nous ont paru utiles à

cause de la corrélation qu'il convient d'établir entre notre sujet actuel de l'éducation profane et la matière précédente de la formation religieuse ; mais quelques mots suffisent. Nous avons vu que le père doit aider la volonté de son enfant dans la poursuite du bien moral ; une obligation semblable existe par rapport au bien temporel. Elle n'est cependant pas aussi stricte, puisque le but est de moindre importance. Le père doit habituer l'enfant à vouloir énergiquement ce que le jugement lui a présenté comme avantageux et il doit le porter vers la carrière qui lui convient d'après ses aptitudes et ses goûts.

§ III.

De la formation profane des manières.

422. La formation des manières rentre pour une grande part dans l'éducation religieuse, si celle-ci est prise au sens large qui concerne tous les devoirs. Parmi les mouvements et les attitudes du corps n'y en a-t-il point, en effet, beaucoup qui sont commandés par nos obligations, soit envers nous-mêmes gardiens de notre dignité, soit envers Dieu et nos semblables, ou qui, sans être commandés, tendent à la perfection extérieure de certaines vertus, comme une réserve absolue dans nos discours et les attentions particulièrement délicates envers le prochain ? La délicatesse à son endroit ou le sens affiné de ce qui est agréable aux personnes avec lesquelles on est en rapport, est, en effet, une extension de l'amour mutuel. Aussi, dans l'article de la formation religieuse a-t-il été traité déjà de celle des manières. Mais elles ont pourtant une partie profane. Il en est qui tiennent à l'usage, comme tel ou tel mode de présentation ou de langage, telle ou telle attitude dans un genre de divertissement, et qui sont indifférents au point de

vue des égards envers le prochain. A bien examiner, cette catégorie est, il est vrai, peu nombreuse, du moins dans une société sensée ; la détermination des manières y est réglée par le culte de la dignité de chacun et de l'aide mutuelle, et l'on abandonne peu à la vogue. Mais aussi, par contre, il reste toujours dans les coutumes du monde une part purement profane. Y habituer l'enfant est-il un devoir ? Assurément oui, pour autant qu'elle correspond à la condition qui doit lui être donnée et qu'il ne s'agit point d'une coutume contraire à la morale. Il est bon à l'enfant, en effet, que sa manière de paraître ne soit ni au-dessous, ni au-dessus de sa manière d'être. Une différence dans ce dernier sens serait une cause d'orgueil et un déplacement social qui tendrait à rendre l'enfant inutile ; dans l'hypothèse inverse, il y aurait également un obstacle à la bonne influence que chacun doit exercer autour de soi. Dès lors, il importerait peu que, suivant une expression ancienne, les civilités à enseigner fussent puériles. Mais nous avons dit que ce caractère est exceptionnel. La plupart méritent d'être uniquement appelées honnêtes, parce qu'elles tendent à honorer celui qui les reçoit et à relever la dignité de l'homme de qui elles émanent.

ARTICLE III.

Des écoles.

423. La matière que nous abordons se rattache de fort près à celles que nous avons traitées dans les deux premiers articles, et pourtant, elle en est distincte. Aussi, d'un côté, la plupart des solutions que nous avons à présenter ici sont-elles de simples applications de principes déjà posés, et, d'autre part, quelques règles cependant doivent-elles être ajoutées. Les premières se rapportent à l'obligation habituelle de l'école, à son caractère religieux, à sa diversité, à son rôle dans la formation du jugement pratique, de la volonté et des manières. Les secondes sont relatives à l'organisation intérieure de l'école et à la comparaison entre l'internat et l'externat.

I. DE L'OBLIGATION HABITUELLE DE L'ÉCOLE. — 424. Le père et la mère sont presque toujours dans l'impossibilité d'accomplir entièrement par eux-mêmes les deux devoirs de l'instruction religieuse et de l'instruction profane ; alors même qu'ils possèdent suffisamment l'une et l'autre, le temps, la liberté d'esprit et la méthode leur manquent. Puis, si l'enfant a pour ses auteurs un sentiment de respect plus profond que pour un maître, il a trop de confiance en leur bonté et trop l'habitude de les entendre pour leur accorder facilement une attention aussi soutenue. Il est encore exact d'ajouter que les parents, comme ils n'ont point d'ordinaire

le loisir de donner l'ensemble de l'instruction, ne sont pas doués par la nature des aptitudes voulues pour cet enseignement. Non-seulement il faut un maître, mais communément ce maître doit être collectif. Dans la plupart des cas, en effet, l'école convient mieux à l'enfant que le préceptorat. Elle stimule davantage son activité par la nécessité d'une régularité plus grande et excite son émulation. Elle assouplit le caractère et habitue l'élève aux relations ; elle est ainsi un apprentissage de la vie sociale. L'école peut beaucoup pour le bien religieux de ceux qui la fréquentent, car elle a, par l'exemple des condisciples joint à celui du maître, la puissance de l'entraînement. Il ne nous appartient point d'insister ; ceux qui voudraient le faire pourront lire soit Quintilien sur le point auquel nous venons de toucher, soit, dans le *Traité des études* de Rollin, les quelques pages où les arguments de l'illustre rhéteur sont reproduits (livre VII, avant-propos, article II).

De là l'obligation habituelle de l'école. Celle-ci est obligatoire dans le sens des explications qui viennent d'être données ; mais nous ne disons point présentement qu'elle le soit en cet autre sens que le souverain pourrait imposer la fréquentation ou d'une école déterminée ou même d'une école laissée au choix du père. Nous ne cachons point cependant que nous concluons de la première de ces deux thèses à la seconde.

II. DU CARACTÈRE RELIGIEUX DE L'ÉCOLE. — 425. Il y a lieu de distinguer ici l'école qui, pour ainsi dire, absorbe et celle qui ne prend point tout le temps de l'élève. La première peut être appelée l'école à enseignement continu, mais c'est plutôt l'école proprement dite, tandis que la seconde est le cours. Nous réclamons pour l'une et pour l'autre le caractère religieux, mais avec des différences.

L'école proprement dite doit être religieuse de deux manières générales : par le temps donné à l'instruction

religieuse et par la pénétration de celle-ci dans l'enseignement profane. Il faut que le temps réclamé pour la communication des connaissances religieuses soit réservé, puisqu'il s'agit de l'intérêt supérieur de l'élève et il faut, en outre, que l'instruction profane soit elle-même empreinte de religion ; l'âme de l'élève gagne, en effet, à une combinaison de ce genre. Bref, de même que des deux manières indiquées l'instruction profane doit être subordonnée à l'instruction religieuse, de même l'école doit avoir doublement le caractère religieux. Elle le doit au point de vue du père en ce sens qu'il est tenu de vouloir pour son enfant une école du genre que nous venons de déterminer, mais elle le doit encore à un autre point de vue, celui du maître. Il ne pourrait pas, s'il disposait de la contrainte pour faire accepter son enseignement, imposer une école sans instruction religieuse ou sans pénétration de celle-ci dans le reste des connaissances. Il ne peut pas non plus, quoique la faute soit alors moins grave, vicier ainsi son enseignement lorsqu'il ne force personne à le suivre. Ce serait se rendre complice du manquement à leurs obligations que commettraient les parents qui adopteraient un tel système ; même le maître souvent les aurait provoqués au mal.

Il y a, d'ailleurs, dans le même sens un autre motif qui nous est bien connu : nous devons servir Dieu et nos semblables selon nos moyens d'action, or, le maître trouve ordinairement dans sa qualité des facilités pour être utile à la gloire de Dieu et au bien du prochain en communiquant les principes divins et imprégnant d'eux les autres branches du savoir.

Telle est la thèse du caractère religieux de l'école. Elle est vraie, quel que soit l'âge de l'élève. Est-il, en effet, sorti de l'enfance et a-t-il déjà reçu une instruction religieuse élémentaire ? Puisqu'il continue à étudier, il doit aussi se perfectionner dans l'instruction religieuse : le temps qu'il peut

donner à la culture de l'esprit doit servir à honorer Dieu par l'approfondissement des croyances. D'autre part, l'occasion se perpétue d'ajouter à ce bien par la pénétration religieuse des sciences profanes.

426. Mais après avoir établi la doctrine, nous devons la limiter. Il est d'abord évident que le maître peut, au lieu de donner l'instruction religieuse, se faire remplacer dans cette tâche ou interrompre le temps de l'école, afin qu'un autre maître, même non délégué par lui, enseigne les principes divins. Cependant, pour qu'il lui soit permis d'agir ainsi il faut, en dehors de l'hypothèse d'impossibilité au moins morale, que son abstention ne paraisse point être de l'indifférence.

Deux autres restrictions plus importantes se présentent. Premièrement, l'école peut perdre entièrement ou en partie son double caractère religieux lorsque cette altération a pour cause les exigences de la préparation à une carrière convenable, et est compensée par le bien qui résulte de l'ouverture de celle-ci à l'élève. Alors l'atteinte à ce que normalement l'école doit être est licite du côté du père, et elle l'est aussi chez le maître. Quand l'altération supposée dans l'enseignement est légitime, c'est qu'il s'agit d'obtenir un avantage qui efface le préjudice subi sous le rapport religieux, et, la fin étant bonne, il est permis à un maître d'y tendre, à moins que sa situation ne lui donne la facilité et ne lui impose l'obligation de viser à un but meilleur. Faisons remarquer que si cette première restriction, quoique relative à la préparation d'une carrière, était appliquée à des enfants non encore instruits des éléments de la religion, elle ne serait admissible qu'autant que des intervalles suffisants pour les enseigner seraient ménagés. Autrement notre solution irait contre l'intérêt essentiel de l'élève.

En second lieu, au point de vue du père, l'école peut être sans caractère religieux, si le mal de cette lacune est contre-

balancé par l'éloignement d'un péril menaçant le fils ou le père, comme l'absence de culture profane du premier âge, ou une peine pour le chef de famille : par exemple, la perte de moyens moralement nécessaires d'existence. Au point de vue du maître, une seconde restriction, analogue à ce que nous venons de dire du père, doit être admise pour le cas où, lui non plus, n'est pas libre : il est empêché par la volonté d'un supérieur de réserver à l'enseignement religieux sa place, de le faire pénétrer dans le savoir profane, et, d'autre part, l'inconvénient du système exclusif qui lui est imposé cesse de devoir régler sa conduite parce que les effets mauvais sont balancés par d'autres qui sont bons et importants : la conservation de ressources nécessaires, ou bien encore la bonne influence que malgré tout on pourra exercer, l'avantage d'écarter un autre maître par lequel l'hostilité serait ajoutée au silence imposé.

Dans la mesure de ces dérogations l'école peut donc perdre le caractère religieux, mais elle ne peut jamais, au point de vue du maître, devenir antireligieuse. Dieu ne nous demande pas d'agir héroïquement pour sa gloire, mais nous ne pouvons rien faire contre lui. Au point de vue du père, il peut y avoir des motifs suffisamment graves pour exposer l'enfant dans l'école dont il s'agit.

427. La doctrine qui précède dit ce qu'il faut penser de l'école neutre, soit qu'on la considère comme refusant l'instruction religieuse, soit que cette dénomination ne fasse penser qu'à l'absence de pénétration religieuse de l'enseignement profane. Sous ces deux aspects, l'école neutre doit être réprouvée, mais sa fréquentation peut se trouver licite dans les cas de nécessité d'avenir ou autres, tels que nous les avons prévus.

Il y a plus. Dans des hypothèses de même genre le maître lui-même est irrépréhensible, et le coupable serait le souverain ou autre chef qui, par l'imposition de mauvais programmes, créerait cette nécessité.

428. En regard de l'école nous avons placé le cours. Lui aussi doit-il avoir le caractère religieux ? Sous le rapport du temps à laisser à l'instruction sacrée, la question ne se pose point puisque nous supposons maintenant un enseignement profane qui n'absorbe point, même approximativement, le temps de l'élève. Mais au point de vue de la pénétration religieuse de cet enseignement, nous n'hésitons point à répondre par l'affirmative, atténuée seulement. Les cours, quels qu'ils soient, doivent, en principe, porter la marque de l'esprit religieux. Ils sont, en effet, une occasion pour le maître de témoigner des vérités ou des lois divines, et chacun doit faire le bien dans la mesure de ce qu'il peut. Mais il est vrai aussi que la possibilité d'application de ce principe peut se trouver presque nulle, à cause soit de l'objet de l'enseignement, soit du genre du maître ou de l'élève.

III. DE LA DIVERSITÉ DE L'ÉCOLE. — 429. Celle-ci, considérée génériquement, doit varier beaucoup suivant les enfants. N'avons-nous pas vu que l'étendue de l'enseignement, la détermination des branches à cultiver dépendent de la condition qu'il faut donner à l'enfant, de son sexe, de la carrière qui lui convient ? De grandes diversités s'imposent donc dans les écoles d'un pays, diversités qui nécessitent un grand nombre d'établissements séparés. Cette réflexion qui semble être toute de fait à l'utilité de montrer que l'intervention du souverain en matière d'enseignement peut, à défaut d'autres initiatives suffisantes, prendre de grandes proportions. La même considération amène aussi à se dire que la division, si usitée de nos jours, en trois degrés d'enseignement, n'a rien d'absolu. Ce partage correspond à une certaine réalité, car la condition et la carrière font que certains enfants ne devront recevoir que des connaissances élémentaires, tandis que d'autres seront appelés à élever et affiner davantage leur esprit, mais pour s'appliquer ensuite

immédiatement à une profession, quand, au contraire, une nouvelle élite continuera à porter plus haut son intelligence. Mais dans chacun des ordres ainsi établis des distinctions sont possibles et autoriseraient une hiérarchie plus nombreuse. A l'inverse, on comprend aussi l'absence de degrés. Suivant un système qui a reçu une certaine application, au moins en Orient, une même institution peut conduire le savoir depuis ses éléments jusqu'aux connaissances les plus perfectionnées. Nous nous permettons encore une réflexion. La division en trois degrés non seulement n'est pas absolue, elle a un aspect faux. L'enseignement supérieur, tel qu'il est le plus généralement conçu, est loin de mériter pleinement d'être classé au-dessus de l'enseignement secondaire. C'est celui-ci, au contraire, qui est souvent le plus élevé; l'autre, purement technique, sans culte des principes, mériterait plutôt l'épithète de spécial. Il n'est supérieur que dans le sens de l'approfondissement. Ce n'est point assez. Il existe, parmi la jeunesse d'un peuple avancé dans la civilisation, une élite qui peut et qui doit porter son intelligence plus haut que ne l'a conduite l'enseignement dit du second degré.

430. Nous avons parlé de diversité de l'école suivant la condition des élèves, en nous plaçant au point de vue de la différence dans l'instruction à donner. Il n'a pas été question de la séparation d'enfants de conditions inégales, mais recevant le même enseignement. Toutefois elle est souvent un devoir pour les parents. Si une certaine fréquentation des enfants de rang inférieur, mais bons, par ceux qui sont au-dessus est utile aux uns et aux autres et au corps social, des relations continues doivent être évitées. Le devoir des parents est de conserver à leurs fils et à leurs filles, la supériorité, la délicatesse, dont ces enfants ont en eux le germe. Par le mélange ils perdraient ces biens précieux. Les enfants d'autres familles y gagneraient peut-être

quelque peu, mais c'est au point de vue des siens que chaque père doit surtout se placer; d'ailleurs, finalement, il agit ainsi suivant l'intérêt public. L'homme descend plus aisément qu'il ne monte; dans la communauté contre laquelle nous mettons en garde, il y a donc surtout à craindre un préjudice, d'autant plus que de la fréquentation constante des enfants de condition élevée par ceux du peuple naissent facilement chez ceux-ci des goûts et des prétentions funestes. La confusion des conditions menacerait particulièrement les filles. Le sexe féminin, moins riche en vitalité, est plus imitateur; et puis, à cause de sa sensibilité qui lui fait mieux saisir tout ce qui peut déplaire ou être agréable, à cause aussi du culte dont grâce à l'homme il est l'objet dans les sociétés vertueuses, on exige de lui plus minutieusement un tact exquis. En dehors de l'école, dans les circonstances si variées de la vie, les rapprochements avec les inférieurs ont assez, si l'on veut, l'occasion de se produire. Surtout ils s'opèrent heureusement dans la compagnie des parents; lorsque ceux-ci sont fidèles à leurs devoirs sociaux, ils donnent dans les rapports avec les personnes de leur dépendance l'exemple de la dignité et de la bonté réunies.

Nos explications antérieures appellent une autre observation. Si l'école est soumise à la loi de la diversité, il y a aussi pour elle un principe accessoire d'unité. C'est la supériorité démontrée plus haut des lettres sur les sciences.

IV. DU RÔLE DE L'ÉCOLE DANS LA FORMATION DU JUGEMENT, DE LA VOLONTÉ ET DES MANIÈRES. — 431. Le maître est tenu de contribuer à ces parties de l'éducation s'il l'a promis, mais il l'est aussi de plein droit et même nonobstant un engagement contraire. On en sait la raison: il doit se servir pour le bien des moyens d'influence que sa situation lui donne. Mais nous ajoutons qu'ils sont en la

matière actuelle restreints et peu efficaces. Nous l'avons déjà dit au sujet du jugement profane. Pour tout ce qui dans la formation de leur enfant n'est point didactique, les parents ont la supériorité. Ils la doivent en même temps qu'à la dignité d'auteurs de l'existence de leur fils et à l'instinct d'affection filiale, à la continuité, au détail de leur action, à l'adaptation enfin de celle-ci à la vie réelle. C'est pourquoi il est fort important de remarquer que l'école, très puissante pour le mal, est insuffisante pour le bien de l'élève. Aux points de vue des devoirs des parents il faut s'en souvenir.

V. DE L'ORGANISATION INTÉRIEURE DE L'ÉCOLE. — 432. Le devoir du père et du maître lui-même est que dans l'école tout soit disposé, même indépendamment de l'enseignement, pour la bonne formation de l'élève, soit religieuse, soit profane, soit même physique. Ce n'est point assez pour la discipline de l'école qu'elle exclue l'immoralité. A l'infini seraient les applications du principe que nous venons de formuler. Trop minutieuses la plupart pour entrer dans les lois positives d'un État, elles ne seront pas non plus indiquées ici. Il en est une cependant qui est trop importante pour ne pouvoir jamais entrer dans la législation. Du moins, elle est à nos yeux d'une telle efficacité que nous ne pourrions l'omettre dans un énoncé des obligations principales des parents. C'est que chaque groupement d'élèves doit être limité au nombre qui laisse au maître le temps de guider pleinement les travaux de chacun. La critique détaillée de ces essais peut infiniment plus que leur répétition. A cet avantage s'en joint un autre : l'émulation qui naît de l'espoir du premier rang est excitée en plus de cœurs.

VI. COMPARAISON ENTRE L'EXTERNAT ET L'INTERNAT. — 433. Souvent la question de la supériorité intrinsèque de l'un de ces régimes sur l'autre ne se présente point pour les

parents ; des considérations de fait leur disent lequel des deux ils doivent adopter. Ce sont, par exemple, l'absence d'internat qui soit sûr, ou, à l'inverse, les dangers que dans la famille feraient courir à l'enfant la légèreté ou l'irréligion de certains membres, la faiblesse du père. Mais la comparaison entre l'externat et l'internat n'en offre pas moins un grand intérêt ; il est d'autant plus grand qu'elle rentre dans la détermination de la manière dont le souverain peut avoir à intervenir en la création d'établissements scolaires.

Il est évident que la pension l'emporterait sur le placement du jeune élève dans une maison quelconque ; aussi quand nous parlons d'externat s'agit-il du séjour au foyer paternel ou dans une famille offrant pleine sécurité.

Ainsi entendu, ce système nous paraît préférable. C'est lui qu'à défaut de circonstances particulières les parents doivent choisir et que le souverain, s'il y a lieu, doit plutôt organiser. Cette solution pourrait être justifiée longuement, mais elle l'est déjà en ce qui nous concerne par le don supérieur d'éducation qu'il y a un instant nous avons reconnu au père et à la mère, l'enseignement didactique étant seul excepté. Pour graver profondément les croyances, pour former le jugement pratique et les manières, les parents excellent. Il en est de même pour la volonté ; le genre spécial d'existence de l'internat l'assouplit, et encore extérieurement surtout et d'une façon passagère, plus qu'il ne la prépare à la vie réelle.

Ainsi dans l'externat l'éducation est divisée de telle manière que chacun, la famille d'un côté et le maître de l'autre, a la part dans laquelle il l'emporte. On dira peut-être : Le profit de l'enseignement du maître ne sera pas le même, car surveillé constamment par celui-ci l'élève travaillerait mieux. Cette différence est possible et si elle se présente elle est capable, suivant les hypothèses, d'emporter

la solution ; mais elle ne se produit pas toujours. L'enfant peut aussi être contrôlé de plus près à domicile et en même temps être guidé utilement par l'un des parents ou une autre personne.

Si l'externat est, en principe, plus conforme au bien du fils, il est aussi mieux selon l'intérêt des parents. Leur autorité dont ils n'ont consenti que la délégation la plus restreinte est plus indiscutable ; la piété filiale de leur enfant est plus nécessaire à son cœur. Une convenance plus parfaite en toutes choses règne au foyer domestique ; cette parole d'un poète assez licencieux : « Un grand respect est dû à l'enfant », la nature l'a gravée dans l'âme du père et de la mère. L'avantage s'étend à toute la famille. Il est bon, en effet, aux frères et sœurs de vivre ensemble ; ils s'attachent les uns aux autres, fortifiant ainsi un lien qui doit les soutenir dans la vie, et les plus anciens commencent dans la protection des derniers venus l'apprentissage des plus hautes vertus domestiques.

434. Ces motifs de notre manière de voir ne nous paraissent point cesser d'être décisifs lorsque le maître est d'une vertu supérieure à celle des parents ; nous supposons, d'ailleurs, ceux-ci irréprochables. L'intérêt du père, de la mère et de la famille n'est en rien modifié ; celui de l'enfant, d'autre part, continue à demander l'externat, si précieux que soit le contact avec un guide comme celui qui caractérise notre hypothèse. L'expérience ne dit-elle point que même quand ce dernier trouve dans sa consécration à Dieu un don spécial et surnaturel pour former la jeunesse, son action a moins d'efficacité que celle des parents. On le comprend : la première n'est pas aussi continue, elle n'est pas aussi bien adaptée, par suite du genre de vie de pension, à la vie réelle. Elle ne s'appuie point sur une affection aussi vraie de l'élève. L'autorité que les leçons et les exemples d'un tel maître doivent à sa dignité éminente est, d'un autre côté, atténuée

par le motif, trop facilement saisi, d'une vocation spéciale et d'une vertu inimitable. A la vérité, il y a peut-être une objection : pour l'enfant qui serait lui-même appelé à ce genre de vie l'internat serait une préparation. Nous ne le contestons point, mais la portée de l'argument ne saurait dépasser le cas où cette destinée exceptionnelle se révélerait par des signes au moins probables.

En faveur de la supériorité de l'internat un esprit attentif à tous les ordres de considérations sera-t-il tenté d'alléguer la décision par laquelle le concile de Trente a prescrit l'établissement des petits séminaires dans lesquels des enfants choisis doivent être reçus à demeure (Session XXIII, Décret *De Reformatione*, chapitre XVIII)? La réponse qui vient d'être faite retrouve ici sa place, car le décret a en vue les seuls enfants qui paraissent destinés à un ministère ecclésiastique : « Ceux dont le caractère et la volonté donnent l'espoir qu'ils se consacreront définitivement aux fonctions ecclésiastiques » (1). Mais il y a plus. Le texte dont il s'agit n'invite point à croire que même pour ces enfants l'internat soit préférable ; il concerne principalement les enfants pauvres, ceux, dès lors, qui ne pourraient guère recevoir ailleurs que dans l'asile à eux ouvert l'instruction qui leur convient. « Ce sont, dit le concile, les fils d'indigents qui doivent principalement être choisis ; néanmoins les enfants plus fortunés ne sont pas exclus, pourvu qu'ils soient nourris à leurs frais et qu'ils aient l'intention de se vouer au service de Dieu et de l'Église » (2).

435. En son *Traité des études* Rollin a dit à peine quel-

(1) « Quorum indoles et voluntas spem afferat eos ecclesiasticis ministeriis perpetuo inservituros. »

(2) « Pauperum autem filios præcipue eligi vult ; nec tamen ditiorum excludit, modo suo sumptu alantur et studium præ se ferant Deo et Ecclesiæ inserviendi. »

ques mots de notre sujet. Ils se trouvent dans l'examen, auquel nous avons déjà renvoyé, de la question de savoir si « l'éducation publique doit être préférée à l'instruction domestique et particulière » (livre VII, avant-propos, article II ; tome IV, p. 293 de l'édition de 1819). Mais pas plus que sur ce dernier point l'illustre recteur ne veut se prononcer dans la comparaison entre les deux régimes scolaires :

« Entre les deux manières ordinaires d'élever la jeunesse, qui sont de les mettre pensionnaires au collège, ou de les instruire en particulier, il y en a une troisième qui tient le milieu, et semble les réunir ; c'est d'envoyer les enfants au collège pour y profiter de l'émulation des classes, en les retenant le reste du temps dans la maison paternelle. Par là on évite peut-être une partie des dangers, comme aussi l'on se prive d'une partie des avantages du collège : parmi lesquels on doit compter pour beaucoup l'ordre, le zèle, la discipline, qui, par un coup de cloche, marquent d'une manière uniforme tous les exercices de la journée ; et la vie simple et frugale qu'on y mène, éloignée des douceurs et des caresses de la maison paternelle, qui ne sont propres qu'à amollir les enfants. C'est ce que remarque un illustre magistrat des siècles passés dans un extrait que j'ai cité au premier tome de cet ouvrage. « Mon père (c'est ce magistrat qui parle) disait qu'en cette nourriture du collège il avait eu deux égards : l'un à la conservation de la jeunesse gaie et innocente ; l'autre à la discipline scholastique, pour nous faire oublier les mignardises de la maison, et comme pour nous dégorger en eau courante. Je trouve que ces dix-huit mois de collège me firent assez bien..... J'appris la vie frugale de la scholarité, et à régler mes heures ».

« Un autre avantage des collèges (je les suppose tels qu'ils doivent être), et le plus grand de tous, c'est d'apprendre à fond la religion, d'en puiser la connaissance dans les sources

mêmes, d'en connaître le véritable esprit et la véritable grandeur, et de se prémunir par de solides principes contre les dangers que la foi et la piété ne rencontrent que trop dans le monde » (1).

Sur ces paroles, il nous sera permis de faire, malgré leur gravité, les réflexions suivantes : la discipline vraie, qui est l'exactitude et la souplesse dans la vie réelle, s'acquiert mieux dans la famille quand celle-ci est bien gouvernée. Il en est ainsi principalement lorsqu'elle compte de nombreux enfants. La vie simple et la frugalité n'y sont point rares et y apparaissent avec leur nécessité tandis que dans la pension elles passent aisément pour un régime de circonstance et intéressé qui doit finir avec elle. Enfin nous avons assez dit que la solidité dans les croyances et dans les pratiques religieuses est plutôt donnée par les parents qui sont bons.

Toutefois, si la solution que nous défendons nous paraît certaine, nous éprouvons quelque confusion à la formuler quand Rollin est resté hésitant. Ce qui nous rassure, c'est, avec le progrès que l'idée de la supériorité de l'externat fait dans les bons esprits, la situation particulière dans laquelle s'était trouvé l'illustre maître de la jeunesse (2). Ancien chef des collèges du Plessis et de Beauvais, il ne voulait point se prononcer sur une question qui intéressait le système pédagogique auquel il devait sa carrière. Si nous croyons à la supériorité théorique de l'externat, il nous paraît aussi qu'une pension peu nombreuse est préférable : l'action du maître s'y rapproche davantage de celle des parents.

(1) Rollin qui parle ainsi n'était point dans les ordres ; il avait seulement reçu la tonsure dans sa jeunesse (Feller).

(2) Rollin n'écrivit ses ouvrages qu'après s'être démis de ses fonctions.

ARTICLE IV.

De l'éducation dans l'ordre chrétien.

436. Sous ce titre nous ne nous proposons point d'examiner quels pouvoirs appartiennent à l'Église dans la formation de l'enfant, au-dessus de ceux du père et de la puissance civile. La section onzième est réservée à cette étude. D'un autre côté, il a déjà été établi que dans l'ordre chrétien les devoirs des parents et aussi ceux des fils sont devenus plus stricts, et cette loi s'étend nécessairement à l'éducation. Mais il est deux considérations qui s'imposent ici.

Premièrement, l'ordre chrétien nous offre le tableau de l'application des principes que nous avons formulés sur l'éducation soit religieuse, soit profane

Secondement, le même ordre fournit des moyens d'éducation particuliers.

De là les deux paragraphes suivants.

§ I.

De l'application dans l'ordre chrétien des lois naturelles de l'éducation.

437. Sans parler de l'enfance et de la jeunesse de Jésus, docile à ses parents, sage parmi les docteurs et qui grandissait en grâce et en sagesse devant Dieu et devant les hommes (Saint Luc, II, 52), la religion du chrétien offre des types en qui apparaît l'observation de nos règles. Un

est relatif spécialement à l'éducation masculine, l'autre à celle des femmes, et des traits communs viennent s'ajouter à ces deux modèles.

Celui des jeunes hommes, c'est Daniel et avec lui ses trois compagnons. Leur histoire, racontée dans le livre qui contient les prophéties du premier d'entre eux, est assez connue. Sur l'ordre du conquérant Nabuchodonosor, ils avaient été choisis parmi les plus beaux, les plus sages et les plus instruits d'Israël pour être nourris dans le palais du roi et y apprendre l'écriture et la langue des Chaldéens. Mais ces fidèles enfants d'Abraham obtinrent de l'officier auquel ils étaient confiés de ne prendre ni des mets, ni du vin de la table du roi, car ces aliments, selon leur loi, les auraient souillés. Or, dit le texte sacré, après les dix jours d'épreuve, leurs visages parurent meilleurs et plus brillants de santé que ceux de tous les jeunes gens qui mangeaient des viandes du roi. Plus tard, lorsque toute la jeunesse élevée au palais fut présentée à Nabuchodonosor, il ne se rencontra personne de comparable à Daniel, Ananias, Misaël et Azarias. Le roi trouva en eux dix fois plus de lumières que dans tous les devins et les mages de son royaume. Les honneurs qu'ils reçurent ne les détachèrent point de leurs devoirs. Les trois compagnons du prophète refusèrent d'adorer la statue d'or de soixante coudées que le roi s'était élevée; jetés dans une fournaise dont la flamme brûla tous ceux d'entre les Chaldéens qui s'en étaient approchés, ils y firent entendre un poème plein de flamme et toujours chanté depuis, qui invite la multitude des êtres à louer le Seigneur (1). De son côté, Daniel qui, malgré un édit de

(1) « Tunc hi tres quasi ex uno ore laudabant et glorificabant et benedicebant Deum in fornace, dicentes : Benedictus es, Domine, Deus patrum nostrorum, et laudabilis et gloriosus et superexaltatus in sæcula, et benedictum nomen gloriæ tuæ sanctum, et laudabile et

Darius, se tournait trois fois le jour vers Jérusalem pour adorer Dieu, fut enfermé dans la fosse aux lions ; mais lorsque son roi qui avait agi par crainte des satrapes, car il l'aimait, vint l'appeler le lendemain sur le bord du lieu du martyre, Daniel vivait et put assurer son souverain de sa fidélité. Les lions avaient respecté son innocence. C'est ce Daniel, ce ministre de Nabuchodonosor, de Balthazar, de Darius et de Cyrus roi de Perse (Daniel, VI, 28), qui confondit les deux vieillards impudiques dont les faux témoignages allaient faire périr Suzanne (Daniel, XIII). Il a laissé sur les quatre grands empires des prophéties qui semblent embrasser toute la suite des temps.

Tel est le modèle qui, dans la religion chrétienne, s'offre aux jeunes hommes. Il leur apprend que l'intelligence, la volonté et tout notre être doit honorer Dieu. Il les attire

superexaltatum in omnibus sæculis; benedictus es in templo sancto gloriæ tuæ et superlaudabilis et supergloriosus in sæcula. Benedictus in throno regni tui, et superlaudabilis et superexaltatus in sæcula. Benedictus es in firmamento cœli, et laudabilis et gloriosus in sæcula. Benedicite omnia opera Domini Domino; laudate et superexaltate eum in sæcula. Benedicite angeli Domini Domino; laudate et superexaltate eum in sæcula. Benedicite cœli Domino; laudate et superexaltate eum in sæcula. Benedicite aquæ omnes quæ super cœlo sunt Domino; laudate et superexaltate eum in sæcula. Benedicite omnes virtutes Domini Domino; laudate et superexaltate eum in sæcula. Benedicite sol et luna Domino; laudate et superexaltate eum in sæcula. Benedicite stellæ cœli Domino; laudate et superexaltate eum in sæcula. Benedicite omnis imber et res Domino; laudate et superexaltate eum in sæcula. Benedicite omnes spiritus Dei Domino; laudate et superexaltate eum in sæcula. Benedicite ignis et æstus Domino; laudate et superexaltate eum in sæcula. Benedicite frigus et æstus Domino; laudate et superexaltate eum in sæcula. Benedicite rores et pruina Domino; laudate et superexaltate eum in sæcula. Benedicite gelu et frigus Domino; laudate et superexaltate eum in sæcula. Benedicite glacies et nives Domino; laudate et superexaltate eum in sæcula. Benedicite noctes et dies Domino; laudate et superexaltate eum in sæcula. Benedicite lux et tenebræ Domino; laudate et superexaltate eum in sæcula. Benedicite fulgura et nubes Domino; laudate et superexaltate eum in sæcula. Benedicat

vers la culture de toutes les facultés de l'esprit, vers les hautes situations ; il les invite à la distinction ; mais aussi, dans la mortification des premiers jours, dans la fournaise ou dans la fosse aux lions, Daniel, Ananias, Misaël et Azarias enseignent la subordination de tous les avantages au service du Maître suprême.

438. Le tableau de l'éducation de la jeune chrétienne est tracé en quelques lignes que la succession des fêtes des saints ramène assez fréquemment sous nos yeux :

« La femme forte, qui la trouvera ? Parcil aux choses précieuses qu'on fait venir de loin, des dernières extrémités de la terre, est son prix. En elle se repose le cœur de son mari ; il n'aura pas besoin de dépouilles guerrières. Elle lui rendra le bien et non le mal, tous les jours de sa vie. Elle s'est approvisionnée de laine et de lin qu'a mis en

terra Dominum ; laudet et superexaltet eum in sæcula. Benedicite montes et colles Domino ; laudate et superexaltate eum in sæcula. Benedicite universa germinantia in terra Domino ; laudate et superexaltate eum in sæcula. Benedicite fontes Domino ; laudate et superexaltate eum in sæcula. Benedicite maria et flumina Domino ; laudate et superexaltate eum in sæcula. Benedicite cete et omnia quæ moventur in aquis Domino ; laudate et superexaltate eum in sæcula. Benedicite omnes volucres cœli Domino ; laudate et superexaltate eum in sæcula. Benedicite omnes bestiæ et pecora Domino ; laudate et superexaltate eum in sæcula. Benedicite filii hominum Domino ; laudate et superexaltate eum in sæcula. Benedicat Israël Dominum ; laudet et superexaltat eum in sæcula. Benedicite sacerdotes Domini Domino ; laudate et superexaltate eum in sæcula. Benedicite servi Domino Domino ; laudate et superexaltate eum in sæcula. Benedicite spiritus et animæ justorum Domino ; laudate et superexaltate eum in sæcula. Benedicite sancti et humiles corde ; laudate et superexaltate eum in sæcula. Benedicite Anania, Azaria, Misael Domino ; laudate et superexaltate eum in sæcula. Quia eruit nos de inferno et salvos fecit de manu mortis et liberavit nos de medio ardentis flammæ, et de medio ignis eruit nos. Confitemini Domino quoniam bonus, quoniam in sæculum misericordia ejus. Benedicite omnes religiosi Domino Deo deorum ; laudate et confitemini ei quia in omnia sæcula misericordia ejus » (Daniel, ch. III, v. 51-90).

œuvre l'habileté de ses mains. Elle est devenue comme le navire d'un marchand qui rapporte de loin sa subsistance. Dès la nuit, elle s'est levée et elle a donné aux siens le produit des prises, aux servantes leur nourriture. Elle a regardé attentivement un champ et l'a acheté ; avec le gain de ses mains, elle a planté une vigne. Elle a ceint de force ses reins et accru l'énergie de son bras. Elle a essayé son entreprise et vu qu'elle était bonne ; pendant la nuit, sa lampe ne s'éteindra pas. Elle a mis la main aux durs travaux et ses doigts ont tenu le fuseau. Elle a ouvert sa main à l'indigent ; elle a étendu sa main en faveur du pauvre. Elle ne craindra point pour sa maison le froid de la neige, car tous les siens ont des habits doubles. Elle s'est fait une couverture ; le lin et la pourpre sont ses vêtements. Avec noblesse figurera son mari aux portes de la ville, quand il siègera parmi les sénateurs de son pays. Elle a fait de la toile fine et l'a vendue, elle a fourni au Chananéen sa ceinture. De force et de dignité elle est revêtue, et elle se réjouira à son dernier jour. Elle a ouvert sa bouche à la sagesse et la loi de la clémence a pénétré sa langue. Elle a observé le mouvement de sa maison et elle n'a pas mangé son pain dans l'oisiveté. Ses fils se sont levés et l'ont béni bien haut ; son mari aussi, et il l'a louée. Beaucoup de femmes, ont-ils dit, ont amassé des richesses ; toi, tu les as surpassées toutes. Trompeuse est la grâce et vaine la beauté ; la femme qui craint le Seigneur est celle qui sera louée. Donnez-lui des louanges à cause du fruit de ses mains et qu'elle soit louée dans l'assemblée par ses propres œuvres » (1).

(1) « Mulierem fortem quis inveniet? Procul, et de ultimis finibus pretium ejus. Confidit in ea cor viri sui, et spoliis non indigebit. Reddet ei bonum et non malum, omnibus diebus vitæ suæ. Quæsit lanam et linum, operata est consilio manuum suarum. Facta est quasi

Les écrits de saint Paul complètent par plusieurs traits ce modèle chrétien de l'éducation féminine. Nous avons vu le grand Apôtre (Lettre aux Ephésiens, citée dans notre tome second) prescrire aux épouses d'obéir à leurs maris comme au Seigneur. En sa première lettre à Timothée (II, 8-15), il ajoute :

« Je veux donc que les hommes prient en tout lieu, élevant des mains pures, sans colère ni contention. Pareillement, que les femmes soient admises, convenablement vêtues, coiffées avec modestie et réserve, n'ayant ni cheveux frisés, ni or, ni perles, ni vêtement précieux, mais, comme il convient à des femmes, donnant pour garanties de leur piété des bonnes œuvres. Que la femme reçoive l'instruction dans le silence et avec une entière soumission. Je ne permets point à la femme d'enseigner, ni de prendre autorité sur son mari ; elle doit demeurer dans le silence. Adam, en effet, a été formé le premier ; Ève n'est venue qu'après.

navis institoris, de longe portans panem suum. Et de nocte surrexit, deditque prædam domesticis suis, et cibaria ancillis suis. Consideravit agrum, et emit eum ; de fructu manuum suarum plantavit vineam. Accinxit fortitudine lumbos suos et roboravit brachium suum. Gustavit et vidit quia bona est negotiatio ejus ; non extinguetur in nocte lucerna ejus. Manum suam misit ad fortia, et digiti ejus apprehenderunt fusum. Manum suam aperuit inopi et palmas suas extendit ad pauperem. Non timebit domui suæ a frigoribus nivis ; omnes enim domestici ejus vestiti sunt duplicibus. Stragulatam vestem fecit sibi, byssus et purpura indumentum ejus. Nobilis in portis vir ejus, quando sederit cum senatoribus terræ. Sindonem fecit et vendidit, et cingulum tradidit Chananeo. Fortitudo et decor indumentum ejus, et ridebit in die novissimo. Os suum aperuit sapientiæ, et lex clementiæ in lingua ejus. Consideravit semitas domus suæ, et panem otiosa non comedit. Surrexerunt filii ejus et beatissimam prædicaverunt ; vir ejus, et laudavit eam. Multæ filiæ congregaverunt divitias ; tu supergressa es universas. Fallax gratia, et vana est pulchritudo ; mulier timens Dominum, ipsa laudabitur. Date ei de fructu manuum suarum, et laudent eam in portis opera ejus » (Proverbes, ch. XXXI).

Adam n'a pas été séduit : mais la femme ayant été séduite est tombée dans la prévarication. Elle se sauvera néanmoins par les fils qu'elle mettra au monde, si elle demeure dans la foi, la charité et une sage sanctification » (1).

439. A l'un et à l'autre sexe, la sagesse tient, dans la Révélation, ce langage :

« Je suis sortie de la bouche du Très-Haut, je suis sa première-née entre toutes les créatures. J'ai fait que dans le firmament s'élevât une lumière indéfectible, et j'ai couvert toute la terre comme d'un nuage. J'ai habité au plus haut des cieux et mon trône est sur une colonne de nuée. Du cercle du ciel j'ai fait seule le tour, j'ai pénétré la profondeur de l'abîme, je me suis promenée dans les flots de la mer. En toute terre je me suis établie et en tout peuple... Tous les hommes, les plus grands et les humbles, ont vu leurs cœurs domptés par ma puissance,... et je demeurerai dans l'héritage du Seigneur... Comme le cèdre dans le Liban j'ai grandi et comme le cyprès dans la montagne de Sion... Comme la vigne j'ai répandu une odeur suave, et mes fleurs deviendront des fruits d'honneur et de vertu. Je suis la mère de la belle dilection, de la crainte et de la science, de la sainte espérance » (2).

(1) « Volo ergo viros orare in omni loco, levantes puras manus sine ira et disceptatione. Similiter et mulieres in habitu ornato, cum verecundia et sobrietate ornantes se, et non in tortis crinibus, aut auro, aut margaritis, vel veste pretiosa, sed, quod decet mulieres, promittentes pietatem per opera bona. Mulier in silentio discat cum omni subjectione. Docere autem mulieri non permitto, neque dominari in virum, sed esse in silentio. Adam enim primus formatus est, deinde Eva, et Adam non est seductus, mulier autem seducta in prævaricatione fuit. Salvabitur autem per filiorum generationem, si permanserit in fide, et dilectione, et sanctificatione cum sobrietate. »

(2) « Ego ex ore Altissimi prodivi, primogenita ante omnem creaturam. Ego feci in cœlis ut oriretur lumen indeficiens, et sicut nebula texi omnem terram. Ego in altissimis habitavi, et thronus meus in

Enfin, l'esprit chrétien veut dans la possession du savoir l'humilité qui nous garantit la possession des autres dons par celle de nous-même. Le livre que Sainte-Beuve appelait le plus beau qui soit sorti de la main des hommes, *L'Imitation de Jésus-Christ*, ne fait qu'exprimer une règle élémentaire du christianisme, lorsqu'elle dit :

« Si tu veux savoir et apprendre utilement quelque chose, aime à être ignoré et compté pour rien » (1).

§ II.

Des moyens particuliers d'éducation qui existent dans l'ordre chrétien.

Deux surtout doivent être signalés : l'action de l'Église et la Bible.

PREMIER POINT.

De l'action de l'Église en matière d'éducation.

440. L'Église aide à l'accomplissement des lois de la formation religieuse. La connaissance des principes divins, elle la donne, non seulement avec une sûreté plus grande, mais aussi avec plus d'étendue. S'il y a des mystères dans

columna nubis. Cœlum cœli circuivi sola et profundum abyssi penetraui, in fluctibus maris ambulavi, et in omni terra steti, et omni populo... et omnium excellentium et humilium corda virtute calcavi... et in hæreditate Domini morabor... Quasi cedrus exaltata sum in Libano, et quasi cypressus in monte Sion... Ego quasi vitis fructificavi suavitatem odoris, et flores mei fructus honoris et honestatis. Ego mater pulchræ dilectionis, et timoris, et agnitionis, et sanctæ spei » (Ecclésiastique, ch. XXIV, v. 5-24).

(1) « Si vis utiliter aliquid scire et discere, ama nesciri et pro nihilo reputari » (Livre I, ch. II, v. 3).

sa doctrine. la raison qui ne s'étonne point de ne pas tout atteindre, puisqu'elle est bornée, les juge convenables ; ils ont même été entrevus par des sages que la révélation n'a guère pu éclairer (Voir dans Rohrachor, tome III, p. 146, 191, 242 de l'édition de Liège). Dans cet enseignement l'autorité religieuse agit, en même temps que par elle-même, par les parents qui doivent être ses auxiliaires et reçoivent des dons pour bien remplir cette mission. Avec leur concours encore, mais aussi par ses instructions et par la direction des consciences, elle développe chez l'enfant le discernement pratique de ce qui est vrai et de ce qui est bien. Pour soutenir les jeunes volontés, elle leur communique une énergie surnaturelle dont elle multiplie même les sources à mesure que l'enfant grandit ; elle lui ouvre les perspectives d'un bonheur tel que le cœur humain n'est pas capable de le mesurer. Aussi va-t-elle quelquefois jusqu'à faire renoncer le jeune homme à tout lorsque tout lui sourit, jusqu'à réaliser la stupéfiante merveille de l'amour de la souffrance chez celui qui n'est encore fait que pour vivre. Si l'Église procure la formation religieuse de l'intelligence et de la volonté, elle travaille par là-même, mais aussi par des préceptes directs, à régler le corps sur l'esprit. Elle prescrit au chrétien la modestie et elle ne lui veut pas moins la dignité de créature et d'ami de Dieu. Elle recommande constamment la douceur, la domination sur soi-même, les égards envers le prochain, la modération dans les paroles ; dans le corps de l'enfant, elle fait habiter la divinité.

Toute cette action de l'Église est loin d'être la part seulement d'une élite. Elle va jusqu'à l'enfant le plus humble, le plus délaissé. Un livre dont la beauté ne frappe guère, parce qu'on l'a toujours connu et qu'elle est d'ordre supérieur, le catéchisme, est enseigné à tous.

441. L'influence de l'Église s'étend à la formation profane.

L'enfant est animé à l'étude par l'esprit de devoir ; le soutiennent dans le travail les secours surnaturels qu'il reçoit pour l'accomplissement de toutes ses obligations, et spécialement la docilité, la pureté. Ainsi l'intelligence restée libre et s'élevant s'enrichit aisément de toutes sortes de connaissances. Dans la société de l'âme avec le maître des sciences il y a une grande prédisposition à apprendre. Cette parole de Richard de Saint-Victor : « On acquiert moins par les livres que par l'esprit de prière et de componction la science divine qui opère la sanctification des âmes » (Godescard, *Vies des Saints*, tome III, p. 573), peut être appliquée jusqu'à un certain point à l'instruction profane. Préparé à la culture intellectuelle, l'enfant reçoit aussi dans sa volonté assouplie et fortifiée une arme puissante pour triompher des obstacles que dans sa carrière il pourra rencontrer. Si les « enfants de ténèbres », suivant le langage de l'Évangile, (St Luc, XVI, 8), ont des habiletés illégitimes, que n'emploient point les « enfants de lumière », ceux-ci pourtant trouvent dans leurs croyances et leurs vertus des causes plus durables de prospérité : le bonheur des méchants dure peu (Psaume 36, v. 35 et 36 ; Racine, *Esther*, acte III, scène IX). S'agit-il de régler ses mouvements selon ce que l'intérêt de sa condition ou l'amour du prochain demande, l'enfant est prêt, car il a le sentiment de la dignité humaine et il est habitué à se vaincre.

A l'ensemble des moyens d'action que nous venons de reconnaître à l'Église, doivent en être ajoutés d'autres qui coopèrent à l'emploi ou au succès des premiers. Ce sont principalement les asiles et écoles ouverts par l'Église à la jeunesse, les congrégations enseignantes, les saints et la transformation générale de l'humanité.

442. Une constitution de Justinien (Code, liv. I, titre 2, 19), relative à la validité des donations verbales qui ne dépassent point cinq cents écus d'or faites à l'Église ou aux établisse-

ments charitables, nommés les *brephotrophia*, peut-être réservés aux enfants trouvés, et les *orphanotrophia*, et il n'est pas douteux que si, dans les temps de persécution, la société chrétienne ne put avoir ses maisons de secours, elle pratiqua la charité à domicile (Tollemier, *Des origines de la charité catholique*, p. 538 et suivantes). L'enfance était donc secourue et, indubitablement, en même temps instruite.

En France, après le temps des rhéteurs célèbres de la Gaule romaine, de Sapaude, par exemple, maître du poète saint Avit, ce fut sous l'inspiration du culte dont on honorait la châsse de Saint Martin que des fils de Clovis établirent l'école du palais. Les évêques, dont plusieurs y avaient étudié, ouvrirent dans le même temps des écoles près de leurs cathédrales et jusque dans les campagnes.

Guizot a écrit :

« Le quatrième et le cinquième siècles ne manquaient point d'écoles civiles, de professeurs civils, institués par le pouvoir temporel, et enseignant les sciences profanes. Toutes ces grandes écoles de la Gaule, dont je vous ai indiqué l'organisation et les noms, étaient de cette nature. Je vous ai même fait remarquer qu'il n'y avait encore point d'écoles ecclésiastiques, et que les doctrines religieuses, de jour en jour plus puissantes sur les esprits, n'étaient point régulièrement enseignées, n'avaient point d'organe légal et officiel. Vers la fin du sixième siècle, tout est changé : il n'y a plus d'écoles civiles ; les écoles ecclésiastiques subsistent seules. Ces grandes écoles municipales de Trèves, de Poitiers, de Vienne, de Bordeaux, etc., ont disparu : à leur place se sont élevées les écoles dites : cathédrales ou épiscopales, parce que chaque siège épiscopal avait la sienne. L'école cathédrale n'est pas toujours la seule ; on trouve dans certains diocèses quelques autres écoles d'origine et de nature incertaine, débris peut-être de quelque ancienne école civile qui

s'est perpétuée en se métamorphosant. Dans le diocèse de Reims, par exemple, subsistait l'école de Mouzon, assez éloignée du chef-lieu du diocèse, et fort accréditée, quoique Reims eût une école cathédrale. Le clergé commence aussi, vers la même époque, à créer dans les campagnes d'autres écoles également ecclésiastiques, et destinées à former de jeunes lecteurs qui deviendront un jour des clercs. En 529, le concile de Vaison recommande fortement la propagation de ces écoles de campagne (1); elles se multiplièrent fort irrégulièrement, assez nombreuses dans certains diocèses, presque nulles dans d'autres. Enfin, il y avait des écoles dans les grands monastères; les exercices intellectuels y étaient de deux sortes: quelques-uns des moines les plus distingués donnaient un enseignement direct, soit aux membres de la congrégation, soit aux jeunes gens qu'on y faisait élever; c'était de plus l'usage d'un grand nombre de monastères qu'après les lectures auxquelles les moines étaient tenus, ils eussent entre eux des conférences sur ce qui en avait fait l'objet, et ces conférences devenaient un puissant moyen de développement intellectuel et d'enseignement.

.

« Dans les monastères de filles même, l'étude tenait assez de place; celui que saint Césaire avait fondé à Arles réunissait, au commencement du sixième siècle, deux cents religieuses, la plupart occupées à copier des livres, soit des ouvrages religieux, soit peut-être même quelques ouvrages des anciens.

« La métamorphose des écoles civiles en écoles ecclésiastiques était donc complète. Voyons ce qu'on y enseignait. Nous y retrouverons bien les noms de quelques-unes

(1) Voir Rohrbacher, tome IX de l'édition de Liège, p. 94.

des sciences professées autrefois dans les écoles civiles, la rhétorique, la dialectique, la grammaire, la géométrie, l'astrologie, etc., mais, évidemment, elles ne sont plus enseignées que dans leurs rapports avec la théologie. Celle-ci est le fond de l'enseignement : tout se tourne en commentaire des livres sacrés, commentaire historique, philosophique, allégorique, moral. On ne veut former que des clercs ; toutes les études, quel que soit leur objet, se dirigent vers ce résultat » (*Histoire de la civilisation en France*, seizième leçon de la première série) (1).

(1) Cette appréciation du caractère de l'enseignement des écoles épiscopales et monastiques pourrait bien être exagérée. Guizot lui-même ne dit-il pas (même ouvrage, troisième leçon) : « Tout atteste, au cinquième siècle, la décadence des écoles civiles. Les beaux esprits contemporains, Sidoine Apollinaire et Mamert Claudien, par exemple, la déplorent à chaque page, disant que les jeunes gens n'étudient plus, que les professeurs n'ont plus d'élèves, que la science languit et se perd ». Or, saint Sidoine, évêque de Clermont, et Mamert Claudien, l'auteur de *Pange lingua* de la Croix et de beaucoup de poésies, ont eu assez d'influence pour que leurs idées se soient au moins quelque peu perpétuées dans l'Église. Saint Avit, évêque de Vienne au sixième siècle, est l'auteur d'un poème, le *Paradis perdu*, que Guizot loue en ces termes : « Il mérite l'honneur d'être comparé de près à celui de Milton » (dix-huitième leçon).

Le passage suivant de la seizième leçon nous paraît aussi manquer de solidité :

« Quelquefois même on va plus loin : on repousse les sciences profanes en elles-mêmes, quel qu'en puisse être l'emploi. A la fin du sixième siècle, saint Dizier, évêque de Vienne, enseignait la grammaire dans son école cathédrale. Saint Grégoire le Grand l'en blâme vivement. Il ne faut pas, lui écrit-il, qu'une bouche consacrée aux louanges de Dieu s'ouvre pour celles de Jupiter. Je ne sais trop ce que les louanges de Dieu ou de Jupiter pouvaient avoir à démêler avec la grammaire ; mais ce qui est évident c'est le décri des études profanes, même cultivées par des clercs ».

L'unique fait allégué par Guizot à l'appui de son affirmation n'a point le sens qu'il lui prête, non sans quelque manque de dignité. L'illustre Pape n'a nullement l'intention de s'opposer à ce que les sciences

Que l'esprit d'application ait animé ces écoles ecclésiastiques, on peut le supposer d'après les immenses travaux faits alors pour réunir les vies de saints et d'après la grande activité intellectuelle du clergé de ce temps. Nous citerons encore ici deux textes du même historien.

Voici le premier :

« C'était un goût, un besoin général de ce temps, que de rechercher toutes les traditions, tous les monuments des martyrs et des saints, et de les transmettre à la postérité... Ainsi se sont amassés les matériaux de la collection commencée en 1643 par Bolland, jésuite belge, continuée depuis par beaucoup d'autres savants, et connue sous le nom de *Recueil des Bollandistes*... Dans son état actuel (2), ce recueil contient cinquante-trois volumes in-folio... Je n'ai pas fait le dépouillement de ces cinquante-trois volumes ; mais d'après le compte d'un mois, et à en juger par approximation, ils contiennent plus de vingt-cinq mille vies de saints. J'ajoute que beaucoup, sans doute, ont été perdues, et que beaucoup d'autres restent encore inédites dans les bibliothèques. Cette simple statistique matérielle nous révèle l'étendue de cette littérature, et quelle prodigieuse activité d'esprit elle suppose dans la sphère qui en est l'objet.

profanes soient enseignées ; seulement il ne veut point qu'elles le soient, ou plutôt la grammaire qui comportait la mythologie, par un homme chargé de l'épiscopat. « Le saint docteur établit même ailleurs, fort au long, que la connaissance des lettres humaines est une préparation très utile à l'intelligence des lettres divines. Il le prouve par l'exemple de Moïse, d'Isaïe et de saint Paul. Il ajoute que cette connaissance est utile, non seulement aux prédicateurs, mais encore aux particuliers. Il conclut enfin : Si nous ignorons la science séculière, nous sommes incapables de pénétrer la profondeur de la parole sacrée. C'est donc une grande calomnie de supposer que ce grand Pape fut ennemi des sciences et des lettres » (Rohrbacher, IX, p. 446).

(2) L'auteur parlait ainsi vers 1830.

Une telle activité, une telle fécondité, ne provenaient pas, à coup sûr, de la seule fantaisie des auteurs ; il y en avait des causes générales et puissantes » (*Histoire de la civilisation en France*, seizième leçon).

Les monastères maintinrent le goût du savoir ; ils transcrivirent les manuscrits des œuvres de l'antiquité et consignèrent les événements. En 748 fut substituée l'ère de l'Incarnation au calcul du temps par les années des consuls et des princes régnants.

Voici le second des textes annoncés :

« On est fort étonné quand, après avoir entendu dire et pensé soi-même que ce temps avait été stérile et sans activité intellectuelle, on y découvre, en y regardant de plus près, un monde, pour ainsi dire, d'écrits, peu considérables, il est vrai, et souvent peu remarquables, mais qui, par leur nombre et l'ardeur qui y règne, attestent un mouvement d'esprit et une fécondité assez rares. Ce sont des sermons, des instructions, des exhortations, des homélies, des conférences sur les matières religieuses. Jamais aucune révolution politique, jamais la liberté de la presse n'a produit plus de pamphlets. Les trois quarts, que dis-je ? les quatre-vingt-dix-neuf centièmes peut-être de ces petits ouvrages ont été perdus : destinés à agir au moment même, presque tous improvisés, rarement recueillis par leurs auteurs ou par d'autres, ils ne sont point parvenus jusqu'à nous ; et cependant il nous en reste un nombre prodigieux ; ils forment une véritable et riche littérature » (seizième leçon).

Guizot avait déjà dit dans sa quatrième leçon sur les quatrième et cinquième siècles des Gaules : « L'état intellectuel de la société religieuse et celui de la société civile ne sauraient se comparer : d'une part, tout est décadence, langueur, inertie ; de l'autre, tout est mouvement, ardeur, ambition, progrès ».

Du zèle très ancien de l'Église pour l'établissement d'écoles même dans les paroisses de campagne on peut se rendre compte par l'examen des dispositions conciliaires réunies dans la *Conciliorum omnium generalium et provincialium collectio regia* (Parisiis, anno 1644). Les prescriptions données aux dignitaires chargés de la visite des églises renferment souvent la formule suivante : « Il faudra voir si le prêtre a quelqu'un qui puisse tenir école, *Inquirendum si (presbyter) habeat qui possit tenere scholam* » (tome XXII, p. 513). Cette règle est reproduite presque littéralement dans les statuts synodaux des diocèses, à l'article de la visite des églises par les archidiacres, vicaires généraux ou autres.

443. Charlemagne qui en tête de ses lois écrivait : Charles, par la grâce de Dieu roi et recteur du royaume des Francs, dévoué défenseur de la sainte Église et auxiliaire du Siège apostolique en toutes choses, — fonda, de concert avec le moine Alcuin, l'école palatine où il donnait lui-même l'exemple de l'application. L'empereur ordonna aussi la restauration des études dans les cités épiscopales et dans les grands monastères. « Charles, etc., à Baugulf, abbé, et à toute sa congrégation, salut. Que votre dévotion, agréable à Dieu, sache que, de concert avec nos fidèles, nous avons jugé utile que, dans les évêchés et dans les monastères confiés, par la faveur du Christ, à notre gouvernement, on prît soin, non seulement de vivre régulièrement et selon notre sainte religion, mais encore d'instruire dans la science des lettres, et, selon la capacité de chacun, ceux qui peuvent apprendre avec la grâce de Dieu... Ne manquez pas, si vous voulez obtenir notre faveur, d'envoyer un exemplaire de cette lettre à tous les évêques suffragants et à tous les monastères » (Baluze, *Capitulaires des rois de France*, tome I, p. 201 ; — Rohrbacher, tome XI, p. 255 et 256). Dans les écoles *mineures*, ouvertes aux enfants du peuple, on enseignait la grammaire, le calcul, le chant, et tous

les éléments de la doctrine chrétienne. Dans les écoles *majeures*, à côté des sciences sacrées : la théologie, le droit canonique, l'interprétation de l'Écriture et des Pères, étaient approfondis les sept arts libéraux : la grammaire, la rhétorique, la dialectique ou philosophie, l'arithmétique, la géométrie, l'astronomie et la musique. L'école palatine est assez vraisemblablement l'origine de l'université de Paris, déjà célèbre au onzième siècle, quand Guillaume de Champeaux, qui fut le maître et le rival malheureux d'Abailard, y occupait la première chaire (Rohrbacher, tome XV, p. 83.)

Mais auparavant, dans le dixième siècle, florissait l'école de la cathédrale de Reims avec Gerbert, enfant d'une famille obscure de l'Auvergne, qui fut archevêque de Reims, puis pape sous le nom de Sylvestre II (Rohrbacher, tome XIII, p. 203).

Au douzième siècle, l'Université de Paris était devenue si célèbre que, grâce à elle, le nombre des étrangers dépassa souvent dans cette cité celui des habitants (*Histoire littéraire de la France*, tome IX, p. 78, Rohrbacher, tome XVII, p. 3.) Les papes envoyaient les jeunes gens à cette école ; les rois et les princes, jusqu'à ceux du Danemarck et de la Hongrie, lui confiaient leurs fils (Rohrbacher, tome XVI, p. 49 et tome XVII, p. 5 et 7.) Or, cette institution dépendait de l'Église ; Philippe-Auguste la reconnut exempte de la juridiction séculière (Rohrbacher, XVII, p. 354).

444. En dehors de cette ville, extrêmement nombreuses étaient les écoles, car les évêchés et les abbayes créées en tant de lieux accomplirent la volonté de Charlemagne.

Dans les statuts diocésains ou *capitula* de Théodulf, évêque d'Orléans et ami de Charlemagne, on lit une disposition vingtième ainsi conçue :

« Que les prêtres, dans les villages et les bourgs aient des écoles, et si quelque fidèle veut leur confier ses enfants pour

apprendre les lettres, qu'ils ne refusent point de les prendre et de les instruire ; mais plutôt qu'ils les instruisent avec une extrême charité, se rappelant qu'il est écrit : Ceux qui auront été enseignés brilleront comme la splendeur du firmament, et ceux qui en auront instruit beaucoup selon la justice brilleront comme des étoiles dans les éternités sans fin. C'est pourquoi, de ceux qu'ils enseignent, qu'ils n'exigent de ce chef aucune rétribution, qu'ils n'acceptent même rien d'eux, sauf ce que les parents auraient offert spontanément par esprit de charité » (1).

Les évêques laissèrent les élèves les plus jeunes à un scholastique ou écolâtre, mais ils se chargèrent eux-mêmes souvent de l'instruction des plus avancés (Rohrbacher, tome XVI, p. 48).

Faisons remarquer que l'Université de Paris, quoiqu'il en soit de son origine royale ou épiscopale, était regardée comme l'école de l'église de Paris, puisque son sceau était celui de cette église (Rohrbacher, tome XVII, p. 514) ; mais on ne doit pas oublier non plus l'intervention de Charlemagne dans le rétablissement des écoles épiscopales.

Il n'y avait ainsi, rigoureusement, que deux degrés d'enseignement, sinon même, plus exactement, deux sections dans une école unique, celle de l'évêque ou de l'abbé ;

(1) Theodulfi aurelianensis episc. capitula ad presbyteros parochiæ suæ. XX: « Presbyteri per villas et vicos scholas habeant, et si quilibet fidelium suos parvulos ad discendas litteras et commendare vult, eos suscipere et docere non renuant, sed cum summa charitate eos doceant, attendentes illud quod scriptum est : qui autem docti fuerint fulgebunt quasi splendor firmamenti ; et qui ad justitiam erudiant multos, fulgebunt quasi stellæ in perpetuas æternitates (Dan. XII, 3). Cum ergo eos docent, nihil ab eis pretii pro hac re exigant, nec aliquid ab eis accipiant, excepto quod eis parentes charitatis studio sua voluntate obtulerint » (*Patrologiæ latinæ* tomus CV, p. 196).

mais la supériorité de certains centres scolaires, spécialement de Paris, de Reims, d'Angers, de Liège au douzième siècle (Rohrbacher, tome XVI, p. 49), firent d'eux un troisième degré ou un enseignement supérieur. Ces observations sont, d'ailleurs, faites sans aucune prétention d'historien, et nous retenons seulement que dans les siècles dont il a été parlé, les asiles et écoles, dus, soit à l'esprit de l'Église, soit presque toujours à sa propre action, furent répandus partout et que certaines jetèrent un incomparable éclat.

445. Au XIII^e siècle, quand saint Thomas et saint Bonaventure allaient bientôt donner une nouvelle gloire à l'université de Paris (Rohrbacher XVIII, p. 385), Innocent III, ancien élève de cette université, prescrivait dans le quatrième concile général de Latran que chaque diocèse, souvent fort petit, et même chaque église, autant que possible, eût une école gratuite de théologie et de grammaire.

« Comme il arrive que plusieurs sont empêchés par le défaut de ressources de s'appliquer à la lecture et de progresser, le concile de Latran a pourvu par une pieuse constitution à ce que dans chaque église cathédrale il y eût un maître par qui les clercs de la même église et les autres écoliers pauvres fussent instruits gratuitement. Dans ce dessein, il a prescrit que ce maître reçût un bénéfice convenable, de façon qu'il fût hors de besoin et que la porte s'ouvrit aux élèves. Mais dans beaucoup d'églises on n'en a rien fait; c'est pourquoi nous renouvelons la règle susdite et nous la complétons ainsi : non seulement dans chaque église cathédrale, mais encore dans les autres, dont les ressources pourront suffire, il sera établi un maître capable, élu par le prélat avec le chapitre ou par la majeure et la plus saine partie du chapitre. Il instruira gratuitement les clercs des églises dans l'art de la grammaire, et aussi les autres selon ce qui sera possible. A la vérité, l'église métropolitaine n'en

doit pas moins avoir un théologien qui enseigne la sainte Écriture aux prêtres et à d'autres et les forme principalement en tout ce que l'on sait concerner le ministère des âmes. Mais que le chapitre attribue à chacun de ces maîtres le revenu d'une prébende, et que le théologien reçoive autant du métropolitain; ce n'est point que par le fait même il devienne chanoine, mais il aura les revenus aussi longtemps qu'il restera dans l'enseignement. Si la charge de deux maîtres se trouvait être excessive pour une église métropolitaine, elle pourvoirait à l'établissement du théologien comme il vient d'être dit, et par ses soins le maître de grammaire serait établi dans une autre église de la cité métropolitaine ou du diocèse, capable de suffire à la dépense » (1).

Cette règle fut maintenue et elle entra dans les Décretales de Grégoire IX publiées peu après (année 1234, livre V, titre V, *De Magistris*, ch. IV).

(1) « Quia nonnullis propter inopiam et legendi studium et opportunitas proficiendi subtrahitur, in Lateranensi concilio pia fuit constitutione provisum, ut per unamquamque cathedralem ecclesiam magistro, qui ejusdem ecclesiæ clericos aliosque scholares pauperes gratis institueret, aliquod competens beneficium præberetur, quo et docentis relevaretur necessitas, et via pateret discentibus ad doctrinam. Verum quoniam in multis ecclesiis id minime observatur, nos prædictum roborantes statutum: adjicimus, ut non solum in qualibet cathedrali ecclesia, sed etiam in aliis, quarum sufficere poterunt facultates, constituatur magister idoneus, a prælato cum capitulo, seu majori et saniori parte capituli eligendus, qui clericos ecclesiarum ipsarum gratis in grammaticæ facultate, et alios instruat juxta posse. Sane Metropolis ecclesia theologum nihilominus habeat qui sacerdotes et alios in sacra pagina doceat, et in his præsertim informet, quæ ad curam animarum spectare noscuntur. Adsignetur autem cuilibet magistrorum a capitulo unius præbendæ proventus, et pro Theologo a Metropolitano tantumdem, non quod propter hoc efficiatur canonicus, sed tandiu reditus ipsos percipiat, quamdiu perstiterit in docendo. Quod si forte de duobus ecclesia Metropolis gravetur, theologo juxta modum prædictum ipsa provideat, grammatico vero in alia ecclesia suæ civitatis, sive diocesis, quæ sufficere valeat, faciat provideri. »

Ainsi que nous l'avons vu, la France l'avait appliquée, et au delà, bien des siècles plus tôt, et finalement, à la veille de la Révolution française, l'instruction primaire était donnée partout en France. Il n'est personne aujourd'hui qui ne le sache (Voir notamment les travaux de M. l'abbé Allain et de M. Fayet). Les collèges eux-mêmes et petits séminaires, ceux-ci voulus par le concile de Trente, ne se comptaient pas.

446. Cette multiplicité fut, pour une bonne part, l'œuvre des congrégations enseignantes, des ordres monastiques dont nous avons signalé les fondations scolaires, et d'autres plus modernes. « On peut dire que nulle époque n'a été plus favorable aux études secondaires que les deux derniers siècles ; on peut dire qu'en aucun temps, on n'a plus facilité aux classes laborieuses les moyens de sortir de leur condition. Presque partout l'instruction que l'on recevait dans les collèges était gratuite... » (*Les artisans d'autrefois*, par Babeau, p. 157). Dans l'indication qui est faite ici des moyens d'action de l'Église en matière d'enseignement, nous ne saurions nous arrêter à tracer l'histoire de ces sociétés religieuses. Le lecteur pourra consulter, en ce qui concerne les derniers siècles, les *Institutiones societatis Jesu*, l'*Histoire de la Compagnie de Jésus*, par Créteineau-Joly, les *Jésuites instituteurs de la jeunesse en France*, par le Père Daniel et l'*Éducation à l'Oratoire*, par le Père Lallemand. On trouve dans le premier de ces ouvrages (2^e volume, p. 53 et suivantes) le fameux *Ratio studiorum* de la Compagnie de Jésus. Il est trop étendu pour que nous le donnions ; d'ailleurs il a été modifié depuis. Mais nous empruntons à l'ouvrage cité plus haut de Créteineau-Joly les réflexions suivantes :

« Le *Ratio studiorum* est le recueil des règles générales et particulières que suivront les professeurs de toutes les classes et de toutes les facultés. Le détail en apparence le

plus futile y trouve sa place comme la recommandation la plus importante. La distribution du temps, le choix des livres, l'imposition des devoirs, l'ordre des exercices, la manière de les faire, tout est indiqué au régent. C'est un fil conducteur qui, à travers le labyrinthe inextricable de la police d'une classe, dirige l'expérience du professeur novice ; un guide sûr qui l'empêche d'aller trop lentement ou qui l'arrête lorsqu'il se précipite vers le bien sans réflexion ; un régulateur qui maintient l'harmonie et l'uniformité ; un index, pour ainsi dire vivant, des questions qu'il faut traiter ou de celles qu'il importe d'omettre. La part du maître y paraît, sans contredit, la plus large ; celle de l'élève y est faite néanmoins dans de justes proportions. Ce livre exceptionnel a été populaire en Europe et au Nouveau-Monde ; on l'a publié dans tous les formats ; il a été accepté comme la règle, comme le traité pratique des études, et dans les royaumes où l'on ne lit plus ses prescriptions, on les observe encore par souvenir ou par prévoyance » (chapitre XXVIII).

« Tous (les maîtres réunis après le rétablissement de la Compagnie) souhaitaient qu'on fit concorder les règles tracées par les Constitutions de saint Ignace et le *Ratio studiorum* avec les besoins modernes.... L'enseignement moderne était en véritable progrès, surtout dans les mathématiques. Par d'ingénieuses modifications ou par des corrections qui répondaient aux nécessités de leur époque, les Jésuites tracèrent de nouvelles règles au professeur de mathématiques.... Par la règle XXVII^m, ils établissent que le professeur de morale philosophique « donnera à ses élèves les principes généraux du droit public..... Autrefois la physique n'était que l'accessoire de la philosophie. L'étude des sciences se trouvait en progrès réel ; les Jésuites s'apprêtèrent à le seconder..... Dans la règle XX^e, l'étude des mathématiques est spécialement recommandée comme préparation à la physique et il est enjoint de favoriser le goût

de ceux qui désireraient se consacrer à cette science..... L'état des classes élémentaires ne s'était pas aussi sensiblement amélioré.... Ainsi, au fond des collèges, personne ne songeait à l'étude de la langue maternelle... Ils (les élèves) connaissaient toutes les fables qui se rattachent aux héros de l'antiquité ; les annales de l'Europe ainsi que celles du monde moderne restaient pour eux un livre fermé..... Les règles XII, XVIII et XXVIII, concernant les professeurs des classes inférieures, rompent avec tant de vieux usages. Elles recommandent l'étude de la langue du pays, la pureté du langage dans les traductions, une bonne prononciation, la lecture et le commentaire à haute voix des meilleurs auteurs nationaux. Ce qui a été obligatoire pour les enfants, le devient pour les jeunes gens, et la règle première du professeur de rhétorique prescrit les mêmes tendances » (chapitre XLVI).

447. L'Église donne à la jeunesse d'autres maîtres que ceux qui se dévouent à l'éducation. Elle lui donne les saints. Elle n'a pas seulement, en effet, à proposer ces modèles de formation du jeune homme et de la jeune fille que nous avons rencontrés dans l'Écriture ; elle les montre suivis par des héros nombreux et placés en des circonstances assez diverses pour que chacun de ses jeunes fils y retrouve sa propre condition. Si elle excite ainsi principalement à la connaissance de Dieu et à une tendresse envers lui qui alla souvent chez les saints jusqu'au *don des larmes* (*Vie de sainte Elisabeth de Hongrie*, par le comte de Montalembert, tome I, p. 287 ; Rohrbacher, tome IX, p. 424). elle porte en même temps à l'étude profane et à la dignité aussi bien qu'à la simplicité extérieure, car elle compte dans ses phalanges des savants, de gracieuses princesses et des rois. Quelle puissance d'attraction il y a dans ces exemples, on ne le remarque point assez ; elle est, d'ailleurs, en effet, combattue par l'esprit moderne d'indifférence. Mais cette force d'en-

traînement au bien n'en est pas moins indiscutable. Qui n'a expérimenté que l'enfant ne lit pas la vie d'un grand homme sans se dire : Je veux lui ressembler ?

148. Grâce à l'Église, non seulement la jeunesse voit briller devant elle l'éclat des vertus extraordinaires, mais de plus elle vit au milieu d'une humanité transformée, d'un peuple qui, comparativement à ce qu'il serait sans le ministère ecclésiastique, est saint. Il est organisé et guidé par des lois qui assurent le service et la rectitude de son âme ; il voit tout au long de son existence, et particulièrement aux époques les plus solennelles de celle-ci, une vie surnaturelle et divine s'ajouter à la sienne. Et cette humanité déifiée, splendide dans ses cérémonies qui sont une image du ciel, est, en même temps, très accessible au jeune âge. C'est qu'elle garde elle-même une jeunesse que les années ne détruisent point. Aussi bien n'est-ce point ce qu'elle proclame lorsque, par la bouche d'un enfant, chaque matin, elle dit qu'elle vient à l'autel du « Dieu qui réjouit sa jeunesse » ? Elle peut s'appliquer cette parole sacrée qui passe quelquefois sous ses yeux : « Ta jeunesse sera renouvelée comme celle de l'aigle » (Ps. 107, v. 5).

L'humanité chrétienne est compatissante à l'enfance. Les cruautés de la société païenne la plus policée sont à peine croyables.

« Qu'importe, disait Tertullien, que l'on immole ses enfants par religion ou par caprice ; c'est toujours un infanticide. Or, combien dans la foule amoncelée autour des échafauds des chrétiens, dont elle est impatiente de voir couler le sang, combien parmi ces magistrats si indulgents pour vous, si rigoureux pour nous, combien n'en est-il pas qui tuent leurs enfants dès qu'ils sont nés ? Il n'y a de différence que dans le genre de mort qu'ils choisissent. Dans votre excessive cruauté, vous les étouffez dans l'eau, ou vous les exposez sur la voie publique là où ils doivent périr

de faim ou de froid, ou devenir la pâture des chiens.» Minutius Félix qui vivait à la même époque parle aussi de cette monstruosité comme d'un fait qui se passait journellement sous ses yeux : « Je vous vois, disait-il, exposer aux bêtes féroces et aux oiseaux de proie les enfants qui viennent de vous naître ; d'autres les étouffent, ou leur broient la tête contre la pierre ». Cet atroce excès du pouvoir paternel s'exerçait encore dans toute sa légale brutalité du temps même de Constantin. Lactance, qui lui a dédié son ouvrage, disait à cette occasion : « Qui pourrait croire qu'il soit permis de broyer des enfants à peine nés ? C'est la plus grande des impiétés. Dieu leur a inspiré une âme pour vivre et non pour mourir ... Et que penser de ceux auxquels une fausse tendresse fait préférer de les exposer ? On ne peut regarder comme innocents ceux qui jettent le fruit de leurs entrailles en proie aux chiens dévorants..... S'ils les exposent, et que ces pauvres petites créatures soient recueillies par des étrangers, voilà que leurs parents les ont condamnés à la servitude ou à la prostitution » (Tollemer, *Des origines de la charité catholique*, p. 541 et 542 ; Tertullien, *Apol.*, 2 ; Lactance, *De Ver. cult.*, 20).

« Sénèque s'indignait de ce qu'il y eût de son temps des individus qui, « ramassant les enfants exposés, c'est-à-dire les nouveau-nés condamnés par leurs parents à la mort ou à la servitude, calculaient froidement dans l'horrible série des infirmités possibles celle qui devait être la plus profitable, et suivant la figure de chacun fabriquaient manchots, bossus, aveugles ou rachitiques » (*La Réforme sociale* du 1^{er} février 1894, p. 209, et Dezobry, *Rome au siècle d'Auguste*, Lettre XXXVIII).

Or, à ces horreurs l'Église a substitué avec le respect du corps la sollicitude de l'âme et de toutes les facultés de l'enfant, et elle a si bien fait régner ce zèle que ceux-là mêmes qui ne l'ont point veulent paraître le posséder.

Enfin l'Église a un moyen d'éducation dans sa littérature; mais celle-ci est principalement la Bible. Nous touchons donc à notre second point.

DEUXIÈME POINT.

De la Bible considérée comme moyen d'éducation.

449. Un des motifs principaux pour lesquels les auteurs païens de la Grèce et de Rome doivent être étudiés est qu'ils sont les témoins d'une civilisation de laquelle découle celle de l'Europe moderne.

Or, s'il en est ainsi, certes la Bible s'impose pour la même raison à la culture de la jeunesse de ce continent, car la civilisation y est chrétienne aussi. Dans notre genre d'ordre social, il n'est pas une institution, soit le gouvernement et ses dépendances, soit la famille, soit les divertissements publics, où les abus que l'on peut rapprocher de ceux du paganisme ne soient encore comprimés à l'heure actuelle par l'esprit du christianisme. Mais nous voulons essayer de montrer qu'indépendamment de ce rapport d'origine, l'Écriture est un admirable moyen d'éducation.

Elle l'est à des titres que nous connaissons déjà. Elle favorise la formation de la jeunesse par l'honneur que dans une étude précédente nous lui avons vu rendre à la famille. Il y a, dans ces hommages, un stimulant à la sollicitude du père et de la mère et à l'application des enfants au bien. Après avoir fait connaître les modèles bibliques offerts au jeune homme et à la jeune fille, nous sommes passés à l'action de l'Église auprès de la jeunesse; or cette action est, pour une large part, celle du Livre sacré. Si l'autorité religieuse, en effet, donne une grande connaissance de Dieu et de ses lois, elle la puise, sans doute, dans la tradition du

divin Maître ; mais cette tradition elle-même, elle est, quoique non exclusivement, dans les Écritures. En elles sont aussi tous les sentiments et tous les préceptes par lesquels l'Église forme notre volonté et règle nos mouvements selon les devoirs de notre âme. L'amour de Dieu, tout l'Ancien Testament et le Nouveau, avec une force de pénétration encore plus invincible, nous l'inspirent par le tableau de la bonté divine. L'amour du prochain éclate aussi dans la révélation nouvelle. Nous n'interrogerons pas l'Évangile, tant il est connu sur ce point ; mais saint Paul dit que « la dilection est la plénitude de la loi » (Épître aux Romains, XIII, 10), et saint Jean déclare que « nous savons que nous sommes passés de la mort à la vie parce que nous aimons nos frères » (1^{ère} Épître, III, 14). Il n'est pas jusqu'à la dignité personnelle qui ne soit recommandée : « Qu'on n'entende parmi vous ni parole déshonnête, ni futilité, ni bouffonnerie, ce qui ne convient pas à votre état, mais plutôt des actions de grâce... ayez soin, mes frères, de vous conduire avec beaucoup de circonspection » (Saint Paul, épître aux Éphésiens, V, 4, 15). « Que tout homme, dit saint Jacques, soit prompt à écouter, mais lent à parler et lent à la colère » (1). Pour le discernement pratique de ce qui est vrai ou de ce qui est bien, la Bible a les livres sapientiaux. Méditées et développées par des enfants et des jeunes gens, nombre de maximes choisies de cette partie du texte sacré contribueraient puissamment à la formation de leur jugement. Graves et concises, elles se fixeraient pour toujours dans l'esprit. L'étude des paraboles aurait une vertu semblable. Dans la règle de saint Basile il est dit à

(1) « Sit autem omnis homo velox ad audiendum, tardus autem ad loquendum, et tardus ad iram » (Épître catholique de saint Jacques, I, 19).

propos des enfants confiés aux monastères par leurs père et mère : « Qu'ils se servent des mots tirés de l'Écriture ; qu'au lieu de fables on leur raconte les histoires de ses faits merveilleux ; qu'on leur fasse apprendre les sentences des proverbes » (Rohrbacher, VI, p. 439).

450. Le jugement profane lui-même et l'énergie de la volonté dans les affaires temporelles sont servis par l'Écriture.

« Quelle est la raison, a écrit M. Ernest Michel après un de ses voyages autour du monde, qui rend ces colons de l'Océanie si sensés et si pratiques ? Selon moi il faut l'attribuer principalement à la lecture habituelle, à la connaissance très approfondie des Livres saints. Dans les Parlements, j'ai entendu citer la Bible à toutes les séances. Dans les familles, cette lecture est quotidienne, et le repos du dimanche est consacré à la méditer. Les Livres saints présentent à chaque page le double tableau de l'homme, des familles et des peuples justes, à côté des impies ; les premiers sont éprouvés pour un temps, mais Dieu est avec eux et sait à son heure les faire prospérer ; les seconds peuvent avoir des succès momentanés, mais ne sauraient se soustraire au châtement mérité. Les grandes idées de la paternité de Dieu, de sa justice, de son admirable Providence sont fortifiées par ce parallèle et forment ces âmes convaincues et inébranlables que nous appelons des caractères.... Ils savent encore, ces jeunes peuples, que Dieu est le souverain maître et que l'homme, pour prospérer, doit se faire humble instrument entre ses mains. Mais cette fermeté de principes, à qui la doivent-ils, sinon à la Bible, leur grand éducateur ? N'est-il pas permis, après cet exemple, de trouver blâmables ceux qui oublient ou négligent ce puissant auxiliaire de toute éducation religieuse et morale ? Ils se font, par cet oubli, les instruments inconscients de la franc-maçonnerie, car l'Église ne redoute rien

tant que l'ignorance. Si l'Église, en effet, condamne le libre examen, elle désire d'autre part que les fidèles se nourrissent de la sainte Écriture » (*Les peuples nouveaux et l'Écriture sainte*. Voir aussi du même auteur : *A travers l'hémisphère sud ou mon deuxième tour du monde*, chez Palmé, Paris).

« Nos pères lisaient assidûment l'Écriture sainte, écrit M. de Ribbe dans *La famille d'après la Bible*, et ils la citaient avec une profonde vénération. Ils en savaient par cœur les plus belles maximes. Presque tous les *Livres de raison*, dans lesquels étaient autrefois relatés les principaux événements de la vie des familles, nous montrent inscrites sur la feuille du titre, et sous le signe de la croix, quelques pensées extraites de l'Évangile, du Psautier, des Proverbes de Salomon, de l'Ecclésiastique ou du Livre de la Sagesse... Les chrétiens de l'ancienne France ne se bornaient pas à demander aux Livres saints une nourriture spirituelle, ils y cherchaient les règles à suivre dans l'éducation ; ils en faisaient l'objet de toute une étude pour le gouvernement de leur maison, dans l'intérêt de leurs affaires temporelles, et avant de mourir ils s'en inspiraient lorsqu'ils adressaient à leurs enfants de suprêmes recommandations. Les instituteurs de la jeunesse obéissaient sous ce rapport à une tradition qui remontait aux premiers siècles chrétiens, et Rollin raconte dans son *Traité des études* que les règlements de l'Université de Paris enjoignaient aux maîtres de faire en sorte que les élèves ne passent pas un jour sans apprendre par cœur une ou deux maximes des Livres saints, afin que les autres études fussent comme assaisonnées de ce divin suc. Les éternelles lois sociales étaient la matière d'un enseignement domestique, positif et solide. De là les forces morales qui ont constitué jusqu'à nos jours la patrie française et qui l'ont soutenue au milieu de terribles épreuves. Les Livres

saints étaient la source à laquelle l'élite des classes dirigeantes, et, à leur exemple, les classes populaires puisaient la vive notion des *vérités maîtresses*, de celles-là même qui sont le plus perdues pour nous » (On peut lire ces deux citations dans la *Réforme sociale* du 1^{er} juin 1888, p. 633 et 634).

La croyance, que nous venons d'entendre formuler, en la vertu de la Bible pour la formation du jugement profane et le développement de la volonté, est évidemment juste. La communication avec la pensée divine donne une clarté de vue, un calme et une possession de soi qui empêchent les passions, comme la colère, l'amour-propre ou la mollesse, de nous égarer.

Nous citerons enfin Le Play. Au chapitre 11 de son ouvrage *La réforme sociale* (tome I^{er}), après avoir exprimé son admiration pour l'Angleterre, il ajoute :

« Tel est le spectacle qu'offre depuis deux siècles cette puissante bourgeoisie anglaise qui s'inspire à la fois de la Bible et de la science, qui suit avec sollicitude les prières du temple et les travaux de l'atelier... »

Dans *La constitution de l'Angleterre*, tome I^{er}, p. 134, 153, 185, le même observateur politique a insisté sur la lecture des saints Livres, et spécialement sur ses avantages au point de vue de l'éducation. On ne saurait donc être surpris que nous essayions ici de les montrer. Toutefois il n'y en a qu'un auquel nous voulions désormais nous arrêter : c'est le concours apporté par la Bible au savoir profane.

451. Elle révèle à l'homme son origine, en même temps elle confirme la vérité rationnelle de l'existence de l'âme. Si la dualité des sexes et leurs liens manifestent déjà par eux-mêmes l'intervention d'une sagesse et d'une tendresse divines, la Bible ajoute à cette certitude et raconte comment d'un seul homme fut formé le premier couple. Par la faute

primitive et ses renouvellements elle explique les contradictions de l'être humain et les châtements d'un Dieu bon, la mort, la diversité des langues et le déluge, resté d'ailleurs, dans la tradition de tous les anciens peuples (Rohrbacher, tome I^{er}, p. 150-160). Seule, elle nous fait connaître les âges les plus reculés, de toutes les nations même. Sont-ce là des satisfactions modiques données à notre besoin de savoir? Que les hommes d'étude le disent, eux qui savent les souffrances de l'esprit et même du corps provoquées par une vérité qui se dérobe, si secondaire soit-elle.

Les parties de l'histoire qu'elle ne donne ni seule ni exclusivement elle porte à les étudier. Non seulement, en effet, elle y touche, mais le peuple hébreu et l'Église, dont le Nouveau Testament nous dit les commencements, ont eu des relations avec les principaux empires, avec les Égyptiens et les quatre grands empires des Assyriens, des Perses, des Grecs et des Romains, sans compter que les Juifs se répandaient par toute la terre, peut-être jusqu'en Chine (Rohrbacher, III, p. 135-158). Puis, le regard de l'auteur de l'Apocalypse embrasse comme celui de Daniel les derniers temps eux-mêmes et ainsi ne cessera d'inviter à étudier l'histoire pour y chercher la réalisation des persécutions et des triomphes prophétisés.

452. Les saintes Lettres encouragent à l'étude de la nature. Elles nous montrent celle-ci sortant des mains du Créateur et le glorifiant : « Les cieux racontent la gloire de Dieu.... » (Psaume XVIII, 1 ; voir aussi l'Ecclésiastique, ch. XLIII). Toutes les choses créées sont associées à la louange de l'Éternel dans les chants des « Laudcs » (Psaume CXLVIII, *Laudate Dominum de cœlis*). Or, si la nature est un hymne à son Auteur, est-ce que les cœurs droits ne seront point par là attirés vers elle, est-ce qu'ils ne voudront point faire retentir plus haut encore le chant de gloire qui est en elle, en disant eux-mêmes les beautés de tout ce qui la compose et ses harmonies ?

C'est même vers l'étude de chacun des règnes de la nature que nous portent les Livres sacrés. Non pas sans doute qu'ils y mettent l'insistance d'une démonstration ; mais la parole divine honore tout ce qu'elle touche, et quelque souvenir accordé par elle à une partie des êtres créés suffit pour rendre ceux-ci aimables et appeler sur eux l'attention. Ainsi, le règne minéral lui-même n'est-il pas relevé par la description qui est faite dans l'Exode, du tabernacle, de l'arche et de tous les objets du culte, aussi par la place éclatante que, soit en réalité, soit figurativement, l'Apocalypse réserve aux pierreries dans la « nouvelle Jérusalem » que Jean a vue descendre « d'un ciel nouveau sur une terre nouvelle ». « Sa lumière était semblable à une pierre précieuse, telle qu'une pierre de jaspé, elle était comme du cristal..... La muraille était bâtie de pierre de jaspé ; mais la ville était d'un or pur semblable à du verre pur, et les fondements de la muraille de la ville étaient ornés de toutes sortes de pierres précieuses. Le premier fondement était de jaspé, le second de saphir, le troisième de calcédoine, le quatrième d'émeraude, le cinquième de sardonix, le sixième de sardoine, le septième de chrysolithe, le huitième de béryl, le neuvième de topaze, le dixième de chrysoprase, le onzième d'hyacinthe, le douzième d'améthyste. Et ses douze portes étaient de douze perles, et chaque porte était faite de chaque perle, et la place de la ville était d'un or pur comme du verre transparent » (ch. XXI, v. 11, 18-21).

La sainte Écriture nomme avec éloge soit les produits les plus beaux de la nature végétative, comme le cèdre, et le lys de la vallée, soit d'autres qui comptent parmi les plus recherchés, comme les parfums.

Plus encore, elle a des pages pour bénir et célébrer l'agriculture. « Vous avez visité la terre, dit le psaume LXIV, vous l'avez enivrée et vous l'avez comblée de toutes sortes de richesses. Le fleuve de Dieu a été rempli d'eaux, vous

avez préparé la nourriture des habitants, car c'est ainsi que vous préparez la terre. Enivrez ses rives, multipliez ses produits : les gouttes d'eau qu'elle aura bues la réjouiront et la feront germer. Les bénédictions de votre bonté seront sur tout le cours de l'année et vos champs seront remplis d'abondance. Les beaux sites du désert s'engraisseront, et l'allégresse ceindra les collines. Des toisons couvriront les béliers des brebis et les vallées seront pleines de froment : une clameur s'élèvera, car les hommes diront l'hymne divin » (1).

« Remarque avec soin l'état de tes brebis et considère les troupeaux, écrivait Salomon au milieu d'une civilisation développée. Car la puissance que tu as sur eux ne durera pas toujours, mais la couronne que tu recevras sera stable de génération en génération. Les prés sont ouverts, ont apparu les herbes verdoyantes, a été recueilli le foin des montagnes. Les agneaux sont pour te vêtir, et les chevreaux pour payer le prix du champ. Que le lait des chèvres te suffise pour ta nourriture, pour le nécessaire de ta maison et pour nourrir les servantes » (XXVII, 23-27) (2).

(1) « Visitasti terram et inebriasti eam : multiplicasti locupletare eam. Flumen Dei repletum est aquis, parasti cibum illorum : quoniam ita est preparatio ejus. Rivos ejus inebria, multiplica genimina ejus : in stillicidiis ejus lætabitur germinans. Benedices coronæ anni benignitatis tuæ : et campi tui replebuntur ubertate. Pinguescent speciosa deserti : et exultatione colles accingentur. Indui sunt arietes ovium, et valles abundabunt frumento : clamabunt, etenim hymnum dicent » (v. 10-14 ; voir aussi le psaume LXXIX, v. 9-20).

(2) Diligenter agnosce vultum pecoris tui, tuosque greges considera ; non enim habebis jugiter potestatem : sed corona tribuetur in generationem et generationem. Aperta sunt prata, et apparuerunt herbe virentes, et collecta sunt fœna de montibus. Agni ad vestimentum tuum : et hædi, ad agri pretium. Sufficiat tibi lac caprarum in cibos tuos et in necessaria domûs tuæ, et ad victum ancillis tuis. »

Quel est le lecteur de la Bible qui n'a admiré le portrait du cheval dans le livre de Job ?

« Est-ce que, dit le Seigneur, tu donneras au cheval sa force, feras-tu rouler dans son gosier le hennissement ? Est-ce que tu le feras bondir comme les sauterelles ? Ses fières narines soufflent la terreur. Il creuse du pied la terre, il s'élançe avec audace, il s'avance à la rencontre des hommes armés. Il méprise la peur, il ne cède point au glaive. Au dessus de lui sifflera la flèche, il verra le rayonnement de la hache et du bouclier. Il bouillonne, il frémit, il dévore la terre, il n'est point interdit par le bruit de la trompette. Mais l'a-t-il entendue sonner la charge ? Il dit : En avant. De loin il sent la guerre, les excitations des chefs et les hurlements de l'armée » (1).

Au surplus, il n'est point d'être auquel ne s'étende l'amour de Dieu pour son œuvre. « Il prépare la nourriture au corbeau quand les petits de celui-ci crient vers Dieu et sont errants parce qu'ils n'ont rien à manger » (Job, XXXVIII, 41). La fourmi laborieuse et sage est proposée à l'homme pour modèle (Proverbes, VI, 6). La fidélité de l'animal qui est le gardien de nos demeures et l'infatigable compagnon de son maître est rappelée par un trait pittoresque (Tobie, XI, 9). Mais l'étude de l'homme est encouragée plus directement par la Bible, car il y est prescrit d'honorer le médecin (Ecclésiastique, XXXVIII, 1 à 15, passim).

(1) « Numquid præbebis equo fortitudinem, aut circumdabis collo ejus hinnitum ? Numquid suscitabis eum quasi locustas ? Gloria narium ejus terror. Terram unguâ fodit, exultat audacter : in occursum pergît armatis. Contemnit pavorem, nec cedit gladio. Super ipsum sonabit pharetra, vibrabit hasta et clypeus. Fervens et fremens sorbet terram, nec reputat tubæ sonare clangorem. Ubi audierit buccinam, dicit : Vah, procul odoratur bellum, exhortationem ducum, et ululatum exercitûs » (XXXIX, 19-25).

453. En même temps que l'homme qui s'applique à nous conserver la santé acquiert ainsi un droit nouveau à notre respect, est glorifiée la bravoure militaire. Le « Dieu des armées » arme les Hébreux pour la conquête de la terre promise, il veut l'immolation complète des peuples coupables qui l'habitaient ; David, jeune berger, est par lui armé contre Goliath et assisté pendant des années de combats. Il est dit qu'il y avait en Israël huit cent mille hommes capables de tirer l'épée et en Juda cinq cent mille soldats (Livre II des Rois, XXIV, 9). Deux livres sont consacrés au récit des faits héroïques de Judas Machabée et de ses frères, et à l'histoire de leur gouvernement qu'en récompense de leurs services ils purent transmettre à leurs descendants.

Les arts de la paix ne sont, d'ailleurs, point oubliés. Les grands travaux qui transforment et pénètrent la terre sont décrits, car Job (XXVIII, 3, 4, 9, 10 et 11) dit en parlant de l'homme : « subvertit a radicibus montes . . . , profunda quoque fluviorum scrutatus est ». Sont aussi racontées la splendeur du temple et celle du palais de Salomon (Les Rois, livre III, ch. VI et VII). La harpe qui calmait Saül et chantait les psaumes sous les doigts du roi prophète, dit la puissance et la noblesse de la musique. Cet art doit être cultivé pour aider l'homme à louer son Créateur. « Chantez au Seigneur un cantique nouveau ; que sa louange soit dans l'assemblée des saints (Ps. CXLIX), louez le Seigneur au son de la trompette, louez-le sur la lyre et sur la harpe, louez-le sur le tambour et en chœur, louez-le sur les instruments à cordes et sur l'orgue. Louez-le avec des cymbales retentissantes, louez-le avec les cymbales de la jubilation. Que tout esprit loue le Seigneur » (Ps. Cl.).

454. Ceux dont l'esprit se tourne vers les sciences politiques veulent-ils rechercher les causes de la prospérité sociale ? Ils peuvent se prévaloir de l'exemple de la Bible, car elle vante les incalculables richesses en or et en nature

de Salomon et de son royaume, l'immensité de ses travaux (Les Rois, livre III, ch. III, IV, V, VIII, IX, X). Est-ce à l'étude des lois, de celles qu'ont les peuples ou qu'il devraient avoir, ou bien est-ce à leur application que l'on se sent porté? Cette vocation à participer au pouvoir politique, « au ministère de Dieu pour le bien » (Épître aux Romains, XIII, 4) est honorée magnifiquement. Si Jésus a eu des malédictions enflammées contre les scribes ou les légistes qui faussaient les lois religieuses des Juifs (St Mathieu, XII, v. 25-37; St Luc, VII, 30-35), le législateur et le jurisconsulte peuvent se mettre à la suite de Dieu qui possède, sans doute, toutes les sciences, mais qui a pratiqué celle du droit dans la législation primitive, dans celle des Hébreux et enfin dans la fondation de l'Eglise. Moïse, non privé de sa propre grandeur par l'inspiration reçue de Dieu, est aussi à leur tête. Le droit du Pentateuque restera toujours admirable, parce qu'il a compris à merveille les conditions du bien social, spécialement en matière de société domestique.

455. Enfin, au point de vue des qualités supérieures du style, la Bible est pour le littérateur un modèle. Il n'est pas possible qu'il en soit autrement. Si l'homme passe dans l'expression de ses pensées, comment Dieu qui est toute vie et toute lumière ne se manifesterait-il pas lui aussi dans son langage? Sans doute, il a parlé par des hommes, et la personnalité de ceux-ci a dû rester dans l'œuvre, mais pourtant il les a inspirés. Comme les idées et les sentiments sont de lui, il a communiqué à ses organes l'élévation dans une simplicité étonnante. La clarté des saintes Lettres doit être reconnue admirable malgré certaines obscurités, quand on songe à la sublimité de l'enseignement, à l'imperfection possible des traductions et à la différence entre le milieu hébraïque et tous ceux où l'Écriture est répandue. La chaleur et la force persuasive, quel lecteur pourrait ne pas les sentir

dans la Bible? L'amour de Dieu et celui de ses principaux ministres pour les hommes n'y apparaît-il pas constamment, même dans les châtiments? Réciproquement, on y voit un amour entraînant de la créature pour son auteur. L'échange que la bonté divine sollicite quand elle dit : « Mon fils, montre-moi ton cœur » (Proverbes, XXIII, 26), se réalise à chaque page des Livres sacrés : ainsi dans les élans des psaumes et des écrits apostoliques. Le relief que donnent des mots choisis de façon à exprimer les idées dans toute leur force ou leur grâce et groupés de telle manière que les uns fassent ressortir les autres, l'imagination qui rend visible et pittoresque toute chose, en un mot l'éclat du style, il n'est pas cherché dans la Bible qui n'a pas besoin de cet attrait pour gagner le cœur : mais pourtant il s'y trouve. Il frappe spécialement dans les prophéties. Qui ne l'a admiré dans les lamentations de Jérémie, par exemple, sur son bien-aimé Israël captif, dans le cantique de Moïse (Deutéronome, XXXII), dans celui de Judith (Judith, XVI), dans les plaintes de Job et en certains psaumes? Nous aimons la variété dans le style. Notre esprit la réclame parce qu'il a de la peine à se soutenir, et aussi, à l'inverse, à cause de la richesse de ses dispositions. Manque-t-elle dans la Bible? Non. Très différents les uns des autres sont les livres historiques du Pentateuque ou des Rois et les chants de David, ceux des prophètes, la parole évangélique de Jésus, les Actes des Apôtres et leurs lettres. Comment n'en serait-il pas ainsi? Il y a bien unité d'inspiration, mais les temps et les âmes ont différé.

456. La poésie ou le sentiment qui parle, tel est le langage de la Bible. L'amour s'y révèle dans toute la diversité de ses effusions. Il y est religion, paternité, tendresse maternelle, piété filiale, patriotisme. Avec lui sont répandus dans nos Livres l'enthousiasme de la beauté de Dieu et de ses œuvres, la haine de l'impie, la désolation, le courage et

l'allégresse du triomphe. Des passages déjà cités justifient dans toutes ses parties cette affirmation. En même temps que l'Écriture enseigne la poésie par son exemple, ses récits la font naître dans les âmes. La littérature et les arts qui ont tant puisé à cette source, Milton et Michel-Ange, le proclament assez haut. Si l'antiquité païenne dont on honore le goût trouva poétique sa mythologie, comment refuserait-on le même caractère à des réalités qu'elle imitait de loin ? Aussi l'Ancien Testament n'est-il point la seule partie des Écritures riche en poésie. Même s'il l'est davantage sous le rapport de la forme, grâce à plus d'imagination et de lyrisme, plus belle et plus abondante est la poésie plus cachée de l'Évangile et des œuvres qui le suivent. Méditée, la vie de l'Homme-Dieu est tout ce qu'il y a de plus capable de faire fondre les cœurs. N'est-ce pas elle qui a surtout inspiré les chants et les arts ? Où l'humanité est-elle grande comme dans la prophétie du relégué de Patmos qui l'a contemplée avec ses vingt-quatre vieillards et sa multitude entourant un trône placé dans le ciel ? « Celui qui était assis sur ce trône était semblable par l'éclat à une pierre de jaspe et de sardoine ; et il y avait autour du trône un arc-en-ciel, semblable à une vision d'émeraude... » (Apocalypse, IV, 2 et suiv.).

457. Ces quelques réflexions sur le rôle éducateur de la Bible signifient bien peu de chose à côté du témoignage des siècles. Ce sont eux qui lui donnèrent son nom : le Livre. Qu'elle fût bien connue était le but de Charlemagne et des écoles. La renaissance païenne du seizième siècle et la Réforme, tout en diminuant indirectement son autorité, ne la détrônèrent point. Les protestants la conservèrent comme leur oracle. Au dix-septième siècle Racine manifesta son culte pour elle en s'efforçant et en désespérant de bien traduire quelques-uns de ses textes ; Boileau partageait son admiration. Au siècle suivant, les notes de La Harpe sur

Esther et Athalie disent que ce savant critique pensait de même (1).

Il y a quelques années un savant et courageux professeur de l'Université de France, M. A. Pélissier, écrivait dans *Les grandes leçons de l'antiquité chrétienne* :

« J'aurai atteint le but de mon ambition si j'ai fait comprendre à ceux qui m'ont suivi jusqu'ici dans cette étude, que la lecture assidue et la méditation des Livres Saints est le premier devoir du chrétien, et qu'à l'exemple de Bossuet il faut appliquer à la pratique de l'Évangile le précepte du peintre Apelles, à propos du dessin : *Nulla dies sine linea*. Pas un jour sans une ligne. En effet, toutes les merveilles de la civilisation gréco-romaine pâlissent devant cette merveille divine : l'Ancien et le Nouveau Testament. Non, il n'y a pas de code comparable à la loi de Moïse, pas de patriotisme, pas de sentiment de la justice et du devoir au dessus de l'enseignement des prophètes, pas de poésie religieuse plus puissante que celle de David. Quant à l'Évangile, pour le louer dignement, les expressions font défaut » (2).

(1) « Boileau disait que la sublimité des psaumes était l'écueil de tous les traducteurs ; que leur majestueuse tranquillité ne pouvait être rendue que bien difficilement par la plume des plus grands maîtres ; qu'elle avait souvent désespéré M. Racine ; qu'il était pourtant venu à bout de traduire admirablement cet endroit du psalmiste : « *Vidi impium superexaltatum et elevatum sicut cedros Libani ; et transivi, et ecce non erat* » (Luneau-Boisgermain).

Racine avait dit :

J'ai vu l'impie adoré sur la terre ;
Pareil au cèdre, il cachait dans les cieux
Son front audacieux ;
Il semblait à son gre gouverner le tonnerre,
Foulait aux pieds ses ennemis vaincus.
Je n'ai fait que passer, il n'était déjà plus.

(Esther, acte III, scène IX).

Mais La Harpe, plus difficile que l'auteur de notre *Art poétique* fait cette réflexion : « Ces vers sont admirables, comme dit Boileau, cependant ils sont loin de la précision de l'original. Ils sont beaux comme paraphrase poétique plutôt que comme traduction ».

(2) On peut lire aussi ces paroles dans les publications déjà citées de M. Ernest Michel et dans *La réforme des études classiques* par M. l'abbé Garnier, p. 90.

Plus récemment encore un écrivain que l'on ne soupçonnera point, croyons-nous, de trop de zèle a tracé ces lignes :

« Une première chose me frappe : la disparition de l'Histoire sainte. Elle n'existe plus dans les programmes, ni de nom, ni de fait. Autrefois l'Histoire sainte était le fondement de toute éducation de jeune fille, c'était trop et trop peu ; aujourd'hui elle est noyée dans les antiquités des Égyptiens, des Assyriens, des Babyloniens, etc. C'est-à-dire qu'on l'a dépouillée de tout ce qui fait l'intérêt, la couleur, le caractère, l'individualité, pour la jeter, sèche et morte, dans la plate réalité de la nomenclature. Les plus grands noms ne sont plus que des étiquettes. Une telle exclusion me semble inexplicable. Au simple point de vue de la poésie, de l'art et de l'histoire, l'Écriture sainte n'a-t-elle pas été l'*alma parens* des imaginations et des âmes pendant quinze générations ? N'a-t-elle pas produit une foule de chefs-d'œuvre ? Rayer un tel livre de l'éducation des jeunes filles, c'est tarir en elles une des plus pures sources de poésie. C'est briser un des liens les plus sacrés entre elles et nos pères. Quelle heureuse occasion de réparer une telle faute que l'inauguration du lycée Lamartine ! N'a-t-il pas eu, lui, pour premiers maîtres, sa mère et l'Écriture sainte ? Faisons donc revivre en son nom, dans l'imagination de nos jeunes filles, les sublimes figures de Moïse et d'Abraham, les touchantes histoires d'Esther, de Ruth, de Joseph....., ne fût-ce que pour leur apprendre à mieux goûter Racine, Fénelon, Bossuet, le Poussin, Rembrandt, Raphaël, Michel-Ange, tous les grands génies enfin qui se sont inspirés de l'Écriture sainte ? » (Article de M. Legouvé sur le lycée Lamartine dans *La Revue bleue*, reproduit dans *L'Univers* du dix-sept décembre 1893).

458. La Bible doit donc être dans les écoles un livre d'étude. Il faut aussi que l'attention de la jeunesse soit appelée, au point de vue même littéraire, sur certains chants

de l'Église (1). Ne peuvent ensuite être négligés les ouvrages et discours des principaux écrivains ou orateurs de la société chrétienne. Nous procédons de ces hommes, de leur ordre social; puis il est bon que la jeunesse chrétienne sache quelles ressources elle trouve pour son éducation dans la société où le baptême l'a placée (Mgr Parisi, *Lettre aux supérieurs et professeurs de son petit Séminaire* donnée dans *La Réforme des études classiques*, p. 74). Gerbert, l'humble enfant de l'Auvergne qui fut un esprit si distingué et devint pape sous le nom de Sylvestre II, étudia surtout Boèce et Cassiodore qui au sixième siècle avaient mis en latin et transplanté en Occident toute la science de la Grèce, mais en y appliquant la marque de leur christianisme ardent (Rohrbacher, IX, p. 55 et XIII, p. 205). Ils venaient trois siècles après Lactance, surnommé le Cicéron chrétien, dont on admire le *Liber de mortibus persecutorum* (Vies des Saints par Godescord, tome X, p. 593 et suiv.). Il faudrait nommer aussi plusieurs Pères de l'Église.

459. Mais s'il y a des classiques chrétiens, à côté d'eux les classiques païens demeurent. Il reste vrai qu'ils sont, quoique pour la moindre part, les représentants de notre civilisation et les maîtres éloignés de notre langue. Bref, ce que nous avons dit quand nous faisons abstraction de l'ordre chrétien nous le maintenons. En plusieurs endroits ils ren-

(1) Nous en indiquerons quelques-uns par leurs premiers mots :
Pange lingua de la Croix, déjà nommé ;
Lauda Sion, de saint Thomas d'Aquin ;
Decora lux (fête de saint Pierre et de saint Paul), probablement d'Elpis, première femme de Boèce (Rohrbacher, VIII, p. 455) ;
Cœlestis urbs (fête de la Dédicace) ;
Dies iræ de Thomas de Celano, franciscain ;
Stabat Mater du B. Jacopone, franciscain, s'il n'a point pour auteur le pape Innocent III (*Histoire de sainte Elisabeth de Hongrie*, tome I, p. 122).

dent même d'importants hommages à la vérité révélée, malgré leurs contradictions entre eux et avec eux-mêmes. Platon qu'un de ses disciples a appelé « Moïse parlant attique » (Rohrbacher, III, p. 243) distingue en Dieu la trinité du souverain bien, de l'intelligence et de l'âme du monde (même tome, p. 245; voir aussi l'*Exhortation aux Grecs de saint Justin le philosophe* et sa seconde apologie citée par Rohrbacher, V, p. 51 et suivantes, p. 106, et le tome III, p. 253 de ce dernier auteur ». Les conseils de saint Théonas, évêque d'Alexandrie, à Lucien, bibliothécaire de Dioclétien conviennent encore à d'autres personnes.

« Le bibliothécaire de l'empereur n'était pas encore chrétien. En cas qu'il le devint, Théonas ne veut pas qu'il néglige les lettres humaines, mais qu'il s'y occupe autant qu'il sera nécessaire pour la satisfaction du prince. Qu'il témoigne devant lui estimer les poètes, les orateurs, les historiens, les philosophes, pour les choses qui méritent quelque estime, comme la grandeur du génie, la subtilité de l'invention, la propriété et la beauté de l'expression, et parce qu'ils nous apprennent diverses choses de l'antiquité propres à régler les mœurs. Qu'il sache fort bien les livres qui peuvent être les plus utiles au prince; qu'il les loue devant lui et lui fasse connaître l'estime qu'en font les autres, afin de le porter, autant qu'il pourra, sans blesser le respect, à lire ou à se faire lire ceux qui peuvent lui apprendre ses devoirs, plutôt que ceux qui ne servent qu'à le divertir. Qu'il cherche aussi l'occasion de lui parler quelquefois de l'Écriture sainte en des termes avantageux, lui représentant avec quel soin Ptolémée-Philadelphe l'avait fait traduire en grec... » (Rohrbacher, VI, p. 23).

« Comme l'apôtre, écrit saint Jean Damascène, nous avertit d'éprouver toutes choses et de retenir ce qui est bon, nous consulterons les écrits des sages de la gentilité; peut-être y trouverons-nous quelque chose d'utile à notre âme. Un

artisan quelconque, pour faire son ouvrage, a besoin d'instruments ; il convient, d'ailleurs, que la reine soit servie par quelques suivantes. Les sciences purement humaines sont les servantes de la vérité, des instruments et des armes pour la défendre » (Rohrbacher, XI. p. 69).

Aussi la place secondaire qui revient aux classiques païens dans l'éducation nous paraît-elle honorable. Pratiquement que doit-elle être ? C'est affaire d'appréciation. On aura égard au développement donné à l'ensemble des études et aux exigences de fait qui se présenteraient, comme celles de programmes imposés. Aussi, l'encyclique du 21 mars 1853 se borne-t-elle à dire :

« Il faut instruire la jeunesse tant par l'étude des meilleurs ouvrages des saints Pères, que par celle des plus illustres auteurs païens, expurgés de toute souillure » (1).

Le bref du 22 avril 1874 ne fait pareillement que déclarer « qu'avec les modèles classiques de l'antiquité païenne, expurgés de toute souillure, les ouvrages les plus beaux des auteurs chrétiens doivent aussi être l'objet des études de la jeunesse » (2).

Il est une double vérité que nous pouvons affirmer sans crainte. Nonobstant une explication chrétienne, les textes païens n'ont point dans l'éducation la vertu des écrits que la vraie religion a inspirés ; mais pourtant ce genre d'interprétation atténue sensiblement la différence. Il s'impose, dès lors, au maître.

(1) « Ut adolescentes... tum ex sapientissimis sanctorum Patrum operibus, tum ex clarissimis ethnicis scriptoribus, ab omni labo purgatis, addiscere valeant. »

(2) « Cum classicis veterum ethnicorum exemplaribus, quavis labo purgatis, auctorum etiam christianorum opera elegantiora, studiosis juvenibus legenda proponantur »

SECTION IX.

DES LOIS SUCCESSORALES NATURELLES.

460. Une succession est l'arrivée de quelqu'un en la place d'un autre, en particulier d'un vivant en la place d'un décédé ; c'est aussi, par voie de conséquence, l'ensemble de biens sur lequel une personne ou plusieurs viennent prendre la place d'un défunt. On voit que le terme de succession éveille l'idée d'un rôle en même temps que celle de biens et du fait de la transmission, de la dévolution ou du passage de l'avoir d'un mort à un ou à des vivants. Les expressions d'héritage, d'hérédité font également penser à une maîtrise exercée par quelqu'un après un autre (*heres, herus*) et aux biens sur lesquels elle s'étend, ainsi qu'au fait de la mutation.

Il y a le devoir successoral. Après que le père a élevé ses enfants et qu'il les a établis, après qu'il a continué, suivant les circonstances, à leur venir en aide, après qu'il a, dans la dernière période de sa vie, mis à profit sa liberté plus grande et les avertissements de l'âge pour enrichir ses leçons et ses exemples, il lui reste l'obligation finale de transmettre son patrimoine économique, et de le faire suivant un certain ordre. Mais l'avoir d'un défunt est l'objet d'une transmission, il est un héritage, sans que le devoir successoral ait été rempli. On le verra. C'est pourquoi on peut étudier les successions sans avoir considéré l'obligation du maître d'un patrimoine d'en opérer et d'en régler la

dévolution. Cette méthode n'est pas seulement possible, elle est avantageuse. Très facilement, en effet, le devoir successoral restera sans accomplissement : il s'agit d'une obligation qui, au lieu de correspondre comme d'ordinaire à un besoin actuel, se rapporte à une situation future, au temps même qui suivra un événement vers lequel la pensée ne se porte pas sans répugnance. Aussi sera-ce sans nous préoccuper d'une obligation du décédant que nous traiterons dans deux premiers articles de la succession du père et de la succession du fils. Dans un troisième, intitulé : des donations et des testaments, nous retrouverons le devoir successoral.

Bref, nous étudions la succession de l'intestat, avant la succession testamentaire.

ARTICLE I. •

De la succession du père.

461. La diversité indiquée plus haut des sens, d'ailleurs corrélatifs, du terme de succession, permettrait aussi bien de dire : de la succession au père.

De la succession de la mère nous n'aurons point à parler. Il a été, en effet, démontré dans le chapitre du mariage (tome I, p. 254 et suivantes) que la loi de cette hérédité est de se rattacher au patrimoine du mari prédécédé ou survivant. Mais cette règle bénéficiera des explications qui seront données ici. Quoique justifiée déjà par le concours qu'elle apporte au maintien des traditions, elle deviendra plus indiscutable, quand nous aurons insisté sur l'utilité de cette conservation du patrimoine moral. Puis, l'application que nous avons demandé au lecteur de faire de notre principe à l'aîné perdra son caractère d'hypothèse pour devenir une vérité établie.

Une question préalable se pose. Y a-t-il rationnellement une succession au père qui laisse des biens, c'est-à-dire les enfants d'un propriétaire ou l'un d'eux, viennent-ils, en droit naturel, prendre sa place sur son avoir ? Nous l'examinerons dans un premier paragraphe. Dans un second, nous verrons comment l'hérédité est dévolue, et dans un troisième quels sont les devoirs de l'héritier.

•

§ I.

Du caractère naturel de la succession du père.

462. La succession du père, considérée dans le fait de sa transmission aux enfants, a-t-elle le caractère naturel ? Est-ce qu'il s'effectue, selon la nature, un passage des biens de l'homme à sa postérité ? Ceux-ci, au contraire, ne retombent-ils pas dans la communauté négative, de sorte que l'État, notamment, dont le défunt était membre, peut s'en rendre maître ? Ne peut-on pas dire : Il fallait respecter la personnalité du propriétaire, si lui-même n'était pas un successeur, mais elle a disparu ? Telle est la difficulté. La négation du prolongement de la propriété au delà de la vie est repoussée avec plus d'indignation et d'intérêt personnel que de savoir. Pourquoi y a-t-il une succession au père ? Un argument capable de tenter consisterait à dire : L'avoir du père ne retombe point dans la communauté des biens, il y a héritage au profit de ses enfants, parce qu'à bien examiner cette personnalité du père n'a point disparu et se retrouve dans ceux qui sont nés de lui : ne sont-ils pas sa personne elle-même comme ils sont sa chair et son sang ? Mais cette manière de raisonner serait fautive. Elle impliquerait les erreurs les plus grossières sur la nature de l'homme. Pour qu'elle fût exacte, ce dernier devrait n'être que matière, ou bien il faudrait que le fils eût reçu de son père l'âme non moins que le corps. Aussi bien, à quelles conséquences ne devrait-on point arriver ? Le fils pourrait être poursuivi pour les crimes du père défunt et il serait invariablement tenu de la totalité de ses dettes. Alléguerait-on que dans l'ordre religieux l'homme répond de la faute originelle ? Nous plaçant sur le même terrain, nous répondrions brièvement : Il subit les conséquences de cette chute et parfois aussi

d'autres égarements de son père, mais il n'est regardé par personne comme coupable lui-même des actes mauvais de ses auteurs. On lui reconnaît donc une personnalité distincte. C'est qu'en effet il l'a, grâce à la création directe de son âme. L'argument n'est, dès lors, pas acceptable. Seulement, il en est un autre qui s'en rapproche beaucoup, sans tomber dans l'erreur de l'identification des personnalités. Il faut, se borne-t-il à dire, que la personnalité du fils ou des enfants se mette à la place de celle du père ; celle-ci elle-même ne continue pas, mais il faut que les enfants ou l'un d'eux la continuent ; il faut, par eux ou par quelqu'un des fils, la continuation du père. Ce langage, on le retrouvera bientôt dans les preuves de l'existence, selon la nature, de la succession paternelle. Aussi, prise dans le même sens, la raison que nous venons de critiquer ne pécherait-elle que par une forme excessive.

Plusieurs arguments démontrent qu'il y a un passage des biens du père à ses enfants ou à l'un d'eux. Pour la brièveté, la première partie de cette alternative figurera seule dans les explications ultérieures du présent paragraphe. Aussi bien, nous verrons que l'unité de l'héritier n'empêche que le patrimoine soit, d'une manière très appréciable, à tous les enfants.

La propriété est le pouvoir selon la raison d'avoir premièrement pour soi ; conséquemment, si la raison prescrit que les enfants aient cette prérogative de préférence à toute autre personne, le patrimoine paternel leur appartient. La raison statue-t-elle de la sorte ? Oui, par l'effet de diverses considérations. Elles se rapportent soit au décédant, soit à sa famille, soit à la société, soit enfin à Dieu.

463. Il est bon, au point de vue de l'homme, que quand il disparaît il se survive, autant que possible, par la conservation du fruit de ses travaux et par celle de sa mémoire. Cette perpétuation peut être utile à son âme et, en tout cas,

elle témoigne d'égards envers le défunt. Or, les biens amassés par un défunt seront plutôt gardés avec soin par ses enfants : entre leurs mains, les choses qui lui ont appartenu rappelleront sa mémoire, tandis qu'en d'autres ces objets n'auraient pas de signification. Une survie plus importante que celle qui résulte de la conservation des travaux d'un homme et de celle de sa mémoire prise en elle-même, c'est sa continuation par le maintien de ses leçons et de ses exemples, et d'autre part il est évident que ses traditions garderont mieux leur force si les enfants, de préférence à des étrangers, possèdent les biens qu'il a eus. Ne sont-elles pas, en effet, rappelées par ceux-ci ? De plus, par les ressources procurées, ils aident les enfants à vivre selon la condition du père ; or, c'est assurément là un point important pour l'observation de ses leçons et de ses exemples. Enfin, il est avantageux à l'homme, au point de vue de son activité, de pouvoir penser qu'après son décès il contribuera encore au bonheur de ses enfants. Cette constatation une fois faite des avantages de l'existence d'une transmission des biens du père, il reste à savoir s'ils sont concluants. Certainement oui. La raison ne discerne-t-elle pas que Dieu veut le bien de sa créature ? Aussi, peut importe-t-il si, éloignée de la terre, celle-ci ne jouit point des effets qui viennent d'être signalés. Les hommes ne peuvent ajouter mutuellement à la mort qui les frappe. Dieu nous a condamnés à mourir, mais il est selon sa gloire que nous nous respections comme si nous étions immortels ; cet honneur rendu aux défunts rehausse, du reste, la personnalité des vivants.

464. Nous avons dit qu'en second lieu c'est en considération de la famille que la raison appelle les enfants. L'honneur qui revient au père par le fait même de sa succession apporte avec lui un accroissement précieux de l'autorité domestique. Puis la conservation des traditions de cet homme n'est pas un

bien pour lui seulement. Elles ont une vertu particulière pour l'éducation et le soutien de la descendance.

465. Ce second ordre d'idées nous conduit lui-même au troisième. La transmission des biens du père à ses enfants est selon l'intérêt social puisqu'elle tend à la bonne formation des membres de la société, mais elle l'est encore autrement. La propriété privée est favorable au bien public. Avant d'être possédée, elle excite l'activité, les efforts de toute nature ; elle porte à la modération, à la vertu. Une fois acquise, elle garde en bonne partie la même influence par l'attrait de l'augmentation de ce que l'on a, elle donne une indépendance qui est bonne malgré ses dangers, car celle-ci est un développement de l'œuvre du Créateur ; elle détermine une sorte de hiérarchie, système dont toute la nature nous montre la beauté, la conformité au plan divin. En élevant les individus, elle fait la société plus noble. Or, un puissant entraînement des hommes vers la propriété est la perspective de la transmettre à leurs enfants.

466. Après ces explications, nous n'avons plus à prouver qu'à cause même de Dieu la raison exige que les biens du père passent à sa descendance. La gloire divine se retrouve dans tous les avantages que nous avons signalés ; avec ceux qui regardent l'individu, ceux qui concernent la famille ou la société importent au Créateur. Mais d'une manière plus directe la transmission des biens paternels sert l'intérêt de Dieu. On sait quel en est le motif : le maintien des traditions procuré par la succession fait beaucoup pour la fidélité aux vérités et aux lois divines, grâce au respect instinctif de l'homme pour les leçons de ses ancêtres.

Le caractère naturel de la succession du père est maintenant établi. Comment est-elle réglée, comment les biens sont-ils dévolus ? La réponse à cette question ajoutera à la démonstration de la thèse qui vient de nous occuper, car elle fera voir que les bons résultats attribués précédemment

à l'hérédité, au lieu d'être seulement réels peuvent, dans un certain système, être conduits à un haut degré de perfection. Ce système est celui de l'aïnesse.

§ II.

Du droit d'aïnesse.

467. Cette expression signifiera le droit de l'aîné parmi les enfants mâles de recueillir la généralité de l'héritage. L'institution ou la loi que nous avons en vue se rapporte donc sous une dénomination abrégée, tout à la fois à la primogéniture et à la masculinité. Nous prions le lecteur de ne pas perdre de vue qu'il est fait ici abstraction de dispositions du père au sujet de ses biens ; notre idée n'est point d'étudier maintenant le droit du chef de famille de se choisir un autre héritier. Nous le ferons en l'article III.

Dans la présente division, nous établirons d'abord le droit de l'aîné sur l'universalité du patrimoine. Certaines objections que pourra rencontrer notre argumentation, même après le développement que nous lui aurons donné, seront ensuite discutées.

Dans ce programme, il n'est question que du droit de l'aîné ; mais nous avons déjà réservé pour l'examen de ses obligations le paragraphe troisième.

PREMIER POINT.

Exposé de la thèse.

468. L'ordre d'idées dans lequel nous entrons est loin d'être absolument nouveau pour le lecteur. Même, il n'est personne qui ne comprenne que des motifs militent en faveur de l'aïnesse ; elle apparaît à tous comme une institution

conservatrice de la famille. Mais pour beaucoup cette vue reste vague, et elle ne les détermine point. Notre tâche sera donc de présenter une argumentation précise et rigoureuse. Puisse-t-elle être trouvée concluante par ceux-là mêmes dont elle heurterait les sentiments ou l'intérêt. Nous reconnaissons que ce précieux jugement ne peut pas nous être définitivement accordé avant l'examen complet des objections.

Nous déclarons aussi que notre manière de raisonner ne tendra point à l'idée d'une loi absolue ou pareillement d'un devoir de ce genre envers l'aîné. Si l'effet obligatoire de nos lois sur le régime pécuniaire naturel des conjoints ou sur la tutelle est subordonné au fait d'une acceptation générale dans un milieu politique où il s'agit de les appliquer, ce tempérament n'a pas moins ici sa raison d'être. Le bien dont est capable le système de l'aînesse ne peut être sérieusement atteint dans une unité sociale qui n'admet point cette institution. Or, la loi de l'aînesse et le devoir des cadets de s'y prêter tirent certainement leur existence du bien que l'attribution du patrimoine à l'aîné réalise, soit au point de vue du père, soit à celui des enfants, soit autrement. Nous retrouvons donc en notre matière la maxime : *Error communis facit jus*, et nous voulons qu'elle soit dès maintenant une protestation contre celui qui, après une lecture trop rapide, exagérerait notre pensée.

469. La question du caractère naturel de la succession du père était affaire entre les enfants, d'une part, et de l'autre un premier occupant, notamment l'État. Celle que maintenant il nous faut résoudre se débat entre les premiers seuls. Les cadets, eux, au détriment desquels les tiers ne sauraient occuper les biens du défunt, doivent-ils à leur tour s'abstenir de toucher à l'hérédité, en sorte qu'elle se trouve être premièrement à l'aîné ou qu'il en soit le nouveau propriétaire ?

L'affirmative se rattache comme une conséquence à chacun des moyens par lesquels nous avons prouvé que du père à

sa postérité il y avait naturellement transmission de biens. Sur chacun des avantages d'ordre individuel, familial, social ou divin que nous avons mentionnés, on peut raisonner ainsi : il sera réalisé plus pleinement si la transmission est intégrale, et les cadets doivent s'y prêter. Mais il est un avantage qui se retrouve dans toutes les catégories de bons effets qui viennent d'être rappelées ; c'est le maintien des traditions. Nous rapporterons donc à lui tout notre exposé.

Telle est notre argumentation :

L'héritage doit être réglé en vue de la conservation la meilleure des traditions, et le système qui dans l'ordre normal garantit le mieux ce maintien s'impose régulièrement en chaque hypothèse, quelle qu'elle soit. Or ce système est celui dans lequel, d'une part, il n'y a qu'un héritier et, d'autre part, ce successeur est l'aîné des fils.

Quatre propositions, si l'on veut, forment donc la chaîne de notre raisonnement. Nous allons les reprendre. Ensuite seront dans le même premier point tirées les conclusions, et nous terminerons en corroborant brièvement par certains arguments la preuve que nous aurons faite.

PREMIÈRE PROPOSITION.

L'héritage doit être réglé en vue de la conservation la meilleure des traditions.

470. Plus la perpétuation des leçons et des exemples du père et des ancêtres est assurée, mieux le bien des enfants est garanti. En même temps que leur persévérance dans la voie de la vérité et de la vertu devient plus facile, la cohésion entre les frères s'accroît : grâce à elle et à l'entretien plus parfait des souvenirs les plus chers et les plus gracieux, la vie s'agrémente davantage. Ces considérations s'imposent aux fils non seulement à cause d'eux, mais aussi à cause de leurs enfants. L'éducation de ceux-ci se fait mieux et ils

participent nécessairement à la jouissance d'un milieu plus riche en force et en joie. Dès lors, celui qui doit ou ceux qui doivent, en prenant possession du patrimoine, réaliser le mieux la conservation des traditions, est appelé ou sont appelés par la raison à recueillir les biens. Ce que l'intérêt des hommes et ainsi indirectement la gloire divine réclament, la raison ne le juge-t-elle pas nécessaire ? La personne ou les personnes dont il s'agit sont donc le propriétaire ou les propriétaires du patrimoine paternel.

471. On objectera peut-être : Vous vous appuyez sur une obligation des enfants de tendre à la meilleure conservation des traditions paternelles ; or, est-ce qu'une obligation de tendre au mieux peut exister ? Assurément, car Dieu veut toujours le bien de son œuvre. Loin que l'obligation de tendre au mieux soit d'un genre inadmissible, elle est très ordinaire. Qui nierait, par exemple, que nous ne devions, dans une mesure modérée, sans doute, parce qu'alors il s'agit d'énergie à déployer, tendre à l'amélioration de notre sort, de la nature malade qui, à notre naissance, a pu être notre partage, de nos facultés mentales, de notre condition pécuniaire même, si nous ne poursuivons pas un bien supérieur qui nous autorise à négliger celle-ci ? Qui contestera, pareillement, que le père doive tendre au mieux des intérêts de ses enfants ? Des conséquences aussi ridicules que révoltantes attendraient ceux qui oseraient formuler ces négations. Quel serait, en effet, le bien auquel il faudrait tendre s'il ne fallait pas chercher le mieux ? Tout bien est un mieux par rapport à un autre, à l'exception de l'être pur et simple. La conservation de l'être n'est-elle pas un bien de rang plus élevé ? Il ne faudrait donc ni se conserver ni entretenir ses enfants. Nous rappelons, du reste, que la preuve par l'absurde n'est pas seule à démontrer le devoir de tendre au mieux. La raison proclame que Dieu qui cherche sa gloire et nous a faits pour la procurer ne peut pas ne pas vouloir

que nous y tendions ; s'il est très compatissant il s'aime aussi infiniment.

472. Et vraiment, quoi qu'il en soit du principe général que nous venons de démontrer, comment les enfants pourraient-ils le rejeter quand il est question de l'appliquer à la conservation des traditions paternelles ? Il s'agit d'égards à témoigner au père défunt en se prêtant à sa survie morale plus complète. Aller à l'encontre de ce but sur le patrimoine même de cet homme, ne pas régler ce qui vient de lui pour le mieux de sa conservation posthume, n'est-ce pas défendu par la raison ? Il en est ainsi d'autant plus que le père a été obligé de tendre au mieux de ses enfants, et que presque toujours, dans une très large mesure, il l'a fait.

Une autre considération que ne doivent pas négliger ceux qui voudraient dispenser les enfants du devoir de tendre au mieux en matière de succession paternelle, c'est qu'eux-mêmes bénéficient d'un devoir du même genre imposé aux tiers. S'ils n'ont pas le devoir que nous leur imposons, il n'y a pas non plus de succession paternelle ; s'ils prétendent à un droit héréditaire opposé à la meilleure conservation des traditions, par là même ils se condamnent à n'en avoir aucun.

473. Au surplus, le devoir dont nous affirmons l'existence chez les enfants est pour eux fécond en avantages, nous l'avons vu d'abord ; même ceux-ci ne sont point diminués par quelque préjudice. Si l'effet contraire pouvait se produire ce serait évidemment parce que la dévolution la plus protectrice des traditions écarterait tous les enfants à l'exception de l'aîné. Plaçons-nous donc dans cette supposition que dans le développement de la proposition troisième nous démontrerons être la réalité. Alors même aucun détriement n'est subi par les fils non appelés.

Une réglementation de l'héritage faite en vue de la meilleure sauvegarde des traditions comporte, en effet, nécessairement la perpétuation la plus exacte de la personnalité du père, et par suite la charge pour l'héritier des

obligations qu'avait son prédécesseur ou qui lui seraient incombées. Un autre enfant qui n'est pas encore élevé, qui n'est pas établi, ou qui ne peut se soutenir dans sa condition, aura donc contre le successeur les droits qu'il aurait eus contre le père. L'affectation du patrimoine ne change pas. Il y a plus, l'héritier doit continuer le père non seulement dans ses obligations, mais encore dans ce qu'il faisait librement, dans ses libéralités accoutumées : autrement sa perpétuation, sauvegarde de ses traditions, resterait incomplète. Et cette obligation est susceptible de contrainte : elle est même, en effet, particulièrement déterminée. Sans doute, il y a là une différence avec le défunt ; mais elle est une simple suite du devoir de continuer le décédé, obligation dont celui-ci ne pouvait pas être tenu envers lui-même tandis qu'il faut bien que le successeur le soit. Et puis s'il y a une différence c'est finalement pour assurer la similitude. Quelle plainte, après cela, pourrait faire entendre un cadet non admis à la succession ? Une seule : que le décès de son père ne l'enrichit point. Mais la pensée de réaliser un bénéfice sur la mort de son père n'est-elle pas inavouable ? Certes, nous ne voulons point conclure ici, par anticipation, qu'il n'y a qu'un héritier, mais nous disons que notre principe de la réglementation de l'héritage en vue de la meilleure sauvegarde du patrimoine moral ne peut être rejeté comme préjudiciable aux enfants, même s'il a pour conséquence l'unité du successeur.

Avant de transformer cette hypothèse en certitude, il est bon de poser encore une règle. C'est notre seconde thèse.

DEUXIÈME PROPOSITION.

Le système qui, dans l'ordre normal, garantit le mieux le maintien des traditions s'impose régulièrement en chaque hypothèse, quelle qu'elle soit.

474. Etant donné que la raison discerne un système suc-

cessoral qui, normalement, protège mieux les traditions, ce système peut néanmoins se trouver, en fait, privé de sa vertu et même atteindre moins bien qu'un autre la fin cherchée. Faut-il alors préférer le second au premier, se prononcer d'après les circonstances particulières à telle ou telle famille, ou bien, au contraire, rester fidèle à l'ordre normal ? Notre deuxième proposition vient affirmer que celui-ci demeure obligatoire ; mais il reste entendu que ce caractère n'appartient à l'ordre successoral le meilleur que dans un milieu politique où il est généralement accepté. Ainsi déterminée, notre proposition n'est point contestable. Il faut bien, au moins en l'absence, que nous supposons toujours, d'une décision paternelle, que les enfants suivent une règle fixe. Si, en effet, on se laissait dominer par les circonstances de chaque hypothèse, des conflits se produiraient, avec d'autant plus de facilité que ce seraient des intérêts pécuniaires qui seraient en jeu. Le trouble serait à son comble dans la famille. Aussi voit-on partout qu'un système non variable d'un cas à un autre est adopté pour la succession d'un père intestat. Mais si les enfants doivent en suivre un, c'est nécessairement celui qui, dans l'ordre normal, protège le mieux les traditions : meilleur en lui-même, et de plus se réalisant généralement, puisque nous supposons un milieu favorable, il est le bien le plus important. Bref, nous raisonnons ici comme on le fait souvent, en matière d'héritage du pouvoir. On proclame, conformément à ce que nous avons dit dans le premier volume (p. 373), qu'il faut considérer le système normalement le meilleur plutôt que les situations particulières, afin d'éviter un précédent qui pourrait lui nuire.

Notre seconde proposition est donc vraie. Elle l'est d'autant plus que si le système qui est le bon n'était pas appliqué même dans les hypothèses où il n'a point sa vertu, il courrait particulièrement risque de cesser de l'être même

quand il la possède. L'idée de rechercher et la volonté de suivre le système le plus protecteur du patrimoine moral sont d'un ordre élevé; pour s'y tenir, les hommes ont besoin d'être soutenus par la force d'une institution fermement pratiquée.

475. Toutefois dans l'énoncé de notre proposition nous avons évité d'être absolu. Nous nous sommes borné à dire que régulièrement l'application du système conservateur doit se faire en toute hypothèse.

Les deux motifs que nous avons invoqués n'écartent point, en effet, toute dérogation. Une exception dans le cas où le système normal deviendrait un obstacle considérable au but à atteindre de la conservation des traditions n'empêche point l'existence d'une règle fixe, et d'autre part l'avantage de renforcer ce système par l'entraînement de l'habitude serait nul dans l'hypothèse extrême que nous venons de prévoir. L'uniformité poussée à ce point discréditerait l'institution, car si on voyait celle-ci maintenue lorsqu'elle compromet gravement le maintien des traditions on perdrait l'idée de la nécessité de ce but. Une dérogation pourrait donc être faite, soit par exercice spontané du droit de la personne que les exigences de la conservation du patrimoine moral appellerait exceptionnellement, soit par décision d'un juge en cas de résistance.

TROISIÈME PROPOSITION.

Le système successoral qui, dans l'ordre habituel, garantit le mieux la conservation des traditions est celui qui n'appelle qu'un héritier.

476. Pour la meilleure conservation des leçons et des exemples du père que faut-il? Que la vie du père défunt se perpétue dans les mêmes conditions, soit matérielles soit morales; en d'autres termes, que par l'effet d'une substitution de personne, le père soit continué tel qu'il était, qu'il ait un

portrait vivant. De là l'unité de l'héritier. L'unité de la personne du défunt commande l'unité du successeur. Avec la pluralité des héritiers, la vie du défunt ne se perpétuerait point dans les mêmes conditions. Ce ne serait pas la même vie qui se prolongerait, puisqu'il n'y aurait pas une existence basée sur les mêmes biens, embrassant la même gestion, offrant toutes les mêmes occasions d'agir qu'avait le père et se prêtant ainsi à tous les mêmes exemples. Peut-être le genre de vie du père ou son rang pourraient-ils être continués, mais sa vie elle-même ne le serait point. De portrait vivant de leur auteur, les enfants n'en auraient pas. Bref, le passé ne serait point rappelé et il ne se renouvellerait point. Pour l'exacte sauvegarde des traditions il faut donc l'héritier unique.

477. La manière dont nous venons d'établir cette règle écarte une erreur qui pourrait être ainsi formulée : Lorsque le partage ne permettrait point à chacun des enfants le genre de vie du père, le principe de l'unité du successeur est exact, mais autrement il n'a plus sa raison d'être, car les différents héritiers seront en cette dernière hypothèse les uns pour les autres le portrait du père et le mémorial de ses exemples. Il ne s'agit pas précisément d'offrir aux enfants le spectacle du genre de vie du père, mais bien de cette vie elle-même, d'une existence dans les mêmes conditions.

Pareillement il importerait peu que l'enfant appelé par l'ordre normal de la meilleure conservation des traditions à être l'héritier fût assez riche par lui-même pour pouvoir continuer sans la totalité de la succession du père le genre de vie de celui-ci. La richesse de ce fils n'y fait rien : sans les biens du père il n'aura pas l'existence paternelle.

Au surplus, même si c'était seulement en vue de la perpétuation de la condition du défunt que s'imposait la règle de l'héritier unique, ce principe devrait encore être admis dans

les deux hypothèses qui viennent de nous occuper. Malgré les exceptions que l'on voit dans les familles favorisées d'énormes ressources, le plus souvent le genre de vie du père ne peut se maintenir que par une transmission sans partage. Partant, la loi de l'héritier unique est, au moins, l'ordre qu'il faut habituellement suivre, et d'un autre côté ce qui est l'ordre normal doit être adopté même dans les cas où il n'a plus sa raison d'être, afin de ne pas se trouver ébranlé par l'incertitude des précédents. On se souvient qu'en toute matière nous avons tenu ce langage. Ici, nous l'adoptons d'autant plus qu'au point de vue de la suite de la descendance d'un homme qui pourrait, sans inconvénient pour le maintien actuel de son genre de vie, avoir plusieurs héritiers, le partage serait compromettant. L'expérience dit qu'elles ne se succèdent presque jamais nombreuses les générations assez riches pour subir sans amoindrissement de la condition paternelle la division des biens. C'est donc pour assurer l'observation de l'ordre normal dans la descendance même du défunt qu'il faut l'unité de l'héritier, malgré la richesse surabondante de l'un ou de l'autre.

Ainsi, dira-t-on peut-être, voilà une fortune immense qui laisse à l'héritier plus qu'il ne lui faut pour vivre selon la condition paternelle largement comprise, et vous ne voulez point que les autres enfants profitent du surplus? Assurément si, nous voulons qu'ils en profitent, mais comme ils feraient si le père vivait encore. Les obligations pécuniaires de celui-ci envers ses enfants dépendraient de ses ressources; un embarras financier, un amoindrissement tout à fait relatifs qui ne commanderaient pas en des circonstances ordinaires le concours paternel l'appelleraient impérieusement dans notre hypothèse, l'héritier le devra donc. Puis, cette grande fortune que nous supposons portait le père à des largesses; or nous avons déjà dit que celles qui étaient habituelles au défunt doivent être continuées. Les enfants non héritiers

sont donc dans une situation meilleure à mesure que la succession paternelle est plus considérable. Mais après cette explication on ne nous demandera point que le superflu de ce patrimoine soit partagé entre les enfants. S'ils en profitent comme ils le feraient, le père vivant, ils doivent bien à celui-ci de ne pas mettre obstacle à la perpétuation de son existence par un changement dans ce qu'elle a été.

QUATRIÈME PROPOSITION.

Le système successoral qui, dans l'ordre habituel, garantit le mieux la conservation des traditions est celui où l'héritier unique est le fils aîné.

478. On voit que nous ne prétendons point qu'il en soit toujours de la sorte, mais on sait aussi par notre seconde proposition que ce fait, à moins d'une inaptitude extrême de l'aîné à garder le patrimoine moral, est sans conséquence. Une règle fixe est nécessaire et c'est le système normalement le meilleur qui s'impose.

Plusieurs causes font qu'avec l'aîné héritier la fin à poursuivre sera plutôt atteinte ; mais il y a sur la manière d'en apprécier la force une considération qui leur est commune. Elles devraient, sans doute, être très puissantes s'il s'agissait pour elles d'opérer le passage d'une division du patrimoine entre tous les enfants à une transmission exclusive à un seul ; pour un effet aussi grand il faudrait une vertu très énergique. Mais tout autre est la situation. Des raisons absolument étrangères à la personne de l'aîné font qu'au père il ne doit succéder qu'un seul fils ; dès lors, les motifs en faveur de l'aîné doivent être seulement assez forts pour déterminer la raison à admettre que ce sera lui l'héritier plutôt que l'un des cadets. Il n'est plus question que d'une fixation de personne. Un des enfants doit l'emporter sur les autres ; faire que ce soit le plus ancien des fils, voilà tout ce

que nous avons à demander des motifs qui vont être indiqués en sa faveur.

Avec lui la conservation des traditions est d'abord mieux assurée qu'avec une fille. Le mariage de celle-ci mettrait dans les mains d'un homme qui n'est pas du sang du défunt l'avoir de ce dernier. La stabilité souffrirait donc plus qu'avec la substitution d'un fils au père. Plus généralement, il y aurait beaucoup moins à espérer de voir se continuer sur l'héritage l'existence du père : le successeur ne serait point quelqu'un ayant reçu de lui l'éducation.

Par rapport aux autres fils, la supériorité de garantie du patrimoine moral du côté de l'aîné tient aux raisons suivantes.

479. L'avancement plus grand en âge crée une ressemblance particulière d'ordre chronologique entre le père et ce fils. Par suite du même fait il y a, régulièrement, sous le rapport des dispositions physiques et morales, un rapprochement plus marqué entre ces deux hommes qu'entre le chef de famille et l'un des cadets. Le père sera donc mieux rappelé, l'existence sera plutôt la même. Dira-t-on : Ces différences ne sont pas grandes ? Si l'on y tient, soit ; mais peu importe : comme il s'agit simplement d'attribuer une priorité qui doit exister au profit de l'un ou de l'autre des fils, il suffit qu'elles soient réelles. Ensuite, elles ne sont point les seules ; d'elles-mêmes en dérivent d'autres plus considérables. L'ancienneté le plus souvent ne reste pas une différence de quelques mois ou de quelques années. Les parents qui éprouvent vite le besoin de secours dans la famille pour le soin d'une postérité devenue assez nombreuse ne manquent pas de réclamer de l'aîné une assistance spéciale. Sans trop rechercher s'il est mieux doué qu'un plus jeune, ils se sentent plus forts pour exiger de lui la surveillance de ses frères, l'aide et le bon exemple ; l'argument de l'ancienneté est, en effet, palpable et stimule l'amour-propre,

Ainsi, il y a une similitude avec le père, au point de vue de la maturité, qui est déterminée par un fait plus décisif que l'âge, bien qu'il s'y rattache : l'attribution d'un rôle spécial près des cadets. Dans les foyers peuplés et où manquent les mains mercenaires, cette attribution est particulièrement visible. Une autre cause encore plus décisive de similitude serait celle qui, au lieu de rapprocher le père et l'aîné par l'âge et la maturité seulement, les unirait par une transmission plus parfaite de la vie laborieuse et morale de l'un dans l'autre. Or, cette cause aussi se produit facilement, déterminée par l'ancienneté. C'est l'association plus étroite du fils aîné aux travaux du père et aussi à ses pensées. Le fils aîné se trouve prêt avant les autres à participer aux labours paternels et cette circonstance suffit sans peine pour qu'il acquière auprès du chef de famille la situation de compagnon spécial de l'existence de celui-ci. Ce n'est point que des cadets ne puissent arriver vite au même degré d'aptitude ; mais quand ils y parviennent des habitudes de communication plus complète avec l'aîné aisément se sont déjà établies. Bref, c'est deux fois qu'un rôle spécial vient facilement ajouter beaucoup à la différence que l'âge fait entre les enfants : l'aîné a un rôle spécial près des cadets, il en a un aussi près du père ; protecteur des uns il est l'associé de l'autre.

L'observation des faits, quelle que soit la pratique actuelle en France, vient appuyer notre affirmation de l'association particulièrement facile de l'aîné. Le Play a constaté que le plus habituellement c'est le fils le plus ancien que les parents trouvent plus aisé de s'unir (*L'organisation de la famille*, p. 38). Alléguerait-on qu'en grande partie c'est peut-être plutôt parce que les familles observées par l'illustre penseur croyaient au droit de l'aîné qu'elles se l'associaient ? Nous ne nous y opposerions guère. Que nous importe, en effet, après tout ? N'avons-nous pas vu qu'étant donné que pour

des motifs indépendants de l'aîné la succession ne doit pas être partagée, une différence telle quelle à l'avantage de la successibilité du plus ancien au point de vue du maintien des traditions est suffisante? Mais on peut d'autant moins parler de supériorité minimale de l'aîné que le devoir manifeste du père est de préparer à la mission de gardien des traditions et aussi au gouvernement des biens celui qui doit les recevoir. A ce point de vue encore, la différence initiale grandit.

480. Jusqu'à présent c'est en montrant une supériorité intrinsèque d'aptitude chez l'aîné à l'effet de procurer la sauvegarde des leçons et des exemples paternels, que nous avons justifié sa prérogative en notre quatrième proposition qui l'affirme. Mais il se trouve aussi, par suite de causes extrinsèques, mieux en état de réaliser la conservation du patrimoine moral.

Ces causes sont les suivantes.

Le rappel et le renouvellement par l'aîné des exemples du père seront particulièrement efficaces, grâce au respect de l'ancienneté. La divinité a mis dans l'homme ce respect, parce qu'il corrobore celui des ascendants et que ce dernier importe au succès de l'enseignement des vérités et des lois divines. En second lieu, les cadets ont souvent, d'après ce que nous avons dit, une dette de reconnaissance envers leur aîné pour ses services : il a aidé à les élever, même à les établir (section VII) ; par suite des mêmes faits et de l'antériorité de l'aîné dans la formation au travail près du père, les cadets ont assez communément une certaine habitude de lui obéir. La direction implicite qu'il est appelé à leur offrir se fera donc plutôt accepter. Il est encore une autre cause qui rend plus assuré le maintien des traditions avec la successibilité de l'aîné. Sans elle, à quels résultats sera susceptible d'aboutir l'unité d'héritier? A une détermination du successeur par le sort : conséquemment à un

appel du plus jeune aussi bien que de l'aîné. Or, le dernier des fils peut-il avoir auprès des autres l'autorité morale, indispensable cependant pour continuer le père? Nous savons bien que dans quelques localités du comté de Cornouailles, en Bretagne, c'était cependant le plus jeune qui recueillait la totalité de la tenure ou de la *quevaise*. Il avait le droit de *maineté*, et cette institution n'était pas entièrement inconnue soit dans le Nord-Est de la France, soit à l'étranger (Viollet, *Histoire du droit civil français*, p. 842). Mais toutes les institutions coutumières n'étaient point parfaites. Celle-ci, qui était très exceptionnelle, s'expliquait peut-être par le fait anormal de l'éloignement des aînés.

Notre quatrième et dernière proposition est expliquée ; le moment est donc venu de conclure. Auparavant toutefois nous voulons penser à un rapprochement. Le lecteur qui a bien voulu nous suivre depuis notre premier volume peut constater que l'argumentation actuelle procède comme notre démonstration de l'hérédité du pouvoir (tome I, p. 372 et suiv.). En cette dernière preuve, nous avons aussi montré dans la conservation des traditions un but à poursuivre, et dans le système qui régulièrement y tendait le mieux celui qu'il fallait adopter en toute hypothèse, sauf des cas extrêmes : puis l'avènement du fils aîné nous a paru être ce système. Des différences accessoires existent néanmoins. Avant le but de la continuation de la même manière de gouverner, nous avons mis l'union ou la paix par rapport à laquelle cette continuation est un moyen. Ici, au contraire, nous n'avons point parlé d'union. C'est qu'elle n'est ni aussi nécessaire, ni aussi compromise dans la famille privée de son chef. Mais il importe peu, si le maintien du patrimoine moral est par lui-même obligatoire. D'un autre côté plus haut nous n'avions point insisté sur l'avantage de l'unité du successeur, parce que, dans un pays déjà monarchique, c'est un bien évident. Malgré ces particularités, il y a analogie. Ce fait ne justifie pas notre argumen-

tation, mais il la corrobore pour toute personne réfléchie ; elle sent qu'il y a unité dans les institutions vraiment selon l'ordre de la volonté divine. Le rapprochement que nous venons de faire était encore utile à signaler, parce qu'il conduit à d'autres dans les questions de détail. Ces derniers, assurément, ne sont pas plus que lui décisifs, mais par la similitude ils ajoutent à la clarté et encouragent l'esprit à conclure.

CONCLUSIONS.

481. En résumé, puisque, d'une part, c'est une loi que l'héritage soit réglé suivant le système normalement le plus propice au maintien des traditions, puisque, d'autre part, la successibilité de l'aîné seul héritier est ce système, ou que, suivant une des expressions d'une théorie politique analogue, il est le mieux en mesure de procurer le bien cherché, l'aîné a le droit de recueillir l'intégralité du patrimoine paternel. Il y a le droit d'aînesse ou, dans le même sens, l'aînesse qui signifie encore le système dans lequel ce droit existe. C'était là notre thèse : mais à cette conclusion principale doivent être ajoutées les solutions qui se rapprochent aux hypothèses exceptionnelles. D'après ce que nous avons enseigné sous notre seconde proposition et réserve faite du point de vue des déchéances pénales, elles se ramènent évidemment à une seule : l'inaptitude extrême à garder le patrimoine moral ; seulement, il est clair qu'en parlant d'une exception unique, nous supposons l'aîné vivant. Deux peuvent donc être admises et même on verra qu'il y a lieu de distinguer dans chacune d'elles.

PREMIÈRE HYPOTHÈSE EXCEPTIONNELLE.

Inaptitude à conserver les traditions.

Quand l'inaptitude à conserver les traditions existe-t-elle ?

Parfois elle se présente sous la forme d'indignité et parfois sous celle d'incapacité. Réunis, ces deux derniers noms sont l'équivalent du premier, sauf qu'ils éveillent avec l'idée d'inaptitude elle-même celle de son effet juridique.

Voyons quand l'indignité et l'incapacité se produisent.

Indignité. — 482. Par indignité, nous entendons d'abord la profession d'erreurs ou la pratique de vices graves dont le défunt était exempt. Dans ce cas, l'indignité existe et elle ne se produit pas seulement comme absence de mérite, mais comme absence de droit : l'aîné est déchu. Si éloigné qu'on puisse être de cette solution, on doit reconnaître qu'elle s'impose, étant admis le but que dans la succession il faut poursuivre. Que si le défunt était lui-même répréhensible d'une manière analogue, l'indignité ne saurait exister dans le sens de l'inaptitude dont il s'agit, mais l'aîné est indigne, en ce sens plus large que son état moral ne permet point qu'il hérite. Son titre habituel, en effet, disparaît. Il ne réaliserait point par sa successibilité le bien de la famille. Ce bien demande encore, sans doute, que le père soit honoré et que l'ordre normal soit maintenu par l'unité du successeur, mais il veut aussi que le successeur remplisse le devoir d'amendement que le père avait à remplir et soit le plus possible exempt des erreurs ou des vices du décédé. Mieux valent la vérité et la vertu que les traditions. Indigne encore est l'aîné, s'il a commis une faute notoire et qui, comparée à la privation de l'hérédité, reste grave, malgré la rigueur de cette déchéance. Par un tel acte, il s'est dépouillé de toute autorité morale pour rappeler et renouveler les exemples du père, à moins pourtant que celui-ci ne soit également tombé dans quelque crime. Mais en ce cas il n'y en aura pas moins encore indignité dans le sens et pour le motif que nous venons de dire. Pour qu'elle existe, il n'est donc pas nécessaire que le forfait du fils

ait été dirigé contre le défunt, qu'il ait consisté, notamment, dans le meurtre certain ou présumable du père, ou dans une attaque réfléchie à son existence. Enfin, et nous demandons qu'on le remarque, l'aîné est encore indigne si, d'après des faits antérieurs de prodigalité ou de négligence, il y a lieu de présumer qu'il diminuera ou stérilisera gravement le patrimoine. L'inaptitude à conserver le patrimoine moral lui-même existe alors. La stabilité est, en effet, troublée. Surtout, la condition de l'héritier et celle des autres enfants est menacée de se trouver abaissée par suite de la diminution des ressources que l'aîné avait pour lui et de celles qu'il procurait aux cadets. Partant, la vie du père changera, celle de toute la famille sera changée. Aussi bien, quand même il n'y aurait point, dans notre hypothèse, l'inaptitude que nous accusons, l'indignité n'en devrait pas moins être attachée à une prodigalité ou à une incurie graves. Si la conservation des traditions est un bien d'un ordre plus relevé que celle du patrimoine économique, il est vrai aussi que pour prévenir un grand inconvénient au point de vue du second, on pourrait, quand même les premières ne seraient pas compromises du même coup, ne plus suivre pleinement le système qui les sauvegarde le mieux.

483. Une partie des explications qui précèdent nous conduit à cette remarque : quoique l'indignité se rattache habituellement à l'inaptitude qui est l'objet de notre première exception à l'ainesse, elle existe, en outre, dans le sens plus général d'obstacle provenant d'un genre d'immoralité à ce que le successible hérite. En d'autres termes, nous la concevons de la même manière large que dans la matière de l'hérédité politique. Nous allons fort au delà de la théorie du code civil français qui se borne à frapper l'héritier dans les trois cas suivants : il a été condamné pour avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt, il a porté contre le

défunt une accusation capitale jugée calomnieuse, il n'a pas dénoncé à la justice le meurtre du défunt bien qu'il fût instruit de ce crime (article 727). Beaucoup plus conformes au véritable droit étaient les constitutions des empereurs chrétiens de Constantinople, de Théodose le Grand, qui excluaient de la succession les manichéens, les donatistes et les apostats (Code de Justinien, livre I, titre 5, loi 4, et titre 7, loi 3). Toutefois, nous sommes fort éloigné de penser que la notion exacte de l'indignité puisse être appliquée sans distinction de temps.

484. Lorsque l'aîné est indigne, à qui le droit d'hériter passe-t-il? Nous avons déjà rencontré dans le tome II, p. 264, la question analogue de savoir par qui le mari indigne est remplacé dans l'administration de la dot, et nous avons soutenu que la présomption de fidélité spéciale de l'aîné aux traditions du père n'empêchait point l'observation de l'ordre normal du remplacement du second par le premier. En matière de tutelle nous avons statué de même (n° 237). Notre solution sera pareille ici. L'aîné de l'aîné succédera. La priorité du petit-fils se démontre dans la succession privée comme dans l'ordre politique ; elle trouve sa raison d'être dans l'utilité de la confirmation de l'ordre normal de l'aînesse malgré l'absence du fils le plus ancien : la dévolution faite comme s'il était présent écarte le danger d'une oblitération du principe par un précédent contraire. Or, cet avantage de l'observation de l'ordre normal doit encore nous décider dans l'hypothèse actuelle. La présomption, en effet, de prolongement dans le petit-fils des sentiments de son père indigne ne s'impose pas ; elle est trop combattue par la présomption, qui a aussi sa force, de fidélité aux lois de la conscience et par l'espoir très raisonnable qu'un avertissement pareil à la déchéance héréditaire sera efficace. De ces explications, on peut induire quel avis théorique nous apporterions dans la controverse à laquelle donne lieu

l'article 730 (1) du code civil français. La question qu'il fait surgir est celle de savoir si les enfants de l'indigne peuvent venir par représentation. Puisque pour nous l'héritier est unique, nous ne saurions répondre par une affirmation pleine, mais cette solution, restreinte au petit-fils aîné, nous paraît juste. — Représenter un indigne ! C'est une contradiction dans les termes, dira-t-on peut-être. — Nous pourrions le reconnaître, car nous n'avons point employé l'expression attaquée ; mais nous la défendons cependant. Il ne saurait y avoir la représentation d'un indigne considéré comme tel ; mais la représentation du fils aîné comme tel et quoique indigne n'est nullement une notion illogique.

485. Nous reconnaissons, d'ailleurs, que le petit-fils par un tel père, n'inspire pas toute confiance ; sans être décisive une certaine présomption existe contre lui. Dès lors, avec moins de faits personnels qu'il n'en faudrait contre un autre successeur il perdra son droit. Mais de nouveau on nous arrête : vous admettez la déchéance de l'héritier ? Certainement. Elle ne peut avoir lieu que d'une manière exceptionnelle : elle trouble l'ordre normal et est un danger de conflits dans la famille ; mais l'écarter absolument serait déraisonnable. Elle est plus qu'une liberté permise, elle est un devoir pour les cadets. Ils n'ont pas, en effet, à sauvegarder les traditions du père seulement lors de la dévolution de son patrimoine ; la préservation de celles-ci dans la suite demeure un bien et, partant, doit encore être recherchée, avec cette seule différence qu'en fait, à raison de l'attribution déjà accom-

(1) « Les enfants de l'indigne, venant à la succession de leur chef, et sans le secours de la représentation, ne sont pas exclus pour la faute de leur père ; mais celui-ci ne peut, en aucun cas, réclamer, sur les biens de cette succession, l'usufruit que la loi accorde aux pères et mères sur les biens de leurs enfants. »

plie, il est plus difficile que l'avantage d'une dérogation à l'ordre normal l'emporte sur l'inconvénient. La successibilité n'est pas pour le fils le plus ancien une bonne fortune, elle est une mission, une magistrature domestique ; il la perd s'il n'en remplit point les devoirs. De même, en matière politique nous avons dit que le fils aîné d'un monarque pouvait cesser par ses fautes de posséder la couronne.

486. L'indignité, soit contemporaine du décès du père, soit postérieure, est-elle définitive ? Oui. A la rigueur le fils aîné qui est en faute pourra revenir dans la bonne voie et continuer la vie du père, adopter pareillement celle que ce dernier aurait dû pratiquer, mais le bien de la famille veut, à moins de dégradation, la stabilité d'une situation perpétuelle de sa nature ; il s'oppose à ce que lors de la dévolution de l'avoir paternel ou plus tard une espérance héréditaire reste à l'exclu. Il faut que cet homme n'ait point, même sous condition, le rôle de chef de la famille. De même, on voit en matière politique l'indigne exclu définitivement. Si au tome I^{er} (p. 391) nous avons parlé de régence dans le développement de l'idée que la légitimité du fils n'est pas immanquable, c'est que nous avons prévu tout à la fois des hypothèses d'indignité et d'incapacité. De celle-ci, en effet, il ne résulte pas toujours, en droit public, une exclusion définitive, et non plus, on va le voir, dans la succession privée. Il s'en faut même de beaucoup.

Incapacité. — 487. L'inaptitude non coupable à procurer la conservation des traditions va d'abord être considérée au moment de l'ouverture de l'héritage.

Elle se présente parfois avec espoir de disparition et parfois d'une manière définitive. Dans la première hypothèse rentre la jeunesse du fils aîné et la démence non incurable. Alors l'incapacité n'est pas complète et ne change certainement point l'ordre héréditaire. Le bien de la famille demande,

au contraire, qu'il soit suivi; outre qu'il y a là une application de l'ordre normal, les égards entre parents ne permettent point que l'on vienne profiter d'un empêchement certainement ou peut-être passager du premier successeur. Ajoutons que nous avons par avance admis cette solution en parlant dans des sections précédentes de la tutelle des biens qu'un mineur ou un insensé a reçus de son père. Elle existe, comme il y a en politique la régence. Aussi n'avons-nous plus à expliquer à qui reviendra le rôle d'administrateur de ces biens pendant l'empêchement de l'héritier; on sait que c'est au successeur subséquent.

488. Nous arrivons à la seconde hypothèse d'incapacité contemporaine de l'ouverture de la succession : à l'inaptitude non répréhensible à procurer le maintien des traditions considérée avec un caractère définitif. Ici se présente une folie incurable, l'idiotisme, et, à une extrémité opposée, la vie religieuse. Des deux premiers faits il nous paraît qu'il ne doit pas être tenu compte, autrement que pour donner à l'incapable un tuteur, au moins aux biens, qui sera le continuateur le plus direct du père après le fils empêché. Dans l'attitude que nous réclamons ici de ce second continuateur, de lui qui serait intéressé à la refuser, et aussi de la famille, il y a une confirmation solennelle, une marque de vénération, de l'ordre normal. Sans doute, on peut repartir : — Cet ordre est ébranlé aussi. N'y a-t-il pas quelque chose d'amoindrissant pour le rôle d'héritier si on le voit incarné dans une personne que l'idiotisme place en quelque sorte au dessous de la personnalité humaine? Et si on sent en ce dernier cas l'avilissement que nous signalons, on doit reconnaître qu'il n'y a pas de différence décisive entre l'idiotisme et une démence vraiment inguérissable. Ces deux états ont le même effet de ravalier l'homme à cause de l'absence d'espoir de relèvement. Celui qui n'a plus même en perspective la pleine dignité d'homme l'a perdue. Perd égale-

ment de sa force l'autre motif, invoqué plus haut, d'égards à témoigner à l'incapable ; il n'aura jamais la connaissance de son exclusion, au moins comme l'aurait une personne raisonnable. Puis on ne doit pas croire que cette déchéance héréditaire entraînera pour le malheureux un préjudice. Le second héritier aura les obligations qu'avait ou dont se serait trouvé tenu le père envers son enfant, et d'autre part le titre de successeur aurait été pour lui purement nominatif.— Ces réflexions ont leur valeur ; mais l'impression dominante sera pourtant celle d'un culte rendu à la loi de l'aînesse. Celle-ci sera donc surtout confirmée ; la famille sera affermie. Ajoutez que le second continuateur qui a la tutelle ne jouira pas d'une moins grande autorité morale dans la famille que s'il était devenu le propriétaire du patrimoine. L'esprit de discipline dont il témoignera lui donnera du prestige.

489. Reste la vie religieuse adoptée par le fils le plus ancien. Cette fois nous considérons qu'il y a incapacité. Une telle solution sous notre plume ne doit pas faire croire que les sentiments de respect et d'affection dont nous avons témoigné pour l'Église se détournent de la portion choisie de ses membres. Tout ce que dans le tome 1^{er} nous avons dit des privilèges des clercs nous le maintenons ; spécialement nous restons fidèle à la doctrine du concile général de Latran tenu sous Léon X : « *Cum a jure tam divino quam humano laicis potestas nulla in ecclesiasticas personas attributa sit...* ». Nous n'admettrions donc nullement qu'un législateur civil vînt transformer en loi positive le principe qui nous occupe, si l'autorité ecclésiastique le repoussait. Mais sous cette réserve, nous soutenons que l'aîné appelé régulièrement à recueillir tout le patrimoine ne peut pas prétendre à cette mission s'il a embrassé définitivement la vie religieuse. Dans cette dernière expression nous comprenons le ministère clérical même séculier. Est-il

vrai maintenant que l'aîné devenu ministre du culte ou religieux est dans un état d'inaptitude à procurer la conservation des traditions? Absolument parlant, non; mais celles-ci doivent être maintenues le mieux possible suivant ce que nous avons dit dans la première de nos quatre propositions; or, il est clair que le fils dont nous parlons n'est pas en mesure de procurer ce résultat. Par l'adoption d'un état plus parfait cet homme s'est placé en dehors de la vie du père, il ne la continue point. Mais on nous aura déjà fait cette objection: Vous n'avez pas été si sévère pour l'idiot ou l'insensé. Cela est vrai, mais il y avait un motif d'égards envers le malheur qui est loin de se présenter ici. Tout au contraire, l'aîné s'est élevé à une situation meilleure incomparablement. Que l'on ne nous dise pas non plus: N'avez-vous pas en outre établi qu'il faut suivre l'ordre normal alors même qu'il n'apporte point ses avantages? Nous avons précisément réservé les cas extrêmes d'obstacle mis au maintien des traditions. Or, ici il y en a un: le caractère tout exceptionnel de la vocation et du genre de vie de l'aîné le proclame. A notre argumentation nous n'ajoutons point: L'aîné entré dans la vie religieuse n'a point la charge de la descendance du défunt puisqu'il ne se marie point, il ne doit donc pas non plus posséder les biens. Ce motif ne serait pas péremptoire. On pourrait répondre: Sans doute, les biens doivent être affectés au soutien de la famille puisqu'ils avaient cette destination, le père vivant, mais de là il résulte seulement que l'aîné prêtre ou religieux devra supporter la charge de ses frères et neveux de la même manière que l'aurait fait le défunt. Aussi nous abstiendrons-nous d'assimiler au fait dont nous traitons le célibat laïque même s'il paraît définitif, ou la stérilité irrémédiable. Ceux qui ont suivi notre doctrine ne nous diront certainement point: Prêtre ou religieux l'aîné a cependant besoin de ressources. Assurément, et c'est pourquoi il les recevra du second fils continuant la vie du père.

A la série dans l'examen de laquelle nous sommes, il est à peine besoin d'ajouter la maladie physique, même sans espoir de guérison, ou la différence de profession avec le père. La maladie est moins grave que la démence, et quant à l'autre fait, malgré lui les traditions seront encore plutôt sauvegardées que si la successibilité était livrée au hazard des talents et des goûts qui déterminent la profession de chacun. Quelle autorité morale, suivant une observation faite à propos de la fixation analogue de l'héritier par le sort, aurait un des plus jeunes fils pour rappeler et renouveler les exemples paternels ? Mais nous reconnaissons que le devoir de l'aîné héritier, lorsque ses dispositions personnelles s'y prêtent, est d'embrasser l'état paternel pour mieux continuer le père, et que s'il ne le fait point, cette circonstance pourrait, ajoutée à des faits d'indignité, les rendre déterminants. Nous exceptons toutefois les professions qui obligent à une existence plus ou moins nomade; il vaut mieux pour la famille, en un cas de ce genre, que l'aîné n'imité point le père, car la stabilité du foyer est favorable par sa nature même, et par la fixité dont l'existence lui est redoublée, à la conservation des traditions.

L'absence de l'aîné, lors du décès du père, n'est jamais par elle-même, quelque haut qu'elle remonte, une cause d'exclusion. Si, en effet, le fils reparaît, pour le maintien de l'ordre normal il devra être le successeur. Seulement, jointe à d'autres faits, une disparition qui ne s'expliquerait que comme un délaissement de la famille, pourrait constituer un cas d'indignité.

490. Jusqu'à présent nous avons traité de causes d'incapacité en nous plaçant dans le temps de l'ouverture de l'héritage. Celles qui ne viendraient que plus tard entraîneraient-elles la déchéance ? Evidemment non, si elles n'avaient point de caractère définitif : elles ne pourraient avoir plus d'effet en face de l'aîné déjà en possession. La

question se pose bien plutôt de savoir si la cause d'incapacité que nous avons admise, l'éloignement définitif du monde, est encore efficace, quand elle ne se produit qu'après la mort du père. Nous répondons cependant affirmativement. Les considérations que nous avons fait valoir en ce sens gardent leur force, car la seule difficulté dont la pensée viennoise, celle de la peine infligée d'une dépossession, en réalité ne se présente pas. Il s'agit d'une inaptitude volontaire, et dans le genre de vie adopté par le successeur la dépossession a des compensations surabondantes.

Toutefois, à notre double thèse de l'incapacité de l'aîné entré en religion, une restriction doit être apportée. C'est qu'un enfant, quel qu'il soit, succède toujours à son père de préférence à des collatéraux ou à des ascendants. Ces autres parents ont l'obligation de ne pas s'attribuer l'avoir du défunt. Il en est ainsi, même dans les cas d'indignité. Pour le respect du défunt et des désirs de son cœur, il faut que sa postérité telle quelle recueille son patrimoine. Seulement, la réserve qui vient d'être faite ne s'applique qu'aux biens personnels du père, non aux biens de famille, comme il sera dit plus loin. Nous ne voulons pas non plus prétendre qu'un souverain ne peut, à titre de peine, frapper d'exclusion de l'hérédité un indigne même seul descendant.

DEUXIÈME HYPOTHÈSE EXCEPTIONNELLE.

Inexistence de l'aîné.

491. Le fils aîné est prédécédé. Qui sera le successeur de son père ? Par ce que nous avons dit relativement au cas d'indignité, ou sait quelle réponse nous allons faire. Nous affirmons la priorité de l'aîné sur un second fils du défunt. Est-ce que cependant ce second fils n'est pas mieux en état de conserver les traditions du décédé ? A certains égards, oui certainement, quoique le petit-fils puisse se trouver

préparé par le rapprochement que la situation de son père a créé entre lui et son aïeul ; mais la considération dominante est qu'au-dessus de l'effet particulier moins favorable, il y a le bien général de la consolidation de l'ordre normal de l'aïnesse par l'éloignement d'un précédent contraire. A ce motif nous ne demandons pas mieux d'ajouter qu'il ne faut pas faire souffrir l'enfant de la mort de son père, que la représentation en ligne directe a toujours été admise par les peuples civilisés. Supposons maintenant que l'aîné n'a laissé qu'une postérité féminine. La petite-fille sera-t-elle aussi l'héritière, de préférence à un second fils ? Non, car même son père ayant survécu elle aurait vu la succession de l'aïeul recueillie lors du décès de son père, par un descendant mâle de l'aïeul. Comme la femme passe par le mariage sous une autorité étrangère à sa famille, la successibilité de ce descendant aurait procuré mieux que celle de la petite-fille la conservation des traditions. Certes, nous voulons que la fille d'un défunt passe avant un frère de celui-ci, mais seulement sur les économies ou acquêts de ce dernier, et non sur ses biens de famille. Nous allons bientôt généraliser et justifier cette double solution. A défaut de petit-fils représentant l'aîné, l'héritage appartient donc au second fils. Dans notre hypothèse, c'est lui qui personnifie l'ordre normal de la primogéniture. S'il n'y a pas eu de fils, ou s'ils n'ont laissé que des filles, la succession revient à la fille aînée du défunt, ou à la fille aînée de l'aîné, puis au fils aîné de cette femme. Si imparfait que soit ce rappel de l'aïnesse, il est le meilleur dans la circonstance, le plus propre à garantir le patrimoine moral. Ainsi la petite-fille par un fils passe avant la fille. Il en est même ainsi d'un petit-fils par cette dernière. Ce descendant devra à son sexe de ne pas obéir dans le mariage et de n'être point forcé, comme il arriverait souvent à la femme, de s'en rapporter à un tiers pour le gouvernement des

biens : il figurera donc mieux l'ordre normal de l'ainesse. Mais une fille l'emporte évidemment sur sa propre enfant. Elle exclut aussi tout ascendant ou collatéral. Pourquoi ? Est-ce que, d'après la réflexion que nous venons de faire, le frère du défunt, par exemple, ou son père ne devraient point l'écarter ? Oui certainement, mais les égards dus à l'affection paternelle ne permettent pas de rechercher le bien de la confirmation de la loi de la primogéniture aux dépens de la descendance du défunt. Seulement ce motif ne s'applique qu'aux biens personnels ; il ne concerne point les biens de famille. Relativement à ceux-ci, il y a au-dessus des égards pour le décédé, le respect envers la personne et les traditions du précédent parent de qui les biens proviennent. Pour lui aussi, sans doute, il est vrai qu'une descendante l'emportera toujours et qu'une parente primera un étranger, mais ce principe reste sans effet en faveur de la fille du dernier défunt, toutes les fois que l'ancien propriétaire trouve pour le continuer un descendant, ou même simplement un collatéral si elle-même n'a que cette qualité par rapport à ce défunt antérieur.

De la même manière se justifie ce que nous avons dit un peu plus haut. quand nous avons parlé de l'incapable ou de l'indigne, héritant à titre d'unique descendance, malgré leur inaptitude à garder les traditions de leur père, mais ne recueillant que les biens personnels de celui-ci.

492. Pour qu'un descendant soit appelé à la succession il suffit certainement qu'il soit conçu au moment de la mort de son auteur ; c'est assez, en effet, pour que l'observation de l'ordre héréditaire normal soit possible : la personne du successible existe. Est exacte la maxime : *Infans conceptus pro nato habetur*, et elle a mieux pour se justifier qu'une considération de sentiment. Mais faut-il même que la conception ait eu lieu ? La question ne se pose naturellement point pour un fils, elle n'offre pas non plus d'intérêt au sujet

d'un petit-fils par un fils, car jusqu'à sa conception son père a été là pour recueillir de préférence à lui, si c'est à leur branche que l'héritage de l'aïeul revient, et après la conception ce père garde son droit jusqu'à ce que par le décès il le transmette à son fils. Les mêmes observations s'appliquent à une petite-fille par un fils ou par une fille. Mais la situation change s'il s'agit d'un petit-fils par une fille. Qu'un descendant mâle vienne à être conçu après le décès de l'ancêtre qui n'avait laissé qu'une postérité féminine, ou bien que la fille aînée qui s'était vue écartée par un neveu, fils d'une cadette, vienne à concevoir, elle aussi, un fils après le décès de l'auteur commun, il importe de savoir si ces nouveaux venus peuvent prétendre à l'héritage. Abstraction faite de la postériorité de leur conception ils l'emportent, en effet.

Les exclut-elle ? Oui. Autrement, la dévolution de l'héritage ne serait pas définitive quand elle aurait lieu au profit d'un parent par les femmes ou d'une femme. Le successeur ne pourrait guère se consacrer pleinement à sa mission de continuateur de la vie du défunt, et celui qui n'a pas d'autre héritier présomptif qu'un descendant cognat ou qu'une descendante serait détourné de l'œuvre de la préparation de ce successible. Nous avons raisonné de même en matière politique (tome I, p. 385 et 386).

Il est une personne, par rapport à laquelle la nécessité de la conception de l'héritier au moment de la mort de celui dont il s'agit de recueillir les biens n'existe pas. C'est la femme qui meurt avant son mari. Nous l'avons dit dans le tome II (p. 271 et suivantes), les biens de l'épouse prémourante appartiennent à l'héritier présomptif du mari, mais avec maintien de l'administration dans les mains du veuf, parce qu'ils doivent, selon la loi de stabilité qui concourt au maintien des traditions, rester attachés au service du ménage. Il faut donc que l'avoir de la décédante soit réservé à l'héritier non encore déterminé du mari survivant, et cel

état d'expectative n'offre pas les inconvénients qui nous déterminaient, il n'y a un instant, puisqu'il n'y a point de continuateur spécial pour la femme.

Après avoir exigé l'existence au moins utérine de l'héritier au moment de la disparition du décédé, l'article 725 du code civil français ajoute que l'enfant qui n'est pas né viable est incapable de succéder. Cette disposition est assurément rationnelle : tenir compte dans la série des êtres d'un enfant non viable serait une application forcée du régime successoral, mais nous ne voyons pas l'importance de la règle dont il s'agit, dans le véritable ordre héréditaire. Elle a un effet très appréciable dans le système du recueil où nous venons de la prendre, car au moyen de l'intermédiaire de son enfant non viable et pourtant successeur de son père la mère recueillerait les biens de ce dernier. C'est que la loi française consent à donner à l'enfant héritier de son père un successeur que celui-ci n'aurait pas eu, à défaut de son enfant : elle ne considère pas l'origine des biens pour en régler la dévolution. Or, cette origine ne peut, au contraire, être négligée, sauf ce que nous avons dit de l'influence du milieu. Le parent duquel un dernier décédant a reçu des biens doit encore être continué après celui-ci par une personne du sang du premier. Le respect envers lui et la conservation des traditions le demandent. Conséquemment, il faudrait que cette personne, dans l'hypothèse de l'enfant qui n'était pas né viable, fût le proche qui vient le second dans la personnification de l'ordre héréditaire de l'ainesse par rapport au décédant auquel l'enfant dont il s'agit aurait succédé : ce proche figurerait relativement à l'enfant né non viable la communauté supérieure de traditions qui est caractéristique de l'ainesse, en héritant il confirmerait donc l'ordre normal. Donc, même si un enfant non viable héritait, les biens recueillis passeraient à la même personne que s'il n'avait pas été successeur.

Dans l'exposé des conclusions par lesquelles nous venons de terminer notre démonstration principale du droit d'aînesse, nous avons établi le classement successoral de toute la descendance. Celui qui a droit à l'héritage du père, de l'aïeul ou de l'ancêtre ne le tient pas du consentement des autres parents ; il l'a en vertu de la loi de la meilleure conservation des traditions. Il l'a en vertu du devoir précis qu'ont les autres descendants de se prêter à ce maintien ; il l'a, s'il est l'unique descendant, en vertu de l'obligation qui incombe au reste de la famille du défunt de se prêter à la transmission de ses biens à sa postérité. La famille est même obligée, comme nous le dirons dans l'article II, de se prêter, en l'absence de tout descendant, à la dévolution qui rappelle le mieux l'aînesse par le genre de proximité, afin que soit corroboré ce système qui concerne le cas le plus ordinaire. De ces explications il résulte qu'entre le décédant et son successeur une solution de continuité n'existe point et qu'une acceptation n'est pas nécessaire, quoique nous devions dire plus loin qu'une renonciation est possible. Est vraie naturellement la vieille maxime : « *Le mort saisi le vif, son hoir le plus proche et habile à lui succéder* ». Quoique nous la citions à cause de sa première partie, nous faisons remarquer qu'elle ne dit point : son parent, mais « son hoir » ou son héritier « le plus proche ». Elle ne saurait donc être opposée à certaines solutions dans lesquelles nous n'avons point suivi l'ordre des degrés.

ARGUMENTS CONFIRMATIFS EN FAVEUR DE L'AÎNESSE.

493. A ces preuves nous n'assignons pas d'autre rôle que de rendre plus facile l'adhésion à un système déjà démontré. Si certaines d'entre elles ne paraissent pas absolument rigoureuses, il serait donc injuste de le leur reprocher. Rappelons aussi que nous raisonnons abstraction faite de

volontés du père au sujet de ses biens ; nous ne nous occupons point ici de son droit de désigner un autre successeur.

A quelle conséquence faut-il logiquement arriver si l'on rejette, non pas pour des raisons de circonstance, mais même en théorie le droit d'aînesse ? A la négation de l'hérédité. A n'en pas douter, cet ordre successoral procure mieux la conservation des traditions. Il n'est pas beaucoup d'hommes qui se refusent à cet aveu. D'autre part, en soi l'aînesse ne porte point atteinte à la situation des cadets. Elle peut, comme toute institution humaine, être abusivement pratiquée, mais par la force du but auquel elle tend elle assure aux enfants la continuation de la protection que leur devait le défunt. Étant donnée cette garantie, ne pas admettre le système le plus propice à la sauvegarde du patrimoine moral signifie que cette sauvegarde ne doit pas être recherchée : n'est-il pas dans l'esprit des hommes que si l'on doit vraiment vouloir une fin difficile, les meilleurs moyens d'y parvenir, non préjudiciables par ailleurs, doivent être pris ? Mais si la conservation du patrimoine moral ne doit point être poursuivie, comment la succession s'expliquera-t-elle ? Elle tend, sans doute, à d'autres biens qu'à cette perpétuation : à l'accroissement, par exemple, de la dignité de l'homme et à l'excitation de son zèle au travail ; seulement ces buts ne sauraient être obligatoires, si le premier, d'ordre supérieur, ne l'est point. Aussi ceux qui combattent en lui-même le droit d'aînesse donnent-ils, quoiqu'ils ne le veuillent certes point, la main au socialisme ; logiquement la propriété devient viagère, et cette caducité ne reste même point particulière à la matière des successions. Elle frappe aussi les ventes et les libéralités. La portée de ces actes au delà du décès de leur auteur ne s'explique plus. Les motifs qui la légitiment sont écartés par avance. On ne peut plus dire : De bien des manières il est bon, et par conséquent il rentre dans la volonté divine, que les hommes se traitent mutuel-

lement commé ne mourant pas. Peuvent-ils être tenus de se prêter à cette continuation si dans sa prérogative suréminente de chef de famille l'homme ne doit pas être continué?

494. Montrer la propriété compromise par la négation théorique de l'aînesse, c'est invoquer en faveur de celle-ci les intérêts sociaux envisagés au point de vue directement matériel. Si on les considère sous un jour plus élevé, nous y recourrons encore. Les traditions mieux conservées importent à la société parce qu'elles mettent en elle plus de vertu. On ne saurait alléguer que l'aînesse sert également au mal dans la famille d'un père vicieux ; le partage qui vient après une éducation mauvaise créer une vie plus facile aux enfants achève, au contraire, la corruption. Que si le père coupable est honoré par l'aînesse, dans la circonstance même où elle a cet effet fâcheux elle fortifie l'autorité paternelle, généralement bonne. Celle-ci n'est-elle pas le plus infailible des pouvoirs naturels ? A un fonds plus riche de vertus privées s'ajoute pour la société l'entretien des vertus nationales par le maintien des traditions publiques. Ces dernières, bien souvent, se confondent avec des souvenirs de famille ; dans les événements qui marquent le caractère de tel ou tel peuple se sont signalés des hommes qui ont incarné l'âme de la patrie. Leur personne se continue-t-elle, leur nom demeure-t-il avec la condition dans laquelle il fut porté, c'est le passé national qui échappe à l'oubli. Or, personne ne contestera qu'une telle perpétuation soit supérieurement facilitée par l'aînesse. Le génie, les grandes qualités, ne se seront vraisemblablement point transmis ; mais le descendant héritier du nom et des ressources qui permettent de le garder dans sa dignité sera comme un témoin et il inspirera un sentiment analogue à la vénération dont est l'objet un vieillard qui fut puissant en œuvres. Le cœur non vicié de l'homme du peuple contribue généreusement à cette vertu de la loi de la primogéniture. Ami du passé, d'autant plus que son développement

restreint le fait participer à l'immobilité des êtres inférieurs, il respecte et aime les représentants des vieilles familles.

Nous venons de montrer l'aïnesse servant des intérêts humains. Par là même, elle est propice à la gloire du Créateur faite en partie de ses œuvres ; mais elle l'est aussi directement. Dans l'ordre naturel, le principal moyen par lequel Dieu nous fait connaître ses vérités et pratiquer ses lois, quel est-il, en effet, sinon les leçons et les exemples des parents ? La meilleure conservation des traditions nous apparaît ainsi comme un bien religieux.

495. La Bible a consacré l'aïnesse. Il est permis de dire qu'elle la présente comme aussi ancienne que l'humanité. La Genèse, faisant au chapitre V le tableau des générations qui précédèrent le déluge, nomme après Adam son fils Seth devenu son aîné et réunit ensuite tous ses autres enfants dans cette indication : *genuitque filios et filias*. Pour les patriarches subséquents, elle procède de même. Or, n'est-il pas de toute vraisemblance que si l'Écriture nomme seulement Seth, c'est qu'il fut le successeur d'Adam, et une interprétation semblable ne doit-elle pas être donnée pour les générations postérieures ? Au chapitre XXV (versets 29-34) du même livre, nous voyons Jacob acheter le droit d'aïnesse d'Esau ; celui-ci se contente, il est vrai, d'un équivalent dérisoire, mais il n'avait pas pris au sérieux l'échange consenti. Un peu plus tard, Jacob, devenu vieux, reconnaît en Ruben le droit d'aïnesse en même temps qu'il réprovoque ce fils coupable d'inceste (Genèse, XLIX, 3). Le sage Joseph réclame énergiquement la première bénédiction de Jacob mourant pour Manassès son aîné (Genèse, XLVIII, 17, 18). Le droit d'aïnesse existait donc avant le droit révélé à Moïse. Aussi le Pentateuque ne le précise-t-il point généralement. Il ne le fait que pour une hypothèse spéciale dans laquelle le privilège du fils le plus ancien courait grand risque d'être méconnu.

« Si un homme a eu deux femmes, dit le Deutéronome (XXI, 15-17), la première qu'il a aimée et l'autre qui lui était odieuse, s'il a eu des fils des deux lits et que le fils de l'épouse odieuse soit l'aîné, il ne pourra, dans la division qu'il voudrait faire de son bien entre ses fils, faire du fils de l'épouse aimée son aîné et le préférer au fils de l'épouse odieuse ; mais il reconnaîtra le fils de la femme odieuse pour aîné et lui fera sur toutes ses possessions une part double. Celui-ci, en effet, est le commencement de sa postérité et le privilège de l'aînesse lui est dû » (1).

Ainsi, le droit d'aînesse est même mis au-dessus de l'antipathie pour la première épouse, mère « odieuse » du fils le plus ancien. A la vérité, le texte lui réserve une part double, tandis que nous avons soutenu l'idée d'une transmission intégrale, sous la réserve de l'acquittement des obligations paternelles envers les cadets. Mais on ne saurait tirer de là une objection ; les institutions sociales arrivent difficilement à leur perfection dans le monde déchu. Il est, d'ailleurs, un peu supposable que, dans la situation visée, le droit de l'aîné se trouvait réduit : le respect absolu de cette prérogative y était particulièrement pénible.

Les passages que nous venons de rappeler sont tout en faveur de l'aînesse prise avec le sens connexe de masculinité. Il y a, au surplus, un texte formel et qui attribue aussi une priorité aux mâles parmi les collatéraux.

« Tu parleras ainsi aux enfants d'Israël : — Lorsqu'un

(1) « Si habuerit homo uxores duas, unam dilectam et alteram odiosam, genuerintque ex eo liberas, et fuerit filius odiosæ primogenitus, volueritque substantiam inter filios suos divisere : non poterit filium dilectæ facere primogenitum, et præferre filio odiosæ, sed filium odiosæ agnoscet primogenitum, dabitque ei de his quæ habuerit cuncta duplicia : iste est enim principium liberorum ejus ; et huic debentur primogenita. »

homme sera mort sans fils, son hérédité passera à sa fille. S'il n'a point de fille, il aura pour successeurs ses frères. Que s'il n'existe pas non plus de frères, vous donnerez l'hérédité aux frères de son père » (1).

Loin de nous la pensée de dire que le droit mosaïque s'impose aux États ; il se peut même que sur tel ou tel point d'autres règles soient préférables, car le peuple hébreu n'était pas susceptible d'une législation parfaite. La liberté du divorce et la loi du talion le disent assez. Aussi, nous-mêmes ne nous préoccupons-nous point de savoir si le régime successoral, tel que nous l'exposons, correspond d'une manière absolument exacte avec celui du peuple de Dieu. Mais nous raisonnons de la manière suivante. Comme les différences entre les peuples n'empêchent pas qu'ils aient un fond d'unité, il serait difficile de penser qu'une institution aussi essentielle que l'hérédité n'appelle point en chaque peuple, pour le bien de celui-ci, le même principe, variable seulement dans les détails. Or le système de l'aînesse, maintenu énergiquement par Dieu chez les Israélites, devait être bon pour eux ; il ne paraît guère à supposer qu'il eût toute sa raison d'être dans l'offrande qui devait être faite à Dieu des aînés comme des prémices en général (Exode, XXII, 29). Partant, le régime de l'aînesse doit être bon aux diverses nations. Des circonstances extrinsèques peuvent seules être alléguées contre lui. A tout le moins, il faut admettre que l'aînesse n'est pas un système intrinsèquement injuste et funeste, comme la réprobation violente de certains tendrait à le faire croire. Dieu est juste et sage.

(1) « Ad filios autem Israël loqueris hæc: Homo cum mortuus fuerit absque filio, ad filiam ejus transibit hæreditas. Si filiam non habuerit, habebit successores fratres suos. Quod si et fratres non fuerint, dabitis hæreditatem fratribus patris ejus » (Nombres, XXVII, 7-10).

496. Que l'aînesse convienne, en principe, à tous les peuples, c'est même l'ensemble de leurs législations qui le proclame, malgré des différences dues à la diversité des situations et à l'imperfection humaine. Dans tous les États, l'institution de l'aînesse a eu une place importante. En ce qui concerne la France, l'erreur serait grande si l'on croyait que la loi de la primogéniture fut suivie seulement par la noblesse. Outre l'extension formelle de ce principe aux roturiers faite par certaines coutumes, de la région pyrénéenne notamment, l'usage des communautés rurales appelait fréquemment l'aîné au gouvernement de la famille, et le parage ou frérage qui était la représentation de tous les enfants devant le seigneur par l'aîné n'était point inconnu dans les familles roturières (1).

(1) Deux îles de la province de Normandie où le parage roturier était en vigueur, nous donnent encore aujourd'hui, sous l'autorité de la famille Angleterre, un exemple encourageant de la pratique de l'aînesse. Un homme, non suspect d'attachement excessif aux institutions anciennes, a écrit récemment :

« Jersey et Guernesey sont restées des pays de petite propriété et de petite culture. Les exploitations n'y dépassent pas, en moyenne, 6 à 8 acres; il est rare qu'elles soient agglomérées ou morcelées. Le droit de succession, en effet, est encore régi par le vieux principe aryen qui attribue au fils aîné la maison avec l'enclos. Quant au reste de la propriété, il doit être partagé entre tous les enfants; mais l'aîné peut garder le tout, sous réserve de payer une rente à ses cohéritiers, et il fait généralement usage de ce droit. Aussi n'y a-t-il guère de propriété immobilière qui ne soit grevée de rentes perpétuelles, en nature ou en argent. Dans le cas de vente, on tient naturellement compte de ces charges, et il résulte que le prix à payer comptant n'est jamais fort considérable, ce qui permet à l'acquéreur de consacrer une plus forte part de ses capitaux à l'amélioration de la propriété ou au développement de la culture.

« La fertilité exceptionnelle du sol, jointe au régime favorable de la propriété foncière, explique la prospérité générale de la population, bien que celle-ci soit la plus dense de l'Europe, plus de 900 habitants par kilomètre carré. Grâce à la culture intensive, un acre (environ un

497. Nous appartient-il de le dire ? Il nous semble que l'esprit chrétien devait conduire à l'aïnesse, même si la Bible ne l'avait point eu consacrée. L'homme a été créé à l'image de Dieu et il rentre dans sa destinée de manifester les attributs divins, afin que soit procurée la gloire de son Auteur. Or, si de Dieu procèdent tant d'êtres, il n'y en a

demi-hectare) peut donner chaque année un produit évalué à 17 livres sterling, environ 400 francs. Aussi le paupérisme y est-il à peu près inconnu.

« A Guernesey, les campagnes de l'intérieur sont riches et peuplées ; moins d'arbres et de champs proprement dits qu'à Jersey, mais d'innombrables serres à primeurs. Il s'en trouve jusque dans les plus petites fermes ; on y récolte successivement d'abord des tomates, puis des pois, enfin des pommes de terre, sans compter le raisin. C'est le triomphe de la culture intensive....

« Presque toutes les habitations rurales respirent l'aisance. Ce sont de petites fermes bâties avec le granit de Guernesey, qui leur donne un caractère ornemental ; la façade est formée de blocs équarris, alternativement blancs et roses, d'un effet peut-être un peu raide, mais corrigé par un porche en treillis qui abrite l'entrée sous des arceaux de feuillage et de fleurs, surtout des roses grimpantes.

« Le régime successoral repose sur les mêmes principes qu'à Jersey. Aucun habitant ayant descendance directe *ne peut disposer par testament de sa propriété foncière* ; le fils aîné a le droit de choisir, par préciput, une parcelle variant de 14 à 22 perches, et il prend naturellement celle où se trouve la maison ; il peut, en outre, racheter sur estimation la part de ses cohéritiers. Les habitants de Guernesey sont très fiers de leur législation foncière, et on ne peut s'empêcher de leur en reconnaître le droit, quand on parcourt leurs exploitations agricoles, ou qu'on pénètre dans leurs demeures même les plus modestes.

« Nous terminons notre visite à cet intéressant coin de terre où Emile de Laveleye eût trouvé à peu près le régime social de ses rêves : un pays de petite propriété et de petite culture, ignorant les excès du luxe et les maux du paupérisme, satisfait et prospère sous un système de liberté commerciale, libéral sans irrégularité, conservateur sans routine, sachant concilier avec tous les perfectionnements de la culture moderne la stabilité des conditions sociales et le respect des vieux usages » (*Revue de Belgique*, septembre 1894 : *Huit jours dans l'archipel anglo-normand*, par Goblet d'Alviella ; voir aussi *La Réforme sociale*, 1^{er} février 1895, p. 260).

pourtant qu'un en qui il se réfléchisse tout entier. C'est son Fils ou le Verbe. Partant, n'est-il pas dans l'ordre que l'homme n'ait aussi qu'un fils en qui il revive pleinement ? On nous dira : — Il pourrait être logique de déduire de l'idée de la figuration de Dieu par l'homme que celui-ci n'aura qu'un fils lequel succédera entièrement à son père, mais il ne l'est point de conclure qu'ayant plusieurs enfants il laissera une priorité au plus ancien. Cette multiplicité de la génération est une différence essentielle avec l'unité de la filiation divine. Sans doute, Dieu est le Créateur de beaucoup d'êtres, mais il est le Père d'un seul. — Quoiqu'il ne nous appartienne point d'insister sur un point aussi étranger à notre compétence, nous ne resterons point sans répondre. L'homme peut et doit souvent procréer plusieurs enfants, parce qu'il n'engendre pas éternellement comme Dieu un même fils ; mais le principe de la manifestation de l'hérédité divine unique n'en demeure pas moins. Pour qu'il fût écarté par le fait de la pluralité des enfants, que faudrait-il ? Évidemment, que ceux-ci eussent à souffrir de l'aînesse. Or, elle ne leur cause pas de préjudice et, à tout prendre, elle leur est favorable. Elle leur est avantageuse quelquefois par une cohabitation dont un partage successoral ne leur aurait pas fourni l'équivalent ; elle les sert généralement par la perpétuation à laquelle elle fait qu'eux-mêmes, à leur tour, peuvent prétendre. Dans ces conditions la pluralité, loin d'être un obstacle à l'application du principe de la reproduction humaine de l'ordre divin, réclame elle-même par de nouveaux motifs que les enfants soient ramenés à l'unité de l'aînesse.

Nous demandons qu'après avoir invoqué la ressemblance avec Dieu, nous soyons admis à faire appel aussi à une ressemblance avec l'Église. Déjà nous l'avons dit : Dans le sacrement de mariage, si la femme représente l'Église, il est raisonnable de considérer que c'est la femme considérée

avec les enfants qui pourront naître d'elle, puisque l'Église est féconde. Les enfants peuvent donc, en tant que pris avec leur mère, être regardés comme une figuration de l'Église, tandis que devant eux le mari et père rappelle Jésus-Christ. Conséquemment, ils doivent par leurs rapports avec cet homme rappeler les relations de l'Église avec le Sauveur. De même que l'Église ne s'inspire que de la parole du Maître, gardée pieusement par elle-même ou contenue dans l'Écriture (*Logique surnaturelle objective* par M. le chanoine Jules Didiot, p. 322 et suivantes), de même les enfants ne doivent, pour ainsi dire, avoir d'autre ligne de conduite que les leçons et les exemples du père, ce que nous nommons ses traditions, et ils doivent les conserver avec le soin le plus vigilant. Or, la loi de la primogéniture tend indiscutablement à ce maintien.

DEUXIÈME POINT.

Discussion d'objections.

498. Le lecteur jugera, nous l'espérons, que les éclaircissements les plus indispensables se trouvent dans les explications déjà données; cependant nous voulons résoudre directement certaines difficultés.

Est-il sérieusement utile d'assurer la conservation des traditions dans les familles? Si un peuple est mauvais, celles-ci le seront généralement et leurs traditions devront être détruites plutôt que maintenues. A l'inverse, un peuple est-il bon? Alors le but auquel nous avons toujours voulu tendre importe encore assez peu: l'influence de la société sera suffisante avec l'éducation paternelle pour établir les fils dans le bien. A l'encontre de cette objection dont nous avons vu la trace dans certaines réflexions dont notre second livre a été l'objet nous ne dirons point: Quand est-ce qu'une

société est vicieuse, quand est-ce qu'elle est bonne? Quoique délicate en pratique la distinction prévue dans l'argument est, en effet, d'une réalité indiscutable. Reprenons donc les deux parties dont se compose l'objection.

Nous admettons que si un peuple est mauvais il existe des traditions domestiques qui doivent plutôt être combattues. Bien qu'il ne soit pas impossible qu'un peuple soit mauvais à certains égards et cependant bon dans la conduite privée, nous abandonnons l'avantage de raisonner sur cette hypothèse. Mais de ce que des leçons et exemples paternels doivent être contrariés il n'y a rien à déduire contre l'aïnesse. Celle-ci, en effet, doit d'abord demeurer en prévision des temps normaux dans lesquels elle sera bonne ainsi que nous l'avons démontré et que nous allons bientôt le soutenir contre la seconde partie de l'objection. De plus, en parlant de l'intérêt social de cette institution nous avons dit que dans les familles où le chef est vicieux elle est une entrave à la corruption, grâce à la facilité moindre de jouir, et si le mal est général comme nous le supposons ici le remède n'en est que plus appréciable. Nous avons ajouté : L'aïnesse vient, en même temps qu'elle honore un père qui ne le mérite point, corroborer l'autorité paternelle communément bien exercée malgré tout. Dans le cas présent, ce motif en faveur du système de la primogéniture reste-t-il vrai? Oui. Même dans un peuple mauvais l'autorité des parents, par la force de la communication qu'ils reçoivent de la paternité divine, est encore dans l'ensemble plutôt bien exercée, où, si l'on veut supposer le contraire, une corroboration de la puissance domestique par l'aïnesse n'en reste pas moins utile, car ce pouvoir actuellement faussé est pourtant un moyen de relèvement sans lequel rien de définitif ne se fera.

Nous arrivons à la seconde partie de l'argument : Si la société est bonne, son influence sera suffisante avec l'édu-

cation paternelle pour établir les fils dans le bien. Nous ne le contestons pas absolument, mais on doit convenir aussi que cette vertu générale que l'on suppose est toujours en péril. Les passions humaines sont perpétuellement en lutte et leur infériorité n'est jamais décisive; il ne peut, d'ailleurs, manquer qu'au sein d'une nation elles ne triomphent en certains qui travaillent à étendre leur règne : un État est toujours mélangé. Aucune force morale n'est donc négligeable, et la conservation des traditions paternelles reste un moyen précieux. Elle l'est d'autant plus que sa force ne se borne point au rappel et au renouvellement des exemples du père et de la mère, de ces ascendants au premier degré. Avec le temps, lorsque plusieurs générations ont disparu remplacées suivant les exigences du maintien du passé, c'est toute une série d'ancêtres que, grâce à leur vie reproduite d'âge en âge, l'homme voit derrière lui pour l'obliger à pratiquer la vertu. L'amour-propre le contraindra d'en sauver au moins les apparences. Il est agrandi et fortifié. L'ancienneté connue, car une famille est toujours ancienne, relève les conditions les plus modestes; si humble que soit une origine lointaine, elle a de quoi honorer, par la constatation des progrès réalisés, même les situations les plus hautes. Si elle précise la mémoire des ancêtres elle vivifie du même coup, au besoin malgré des faits contraires, la présomption de dignité morale qu'un instinct presque invincible attache à leur souvenir. Il est évident, en outre, que l'ennoblissement et l'affermissement dans le bien par l'éducation de l'homme sur le passé ne sont nullement particuliers à la série des successeurs. C'est un patrimoine d'honneur et de moralité commun à tous les descendants. En même temps que les ancêtres se raniment, les pères vivants deviennent plus forts. Leur pouvoir d'éducation s'impose davantage à l'enfance; ils lui apparaissent avec une sorte d'immortalité terrestre.

499. L'objection que nous venons d'examiner tendait à détourner de l'ainesse par l'inutilité de son but; une autre consiste à l'écartier comme une cause de discord domestique. Mais ce résultat n'est point vérifié par l'histoire : elle ne rencontre point ce sentiment dans tous les siècles où l'ainesse fut appliquée. Le Play témoigne que, même sous le régime du partage égal, malgré le droit qu'il donne aux cadets de réclamer leur part, on constate dans différentes régions de l'Europe l'attachement des familles à la coutume de la transmission intégrale (*La réforme sociale*, édition de 1874, tome I^{er}, p. 321 et suivantes, p. 478, 493; — *L'organisation de la famille*, p. 101, p. 117 et suiv.). Une disposition d'esprit différente est possible assurément, soit que la jalousie l'inspire, soit qu'une fausse compréhension du système de l'ainesse y donne lieu, et nous ne disons point qu'un législateur n'a pas à tenir compte de cette hostilité; mais il s'en faut de beaucoup qu'elle soit une conséquence ordinaire de l'institution. Comment en serions-nous étonnés puisque nous savons que celle-ci est pour les cadets une garantie de protection sous le toit paternel et ailleurs, un moyen de réunion des membres de la famille et le gage pour chaque fils d'une continuation de lui-même pareille à celle de son père? Aussi bien, est-ce donc que le partage entre les enfants n'est pas, lui aussi, une source de difficultés?

Parini les avantages qui doivent rendre l'ainesse sympathique nous retenons la garantie de protection offerte aux cadets. Elle n'est pas seulement l'assistance dans la détresse, elle est aussi, comme nous n'avons pas manqué de le dire, l'établissement des plus jeunes et leur établissement suivant la condition des parents. La possession par chacun des enfants d'un état de vie conforme à cette condition est, en effet, un bien supérieur à celui du maintien plus parfait du patrimoine moral grâce à une indivisibilité plus absolue du patrimoine économique. Il en est, d'ailleurs, ainsi sans

distinction de sexe ; seulement nous avons montré dans une étude antérieure que s'il faut se plier, là où il règne, à l'usage de doter les filles, cette pratique est en soi mauvaise pour celles-là mêmes qu'elle paraît favoriser. D'autres atténuations dans le même sens sont une certaine fréquence des vocations religieuses et du célibat dans une société où la religion est en honneur. Mais alors même qu'elle ne se trouve point limitée de ces différentes sortes la nécessité de l'établissement suivant la condition voulue reste un bien supérieur. Tout en nous louant de cette déclaration, nous ferait-on remarquer qu'elle équivaut à reconnaître que le but auquel tend l'aînesse ne peut plus être atteint aujourd'hui ? L'exagération serait évidente. La conservation des traditions peut certainement se trouver contrariée par le débordement actuel des charges d'établissement : il est possible même que le genre de vie du père défunt doive changer quand l'aîné aura à placer ses frères et sœurs ; mais grâce à des circonstances plus favorables, à la prévoyance qui a commandé la modération dans les goûts, enfin à des économies, le contraire peut aussi se rencontrer, même dans une famille nombreuse. Puis dans le changement dont il s'agit le maintien des traditions trouve son compte, en ce sens qu'étant donné que le père aurait dû se l'imposer il y aurait une négation de sa survie dans l'aîné si celui-ci ne subissait point la même modification. Au surplus, il nous suffirait de répondre que dans l'hypothèse où le genre de vie du père doit se trouver changé par l'établissement des frères et des sœurs il demeurera pourtant plutôt si l'aîné garde à lui seul toute la partie libre de l'avoir paternel, d'autant plus que le père n'aurait pas été tenu à un abaissement considérable de sa condition pour le bien de celle de ses enfants.

500. Les difficultés que nous avons examinées sont d'ordre privé ; nous en voulons prévoir d'autres qui se rapportent aux intérêts publics.

Une première est que le droit de primogéniture permet à l'un des fils de vivre dans l'oisiveté et force au travail les puînés seulement. Ce résultat est possible, sans doute; mais que fait donc le partage? Quand la succession est riche, est-ce qu'au lieu d'un oisif il ne menace point d'en susciter plusieurs? L'aînesse, il est vrai, offre ce danger elle aussi, par une conséquence du devoir d'établissement; mais cette conséquence est très exceptionnelle, parce qu'il faut concilier avec l'établissement des enfants la continuation du père, et dès lors recourir au travail de ceux-là. Aussi ne saurait-on répliquer que souvent une succession qui, intégralement transmise, aurait permis l'oisiveté à l'héritier unique, ne la fera possible à personne si elle est divisée. Cela est vrai, sans doute, mais tel héritage aussi qui, divisé, aurait donné à tous les enfants la liberté de la fainéantise, n'y exposera qu'un seul dans notre système. Il y a plus. Non seulement le danger n'est pas démontré plus grand pour l'esprit d'activité, mais visiblement il est moindre. Admettons que les cadets, quoique futurs héritiers, soient aussi dans la nécessité de se faire une situation par eux-mêmes; du moins le stimulant ne sera pas, à loin près, également fort.

L'avantage ainsi réalisé n'est, d'ailleurs, point détruit par un inconvénient chez le successeur. S'il se trouve à la tête de revenus qui l'invitent à la paresse, d'autre part, cet homme est pris entre les obligations à l'endroit des cadets et l'ambition de conserver autant que possible tout ce qu'il a reçu, il est pris plus infailliblement entre la nécessité d'établir ses propres enfants et le désir de laisser lui aussi à un aîné au moins tout ce qu'il a hérité. Or, ces désirs sont largement assez puissants pour vaincre. Même dès le vivant du décédé ils ont agi sur l'héritier présomptif. Celui-ci s'est associé volontiers au labour de son père pour le placement de ses frères, parce qu'il savait qu'il sauvegardait par là son futur bien. Dans notre étude sur le

devoir d'établissement, cette dernière considération a déjà été faite. En résumé, la loi de l'aînesse est la loi du travail dans la famille. Du même coup il est démontré que l'on ne pourrait, à la faveur de l'opposition entre l'oisiveté de l'un des fils et l'obligation des autres au travail, ressusciter ici l'objection déjà réfutée de la jalousie à prévenir.

501. Il serait encore moins sérieux de dire : L'aînesse se comprend dans les monarchies ou dans les États aristocratiques, mais elles ne convient point aux démocraties. La vérité est que, sous un rapport, la loi de la primogéniture est, au contraire, plus utile dans les états populaires. On l'a déjà remarqué : un peuple qui est son maître a plus besoin qu'un autre d'un frein intérieur. L'autorité de l'enseignement des ancêtres y est donc, en un sens, particulièrement précieuse. Seulement nous convenons aussi que dans les monarchies ou les aristocraties qui suivent le principes de l'aînesse politique, l'aînesse privée offre cet avantage spécial que, grâce à l'instinct d'unité, la pratique de la seconde rend plus sûre l'acceptation de la première. Peut-être se demandera-t-on un jour si les monarchies n'ont pas eu tort de l'oublier. Réciproquement, la royauté transmissible d'aîné en aîné soutient le système successoral privé qui lui correspond, et il y a là pour cette forme de gouvernement une cause de supériorité très appréciable.

502. C'est un intérêt fort grave qu'on oppose à l'aînesse quand on lui reproche d'empêcher la petite propriété et, par suite, de restreindre à un nombre fort limité de personnes l'attachement au sol. Cet amour de la terre les partisans de l'aînesse, loin de pouvoir n'en point faire cas, sont obligés plus que d'autres de l'apprécier : il est un gage de stabilité et, partant, de fidélité aux traditions. Là où règne ce sentiment, ces dernières sont plutôt connues et goûtées ; immuable, la terre préserve son maître des changements de lieu qui font rompre l'homme avec le passé, et elle parle

de celui-ci en un langage palpable. Celui qui est attaché à la terre aime ce qui est ancien et fixe comme elle. Plus généralement, le régime de la petite propriété même mobilière est bon. Outre qu'il met l'ensemble des hommes à l'abri du besoin il généralise et l'activité, grâce au zèle du maître pour sa chose, et la dignité particulière qui résulte de la personnalité agrandie. Il prévient la turbulence populaire. Mais l'aînesse empêche-t-elle véritablement la petite propriété ? Deux motifs nous le font nier. Premièrement l'établissement des cadets souvent ne pourra se faire que par l'attribution d'une partie de la fortune paternelle, faute d'une fonction assez lucrative qui ait pu être procurée. Même ce sera assez souvent une portion de l'avoir immobilier qui devra être abandonnée : les capitaux en argent seront insuffisants ou bien parfois le genre d'aptitude de tel ou tel cadet réclamera pour celui-ci la vie agricole. Assurément, il rentre dans la liberté et même dans le devoir du père de forcer les dispositions des puînés en vue de l'indivision des biens favorable, surtout celle des immeubles, au maintien des traditions par la conservation du passé ; mais pourtant cette liberté ne va pas loin, car c'est un bien supérieur à la perfection de ce maintien qu'il soit fait à chacun des enfants une existence conforme à la nature qu'il a reçue.

Nous avons annoncé une seconde défense contre le grief d'agglomération excessive de la propriété par l'aînesse. Elle est relative à la petite propriété la plus appréciée, celle du sol. Supposons qu'il ne faille point toucher au domaine paternel pour l'établissement des cadets. En résulte-t-il que la petite propriété n'existera point ? Nullement. La grande propriété supposée provenir de l'aînesse appellera, au contraire, cette utile institution. D'une part, l'étendue énorme des possessions provoque des concessions à des cultivateurs moyennant redevance, et d'un autre côté la pratique de l'aînesse portera à admettre en fait et en droit que le

tenancier, comme le maître, à la condition d'être fidèle à ses obligations, se perpétuera sur son exploitation par la transmission à son aîné ou, au moins, à ses enfants. Bref, la grande propriété immobilière, en empêchant le maître de faire valoir celle-ci par lui-même, tendra à créer un droit inférieur, restreint quand à son objet, mais qui, grâce à ses avantages pratiques et à sa perpétuité, sera comme une propriété du bien. Il y aura la distinction que le temps par excellence de l'aînesse a connue sous le nom de domaine direct ou du seigneur et de domaine utile.

Sous un certain rapport, l'aînesse est même plus favorable que le partage à la petite propriété. Comme elle a sa raison d'être dans le maintien des traditions, elle appelle l'inaliénabilité et l'insaisissabilité des biens, mesures conservatrices elles aussi du patrimoine moral. Ainsi les domaines, petits plus ou moins, qui existeront, seront, pour ainsi dire, assurés de ne point disparaître, tandis que si l'on rejette l'aînesse, logiquement on sera peu favorable à l'inviolabilité des biens. Ainsi se reconstitueront, les circonstances aidant, de grandes propriétés, par l'achat que de puissants financiers feront des petits patrimoines. Il les obtiendront d'autant plus facilement que le partage successoral, en poussant la division à l'extrême, rendra quelquefois la petite propriété impraticable et du même coup fera son maître misérable. Est-ce que souvent, à notre époque, ceux qui observent les faits n'ont pas signalé ce péril de dépossession ?

Il y aurait une autre réponse aux réclamations en faveur de la petite propriété. Ce serait de dire qu'il faut de grandes propriétés territoriales. Nous ne parlerons pas ainsi. Sans doute, de grandes propriétés sont utiles pour l'exemple de la bonne culture et plus encore pour la hiérarchie que dans l'intérêt de leur bonne direction et de leur élévation morale il faut parmi les hommes ; sans doute encore, l'aînesse demeure jusqu'à un certain point, malgré les exagérations

que l'on commet en ceci et que nous venons de combattre, un régime de grande propriété ; mais cette nécessité de vastes domaines et l'aptitude du régime de l'aïnesse à les procurer ne le justifieraient point s'il ne conduisait pas aussi à la petite propriété. A tout le moins, en effet, cette dernière est aussi indispensable que l'autre.

Toutefois, est-ce qu'il ne faut point distinguer entre les temps ? Le développement normal d'une société ne condamne-t-il la petite propriété à la disparition ? Certes, en nous posant cette question, nous ne pensons point à l'idée que le progrès de l'humanité demanderait la vaste propriété par la réunion des biens individuels dans des patrimoines collectifs. A quelque degré de perfection que puissent parvenir les hommes, il n'en sera jamais ainsi, même en les supposant assez parfaits pour être aussi actifs sans le stimulant du devoir personnel. Un très grand nombre sera, en effet, toujours appelé, suivant l'ordre du Créateur, à fonder des familles, à élever des enfants ; or le succès dans cette œuvre capitale est favorisé par la propriété domestique. Elle met les ressources que l'éducation nécessite entre les mains de ceux qui reçoivent de Dieu assistance pour les bien employer ; elle augmente heureusement leur prestige. Mais il y a un motif plus sérieux de croire à la loi de la disparition du petit domaine : c'est la supériorité de la grande culture. Nous ne l'estimons cependant point concluant et nous nous en tenons à notre premier mode de défense contre l'objection de préjudice à la petite propriété. Jusqu'à quel point la supériorité de la grande culture est-elle réelle ? Celle-ci, assurément, a pour elle l'économie dans les frais généraux, étant données surtout les machines ; elle a pour elle la facilité des entreprises importantes plus rémunératrices et des perfectionnements. Mais il y a aussi le point de vue de la différence entre le travail du salarié qu'emploie nécessairement la grande exploitation et le travail pour soi du petit proprié-

laire. Par là l'égalité se trouve-t-elle rétablie? Personne ne saurait le dire absolument. Admettons, dès lors, qu'elle ne l'est point. Voilà la grande propriété plus avantageuse sous le rapport de la prospérité. Seulement, est-ce un motif de dire que le petit domaine doit disparaître? Non, il a pour lui les avantages moraux que nous avons signalés d'être propice à la dignité de l'homme, à son esprit de discipline, à son activité qui est utile aussi à l'âme, à la bonne éducation des enfants, à l'amour et à la connaissance des traditions. Pour de tels biens, ne faudrait-il pas laisser la grande propriété à l'état d'exception, même si un sensible détriment économique en résultait? Nous serions donc désarmés devant la petite propriété si on se plaignait pour elle à bon droit que l'aînesse la rend peu possible.

503. Quelque absolue que soit la loyauté que nous apportons dans cette discussion, nous ne voyons plus qu'une objection à prévoir : Qu'est-ce qui garantit que l'aîné héritier remplira ses devoirs envers ses cadets? Encore ce soin nous paraît-il presque superflu. Pourquoi, en effet, la puissance publique ne s'interposerait-elle point? Son intervention sera fâcheuse, soit; mais il suffira qu'on ait à la redouter pour qu'elle soit exceptionnelle, et faut-il délaïsser une institution importante parce que sa mise en vigueur est susceptible d'appeler l'action du souverain? Alors le partage, célèbre par les conflits dans lesquels il entraîne la cupidité excitée, devrait également être écarté. Dira-t-on : Il est plus délicat d'apprécier le devoir d'établissement qui incombera à l'aîné? Nous répondons d'abord : Qu'est cet inconvénient d'une rare intervention du juge à côté des avantages constants et essentiels de l'aînesse? Puis, la difficulté existe dans l'ordre spéculatif plus qu'en réalité; il y aura dans les familles des usages qui diront ce à quoi un enfant de telle ou telle condition peut prétendre. Aussi, finalement, ne concédons-nous pas même que l'appréciation du devoir d'établissement dans le

système de l'aînesse soit plus difficile que le règlement de questions de partage. Comme l'aînesse rappelle l'idée que le père doit être continué, les questions qu'elle soulève sont dominées par la pensée de la bonté que doit avoir un père et des égards que ses enfants ont à lui témoigner ; ainsi la sentence du juge, quel que soit le sens dans lequel il incline, trouve un terrain propice à son acceptation. Au contraire, le partage signifie la disparition de la personnalité du père, il implique une certaine rupture dans les relations domestiques. Il ouvre donc la porte au sentiment de rivalité, à la rigueur entre frères.

§ III.

Des devoirs de l'aîné héritier.

504. Il ne s'agit point d'imposer des obligations spéciales à l'aîné qui pour une cause quelconque, une décision du père, par exemple, serait écarté de l'héritage. Nous n'avons point non plus à parler des devoirs dont le fils le plus ancien peut déjà être tenu pendant la vie du père. Est-il associé par celui-ci à sa vie, à la gestion de ses biens ? Il doit répondre à cette confiance par le dévouement, par la conscience apportée dans les avis donnés au père. Antérieurement même, il a dû accepter ce rôle d'aide du chef de famille, s'il n'en était point dispensé par le genre de ses goûts ou de ses aptitudes. Puisque sa successibilité est la meilleure garantie de la perpétuation du père et qu'il est utile au même point de vue qu'elle soit préparée il doit, en principe, à son auteur et à toute la famille de se prêter à cette formation. De même il doit embrasser la profession du père à moins que ses dispositions ne s'y prêtent point ou qu'elle ne soit en quelque sorte nomade.

Plaçons-nous au temps où la succession est ouverte. Les

principaux devoirs qui alors incombent au fils le plus ancien sont les suivants : ne pas répudier l'héritage, agir en continuateur de la vie du père, bien administrer, s'acquitter des obligations qu'aurait le père, conserver les biens de la succession pour l'héritier suivant, enfin préparer un continuateur de son père et de lui-même. Nombre des explications que ces points appelleraient ont déjà été données ; cependant nous allons, aussi brièvement que possible, reprendre chacun d'eux.

DE LA NON-RÉPUDIATION DE L'HÉRITAGE.

505. Le motif qui fait que l'aîné est généralement tenu d'accepter le rôle d'associé du père veut aussi qu'il ne puisse rejeter la fonction à laquelle cette qualité prépare. Nous admettons comme le vieux droit romain l'idée de l'héritier sien et nécessaire (Institutes, livre II, titre XIX, §2). Nous pourrions dire aussi que l'aîné doit accepter; mais cette manière de parler est moins exacte. Elle éveille l'idée de la nécessité d'un acte positif pour que l'héritier acquière son droit; or, au contraire, la volonté de Dieu est, sans question possible de délai, que l'aîné ait les biens, parce que ce système est le bon; en d'autres termes, toute personne autre que l'aîné est obligée de s'abstenir de toucher aux biens du défunt. Il est donc aussi dès le premier instant maître du patrimoine, de même que s'il y a une tutelle à exercer sur des cadets elle lui appartient immédiatement. Nous avons raisonné d'une façon analogue pour conclure que l'aîné n'avait point à attendre une mise en possession par ses frères. Dans l'un et l'autre sens est vraie la maxime déjà citée : *Le mort saisit le vi, son hoir le plus proche et habile à lui succéder*. Si l'héritier est tenu de ne pas répudier la succession qui s'offre à lui, à plus forte raison ne saurait-il la rejeter après s'en être constitué possesseur. Est vraie la maxime : *Semel heres, semper heres*.

Peut-on forcer le successible à prendre l'héritage ? Directement ce serait bien impossible ; mais par la responsabilité, par une peine civilement imposées, pourquoi pas ? Il ne s'agit point seulement de l'abandon d'un intérêt privé, mais du scandale d'une défection outrageante pour le défunt, nuisible pour la famille, perturbatrice du meilleur ordre héréditaire. Que si cependant cette intervention du souverain reste pendant un temps assez long sans efficacité, il faudra bien qu'elle vienne le second successeur.

Comme l'intérêt social est en jeu on doit admettre que le pacte par lequel le successible renoncerait n'est point par lui-même valable. Il le sera seulement s'il est basé sur des faits qui écartent ou dispensent l'aîné. Dans cette hypothèse il sera valable même avant que la succession soit ouverte. Finalement nous admettons donc en principe et même nous dépassons les articles 791 et 1600 (1) du Code civil.

En matière de succession politique nous avons professé une doctrine semblable (tome I, p. 397).

DE LA CONTINUATION DE LA VIE DU PÈRE.

506. Elle s'impose à l'aîné comme le meilleur moyen de garder et de renouveler les traditions du père, de lui procurer ainsi une perpétuation de vie en échange de l'existence qu'il a donnée et de servir en même temps les intérêts de la famille, de la société et de Dieu lui-même. Cette obligation, il l'aurait même s'il ne recueillait pas les biens, car tous les enfants doivent un tel hommage à leur

(1) Article 791. « On ne peut, même par contrat de mariage, renoncer à la succession d'un homme vivant, ni aliéner les droits éventuels qu'on peut avoir à cette succession. »

Article 1600. « On ne peut vendre la succession d'une personne vivante, même de son consentement. »

auteur ; mais pour leur généralité elle n'est que partielle. Outre le motif de l'insuffisance de ressources, du moment qu'un fils n'est point en possession de l'avoir du père il lui est impossible de continuer exactement sa vie. Mais pour l'aîné héritier ces obstacles tombent.

Si en lui l'obligation est pleine, elle doit cependant être raisonnablement entendue. L'hérédité des dispositions morales, intellectuelles et physiques, ou le phénomène constaté de l'atavisme, n'empêche les grandes variétés d'individu à individu et il est clair que des efforts extrêmes ne peuvent être imposés au successeur en vue d'une identification complète avec son père. Une autre restriction est encore plus évidente. La vie du père ne doit pas être continuée dans ce qu'elle a de vicieux ; Dieu doit être honoré plutôt que le défunt. Dans l'ordre chrétien, l'obligation du fils de continuer le père est devenue plus pressante. Reproduire en nous, autant que nous le pouvons, la vie divine est notre devoir ; or, l'Église nous met sous les yeux ces paroles de Jésus-Christ :

« Philippe, qui me voit voit aussi le Père. Comment dis-tu : Montrez-nous le Père ? Ne croyez-vous pas que je suis dans le Père et que le Père est en moi ? Le langage que je vous parle, ce n'est pas de moi-même que je le parle. Mais le Père résidant en moi est lui-même celui qui agit » (1).

DE L'ADMINISTRATION DE L'HÉRITAGE.

507. L'héritier est tenu de faire fructifier les biens et, déduction faite des charges, de capitaliser les revenus. Dans

(1) « Philippe, qui videt me, videt et Patrem. Quomodo tu dicis : Ostende nobis Patrem ? Non creditis quia ego in Patre, et Pater in me est ? Verba quæ ego loquor vobis, a me ipso non loquor. Pater autem in me manens, ipse facit opera. » (Saint Jean, XIV, 9 et 10).

le chapitre du mariage nous avons également présenté comme cinquième et sixième règles du régime pécuniaire naturel des conjoints ces deux lois : Le mari doit faire fructifier les biens de sa femme et pareillement les siens propres. — Les revenus de la femme doivent être capitalisés et pareillement ceux du mari, déduction faite des charges domestiques (tome II, p. 158 et 159). Dans ces deux énoncés, notre principe actuel se trouve même compris, si l'héritier est marié. Et s'il ne l'est point, nous trouvons en substance dans les explications dont nous les avons fait suivre, des motifs qui s'appliquent au cas de célibat du successeur. S'il ne faisait pas fructifier ses nouveaux biens et, semblablement, s'il ne capitalisait point les revenus qui restent quand les charges de sa maison et de sa famille ont été acquittées, il manquerait à la sollicitude qu'il se doit à lui-même comme à une créature divine dont le bien importe à la gloire de son Auteur. Mais il faillirait aussi à son devoir envers l'ancien propriétaire. Le fils qui ne ferait pas valoir et ne chercherait point à augmenter le patrimoine de son père, ne prêterait pas son concours à celui-ci, considéré dans sa descendance ou même simplement dans les personnes de son sang, pour arriver à leur procurer, malgré leur multiplication, un heureux avenir. Il serait donc coupable envers le défunt. Il le serait d'autant plus qu'au danger d'abaissement de la condition de la famille se joindrait celui d'impossibilité de continuer plus tard la vie du père. Remarquez encore que le plus souvent ce dernier a lui-même été actif et économe. Pour le maintien des traditions il y aurait donc péril. Ainsi s'affirme une fois de plus la vérité qu'après notre exposé des règles de l'administration paternelle et de la tutelle, nous formulions : La puissance économique du chef de famille est une. Son pouvoir d'administration est le même et sur les biens de sa femme et sur ceux de son enfant ou pupille ; et de plus, il est le même sur les biens de cet

homme, soit qu'il les ait acquis par son travail, soit qu'il en ait hérité. Cette importante différence doit cependant être faite que sur ses biens, y compris ceux dont il a hérité, le chef de famille n'est tenu de capitaliser qu'après les dépenses de sa maison. Celles-ci comportent même une amélioration de la condition. Le successeur qui, grâce à ses ressources personnelles, n'a pas besoin de la portion de revenus que le défunt employait à sa subsistance, peut prendre cette portion pour s'élever modérément au-dessus de la condition du défunt. Ce dernier lui-même n'aurait-il pas proportionné sa manière d'être à ses moyens ? La stabilité n'est donc point atteinte, somme toute ; puis on ne peut demander de l'héritier une immobilité trop pénible et qui ne serait même pas bonne : il y a toujours des progrès désirables.

DE L'ACQUITTEMENT DES OBLIGATIONS QUI INCOMBERAIENT AU PÈRE.

508. Nous savons déjà que l'aîné doit y pourvoir. Autrement il y aurait, par la force de la logique, une négation du principe du maintien des traditions, puisque le père lui-même ne serait pas continué. Les intérêts matériels, soit de tiers ayant des créances et dès lors un droit de gage sur les biens du défunt, soit de la famille, réclameraient, du reste, contre l'irresponsabilité du successeur.

Quelles obligations incomberaient au défunt ? Sans parler des dettes envers les tiers, ce seraient principalement, suivant les cas, les devoirs d'entretien de la mère et d'établissement des enfants, l'obligation d'aliments envers certains proches, les devoirs de l'autorité soit paternelle, soit tutélaire. Nous touchons donc à des matières que nous avons étudiées. L'entretien de la mère continué par le fils est l'objet du droit de jouissance appelé douaire qui a été expliqué dans le tome II, p. 254-265, et les obligations nommées après celle-là nous ont occupé dans le présent

volume. Nous ferons seulement deux remarques sur ces points.

En premier lieu, si la loi de la stabilité connexe à celle du maintien des traditions veut le douaire, elle veut aussi, non moins que les égards dûs à la mère, que celle-ci soit consultée. Elle ne saurait être l'héritière, car la différence de sexe, le défaut de compétence, d'aptitude aussi à la vie extérieure, résultant de cette disparité, font que la veuve ne continuerait pas la vie du chef de famille. Elle n'a, d'ailleurs, pas été préparée à cette mission comme le fils que le père a formé. Surtout, la différence de sang empêche qu'elle ne soit comme le fils le prolongement du père. La succession ne lui revient donc point, mais le fils est tenu de la consulter. Il y est obligé comme tel et parce que le mari lui-même devait le faire. Si l'héritier était mineur, il serait même, quant à sa personne, sous l'autorité maternelle. Il va de soi que la veuve, à l'inverse, n'est jamais sous la puissance de son fils. Nous avons dit que le principe de la continuation du père ne pouvait être pris dans un sens absolu. Surtout, il ne saurait être poussé jusqu'à une conséquence qui serait immorale et ne serait, d'ailleurs, logique qu'en apparence : comme l'héritier ne possède pas le droit essentiel de mari de la veuve, le pouvoir qui s'attache à ce dernier titre n'a plus sa raison d'exister.

509. Notre seconde remarque est relative à l'établissement des enfants. Ce qui doit leur être donné à cette fin, nous l'appelons don d'établissement ou dot ou apanage. Le sens particulier de ces deux derniers termes se prête sans effort à une généralisation. Or, cette libéralité revient aussi à la descendance des enfants dotés. C'est bien le devoir du père ou de l'aîné de les mettre en état de fonder une famille ; il faut donc que l'avoir procuré reste à celle-ci, même si l'apanagé n'a qu'une postérité féminine, destinée à passer par le mariage dans une maison étrangère. Ainsi on peut

dire que les apanages sont même féminins. Mais, en cas d'extinction de la branche, ils doivent revenir au tronc. Celle-ci n'a pu en disposer au détriment de l'héritier du propriétaire de qui les biens sont venus. Ce successeur a plus de titres que qui que ce soit aux biens donnés précédemment : dans leur gouvernement, il continuera plutôt le donateur, et la possession qu'il en aura viendra faciliter à l'héritier, par le retour de ressources distraites, la perpétuation de la vie de cet homme.

Ce dernier lui-même n'aurait pu autoriser, par une sorte de dispense de rapport ou mieux par une dispense de retour, une conduite différente ; aussi la réversion constitue-t-elle l'ordre normal des apanages en cas d'extinction de la branche. Le donateur qui établit doit, en effet, tendre accessoirement à la meilleure continuation de sa personne et à la bonne situation de son héritier. Une autre considération dans le même sens se présente. Si l'auteur de la libéralité était vivant, elle devrait lui revenir comme n'ayant plus de cause qui légitime le dépouillement du propriétaire généralement tenu de garder ses biens, ainsi que nous le verrons ; en ce qui concerne le père et la mère, nous nous sommes déjà exprimé en ce sens au tome II, p. 174. Or, le principe de la conservation des traditions demande que l'ancien propriétaire soit regardé comme vivant dans la personne du successeur.

Toutefois, la règle de la réversion des apanages en cas de défaut de descendance de l'enfant établi subit une exception dans le cas où cet enfant est une fille qui a été dotée pour son mariage. Le père a pu licitement vouloir, et même cette intention est vraisemblable, que la dot allât au successeur quelconque venant recueillir les biens de la femme comme héritier du mari. Par suite de son union au chef de la nouvelle famille, l'épouse est amenée à considérer cet héritier comme le sien propre, et c'est là un sentiment que la

personne à qui le devoir de doter incombe peut (tome II, p. 274) et doit encourager.

Il y a aussi, par suite de la même cause, une particularité en ce qui concerne le don d'établissement fait par la femme mariée. Si elle est morte et se trouve sans postérité au moment de la réversion, celle-ci se fera au profit de la personne quelconque qui sera l'héritier du mari et non en faveur d'un parent de la défunte. Ainsi le veut la loi de l'adjonction de la succession de l'épouse à l'héritage de son mari, loi que dans le tome précédent (p. 266) nous avons fait reposer sur le principe de la stabilité qui est connexe à celui de la conservation des traditions.

Nous venons de traiter de la loi de la réversion. Elle ne s'applique point aux libéralités autres que celles qui sont faites à titre d'établissement ou pareillement d'aliments. Si elles sont modiques, elles ont été, vraisemblablement du moins, faites avec dispense de retour. S'agit-il d'un don plus que modique ? S'il est valide, c'est qu'il a été mérité par un service rendu ou un équivalent. Il est donc absolument un bien du donataire et n'a plus de lien avec le patrimoine du disposant.

510. Au sujet de l'obligation de payer les dettes prises dans le sens habituel de cette expression, une question se pose : l'héritier est-il tenu au-delà de l'actif de la succession ou sur ses biens propres ? Suivant l'expression usitée, est-il obligé *ultra vires successionis* ? Il ne saurait l'être de la même façon que sur l'hérédité. Tandis que dans les limites de celle-ci, il est forcé au paiement par le respect du droit de gage des créanciers, au delà il ne le doit qu'en vertu de l'obligation générale d'honorer son père défunt ; mais cette obligation existe. De la manière que le trépas laisse possible, nous devons continuer à témoigner des égards aux personnes mortes, parce que plus loin que les créatures qui en sont l'objet, ils servent la gloire divine. Sur cette base est

fondé aussi le devoir de la sépulture. Seulement, dérivée de cette cause, l'obligation de payer les dettes paternelles au delà des forces de l'hérédité ne saurait être absolue. Il s'agit de donner de soi, d'une application, dès lors, de la loi de charité qui oblige seulement à des sacrifices minimes, eu égard au résultat à obtenir et aux titres particuliers du prochain à notre secours. Nous admettons ici, comme dans beaucoup d'autres hypothèses, qu'à l'obligation correspond un droit, ou que le créancier peut exiger, car elle est susceptible d'être précisée ; mais elle est cependant relative et dépend des facilités du successeur.

Dans un pays où l'institution du bénéfice d'inventaire existe et où il est admis pratiquement que tout successeur peut y recourir, est-il toujours licite d'en user ? Malgré ce qui précède, nous répondons affirmativement et on connaît notre motif : le bon résultat auquel tend le paiement sur les biens même de l'héritier n'a plus une importance considérable lorsque généralement il n'est point recherché. Il nous paraît aussi, à l'inverse, que les créanciers du défunt peuvent toujours poursuivre sur son propre patrimoine l'héritier qui n'a point rempli les conditions légales du bénéfice d'inventaire. Ici, à la vérité, il s'agit d'un acte qui, à la différence du recours au bénéfice d'inventaire, a le caractère d'une injustice, d'une atteinte au patrimoine d'autrui. Mais, à cause de la simplification avantageuse pour la société qui résulte d'un système obligeant le successible à payer les créanciers héréditaires sans distinction de patrimoines s'il n'a pas pris la précaution de séparer ceux-ci, un souverain peut imposer à cet homme le sacrifice qui résulte de l'acquiescement *ultra vires*. La circonstance que l'intéressé pouvait échapper à cette perte aide beaucoup à ce que cette dernière ne soit point excessive

511. Elle n'a pas besoin pour ne pas l'être que, par voie de réciprocité, le législateur décrète que le bénéfice d'inven-

taire appartiendra à quiconque aura rempli les conditions voulues. Nous avons bien dit que là où une telle combinaison est généralement admise on peut la suivre, mais nous ne croyons point qu'un souverain puisse l'établir. Elle va contre l'idée de l'honneur à rendre au père défunt ; elle est donc funeste à la famille et aux intérêts publics qui s'y rattachent. Aussi le bénéfice d'inventaire ne devrait-il être accordé qu'après un examen approximatif de la situation : de l'importance des dettes et des ressources de l'héritier. Cette intervention serait, il est vrai, assez délicate ; mais dans un système politique où les lois au lieu d'édifier des institutions artificielles consacrerait celles de la nature les magistrats auraient une modération particulière : ils ne seraient pas habitués à imposer des obligations qui n'ont pas de raison d'être et devraient, au contraire, toujours, quand il s'agirait d'imposer une contribution au bien familial ou public, rester dans la mesure des sacrifices relativement minimales. La liberté absolue de recourir au bénéfice d'inventaire, a d'ailleurs, un passé qui ne le recommande pas beaucoup. C'est Justinien, homme de décadence bien plus que d'organisation, qui l'a admise, et dans nos pays de coutumes le bénéfice d'inventaire devait être obtenu par lettres « royaux » ou du prince (Demolombe, *Traité des successions*, tome III, n^{os} 107 et 108). Le système des articles 793 à 810 du code civil français est donc, à notre avis, sujet à critique. Fixer des formalités sans lesquelles l'héritier sera tenu même sur ses propres biens est très licite de la part d'un législateur ; mais leur attribuer une efficacité immanquable ne l'est point.

512. L'institution dont nous venons de parler est une séparation des patrimoines du défunt et de l'héritier, mais il en est une autre à laquelle cette dénomination est réservée par le code civil français. C'est la distinction des deux mêmes patrimoines en tant que demandée par les créanciers

du défunt ou par ceux de l'héritier. D'après le recueil cité, la séparation des patrimoines ne va pas de plein droit, mais elle peut être réclamée, pour ainsi dire sans limitation de temps, par les créanciers du défunt (article 878). A ceux du successeur elle est refusée (881). Il nous paraît, au contraire, qu'elle existe de plein droit au profit des uns et des autres pour autant que leur désintéressement le demande. Chacun de ces deux groupes a sur le patrimoine de son débiteur un droit auquel l'autre groupe ne peut porter atteinte. Les biens d'un obligé appartiennent à ses créanciers, sous la réserve d'une priorité d'affectation aux besoins de celui qui en est encore le maître. Ces créanciers sont, par rapport à d'autres personnes, des propriétaires des biens dont il s'agit. La justice s'oppose donc à la confusion, en tant qu'elle les léserait, et ils n'ont point, d'ailleurs, comme l'héritier un devoir tiré de l'ordre de charité de subir l'extension du droit des créanciers du défunt ou du successeur. La preuve que nous venons de donner est une application du principe exposé au tome II (p. 233 et suivantes) du classement des créances suivant l'ancienneté.

Le refus de la séparation des patrimoines aux créanciers du successeur était loin d'être absolument pratiqué par notre ancienne jurisprudence (Demolombe, *Traité des successions* tome V, n° 113). Ils avaient raison ceux qui ne se rendaient pas à ce motif faux donné par Ulpien : « Licet alicui adjiciendo sibi creditorem creditoris sui facere deteriore conditionem ». Non, ce que le jurisconsulte déclare permis ne l'est point ; il y a pour chaque créancier un droit acquis qu'un autre, arrivant après, doit respecter. Le relief que les décisions des jurisconsultes de Rome doivent en partie à ce que leur langue n'est plus vulgaire ne doit pas faire prendre pour des vérités des raisons apparentes.

DE LA CONSERVATION DES BIENS POUR L'HÉRITIER SUBSÉQUENT
D'APRÈS L'ORDRE NORMAL, OU DE LA LOI DE LA SUBSTITUTION,
ET CONSÉQUEMMENT DE LEURS INALIÉNABILITÉ, NON-ENGAGEMENT,
INSAISSABILITÉ ET INDISPONIBILITÉ.

513. L'étude du régime pécuniaire naturel des conjoints nous a déjà fait traiter nombre de détails de la matière que nous abordons. Aussi est-ce plutôt sur les principes que nous allons insister. Personne ne sera surpris de nous voir poser le principe de la substitution. La conservation du patrimoine du père à celui qui sera à son tour continuateur du fils aîné est une garantie du maintien des traditions par celui des souvenirs qui s'attachent aux biens et aussi par celui de la fortune du père. L'héritier est donc tenu, en principe, de conserver l'héritage et de le conserver non seulement en valeur mais en nature ou sans aliénation. Il y est obligé envers le défunt qu'à titre d'hommage à Dieu dont il est l'œuvre il faut perpétuer. C'est une question de justice envers le défunt ; c'en est une aussi à l'égard de la famille. L'héritier ferait perdre aux proches, dans le cas où l'aliénation des biens entraînerait leur dissipation, le bénéfice du droit à des secours qui leur appartient éventuellement sur le patrimoine. Nous avons déjà indiqué cette considération dans le tome II, p. 184.

Dans le langage classique du droit le successeur en tant qu'il a le devoir de conservation dont il s'agit s'appelle le grevé, et l'héritier subséquent d'après l'ordre normal est l'appelé.

La forme principale du principe de la substitution est celle sous laquelle nous venons de le présenter ; mais il en a une autre. Les biens qui ont été donnés à un enfant pour son établissement, par exemple la dot d'une fille, doivent être conservés pour le descendant de cette personne qui héritera d'elle. Ce dernier ne sera pas, sans doute, le continuateur

de l'aïeul, mais la conservation des biens donnés n'en fait pas moins qu'il peut plutôt, grâce aux souvenirs rappelés par les biens non échangés et aux ressources gardées, se rappeler les traditions de l'ancêtre et vivre selon elles, sauf la priorité de la fidélité à ses ascendants paternels lorsqu'il s'agit d'un descendant par une fille. Aussi, dans notre tome second avons-nous par avance appliqué à la dot la loi de la substitution (p. 164).

514. C'était pour justifier par un argument complémentaire une solution relative à l'inaliénabilité. Le rapport entre la loi de l'inaliénabilité des biens et celle de la substitution est visible. La première existe indépendamment de la seconde, car elle gouverne aussi les acquêts, au moins des personnes mariées, et même des autres, ainsi que nous allons le dire. Mais la loi de la substitution vient comme une cause nouvelle entraîner l'inaliénabilité en ce qui concerne les héritages et les biens d'établissement; sans distinction, d'ailleurs, entre l'état conjugal et le célibat de l'héritier. Elle la consacre comme un devoir.

Par voie de connexité nous dirons dès maintenant pourquoi, même si une personne n'est point engagée dans le mariage, il y a pour elle un principe de ne pas aliéner qui n'est point spécial aux biens d'héritage ou s'étend aux acquêts. Ce principe n'est pas aussi absolu en ce qui concerne le célibataire que pour les parents quoiqu'eux-mêmes y échappent en certains cas; mais il existe. Celui qui n'est pas marié doit, en règle générale, se comporter comme tel quant à ses biens. Sont tenus de cette obligation les époux stériles, parce qu'ils doivent par une mesure qui est, au surplus, une sauvegarde de leurs propres intérêts apporter leur contribution à l'ordre normal du mariage (tome II, p. 277 et 278); et cette considération double est vraie aussi de la personne dans le célibat. Entendue avec réserve des hypothèses exceptionnelles, l'abstention des aliénations est

profitable au propriétaire, quel qu'il soit; à ce titre elle s'impose à lui. Comme dans le tome second (p. 161) nous pouvons dire : « Que fait, en général, celui qui se dépouille d'une fraction de son patrimoine? Il remplace par une somme d'argent, par un capital passager, un capital fixe, un bien stable, plus susceptible d'attachement et plus propre à marquer les traditions à moins que le bien aliéné ne soit lui-même une somme d'argent, mais alors les autres considérations que nous allons invoquer sont, dans une mesure restreinte, applicables. Ou du moins, si au lieu de vente il s'agit d'échange, le propriétaire détruit une valeur morale, l'ancienneté qui rendait plus précieuse la chose aliénée. En outre, les souvenirs déjà inhérents au bien perdent de leur force ». De plus le propriétaire, même resté dans le célibat, doit faciliter par son exemple, qui ne lui préjudicie point, l'accomplissement du devoir des parents. Ce bien est assez grand, assurément, pour que le rechercher par des moyens aisés s'impose à toute personne. On sait qu'il s'agit même de l'intérêt de la société et de la gloire divine.

Nous venons d'invoquer à l'encontre de la liberté d'aliéner du célibataire la contribution que par son exemple il apporte à l'accomplissement d'une obligation des parents. Précédemment nous avons allégué l'intérêt matériel de cet homme lui-même. C'était se placer au point de vue des devoirs envers soi. Sur ce terrain un troisième motif se présente. Cet homme, dans l'ordre naturel, se doit de préparer la continuation de sa vie, même par un héritier qui ne sera pas un descendant. Perpétuer ce bien tel qu'il l'a reçu, avec les convictions, les vertus et la condition qu'il lui a été donné d'avoir, est une obligation pour lui, parce que le soin de notre être est un hommage rendu au Créateur. D'autre part nous savons que l'inaliénabilité des biens sert à continuer l'existence de leur maître disparu; en même temps qu'elle incline à l'amour du passé, elle pro-

lège l'empreinte que le propriétaire a mise sur son patrimoine et préserve celui-ci d'amoindrissement. S'abstenir d'aliénation pour se préparer un héritier est donc un principe pour tout homme. Il est seulement plus rigoureux pour les parents.

Enfin, se présente encore en faveur de la généralisation de l'inaliénabilité, une autre considération faite dans le tome II, au sujet des époux stériles (p. 278); ce qu'une personne devrait à ses enfants, elle le doit aussi, quoique d'une manière moins stricte, à ses proches et spécialement à celui qui sera son successeur.

515. Nous avons cru satisfaire à un besoin de précision chez ceux qui veulent bien nous suivre, en montrant que la règle de ne pas aliéner n'est pas spéciale aux héritages, mais s'étend aux acquêts eux-mêmes, sans distinction de mariage ou de célibat du propriétaire. Maintenant revenons à l'inaliénabilité en tant qu'elle est une conséquence de la loi de la substitution ou s'applique aux biens de famille. Elle n'est pas absolue. Les six exceptions que dans l'exposé du régime pécuniaire naturel des époux nous avons admises relativement aux biens conjugaux, abstraction faite de leur origine, demeurent devant notre loi actuelle. Elles sont relatives aux hypothèses suivantes : impossibilité de pourvoir autrement que par l'aliénation d'un bien de la succession à l'existence de l'héritier, de sa femme ou des enfants, détresse d'un parent ou allié que l'héritier a l'obligation de secourir, nécessité d'une aliénation de l'héritage pour l'établissement des enfants, avantage pécuniaire considérable devant résulter de l'aliénation d'un bien patrimonial, impossibilité pour l'héritier de tirer sérieusement parti, autrement qu'en l'aliénant, d'un bien destiné à servir, modicité de l'objet au point de vue de l'intérêt pécuniaire et des traditions. Nous ne reprendrons point tous ces cas, mais pourquoi la loi de la substitution cesse-

t-elle alors d'entraîner l'inaliénabilité ? Nous prions de vouloir bien remarquer que nous ne disons point qu'elle disparaît. Dans les quatrième et cinquième hypothèses, en effet, la cause de la dérogation au principe ne légitime qu'une transformation, non pas une absorption de bien, et la valeur acquise en échange prend la place de l'autre. La nouvelle n'a pas, sans doute, la puissance de la précédente pour rappeler les traditions, mais il reste qu'elle doit être conservée, même en nature, par le fils à l'héritier subséquent pour l'aider à garder la condition et même aussi les traditions de son aïeul. Cette observation une fois faite sur la portée des exceptions qui nous occupent, nous nous redemandons comment elles se justifient sur les biens de famille. En ce qui concerne l'exception relative au cas de modicité, ou la sixième, les avantages à réaliser par la substitution : sauvegarde des traditions, maintien de la condition, ne sont pas compromis d'une manière appréciable par des aliénations que nous supposons sans importance même collective. Ils le sont d'autant moins que ces aliénations ne marqueront point et ainsi ne nuiront pas beaucoup à titre de précédent. D'autre part, l'insignifiance du bien obtenu en s'en abstenant fait que le sacrifice de l'héritier qui éviterait d'aliéner les choses modiques serait proportionnellement considérable. Il constituerait une sorte d'asservissement au défunt et à la génération suivante. Quant aux cinq premières exceptions, elles se rapportent à des intérêts assez grands pour l'emporter sur l'atteinte qu'elles constituent aux bons effets de l'inaliénabilité. Une autre explication aussi est vraie. L'ancien propriétaire, s'il vivait, serait lui-même tenu d'aliéner, dans nos hypothèses, car il s'agit de circonstances où le bien de sa famille, sinon même le sien propre, le demande. Or, le patrimoine doit être régi selon les obligations qu'aurait son maître, puisqu'il faut que celui-ci se perpétue.

Aussi, dans une brève explication, peut-on dire qu'il y a affectation de l'héritage au bien de la famille du défunt. Cette dernière expression nous dit, toutefois, comment les exceptions qui viennent d'être admises doivent être entendues. Les biens du décédé ne peuvent pas être aliénés, sauf dans une mesure minime, pour subvenir aux besoins de proches de son héritier, de parents de sa mère notamment, que vivant le décédé n'aurait pas dû secourir. Il est clair encore, que dans le cas d'aliénation pour un avantage considérable, si celui-ci se rapporte à un autre ensemble de biens qu'à la succession du défunt, c'est celui-là qui doit de préférence être entamé. Enfin, les biens de famille, plus précieux que d'autres, à cause des traditions qu'ils rappellent ne peuvent être aliénés qu'après les revenus et les acquêts. Ceux-ci cependant, quand ils sont considérables, devraient plutôt être conservés que de menus objets de famille. Ajoutons que parmi les biens d'héritage, les meubles sont aliénables avant les immeubles.

516. Lorsque l'héritier peut aliéner, il doit ne le faire qu'en préparant le retour du bien, puisque celui-ci est précieux par lui-même. Il doit donc stipuler le réméré pour le cas de revente, ou même, s'il trouve un acquéreur acceptant cette autre clause plus radicale, réserver la faculté de rachat en tout temps, soit à lui, soit à quelqu'un des proches de l'ancien propriétaire. C'est là l'institution que l'on appelle proprement le retrait, institution dont la raison d'être est commune aux acquêts, et seulement moins forte par rapport à eux (tome II, p. 174). Il est bon qu'un législateur présume la clause dont nous venons de parler, afin de rendre plus général l'avantage de la conservation des biens dans les familles. C'est ce que firent en partie les lois mosaïques et aussi notre ancien droit (Voir le Lévitique, déjà cité, XXV, 23-28). La présomption ne doit cependant pas écarter une clause contraire, lorsqu'il est probable,

d'après celle-ci, que sans la suppression de la caducité éventuelle de l'aliénation cette dernière n'aurait pu avoir lieu.

Dans les pages qui précèdent l'étude de la loi de la substitution nous a ramenés à celle de l'inaliénabilité des biens comme à une conséquence. Lorsque, dans le tome second, nous eûmes considéré cette dernière règle par rapport au père et à la mère, nous la proclamâmes non seulement prohibitive, mais irritante. Ce caractère lui est-il aussi donné par la loi de la substitution ? Assurément. Une convention ne devient valide que grâce à la sanction divine qui oblige à l'accomplissement de la volonté exprimée ; or, Dieu ne ratifie point un pacte opposé à sa gloire et telle est l'aliénation d'un bien d'héritage puisque, contraire au maintien des traditions, elle nuit aux hommes et au règne des vérités et des lois divines. Nous restons fidèle à la solution donnée dans le tome second, p. 178. Mais l'aliénation des biens de famille, quand elle constitue une dissipation, est de plus une injustice, une usurpation sur le droit des proches du défunt : le patrimoine de celui-ci est affecté à leur service plutôt qu'aux fantaisies du successeur.

Puisque par connexité nous avons démontré l'extension de la règle de l'inaliénabilité même aux biens qui ne proviennent point d'héritage et appartiennent à un célibataire, nous ajoutons qu'ici encore la règle est irritante. L'aliénation est nuisible, nous l'avons vu, au bien matériel du propriétaire, aussi par la voie de l'exemple à la sauvegarde des traditions paternelles, enfin à l'honneur que le propriétaire se doit à lui-même et au bienfait qu'il doit à son héritier d'assurer la perpétuation de sa vie. Elle est donc opposée à cette gloire divine contre laquelle ne peut aller celui-là même à qui elle revient. On peut dire aussi : Lorsque l'illicéité d'un pacte provient d'un vice de forme elle n'entraîne point la nullité, mais quand la première tient à ce que la convention

est mauvaise dans ses effets, la seconde s'impose (tome I, p. 143 ; Suarez, *De legibus*, l. v, c. XVII. n° 7).

C'est l'aliénation à titre onéreux, la vente ou l'échange, qui aura été dans la pensée du lecteur des explications qui précèdent. Mais la loi de la substitution rend impossibles aussi les aliénations à titre gratuit ou donations. Faites au profit d'un autre que l'héritier subséquent suivant l'ordre normal, elles compromettraient cet ordre, celui de l'aînesse, qui est le plus propre à la conservation des traditions et conséquemment au bien de la famille. Ces libéralités iraient ainsi, en même temps que contre la mémoire du défunt, contre celui de la gloire divine par l'atteinte au principal moyen naturel de transmission de la vérité et de la vertu. Elles seraient illicites et nulles. Aussi bien, il n'y a pas à insister, car même des donations faites à l'appelé sont impossibles elles empêcheraient partiellement ; la conservation des traditions à cause de la diminution apportée dans la situation de l'héritier actuel. La vie du défunt ne serait plus exactement continuée ; il y aurait un manque de stabilité qui, au même point de vue du patrimoine moral, serait dommageable.

Il ne s'agit, d'ailleurs, point d'une règle absolue. Les libéralités modiques, celles qui sont faites pour l'établissement d'un enfant, celles qui répondraient à un devoir de reconnaissance envers un tiers ou même promettraient, grâce à une situation spéciale du donataire, un avantage considérable, sont permises.

L'impossibilité des donations tire un motif particulier, en ce qui concerne les héritages, des égards dûs au défunt, mais elle existe aussi, également non absolue pour les autres biens. Nous l'avons établi relativement aux époux dans le tome II, p. 173 et 182, et quant aux personnes non mariées, nous savons maintenant, grâce à nos récentes explications sur l'inaliénabilité, qu'elles ont

le devoir de faciliter aux parents par l'exemple l'accomplissement de leurs obligations et de se préparer à elles-mêmes la perpétuation de leurs traditions. Elles ne peuvent, dès lors, la compromettre, en détachant de leur patrimoine certains biens : ils auraient contribué à permettre la continuation de la vie du précédent propriétaire et fortifié, rappelé les souvenirs. D'ailleurs tout fait de changement, d'atteinte au passé, compromet indirectement avec l'idée de stabilité celle du maintien du passé moral.

En même temps que l'inaliénabilité, la loi de la substitution entraîne trois autres conséquences.

517. Celle qui a été nommée la seconde quand nous les avons indiquées toutes est l'impossibilité des engagements sur l'héritage. Le successeur ne peut grever le patrimoine du défunt d'une obligation de payer. Son acte aurait éventuellement, en effet, les inconvénients des aliénations ; ou bien si l'inaliénabilité était respectée à côté de la liberté des engagements, ceux-ci mettraient en péril, à cause des illusions qu'ils laissent sur la facilité de se libérer, la disponibilité des revenus et conséquemment avec le maintien de la condition, celui des traditions. La justice envers les proches du défunt, au secours desquels la succession de celui-ci est affectée, souffrirait elle-même.

Mais il est clair que la loi que nous venons d'établir ne saurait être absolue. Elle comporte les mêmes six exceptions que le principe de l'inaliénabilité, et celles-ci, pareillement, doivent être entendues comme plus haut. Les biens du défunt ne peuvent être engagés pour l'obtention d'un avantage considérable qu'après les biens d'autre origine auxquels cet avantage se rapporterait. Une dette contractée pour arriver à tirer parti d'un autre bien ne les atteint que si un profit important est à réaliser (tome II, p. 193). Enfin ils ne peuvent jamais se trouver engagés qu'après les autres ressources moins précieuses : les revenus et les acquêts. Les

choses modiques passeront cependant avant ceux de ces derniers qui seraient importants. Parmi les exceptions nous ne mettons pas plus ici que dans le chapitre du mariage la reconnaissance d'une dette. C'est, en effet, éventuellement une aggravation, et aussi un certain précédent. Il faudrait donc un avantage considérable ; mais il se trouvera plus facilement, comme l'acte est particulièrement peu onéreux.

L'engagement illicite de biens de famille est nul. Il est privé de la ratification divine, au même titre que les aliénations défendues, comme nuisible au bien des hommes et à la gloire du Créateur par l'obstacle qu'il crée à la vie selon les ancêtres. Il est encore nul pour le motif de justice invoqué tout récemment. L'héritier n'a pas acquis les biens du père avec pouvoir de les dissiper ; une telle faculté est empêchée par le droit des proches du décédé sur son patrimoine affecté à leur service.

Par une nouvelle généralisation nous ferons remarquer que la loi du non-engagement des biens n'est point particulière aux héritages. Elle s'étend aux acquêts. Nous l'avons déjà établi dans le tome II, p. 188, en ce qui concerne les époux, et au sujet des personnes non mariées, les motifs donnés plus haut de l'extension aux célibataires du principe de l'inaliénabilité peuvent certainement être invoqués. Seulement notre loi n'est pas aussi rigoureuse relativement aux acquêts. Outre que nous venons de dire qu'ils répondent avant les biens de famille des engagements licites, ils ne pourraient sans disproportion entre le sacrifice et le résultat échapper à des engagements minimes conclus, à titre d'agrément, par celui à qui les objets sont personnels, tandis que ne pas compromettre par fantaisie les biens d'héritage est facile à notre instinct de respect du passé et de justice envers l'avenir, si seulement les choses sans importance sont exceptées (tome II, p. 193 et 194).

518. Nous arrivons à la troisième conséquence de la loi

de la substitution, à l'insaisissabilité des biens de famille. Elle est tout indiquée après ce qui précède. Généralement elle existe, puisque les engagements, source la plus commune des dettes, ne sont qu'exceptionnellement valides. Et lorsqu'ils le sont, l'insaisissabilité existe encore dans une large mesure. Les biens d'héritage, en effet, sauf ceux qui seraient sans importance, n'ont pu se trouver affectés qu'après les autres ressources, ou même, dans des hypothèses que nous avons spécifiées, sont restés absolument indemnes. Or, s'il en est ainsi, le créancier ne peut les saisir qu'en dernier lieu ou pas du tout, et de même lorsqu'il le peut c'est seulement dans l'ordre où leur engagement a été possible. Il ne saurait aller plus loin, même en vertu d'un consentement donné par l'héritier obligé. Cette concession, aggravant les engagements qu'elle ratifierait et compléterait, resterait comme tous ceux qui ne rentrent point dans les exceptions dépourvue de sanction divine. Il n'en serait autrement que dans le cas où la libération de l'héritier même sur les biens régulièrement non susceptibles d'engagement offrirait dans l'espèce un avantage considérable, par exemple si la dette était déshonorante et notoire. La situation que nous présentons comme rare serait, il est vrai, assez habituelle si la contrainte par corps ou emprisonnement pour dette était communément admissible. Mais non. L'insolvabilité n'est point un scandale et n'appelle d'aucune façon cette rigueur. Surtout, dans un système qui oppose la barrière de la nullité aux aliénations et aux engagements sans motif raisonnable elle est plutôt, si elle se produit, le résultat du malheur ou de l'inintelligence (tome II, p. 213).

Ainsi les biens de famille ne sont qu'exceptionnellement saisissables pour le paiement des dettes contractuelles. En tant qu'il s'agirait de dettes de restitution à la suite d'un service rendu il en est encore de même, car elles n'existent que dans les cas de dépense obligée et seulement sur les

biens que sans la gestion d'affaires du tiers on aurait dû aliéner. Au delà, elles n'existent point parce qu'une personne ne peut, par son initiative, forcer quelqu'un à se dépouiller. Le paiement volontaire lui-même est impossible, suivant ce que nous avons dit au tome II, p. 219 : le bien des enfants est intéressé à ce que les parents ne paient point, quand ils ne sont pas, selon la justice tenus de le faire. Mais, la justice elle-même peut commander un témoignage de gratitude.

Enfin il y a les dettes de réparation. Mais, les menus objets exceptés, elles ne permettent pas de saisir les biens de famille. Sur ses acquêts, il faut que le coupable paie : la justice le veut, car avant de devoir selon la loi de charité les réserver à ses proches il doit indemniser ceux à qui il a porté préjudice ; mais sur l'héritage ce sont aussi la justice envers la famille du défunt et le devoir analogue envers la mémoire de celui-ci qui écartent les créanciers. Ces obligations sont décisives. Si l'ancien propriétaire était vivant et s'il avait transmis par avance sa fortune avec stipulation qu'elle serait affectée à sa continuation et au bien de sa famille, une créance sur le successeur à titre de réparation, n'atteindrait certainement point le patrimoine ; or le décès de l'ancien propriétaire ne change rien à cette situation : il doit être considéré comme vivant, et les motifs d'intérêt privé et social qui veulent sa continuation sont aussi forts qu'une stipulation de sa part.

519. Telle est l'insaisissabilité des biens de famille. Mais, sauf la différence que nous venons de faire entre eux et les acquêts, sauf aussi la priorité de l'exécution sur ceux-ci quand il y a engagement valide ou bien encore dette de restitution, le principe de l'insaisissabilité couvre aussi ces derniers. Au point où nous en sommes, cette affirmation n'a pas besoin d'être prouvée. Il nous suffit de rappeler que les lois de l'inaliénabilité et du non-engagement s'étendent aux acquêts eux-mêmes et quoique le propriétaire ne soit point

marié. Le caractère de ces biens et l'état de cette personne font seulement qu'en ce qui les concerne nos règles n'appellent point une interprétation aussi rigoureuse. Ainsi l'insaisissabilité de tous les biens, voilà le principe; il n'a, d'ailleurs, rien d'excessif: non seulement les choses modiques sont exceptées, mais surtout l'acquittement des dettes occasionnées par le bien de l'homme et des siens est assuré même sur les possessions de famille ou au moins sur l'héritage de l'intérêt duquel il s'agit, et les dettes de réparation sont payables sur tout ce qui est avoir personnel du coupable. Bref, les exigences d'une sage liberté du propriétaire, celles du crédit utile à la famille, celles enfin de la justice sont sauvegardées.

Il est vrai toutefois que, par un complément d'étendue, l'insaisissabilité s'appliquera à des choses qui régulièrement saisissables d'après la nature de la dette se trouvent être de première nécessité pour le débiteur, sa femme, ses enfants et tel parent pauvre pour lequel il serait le plus proche dans l'ordre de la prestation des aliments. Mais on admettra volontiers que le droit de ces personnes à la satisfaction de leurs besoins essentiels sur le patrimoine du débiteur est au-dessus du droit du créancier; ce tempérament à la justice est d'autant moins discutable que l'indétermination du droit des créanciers, quant au mode de paiement, l'extension de leur droit sur l'avenir de l'obligé, laissent celui-ci le maître principal de ses biens (tome II, p. 230).

520. Reste la dernière conséquence de la loi de la substitution: l'indisponibilité des biens de la famille. Prise sous la forme d'impossibilité de donations elle a été établie à propos de l'inaliénabilité. L'héritier ne peut non plus attribuer par testament la succession à une autre personne qu'à son héritier normal, en premier lieu qu'à son fils aîné. L'attribution qu'une personne fait de ses biens pour le temps où elle ne sera plus n'est pas à proprement parler une alié-

nation : ce terme n'éveille-t-il pas l'idée d'un acte qui fait qu'une personne cesse d'être propriétaire tandis qu'une autre le devient ? Or l'opération qui nous occupe ne fait pas que son auteur cesse d'être propriétaire : au décès de cet homme, quand elle aura son effet, ce sera de plein droit que le maître perdra son avoir. Tel est le motif pour lequel nous avons séparé de l'inaliénabilité l'indisponibilité testamentaire, tandis que dans l'explication de la première nous avons mis le principe de l'impossibilité des donations. Mais le motif de celle-ci n'en est pas moins ce qui prouve en même temps l'indisponibilité sous la forme présente. Faite à un autre qu'à l'héritier subséquent suivant l'ordre normal, l'attribution de tout l'héritage entraverait le maintien des traditions du défunt, puisque cet ordre, celui de l'aînesse suivi directement ou par analogie, est le plus propice à leur sauvegarde. Une attribution partielle aurait un effet du même genre. L'aîné serait en partie privé de l'enseignement des traditions qui est dans les biens, enseignement qu'un autre que lui n'est pas non plus aussi préparé à recueillir. La stabilité, le maintien de la condition du successeur, seraient compromis, ou du moins, pas aussi bien assurés. Une attribution totale ou partielle à un non-successible irait aussi contre le respect de la personnalité du défunt considéré en ceux dans lesquels il revit le plus ou qui, du moins, comme descendants lui touchent de plus près. L'indisponibilité est ainsi en même temps qu'une exigence du bien de la famille, un devoir envers l'ancien propriétaire. De plus, comme à ces points de vue, et principalement à cause du rôle moral de la transmission des leçons et des exemples des parents, une attribution contraire à l'ordre successoral irait habituellement contre l'intérêt de la gloire du Créateur, elle resterait sans la sanction divine qui ne lui est pas moins nécessaire qu'à un contrat. L'indisponibilité est une cause de nullité, non seulement une prohibition. Mais elle

n'est pas plus absolue que la règle semblable relative aux donations.

Seulement, d'autre part, elle n'est point spéciale aux biens de famille. Si, appliquée aux acquêts, elle ne s'appuie plus sur les égards dus au défunt elle reste cependant vraie. Ce n'est pas seulement à la sauvegarde du patrimoine moral de son auteur qu'il faut que l'héritier veille, c'est encore à celle du sien propre, et nous savons que, fût-il dans le célibat, il a par contribution à l'ordre normal et par devoir envers lui-même cette obligation.

Dans ces dernières lignes nous venons de toucher à la matière des testaments : mais nous avons réservé l'ensemble de ce sujet pour un article troisième. Alors ce point entre autres se dégagera : l'exhérédation pour cause d'indignité ou d'incapacité est possible même avec application aux biens d'héritage que possède son auteur. Cette exception au principe de l'indisponibilité s'ajoute à celles qui se rapportent à la modicité du legs ou du don, au soutien d'un enfant ou d'un proche que l'on doit entretenir, à l'établissement d'un enfant, à l'acquittement d'une dette de reconnaissance et au cas où par une rare réciprocité un legs ou un don offrirait pour le disposant ou pour les siens un équivalent qui rendrait licite sur les mêmes objets une aliénation à titre onéreux.

Nous terminerons par deux remarques. L'une est relative au principe de la substitution considéré dans son ensemble, l'autre à l'inaliénabilité.

521. La pratique de la substitution fut autrefois commune en France et en Europe. C'était, suivant l'expression de Le Play, la conservation forcée. Or, d'après cet illustre observateur du passé et du présent, « les meilleures constitutions sociales de l'Europe actuelle se sont lentement élaborées sous l'influence de ce système d'hérédité ». (Voir tout le chapitre 19 de *La réforme sociale*, tome I, p. 246-259

de la cinquième édition ; voir aussi l'*Association catholique* du 15 avril 1894, p. 387, qui cite *La proprietà fondiaria e le classi rurali nel medio evoe nella eta moderna*, par le docteur Bianchi, notamment pages 10 et 102). Il est vrai qu'au chapitre 21 (n^{os} X et XI), Le Play, tout en revenant sur les avantages du même régime, déclare lui préférer celui de la liberté testamentaire. Mais comment comprend-il ce dernier ? Avec le respect de la coutume. Or celle-ci devient facilement, si les pères sont vraiment libres, la pratique de l'aînesse et de la transmission intégrale de générations en générations. « Le droit d'aînesse, dit, en effet, Le Play, sort spontanément de la plus légitime aspiration des hommes supérieurs, c'est-à-dire du besoin d'associer leur nom au monument durable du bien qu'ils ont fait. Les paysans propriétaires cultivant le sol de leurs propres mains sont constamment pénétrés de ce sentiment, et sont particulièrement portés vers la transmission intégrale des biens de famille » (chap. 19, n^o II, p. 252). Dès lors, à quoi devra se réduire, d'après les prévisions ainsi autorisées par l'auteur lui-même sur l'usage successoral, son système de liberté ? A la faculté d'écarter son fils aîné dans les cas extrêmes ; dans les hypothèses, par conséquent, d'indignité ou d'incapacité. En dehors de là il devra y avoir transmission intégrale des biens de famille au fils le plus ancien. Par conséquent les héritages qu'un homme possède il devra, sauf l'exception indiquée, les conserver pour son aîné. Mais n'est-ce point là le principe de la substitution ou le régime de la conservation forcée tel que nous l'avons exposé ? Assurément, il reste exact que Le Play n'admet même pas indirectement ce régime, mais c'est en se plaçant à un autre point de vue que celui du devoir : celui de la consécration légale (Livre II, ch. 22, notamment n^{os} II et IV, p. 312-315). Nous étudierons dans la section X les pouvoirs du souverain en matière de succession.

522. L'inaliénabilité a retrouvé de nombreux partisans et l'on sait toutes les déclarations en sa faveur renfermées dans les études dont le *homestead* américain a été l'objet. Des projets de loi conçus dans le même esprit ont été rédigés. Le mot de circulation des biens a cessé quelque peu de dispenser d'arguments. Mais les petits héritages sont les seuls que jusqu'à présent on pense à protéger. Leur défense importe, en effet, plus que celle des grands domaines. Il s'agit de la sauvegarde d'une population plus nombreuse et plus exposée ; il s'agit de la maintenir à la campagne, de la conserver libre, féconde et morale. Mais on nous accordera aussi qu'il y a pour justifier l'inaliénabilité des biens de famille, et même des autres, des raisons qui sont indépendantes de l'étendue des possessions. La conservation des traditions qui est le principal de ces motifs n'offre-t-elle pas aussi un puissant intérêt social quand il s'agit de grands patrimoines ? Il est précieux pour une nation que les familles riches se conservent. Anciennes, en effet, elles seront plutôt des protectrices du peuple et des gardiennes des traditions. Elles peuvent, à la vérité, négliger ce rôle ou le dénaturer au profit du mal, mais ce péril est moins à craindre que de la part de la richesse récente. Celle-ci n'a pas eu le temps de se faire à la modération dans la jouissance de la fortune et à la bonté plus naturelle à un supérieur qu'à un égal ; elle ne se sent point vouée par la logique d'une situation qui n'est point la sienne à combattre les séductions des novateurs. Or, personne ne niera que les familles même opulentes n'aient besoin de l'inaliénabilité pour se soutenir ; elles sont sujettes à trop d'entraînements et de charges. Aux points de vue de la protection des humbles et de la garde du passé, l'intérêt social veut donc que les grands domaines soient eux aussi inaliénables. Mais peut-être sous le rapport économique aura-t-il une exigence contraire ? Loin de là. Ne voyons-nous pas figurer largement dans

l'élite du monde agricole les représentants des familles qui à la richesse joignent l'ancienneté? Et ce résultat se conçoit. Pour une propriété qu'il tient de ses ancêtres l'homme a plus de zèle. Elle lui vient de loin, elle lui parle de ceux dont il a le sang, elle l'honore en le rattachant au passé; comment dès lors ne l'aimerait-il pas davantage? Ainsi, que le domaine soit petit ou grand, c'est à la conservation des biens et non point à leur circulation qu'il faut conclure.

DE LA PRÉPARATION DE L'HÉRITIER SUBSÉQUENT.

- 523. Ce sujet en lui-même très simple, se trouve encore réduit par certaines explications déjà données.

Nous mettons parmi les devoirs de l'héritier la préparation de son propre successeur, mais une obligation de ce genre incombe aussi au propriétaire qui n'aurait pas recueilli d'héritage. Pourquoi est-il tenu de former celui qui doit être son continuateur? Il se le doit à lui-même, notamment. Sa vie qu'il se doit, même dans le célibat, de perpétuer avec soin, sera ainsi plus sûrement transmise. Le successeur est obligé à la formation de l'héritier subséquent comme il doit, dans sa propre conduite, continuer la vie du père ou de tout autre dont il a recueilli les biens. L'application à transmettre cette vie intacte autant qu'il est possible est un hommage envers le décédé; en même temps par la sauvegarde des traditions elle protège des intérêts que dans une mesure modérée il faut servir, ceux de la famille, de la société et de la religion. Aussi bien, le devoir qui nous occupe est assez manifeste, et nous avons pu, sans anticipation répréhensible, y faire allusion plusieurs fois.

De son côté, l'héritier subséquent a le devoir envers son aïeul ou un autre auteur médiat de se prêter à sa formation. Il en est tenu comme il l'est envers son père ou quelque autre dont il doit hériter directement, suivant ce que nous

avons dit au début du présent paragraphe. La première de ces obligations est seulement moins forte : l'éloignement du modèle la rend plus difficile à remplir.

Les deux obligations corrélatives dont nous venons de parler trouvent leur forme principale dans l'association de l'héritier subséquent à l'héritier pour la pratique de la vie et pour le gouvernement des biens. Elle est d'autant plus admissible qu'ordinairement ce seront un fils et un père qu'elle rapprochera. A la vérité un autre résultat peut se produire, même si le successeur actuel n'est pas sans postérité : a-t-il une postérité féminine, nous avons vu qu'en ce cas les biens de l'aïeul n'iront à celle-ci qu'à défaut de descendants mâles de ce dernier. Mais il y a des degrés divers d'intimité dans l'association, et le devoir de préparation est variable suivant les difficultés de son accomplissement. Il ne s'agit pas, en effet, de justice ou de laisser à autrui ce qui lui appartient, mais du soin du bien de soi-même et du prochain : c'est la loi proportionnelle de charité qui commande.

Même lorsque c'est son fils que l'héritier doit s'associer, le genre de cette union n'est pas absolument fixe. Des divergences de caractère, les nécessités de l'existence, des convenances domestiques peuvent, notamment, empêcher que les deux successeurs présent et futur doivent habiter ensemble. Ces causes sont appréciables d'après les circonstances, mais il en est une qui est, de plein droit, efficace. C'est le mariage.

524. L'héritier subséquent, lorsqu'il est le fils du dépositaire actuel de la succession, peut généralement habiter avec ce dernier et il y est tenu ; ainsi il se pénètre mieux de la vie qu'il devra perpétuer et se forme plus parfaitement à l'administration de son futur patrimoine. Mais une fois marié il doit avoir, sauf des cas fort exceptionnels, une demeure séparée. Loin que cette mesure puisse être

regardée comme un amoindrissement de l'union, elle en est la garantie. L'affection absorbante des époux l'un pour l'autre, l'instinct qu'ils ont d'en dérober à d'autres les marques et d'avoir un intérieur où ils n'aient à s'entendre qu'entre eux et qui soit le berceau de leurs enfants, rendent funeste le plus souvent la fusion des ménages. Il faut donc qu'elle soit évitée. Elle doit l'être même si, grâce à des dispositions particulièrement heureuses, l'entente promet de régner. Outre que le péril demeure, car cette apparence est vraisemblablement assez illusoire, il y a l'exemple à donner d'une précaution qui, presque toujours bonne, constitue l'ordre normal de la famille. Mais s'il faut que l'héritier marié ait sa maison, celle-ci doit n'être pas éloignée de la résidence du père, afin que le premier participe davantage à la vie du second. Partant, elle ne doit pas non plus être aussi complète. Ce qui, dans les exigences de la vie, soit intérieure, soit extérieure ou de représentation, n'est que très exceptionnellement utile, peut ne pas se trouver dans la demeure du fils. S'il y a là quelque désagrément pour les jeunes conjoints, il est généralement minime à côté du lien qu'il maintient entre le chef de la famille et son associé, et de l'avantage de l'économie. Aussi la combinaison dont il s'agit sera-t-elle communément obligatoire. Si le père meurt, laissant vivante sa femme, la situation ne doit pas changer, car indépendamment du motif de stabilité ceux qui viennent d'être donnés restent vrais. Aussi, nous sommes-nous prononcé en ce sens dans notre étude du douaire (tome II, p. 259).

L'héritier associé a le rôle de conseiller auprès de celui qu'il continuera. C'est là, en effet, un moyen de formation du successeur et une garantie, réalisable sans effort, de l'intérêt de la famille. Mais la diversité que nous avons marquée dans le devoir de préparation de cet homme agit sur l'obligation dont, en principe, on est tenu de le consulter

dans les affaires importantes. Nous avons déjà parlé de ce rôle de conseiller de l'héritier présomptif à propos de la tutelle.

La femme elle aussi doit être consultée. Lui est ainsi rendu un hommage utile au prestige qu'elle doit avoir, et au bien, soit du mari, soit de l'héritier futur, soit des autres enfants ou proches. Il en est ainsi même en matière de gestion, car si la femme n'est point, d'ordinaire, capable d'administrer elle-même, elle l'est souvent d'ouvrir un avis et surtout de saisir les inconvénients d'une mesure projetée. Ces considérations que nous avons faites quand nous avons traité de la tutelle ne lui sont point particulières.

ARTICLE II.

De la succession du fils.

525. Sur les biens d'un homme qui meurt laissant des enfants, il ne peut être question de droit successoral pour le père ou pour les frères. Le premier paragraphe de l'article précédent nous l'a montré. Mais dans l'hypothèse contraire, à qui l'avoir de ce défunt appartiendra-t-il ? Car il ne retombera évidemment point au pouvoir du premier occupant. Les motifs donnés dans la division que nous venons de rappeler n'auraient guère à être changés pour s'appliquer à cette hérédité. Bornons-nous à une considération. La continuation d'une personne dans une ou plusieurs autres de son sang porte l'homme au respect de lui-même et de ses semblables par l'honneur rendu à l'être humain.

Il convient d'abord de distinguer entre les acquêts et les biens de famille.

§ 1.

De la dévolution des acquêts.

526. Il s'agit des gains et des libéralités recueillies d'un étranger. Seulement l'article précédent nous a appris que les donations aussi bien que les aliénations à titre onéreux ne sont qu'exceptionnellement valides. A qui ces biens

reviennent-ils? La question doit être résolue d'après un motif qui est vrai quelle que soit la parenté laissée par la personne morte sans postérité. Nous le formulons en ces termes : La raison réserve la propriété des biens d'une personne morte sans descendance au proche qui rappelle le mieux par sa successibilité le système de l'aînesse, à celui, par conséquent, qui vient le premier dans le classement des parents tel qu'il a été fait dans le premier volume (p. 376-384). Mais pourquoi en est-il ainsi? Nous répondons par l'indication de deux causes, qui se rapportent à des idées déjà exprimées.

527. La première est l'effet favorable produit au point de vue de l'observation du système de la succession du fils aîné. L'application du système de l'aînesse dans les hypothèses où il ne peut être suivi exactement garantit que le droit de l'aîné sera reconnu quand celui-ci existera. Or, la raison qui se détermine par la considération du bien des hommes et la gloire de leur Auteur, voit dans ce fait un avantage concluant. D'un côté, la confirmation de l'ordre normal des successions est un bien, puisque cet ordre a pour effet une conservation plus exacte du patrimoine moral et le développement de la force économique de la famille. Viennent s'ajouter encore d'autres conséquences heureuses qui s'étendent jusqu'à l'ordre politique. Tous ces résultats ont été indiqués plus haut. Et, d'un autre côté, l'avantage de la confirmation de ce système précieux est déterminant, parce qu'important en lui-même il n'est point contre-balancé par quelque inconvénient. S'il en existait un, ce serait que la dévolution au représentant de l'aînesse prive d'autres proches qu'un système successoral différent aurait appelés à partager. Mais il n'y a dans ce fait rien à regretter, du moment où ces personnes peuvent compter qu'en cas de besoin elles seront secourues sur l'héritage comme elles l'auraient été. Or, il en est ainsi. Le successeur que la raison

appelle parce qu'il représente l'aînesse est aussi obligé à remplir les obligations d'un aîné et, dès lors, à soutenir les proches du décédé comme celui-ci aurait dû le faire, suivant l'étendue des devoirs d'établissement et d'aliments. Dirait-on : Soit. mais il reste le mal du mécontentement de parents qui aimeraient bien à avoir plus que cette garantie d'assistance ? Ce sentiment, répondrions-nous, est loin d'être fatal, car il n'est pas raisonnable. Pour le règne de l'affection entre membres de la famille, chacun ne doit-il pas vouloir la continuation d'un défunt plutôt que la division et la dissolution de sa personnalité ? Aussi bien, c'est l'intérêt de leur propre perpétuation ; le même système ne leur sera-t-il pas appliqué à eux aussi ?

528. Cette considération nous amène à la seconde cause de la priorité du représentant de l'aînesse. C'est le principe de notre perpétuation, qui que nous soyons. Objet naturel de nos désirs, elle est de plus voulue par la raison. Nous l'avons dit dans nos dernières pages. Par le respect ainsi procuré à la créature, surtout dans ce qu'elle a de plus noble, dans ses croyances et ses vertus ou ses traditions et dans toute sa condition, par le prolongement qui leur est donné, notre perpétuation sert la gloire divine. Or, pour la continuation de l'homme, il n'y a point de successibilité aussi favorable que celle du parent qui représente l'aînesse. S'il la personnifie, c'est précisément qu'il est comme le fils le plus ancien le mieux préparé ordinairement à continuer la vie du défunt ; ou du moins, s'il ne l'est pas, il sauvegarde le mieux pour l'avenir, la successibilité de l'aîné des enfants des héritiers qui se succéderont sur le patrimoine, résultat général plus à considérer que la supériorité passagère d'un autre proche.

Telle est notre double justification. On peut remarquer que la première de nos preuves correspond à ce que nous avons dit dans l'étude de la succession politique pour l'hy-

pothèse semblable d'un monarque mourant sans postérité. Celui qui représente le mieux l'aïnesse doit-être le successeur parce qu'il garantit par le fait de sa souveraineté le respect ultérieur de la priorité du fils aîné (tome I, p. 377 et 378). On l'admet facilement en matière politique, et si la solution s'impose avec moins d'évidence dans le droit privé, on doit reconnaître, après réflexion, qu'elle y est vraie également. Elle trouve même un certain appui dans celle qu'elle imite : l'harmonie n'existe-t-elle point entre les lois que le Dieu unique a données à son œuvre ? Un lecteur attentif remarquera aussi que dans le tome II, p. 273 et 277, à propos des successions du mari et de la femme, nous avons exactement annoncé les arguments et la thèse qui viennent d'être exposés.

529. Le principe est établi ; mais une difficulté d'application se présente. Dans le classement des parents au point de vue de la succession politique nous n'avons point parlé du père. C'est que le monarque défunt n'était devenu héritier lui-même que par la mort de son auteur ; ou bien, si l'on suppose un fondateur de royauté, les exigences ordinairement décisives du bien public s'opposeront à ce que le gouvernement appartienne au père. Mais quand il s'agit de succession privée, l'hypothèse du père survivant est très possible, et il n'y a pas le même motif éclatant d'exclure cet homme. Tout au contraire cette question se présente : est-ce que le père, selon le principe lui-même de l'application par analogie du système de l'aïnesse, ne doit pas être appelé en première ligne ?

Après nous être assuré dans de longues méditations que nous ne manquons point d'égards pour le père, nous répondons négativement. En faveur de l'affirmative, on peut, il est vrai, présenter une très sérieuse argumentation. Même nous la trouvons tellement forte que nous voulons d'abord l'exposer, bien qu'elle nous soit propre. Ce qui

fait, peut-on dire, le titre de l'aîné à l'héritage, ce qui le caractérise en matière successorale, est la communauté plus grande de traditions avec le défunt ; or, avec qui le fils qui ne laisse pas d'enfants était-il surtout en communauté de croyances et de manières d'agir, sinon avec l'homme qui l'avait formé ? On dira, continue l'argumentation, que l'idée de la représentation d'un fils aîné par le père est absurde. Mais non, pour deux raisons.

Premièrement, la supériorité que le père a comme tel n'empêche qu'en tant qu'il apparaît comme propriétaire de ce que son fils a su acquérir il ne soit lié par les précédents de celui-ci. Recevant de ce dernier des biens il peut raisonnablement lui être subordonné quant à eux. Sans doute, le père ne saurait être tenu comme un fils héritier de continuer dans tout l'ensemble de sa vie l'existence de celui auquel il est supérieur par la maturité du jugement et la dignité ; mais peut-on s'arrêter à la pensée qu'un autre le ferait davantage ? Ce ne serait pas le frère aîné ; il est lié maintenant par la préparation et plus tard par l'exercice de son rôle ; ce ne serait pas non plus un autre frère qui s'étant créé un genre de vie propre ne voudrait et souvent ne pourrait l'abandonner. Il faudrait donc écarter tous ces proches et s'arrêter au premier qui, dans le classement des parents selon l'ainesse, serait libre de sa personne et pourrait se consacrer exclusivement à la continuation du défunt. Mais on pourrait ainsi devoir aller assez loin avant de trouver un héritier, de sorte que malgré l'exclusion du père une meilleure continuation du défunt ne serait pas probable. Si on allègue contre la présente argumentation que le futur décédant préparerait plutôt un successeur autre que le père, il pourra être répondu : Nous ne nions point qu'il pourrait plutôt le faire ; mais il n'est pas vraisemblable qu'il profiterait beaucoup de cette liberté. Il ne doit pas, en effet, et il n'est pas porté à vouloir associer intimement à sa vie un simple proche.

Les partisans du père continueront : Notre seconde réponse à l'objection de l'absurdité de la représentation de l'aïnesse par le père est que celui-ci ne doit pas être considéré seul. En lui et plus que lui, parce que c'est tout l'avenir, doit être envisagée la suite de ses héritiers, des descendants généralement, dont le genre de parenté ne répugnera pas à l'idée de subordination au défunt ; il aura ou aurait été pour eux un oncle, un grand oncle.

Enfin à cette difficulté : Le père n'est pas fait pour s'enrichir de la fortune de celui de ses fils qui vient à mourir avant lui, et c'est à la génération nouvelle qu'elle doit plutôt servir, on répondra dans la théorie présentement exposée : — Nous le reconnaissons si le père n'a pas besoin de ces biens, mais vous avouerez aussi qu'au seul point de vue de la nécessité de la gratitude des fils il doit l'emporter dans l'hypothèse contraire, et que le titre d'héritier facilite cette préférence. Ce titre, d'ailleurs, n'empêche pas que l'affectation à la génération nouvelle se réalise quand l'absence de besoin du père fait qu'elle est dans l'ordre. Le chef de famille, en effet, doit aider ses enfants et, s'ils n'en ont pas besoin, il est tenu à une raisonnable capitalisation.

530. Nous ne sommes cependant pas convaincu et nous disons que le premier successeur de la personne morte sans postérité, c'est son frère aîné ou, si le défunt est celui-ci même, c'est le cadet le plus ancien. Car l'un ou l'autre de ces hommes est celui qui représente un aîné par rapport au défunt. Celui-ci a été formé principalement par son père ou du moins il a dû en être ainsi, c'est vrai ; mais cependant il l'a été aussi par sa mère. Or les traditions de la mère réunies à celles du père se trouvent dans ses fils plutôt que dans son époux et chef : spécialement elles sont dans le frère aîné. Il réunit par excellence les deux côtés de l'éducation. C'est donc lui ou le cadet le plus ancien que représente le mieux l'aïnesse près du défunt ; c'est lui l'héritier.

Nous reconnaissons qu'en général le passé législatif ne nous donne point raison. La nouvelle 118 de Justinien qui faisait loi dans les pays de droit écrit appelait en même temps père, mère, frères et sœurs ; et ceux-ci étaient écartés par la plupart des coutumes. Mais celle de Normandie se séparait encore ici des autres : les ascendants étaient exclus par elle tant qu'il existait « aucun descendu d'eux vivant » (*Histoire du droit civil français*, par Viollet, p. 846). Il y a plus. Ce que nous venons de dire des autres coutumes ne peut pas être affirmé sans réserve. Elles suivirent, en effet, la maxime : *Propres ne remontent* ; or, si de bonne heure on lui fit signifier simplement qu'un ascendant paternel ne recueille pas les biens provenant d'un ascendant maternel, il n'est pas certain qu'elle n'avait pas eu d'abord un sens plus absolu (Viollet, p. 846 et Minier, *Précis historique du droit français*, p. 368.). Le frère aîné prédécédé ou pareillement le cadet le plus ancien, serait remplacé par son propre aîné. On verra ainsi un neveu l'emporter sur un frère cadet. Dans le classement, en effet, des parents au point de vue de la représentation de l'aînesse, le premier de ces collatéraux passe avant le second. Il affirme le droit de l'aîné en venant à la succession comme il l'aurait fait si ce droit avait pu être exercé.

La même solution serait vraie d'un petit-neveu. Il y a plus ; un neveu ou un petit-neveu fils de la sœur aînée l'emporterait sur celle-ci. La dépendance où elle se trouve par suite du mariage, l'inaptitude de son sexe au gouvernement d'un patrimoine, laissent plus à espérer la continuation des traditions par le neveu. En d'autres termes, le fils l'emportera sur la mère. C'est ce qu'admettaient certaines coutumes. Dans le territoire de Paris, au treizième siècle, les sœurs d'un vassal décédé « sans hoir de son cors » étaient primées par leurs enfants mâles (Viollet, p. 851). A défaut de frères ou de neveux et petits-neveux le père l'emporterait évidemment

sur des oncles, mais ceux-ci, pour un motif semblable au titre du frère, l'emporteraient sur l'aïeul paternel. Bref, sauf l'introduction d'un ascendant après sa descendance, on suivra le classement des parents déjà rappelé. Les sœurs seront donc à un rang lointain. La mère viendra encore après ; mais nous allons voir dans un instant qu'elle n'en souffre pas.

Un économiste remarquera qu'en faveur de nos solutions milite aussi l'intérêt privé et public d'une exploitation plus active.

Nous ferons observer que du motif même de la priorité du frère il résulte qu'un frère germain l'emporte sur un demi-frère. La prérogative *du double lien* admise par certaines coutumes était conforme à la loi naturelle. Un frère consanguin ne viendrait qu'après le père, mais il passe avant un frère utérin. Il en est même ainsi d'un parent mâle paternel quelconque. Une autre conclusion importante est qu'il n'y a guère que deux successions : la succession des descendants et celle des collatéraux. Pour les ascendants il y a plutôt le droit de réversion ou de retour des dons faits pour l'établissement des enfants. Nous admettons donc le principe de l'article 747 du code civil français, tandis que nous rejetons les articles 746, 748, 749, 751, 753, 754, qui attribuent, en imitant la nouvelle 118, un droit plus étendu aux ascendants. Du reste ceux-ci profitent, dans le cas de besoin, de l'enrichissement d'un de leurs descendants, suivant ce qui a été dit de la détermination de l'obligation alimentaire d'après les circonstances. Alléguerait-on, pour ne point se contenter de ce secours cependant très large, le respect de la dignité du père et de la mère ? Ils sont plus grands en n'héritant point. Ils apparaissent comme au-dessus de la recherche de la fortune et proches des biens éternels.

Il est clair qu'un parent, si éloigné qu'il soit, l'emporte sur une autre personne. Grâce à la communauté d'origine,

il représente mieux qu'elle l'aïnesse. A défaut de tout parent légitime un proche naturel serait appelé. Par son sang, il est malgré tout une continuation du défunt. Il l'emporterait ainsi sur un allié. Nous avons suivi le même ordre en matière d'aliments. Un allié l'emporterait donc seulement sur un premier occupant. Nous faisons abstraction de l'adoption dont il sera parlé dans l'article III. Rappelons enfin que les époux ne doivent jamais être héritiers l'un de l'autre. En l'absence de tout parent ou allié, le mari doit se choisir un successeur pour continuer sa maison ; la veuve n'est donc pas héritière, et si c'est elle qui précède, son conjoint n'est pas non plus le nouveau propriétaire des biens qu'elle peut laisser : ce titre revient ou reviendra à l'héritier choisi comme il serait reconnu à un fils (tome II, p. 277). Il n'y a point d'impossibilité rationnelle à ce qu'un droit de propriété soit en suspens. Mais nous reconnaissons qu'à défaut du choix dont il vient d'être parlé, le conjoint survivant devrait venir avant les parents naturels et les alliés.

531. Si par le titre même sous lequel elles ont été placées nos explications concernent directement la succession d'un fils, non d'une fille, elles sont facilement rapportables à l'hérédité de cette dernière. Il y a cependant une particularité déjà indiquée dans la partie de notre ouvrage à laquelle nous venons de renvoyer. Que le fils ait été marié ou non, l'ordre de ses héritiers ou collatéraux ascendants ne change point. Au contraire, si la fille qui meurt sans postérité a été mariée, son successeur est l'héritier actuel ou futur de son conjoint. Ainsi la défunte avait-elle épousé un homme ayant un enfant du premier lit ? Cet enfant sera son héritier. Nous prions de remarquer que nous ne disons point qu'il en serait de même si la seconde femme laissait un ou plusieurs rejetons. Pour la continuation de ses traditions, à cause également des égards dus à sa personne prolongée dans cette postérité et à son amour pour le fruit de son sang, elle

devrait avoir pour successeur l'un des enfants du second lit, l'aîné des fils, par imitation de l'ordre normal. Ces causes de priorité, toutefois, peuvent trouver une très heureuse compensation dans l'établissement d'une forte union entre les enfants du second lit et leur mère, d'une part, et de l'autre les enfants du premier. Cette réunion d'enfants de différents lits était connue dans notre droit coutumier sous les noms d'affiliation, affrérinement, *unio prolium*. En Allemagne où elle s'appelait l'*Einkindschaft*, elle joua un grand rôle (Viollet, p. 489 et Dalloz, V° Affrérinement).

§ II.

De la dévolution des biens de famille.

532. La succession aux biens de famille ou patrimoniaux suit une loi particulière à laquelle il a déjà été fait allusion dans l'étude du régime pécuniaire naturel des conjoints (tome II, p. 274-276) et à propos de la tutelle. Nous l'avons aussi mentionnée relativement à la succession du père ; c'est qu'en effet elle s'étend même à celle-ci. Le sujet actuel sort donc des limites du présent article ; mais elles renferment la plupart des applications de notre principe. Nous le formulons de la manière suivante : Dans la dévolution des biens hérités d'un de ses parents par le défunt sont écartées les dérogations au classement des parents suivant la représentation de l'aînesse destinées à maintenir les biens dans la descendance du décédé ; mais elles sont remplacées par des dérogations semblables se rapportant à la personne qui a introduit les biens dans la famille du défunt, lorsque l'héritier de celui-ci n'est point un descendant de celle-là ou à plus forte raison s'il ne lui est pas même parent. Cette personne par qui le bien est arrivé sera appelée l'ancien propriétaire. Bref, il y a la loi de la dévolution des biens

de famille suivant leur origine. Le nom de propres est celui qu'ils ont porté dans les coutumes; mais il prête au moins à confusion. Est-ce que les acquêts n'étaient pas propres au défunt par opposition précisément aux biens qu'a désignés le terme critiqué? Sous celui que nous adoptons nous ne comprenons pas seulement comme autrefois les immeubles. Les raisons de notre loi, en effet, ne s'appliquent pas exclusivement à eux, bien qu'elles le fassent avec plus de force. Très certainement les anciens s'en étaient aussi rendu compte; s'ils ont paru ne pas le faire c'est qu'étant donné le peu d'importance que les meubles avaient de leur temps, ils considérèrent que les avantages qui sont la raison d'être du principe étaient inférieurs à celui d'éviter les conflits fort possibles sur la provenance de cette sorte de biens. Cette manière de juger qui était très probablement irréprochable ne peut plus aujourd'hui être admise sans distinction. Un très grand nombre de biens mobiliers sont devenus énormes grâce à l'accumulation des capitaux; mais l'appréciation dont il s'agit reste exacte pour des meubles qui sont sans importance aux deux points de vue de la valeur pécuniaire et des traditions, et au sujet de l'origine desquels il y aurait doute. Non seulement les objets dont il s'agit souvent ne sont pas héréditaires: la fragilité, l'usure, les changements de goût et d'habitudes les font disparaître vite; mais en outre la mise parmi les acquêts vaut mieux aux points de vue privé et public qu'une transaction. Pour arriver à celle-ci, des bases d'appréciation, des commencements de preuve, ne seraient-ils point indispensables? Puis les recherches devraient s'étendre aux différentes branches de la parenté du défunt. Après cette part faite aux exigences de la pratique nous retenons les meubles sous l'empire de la loi de la dévolution des biens de famille suivant leur origine. Aussi, lorsque le législateur français dit dans l'article 732 du Code civil: « La loi ne considère ni la nature ni l'origine

des biens pour en régler la succession », ne lui reprochons-nous guère le premier des deux refus qu'il fait ainsi: mais nous allons maintenant combattre le second.

533. La loi de la dévolution des biens de famille suivant leur origine a déjà été appliquée (article I) en tant qu'elle écarte des biens de famille la dérogation à l'ordre de l'aînesse faite en faveur de la descendance du défunt par les femmes ou féminine. Mais dans l'énoncé de notre principe nous n'avons point parlé seulement de dérogations écartées, nous avons mentionné aussi des dérogations semblables rétablies en faveur de l'ancien propriétaire. Voici donc des applications de notre loi considérée dans ce nouvel effet. Le défunt laisse un héritage recueilli de son aïeul maternel et il a pour successeur un cousin par son père, enfant d'un frère de celui-ci. Cet héritier sera primé quant aux biens dont il s'agit par le descendant ou la descendante de cet aïeul qui représentera près de lui l'aînesse. De même une personne qui succède à son frère consanguin n'aura point les biens que le défunt avait hérités d'un frère utérin. De même encore si l'héritier est un collatéral maternel, il n'aura point les héritages des ancêtres paternels de qui existent des descendants ou des parents collatéraux. Et pour chacun de ces héritages, le successeur sera d'abord un descendant, puis un collatéral de l'ancien propriétaire. Le principe est maintenant connu; comment le démontrons-nous? Reprenons-le en tant qu'il écarte, par rapport au défunt, les dérogations en faveur de la descendance, et en tant qu'il les rétablit, ainsi que celles en faveur de collatéraux, par rapport à l'ancien propriétaire. Ecarte-t-il la dérogation en faveur de la descendance du dernier mourant, c'est-à-dire fait-il qu'à la place d'un petit-fils cognat ou d'une fille de l'héritier mort viendra un autre descendant de l'ancien propriétaire qui sera agnat de celui-ci, qui sera du sexe masculin? Alors la justification est le meilleur maintien des

traditions. Il est, d'ailleurs, obtenu sans qu'il y ait excès par rapport à l'héritier défunt : il s'agit de biens qui ne venaient pas de lui. Ce qui est dû à son affection paternelle est que le fruit de ses travaux et tous ses gains aille de préférence à ses propres descendants.

Si maintenant nous considérons le principe en tant qu'il rétablit les mêmes dérogations, ainsi que celles en faveur de collatéraux, par rapport au parent premier propriétaire, la justification se retrouve, comme pour la descendance par les femmes ou féminine du défunt, dans le respect du défunt, dans la nécessité d'avoir égard à l'affection de l'ancien propriétaire pour sa postérité ou même pour sa parenté. Leur priorité enseigne aussi qu'on ne peut oublier le souvenir de ce décédé, et même le présentant comme un défunt immédiat elle invite à garder, autant que possible, le souvenir des anciens aussi vivant que s'ils venaient de nous quitter. Ces avantages ne sont-ils pas supérieurs à l'inconvénient d'une atteinte à l'ordre de l'aînesse considéré par rapport au dernier défunt? Notez, en effet, que par rapport à l'ancien propriétaire cet ordre est respecté, à moins qu'il ne s'agisse de l'exception indiscutable en faveur de sa descendance. Aussi bien, c'est un autre inconvénient que celui d'un échec au classement selon l'aînesse qui sera plutôt allégué. Il n'est point particulier à notre principe en tant qu'il appelle la descendance ou la parenté d'un ancien propriétaire à la place de l'héritier de la dernière personne défunte s'il se trouve ne pas pouvoir se prévaloir de ces titres ; l'inconvénient dont il s'agit s'étend à la même règle prise sous le premier aspect, quand à l'inverse elle oppose à l'héritier venu cette fois en vertu d'une dérogation favorable à la descendance du dernier défunt, la suppression de cette dérogation sur les biens de famille.

534. Cet inconvénient, d'ordre général, est la complication. Elle est possible, certes, et nous ne prétendons point

qu'elle n'autorise jamais un souverain à renoncer à la dévolution des biens de famille suivant leur origine ; mais nous n'admettons point que l'on capitule d'une manière générale devant la difficulté prévue. Premièrement, en effet, elle n'est point inévitable. Soigneusement pratiqué, le culte de la famille ne lui permettrait guère de se produire ; on saurait de quel ancêtre ou autre parent tel bien provient et quelle est la parenté de cet homme. On la connaissait, sans doute, assez aisément même en ses ramifications éloignées dans les temps où les empêchements de mariage s'étendaient jusqu'au septième degré de parenté (tome II, p. 576). Et ce degré fut calculé selon le mode de supputation qui monte le moins vite : le système dit canonique qui ne compte les degrés que dans une des deux parties de la ligne collatérale fut certainement suivi au temps de saint Grégoire I^{er} ou le Grand, dès les 6^{me} et 7^{me} siècles (même tome, p. 49). En second lieu, la complication en notre sujet ne peut même être que très exceptionnelle puisque le principe de la dévolution des biens de famille selon leur origine n'apparaît point dans les hypothèses les plus ordinaires, lorsque le dernier possesseur laisse un fils ou un petit-fils agnat ou même, en l'absence de postérité, un frère germain.

La démonstration que nous venons de faire justifie avec notre principe la formule célèbre qui autrefois l'exprimait partiellement et en termes vagues : *Paterna paternis, materna maternis*. Elle établit que des coutumes *souchères*, des coutumes de *côté et ligne* et des coutumes de *simple côté* (Viollet, p. 849), c'étaient les premières qui allaient le plus loin dans la conformité à la loi naturelle.

535. Nous avons maintenant quelques observations à présenter sur l'étendue de notre loi.

Nous n'avons visé dans son énoncé que les biens de famille, parce qu'il s'agit de les soustraire à la direction que prennent les acquêts ; mais on peut affirmer en termes plus

généraux la loi de la dévolution des biens suivant leur origine, car négativement c'est aussi à cause de leur origine que les acquêts sont attribués à tel héritier. Mais, d'autre part, deux exceptions doivent être signalées.

Les biens qui dans une succession recueillie par le défunt immédiat auraient dû être donnés à titre d'établissement par l'auteur de cet héritage s'il avait vécu resteront dans le ménage du dernier défunt, pourvu qu'il laisse au moins une descendance féminine. C'est la consécration du devoir dont l'ancien propriétaire aurait été tenu ; il y a donc là un fait de continuation de sa vie, une affirmation de l'idée de fidélité au souvenir des morts. En second lieu, il y a plus. Le successeur défunt que le décédé antérieur aurait dû doter, s'il avait vécu au temps de l'établissement, est-il une femme ? Alors les biens qu'il aurait fallu donner échappent complètement à notre loi, à moins que le mari ne laisse aucun successeur. Ils rentrent dans le principe de l'adjonction de l'hérédité de la femme à celle de son mari, quel que soit le continuateur de la maison de ce dernier, même un fils adoptif. Cette perte définitive pour les successeurs de l'ancien propriétaire est une contribution utile à la fondation des ménages. Au sujet de cette exception et de la précédente on peut nous objecter l'indétermination de ce qu'aurait dû être le don d'établissement. Mais la difficulté n'est pas telle qu'elle détruise les avantages de l'accomplissement du devoir de l'ancien maître. Par l'importance qu'avait la succession de cet homme n'est-on pas renseigné en grande partie sur ce qu'il aurait dû faire ? Surtout la difficulté n'existerait point dans un milieu où le système contre lequel on l'invoque serait suivi. A l'ouverture de l'hérédité, celui qui la reçoit fixerait de concert avec le parent qui vient après lui dans l'ordre successoral ce qui devrait échapper au principe sur la dévolution des biens de famille dans le cas d'une postérité exclusivement fémi-

nine; et l'héritière, ou si elle est déjà mariée, son conjoint, procéderait de même.

Les deux solutions exceptionnelles que nous venons de justifier coïncident avec l'application de la loi de réversion, et rappellent ainsi cette dernière. Mais elle ne saurait être confondue avec notre principe actuel. Elle porte sur les dons d'établissement et celui-ci sur les héritages; elle concerne tout au plus le cas d'extinction de la branche du donataire, tandis que notre présente règle intervient dès que l'héritier du dernier défunt n'est pas celui que réclame la succession de l'ancien propriétaire réglée directement.

536. Une observation importante est qu'il peut arriver qu'une personne ait plusieurs successeurs, selon la diversité d'origine de ses biens patrimoniaux. Le terme de successeur ou de continuateur n'est pas impropre, en effet, pour désigner la personne qui remplacera le défunt dans la propriété des biens que celui-ci tenait d'un parent. Établissons-le. Supposons, pour ne pas remonter inutilement plus haut, que c'était ce dernier qui avait introduit les biens dans la famille du décédé immédiat. Si celui-ci les avait recueillis, c'était comme parent plus apte, au moins parmi les descendants, à représenter l'aïnesse et à sauvegarder les traditions de cet homme; c'était aussi, dès lors, avec l'obligation de le faire. Partant, si le nouveau successeur a, pour la même raison, le devoir de continuer le propriétaire primitif, il est aussi tenu d'avoir égard, comme à une reproduction assez fidèle, à l'exemplaire que l'héritier précédent lui a laissé. Ce modèle, en effet, est approximativement exact si le défunt a rempli son devoir ou selon l'ordre normal; or, il faut suivre en principe celui-ci, soit parce qu'il conduit plus sûrement au but de l'imitation de l'ancien maître, soit parce que suivre cet ordre c'est le confirmer. La personne appelée aux biens patrimoniaux mérite donc le nom de successeur de l'héritier précédent. Il n'en est pas de même de l'héritier

d'un donateur à la ligne duquel reviendrait une libéralité pour établissement. L'apanagé, en effet, n'a été que bien accessoirement tenu de continuer les traditions du disposant. Nous ne prétendons point, d'ailleurs, que cette différence ait un effet en matière pécuniaire. Si quelque conséquence existait, on la verrait se produire au point de vue du paiement des dettes. Or, il n'en est pas ainsi. L'héritier désigné par la loi de la dévolution des héritages suivant leur origine peut bien être nommé le successeur de l'héritier précédent mais il l'est cependant surtout de l'ancien propriétaire et, par suite, n'est tenu, comme un homme auquel un apanage fait retour par extinction, que des dettes qui grèvent l'héritage en vertu du principe de son affectation au bien de la famille. Mais il faut préciser.

537. Nous nous trouvons de la sorte amené à traiter du paiement des dettes dans l'hypothèse où, grâce à la loi de la dévolution des biens patrimoniaux suivant leur origine, il y aurait deux ou plusieurs héritiers. Le moment semblera peut-être critique pour toute notre doctrine des successions. — Vous en êtes arrivé, nous dira-t-on, à reconnaître plusieurs héritiers, et sans que la succession soit divisée en parties aliquotes qui serviraient à la répartition du passif. Qu'allez-vous faire? — Nous pourrions répondre : Si l'hérédité collective n'est point partagée en fractions, quelle difficulté y a-t-il à ce que les divers héritages réunis soient comparés et que les dettes soient attribuées proportionnellement? Mais tout autre sera notre explication. La part de dettes qui revient aux héritiers de biens de famille n'est point déterminée par quotité; elle l'est par la cause des obligations qui incombaient au défunt. Les dettes ne peuvent, en effet, suivant leur cause, grever les biens de famille qu'après la fortune personnelle, ou ne grèvent certains d'entre eux qu'après d'autres ou ne les affectent pas du tout. Ici nous n'avons même qu'à rappeler des règles du tome précédent

déjà remises en mémoire dans l'examen de la loi de substitution.

Prévoyons les diverses espèces de dettes, en nous plaçant au point de vue de leurs causes. Les dettes pour entretien de l'héritier défunt et de sa maison n'ont pu affecter des biens de famille qu'à défaut d'acquêts, et dans ce cas ce sont les biens provenant du plus proche dans l'ordre de l'obligation alimentaire qui ont d'abord été atteints. Il en est de même des dettes pour aliments à des proches que l'héritier devait assister et pour l'établissement des enfants. Les dettes contractées en vue d'un avantage considérable pèsent sur le groupe de biens de famille au sujet duquel elles ont été faites, avant d'affecter les autres. Nous admettons même qu'elles le grèvent avant les acquêts du défunt, dans le cas présent de séparation de ce qui était réuni entre ses mains. Le respect de sa personne ou l'essence de la loi de justice veut que ce décédé ne soit point dépouillé dans la personne de son continuateur principal au profit d'une autre branche ou même simplement pour son service. Ce qu'il a fait était un service obligé puisqu'il était le propriétaire ; il a donc droit à restitution suivant notre vingtième règle du régime pécuniaire naturel des conjoints (tome II, p. 216). Celui qui recueille les biens doit subir les dépenses qui ont été faites à leur sujet, fussent-elles payées, si les revenus des mêmes biens n'y ont pas suffi ; il le doit alors même qu'elles ne se traduiraient point dans les mains du nouvel héritier par une augmentation de valeur : il y a eu service obligé. Nous exceptons évidemment le cas, assez ordinaire même, où c'est par suite d'un défaut de prévoyance dans la jouissance que les revenus n'ont pas suffi. Les dettes contractées en vue d'un avantage considérable qui n'augmente pas des biens de familles ne pèsent sur eux que suivant l'ordre dans lequel, comme pour les aliments, les parents dont le défunt avait les héritages auraient dû se prêter à son bien. Une

dette qu'il a été indispensable de faire pour tirer sérieusement parti d'un bien de famille grèvera aussi ce bien et les autres du même groupe. Elle le grèvera même avant les acquêts. Elle le grèvera, même payée, si le revenu des mêmes biens n'y a pas suffi. Les engagements non utiles, valides seulement à cause de leur modicité, n'atteignent point les biens patrimoniaux. Nous venons de parcourir la série des dettes contractuelles possibles. Évidemment les mêmes solutions s'appliquent aux dépenses qu'en vue des mêmes causes le défunt aurait dû faire. En ce qui concerne les dettes dont le défunt aurait été tenu par suite d'un service rendu dans un cas de dépense obligée, elles ne peuvent frapper des biens de famille que dans les cas et dans l'ordre où ceux-ci auraient dû supporter la dépense, sauf une restriction pareille à celle qui a déjà été faite en faveur des acquêts pour l'hypothèse de service rendu par le défunt à propos d'un bien patrimonial. Reste les dettes de réparation ; mais on sait assez qu'elles n'atteignent point les biens de famille, sauf les menus objets. Par cette récapitulation des diverses catégories de dettes on voit que s'il y a la loi de la dévolution des biens de famille suivant leur origine, la loi de la dévolution des dettes suivant leur origine existe également.

On ne saurait même admettre qu'elles pèsent d'abord indistinctement sur tous les revenus. Il en était ainsi, sans doute, quand tous les biens étaient réunis dans les mêmes mains ; d'une part l'héritier était propriétaire de tous les biens, maître de tous les revenus, et d'autre part les dettes qu'il faisait, même relativement à tel bien patrimonial, l'obligeaient sur ses ressources personnelles, du moins pour le temps de la réunion des patrimoines, puisqu'il agissait pour lui-même propriétaire. Mais après la mort de cet homme, les motifs qui veulent que tels groupes de biens ne soient grevés qu'après un certain autre, ou ne le soient aucunement, sont

concluants même pour les revenus. Par exemple, si des biens ne doivent pas supporter les dettes contractées pour l'entretien du dernier héritier parce qu'il touchait de moins près à leur ancien propriétaire qu'à celui d'autres héritages qu'il possédait également, ce motif est bon même pour les revenus. N'est-ce pas aussi sur ses revenus que le premier des anciens maîtres n'aurait pas été tenu? Objecterait-on que l'héritier pouvait engager ses revenus? Nous nions qu'il pût pour le temps d'après son décès engager les revenus des biens de famille autrement que de la manière où ceux-ci pouvaient être affectés. Un tel engagement de ces revenus avec effet posthume contrarierait extrêmement la continuation du propriétaire primitif par un nouvel héritier. La loi du maintien des traditions, celle du respect de cet ancien, ne permettent donc l'engagement dont il s'agit que pour les dettes incombant au patrimoine de cet homme. Il serait sacrifié à d'autres personnes plutôt tenues que lui.

Que décider quand une dette qui est de nature à grever des biens de famille aurait dû être payée par le dernier défunt qui trouvait assez dans les revenus de ses biens et ne l'a pas été? Il est clair que cette circonstance ne peut déplacer la responsabilité. Les revenus patrimoniaux postérieurs au décès sont intangibles. L'héritier propre de ce décédé trouvera chez celui-ci les sommes qui auraient dû être employées à payer, ou bien il devra plutôt qu'un autre subir l'effet de la négligence de son auteur.

538. Il est plus visible maintenant qu'était juste cette affirmation formulée un peu plus haut: Sous le rapport des dettes à acquitter il n'y a point de différence entre la personne à qui revient un don d'établissement par suite d'extinction de la branche de l'apanagé et un successeur à des biens de famille. Les dettes pour entretien de la personne, de la famille ou des proches de l'apanagé, pour l'établissement de ses enfants peuvent grever le don d'établissement non moins

qu'un autre bien de famille. Quant aux dettes qui auraient eu pour objectif un avantage considérable à réaliser dans les biens donnés ou la possibilité d'en tirer sérieusement parti, il est clair qu'elles atteignent, parfois même si elles sont liquidées, cet apanage. Une dette contractée pour un avantage important non relatif au don d'établissement peut évidemment aussi grever ce dernier, suivant le degré de proximité du donateur. De même, si l'apanagé était redevable envers un tiers ayant fait pour lui la dépense obligée, la dette pèsera ou pourra peser sur le don d'établissement. Pareillement, à l'inverse, les engagements non utiles pris par l'apanagé et ses dettes de réparation ne peuvent atteindre, sauf les choses modiques, la libéralité qu'il a reçue : quoique non sujette absolument à la même dévolution que les autres biens de famille elle rentre cependant parmi eux. Pour celle-là comme pour ceux-ci vient s'opposer à l'affectation aux dettes qui nous occupent l'obligation de conserver à la suite de la parenté d'une personne les biens qu'on en a reçus.

La loi de la dévolution des héritages selon leur origine ne reçoit plus d'application quand l'ancien propriétaire ne laisse point de parents. Dans les pays de coutumes on voyait le contraire : au lieu de se confondre avec le reste de la succession les biens de famille étaient, dans l'hypothèse que nous supposons, recueillis par le fisc (Viollet, p. 853). Cependant la raison appelle alors à la totalité l'héritier du successeur défunt. La continuation de cet homme demande une telle dévolution. Cette dernière n'aurait pas eu lieu, le cas échéant, par égard pour l'ancien maître considéré dans sa descendance ou dans sa parenté ; mais quand ce motif disparaît, la perpétuation du dernier décédé réclame une succession intégrale.

539. Nous touchons au terme du présent article II. Il est une vérité que nous avons rencontrée dans cette étude et qui n'a pas besoin de développements : c'est que l'héritier,

quel qu'il soit, puisqu'il vient comme représentant de l'aînesse, au moins dans la catégorie à laquelle il appartient, a les obligations d'un aîné, susceptible seulement d'une interprétation moins stricte. Nous en rappelons l'énumération : ne pas répudier l'héritage, agir en continuateur de la vie du défunt, surtout de l'ancien propriétaire dans le cas d'application de la loi de la dévolution des héritages suivant leur origine, sagement administrer, s'acquitter des obligations qui incomberaient au décédé, conserver les biens de la succession pour l'héritier suivant et préparer un continuateur du défunt immédiat, de l'ancien propriétaire et de soi-même.

C'est aussi à la fin de l'étude de toutes les successions non réglées par le défunt que nous sommes arrivés. Le régime que nous avons exposé, nous rappelons encore que nous ne le regardons comme obligatoire que dans un milieu public où il est accepté. Mais nous avons tenu, malgré toute la portée de cette réserve, à préciser notre doctrine comme fait l'interprète minutieux d'une législation positive. Un esprit méditatif ne nous dira pas : A quoi bon ? Il sait qu'une théorie n'est pas éprouvée tant qu'elle n'a pas été examinée dans toutes ses déductions, tandis qu'elle s'impose avec une grande force lorsqu'elle a pu passer par cette expérimentation sans tomber dans l'un ou l'autre des deux périls qui font la perte de tout système erroné : l'illogisme ou l'échec au bon sens. Quelqu'un, à la vérité, repartira : Soit, mais tout ce régime il importe peu de le justifier, car il est mort à jamais. Condamnation exagérée, répondrons-nous, repoussée par certaines tendances qui s'accusent en divers pays et montrent les peuples capables de retour au vrai ; mais admettons néanmoins ce jugement. Il n'empêche pas d'être utile la défense du système successoral naturel. Celle-ci sert au moins à protéger ce qui reste de ce régime, ne serait-ce que l'idée même de l'héritage mise en péril par le

caractère artificiel avec lequel on le présente. Fondée sur le principe de la conservation des traditions, cette défense témoigne en même temps d'une volonté énergique, si impuissant que soit l'auteur, de sauvegarder la famille et la gloire divine, d'assurer le respect de la personnalité humaine.

ARTICLE III.

Des donations et des testaments.

540. Une première question apparaît tout de suite : le testament est-il naturellement valide, est-il de droit naturel ? Relativement aux donations, la même difficulté ne se présente point. D'après le sens, en effet, que, dans le langage du droit, on donne unanimement à ce terme, une donation est un contrat. Elle suppose donc un avantage qui stipule ; or, nous comprenons facilement qu'une personne acquière quand elle a émis une volonté en ce sens reconnue par l'autre partie. Le respect instinctif de la volonté humaine, quand elle ne va pas contre la raison, nous oblige à voir dans ce fait une cause d'acquisition. Au contraire, en la question de la validité naturelle du testament, il s'agit de savoir si, indépendamment de sa volonté, le légataire devient, par la vertu de la disposition elle-même, maître de ce qui lui est laissé. Sans doute, la question posée pourrait signifier : le testament devient-il valide moyennant son acceptation ? Mais, tel n'est point la manière de l'entendre, et nous ne sentons non plus nul besoin de lui donner ce sens, car nous espérons établir l'efficacité naturelle du testament, abstraction faite de l'intention du légataire d'en profiter. Une autre raison pour laquelle la force de la donation apparaît mieux est que dans celle-ci on voit la propriété transmise par son titulaire pour le temps où il aurait pu la retenir. Il en est

ainsi dans l'hypothèse de ce qu'on appelle la donation entre vifs, ou lorsque le contrat a un effet actuel ; et le même résultat se produit encore quelque peu dans le cas de ce qui a été nommé la donation à cause de mort : lorsque le donateur s'est réservé la propriété pendant sa vie et même la faculté de révocation. Celle-ci, en effet, est rendue difficile par la stipulation que l'on a provoquée. S'agit-il, au contraire d'un testament ? Il n'y a plus transmission que pour le temps où l'auteur n'aura plus la propriété, ou plutôt, suivant ce que nous avons déjà eu l'occasion de dire, il n'y a point transmission ou aliénation par cet homme. Il y a l'acte, beaucoup moins ordinaire, de l'attribution de ses biens pour le temps où l'on aura cessé de vivre sur la terre et d'y avoir des droits. Comme le disposant veut être propriétaire aussi longtemps qu'il existera, il ne fait point l'acte simple d'une personne qui dit : Ce bien est à moi, au lieu de le garder, je m'en dépossède pour vous.

541. Et pourtant, vénérable par lui-même est apparu à tous les peuples le testament. Si, dans leurs temps de grossièreté, ils n'en ont point admis la force, cette erreur a été passagère. Aussi la difficulté est-elle moins de croire à la validité naturelle de cet acte suprême que de l'expliquer. Elle sera, au surplus, facilement comprise, si l'on veut se souvenir de notre justification du caractère naturel de la succession non testamentaire, et raisonner ici d'une façon analogue. Mais, nous déclarons dès maintenant être loin de prétendre que tout testament est naturellement valide. Il s'agit de savoir si le légataire a parfois, de par la raison seule, le pouvoir, la propriété sous une forme ou sous une autre, que le disposant a voulu lui attribuer. Pour qu'il en soit ainsi, que faut-il ? Que la raison prescrive parfois que le légataire ait de préférence à toute autre personne la chose à lui assignée. Or, c'est ce qui arrive, souvent même, par la considération de divers avantages que le respect de la

volonté du testateur produit aux points de vue de la gloire divine et de l'humanité. Des avantages de ce genre déterminent la raison, puisqu'elle discerne que Dieu, dont la volonté est la règle de notre esprit et de nos actions, veut sa gloire et le bien de son œuvre. Reste à savoir si ces bons effets sont réels.

Non-seulement ils existent, mais ils s'offrent en grand nombre. Dans le respect des dispositions d'un homme pour le temps où il n'habitera plus la terre, il y a un accroissement de sa dignité : l'homme commande ainsi après sa mort, le fruit de ses travaux et de ceux de ses ancêtres reste jusqu'à un certain point sous son empire. Il grandit d'autant plus par la perpétuité de sa propriété qu'elle rappelle la loi de la continuation de sa personne par son successeur. De plus, pouvoir se donner la satisfaction d'attribuer soi-même ses biens à ceux à qui ils doivent revenir est une faculté qui honore. En même temps, la mémoire de l'homme reçoit quelque protection contre l'oubli, ses leçons et ses exemples ont plus de vie et de grandeur. Cette élévation, si elle est avantageuse, quel que soit en général l'homme qui en bénéficie, prend une importance spéciale quand il est père, puisqu'alors avec le testateur c'est l'autorité paternelle qui est honorée et fortifiée. Par là même, il y a, dans la pratique de la fidélité aux volontés dernières, un encouragement à la paternité. Aussi, est-ce à la famille en même temps qu'à l'individu que le respect du testament est profitable. Obéi en matière de biens, cet acte, dans sa partie morale, dans les volontés ou les simples recommandations qu'il doit renfermer, sera suivi de même avec une docilité plus parfaite ; le testament économique est la garantie du testament moral. En plus, des causes de conflit se trouvent en bonne partie évitées si les obligations, qui doivent incomber à l'héritier vis-à-vis de tel ou tel proche : un créancier pour aliments, un frère à

établir soit dans le temps du décès, soit plus tard, sont acceptées par le successeur et par l'autre partie dans la forme qu'a déterminée le disposant. Le testament a les avantages d'une charte domestique. Favorable à l'homme et à la famille, le respect des dispositions testamentaires est du même coup propice à la société. Outre l'encouragement à la paternité et le bien incomparable d'une éducation plus forte, elle recueille celui d'un stimulant à la propriété par la dignité et la satisfaction offertes au maître d'un patrimoine. Enfin, dans tous ces bons effets il y a le service de la gloire du Créateur : plus directement même que grâce au bien de ceux qu'il a faits, elle se trouve procurée par la corroboration qu'apporte aux vérités et aux lois de Dieu l'accroissement de l'autorité paternelle. Le respect des volontés testamentaires a donc réellement des avantages d'ordre divin et humain ; d'autre part, comme ils sont importants et sans inconvénient ils sont déterminants pour la raison. Elle ne saurait ne point prescrire que le légataire ait, de préférence à toute autre personne, la chose à lui assignée.

La validité naturelle qui appartient ainsi au testament n'est, d'ailleurs, subordonnée à aucune condition de forme. Pour qu'aux différents titres indiqués il soit bon que le testament soit respecté, pas n'est besoin qu'il se présente sous tel ou tel aspect. Spécialement, le testament olographe que les législations n'admettent pas toutes à côté du testament authentique soit public, soit mystique ou privé, est valide naturellement. Mais, nous ne disons point qu'un souverain n'ait pas le pouvoir de décider que le concours de la force publique sera prêté à quiconque s'opposera à l'exécution d'un acte de ce genre, même certifié par des témoins. Le sacrifice ainsi imposé peut être minime pour le testateur et le légataire à côté de l'intérêt social de l'obstacle apporté aux conflits et aux erreurs relatifs à la sincérité de l'écriture et à la liberté du disposant. Cette

proportion dépend des faits, notamment de la facilité, tant matérielle que pécuniaire, de recourir à un officier public, de la possibilité du secret, et aussi, d'autre part, des mœurs brutales ou douces suivant lesquelles la violence est plus ou moins à craindre, du degré de perfection dans l'écriture auquel est lié en partie le danger des conflits sur la sincérité. Il est même permis de dire : — Un testament peut être valide, même sans expression parlée ou écrite de la volonté. C'est ce qui arrive dans le cas d'association de l'héritier normal ou d'une autre personne au propriétaire qui se choisit un continuateur. Tous les motifs invoqués plus haut commandent le respect de ce genre de disposition. — Assurément, elle est valide ; elle l'est même avec une évidence spéciale, car elle porte particulièrement loin les avantages du testament ; mais, il est difficile de lui donner ce nom. L'association d'un futur héritier n'est pas un règlement de la succession. Elle est une préparation à celle-ci.

Une fois démontrée la validité naturelle du testament, une seule question générale se présente dans notre matière : quelles sont les lois des donations et des testaments ? Elle est même déjà en bonne partie résolue par des explications que d'autres sujets ont appelées. Nous pourrions donc abréger. Répondons d'abord pour les donations.

542. Elles ne sont permises et valides qu'à titre d'exception. Le bien des enfants auquel les parents se doivent dans toute la mesure où ils le peuvent réaliser sans effort excessif rend cette solution évidente pour le cas où une tierce personne serait le donataire. Et si celui-ci est un enfant du donateur, la libéralité est encore en principe illicite et nulle. Apportant un changement dans la situation du père ou de la mère, elle nuit, en même temps qu'à la stabilité, au maintien des traditions, car il bénéficie nécessairement du fait général de la fixité. Elle nuit au même maintien

par l'obstacle éventuel qu'apporterait à la continuation du genre de vie des parents la diminution de leur prestige dans le cas de déchéance pécuniaire, par la cessation de l'action du donateur sur la chose donnée. La donation, si elle n'est point au profit du fils aîné, est encore généralement invalide à raison de ce fait. Elle contrarierait l'ordre héréditaire le plus propice au maintien du patrimoine moral soit du défunt, soit de ses propres auteurs dont il est tenu de favoriser la continuation. Enfin, même faite à l'aîné, la donation est opposée au bien de la famille et conséquemment illicite et nulle; outre que, suivant ce que nous avons dit, elle compromet avec la stabilité la condition et l'autorité du donateur en le dépossédant de son vivant, elle est capable d'entraver l'exhérédation ou certaines attributions que plus tard il y aurait lieu de faire.

Nous avons parlé comme si le donateur était toujours un père ou une mère. Est-il sans enfant, peu importe. Il doit, en effet, pour la confirmation de l'ordre normal, pour le bien de ses proches et pour la conservation de ses traditions agir de même.

C'est la donation entre vifs, celle qui produit un effet actuel, que nous venons d'avoir principalement en vue; toutefois, certains de nos arguments s'appliquent aussi à la donation à cause de mort. Ses caractères d'efficacité purement posthume, rigoureusement parlant, et de révocabilité, font diminuer les inconvénients signalés, mais ils ne disparaissent pas. La promesse de libéralité est-elle au profit d'un autre que l'aîné ou le représentant de l'aînesse? Elle ne trouble point absolument, il est vrai, l'ordre voulu des successions, puisqu'elle est révocable, mais pourtant elle lui est nuisible. La liberté que le disposant s'est réservée n'empêche que le pacte conclu avec le donataire, le rôle de maître qu'on lui a déjà donné, ne sont des obstacles à l'application du système vrai. Précédemment nous avons signalé

cette espérance particulièrement forte donnée au donataire comme une des causes pour lesquelles on s'explique avec moins de peine la validité naturelle d'une donation que celle d'un testament. Mais si la position avantageuse faite au donataire, même à cause de mort, permet aux esprits les plus simples de proclamer l'efficacité naturelle du genre de libéralité qui nous occupe, un jugement exercé y voit en même temps un obstacle à ce qu'ordinairement cet acte soit valide.

La donation à cause de mort s'adresse-t-elle à l'héritier normal? Elle est encore viciée en soi à raison du même fait de gêne qu'éprouve le donateur pour révoquer ou modifier, car malgré sa conformité à l'ordre régulier le pacte pourra se trouver contraire à la dévolution exigée par les circonstances ; le successeur nommé pourra se trouver indigne ou incapable, il pourra y avoir lieu à des prélèvements au profit d'un autre que le continuateur.

En résumé, les donations sont mauvaises, quelles que soient leurs dispositions, par le seul fait du temps dans lequel elles se placent. C'est pourquoi il est exact de formuler le principe de l'impossibilité des donations.

543. Mais à cette règle des exceptions doivent être faites. Elles concernent les libéralités qui ne feraient que correspondre à une obligation alimentaire, mais on les appelle dettes d'aliments et non donations, les dons d'établissement, ceux qui, par suite d'une rare réciprocité promettraient en retour un équivalent permettant une aliénation à titre onéreux, ceux aussi qui seraient l'acquittement raisonnable d'une dette de reconnaissance, enfin les libéralités modiques. Au sujet des quatre premières catégories, il est clair que, malgré les inconvénients exposés, elles tendent à un bien supérieur à celui de l'éloignement de ces derniers. Soutenir un nécessaire dont on est le premier proche, établir l'enfant auquel on a donné la vie, obtenir un équivalent qui

permettrait une aliénation à titre onéreux, remplir le devoir de justice que fait naître d'une certaine manière un service rendu, car c'est seulement dans le choix du moment et du mode qu'alors il y a place à la vertu de charité, ce sont là des fins qui doivent pouvoir être atteintes. Le doute ne pourrait venir que relativement au cas d'équivalent qui serait un avantage simplement pécuniaire. Mais si ce dernier est, en lui-même, un bien d'ordre inférieur, il y a un principe évident et sans cesse mis en pratique d'après lequel pour un bien de genre moindre que tel autre celui-ci peut subir une atteinte passagère qui ne le compromet point à fond, quand le premier se présente, au contraire, dans une mesure importante. Nous avons fait, en termes moins généraux, une remarque semblable dans l'étude du régime pécuniaire naturel des conjoints (p. 169). Nous y avons dit aussi qu'à des parents la liberté de libéralités qui sont modiques, même dans leur ensemble, ne pouvait, au jugement de la raison, être refusée. Le sacrifice serait plus que minime par rapport au bien obtenu. Il y a plus. En interdisant ces donations la raison irait contre le but à atteindre, le bien des enfants. Leurs parents, en effet, ne pourraient leur être asservis sans que l'autorité domestique ne se trouvât malencontreusement diminuée. Or, si la liberté dont il s'agit appartient à des parents, elle doit plus évidemment encore être affirmée quand il est parlé d'un propriétaire quelconque.

En un mot, toutes les donations qui apparaissent avec des motifs supérieurs à ceux de notre principe et spécialement aux avantages de l'ordre héréditaire normal doivent être admises. On remarquera que dans nos exceptions les donations à cause de mort n'ont qu'une place éventuelle et nécessairement petite. Les aliments, si l'on veut les compter ici, les dons d'établissement qui sont l'exception la plus pratique, ne se prêtent point au renvoi des effets après la

mort. Les donations dont il s'agit sont donc plus inévitablement nulles, et l'on comprend que l'autorité civile, un besoin de simplification aidant, exclue absolument ce genre de disposition.

Nous faisons observer que même les donations prises sur les revenus sont nulles, si elles ne rentrent pas dans les exceptions, notamment si elles excèdent une quotité modique. Elles vont contre la règle de la capitalisation au profit de l'enfant ou du successeur quelconque par le père plus sage ; elles sont donc mauvaises en elles-mêmes.

Une donation dont la nullité se trouve avoir pour cause la précocité de ses effets, vaudra-t-elle comme testament ? Difficilement, si à cause de son invalidité elle n'a point eu et n'a point conservé d'effet pratique ; mais dans le cas opposé il est présumable, sauf des circonstances qui indiqueraient une intention contraire, que le décédant est resté fidèle aux volontés que comme donateur il avait formulées.

544. Le testament, au contraire, ne devance point dans ses effets la mort du disposant ; il ne constitue donc point, un fait d'instabilité, un changement dans la situation du propriétaire, comme l'est la donation, du moins quand elle opère sans délai. D'autre part, veut-on la supposer n'agissant qu'après le décès ? Tandis qu'elle est, quelque conforme qu'on la fasse à l'ordre normal, une gêne éventuelle pour l'application du régime successoral qui sera déterminée par des circonstances futures, le testament n'a pas le même inconvénient. Il ne l'a point comme cette donation révocable, parce que le légataire n'est pas appelé à intervenir et mis déjà dans le rôle de maître de ce qui lui est attribué. Par où l'on voit que ce qui fait le testament moins évidemment valide que la donation, selon la nature, est cause qu'il est plutôt efficace. Personne n'en sera surpris ; n'est-ce pas en tout ordre de choses que les forces les plus cachées sont les plus réelles ? Ainsi le testament n'est pas mauvais par le fait

même du temps dans lequel il se place, et il ne peut l'être qu'à cause du genre de ses dispositions. Non seulement il n'est point mauvais, mais de plus son observation offre de grands avantages que nous avons dits et c'est pourquoi il est souvent valide.

Nous devons toutefois convenir que le testament lui-même peut n'être pas sans créer une gêne dans le genre de celle que nous venons de rappeler. Il n'est point, d'ordinaire, différé jusqu'à la fin de l'existence ; dès lors, si de plus il n'est point secret, nous ne pourrions pas dire que le grief a disparu. Mais de là tout ce que l'on serait autorisé à déduire serait que le testament doit être secret et que s'il est divulgué il perd sa force. Cette conclusion, d'ailleurs, serait exagérée. Quoiqu'il n'ait point disparu, le grief est sensiblement moindre et trop minime pour que la raison s'y arrête. Elle se rend compte que la liberté dans le choix de la forme du testament ne doit pas être entravée sans un motif sérieux ; or, le caractère unilatéral de l'acte dit assez sa révocabilité absolue pour que sa divulgation n'entrave pas considérablement le testateur appelé à changer ses volontés.

Le testament n'est pas seulement une faculté, il est un devoir. Des circonstances comme l'éloignement probable de la mort, une situation incertaine ou la difficulté de fixer matériellement sa volonté mettront obstacle à cette obligation ; mais le principe est qu'une personne doit avant de mourir déterminer elle-même le sort de son patrimoine. On voit que nous n'exigeons pas seulement des dispositions partielles. De plus, nous ne parlons pas seulement des personnes non mariées. Si nous avons dit dans le tome II que le mari décédant sans héritier naturel devait se choisir un successeur qui eût auprès de sa veuve le rôle d'un fils (p. 277) la particularité de ces termes tenait à notre sujet, Suivant son obligation de procurer la gloire de Dieu, son propre bien et celui de ses semblables, l'homme est tenu de rechercher les

avantages considérables qu'il peut réaliser par un effort minime, et d'autre part la confection du testament n'offre pas d'ordinaire de grandes difficultés, tandis qu'elle est féconde en bons effets.

545. Si le testament peut aisément être licite et valide, il ne l'est toutefois qu'autant que le testateur s'y est borné à faire avec une justesse présumable la détermination des règles qui auraient gouverné de plein droit sa succession, soit au point de vue de la fixation de l'héritier ou des héritiers, soit au point de vue des obligations concernant son patrimoine. Nous réservons les legs d'une modicité présumable, les commandements quelconques sans importance et les legs qui, par impossible, promettraient un juste équivalent.

Si le disposant attribue l'hérédité à un autre qu'à celui auquel elle doit revenir d'après le régime précédemment exposé, ou s'il fait sur elle des prélèvements qui dépassent de beaucoup les obligations affectant le patrimoine, la conservation du patrimoine moral et par suite la force du groupe domestique sont compromises, puisque l'ordre successoral alors méconnu est celui que réclame le maintien des traditions. Or manifestement le respect des volontés testamentaires quand elles portent atteinte à l'intégrité du patrimoine moral devient funeste. Il se trouve contraire, par là-même, au bien de la famille, à l'intérêt de la société et de la gloire divine. Conséquemment il n'est point dû, quoiqu'il soit encore de nature à honorer le disposant; ce point de vue personnel est secondaire. Le testament alors est donc nul comme devant produire, si on l'exécute, un effet opposé à l'ordre de la création. Une donation serait invalide comme au moins gênante pour l'observation du vrai régime successoral; un testament qui le méconnaît est de même nul parce que ce régime doit l'emporter. — Ainsi vous n'admettriez point qu'une personne disposât de son avoir selon ses vues plutôt que selon le régime des successions ou fit tous commande-

ments à son successeur? Pourquoi donc puisqu'il s'agit de choses qui sont à elle? — Parce que la satisfaction que le testateur peut trouver dans telle ou telle disposition est un bien inférieur à ceux qui s'attachent à la conservation des traditions, et parce qu'il serait très funeste à la famille que l'héritier fût lié au delà de ses devoirs. Nous n'oublions point ainsi que le testateur est propriétaire; mais la propriété est le droit d'avoir pour soi premièrement et nous reconnaissons ce droit au disposant: ce qui lui appartient doit servir d'abord à ses besoins, raisonnablement compris. La propriété ne saurait être le droit d'avoir exclusivement pour soi, car le titulaire doit en vertu de la loi de charité faire servir son avoir au bien de ses proches. Telle est l'obligation du père, d'autant plus rigoureuse qu'elle est appuyée par l'exemple de Dieu dont le père est le représentant; le Souverain Maître ne cherche-t-il pas sa gloire terrestre dans le bien de sa créature? Tel est aussi, par application de la même loi d'amour et pour la confirmation de l'ordre normal, le devoir, seulement moins strict, de toute personne. Du reste, même pour le père, nous ne parlons point d'une obligation absolue, puisque nous avons réservé les dispositions modiques. Cette concession faite, il n'y a plus dans l'abstention de clauses suivant les vues propres qu'un sacrifice minime relativement. Même pour des actes destinés à avoir leur effet du vivant du propriétaire, il en est ainsi; mais en fût-il autrement, nous maintiendrions la vérité de notre solution actuelle. La propriété, en tant qu'elle dépasse les limites de la vie, a beaucoup moins que pendant celle-ci pour raison d'être l'avantage privé de son maître; sa cause est alors bien plus exclusivement dans les intérêts généraux. Dès lors, le point de vue propre du testateur entre plus difficilement en comparaison avec l'affectation du patrimoine à la famille selon ce que ces intérêts généraux demandent. Aussi dans l'appréciation de la modicité faut-il se montrer moins large

pour un testateur que pour un donateur, et si nous sommes loin d'approuver les coutumes qui, réglant la réserve coutumière, permettaient (1) de donner les « quatre quintes » des propres non grevés de substitution tandis qu'elles défendaient d'en disposer par testament (Viollet, p. 884), nous reconnaissons cependant une part de vrai dans cette distinction.

Nous n'enveloppons pas absolument dans l'exception relative aux legs modiques ceux qui seraient faits avec des revenus. Ceux-ci, en effet, pour autant qu'ils sont restés libres, doivent être réservés au fils ou, par analogie, à un autre successeur. Une volonté qui les détournerait de cette destination, en dehors des exceptions admises, est donc vicieuse en elle-même et nulle.

546. Nous avons dit qu'obéissance est due à la détermination que le disposant a faite de la personne de l'héritier et de ses obligations quand cette détermination est d'une justice présumable. Les intérêts qui s'attachent à l'observation du régime successoral ne permettent pas à la raison d'aller plus loin. Elle serait en contradiction avec elle-même si, jugeant d'un côté, que ce régime correspond au bien de la famille, de la société et de la gloire divine, elle admettait, d'autre part, que le testateur peut, sans un motif présumable de dérogation, y porter atteinte. De là la possibilité pour un héritier évincé ou pour un ayant droit à des aliments, à son établissement, d'attaquer l'acte testamentaire en faveur de la justice duquel il n'y a pas présomption. Mais pour autant qu'il y a lieu de présumer que le disposant n'est pas sorti des limites d'une juste détermination, sa volonté doit être respectée. Alors les intérêts que sauvegarde le régime héréditaire ne s'y opposent pas extrêmement, tandis que par

(1) On l'a nié toutefois.

ailleurs la soumission au testament dans le même cas réalise un avantage grand entre tous ceux qui nous ont fait proclamer sa validité naturelle, et particulièrement opportun en notre hypothèse : l'éloignement de conflits entre proches invoquant, les uns l'ordre normal, et les autres une cause de dérogation.

Cette loi du respect du testament quand il est d'une justesse présumable vaut au déposant un large pouvoir, suffisant pour lui donner cette dignité qui est un autre motif de l'efficacité naturelle de son œuvre. Le testateur est comme un juge pour les siens, quant à son patrimoine, un juge, sans doute, qui a une loi à suivre, mais on n'a jamais cru qu'un assujettissement de ce genre empêchait la grandeur du magistrat. Le disposant trouve, au contraire, une cause de grandeur dans la fidélité à un ordre qui tend à le perpétuer, à le faire respecter, en même temps qu'à d'autres égards il l'oblige au désintéressement. Conformément à notre principe, le décédant fixe les aliments que devra l'héritier ou tel des héritiers soit à ses frères, soit à d'autres parents ; il fixe les dons d'établissement à faire à ses enfants immédiatement ou plus tard, en n'importe quel temps sauf cette différence qu'une disposition faite pour un temps éloigné est plus exposée, par suite d'ignorance des circonstances, à ne pouvoir être raisonnablement présumée juste. Surtout le testateur se prononce sur la réalisation des cas d'indignité ou d'incapacité. Il ne peut point, sans doute, prendre pour tels des faits qui ne le sont absolument point ; mais lorsqu'il y a lieu de présumer que sa décision est juste elle doit être suivie. Bref le disposant a et il a de cette manière le pouvoir d'exhérédation. Seulement on doit remarquer qu'un obstacle, non décisif à lui seul, à la présomption de justesse de la sentence d'exhérédation est la rivalité souvent introduite par elle dans la famille. Sans doute, cette rivalité ne diminue en rien théoriquement le démérite ou l'incapacité, mais elle

tend à faire que pratiquement ils ne comptent point afin que l'union soit conservée.

L'exhérédation est permise au décédant sans distinction de genres d'héritiers. Il peut la prononcer contre les héritiers de biens patrimoniaux non moins que contre son héritier personnel. Le fait qu'il s'agit de biens de famille n'empêche le respect de la volonté du testateur de produire les avantages qui font la validité naturelle du testament. En particulier, se renouvelle le bienfait de l'éloignement des conflits au sujet de la réalisation des hypothèses d'indignité ou d'incapacité. Et ces bons résultats sont obtenus sans empiètement sur la personne dont la considération vient en première ligne quand il s'agit de biens patrimoniaux. L'ancien propriétaire, en effet, n'est plus là pour statuer. Ou mieux il est continué par son héritier actuel, et ainsi, étant donnée cette représentation, le pouvoir que le successeur exerce honore le propriétaire primitif.

547. Lorsque le disposant peut exhéredier son premier héritier, est-il de plus libre dans l'attribution du patrimoine? Évidemment non. Les intérêts d'ordre familial, ou social ou divin qui sont sauvegardés par le régime naturel des successions s'y opposent et veulent l'arrivée de l'héritier en seconde ligne. Ainsi le décédant ne peut ni appeler plusieurs de ses proches à la fois, à moins d'intervention du principe de la dévolution des biens de famille suivant leur origine, ni préférer à la famille un étranger. En ce sens sont vraies ces vieilles maximes coutumières : *Solus Deus heredem facere potest non homo*, — *Heredes gignuntur, non scribuntur*, — *Institution d'héritier n'a point lieu* (Demolombe, *Traité des successions*, tome I, n° 80) Aussi la personne désignée valablement pour recueillir le patrimoine est-elle plus justement appelée l'héritier que le légataire. La seconde de ces dénominations porte à croire que le titre principal de cette personne est la volonté du défunt, la « loi » qu'il a

donnée à sa succession, tandis que la première rappelle que l'héritier est le maître des biens en vertu même de sa parenté. Les autres avantagés seuls sont de purs légataires, et encore en ce sens seulement qu'ils n'ont pas en dehors du testament, de titre aussi précis, car d'une certaine manière ils en possèdent un, sauf le cas des libéralités faites dans une mesure modique par pure sympathie ou qui se trouveraient permises à raison de l'avantage qu'elles promettent. Ces légataires, en effet, sont un proche auquel des aliments sont dus, un autre qui doit être établi, quelqu'un envers qui existe une obligation de reconnaissance dont la forme seulement est libre.

Il est une autre maxime que par suite du devoir de tester on doit admettre : *Nemo partim testatus, partim intestatus decedere potest*. Mais elle ne saurait être acceptée comme annulation de dispositions partielles. Le respect de ces volontés a les avantages qui démontrent la validité naturelle du testament, alors même qu'elles n'embrassent point toute la succession.

548. Nous avons limité le droit d'exhérédation sans distinguer suivant le genre de lien de parenté entre le disposant et le successeur naturel. Mais n'y a-t-il pas lieu de restreindre ? Ne faut-il pas, à tout le moins, admettre qu'une personne sans descendant est libre de préférer à son héritier de droit un successeur plus éloigné ? Eh bien, en principe, nous ne l'accorderons pas. La règle de la nullité du testament contraire à l'ordre naturel doit être maintenue. Dans l'hypothèse, en effet, où il n'y a point de descendants, une priorité donnée sans cause d'exhérédation à un successible plus éloigné ou à une personne étrangère nuit à l'inviolabilité du droit d'un descendant : elle prive d'une force d'analogie l'application de la loi fondamentale de l'aînesse. A défaut de testament, le proche qui représente le mieux l'aîné serait venu à la place de celui-ci. Une disposition contraire

est donc mauvaise dans ses effets ; elle est opposée au bien de la famille. En d'autres termes, ce que nous avons dit un peu plus haut pour faire prédominer la fidélité du testateur à l'ordre héréditaire sur la satisfaction de ses intérêts personnels est ici applicable ; particulièrement on se souviendra que la prolongation posthume de la propriété se fonde plus sur les intérêts généraux inhérents à cet ordre que sur l'intérêt propre du disposant. Aussi la fidélité que nous réclamons n'a-t-elle point principalement le caractère d'un devoir de charité.

Le principe demeure donc. Mais il n'a plus la même rigueur. Le décédant n'est pas aussi obligé envers un collatéral ou un ascendant qu'il l'aurait été envers un fils ; d'autre part, il peut lui en coûter davantage de se conformer au système naturel. Ces considérations sont accessoires, sans doute ; la nécessité de l'observation de l'ordre normal par un homme sans descendants tient plus à l'avantage de la corroboration de l'aînesse qu'au devoir envers tel proche ou envers la parenté, et d'autre part, la loi de charité n'étant ici guère en cause, l'augmentation possible du sacrifice n'a qu'une importance secondaire. Mais cependant, comme il y a matière à appréciation par suite de la liberté des dispositions modiques qui est une part à faire à l'intérêt personnel du testateur, la raison est amenée à tenir compte de ce que telles circonstances qui auraient rendu moins important le point de vue de l'intérêt personnel ont disparu. Ainsi, non-seulement les dispositions qui sont de pures libéralités pourront être plus larges, mais, dans la détermination d'aliments, de dons d'établissement, de dettes de gratitude, dans l'appréciation des legs promettant un équivalent de nature à permettre une aliénation à titre onéreux, le testateur sans postérité sera plus libre.

549. Ne devons-nous pas, du moins, apporter une atténuation à notre doctrine pour le cas où la personne que le

testateur voudrait instituer à la place de l'héritier serait un enfant adoptif? Nous croyons qu'il faut répondre affirmativement, mais avec des réserves. Il faut répondre affirmativement, parce qu'il est selon la raison qu'une personne qui n'a point de postérité ait le pouvoir de s'en créer une jusqu'à la faire héritière, moyennant qu'elle aura accompli sérieusement vis-à-vis de quelqu'un les devoirs de la paternité. Cette considération est au-dessus de celle des intérêts que sauvegarde la fidélité à l'ordre des successions. Il y a, d'ailleurs, dans cette imitation de la nature, si elle est unique, un hommage rendu à l'ainesse ; que si elle s'étendait sur plusieurs adoptés, cet hommage existerait encore, pourvu que le premier d'entre eux eût seul, comme il le faudrait, tout le patrimoine. Mais, c'est aussi avec des réserves que nous répondons affirmativement. En effet, la personne qui n'a pas d'enfants doit, sans que nous prétendions qu'il y ait là obligation en dehors d'un milieu où la présente règle soit acceptée, adopter de préférence son héritier naturel et, si de graves obstacles de caractère ou autres s'y opposent, le second, puis le troisième successible. Cette combinaison présente l'avantage de la corroboration de l'ordre normal, d'un exemple donné de l'esprit de famille. Réalisable sans grand sacrifice par l'adoptant, elle s'imposerait donc dans un milieu favorable. Une adoption contraire serait nulle comme mauvaise dans ses effets. Ceux qui ont étudié le droit des temps où régna le culte de la famille ne seront pas surpris de cette doctrine. Dans l'ancienne France, les provinces de droit écrit elles-mêmes n'admettaient pas l'adoption (Demolombe, *Traité de l'adoption*, n° 3).

Une seconde réserve qui se déduit de la précédente, mais a un caractère plus absolu conformément à des explications données dans le tome II, c'est qu'un enfant naturel ne peut être adopté, soit par ses père et mère, soit par d'autres

personnes, qu'à défaut de tout parent légitime. Une condition infime, en effet, doit être la sienne. Il y a là une difficulté particulière et très grave à ce qu'il prime un autre proche. Mais, il devrait passer, en ce qui concerne l'adoption par ses parents, avant un allié ou un étranger.

Une troisième réserve est que le fils adoptif, lorsqu'il est autre que l'héritier régulier au point de vue de tel ou tel groupe de biens de famille, ne saurait recueillir cette portion du patrimoine. Suivant ce que nous avons dit sur la dévolution des biens patrimoniaux d'après leur origine, il faut avoir égard, dans leur attribution, à la personne de l'ancien propriétaire ; c'est une marque de respect qui lui est due. Nous n'exceptons point de cette règle les biens fournis à l'adoptant à titre d'établissement : le maintien des traditions gagne à ce que la branche de l'établi une fois éteinte, l'apanage revienne au tronc, et il n'est point, d'ailleurs, excessif par rapport au droit d'adopter d'une personne qu'elle ne puisse en faire souffrir la continuation du parent dont elle avait reçu le patrimoine avec destination à la famille. Néanmoins, ce qui a été donné à une fille en la mariant passera à l'adopté quelconque du mari. Le sort de la dot est de rester au service du ménage du mari, par suite d'une conséquence de l'instinct et du devoir de la femme de s'attacher à son époux. Ces deux dernières solutions ne sont que l'application à l'adopté d'autres déjà fournies en termes plus généraux dans nos explications sur la succession du père.

550. On l'a vu, par la première réserve, nous n'admettons qu'exceptionnellement l'adoption d'une personne qui n'est pas le premier héritier de l'adoptant. Mais, lorsque ce fait de paternité imitée est licite, il vaut, en général, testament en faveur du fils adoptif. Si une telle personne a pu être choisie, il faut aussi, selon ce que nous avons dit du droit d'adopter, que la volonté de l'adoptant de la laisser héritière

soit respectée, et, d'autre part, le fait même de l'adoption continué jusqu'à la mort crée évidemment une présomption que l'on a eu une intention de ce genre. Seulement, on doit admettre aussi qu'il n'en est pas nécessairement de la sorte. Des circonstances ou d'un acte exprès peut résulter la preuve de l'idée d'une adoption simplement viagère. Elle n'implique, en effet, nullement contradiction. Il va de soi, toutefois, qu'il faut écarter l'hypothèse où l'adoption a été faite en vertu d'un contrat dans lequel on a mis comme condition la reconnaissance du droit héréditaire. En notre hypothèse, l'exclusion de l'adopté ne serait plus possible, comme pour un fils, que dans les limites de la faculté d'exhérédation pour causes d'indignité ou d'incapacité. A la différence de la clause de révocabilité de l'adoption, la renonciation à cette prérogative serait nulle. Elle contredirait et ébranlerait, même sans nécessité aucune car le futur adopté ou ses représentants n'auront point l'audace de l'exiger, un pouvoir qui pour la sauvegarde des traditions et de l'autorité paternelle doit appartenir à tout décédant. Puis, si l'on adoptait la solution opposée, la situation d'un adopté serait meilleure que celle d'un fils véritable. Ce résultat n'est pas possible.

La situation de l'adopté peut bien, il est vrai, être moins bonne que celle d'un fils selon le sang, mais cette infériorité n'appelle assurément point de compensation.

Est terminée notre réponse d'ensemble à la question de savoir quelles sont les règles naturelles des testaments. Il nous reste à toucher quelques points particuliers.

551. Contre notre théorie qui renferme dans la mesure d'une justesse présumable le pouvoir du testateur de faire l'application de l'ordre successoral naturel, ferait-on cette objection : qui appréciera quand les dispositions ne pourront plus être présumées justes ? Premièrement, repartirions-nous, il n'y aurait pas une seule loi si la possibilité de difficultés d'interprétation suffisait à en faire nier l'existence.

Deuxièmement, cette négation serait illogique, car la raison peut discerner une vérité sans la percevoir avec une précision absolue. Enfin, troisièmement, ce mal n'est pas sans remède, et la nature corrige elle-même son imperfection en obligeant les intéressés, en cas de conflit, à s'en rapporter à un arbitre éclairé et juste, soit qu'ils l'aient choisi, soit qu'il s'impose comme exerçant ce pouvoir suprême de contraindre qui est essentiellement la puissance politique.

552. En ce qui concerne le testament d'une femme mariée, les difficultés d'interprétation sont moindres. Cette personne doit, en principe, elle aussi, tester. Outre qu'ainsi elle s'honore, elle a une occasion à saisir de faire le bien par l'addition d'injonctions ou de conseils d'ordre moral à la partie économique de son testament. Mais elle n'a point de détermination à faire de la personne de son héritier. Son successeur est celui de son mari déjà mort ou survivant ; et cet ordre ne peut pas être plus détruit que l'ensemble du régime des successions (tome II, p. 280). Il s'agit de sauvegarder les traditions par la stabilité du ménage, or ce bien joint à ceux qui s'y rattachent est au-dessus de l'intérêt personnel que pourrait avoir l'épouse à disposer autrement. Mais elle peut, certes, confirmer le droit de son successeur. Elle n'a pas non plus, régulièrement, à faire une détermination des devoirs pécuniaires de son héritier. Ce qu'il y a de plus important dans une œuvre de ce genre est, en effet, la fixation des dons d'établissement ; or, les charges de famille, suivant une loi qu'on n'a pas oubliée, incombent à l'homme. Pour les cas où il n'en serait point ainsi, la femme peut déterminer les dons d'établissement ; elle peut pareillement fixer les aliments à prendre sur sa succession qui seraient dus par elle, les dettes de reconnaissance dont elle serait tenue, faire les libéralités qui auraient un juste équivalent. Mais, de même que quand elle aliène, le bien de ses enfants auquel elle se doit veut qu'elle se place sous

la direction plus sûre de son mari, de même cet intérêt réclame qu'elle ne fasse une disposition qu'avec l'autorisation antérieure ou postérieure de son conjoint, les cas de refus vexatoire étant réservés (tome II, p. 172). Autrement, cet acte va, au moins par l'imprudence commise qui est un mauvais précédent, contre le bien de la famille ; et partant il y a nullité. On sait, d'ailleurs, sous quelle réserve d'un milieu favorable nous raisonnons. Pour la contribution à l'ordre normal, le même régime doit être suivi quand la femme mariée n'a point d'enfants. Nous avons déjà dit plus sommairement que nous n'admettons point l'article 226 du code civil français : « La femme peut tester sans l'autorisation de son mari » (1).

S'il est prédécédé, nous ne substituerons point à son autorisation celle du fils héritier. Les égards envers la mère ne s'opposent point à ce qu'il soit l'administrateur de la dot, car, d'ordinaire, il en faut un à la femme ; mais elle ne saurait être placée sous une sorte de puissance filiale.

L'héritier pourrait-il être déclaré déchu par la veuve ou écarté par la femme prémourante ? Non. Une pareille faculté irait contre le pouvoir de décision que l'intérêt de la famille réserve au mari.

Relativement à l'hypothèse de prédécès de l'homme, il est vrai que des causes d'indignité ou d'incapacité ont pu surgir depuis, mais le droit reconnu à la femme de déclarer qu'il y en a, pourrait servir à contre-carrer le

(1) Le même recueil suit un système différent pour les donations. L'article 905 est ainsi conçu : « La femme mariée ne pourra donner entre vifs sans l'assistance ou le consentement spécial de son mari, ou sans y être autorisée par la justice, conformément à ce qui est prescrit par les articles 217 et 219, au titre *Du Mariage*. — Elle n'aura besoin ni de consentement du mari, ni d'autorisation de la justice, pour disposer par testament ».

pouvoir de décision du mari et par-là même lui donnerait une infériorité qu'il ne doit point avoir. On ne saurait oublier que si le patrimoine de l'avenir duquel il s'agit est double, selon l'ordre normal c'est du mari qu'il provient pour la part de beaucoup la plus considérable.

553. Nous avons subordonné la validité du testament de la femme mariée à l'approbation de ses dispositions par le mari. Au sujet d'un propriétaire qui serait en état de minorité, nous raisonnerons d'une manière semblable. Dans l'étude de la tutelle, les aliénations du pupille ont été soumises au contrôle du père ou tuteur, parce qu'il y a là une garantie pour cette personne et que les tiers doivent s'y prêter. Or, le même motif existe pour les attributions par testament ; partant, la même nécessité d'une autorisation au moins postérieure s'impose. Il est vrai seulement que cette règle comme celle de l'autorisation du mari disparaît dans les cas d'abus considérables.

La législation française consacre un autre système dans les articles 903 et 904 du Code civil (1). Nous ne lui refusons point la force obligatoire, suivant des explications qui vont être bientôt données, mais il n'est point celui de la nature.

554. Nous admettons les substitutions fidéicommissaires ou substitutions proprement dites; elles consistent à imposer au premier successeur l'obligation de garder le patrimoine à l'héritier subséquent, or cette obligation il l'a dans l'ordre des successions. Le fidéicommiss qui vient confirmer celui-ci ne saurait donc être repoussé par nous. Si l'on objecte :

(1) Article 903. « Le mineur âgé de moins de seize ans ne pourra aucunement disposer, sauf ce qui est réglé au chapitre IX du présent titre. »

Article 904. « Le mineur parvenu à l'âge de seize ans, ne pourra disposer que par testament, et jusqu'à concurrence seulement de la moitié des biens dont la loi permet au majeur de disposer. »

La propriété est transmise, or elle renferme nécessairement la faculté de disposer, — nous répondrons : Prouvez-le ; tout au contraire, la propriété est le droit d'avoir premièrement pour soi, et ce droit est possible sans celui qu'on réclame (tome II, p. 177). Le bon ordre parmi les hommes est la cause principale de la propriété ; or lui-même demande, nous le savons assez, que sur nos biens de famille et aussi sur les autres nous soyons liés par un ordre héréditaire qui est la garantie de la conservation du patrimoine moral, de la vérité et de la vertu.

Mais est-ce à dire que nous méritons l'accusation souvent formulée contre les partisans des substitutions, celle de permettre à une personne de se créer un régime héréditaire perpétuel qui lui soit propre ? Évidemment non, puisque nous bornons le pouvoir du testateur à l'application du régime naturel. Nous dirons même à cet égard que si nous avons admis le disposant à statuer sur des devoirs de l'héritier qui ne seraient qu'éventuels, comme l'établissement ultérieur d'un enfant du premier, nous ne croyons point qu'il puisse valablement déterminer les obligations qui se rattachent à l'autorité paternelle de l'héritier, par exemple fixer la quotité des dots à fournir aux petits-enfants, même sur l'héritage. Une telle pratique nuirait à la dignité de père et, conséquemment, au bien de la famille. Même limitée au cas où l'héritier se trouverait jusqu'à son décès dans l'impossibilité de préciser lui-même ces devoirs, elle n'obligerait point. Le représentant du jeune père mort incapable devrait avoir la liberté de celui-ci, et puis la solution contraire attribuerait aux règlements de l'aïeul une portée trop lointaine pour être prudemment acceptable. Mais ils s'imposeraient gravement à la considération du tuteur ou du juge. Nous ferons encore remarquer que le testateur n'a point le pouvoir de fixer les obligations qui ne se rattachent point au fait de la possession du patrimoine. Une

telle prérogative ne saurait exister. Elle serait une atteinte à la personnalité de l'héritier, égale à celle de son prédécesseur en ce qui ne vient pas de lui. Cette diminution de l'homme serait donc en contrariété avec l'œuvre de Dieu, et ne saurait, dès lors, être permise par lui. Nous considérons ici le testateur comme tel, comme régulateur de sa succession. Si on l'envisage comme père, nous réservons notre doctrine de la force posthume des commandements paternels pour le temps de la minorité.

555. La liberté testamentaire est souvent invoquée de nos jours. Ce que nous en pensons, il est aisé, pour une bonne part, de l'induire de nos développements.

Vis-à-vis de la conscience, le testateur est loin d'être absolument libre, du moins dans l'hypothèse d'un milieu où l'ordre normal des successions se trouve généralement accepté. Là il est obligatoire, parce que ses bons effets s'y produisent ; il n'y a de liberté que pour l'application de cet ordre et les dispositions modiques. Notamment, il n'y a point de liberté testamentaire, en ce sens que le testateur ne peut, en conscience, exclure son fils aîné, ou son représentant, ni indigne ni incapable. Encore il n'y a point de liberté testamentaire, en ce sens que le testateur ne peut, en conscience, dispenser de la loi de la substitution. Ces écarts seraient coupables, de même qu'ils sont de nul effet, à cause de leur opposition aux intérêts de la famille, de la société et de la gloire divine. Que si le régime naturel n'est qu'incomplètement adopté, hypothèse beaucoup plus en rapport avec l'irréflexion des hommes, les parties observées de cet ordre ou les usages s'en rapprochant, comme l'attribution aux enfants, aux proches, plutôt qu'aux étrangers, des biens de famille en particulier, restent obligatoires. Elles produisent, dans une certaine mesure, les bons effets du système vrai, elles sont une pierre d'attente pour le rétablissement de l'ordre naturel et, grâce à la force de la

vérité, sauvegardent mieux que des combinaisons héréditaires fausses l'idée absolument essentielle de la succession aux défunts. Ces avantages, quoique partiels, restent d'autant plus aisément déterminants que l'intérêt personnel du décédant est pour peu de chose dans la perpétuation de sa propriété.

Non seulement la conscience limite la liberté testamentaire par l'obligation de la conformité à l'ordre naturel des successions, mais de plus elle double ce devoir de celui de l'obéissance aux lois civiles qui consacrent ce régime. De telles volontés constituent une direction dont le respect importe nécessairement au bien public.

Quant à celles qui, méconnaissant l'ordre héréditaire naturel iraient jusqu'à ôter le pouvoir de le confirmer par testament, et à celles qui restreindraient la liberté au delà de ce qu'il demande, elles ne sont point, absolument parlant, obligatoires. Comme elles ne tendent pas à un bien, elles ne méritent point le sacrifice que dans des circonstances favorables les hommes sont tenus de faire de leur indépendance individuelle pour accepter une direction commune efficace en vue de la détermination de leurs devoirs réciproques. Mais de telles règles, outre qu'elles peuvent être des excès de pouvoir commis de très bonne foi, obligent souvent de trois manières. Premièrement elles seront intrinsèquement valides en tant qu'elles arrêteront les testateurs qui voudraient les violer non pour se rapprocher de l'ordre successoral naturel, mais pour s'en éloigner plus que ne fait le législateur lui-même : ainsi une volonté du souverain par laquelle est établie une réserve au profit de tous les enfants ou de plusieurs proches vaudra pour empêcher le père d'instituer un étranger, de même qu'est obligatoire un usage qui se rapproche du régime naturel. En second lieu, une cause extrinsèque, la situation d'esprit d'un citoyen, pourra rendre obligatoire pour lui une

règle civile violatrice de ce système ou qui en aggrave les exigences. Cette situation est l'ignorance des lois successorales naturelles, fait très ordinaire à notre époque de dissolution de la famille. Tous ceux pour lesquels il existe sont obligés en ce qui concerne les devoirs de succession incertains quant à eux, comme en ce qui concerne les obligations quelconques incertaines ou mal définies, d'accepter une direction commune efficace, celle de l'homme qui constitue la force publique. Il est vrai que cette direction n'obligera point s'il est sérieusement probable que la suivre constitue un sacrifice plus que minime à l'intérêt social. Troisièmement, une autre cause extrinsèque produira un effet semblable. Il s'agit des divisions graves que l'inobservation des règles fausses du souverain menacerait d'une façon prochaine de faire naître dans une famille. Au lieu d'éviter ces inimitiés le testateur devrait faire le sacrifice de son assujettissement.

Il est presque superflu d'ajouter aux causes, qui viennent d'être indiquées, d'obéissance à de mauvaises lois successorales, l'obligation à peu près invariable de ne pas résister ouvertement à la force publique.

556. Faisons remarquer qu'on ne peut point dire par une sorte de réciprocité : Du moins à titre de dédommagement, la liberté testamentaire existera dans toute la mesure où elle sera civilement admise. Le raisonnement serait bon si nous subordonnions la liberté du testateur à la volonté du souverain comme au criterium d'obligation en fait de testament ; mais non : nous signalons seulement des circonstances qui couvrent, en tant qu'elles se produisent, des empiétements du souverain. Dès lors, rien ne vient détruire notre doctrine antérieure sur l'obligation qu'a le disposant de ne point sortir de l'application de l'ordre naturel lorsqu'il s'agit de la faire dans un milieu politique où celui-ci est généralement accepté : par exemple, on ne pourra, malgré la liberté que laisseraient les lois, déshériter la famille.

Du principe formulé plus haut de la liberté de suivre le régime naturel considéré dans les facultés qu'il laisse au disposant, on conclura sur un point particulièrement important que le souverain n'a pas le droit d'établir une liste limitative de causes d'exhérédation. Toutes les fois que la déclaration d'indignité ou d'incapacité peut être estimée d'une justesse présumable, le souverain ou le juge qui le remplace doit l'admettre. Seulement il y a lieu pour lui d'exiger, en vue de la possibilité de la répression des abus, que le père indique les faits qui déterminent à ses yeux la déchéance.

Nous avons marqué dans les pages qui précèdent quelles sont les dispositions qu'un testateur doit éviter. Sans préjudice des restrictions complémentaires que nous venons de faire connaître à propos de l'action du souverain, ce sont les clauses qui, au delà des dispositions modiques, dérogent aux lois successorales naturelles ou les aggravent. Par là se trouve déterminé le devoir successoral considéré négativement. Nous savons, d'ailleurs, qu'il a aussi un caractère positif, puisque l'obligation de tester existe en principe.

557. L'avantage de ne point partager le sujet de la liberté testamentaire nous a entraîné à fixer dès maintenant les pouvoirs du souverain par rapport à elle. Aussi ajouterons-nous que non seulement il a le droit de maintenir la liberté testamentaire dans l'application du régime naturel, mais qu'il y est obligé. Il se doit à l'intérêt de l'État. Ce devoir est seulement subordonné aux circonstances : le souverain n'est point tenu à des efforts illimités pour le bien public, plus évidemment encore il n'a ni l'obligation ni la liberté d'un zèle intempestif. Mais ce qu'en principe il faut demander à un législateur, ce n'est point la liberté testamentaire ; c'est, tout au contraire, la subordination de celle-ci au véritable droit successoral. Etant donné qu'elles tendraient à l'accomplissement de celui-ci, les restrictions à la liberté

devraient être plus étendues qu'elles ne le sont en France : la loi civile de la succession des intestats serait la loi de la succession testamentaire avec trois appendices pour la consécration des volontés du testateur qui auraient pour objet, dans la mesure d'une justesse présumable, soit l'application du régime naturel, soit des dispositions modiques, appréciées tantôt moins largement, tantôt plus, soit des legs qui promettaient par une rare réciprocité un équivalent permettant une aliénation à titre onéreux. Mais, pratiquement, nous sommes loin de vouloir critiquer les tacticiens qui demandent la liberté testamentaire lorsque impuissants à amener le législateur à la limiter en vue du droit successoral naturel, ils espèrent que, plus étendue, elle favorisera cet ordre par un effet de la sagesse paternelle.

558. On dit assez souvent que la succession des intestats doit, dans une législation, être le testament présumé du défunt. Malgré le sentiment d'égards très louable qui inspire cette manière de parler, nous ne saurions l'admettre. On a compris pourquoi. Il y a un ordre successoral naturel qui, en soi, s'impose à la sanction du souverain pour le bien de la famille et de la société et pour la gloire de Dieu. La formule doit être renversée et il faut dire : le testament est la succession naturelle présumée du défunt. Dans la proposition que nous rejetons il y a cependant une part de vrai. Ce qu'on veut surtout lui faire exprimer c'est que la succession légale doit être conforme aux sentiments d'affection du défunt. Et, bien examiné, le régime naturel dont nous voulons en principe la consécration ne va point contre ce sentiment, même quand il veut la transmission intégrale à l'aîné. Nous l'avons prouvé par l'intérêt qu'offre cette règle pour tous les enfants. Il y a plus. Ce régime se conforme positivement à l'amour paternel lorsqu'il donne la priorité à une fille sur un collatéral, quoique celui-ci soit de sexe masculin.

559. En faveur de la liberté testamentaire illimitée on a cité un passage de Montesquieu :

« La loi Voconienne ne permettait point d'instituer une femme héritière, pas même sa fille unique. (1) Il n'y eut jamais, dit saint Augustin, une loi plus injuste. Une formule de Marculfe traite d'impie la coutume qui prive les filles de la succession de leurs pères. Justinien appelle barbare le droit de succéder des mâles au préjudice des filles. Ces idées sont venues de ce que l'on a regardé le droit que les enfants ont de succéder à leurs pères comme une conséquence de la loi naturelle, ce qui n'est pas.

» La loi naturelle ordonne aux pères de nourrir leurs enfants, mais elle n'oblige pas de les faire héritiers. Le partage des biens, les lois sur ce partage, les successions après la mort de celui qui a eu ce partage ; tout cela ne peut avoir été réglé que par la société, et par conséquent par des lois politiques ou civiles » (*De l'esprit des lois*, livre XXVI, ch. 6).

Il y a dans ces paroles une grande exagération. Il suffit de ne pas se laisser dominer par l'assurance habituelle à l'auteur pour voir l'énormité de cette idée que la loi naturelle ordonne seulement aux pères de nourrir leurs enfants. Parmi les animaux il en est ainsi à peu près, mais l'homme, fait à l'image de Dieu, doit une sollicitude perpétuelle à ceux qu'il a procréés. Indépendamment d'une foule d'avantages attachés à la succession, son titre de père l'oblige donc à laisser à sa postérité ses biens, et partant la liberté testamentaire ne saurait être le principe général. Après nous, nos biens appartiennent naturellement à nos proches. Au surplus, Montesquieu donne lui-même, involontairement, à penser combien sa thèse manque de gravité, quand il se met en opposition avec saint Augustin. Saint Paul semble

(1) On remarquera qu'il s'en faut que nous allions aussi loin.

aussi se prononcer pour la succession naturelle quand il dit aux Corinthiens (épître deuxième ch. XII, v. 14) :

« Voici que pour cette troisième fois je suis prêt à venir vers vous : je ne vous serai, d'ailleurs, point à charge, car ce ne sont pas vos biens que je cherche, mais vous. Ce n'est point aux fils à thésauriser pour les parents, mais aux parents pour les fils » (1).

Est-ce à dire, ici encore, qu'il n'y ait point une part de vrai dans le langage de Montesquieu ? Nullement. Cet auteur a raison de dire que la loi naturelle n'oblige point à faire les enfants héritiers : un seul doit l'être avec affectation du patrimoine au soutien des autres.

Rappelons en terminant que nous avons admis le père ou le tuteur à faire le testament de son fils en puissance ou de son pupille mourant avant lui. Il y a là un acte différent des substitutions pupillaire et quasi-pupillaire (Institutes de Justinien, livre II, titre XVI), qui supposent, au contraire, le père mourant avant son fils, et qui ne portent que sur l'héritage du premier, tandis qu'il ne saurait être question de cet avoir à propos du testament fait au nom du fils quand le père survit. Nous acceptons, du reste, aussi, ces substitutions en tant qu'elles consacrent la loi de la conservation à l'héritier subséquent.

(1) « Ecce tertio hoc paratus sum venire ad vos ; et non ero gravis vobis. Non enim quæro quæ vestra sunt, sed vos. Nec enim debent filii parentibus thesaurisare, sed parentes filiis. »

SECTION X.

DES POUVOIRS DU SOUVERAIN RELATIVEMENT A LA SOCIÉTÉ
PATERNELLE, ABSTRACTION FAITE DE L'ORDRE CHRÉTIEN.

560. Ce titre ne doit pas faire croire qu'il ne s'agit que de l'action du souverain par rapport à l'ensemble des membres du groupe domestique ; nous avons aussi en vue l'intervention du pouvoir relativement à tel ou tel membre considéré comme tel. Cette dernière a même un caractère beaucoup plus pratique. Le plus important dans le rôle du souverain en notre matière est, en effet, nécessairement de maintenir chacun des proches dans son devoir vis-à-vis des autres.

Dans la section présente nous faisons abstraction de l'ordre chrétien. La suivante nous dira les changements qu'il a apportés. Bien qu'il soit l'ordre réel pour la plupart des hommes des États civilisés, nous n'avons pas voulu l'envisager seul. Il n'a point supprimé, en effet, mais perfectionné seulement l'ordre naturel. Et ce dernier, demeuré généralement réel lui aussi, mérite d'être étudié séparément. Il est la seule règle de l'action souveraine, en matière de famille, pour les hommes qui n'appartiennent pas à la religion chrétienne et aux yeux des personnes qui n'en tiennent pas compte.

Comme dans une division correspondante du chapitre du mariage, nous distinguerons trois pouvoirs :

Contraindre à l'observation des lois naturelles de la société domestique,

Contraindre les tiers en vue du bien de celle-ci,

Contraindre la société paternelle en vue du bien de l'État.

DES POUVOIRS DU SOUVERAIN RELATIVEMENT À LA SOCIÉTÉ PATERNELLE. ABSTRACTION FAITE DE L'ORDRE CHRÉTIEN.

Rappelons en terminant que nous avons le père au lieu de l'État, le fils au lieu de la nation, et le bien de la famille au lieu de la patrie. Cette dernière abstraction est faite en vue de l'ordre chrétien, mais nous ne devons pas perdre de vue que la patrie est le bien de la nation, et que la nation est le bien de l'État. C'est pourquoi nous avons distingué les trois pouvoirs du souverain en vue de l'ordre chrétien, de l'ordre naturel, et de l'ordre civil. Dans la section présente nous faisons abstraction de l'ordre chrétien. La suivante nous dira les changements qu'il a apportés. Bien qu'il soit l'ordre réel pour la plupart des hommes des États civilisés, nous n'avons pas voulu l'envisager seul. Il n'a point supprimé, en effet, sans perfectionnement l'ordre naturel. Et ce dernier, devenu général, mérite réel lui aussi, mérite d'être étudié séparément. Il est la seule règle de l'action souveraine, en matière de famille, pour les hommes qui n'appartiennent pas à la religion chrétienne et aux yeux des personnes qui n'en tiennent pas compte.

ARTICLE I.

**Du pouvoir du souverain de contraindre à
l'observation des lois naturelles de la société
domestique.**

561. Après nos développements parallèles sur la société conjugale et conformément à notre premier livre, on admettra sans difficulté que le souverain a sous quatre formes le pouvoir indiqué. Il peut contraindre à l'accomplissement des lois dont il s'agit quand le devoir est précis ; deuxièmement il le peut encore dans l'hypothèse contraire, grâce à l'obligation des hommes d'accepter une direction commune efficace ; troisièmement il peut contraindre à des actes ou à des abstentions qui ne consistent pas dans l'observation des lois du groupe domestique, mais tendent cependant à la procurer, sans avoir le caractère de pénalités ; enfin il peut punir la violation des lois de la famille. De ces quatre formes, la première est peu usuelle. Rares sont les devoirs dont l'imposition ne nécessite pas une appréciation préalable. Ainsi en est-il des obligations envers les personnes, comme le soin de l'éducation de l'enfant, l'obéissance au père, le respect filial, et des obligations relatives aux biens telles que la bonne administration et le devoir successoral. La seconde forme est, au contraire, d'un usage habituel, spécialement quand il s'agit de l'imposition des devoirs pécuniaires. La troisième se trouve dans quelques pouvoirs

importants que nous rattacherons à celui d'imposer l'accomplissement du devoir de l'instruction. Reste la quatrième ou la répression. Souvent, comme l'homme ne peut pas être forcé directement à agir, c'est à elle qu'il faut avoir recours.

Nous avons reproché au législateur français, à propos de négligences graves dans l'administration des biens de l'enfant, de ne pas assez employer les châtimens; cette critique est susceptible d'une certaine généralisation. Les manquemens particulièrement considérables du père ou du fils, comme la défection et l'action éducatrice perverse de l'un et les outrages de l'autre, doivent être frappés de peines. Il est clair seulement que celles-ci seraient vite excessives: le besoin social de réparation est en pareil cas assez restreint. Quand nous disons ici que le souverain doit punir, nous n'entendons nullement que, comptant sur l'intimidation par le châtiment, il puisse se dispenser des moyens préventifs dont l'emploi n'a pas d'inconvénient sérieux. Même pour la simple détermination des devoirs de la famille par le souverain, il faut un intérêt grave. Le double péril de la tentation de l'omnipotence et de l'irritation des citoyens trop gouvernés commande cette réserve. Au chapitre du mariage (p. 337) nous avons justifié plus longuement un tempérament semblable.

Mais nous l'avons fait suivre de l'affirmation du droit pour le souverain de pénétrer au foyer domestique soit pour la constatation des fautes probables et passibles de peines, soit pour contraindre à l'accomplissement d'obligations négatives ou même positives quand l'infraction est imminente et offre de la gravité. Ce principe n'est pas moins applicable quand il s'agit de l'observation des lois de la société paternelle, et manifestement il doit être limité de même. Pas plus pour la sauvegarde de ces lois que pour celle des règles du mariage le souverain ne peut être en surveillance habituelle dans le ménage. Au respect du mur de la vie privée joignons les

autres tempéraments connus aussi de l'obligation pour le souverain de n'user de la contrainte que conformément aux lois, de ne contraindre, en cas de résistance, qu'après un jugement, et d'agir, de juger par l'intermédiaire d'autorités locales.

Après ces considérations sur l'ensemble de notre sujet, nous ne saurions détacher toutes les règles comprises dans notre exposé du droit naturel de la famille pour appliquer à chacune le pouvoir du souverain de la faire observer. Ce travail sans fin serait assez inutile. Pour les lois personnelles du mariage, comme celles de l'unité et de l'indissolubilité, nous l'avons entrepris au chapitre précédent; mais ces principes sont peu nombreux, leur imposition par le souverain est plus sujette à des résistances parce qu'ils contrarient les passions les plus vives, et puis elle était particulièrement nécessaire à assurer: il s'agissait des bases de la société domestique. D'ailleurs, quand nous avons rencontré des règles dont l'application civile pouvait au premier abord paraître difficile à l'excès, comme en matière de détermination de la majorité, de la capacité progressive du mineur, d'obligation de la dot, d'acceptation forcée de la succession, nous avons montré qu'en réalité l'application de ces lois était très possible.

C'est pourquoi nous nous bornerons à des points particuliers. Mais une question préalable se pose: comment l'autorité doit-elle fixer, en cas de doute, son jugement sur la filiation ou l'état d'une personne?

De là les deux paragraphes suivants :

De la détermination de la filiation,

De quelques applications du pouvoir de contraindre à l'observation des lois naturelles de la société paternelle.

§ I.

De la détermination de la filiation.

Il y a lieu de parler des modes de preuve, de la prescription de l'action devant la justice, et enfin de l'autorité de la chose jugée en notre matière.

DES MODES DE PREUVES.

362. L'autorité n'a, en général, qu'à s'en tenir à la déclaration de chacun sur la filiation qu'il s'attribue; il n'en est pas ainsi, cependant, lorsque l'on aperçoit qu'il a pu avoir intérêt à tromper, soit pour s'approprier un droit, soit pour échapper à une peine. Or, dans l'hypothèse assez commune que nous venons de réserver, et surtout lorsqu'un individu réclame un état ou une filiation qu'un autre refuse de lui reconnaître, quel genre de preuve le souverain, agissant comme législateur, autorisera-t-il le juge à accepter?

La difficulté qui se présente ici nous paraît tenir moins au sujet lui-même qu'à l'influence de textes insérés dans certaines législations (1). Elle consiste à se demander si le juge

(1) Nous allons citer quelques articles du code civil français qui montreront l'intérêt de notre discussion et aideront à la comprendre.

Article 319. « La filiation des enfants légitimes se prouve par les actes de naissance inscrits sur le registre de l'état-civil. »

Article 320. « A défaut de ce titre, la possession constante de l'état d'enfant légitime suffit. »

Article 321. « La possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre un individu et la famille à laquelle il prétend appartenir. Les principaux de ces faits sont, — que l'individu a toujours porté le nom du père auquel il prétend appartenir; — que le père l'a traité comme son enfant, et a pourvu, en cette qualité, à son éducation, à son entretien et à son établissement; — qu'il a été reconnu pour tel dans la société; — qu'il a été reconnu pour tel par la famille. »

Article 322. « Nul ne peut réclamer un état contraire à celui que lui

devra être autorisé à écouter les témoignages que le demandeur offrirait de faire entendre. Mais pour nous, ce point est déjà résolu. Au tome précédent, en effet, nous avons établi que, dans l'instruction d'une affaire de paternité illégitime, la preuve peut avoir lieu par témoins; nous avons repoussé l'exigence de conditions additionnelles, comme seraient un commencement de preuves par écrit ou des indices résultant de faits dès lors constants, tels que la constatation de la naissance, dans la famille réclamée, d'un enfant porteur d'une marque distinctive qui se retrouve sur le demandeur (tome II, p. 354-356). Et, d'autre part, ce qui est vrai de la paternité du concubinaire, ne saurait point ne pas l'être de celle du mari. Assurément en ce qui concerne ce dernier, la preuve testimoniale de la filiation ne sera guère utile, grâce à la présomption de fidélité conjugale dont il sera parlé plus loin; mais si un législateur, manquant à son devoir, ne consacrait pas ce moyen, il devrait permettre la preuve testimoniale, et il doit la permettre pour

donnent son titre de naissance et la possession conforme à ce titre; — Et réciproquement, nul ne peut contester l'état de celui qui a une possession conforme à son titre de naissance. »

Article 323. « A défaut de titre et de possession constante, ou si l'enfant a été inscrit, soit sous de faux noms, soit comme né de père et de mère inconnus, la preuve de filiation peut se faire par témoins. — Néanmoins, cette preuve ne peut être admise que lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit, ou lorsque les présomptions ou indices résultant de faits dès lors constants sont assez graves pour déterminer l'admission. »

Article 322. « Le commencement de preuves par écrit résulte des titres de famille, des registres et papiers domestiques du père ou de la mère, des actes publics ou même privés émanés d'une partie engagée dans la contestation, ou qui y aurait intérêt si elle était vivante. »

Article 325. « La preuve contraire pourra se faire par tous les moyens propres à établir que le réclamant n'est pas l'enfant de la mère qu'il prétend avoir, ou même, la maternité prouvée, qu'il n'est pas l'enfant du mari de la mère. »

le cas où l'enfantement de la femme de l'homme réclamé comme père ne serait pas démontré. Enfin, si la preuve testimoniale doit être admise pour la paternité qui est occulte en elle-même, à plus forte raison s'impose-t-elle quant à la maternité. Rappelons maintenant quels ont été nos motifs. Il s'agit, même pour la paternité, parce qu'on la saisit dans les circonstances qui l'ont précédée ou suivie, de faits extérieurs, qui peuvent dès lors être affirmés avec compétence par des tiers, et dont le souverain, obligé de tendre à la protection des droits des citoyens, ne peut méconnaître la force probante. Il le peut d'autant moins que le réclamant n'a pas la même facilité qu'un contractant de se procurer un acte écrit. Puis, qu'est-ce qui fait l'objet des déclarations des témoins ? Ce sont des faits matériels, frappant mieux la mémoire que l'expression d'une volonté contractuelle ou testamentaire, ce sont des faits plus permanents que cette expression, sans les déterminations de chiffres, les distinctions que souvent elle comporte.

La paternité et la maternité doivent donc pouvoir être établies par témoins. Mais nous savons quelle est l'objection : Est-il possible d'exposer des familles au danger de témoignages mensongers ou erronés, par lesquels on voudrait y introduire des étrangers ? Cette objection s'étend aux deux genres de filiation. L'examen que nous allons faire complétera donc les développements du tome II qui viennent d'être rappelés.

563. Nous répondons d'abord en soutenant la supériorité de la preuve testimoniale judiciaire par rapport aux autres moyens. Quelles sont donc en effet les autres bases sur lesquelles le juge peut établir la parenté ? Il y a un aveu de paternité ou de maternité, un acte de naissance ou constatation écrite de celle-ci, la possession d'état. Ce sont là, du moins, les preuves reconnues les meilleures et les plus généralement consacrées par les législations positives. Il y

a aussi la présomption de fidélité conjugale, mais elle est une conséquence, relativement à l'un des conjoints, d'une preuve de filiation faite par rapport à l'autre. Or, qu'on le dise, est-ce que l'aveu ou la reconnaissance ne peut pas être mensonger, et donner ainsi pour proche à toute une famille quelqu'un qui ne l'est point ? La même observation s'applique à l'acte de naissance, s'il est fait sur la déclaration du père, comme c'est l'usage, ou sur celle de la mère. Est-il rédigé d'après la déclaration d'une autre personne, du médecin par exemple ? La possibilité du témoignage mensonger ou erroné apparaît. Puis il faut encore savoir si le réclamant est bien la personne dont l'acte parle, et cette question d'identité ne peut être résolue que par des attestations susceptibles de fausseté. La possession d'état n'est pas non plus à l'abri d'erreur. Elle offre, sans doute, la garantie d'une croyance générale ; mais est-ce que celle-ci est bien réfléchie ? Elle a été déterminée dans le principe par un seul individu ou par quelques-uns qui ont dit : Cet enfant est le mien, c'est celui de telle femme, de tel homme. La possession d'état ne nous fait donc point échapper au péril d'inexactitude. Mais les moyens que nous venons de passer en revue ne sont pas seulement sujets à fausseté, ils le sont plus que la preuve testimoniale.

Celle-ci, en effet, est nécessairement une discussion, un examen approfondi, dont le point de départ est même dans les déclarations de personnes sans intérêt dans l'affaire ; ou bien, si elles y ont intérêt, le juge pourra en tenir compte. Au contraire, l'aveu de paternité ou de maternité, l'acte de naissance, sont des déclarations non discutées ; la première peut aussi être suspecte d'intérêt. Quant à la possession d'état, elle tire une valeur quelque peu spéciale de ce qu'elle dérive de premières affirmations qui n'ont pas été contestées ou qui ont triomphé ; mais elle n'a pas subi l'épreuve d'un examen en règle, comme la preuve testimoniale quand le juge se décide à conclure d'après elle.

564. Telle est notre première réponse à l'objection du péril d'intrusion dans les familles grâce aux mensonges ou aux erreurs possibles de la preuve testimoniale. Mais la défense que nous venons de présenter fût-elle mal établie, nous maintiendrions de trois manières l'obligation pour le législateur d'autoriser les témoignages.

En premier lieu, même si les autres moyens étaient inférieurs, il y aurait au moins des hypothèses dans lesquelles la supposition de mensonge ou d'erreur n'aurait nulle vraisemblance, soit à cause du caractère des témoins, soit grâce à leur nombre. Or, le péril devenant nul, reviendrait l'idée toute simple que le souverain doit tendre à la protection des droits. Il ne serait, d'ailleurs, point de la dignité du souverain, ni de celle du juge, de se condamner et de le condamner à se raidir contre une sorte d'évidence. En second lieu, même si la véracité des témoins est simplement probable, ils doivent être entendus. La supériorité que nous concédons pour un instant aux autres moyens n'empêche que sérieusement faillibles à tout le moins, même quand ils s'accordent entre eux, ils aient besoin d'être comparés aux témoignages. Troisièmement encore, dans le cas d'un enfant sans filiation connue il y a motif suffisant pour que les risques d'une instruction par l'effet de la preuve testimoniale soient courus, même si l'on suppose que l'exactitude des témoignages à recevoir est moins que probable aux yeux des juges. Il s'agit, par exemple, de personnes intéressées dans le débat. Le danger de succès de l'impression produite par des dépositions qui seraient fausses, ne peut arrêter dans une hypothèse aussi anormale que celle que nous venons de prévoir : le réclamant n'invoque point un acte de naissance ou la possession d'état ou un autre de ces moyens supposés meilleurs, mais on ne peut non plus lui opposer quelqu'un de ces moyens, ou bien ils sont en désaccord. Des circonstances telles sont capables de donner à la

preuve testimoniale offerte plus de crédibilité qu'elle n'en aurait par elle-même ; elles rappellent que le vrai peut quelquefois n'être même pas vraisemblable. Le caractère périlleux qu'auraient les témoignages étant ainsi amoindri, apparaît un motif suffisant aux yeux de la raison pour que le souverain doive les autoriser.

Ce motif est le grand intérêt qui s'attache à ce que la filiation soit déterminée. Si c'est à l'établissement d'une parenté naturelle que tend l'instruction, il y a l'intérêt spécial, défendu au tome II, de la sauvegarde du mariage, et si c'est à une filiation légitime il y a l'intérêt de l'accomplissement des devoirs de la société paternelle, celui de ne pas donner le spectacle de parents ou de proches admis à rejeter quelqu'un qui peut leur appartenir. Ce spectacle ne donne-t-il pas à penser que le souverain n'a pas grand zèle pour l'observation des lois de la famille, et conséquemment n'honore guère celle-ci ? Autrement pourquoi ne voudrait-il pas, à tout prix, un examen de la situation ? On répliquera : C'est précisément pour honorer la famille en la préservant d'une intrusion possible. Nous répondons : Oui, mais la famille est plus honorée par la première attitude que par la seconde ; mieux vaut l'application des lois de la famille avec possibilité d'erreur dans les personnes que leur délaissement. L'application offre un inconvénient personnel, mais elle conserve un effet général qui est bon, tandis que l'abandon, s'il a un avantage personnel, du reste relatif, prive la société de la vue de la pratique des devoirs de famille.

565. Le souverain a donc, sous la condition de véracité probable qui est obligatoire sauf dans l'hypothèse de parenté inconnue, l'obligation d'autoriser le juge à accepter la preuve testimoniale. Évidemment, il doit aussi, pour l'application plus universelle des lois de la famille, faire ce qui est en lui pour que cette condition soit remplie. Que peut-il à cet égard ? Trois choses : aggraver la faute et conséquem-

ment l'horreur du témoignage mensonger en le faisant précéder du serment, le punir avec vigilance et sévérité et enfin, à cause de la gravité d'une déposition sur l'état familial d'une personne, ajouter à ces moyens ordinaires en imposant au témoin un appel plus explicite à la colère divine sur le parjure, à peu près comme nous avons dit au tome I^{er} qu'il y a lieu de le faire en cas de recherche d'un crime puni très sévèrement (p. 692). Nous adhérons de nouveau à l'idée, exprimée au même endroit, qu'il peut arriver qu'un témoignage unique suffise à donner une conviction entière et sagement formée, surtout, s'il est accompagné d'indices concordants.

Après la doctrine que nous venons d'exposer sur l'admissibilité de la preuve testimoniale dans une action en réclamation d'état, on comprendra que nous repoussions comme trop restrictif l'article 323 du code civil français, cité plus haut.

Nous ne saurions non plus approuver, au même recueil, l'article 322 : la réunion de l'acte de naissance et de la possession d'état ne permet pas au souverain de défendre d'accepter la preuve testimoniale qui s'offre avec le caractère d'une véracité probable. Elle vaut mieux que ces deux moyens réunis, parce qu'elle en amène la discussion et qu'ils ont besoin d'être contrôlés. Il en est ainsi d'autant plus que la manière dont s'établit la possession d'état empêche que sa conformité à l'acte de naissance ne soit un argument bien grave. Elle est la répétition peu réfléchie de la déclaration d'une ou de quelques personnes.

Jusqu'à présent, nous avons traité de la preuve testimoniale en tant qu'elle est offerte par le demandeur en réclamation d'état. Il va de soi que le juge doit pouvoir entendre aussi les témoins, généralement quelconques, du défendeur. Le souverain qui ne peut pas se prêter à l'inaccomplissement des lois de la famille, ne saurait non plus donner la main à

l'intrusion d'un étranger au foyer, quoique ce fait soit moins grave. Même, il y a lieu de se montrer plus large dans l'admission des témoins et la créance à ce qu'ils rapportent. Celui qui se défend doit être plus libre que celui qui attaque : comme il n'a pas choisi le moment de la lutte, il n'a pu aussi bien s'y préparer.

566. Nous avons soutenu que la preuve testimoniale de la filiation était la plus sûre ; mais, nous n'avons pas non plus nié la valeur d'un aveu de paternité ou de maternité. Il doit être admis par le souverain comme déterminant pour le juge, toutes les fois qu'il n'y a pas de vraisemblance sérieuse contre cette déclaration. Nous nous sommes exprimé en ce sens pour le cas particulier de filiation naturelle (tome II, p. 356). Mais, dans l'hypothèse contraire, le souverain devrait poursuivre la recherche de la filiation légitime ou naturelle. Il y aurait à punir une attribution fautive d'état, et à imposer aux véritables parents l'accomplissement de leurs devoirs. La force de l'aveu ne peut pas être subordonnée à sa rédaction en la forme authentique ou par devant une personne publique comme est un notaire. Suivant une remarque que nous avons déjà faite et rappelée, le souverain ne peut pas, en matière de réclamation d'état, se montrer limitatif pour les preuves comme en fait de contrats ou de testaments. Relativement à ces actes, l'exigence d'une forme plus sûre n'a pas d'inconvénient sérieux : les contractants, le testateur, animés par le désir de faire une opération valide, prendront la précaution prescrite, tandis qu'il peut arriver que des parents, surtout quand ils sont illégitimes, se dérobent et que l'aveu que nous leur supposons leur ait échappé, ou qu'ils s'abstiennent par négligence de la forme authentique. L'exiger est donc un abus de pouvoir ; celui-ci est même rendu particulièrement grave par l'importance des droits que donne la filiation et celle de l'intérêt social qui est attaché à leur respect.

Aussi critiquons-nous l'article 334 du code civil français, ainsi conçu : « La reconnaissance d'un enfant naturel sera faite par acte authentique, lorsqu'elle ne l'aura pas été dans son acte de naissance ». Mais nous convenons que ce texte s'explique dans une législation qui, interdisant la recherche de la paternité illégitime, nie logiquement le droit de l'enfant naturel à réclamer son état. Nous ne désapprouvons point non plus l'article 334 en tant qu'il est une condition mise aux avantages qui, d'après le législateur français, se lient à la reconnaissance. On sait, par notre tome II (p. 360 et 376), que nous ne les admettons point. Le fait de la reconnaissance n'empêche point la filiation illégitime de devoir être traitée comme nous l'avons dit ; il n'empêche point, en effet, que les concitoyens des coupables n'aient besoin d'être avertis que l'homme ne peut en dehors du mariage se créer une véritable postérité. Toutefois, nous comprenons une manière de voir opposée dans une législation qui prohibe la recherche ; apparaît alors la nécessité d'encourager la reconnaissance.

567. La preuve testimoniale peut servir à la détermination de la paternité et non point de la maternité seule. Elle peut, en effet, établir, comme nous l'avons expliqué dans le tome précédent, l'existence de relations intimes de tel homme avec la femme accouchée du réclamant, et qui ne laissent point de doute sur la paternité. Mais le plus souvent, celle-ci n'a pas besoin d'être prouvée directement : elle se démontre par présomption. Il y a certitude morale que la mère mariée a été fidèle à son devoir envers son mari : sa vertu le proclame et aussi, pour ne rien taire, la surveillance dont elle est l'objet de la part de son époux. Même si la conception est antérieure au mariage, il est de toute vraisemblance que la future n'a point eu un rapprochement criminel avec quelqu'un dans les temps qui ont précédé de très peu son mariage avec un autre homme ; la retenue de la femme et en même temps l'ardeur instinctive de ses

sentiments pour son futur écartent une pareille supposition. Ainsi peut être formulée cette maxime : l'enfant conçu ou simplement né pendant le mariage a pour père le mari. Sur les expressions que nous adoptons ici, nous faisons remarquer qu'on aurait tort de nous dire : Nommez uniquement l'enfant né et la présomption sera à plus forte raison applicable à l'enfant conçu ; il y aurait une apparence d'oubli de l'enfant qui, conçu pendant le mariage, est né après. Rappelons que si nous étendons la paternité du mari à l'enfant conçu avant le mariage, nous avons, dans le tome second (p. 373), fait des réserves au sujet de l'assimilation de cet enfant à celui qui est vraiment légitime.

Nous n'avons point à insister davantage sur la vérité de notre présomption ; mais la détermination de son étendue mérite de nous arrêter. Personne ne la tient pour illimitée : seulement, dans la manière de la fixer, on peut n'être point d'accord. Le code civil français distingue entre l'enfant conçu et celui qui est seulement né pendant le mariage. Quant au premier, la présomption est absolue, sauf deux restrictions. Le mari, d'abord, « pourra désavouer l'enfant, s'il prouve que, pendant le temps qui a couru depuis le trois-centième jusqu'au cent-quatre-vingtième jour avant la naissance de cet enfant, il était, soit par cause d'éloignement, soit par l'effet de quelque accident, dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme. — En cas de séparation de corps prononcée, ou même demandée, le mari pourra désavouer l'enfant qui sera né trois cents jours après l'ordonnance du président, rendue aux termes de l'article 878 du Code de procédure civile, et moins de cent quatre-vingts jours depuis le rejet définitif de la demande ou depuis la réconciliation. L'action en désaveu ne sera pas admise s'il y a eu réunion de fait entre les époux » (art. 312). En second lieu, il peut encore pratiquer le désaveu lorsque la naissance de l'enfant lui a été cachée. Tel est, du moins, le

sens donné par la jurisprudence à l'article 313 (1) du même recueil (Domolombe, *Traité de la paternité et de la filiation*, n° 44).

En ce qui regarde l'enfant conçu avant le mariage, celui, d'après le Code, qui est né moins de cent quatre vingt jours depuis l'union, la présomption, au contraire, n'existe que dans les trois cas suivants : « 1° si le mari a eu connaissance de la grossesse avant le mariage », c'est-à-dire, si le défendeur à l'action en désaveu établit ce fait ; « 2° s'il a assisté à l'acte de naissance et si cet acte est signé de lui, ou contient sa déclaration qu'il ne sait signer ; 3° si l'enfant n'est pas déclaré viable » (art. 314).

En même temps que l'indication des hypothèses qui échappent, d'après le législateur français, à la présomption de fidélité de la femme, on vient de voir dans les textes cités comment la même autorité tranche cette question connexe : quand est-ce qu'il s'agit d'un enfant conçu, quand est-ce qu'il s'agit d'un enfant seulement né pendant le mariage ? Elle le fait, en adoptant un minimum et un maximum de durée pour la grossesse. De plus, c'est le minimum ou le maximum que le Code considère, suivant qu'il faut croire la grossesse courte ou longue pour que l'enfant puisse être présumé du mari. Ainsi de l'article 315 il résulte que l'enfant posthume est tenu pour légitime, à moins que sa naissance ne tarde jusqu'à trois cents jours après la dissolution du mariage (2).

(1) Article 313. « Le mari ne pourra, en alléguant son impuissance naturelle, désavouer l'enfant : il ne pourra le désavouer même pour cause d'adultère, à moins que la naissance ne lui ait été cachée, auquel cas il sera admis à proposer tous les faits propres à justifier qu'il n'en est pas le père. »

(2) Article 315. « La légitimité de l'enfant né trois cents jours après la dissolution du mariage pourra être contestée. »

568. Selon nous, c'est un autre mode de limitation qui doit être admis. Pour le cas de conception antérieure au mariage, la présomption de paternité du mari, sans être aussi forte, doit cependant être générale : le commerce d'une fiancée avec un autre que son futur n'est pas à prévoir. Mais, d'autre part, la présomption, même dans le cas de conception pendant le mariage, doit toujours comporter la preuve contraire. Sans nul doute, le juge ne peut point l'admettre à la légère, surtout dans l'hypothèse de conception pendant le mariage, mais il doit cependant être autorisé à la recevoir. Vous nous surprenez, dira-t-on, car la défense de la preuve est faite dans l'intérêt de la famille. Telle a été certainement l'intention ; mais, telle n'est point la réalité. Il n'est pas bon pour le prestige de la famille qu'elle prenne un caractère artificiel, de création législative ; or, c'est ce qui arrive dans le système de l'interdiction de la preuve en dehors des seules hypothèses d'impossibilité absolue ou morale de cohabitation entre le trois centième jour et le cent quatre vingtième avant la naissance, et de recel de la naissance. Ainsi, un enfant naît qui, d'après son degré de développement, n'a certainement point plus de sept mois de vie utérine. Attribuer cet enfant au mari, dont l'absence, la disparition par décès ou l'accident empêchant les rapports conjugaux, s'étend à plus de sept mois, parce que ces faits n'ont pas une durée qui remonte jusqu'à dix mois ou trois cents jours, n'est-ce pas imposer un lien certainement fictif ? N'est-ce pas diminuer le caractère d'institution naturelle et de grandeur de la famille ? Et en dehors de l'exemple dont nous venons de nous servir, prenons les suivants : la mère est une femme dont les relations avec un concubinaire sont notoires, avouées peut-être de part et d'autre, suivies de l'exercice de l'autorité paternelle par cet homme sur l'enfant, exercice qui vaut bien le recel de la naissance, ou encore le mari est dans un état de santé qui ne laisse

point de doute, surtout si s'adjoignent des circonstances dans le genre de celles qui précèdent. Est-ce que la dignité de la famille ne souffre point de ce que la justice doit fermer les yeux ? En un mot, il faut, pour le prestige de cette société fondamentale, qu'un fruit adultérin puisse en être exclu toutes les fois que, nonobstant la présomption de fidélité de l'épouse, la croyance à une paternité étrangère s'impose, quand même celle-ci ne serait pas à proprement parler évidente. Il faut que le législateur ne présume point aveuglément une durée de grossesse certainement contraire à la réalité pour écarter le désaveu du mari, et il faut que, même si dans le temps probable de la conception, le mari pouvait avoir commerce avec sa femme, la présomption puisse tomber devant la certitude d'un adultère. Seulement, ce que nous avons dit sur la sévérité plus grande des peines à infliger au faux témoignage quand il est plus nuisible s'applique avec une force toute particulière à celui qui s'attaque à l'honneur de l'épouse. On ne doit pas non plus perdre de vue que le juge, avant de recevoir des témoignages, doit examiner si, d'après ce qu'ils promettent, ils seront pertinents et permettront plus ou moins de conclure. Les diffamations inutiles doivent être évitées (tome II, p. 356).

Nous sommes d'autant plus ferme dans notre doctrine que le désaveu n'aura guère pour conséquence de laisser l'enfant sans père connu. Le plus souvent, d'après les hypothèses mêmes que nous avons prévues, il sera prouvé en même temps et que le mari n'est pas le père et que tel autre homme l'est ; et lorsque ce résultat ne se produira point, restera la recherche souvent concluante de paternité.

569. Le mari n'est pas le seul qui puisse combattre la présomption, toutes les fois qu'il a pour lui le bon sens ; un intéressé quelconque possède ce droit : un proche héritier, un autre parent quelconque, un débiteur même du mari. Il

rentre, en effet, dans le même intérêt de la dignité de la famille que le silence du mari ne puisse condamner celle-ci à une composition factice. Demeure donc sans restriction ici le principe évidemment vrai que toute personne peut protester contre un fait qui est faux et lui préjudiciable. Mais, de même qu'un témoignage mensonger, une attaque téméraire doit être punie et recevoir un châtement en rapport avec la gravité qu'elle présente. A l'encontre de ce que nous venons de soutenir, le code civil français réserve à peu près exclusivement au mari l'action contre l'enfant qui n'est pas de ses œuvres (316 et 317) (1). Ainsi, il peut, en faisant acheter son silence par le véritable père, imposer à sa famille et à celle de sa femme un enfant qui est un objet de répulsion.

570. Combattre la présomption de paternité est un cas d'action en contestation d'état. Cette action, comme celle en réclamation d'état qui nous a occupés d'abord, comporte la preuve testimoniale, soit qu'il s'agisse de repousser, comme dans nos dernières explications, la présomption de paternité, soit qu'il s'agisse de contredire à un aveu, à un acte de naissance, à la possession d'état. La preuve testimoniale est, d'après les exemples que nous avons proposés, capable de donner la certitude à l'encontre de la présomp-

(1) Article 316. « Dans les divers cas où le mari est autorisé à réclamer, il devra le faire, dans les six mois, s'il se trouve sur les lieux de la naissance; — dans les deux mois après son retour, si à la même époque, il est absent; — dans les deux mois après la découverte de la fraude, si on lui avait caché la naissance de l'enfant. »

Article 317. « Si le mari est mort avant d'avoir fait sa réclamation, *mais étant encore dans le délai utile pour le faire*, les héritiers auront deux mois pour contester la légitimité de l'enfant, à compter de l'époque où cet enfant se serait mis en possession des biens du mari, ou de l'époque où les héritiers seraient troublés par l'enfant dans cette possession. »

tion et, quant à sa force en face des autres moyens de preuve de la filiation, nous avons dit que la preuve testimoniale leur était supérieure ou qu'à tout le moins ils n'étaient pas assez sûrs pour faire écarter la discussion qu'elle amène.

571. Nous avons montré la présomption de fidélité de la femme venant ajouter à la preuve de la maternité la détermination du père. Est-ce qu'il n'y a pas aussi la présomption de fidélité du mari? On n'en parle jamais, pour la raison bien simple que d'ordinaire la preuve directe de la maternité est faite et effectivement plus facile. Mais la présomption de chasteté de l'époux n'en a pas moins sa réalité, bien qu'elle soit moins forte. Dès lors, à défaut de probabilités contraires, elle serait capable de faire admettre la maternité. Supposons une personne dont la naissance est déjà lointaine, remonte, si l'on veut, à quelques générations. On n'a pas de témoignages, pas d'écrits qui fassent connaître sa mère, mais on sait par ces moyens de preuves ou par les autres aussi prévus que tel homme était son père. On constate, en outre, grâce à des registres de mariage notamment, que cet homme était marié dans le temps de la conception. Si les circonstances, le temps écoulé et des perturbations sociales expliquent comment il n'y a point de trace de l'accouchement de l'épouse de ce père, il y aura présomption qu'elle est la mère. Cette solution offre quelque utilité en matière successorale.

Nous ne terminerons pas notre étude sur les modes de preuve de la filiation, sans reconnaître que les actes de naissance, quoique sujets à contrôle, sont une institution excellente. Ils ont l'avantage de fixer immédiatement la filiation, même par rapport au père, du moins dans le cas où la femme est mariée. Et si elle ne l'est point, le législateur peut encore, dans une large mesure, faire dire la paternité par l'acte de naissance. Il n'a qu'à exiger, sous une peine,

que tout père, celui qui n'est pas légitime comme celui qui l'est, vienne faire à la personne désignée pour la recevoir une déclaration de naissance comportant aveu de paternité. Dans le code civil français, les articles 56 et 57 pourraient constituer un système de ce genre (1), mais, précisément, ils ne s'appliquent point, d'après les interprètes, au père naturel, ou si par exception ils l'atteignent, c'est sans l'obliger à déclarer autre chose que la naissance (Demolombe, *Traité de la publication des lois*, n° 293).

DE LA PRESCRIPTION EN MATIÈRE DE FILIATION.

572. Manifestement, il n'est pas bon qu'une action en réclamation ou en contestation d'état puisse indéfiniment être exercée. Des troubles graves dans les situations personnelles et économiques, dans les rapports sociaux, peuvent trop facilement en résulter. Sans doute, il ne convient pas non plus qu'une personne soit tenue pour avoir une autre parenté que celle qui lui appartient réellement : la noblesse de l'institution de la famille en souffre et il y a des devoirs qui restent sans accomplissement, tandis que d'autres sont imposés à tort ; mais cet ordre de considérations ne peut pas être envisagé seul, puisque l'autre lui aussi est important. Il faut donc tout à la fois qu'il y ait une prescription des actions relatives à l'état des personnes et que cette pres-

(1) Article 56. « La naissance de l'enfant sera déclarée par le père, ou, à défaut du père, par les docteurs en médecine ou en chirurgie, sages-femmes, officiers de santé ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement ; et lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile, par la personne chez qui elle sera accouchée. L'acte de naissance sera rédigé de suite, en présence de deux témoins. »

Article 57. « L'acte de naissance énoncera le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant, et les prénoms qui lui seront donnés, les prénoms, noms, profession et domicile des père et mère, et ceux des témoins. »

cription soit longue. Nous n'exceptons point de cette seconde partie de notre règle la contestation de la présomption de paternité ; il ne nous paraît point véritablement digne de la famille que cette affaire soit en quelque sorte étouffée.

La prescription, pour correspondre à son but, doit courir de la naissance et non point du moment, variable pour chaque personne, où celle-ci commencerait d'avoir un intérêt à attribuer ou à nier un état à tel individu. Ainsi, il peut arriver que l'on se trouve forclos, sans s'être rendu coupable de négligence. En général, la prescription suppose cette dernière, parce que, d'ordinaire ce tempérament est possible sans que les difficultés se perpétuent : le créancier qui n'agit point, le propriétaire qui ne possède pas, ne sont point des personnes indéterminées, pouvant apparaître dans l'avenir ; dès lors, s'ils restent longtemps sans agir le cas de négligence existera presque toujours. Mais, en matière d'état, comme le droit d'agir appartient à toute personne pour laquelle un intérêt surgit, il n'y aurait pas de fin. Nous avons justifié cette universalité de l'action sur l'état, quand nous avons parlé du désaveu. Daguesseau admet (sixième plaidoyer) que les créanciers peuvent exercer une action en réclamation d'état qui appartient au débiteur (Demolombe, *Traité de la paternité*, n° 283).

C'est sur l'intérêt public, non point sur une présomption de renonciation, que nous venons de fonder la prescription qui nous occupe. Est-ce à dire qu'une renonciation soit, suivant nous, impossible ? Une renonciation, en matière d'état non sérieusement douteux, n'est pas possible : il serait contraire à la grandeur de la famille d'être une combinaison conventionnelle ; mais une renonciation, quand il y a véritable incertitude, ne donne point ce caractère à la société domestique : on ne sait pas au juste ce qu'est le groupe qui en est l'objet. Dans cette circonstance, la renonciation, si elle n'est pas faite sans équivalent, si elle est une

transaction égale, est plutôt bonne, puisqu'elle évite des conflits, peut-être de tristes révélations. Il se pourrait même que les inconvénients d'un débat fussent assez grands pour que l'imposition d'un arrangement ne dépassât point la mesure des sacrifices que le souverain a le droit d'imposer pour le bien social.

Nous n'ignorons point que dans le code civil français règnent des idées contraires à celles que nous venons de défendre. Les articles 316 et 317, déjà cités à un autre point de vue, renferment dans un délai très court l'action en désaveu et, par une conséquence assez indirectement déduite de l'article 2045, on n'admet point de transaction sur l'état des personnes. Nous ne critiquons point l'article 328, qui veut l'action en réclamation d'état imprescriptible à l'égard de l'enfant (1). Cette disposition qui fait la prescription lente en pose cependant le principe.

DE L'AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE EN MATIÈRE DE FILIATION.

573. Nous avons établi, au tome I^{er}, le pouvoir de juger : l'homme doit accepter une direction commune efficace pour la détermination de ses devoirs envers une certaine personne, et non pas seulement pour le règlement de ses obligations collectives (p. 282, 681).

Il y a donc l'autorité de la chose jugée. Mais cette autorité doit être limitée aux personnes engagées dans l'affaire que le jugement a résolu. Pour celles dont le magistrat n'a point eu à s'occuper, qui n'ont pas présenté leurs moyens et qui n'ont pas non plus été appelées à le faire, il n'est pas possible qu'il y ait l'obligation de s'en rapporter à la détermination faite. Seulement, d'autre part, ce caractère limi-

(1) Article 328. « L'action en réclamation d'état est imprescriptible à l'égard de l'enfant. »

tatif de la force de la chose jugée offre des inconvénients. Il a toujours celui de nuire au crédit de la justice et, de plus, des difficultés peuvent se produire dans l'exécution des sentences contradictoires. C'est ce qui arrive surtout en matière de filiation. Qui ne voit les conflits à craindre si un enfant est déclaré d'abord appartenir à un tel homme, puis à tel autre ? (Demolombo, *Traité de la paternité et de la filiation*, n° 323). Le mal est moins grand, mais pourtant bien fâcheux, si simplement pour telle partie procédant contre un individu, celui-ci est jugé être parent de celle-là, tandis que pour une autre personne invoquant le même lien, il sera déclaré ne l'être pas, sans qu'une filiation différente lui soit positivement attribuée.

Aussi le devoir du souverain est-il de prendre des mesures pour que les questions d'état, une fois jugées, le soient à l'égard de toute personne. Un moyen a été proposé dans l'ancien droit français et il a encore ses partisans, c'est celui de la représentation présumée de tous les intéressés par celui qui a « le premier et principal intérêt » (Dargentré, *Avis sur les partages des nobles*, quest. 29, n° 7; Demolombo, n° 312). Mais cette institution du *représentant légitime* est vague, même si on a recours, pour la préciser, à la théorie de l'aînesse qui fait du fils le plus ancien le continuateur du père, regardé lui-même comme représentant de tous ses fils. Plusieurs familles sans auteur commun, les familles du côté prétendu paternel, celles du côté prétendu maternel sont, en effet, intéressées. Quel est donc le droit du législateur ? De décider que le juge ne se prononcera qu'après avoir fait donner une assez longue publicité à l'annonce du débat, de sorte que les intéressés aient eu le temps d'intervenir et qu'ainsi l'affaire puisse être jugée pour toute personne présente ou future. Il est vrai que cette publicité appellera l'attention sur des faits parfois honteux, mais pourtant est-ce que le jugement ne les fera pas connaître après coup ? Est-ce que, par exemple, si un mari

intente une action en désaveu, la curiosité publique, si prompte dans ses recherches et si bien secondée par le plaisir des conversations malignes et malveillantes, ne sera pas bientôt parfaitement renseignée ? Dès lors, la considération du danger pour la famille d'être exposée à des contradictions judiciaires qui tendent à lui donner un caractère arbitraire, cette considération jointe à celle du péril d'amoindrissement des juges et des difficultés d'exécution doit généralement l'emporter. Mais nous reconnaissons que ne pourrait être forclos celui qui établirait qu'il lui a été impossible d'intervenir dans le délai. Alors le sacrifice de ne pas faire valoir les moyens que l'on estime avoir contre la sentence serait plus que minime relativement au but à atteindre, malgré l'importance de celui-ci. Le souverain ne saurait donc l'imposer. Que si des impossibilités d'exécution résultaient de la contrariété qui existerait entre le second jugement et le précédent, elles ne seraient point insurmontables, par exemple si la garde du même enfant était réclamée par deux hommes auxquels il aurait été successivement jugé appartenir. Un tel fait ramènerait les rivaux devant la justice qui opterait forcément entre les deux solutions données. Alors, en effet, l'indivisibilité de l'homme, trop généralement invoquée en notre matière, se présenterait.

Nous ferons remarquer que la loi successorale de l'aînesse diminue le danger des conflits sur l'état en diminuant l'intérêt à le discuter. Celui-ci existe pourtant aux points de vue du nom, des titres et des obligations de famille.

§ II.

De quelques applications du pouvoir de contraindre à l'observation des lois naturelles de la société paternelle.

574. Dans l'annonce de la division actuelle nous avons dit pourquoi nous ne lui donnions pas plus d'étendue. Le

souverain doit entourer d'une présomption de justesse les actes du père ; car elle est conforme à la vérité et utile à l'efficacité de la puissance d'éducation. Ainsi la décision par laquelle un père ramène un fils majeur en état de minorité sera en général appuyée par la justice. Il importera peu, par exemple, que ce fils ne dépense pas plus que ses revenus si, cependant, il les gaspille (Voir dans Dalloz. 1894, 2^e partie, p. 233, une affaire très remarquée). La présomption ne saurait, néanmoins, être absolue. L'intérêt de la famille lui-même ne le permet pas. En faveur de la personne qui vient après le père dans l'ordre naturel des possesseurs de sa puissance, la même présomption existe, mais réduite selon les circonstances.

Si respectable que soit l'autorité paternelle le souverain peut l'enlever à celui qui en abuse gravement ; cette privation, toutefois, devrait disparaître avec la cause qui l'a déterminée. Le but principal de la puissance du père est le bien de l'enfant ; la raison juge, dès lors, que si elle devient nuisible à celui qu'elle doit aider, c'est le devoir du père de ne point l'exercer en tant qu'elle s'annonce telle. D'un autre côté, il n'y a pas de motif, loin de là, pour que le souverain ne puisse imposer l'accomplissement de cette obligation. Il le peut, et en son nom le juge, quel que soit la partie de l'éducation physique ou morale dans laquelle les abus intolérables se produisent. Aussi a-t-on justement fait remarquer que dans le droit français le droit de déchéance ne peut pas être renfermé dans le seul texte qui en parle à peu près formellement, l'article 335 du Code pénal, relatif aux attentats aux mœurs commis par les possesseurs de la puissance domestique (Demolombe, *Traité de l'adoption et de la puissance paternelle*, n^{os} 366 et suivants).

Mais le souverain n'a pas le droit de s'attribuer l'autorité dont il lui revient d'arrêter l'exercice. Elle doit être reconnue à la mère ou au proche que l'ordre naturel désigne ; même,

à défaut de ces personnes elle appartient, avant d'être au souverain, aux sociétés, comme les corporations professionnelles et les sociétés publiques inférieures auxquelles se rattache l'enfant par ses parents ou par lui-même, et qui sont suffisamment organisées pour remplir le rôle de tutrice.

575. Les égards que les fils doivent à leurs parents n'empêchent qu'il faille admettre les premiers à exercer, même en justice, les droits qu'ils se trouvent avoir contre les seconds. A bien considérer, la dignité de ceux-ci le demande. Il ne faut point que leur supériorité puisse prendre l'aspect d'une sorte de puissance arbitraire ; d'ailleurs, l'observation de la justice, le respect de la personnalité humaine, est un bien absolument primordial. Seulement le souverain doit veiller à ce que, dans l'exercice de ses droits, l'enfant garde toujours la déférence due à ses auteurs. Vis-à-vis d'eux, des ardeurs de discussion qui seraient permises si elles atteignaient d'autres personnes deviendraient impardonnables.

Il est un droit particulièrement important du fils envers son père, celui de réclamer le compte de gestion des biens du premier administrés par le second. Personne ne soutiendrait que le souverain doit s'abstenir de lui prêter main-forte ; mais on n'est pas unanime sur la durée de la protection à lui accorder. Le temps dans lequel les actions, en général, seront renfermées suivant le système que nous supposons admis de la prescription, sera-t-il donné au fils ? Sera-t-il, au contraire, prolongé ou diminué ? Dans le droit romain et le très ancien droit de la France, l'action qui nous occupe fut imprescriptible ; le code civil français dans son article 475 l'a, au contraire, limitée à dix ans à partir de la majorité (1).

(1) Article 475. « Toute action du mineur contre son tuteur, relativement aux faits de la tutelle, se prescrit par dix ans, à compter de la majorité. »

Il nous paraît que la mesure à adopter par le législateur, parce que c'est la plus sage, est l'imprescriptibilité par rapport au père. Le motif allégué pour abréger la durée est la difficulté qu'il y a pour l'administrateur à garder longtemps les pièces justificatives de sa gestion (Demolombe, *Traité de la minorité*, tome II, n° 149); mais si l'administrateur veut se débarrasser de cette difficulté, la longueur de la prescription n'y fait point obstacle : qu'il prenne l'initiative de la reddition du compte. D'autre part, s'il n'y a point de raison ici pour que la prescription soit courte, il en est qui l'écartent quant à la personne de l'administrateur. Ce sont les égards à témoigner à ce supérieur par l'attente de son initiative, c'est la dignité diminuée d'un pouvoir qui engage moins la responsabilité, c'est la dépendance fréquente dans laquelle on reste souvent, au point de vue pécuniaire, notamment à cause des successions, vis à-vis de son père ou même de son tuteur. Ces motifs font que le silence prolongé de l'ancien mineur ne peut être pris par l'autre partie comme un signe qu'elle est dispensée de présenter son compte. Cette surprise d'une action tardive qui est une des raisons principales de la prescription ne saurait donc être invoquée ; et les intérêts sociaux de simplification du rôle de la justice, de sécurité des situations, qui ont aussi leur part dans cette institution, sont manifestement moindres que les avantages d'ordre familial par nous allégués. Aux premiers, sans doute, il faut cependant bien avoir égard ; mais c'est ce qui a lieu suffisamment, si l'action en reddition de compte est déclarée prescriptible par rapport aux héritiers de l'administrateur.

Il nous resterait à parler de la contrainte en vue de l'accomplissement de deux devoirs très graves, celui dont une personne est tenue de respecter l'ordre naturel de sa succession, et le devoir d'instruction qui incombe aux parents. Mais de ces deux sujets, le premier a été traité un peu plus

haut ; nous avons vu que le souverain a le droit d'assurer l'application des lois successorales, même à l'encontre des dispositions formulées par le défunt. Le pouvoir du souverain de forcer à l'accomplissement du devoir d'instruction mérite, au contraire, de nous arrêter assez longtemps.

L'étude que nous entreprenons sera la fin du présent article. Ainsi nous ne parlerons pas du pouvoir de contraindre les parents à ne point forcer leurs enfants à un travail excessif ou malsain. Ce droit est d'autant plus indiscutable qu'il est manifestement une défense de l'intérêt de la société en même temps que de celui de la jeunesse.

DE L'INSTRUCTION OBLIGATOIRE.

575*bis*. Par brièveté, et pour présenter notre sujet sous la forme qui lui est le plus habituellement donnée, nous ne nommerons que l'instruction ; mais l'éducation, dans le sens étroit du mot, est obligatoire aussi avec ses deux aspects religieux et profane, et les pouvoirs que nous allons reconnaître au souverain s'étendent à elle. Il en est ainsi surtout de l'éducation en tant qu'elle se joint à l'instruction, comme de la moralité et des habitudes de bonne tenue à l'école. Il est évident qu'il faut même, sous la réserve d'une grande discrétion de la part du souverain, aller plus loin. Qui niera que pourraient être punis les parents qui délaisseraient la formation morale de leurs fils ou les élèveraient bien au-dessous de leur condition ?

Si grave que soit le devoir d'instruction qui incombe au père et à la mère, beaucoup d'esprits reculent devant son imposition par le souverain. Cette hésitation est honorable ; elle provient de la sollicitude pour l'âme de l'enfant. Quels dangers cette dernière ne court-elle pas, si le souverain la livre encore informe à un enseignement pervers ! Or, c'est là un abus que la réflexion et l'expérience montrent très

possible. L'esprit du mal tend toujours à s'emparer de la souveraineté comme de son plus puissant instrument, et par lui il veut se rendre maître de la société de demain en s'insinuant dans l'enfance d'aujourd'hui. Aussi peut-il, en tel pays où les dispositions de la souveraineté sont suspectes, n'être pas opportun d'affirmer en tout genre d'écrit le principe de l'instruction ou, dans le même sens, de l'enseignement obligatoire. Mais ici, en un exposé doctrinal, nous ne saurions, sans nous rendre coupable de trahison envers la vérité, faire un retranchement dans le droit général du souverain de contraindre à l'observation des lois de la société paternelle. Seulement que l'on veuille bien se rappeler ce que nous avons dit, il y a un instant : le souverain doit entourer d'une certaine présomption de justesse les actes du père. De plus, il n'y a pas seulement l'obligation du silence qui vient d'être reconnue possible dans un certain milieu et en certaines publications. Nous proclamons qu'une prérogative qui rentre dans la souveraineté prise avec toute son étendue est susceptible de n'en point faire pratiquement partie à un moment donné. Le bien public peut, non seulement ne pas l'autoriser, mais la repousser, à cause notamment de vices d'organisation, ou d'intentions chez le souverain, qui rendent les abus particulièrement à craindre. Cette observation s'applique aux droits que nous rattacherons à celui de l'imposition de l'enseignement. Nous prions donc le lecteur de ne pas la perdre de vue.

Sous ces réserves nous disons que le souverain peut, à la rigueur, prendre l'enfant à son père pour le conduire et le maintenir près d'un maître, si la famille ne l'instruit ni ne le fait instruire, et nous croyons surtout qu'agissant par la voie répressivo plus praticable il peut punir en pareil cas le père. Sous la première forme le régime de l'obligation est légitime parce qu'il se résoud en une contrainte vis-à-vis du père ainsi qu'en une autre, au besoin, vis-à-vis de l'en-

fant, et que toutes les deux sont justes. Ne tendent-elles pas à empêcher le mal? L'enfant lui-même qui se refuserait à la fréquentation d'un maître manquerait à un devoir dont il est tenu envers sa propre personne. La seconde forme est permise aussi au souverain: en cas d'inaccomplissement du devoir d'enseignement il y a un intérêt grave à ce que la répression soit exercée. Grave lui-même est, en effet, le scandale. Arrêtons-nous à cette considération puisque d'elle dépend l'admissibilité du régime de l'instruction obligatoire pris sous sa forme la plus réalisable.

576. On ne saurait, en premier lieu, nier que le scandale est grave si c'est l'instruction religieuse elle-même qui n'est pas donnée. Il y a alors entraînement vers une faute qui est capitale pour les parents, car elle constitue l'inaccomplissement de la plus importante de leurs obligations, et qui est funeste entre toutes pour les fils puisqu'elle tend à les priver du bonheur éternel. Objecterait-on que le scandale n'est point grave néanmoins, à cause de la résistance qu'il rencontre dans l'instinctif esprit de devoir des parents? Sans doute, il pourra n'être guère efficace au point de faire négliger toute instruction religieuse, mais il portera au relâchement dans celle-ci et c'est assez pour que le préjudice soit très grand. A quelles ruines l'affaiblissement de la religion ne conduit-il point et les individus et les sociétés?

Soit, diront plusieurs de ces hommes aux craintes desquels nous avons rendu hommage en commençant, mais comment ne vous arrêtez-vous point au danger d'emploi au service de l'erreur d'un pouvoir que vous voulez pour le bien; n'avez-vous pas vous-même reconnu particulièrement grand le péril de cette déviation? Il est vrai; aussi ne prétendons-nous point que les lois de tous les pays peuvent consacrer le pouvoir que nous affirmons en principe, mais nous répondons qu'on ne saurait faire du danger allégué un obstacle absolu. Souvent, à tout prendre, il sera conjectural, tandis

que le respect du souverain pour l'instruction religieuse vraie sera le fait présent et probablement durable. La disposition redoutée est plutôt exceptionnelle. Dans les institutions divines, comme est la souveraineté, il doit rester, malgré la chute de l'homme, assez de vertu pour qu'ordinairement elles accomplissent ce qu'il y a d'essentiel dans le bien en vue duquel elles ont été créées. Dès lors, si par la crainte de l'abus on se laisse entraîner à la négation du pouvoir d'imposition de l'enseignement religieux, à quelles conséquences anarchiques n'aboutira-t-on point logiquement? Il faudra nier aussi les autres droits de la puissance publique. Vainement on alléguera le péril particulier de la prérogative qui nous occupe, puisque ce danger peut n'être pas considérable et doit l'être moins, généralement, que le bienfait de l'action souveraine en notre matière.

577. D'autres hommes, peut-être aussi les mêmes, essayeront de repousser notre doctrine par un argument d'un autre genre : Le père doit être libre dans le choix des croyances religieuses à inculquer à son enfant. Non, il doit être libre de donner l'instruction religieuse vraie, mais point une autre. La liberté est susceptible de contrainte quand elle se porte au mal. Si en principe elle ne l'est point, c'est parce que Dieu veut que nous le respections dans la créature humaine, à cause de la gloire qui résulte généralement pour lui de cette attitude ; mais la gloire divine ne profite point de la liberté laissée au mal. Cette gloire est essentiellement dans la subordination de l'homme à celui qui l'a fait, dans l'accomplissement de la volonté de Dieu, dans l'observation de la loi éternelle que tout doit suivre cette volonté ou garder l'ordre divin. Dès le commencement de notre traité nous avons établi cette doctrine du pouvoir sur le mal. Nous l'avons aussi fondée d'une autre manière : Tout ce que l'homme doit à son semblable est de tendre au bonheur de celui-ci, or il ne manque point à cette

obligation quand il empêche le prochain de se détourner du bien.

Une objection pourtant se présente. — Êtes-vous sûr, dira-t-on, que la gloire de Dieu et le bonheur futur de l'homme ne gagnent point à ce que l'homme soit laissé libre de faire le mal ? Dans ce régime d'indépendance, en effet, la pratique de la vertu honore Dieu davantage et est plus méritoire. — Assurément celui qui, malgré l'absence de la crainte des lois, remplit son devoir honore plus Dieu, et son mérite est plus grand ; mais on ne saurait dire que, par la liberté laissée officiellement au mal, Dieu est plus honoré et que les hommes acquièrent plus de titres à la félicité éternelle, car la liberté du mal est cause que l'on y persévère et elle provoque des imitations. Tout au contraire même, il est visible que la compression de la liberté du mal est propice à la gloire divine et au bonheur de l'humanité. Sous-traités à l'empire du mal les hommes en viennent à faire le bien pour lui-même : le goût que naturellement ils ont pour lui n'est plus contrarié et ils sont entraînés aussi par l'attrait que l'on ressent pour ce qu'on est habitué à faire. Dans le même sens, saint Augustin a invoqué la maxime : « Mets le sage dans une situation propice et il deviendra plus sage ». A l'objection que Dieu ne veut pas de sentiments forcés il a aussi répondu que la crainte fait tomber l'acharnement qui éloignait de la vérité. Le *Décret* de Gratien après avoir reproduit ces paroles ajoute que les hommes ont de l'aversion pour ce qui est tombé en désuétude et sont, au contraire, naturellement portés à suivre la coutume (Voir notre tome I, p. 543).

Après cela, qu'on ne vienne pas dire : Peu nous importent toutes ces raisons, nous savons que l'homme a été voulu libre par Dieu. Oui, Dieu a voulu que l'homme pût se déterminer par lui-même ou par un mouvement qui lui fût propre ; mais il n'a pas voulu sans limitation ce régime. Il a entendu

que si la créature venait à se servir de sa spontanéité pour aller jusqu'à commettre le mal, elle pût être contrainte ; telle est sa volonté puisque tel est l'intérêt de sa gloire. Du reste, il n'y a là qu'une apparence de restriction : nous venons de voir que, finalement, la contrainte dont il s'agit aide même l'homme à rester libre, par l'éloignement de l'empire de la passion et du mauvais exemple.

Dans l'encyclique *Libertas* de Léon XIII, nous lisons :

« C'est pourquoi dans la société humaine la vraie liberté ne consiste pas à faire ce que l'on veut. Il en résulterait un désordre complet et une confusion qui dégénérerait en tyrannie. Mais la vraie liberté existe lorsque, grâce aux lois civiles, on peut plus facilement vivre selon les prescriptions de la loi éternelle » (1).

Il y a plus que la considération des inconvénients pour expliquer que la liberté n'est pas absolue ; la raison la plus profonde de ce principe est que le pouvoir de se déterminer au mal n'est point une perfection de notre liberté et ne bénéficie point, dès lors, de la loi de la tendance mutuelle au bonheur. Un tel pouvoir n'existe point en la Divinité qui a cependant toutes perfections. Bien plutôt, il est une imperfection, un manque de force dans la tendance vers le bien, un manque d'être. Conséquemment, il appelle l'action de l'homme pour apporter à l'œuvre divine son achèvement.

A propos de l'idée que nous venons d'exprimer que le pouvoir de se déterminer au mal n'existe point en Dieu qui est cependant libre, et que ce pouvoir est une imperfection de notre liberté, quelqu'un dira : Comment concevoir la

(1) « Igitur in hominum societate libertas veri nominis non est in eo posita ut agas quodlibet, ex quo vel maxima existeret turba et confusio in oppressionem civitatis evasura, sed in hoc ut per leges civiles expeditius possis secundum legis æternæ præscripta vivere. »

liberté sans le pouvoir de se déterminer au mal, car sans lui la faculté de choisir est impossible ? Vraiment non, répondrons-nous. Il y a choix, lorsqu'on opte entre différents actes bons ; il y a choix encore, si un être qui ne peut commettre le mal, mais qui en a la notion, s'en abstient par un sentiment de réprobation.

Nous venons de rencontrer des difficultés qui ne sont point particulières à l'imposition du devoir de l'instruction. Mais, il en reste une qui lui est spéciale : L'enfant, dit-on, appartient à ses parents. Certes, nous ne le contestons point. L'enfant appartient à ses auteurs, en ce sens que ce sont eux qui ont la mission de l'élever et qu'ils ont le droit le plus habituel à ses services ; mais l'enfant n'appartient point à son père en cette sorte que celui-ci pourrait en disposer à son gré et se dispenser impunément des devoirs de sa charge. Au point de vue de la sauvegarde des droits eux-mêmes des parents, il est bon qu'il n'en soit pas ainsi.

Après toute cette discussion d'objections, il demeure que l'inaccomplissement du devoir de l'instruction religieuse est un grave scandale et peut, dès lors, être réprimé.

578. Bref, le principe de l'enseignement obligatoire est maintenant établi quant à l'instruction religieuse. Est-il vrai aussi pour l'instruction profane ? L'affirmative nous paraît indubitable. Les parents ont le devoir de l'enseignement profane, et lorsqu'ils y manquent, il y a intérêt grave à ce que la répression soit exercée. Grave lui-même est le méfait dont la perpétration est provoquée par l'entraînement de l'exemple. Il l'est à cause du caractère si strict des obligations des parents, il l'est à raison des effets qu'il a sur l'avenir de l'enfant, il l'est surtout au point de vue social : ne sont-ils pas incalculables les éléments de prospérité que l'instruction profane, comme la lecture, l'écriture et les connaissances professionnelles, apportent dans un pays ? Elles offrent, certes, de grands dangers, mais c'est le propre

de tout ce qui a une grande puissance. Nous n'insistons point. Les bienfaits de l'instruction profane sont si évidents qu'il faudrait, pour les nier, avoir quelque intérêt de discussion ou autre à le faire. Or, nous n'en avons aucun. Il en serait différemment si, effrayé outre mesure des abus possibles ou dominé par le libéralisme, nous n'osions pas soutenir que l'instruction religieuse, elle aussi, est obligatoire. Alors, par un légitime souci de la religion, nous craindrions pour l'enseignement de celle-ci un contraste fâcheux ; nous tremblerions que le peuple, raisonnant d'après la différence d'attitude du pouvoir, n'apprît à estimer surtout les connaissances temporelles.

Nous sommes convaincu que dans la lutte contre les impies qui veulent l'enseignement profane obligatoire pour conduire à l'irréligion, la vraie tactique est d'affirmer d'abord l'obligation de l'instruction religieuse. Outre que les tenants du mal sont forcés, par leur propre position, de reconnaître que cette thèse a pour elle au moins une certaine logique, les défenseurs du bien ne sont pas réduits à perdre leur cause par une négation insoutenable de l'obligation, et par le soupçon d'aveuglement, de déloyauté ou d'obscurantisme qu'elle ferait peser sur eux.

Si, d'ailleurs, certains ont cru devoir l'encourir, il s'en faut que, dans le camp des serviteurs de la vérité, personne n'ait admis le principe de l'enseignement obligatoire. Les citations suivantes vont démontrer ce fait. Que dit Jérôme de Médicis, l'un des meilleurs commentateurs de saint Thomas au seizième siècle, sur ces paroles de son maître :

« La loi a le bien commun pour but. C'est pourquoi il n'est aucune vertu dont les actes échappent à ses prescriptions. La loi humaine ne peut cependant pas porter sur tous les actes de toutes les vertus, mais seulement sur ceux qui sont susceptibles de se rapporter au bien commun, soit immédiatement, comme ceux qui sont faits directement à

cause du bien commun, soit médiatement, comme ceux qui rentrant dans une bonne éducation par laquelle sont formés les citoyens, sont rapportés par le législateur au bien commun de la conservation par eux de la justice et de la paix (1)?

Voici l'explication du commentateur :

« Se rapportent immédiatement au bien commun les actes qui sont faits en considération de lui ; ainsi, un acte de courage par lequel un homme défend le bien de sa patrie, un acte de justice dans le gouvernement de la nation. Se rapportent, au contraire, au bien commun d'une manière médiate, les actes qui sont rapportés par le législateur au bien commun, mais qui d'eux-mêmes se rapportent au bien privé. Par exemple, le souverain établira par une loi que les adolescents doivent étudier les lettres, afin que, par cette étude, se forment les citoyens et que le bien commun de la conservation de la justice et de la paix soit procuré (2).

« Les droits de l'État, dit le cardinal Zigliara dans sa *Philosophie morale*, ont pour limites les limites elles-

(1) « Lex ordinatur ad bonum commune : et ideo nulla virtus est de cujus actibus lex præcipere non possit. Non tamen de omnibus actibus omnium virtutum lex humana præcipit, sed solum de illis qui ordinabiles sunt ad bonum commune, vel immediate, sicut cum aliqua directe propter bonum commune fiunt, vel mediate, sicut cum aliqua ordinantur a legislatore, pertinentia ad bonam disciplinam, per quam cives informantur, ut commune bonum justitiæ et pacis conservent. » (1^a, 2^æ, q. 96, art. 3).

(2) « Illi actus ordinantur immediate ad bonum commune, qui directe propter commune bonum fiunt ; ut est actus fortitudinis, quo quis patriæ bonum defendit, et actus justitiæ, quo quis populum gubernat. Illi autem actus ordinantur ad bonum commune mediate qui ordinantur a legislatore ad bonum commune, qui ex se ad privatum bonum ordinantur : sicut si princeps condat legem, ut adolescentes debeant litteris studere, ut hoc studio cives informantur, ut commune bonum justitiæ et pacis conservent » (*Formalis explanatio Summæ Theologicæ Doctoris Angelici, auctore Hieronymo de Medicis a Camerino*).

mêmes de l'évidente nécessité du bien commun de la société. Or, l'instruction obligatoire importe-t-elle vraiment au bien commun? Théoriquement parlant, sans aucun doute elle lui importe, mais à raisonner pratiquement, la chose est fort douteuse, non pas si l'on considère l'instruction en soi, mais si l'on a égard aux innombrables moyens par lesquels, sous prétexte d'instruction, les esprits sont corrompus, comme une triste expérience de tous les jours nous l'apprend (1).

« On ne peut point nier, écrivait le cardinal Manning (dans le *Nineteenth Century*, déc. 1882), que l'État est fondé à pourvoir à l'éducation du peuple. Il lui appartient de se protéger contre les dangers de l'ignorance et du vice, causes ordinaires de crimes et de troubles, et il a le devoir de protéger les enfants contre la négligence et l'abandon de leurs parents, de veiller à ce qu'ils reçoivent une éducation suffisante pour pouvoir pénétrer dans la société des hommes et des citoyens. »

Donnons encore quelques textes :

« L'État a le droit, en vertu même de sa mission, d'exiger de ses sujets une certaine somme, si faible qu'elle soit, de connaissances élémentaires, et de forcer les parents qui ne peuvent ou ne veulent pas procurer par d'autres moyens cette éducation à leurs enfants, à profiter de l'école publique ; supposé, bien entendu qu'elle soit en harmonie avec

(1) « Jura Status tantum se extendunt quantum se extendit aperta necessitas boni communis societatis. Porro, confertne vere ad bonum commune instructio obligatoria? Abstracte loquendo procul dubio confert; sed concrete ratiocinando res valde dubia est: non quidem considerata instructione in se, sed habito respectu ad innumera media quibus prætextu instructionis animi corrumpuntur, ut tristis experientia quotidie docet. »

les convictions religieuses et avec la conscience du chef de famille » (Mgr Ketteler, *Liberté, Autorité, Eglise*, c. 30).

« Il est du devoir de l'autorité civile de veiller à ce que chaque enfant reçoive une instruction convenable.... Elle a l'obligation, comme tenant la place de ce père suprême dont dérive toute paternité, de réveiller les parents de leur léthargie et de forcer un père dénaturé à se conduire en père, et non pas en tyran, à l'égard de ses enfants » (Tapparelli, *Essai théorique de droit naturel*, n° 919).

« Ici se présente la question de savoir si l'État a le droit de rendre obligatoire pour tous ses sujets une certaine dose d'instruction. Sans vouloir me prononcer absolument sur cette question..., je n'oserais contester entièrement à l'État le droit de rendre obligatoire, du moins en certains temps et lieux, l'instruction élémentaire rigoureusement utile ou nécessaire » (Mgr Sauvé, *Questions religieuses et sociales*, c. 10).

« Que le père oublie, ainsi qu'il arrive trop souvent de nos jours, qu'il se doit à ses fils jusqu'à la complète abnégation de soi; qu'il se fasse au milieu des siens une existence égoïste, sans souci de l'obligation que Dieu lui impose de faire de ses enfants des hommes pour l'Église et pour l'État: osera-t-on, en face d'un mal si grand, dénier à l'État le droit de pourvoir, par l'instruction obligatoire, à l'avenir des jeunes générations et à la conservation du corps social lui-même? » (Périn, *Les lois de la société chrétienne*, tome I, p. 457).

Toutes ces citations et d'autres qui suivent sont empruntées à trois savantes brochures de Monsieur Bouquillon: *L'éducation: droits, devoirs, autorité, liberté* (Baltimore).

579. En même temps que nous démontrions le principe de l'instruction obligatoire, nous avons donné la notion la plus importante sur son étendue: il embrasse et l'instruction religieuse et l'instruction profane. Non-

seulement, la première peut être rendue obligatoire, mais la seconde ne saurait l'être seule, car la différence ainsi faite nuirait, comme nous l'avons dit, au bien supérieur à tous les autres, celui de Dieu et celui des âmes. Cependant, il ne faudrait pas être absolu. Exiger l'instruction profane seule n'est pas mauvais en soi. Cet acte n'est contraire à l'ordre que par suite des inductions erronées auxquelles il donnera lieu relativement à la nécessité de l'enseignement religieux. Partant, il deviendrait permis si l'effet mauvais se trouvait compensé, grâce aux circonstances, par un autre qui serait bon. Ainsi, supposons qu'un gouvernement qui fait le bien devrait se retirer devant un autre dont les vues sont perverses s'il n'appliquait point une loi d'enseignement profane obligatoire. Il pourrait se prêter à cette exigence de sa situation. Il en aurait la faculté, ou plutôt, dans beaucoup de cas, le devoir, alors même que l'instruction religieuse, au lieu d'être seulement laissée libre, serait exclue d'écoles dans lesquelles des enfants devraient aller chercher l'enseignement profane exigé. L'instruction neutre, si coupables que puissent être les hommes qui l'imposent, n'est pas non plus en soi mauvaise, elle ne l'est que par les réflexions auxquelles elle expose sur le degré d'importance de la doctrine religieuse et par le temps qu'elle enlève à celle-ci.

580. Dans quelle mesure l'instruction soit religieuse, soit profane, peut-elle être exigée ? L'obligation doit se borner à ce qui, d'une part, peut être fait par les parents avec facilité, eu égard au caractère strict de leurs devoirs, et, d'autre part, est selon le bien de l'enfant. A ce second point de vue nous nous réservons cependant d'apporter quelque augmentation, conformément à ce qui sera dit dans l'article troisième du pouvoir d'imposer à la famille des sacrifices en vue du bien commun. La solution que nous avons formulée se prête à des différences de fait. C'est ce que l'on admet sans peine en ce sens qu'il y a en notre matière des distinctions

de temps et de lieux, mais, à l'inverse, on est porté à penser que l'instruction obligatoire doit être la même, quel que soit l'enfant. On réduit l'obligation au minimum exigible, en fait de connaissances théoriques, des familles les moins favorisées. Eh bien ! Nous devons dire que ce système ne nous paraît pas épuiser le pouvoir du souverain. Certes, nous approuvons aussi qu'il y ait une somme d'enseignement obligatoire uniforme pour la généralité des familles. La complication serait immense, l'enquête pénible et l'omnipotence trop favorisée, si l'autorité entraît dans l'examen de la situation scolaire de chaque enfant. Mais premièrement nous croyons qu'il faut étendre aux connaissances professionnelles le droit du souverain. Toutes les raisons de l'obligation de l'enseignement profane, notamment l'intérêt de la prospérité sociale, militent en faveur de cette solution ; nous réservons les exceptions en faveur d'une instruction plus haute. En second lieu, l'enseignement des connaissances théoriques, la culture de l'esprit, peut être imposée plus vaste quand il s'agit d'un enfant auquel revient manifestement une instruction religieuse ou profane considérablement au-dessus du niveau adopté pour l'ensemble. Nous ne prétendons point que le souverain puisse procéder à l'établissement de catégories au point de vue du degré d'enseignement à exiger, car les inconvénients que nous venons de dire : complications, recherches indiscrètes, danger d'omnipotence, reparaitraient dans une large mesure ; mais nous soutenons que le souverain ou plutôt le juge qui le représente n'est pas désarmé dans notre hypothèse d'un enfant conduit seulement au degré ordinaire d'instruction et qui devrait manifestement l'être beaucoup plus loin. Alors le rôle de l'autorité redevient simple, pourvu qu'elle se montre modérée dans la détermination du complément d'instruction, et d'autre part il y a raison grave d'intervenir. La négligence d'un père dans une

situation élevée en encourage d'autres soit dans les rangs inférieurs, soit dans celui de cet homme; la société souffre dans le besoin qu'elle a d'une élite intellectuelle; dès lors aussi la justice distributive est méconnue et la répression de l'incurie des pères de condition moins élevée est rendue plus difficile.

581. En même temps que nous avons répondu à la question de savoir dans quelle mesure l'instruction peut être exigée, nous avons touché à cet autre point qui va maintenant nous arrêter: comment l'instruction peut-elle être exigée? Tout d'abord apparaît un droit de détermination des programmes en matière d'instruction et d'éducation. Nous venons de l'admettre. Mais on nous dira peut-être: Nous vous attendions aux applications de votre principe de l'enseignement obligatoire, car où prenez-vous le droit du souverain de fixer une somme de connaissances à donner, soit particulière suivant les enfants, soit même uniforme? Nous ne commettrons point l'exagération de dire que sans lui le droit d'imposer l'instruction serait illusoire. Cet argument ne serait point, du reste, nécessairement concluant. Si le droit d'imposer l'enseignement ne pouvait s'exercer que par des moyens inacceptables, il n'y aurait, au lieu de les admettre, qu'à reconnaître que pratiquement ce droit n'existe pas. Mais nous répondons: Ce droit de détermination des programmes nous le prenons dans la loi de l'acceptation d'une direction commune efficace pour la détermination des devoirs réciproques. Nous l'y trouvons même deux fois. En premier lieu, ne s'agit-il pas de l'accomplissement d'un devoir du père envers le fils? Secondement, il s'agit aussi de l'accomplissement d'un devoir du père envers ses concitoyens. Il doit se prêter à leur bien, et d'autre part leur intérêt n'est pas seulement, tant au point de vue du scandale à éviter que des avantages sociaux de l'instruction, que celle-ci soit procurée; il demande encore que des programmes soient

établis par l'autorité. Il y a l'avantage pour la société elle-même de mieux prévenir la désaffection ou le ressentiment de fils prétendant avoir été privés à tort des ressources inhérentes à un certain savoir. Il y a, surtout, qu'un stimulant est apporté par l'imposition de programmes à l'œuvre du développement intellectuel. Que l'on ne dise point : La sollicitude paternelle est assez grande pour conduire elle-même à ces résultats. Elle est capable des plus grands sacrifices, assurément, mais aussi d'une certaine nonchalance, spécialement dans la culture de l'esprit qui contrarie souvent les intérêts immédiats de la famille. Le développement intellectuel n'est guère accessible à la direction insuffisamment éclairée de la plupart des parents. Ils n'ont, pour la donner efficacement, ni le temps ni le souvenir assez précis de notions qu'ils ont oubliées, quoiqu'ils en profitent encore, ni la connaissance des progrès réalisés ou possibles. Aussi ajouterons-nous que dans l'imposition de programmes il y a un concours apporté aux parents en même temps qu'une certaine garantie de la reconnaissance de leur enfant, s'ils suivent comme d'eux-mêmes le programme indiqué. Que l'on ne dise pas non plus : Soit, mais il y a aussi le zèle présumable des maîtres pour garantir que les programmes seront suffisants, de sorte que pour obtenir les avantages que vous avez en vue, c'est assez que le souverain exige la fréquentation d'une école, du moins si elle est en rapport avec la situation de l'enfant. Ce système aurait l'inconvénient d'empêcher l'enseignement à domicile ; nous ne nous arrêtons point, toutefois, à cette considération habituellement peu importante. Mais le zèle des maîtres n'est pas assez sûr pour que les intérêts par nous allégués, principalement celui du développement social intellectuel, ne demandent point l'imposition de programmes. La tendance à rechercher le plus facile surtout dans l'œuvre ingrate de l'enseignement populaire a besoin d'être prévenue.

Ajoutons maintenant aux bienfaits indiqués ceux d'une situation nette pour le juge chargé de punir ; il n'est point arrêté par la considération de la bonne volonté d'un père qui croyait faire assez. Ainsi la répression n'est pas réduite au cas d'incurie extrême ; elle est plus vigoureuse et aussi moins inquiétante pour les pères avertis de ce qu'ils ont à faire pour ne pas craindre de répression. A une détermination restreinte comme celle que nous avons admise on ne saurait, d'ailleurs, faire sérieusement le reproche d'être un obstacle aux initiatives.

582. Nous reconnaissons donc au souverain le droit d'imposer des programmes. Nous dirons, par connexité, que nous le lui reconnaissons même par rapport à des écoles dont l'enseignement est différent de celui qui a été rendu obligatoire. Les considérations d'ordre social que nous venons de développer justifient cette solution. Mais nous rappelons ce principe capital du droit naturel public que le législateur ne peut statuer qu'après avis des représentants de la nation lesquels, eux-mêmes, sont élus en vue de telle matière à régler, après que le souverain a annoncé son intention de légiférer en ce qui la concerne. Dans le cas de programme spécial à une société civile inférieure, on suivra un système semblable. La modération qui doit régner dans l'imposition de sacrifices pour le bien commun et, plus généralement, dans tout l'exercice de la souveraineté voudra parfois, en effet, que le programme varie avec les régions de l'État.

Disons encore que nous n'étendons point à toutes les écoles le droit qui nous occupe. Relativement à certaines, établies pour la culture de branches toutes spéciales, l'intérêt public du stimulant donné par l'imposition d'un programme ne sera point toujours considérable. Mais d'un autre côté nous ne saurions limiter absolument notre thèse aux écoles donnant l'enseignement qui est ordinaire à la jeunesse de tel ou tel rang ou qui préparent à des professions.

A une autre qui serait purement scientifique ou artistique mais aurait de l'importance au point de vue du progrès, un minimum d'enseignement serait légitimement imposable en principe. L'avantage, en effet, serait susceptible de gravité. Cette solution est d'autant plus admissible que, suivant des explications à venir, lorsqu'une bonne école de fondation privée existe le souverain ne peut pas en créer une autre destinée à répondre au même besoin. Dans l'opinion que nous venons de formuler nous nous sommes cependant borné à nous prononcer en principe. C'est qu'il faut se rappeler un tempérament indiqué en termes généraux au commencement de notre étude sur l'instruction obligatoire : des circonstances, particulièrement un danger spécial d'abus, sont capables de retrancher pratiquement à la souveraineté des prérogatives qu'en théorie elle comprend.

583. La prérogative que nous venons d'étudier entraîne-t-elle pour tous la gratuité scolaire en tant qu'il s'agit de l'imposition du programme de l'instruction obligatoire ? Les auteurs de la récente loi française sur l'enseignement primaire obligatoire l'ont dit, et nous ne demandons pas mieux de croire qu'ils l'ont pensé ; cette idée, toutefois, est d'une fausseté si palpable que nous nous demandons forcément s'ils n'ont pas aussi décrété la gratuité pour d'autres motifs, comme le désir d'attirer dans les écoles officielles pénétrées de leur irrégion, en rendant difficile ailleurs une gratuité pareille qui n'est possible que grâce à des contributions volontaires.

Il suffit, en effet, d'un instant de réflexion pour voir que telle instruction déterminée peut être exigée d'un père pour son fils, bien qu'il doive la payer. Elle ne peut pas l'être, sans doute, si vraisemblablement cet homme est dénué de ressources suffisantes, mais est-ce que fort souvent il n'y a pas même, au contraire, certitude morale ou présomption

qu'il les possède, ou à tout le moins une probabilité qui justifierait une contrainte partielle à titre de transaction, d'une justesse certaine ou présumable, entre des droits opposés ?

S'il ne paraît pas possible que le souverain arrivé à ce jugement, comment explique-t-on la sanction civile de la dette alimentaire ?

584. Au pouvoir d'imposition de l'enseignement nous venons de rattacher celui de la détermination de programmes. Nous ferons de même pour trois autres droits : l'inspection des écoles, l'examen des enfants et l'exigence de garanties de capacité chez les maîtres.

Le droit d'inspection des écoles appelle une démonstration semblable à la précédente. En résumé, il se prouve par les avantages qu'il produit sans grand inconvénient pour ceux qu'il atteint. Pas plus pour cette prérogative que pour la précédente nous ne disons que sans elle le droit d'obliger à l'instruction serait illusoire ; son exercice serait seulement garanti d'une manière moins complète, car le souverain pourrait être renseigné par ce qu'il constaterait au dehors. De même ne serait pas illusoire l'imposition des programmes. Mais nous invoquons le principe que des sacrifices minimes relativement au bien qu'ils procurent sont obligatoires et que le souverain y peut contraindre.

L'inspection, en effet, que nous entendons pratiquée au point de vue du niveau de l'enseignement et non pas seulement en matière d'hygiène et de moralité, est, comme la détermination de programmes et dans l'intérêt de la famille et de la société, un stimulant énergique à la culture de l'esprit, même s'il n'y a pas de sanction officielle contre les écoles trouvées insuffisantes. Elle n'a, d'ailleurs, en soi rien de fort pénible ; facilement même elle plaît aux maîtres qui en sont l'objet, car s'ils sont en règle elle est

pour eux une cause de félicitations et de bonne renommée.

De plus, l'inspection est une assistance donnée aux parents dans l'éducation. Un contrôle est exercé dont ils ne seraient pas capables. En tant qu'elle concerne les écoles donnant l'enseignement obligatoire, elle rend plus nette la situation du juge appelé à en punir l'omission. L'inspection, en effet, a-t-elle constaté que l'école est suffisante? Le juge sait que les pères des enfants qui la fréquentent remplissent leur devoir. L'inspection ajoute ainsi à la sécurité déjà procurée au père par la détermination des programmes : il échappe au danger de s'entendre dire que si, à la vérité, telle instruction suffit il a confié son enfant à une école qui, en réalité, ne la donne point. Enfin l'inspection a l'avantage de permettre la fermeture des écoles inférieures au niveau fixé pour le genre d'enseignement qu'elles donnent. Incontestablement ce résultat est bon en soi ; car il protège l'intérêt social de l'instruction contre l'insuffisance et le relâchement, sérieusement à craindre, des maîtres. Des précautions législatives doivent seulement être prises pour éviter les abus. Principalement, il doit y avoir le recours à un juge. Celui-ci, selon une application par analogie du système soutenu dans notre premier livre (p. 605), doit être nommé par le souverain, sur présentation par les intéressés, qui sont les maîtres de même catégorie que celui qui est frappé, réunis en corporation. Il y a plus. Suivant le principe général que les intéressés doivent être consultés, l'inspecteur lui-même sera nommé suivant le même système de présentation, comme les maîtres officiels le seront sur des propositions faites par la société civile inférieure aux besoins intellectuels de laquelle il s'agit de pourvoir. L'inspection s'étend à l'éducation.

585. L'inspection comporte l'examen des élèves ; sans lui elle ne serait pas concluante. Elle dirait comment le maître enseigne, et encore aux seuls moments où on l'a

entendu ; elle ne révélerait point comment il fait apprendre. Bref, elle témoignerait de l'enseignement professé, non de l'instruction acquise. Partant, les avantages indiqués resteraient incomplets.

L'examen des élèves fait en même temps que le contrôle du maître n'est point, d'ailleurs, pénible, et ne dépasse certainement pas ce que l'on doit au bien social du développement intellectuel.

Mais ce n'est point cette partie du droit d'inspection que nous avons eue dans la pensée, lorsqu'à la suite du pouvoir qui vient de nous occuper nous avons mis le droit d'examen. Nous avons, en effet, songé à l'hypothèse d'enfants qui ne fréquenteraient point les écoles, ou qui auraient été placés dans quelque une non inspectée. Par cet énoncé on voit déjà que le droit d'examen n'a qu'une importance assez petite. Nous croyons qu'il faut l'admettre, sauf à le tempérer, suivant nos principes, par la présomption de sollicitude des parents, et à l'entendre d'une façon compatible avec la timidité de l'enfance. En ce qui concerne les familles de condition assez élevée on dira : L'examen n'a aucun des avantages que vous avez invoqués en faveur des droits précédents, car il vient stimuler des personnes qui sont assez soigneuses de l'instruction de leurs enfants et rendre nette la situation du juge et du père quand elle l'est déjà, grâce à cette même sollicitude. Ces observations sont en partie exactes quant aux avantages qu'elles rappellent, mais il en est un qu'elles négligent : l'encouragement donné au peuple s'il voit qu'au-dessus de lui on n'échappe pas au régime de l'obligation. Une autre objection qu'on ne nous fera point serait que l'examen est nécessairement trop pénible pour que le bien à en espérer le rende obligatoire ; on tirerait ainsi de la timidité de l'enfant une conclusion évidemment exagérée. Mais on dira, en réponse à notre argument : Vous donnez une satisfaction à l'esprit d'envie.

Eh bien ! De légères concessions aux défauts de nos semblables faites en vue d'un résultat souhaitable, est-ce qu'elles ne sont pas bonnes ? Dans les relations privées, nous agissons à chaque instant d'après ce principe. Or, la soumission à la loi commune de l'enseignement obligatoire n'est certainement pas plus qu'une satisfaction minime donnée à l'esprit de jalousie. Puis, si ce nom peut être prononcé, on doit non moins reconnaître que l'acceptation de l'examen a un bon effet sur les personnes humbles les plus éloignées de l'envie ; l'homme de rang inférieur est, en effet, toujours porté à prendre exemple au-dessus de lui. Enfin, l'absence d'exception en faveur de l'enfant de condition élevée a d'autant moins un caractère malsain, que si elle est destinée à faciliter l'application populaire du système de l'obligation, elle offre aussi une utilité d'un autre genre. C'est de rappeler aux familles fortunées, en exigeant un accomplissement plus plein du programme, que le devoir de l'instruction s'accroît avec les ressources. Cette leçon n'est pas inutile ; assez souvent la conduite des parents riches autorise l'enfant à calculer qu'il ne devra point fonder son avenir sur son travail et que, dès lors, il peut se dispenser d'étudier sérieusement. L'examen, même dans les limites du programme commun, proteste contre cette faiblesse, autant qu'il est possible de le faire d'une façon habituelle. Nous avons dit, en effet, que le régime de l'enseignement obligatoire, avec programmes particuliers et supérieurs suivant la condition de la famille, nécessiterait des distinctions de catégories et autres complications évidemment trop difficiles. Mais nous avons pourtant réservé le cas extrême de défaut de culture suffisante. S'il se présente, un examen plus étendu pourra être exceptionnellement légitime, à titre de moyen d'instruction nécessaire au juge et non exorbitant dans la circonstance.

Ajoutons cette observation importante que la désignation

de l'examineur devra régulièrement être faite sur présentation par la société civile inférieure pour laquelle il sera nommé. Cette solution dérive encore de notre droit naturel public.

586. Reste le droit d'exiger des garanties de capacité chez les maîtres. Comme le droit d'inspection, il appelle une démonstration analogue à celle du droit d'imposition de programmes. Se prêter au système de la justification préalable de la capacité offre l'avantage, aux points de vue de la famille et de la société, de stimuler la culture de l'esprit, soit en prévenant le danger d'abaissement général qui résulte de l'introduction de rivaux faibles, soit en provoquant des efforts vers le progrès. Et, d'autre part, cette abstention n'est pas un sacrifice démesuré, du moment où les garanties réclamées sont simplement en rapport avec l'enseignement que l'on se propose de donner. Loin de là. Elle excite à se bien préparer celui qui a les dispositions intellectuelles et la fermeté d'intention voulues ; et, après qu'il a réussi, il doit à la reconnaissance faite de sa capacité un titre à la confiance du public. De plus, le système de la justification préalable de la capacité a l'heureux résultat, pour la tranquillité et la dignité du maître, de simplifier l'inspection. L'acceptation de ce régime n'implique donc qu'un sacrifice relativement minime ; elle peut être imposée.

587. Nous arriverions par une autre voie à une conclusion assez pareille. A supposer un état normal, les maîtres donnant le même genre d'enseignement, soit privés, soit officiels, doivent être placés par le souverain sous un chef qui leur est propre et qui, suivant la règle de la consultation des intéressés, doit être nommé sur présentation par ceux-ci. Là où existe un intérêt assez grave pour que le système du gouvernement spécial puisse être appliqué sans entraîner, par une conséquence de l'égalité de traitement entre les citoyens, un émiettement de la société, là il faut que ce mode de

délégation soit suivi. C'est une garantie de clairvoyance. Pour la même raison, il faut que ce chef corporatif, entouré d'un conseil comme le représentant du souverain dans chaque société civile locale (tome I, p. 601), ait mission de faire, sauf réformation, les règlements relatifs au groupe sur lequel il a été établi. Il s'agit des statuts relatifs directement aux membres de l'association ; le chef et son conseil doivent, d'ailleurs, plus généralement être consultés sur la partie des intérêts publics qui touche à la corporation, notamment ils doivent l'être avec les sociétés civiles intéressées sur les programmes à imposer. D'après ces données, le chef d'une corporation d'enseignement pourra faire des règlements sur l'entrée dans celle-ci ; il pourra la subordonner à la preuve de la capacité si le législateur ne l'a point fait par mesure générale. Que s'il l'a fait, mais avec une part d'indétermination que les sociétés civiles intéressées n'ont pas fait disparaître, l'autorité corporative pourra préciser.

Cette réserve du législateur n'est pas obligée dans un pays très unifié ; mais il doit, selon le principe général, ne fixer qu'après avis des corporations intéressées, indépendamment de celui de l'assemblée nationale, les conditions à exiger. Quant à la constatation du point de savoir si elles ont été remplies ou à l'autorisation d'enseigner, le souverain procédera par contrôle de la collation du grade ou autre titre comme il sera dit un peu plus loin. Les mêmes manières d'agir s'imposeraient à des chefs de sociétés civiles inférieures.

Le droit du souverain d'exiger chez les maîtres des garanties de capacité est accepté fort généralement, au moins en fait. Dans des œuvres de doctrine considérables, on le trouve aussi admis.

L'illustre jésuite Mariana, en son traité *De Rege et Regis institutione*, rappelle, d'après Xénophon, le soin que

prenaient les Perses de confier l'éducation de leurs enfants, non à des esclaves, comme on faisait ailleurs, mais à des vieillards choisis, et il ajoute :

« C'est là une mesure de prudence que je voudrais en partie voir imitée par nos souverains : des hommes d'élite, pris dans le clergé et parmi les laïques, seraient préposés au soin de l'instruction, ils auraient le pouvoir de juger, au nom de l'autorité, des mœurs des maîtres et de leur aptitude à enseigner (sur ce point, on a les reproches les plus graves et les plus variés à se faire). Quoi donc : des chaussures, des vêtements ne peuvent être confectionnés par un artisan que s'il a fourni la preuve préalable de son habileté, et nos fils, nous les livrons, sans choix, au premier outreuidant qui s'offre pour les instruire ? » (1)

Dans les *Institutiones Juris publici ecclesiastici*, livre IV, ch. 1, de Mgr Cavagnis, professeur de droit canonique au Séminaire romain, on lit :

« Ce pouvoir (celui d'établir certaines règles préventives pour la vérification de l'aptitude des maîtres), nous le démontrons par le droit de l'État d'instituer des règles préventives générales dans les matières d'intérêt majeur, pourvu que cette intervention profite beaucoup au bien public et, d'autre part, ne pèse point gravement sur les intérêts privés. De plus, il faut, suivant les limites que nous avons fixées, se borner simplement à vérifier l'aptitude et non pas une capacité extraordinaire et souvent inutile. C'est

(1) « Quam industriam vellem ex parte nostri principes civitatesque imitarentur, viris eximiis ei curæ ex utroque ordine sacro et populari præfectis cum potestate de præceptorum moribus, docendique dexterritate (in quo gravissime peccatur multis modis) judicandi publice. Quid enim : calceos vestesve non conficiat nisi qui artis peritiam ante probarit, filios sine delectu cuicumque se obtrudenti erudiendos tradamus ? »

ainsi que nous voyons établies en beaucoup d'autres matières des règles préventives de ce genre : par exemple au sujet des achats et ventes et des autres conventions privées, pour assurer la justesse des mesures et des poids, et ainsi de suite » (1).

Nous n'avons pas besoin de dire que le souverain peut exiger aussi des attestations de moralité. La sauvegarde de l'âme impressionable des enfants autorise évidemment cette précaution assez simple.

(1) « Illud (sc. normas quasdam præventivas quibus idoneitas docentium verificetur, constituere) posse probamus ex jure status normas quasdam generales præventivas instituendi in iis quæ sunt majoris momenti, cum id valide expediat bono publico, et aliunde non multum gravet privatos, si res intra limites a nobis constitutos retineatur, id est simpliciter idoneitatem verificare, non autem extraordinariam et sæpe inutilem peritiam. Hinc videmus et in aliis pluribus has normas præventivas constitutas esse, ut circa emptiones et venditiones et alia negotia privata (v. g. de justis mensuris, ponderibus, etc.) »

ARTICLE II.

**Du pouvoir du souverain de contraindre les tiers
en vue du bien de la société paternelle.**

588. Il y a lieu de les contraindre, premièrement, à ne pas nuire à ce bien et, secondement, à faire des sacrifices en sa faveur.

Le premier de ces pouvoirs ne nous arrêtera pas. Nous ne voyons de lui aucune application qui doive être longuement justifiée. Le souverain peut empêcher de nuire à la société domestique par des écrits ou des discours qui s'attaqueraient à elle, notamment en discréditant l'autorité du père. Il a le droit de prévenir le mal que ces actes constituent ; il est autorisé aussi à les punir, car ce sont des exemples d'un genre très funeste. Déjà nous avons été amené à dire que le souverain peut fermer une école qui est inférieure au niveau fixé pour le genre d'enseignement qu'elle donne, parce que c'est là un sacrifice relativement minime au bien social complexe d'une instruction développée autant que les circonstances le permettent ; à plus forte raison, admettrons-nous que le souverain peut fermer une école immorale ou même simplement insalubre.

Si nous passons au second droit, celui de contraindre les tiers à faire des sacrifices en faveur de la famille, il apparaît immédiatement que c'est en vue soit du bien matériel, soit

du bien immatériel du groupe domestique que le souverain a ce pouvoir. Il y a donc ici de nouveau deux prérogatives principales, et les formes les plus importantes de celles-ci sont, d'un côté, l'assistance des pauvres officiellement imposée ou ce que l'on appelle communément l'assistance légale, et d'autre part, les subventions et créations d'écoles.

DE L'ASSISTANCE LÉGALE.

589. En principe, nous défendons cette institution, nous reconnaissons au souverain le pouvoir d'imposer aux citoyens l'entretien des pauvres.

Seulement nous sommes loin d'entendre l'assistance légale comme on le fait généralement. Nous ne croyons pas que le souverain puisse forcer l'ensemble de la nation à soutenir la masse des indigents qui restent sans secours de leurs familles. Pour nous l'assistance légale est réglée, à défaut de l'assistance par un proche, comme celle-ci; c'est-à-dire qu'après les parents les sociétés civiles inférieures auxquelles appartient l'indigent sont tenues avant la généralité des citoyens. Ajoutons que parmi ces sociétés civiles inférieures il faut placer les corporations. Le chapitre IX le prouvera. Mais comprise de la manière qui vient d'être dite ou comme imposition de l'entretien des pauvres suivant la proximité politique, l'assistance légale est fondée en raison. Elle l'est de la même manière que l'obligation alimentaire dont elle est le prolongement. Ne faut-il pas bien que l'on fasse vivre le pauvre? Est-ce que Dieu n'exige pas que nous intervenions pour la conservation de son œuvre? Dès lors, à défaut d'autre personne individuelle ou collective qui garantisse l'indigent contre le besoin, la nation est obligée; mais nous avons dit aussi et principalement que la charge, avant de peser sur l'État, incombe hiérarchiquement aux sociétés civiles inférieures dont l'indigent fait partie, en

commençant par les plus étroites, du moment où cette assistance ne constitue pour elles qu'un sacrifice minime eu égard au bien à faire et aux titres particuliers des malheureux à leurs secours. Entre elles et lui la proximité est grande ; il y a une communauté de vie plus complète, grâce à une communauté d'origine et d'autorité plus absolue. Dès lors, par une conséquence de l'honneur que l'homme se doit à lui-même en ceux en lesquels il se retrouve, par une conséquence des égards qu'il doit à ses ancêtres en ceux qui s'y rattachent assez vraisemblablement quoique sans parenté connue, par suite encore de l'obligation de faire plus pour le prochain quand l'instinct naturellement plus vif du dévouement témoigne d'une volonté divine plus pressante et rend le secours plus facile, les hommes d'une même société politique inférieure que l'indigent sont tenus les premiers à l'entretenir. Il n'y a point, d'ailleurs, de motif acceptable de leur attribuer seulement une part principale dans la charge, étant donné qu'elle est minime ; tout au contraire, il y a des raisons déterminantes pour ne pas diviser l'obligation. Ce sont les avantages considérables que présente, sans inconvénient grave d'après ce que nous supposons, l'unité de la dette. Le pauvre est plus assuré de l'exactitude dans les secours que s'ils devaient lui venir des différentes sociétés superposées, l'une d'elles fût-elle chargée sous sa responsabilité de les réunir. La complication entre ces sociétés qui résulterait de la participation de chacune d'elles est évitée. Peut-être inclinera-t-on vers le moyen de la prévenir qui consisterait à faire reposer toute la charge sur l'État ; mais cette simplification ne rachèterait même point par de bons effets pratiques le renversement qu'elle opérerait de l'ordre rationnel de la proximité : elle accroîtrait plus que la discipline ne le demande la dépendance vis-à-vis du souverain, elle diminuerait l'attachement aux sociétés civiles inférieures et, partant, aux traditions de famille, les

plus fortes et les meilleures, que ces sociétés rappellent mieux que l'État parce que le souvenir des ancêtres s'y retrouve plus clairement. Enfin, l'imposition de la totalité de la charge à la société civile la plus rapprochée vient heureusement corroborer par analogie l'observation d'un ordre analogue dans la parenté.

Ainsi l'assistance est un devoir pour les sociétés publiques; conséquemment le souverain peut contraindre à le pratiquer. Sans doute l'imposition de ce devoir ne va pas sans une détermination des charges à supporter; mais nous savons qu'accepter celle que le souverain fera est une obligation. Seulement, suivant le principe du gouvernement local, cette détermination ne sera pas faite directement par le souverain, mais par son représentant près du groupe d'obligés. Le souverain ne fixera lui-même que l'aide nationale dont les sociétés civiles inférieures auraient besoin ou les frais d'assistance des quelques étrangers qui n'appartiendraient encore, pour ainsi dire, à aucune de ces sociétés. Une solution semblable sera formulée incidemment plus loin quant à la gestion des fonds de secours.

La justification que nous venons de présenter de l'assistance légale peut être simplifiée; non pas, il est vrai, sans perdre de sa force. On peut la réduire, en ce qui concerne les sociétés subordonnées, à l'invocation des avantages de leur responsabilité directe, et laisser de côté l'effet obligatoire de la proximité plus grande. L'obtention de ces avantages, en effet, importe beaucoup au bien public, et d'un autre côté elle est susceptible de réalisation sans qu'il y ait, en général, accroissement de sacrifice pour les citoyens: elle suppose seulement les frais de secours répartis autrement que dans le système de l'assistance unique par l'État.

La thèse que nous venons de soutenir est selon l'esprit chrétien; il faut l'affaiblissement de celui-ci pour que parmi nous elle surprenne. Le cinquième canon du concile tenu à Tours en 570 est ainsi conçu :

« Ut quælibet civitas pauperes suos incolas pascat ; ne aliis locis divagentur » (*Synopsis conciliorum* par Cabassut, prêtre de l'Oratoire, tome I, p. 576).

590. Au devoir des sociétés publiques d'entretenir les indigents qui leur appartiennent, correspond un droit chez ceux-ci, comme il arrive par rapport à l'obligation alimentaire proprement dite. C'est un fait général qu'à un devoir correspond chez la personne envers qui il existe le pouvoir de contraindre à son accomplissement : la liberté du mal n'est pas respectable. Sans doute, en matière d'aumône individuelle on voit une obligation n'avoir point de droit pour corrélatif. Mais il en est ainsi pour un motif qui ne se représente point en notre matière. Un pauvre ne saurait avoir le droit d'exiger de tel riche un secours, car le second n'a point d'obligation vis-à-vis du premier : le précepte de l'aumône ne peut-il pas être rempli par le soulagement d'un autre nécessiteux ? Au contraire, les sociétés publiques dont un indigent fait partie ont, à défaut de la famille, un devoir par rapport à lui à cause de leur proximité et des avantages sociaux attachés à cette assistance. Il n'est point pour elles un pauvre quelconque comme celui qui entre plusieurs sollicite la charité d'un individu. Le premier, à la différence du second, doit être assisté avant d'autres. Dès lors, en usant de la contrainte pour forcer à le soutenir, il n'enlèverait pas une liberté légitime de choisir, il n'atteindrait la liberté que dans un exercice coupable qui en serait fait. Nous avons tenu à déclarer le droit de l'indigent ; parfois, en effet, on demande s'il existe. Mais, le devoir de la franchise doctrinale une fois rempli, nous tenons encore plus à dire que ce droit ne saurait s'affranchir de la loi commune du respect de la paix publique. Le nécessiteux doit, de plus, considérer que ceux de ses concitoyens qui lui doivent protection ont, par là-même, suivant l'égalité vraie, droit à des égards particuliers.

591. Le souverain n'est pas seulement libre d'imposer l'assistance publique à raison du caractère de devoir qu'elle a, il y est obligé. S'il doit, en général, tenir la main à l'accomplissement de tous les devoirs extérieurs qui sont graves, à plus forte raison est-il forcé d'intervenir en vue de l'exécution d'une obligation aussi capitale pour ceux en faveur de qui elle existe et pour la vraie concorde dans l'État. On devrait admettre la loi que nous faisons ici au souverain, alors même que par suite d'erreur sur la corrélation entre devoir et droit on nierait le droit à l'assistance. Il n'en resterait pas moins, en effet, que l'obligation de l'assistance existe et que son accomplissement importe beaucoup au bien social.

Toutefois on niera peut être le devoir du souverain par crainte d'un encouragement du pauvre à des prétentions excessives ou à la paresse. La conséquence redoutée n'est pas impossible, de même qu'en toute matière on peut essayer de faire servir à l'injustice la protection du droit et qu'il n'est point d'institution qui ne puisse donner lieu à des interprétations abusives; mais voyons le résultat d'ensemble. Le premier des deux inconvénients signalés, sans être tout à fait impossible l'est à peu près. Le pauvre se rend parfaitement compte que, pour la conservation de la vie à notre prochain, nous devons faire des sacrifices qui ne seraient dus, ni à d'autres besoins, ni à ses plaisirs; puis il est d'expérience que reconnaître le droit des indigents, pourvu qu'on fasse aussi régner dans la société le devoir, c'est très efficacement prévenir les revendications démesurées. Les meneurs qui redoutent les résignés et veulent des révoltés le savent bien. L'aveu du devoir social de l'assistance et de l'existence du droit correspondant implique un hommage à la créature de Dieu, à Dieu lui-même, hommage qui est propice au triomphe pacifiant de la religion dans l'âme des déshérités. Quant à l'inconvénient d'une

excitation à la paresse, il peut être beaucoup plus réel, mais seulement si le souverain néglige des précautions assez faciles qu'il est de son droit et de son devoir de prendre. Ce sont les récompenses honorifiques pécuniaires au travail, à l'économie, et, inversement, les incapacités, les flétrissures à infliger à la paresse. L'organisation des industries en sociétés pourvues de leurs autorités propres, suivant une théorie que nous avons déjà annoncée, rendrait aisés ces moyens. Conformément à ce que nous venons de dire, une différence de traitement est possible entre celui qui est indigent par sa faute et la victime de l'infortune ; une pénalité peut être infligée au premier en même temps qu'on le nourrit parce qu'il le faut bien. Qui voudrait nier la légitimité de cette mesure ? Le pauvre, coupable de sa misère, ne donne-t-il pas un scandale assez pernicieux pour qu'il y ait un intérêt grave à ce que le souverain intervienne en vue de contraindre à une réparation ? L'exemple donné est triplement funeste : il l'est à l'esprit de devoir, il l'est au développement économique, il l'est au trésor de la société qui devra faire les frais de l'assistance. Signalons une certaine analogie entre la répression dont nous affirmons la légitimité et celle du vagabondage voulu par les articles 269 à 271 du code pénal français (1).

L'assistance publique peut encore devoir pour un autre motif être imposée ou légale. Il se présente dans beaucoup

(1) Article 269. « Le vagabondage est un délit. »

Article 270. « Les vagabonds ou gens sans aveu sont ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyens de subsistance, et qui n'exercent habituellement ni métier ni profession. »

Article 271. « Les vagabonds ou gens sans aveu qui auront été légalement déclarés tels seront, pour ce seul fait, punis de trois mois à six mois d'emprisonnement. Ils seront renvoyés, après avoir subi leur peine, sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. »

d'États. C'est que des dépenses y sont décrétées en vue d'intérêts négligeables, d'agrémens même frivoles comme le plaisir du théâtre, et qu'il est dégradant pour la dignité humaine que la vie de l'homme y soit l'objet de moins d'égards. Cette comparaison est irritante ; aussi à la longue l'illogisme contre lequel nous protestons compromet-il la paix sociale.

592. De ce que l'assistance légale doit exister on ne peut tirer une conclusion absolue en faveur d'une taxe au profit des pauvres. Il n'est point impossible que les sociétés civiles inférieures et l'État possèdent des biens dont la jouissance directe laissée aux indigents, comme il arrivait pour les communaux, ou les revenus suffisent à l'entretien des nécessiteux. Les libéralités à cet effet sont assez dans l'instinct de l'homme. On doit, d'ailleurs, savoir que dans une société où le travail reçoit son juste salaire, l'indigence est très exceptionnelle ; il y aura toujours des pauvres, mais le paupérisme n'est point fatal.

Pour qu'une taxe des pauvres ne s'impose point, il n'est pas invariablement nécessaire que les ressources tirées des revenus des biens publics suffisent à faire vivre l'indigent dans son domicile. Ce sera parfois assez qu'elles lui procurent la vie en commun. Le but essentiel est la conservation de son existence, et il n'oblige pas lui-même à des sacrifices illimités ; à plus forte raison ne saurait-on dire que les frais d'un mode d'existence plus coûteux doivent toujours être faits et peuvent toujours être imposés. La solution dépendra du degré de richesse de la société la première tenue puis aussi des autres. Lorsque c'est l'existence en commun seulement qui est procurée, comme on le voit partout pour les indigents malades, le pouvoir d'imposition de l'assistance se complique d'un autre, soit chez les chefs des sociétés subordonnées, soit chez le souverain : l'administration des fonds affectés aux maisons de secours,

aux hôpitaux, et celle de ces établissements eux-mêmes, s'ils sont d'origine publique, comme le choix et la direction du personnel et la fixation du régime. Mais ce pouvoir ne saurait être méconnu. Il est selon la raison, parce qu'il est selon l'intérêt social aux exigences duquel les citoyens doivent se prêter : les sommes viennent d'eux, sans doute, mais elles risqueraient fort d'être mal employées et, en fait, l'assistance n'existerait presque sûrement point, si elles étaient abandonnées à une gestion anarchique. On ne saurait donc dire que l'administration par l'autorité est une disposition usurpatrice du bien d'autrui.

Seulement nous tenons à signaler qu'en prévoyant l'existence d'établissements publics charitables, nous faisons abstraction de l'hypothèse où des particuliers auraient créé ou créeraient des maisons de secours, de sorte qu'il suffirait aux autorités publiques de subventionner et de contrôler l'usage des subsides. Le danger de l'omnipotence oblige le souverain et même les chefs des sociétés inférieures à n'agir que dans la mesure où un intérêt grave le réclame.

593. Au droit d'imposer l'entretien des pauvres, se rattache pareillement celui de subventionner ou, au besoin, de créer des institutions qui préviennent la misère, comme des monts-de-piété (1), des banques populaires. Les sociétés publiques ont le devoir, pour deux motifs, de contribuer à des fondations de ce genre. D'une part, si elles doivent procurer le maintien de l'existence, elles sont obligées de même par la proximité, proportion gardée, de venir au secours de besoins moins urgents ; d'un autre côté cette seconde assistance, loin d'être une aggravation de la première, l'allège plutôt. A tel homme qui, non secouru à point,

(1) Voir l'intéressante étude de M. Maurice Vanlaer sur *Les Monts-de-Piété en France*.

aurait perdu l'emploi de ses facultés, elle vient conserver cette source de biens. Nous ne refuserons point d'ajouter aux institutions qui viennent d'être nommées, ces refuges pour la première enfance qui prennent, suivant l'âge du protégé, les noms d'asiles, de crèches. Ils aident la famille pauvre en tendant à permettre à la mère de quitter la maison pour l'atelier. Seulement comme ce bienfait entraîne de grands inconvénients, les sociétés, le souverain aussi par son action, ont à s'efforcer de le rendre inutile. Il faut que les secours soient, autant que possible, calculés en vue de la permanence de la mère au foyer ; le souverain doit, en outre, agir, dans la mesure de la justice, en faveur d'un salaire élevé, pour le chef de famille. Il résulte de ces réflexions que les refuges de la première enfance ne sont bons qu'à titre de mal nécessaire s'il n'ont d'autre effet que de permettre à la mère l'abandon du foyer : mais si, à l'inverse, ils ne font que procurer un commencement d'éducation, ils sont tout à fait louables.

594. Les institutions publiques d'assistance ne doivent, nous l'avons dit, être établies que si l'occasion ne s'offre point de se borner à subventionner des établissements du même genre dus à l'initiative privée. Pour qu'il en fût autrement, il faudrait qu'il y eut un inconvénient pour la société à ne pas entretenir elle-même ses nécessiteux, ou bien que la charité particulière fût déshonorante. Mais, au premier point de vue, il est incontestable que la société gagne plutôt, même moralement, à ce que la charité spontanée ait devant elle son champ d'action. Au second point de vue, il est non moins certain, il est d'expérience, que la charité privée n'est pas plus humiliante que l'assistance publique : par le fait même qu'elle est libre elle honore le pauvre, et dans la manière dont elle se pratique elle témoigne plutôt d'égards pour l'indigent.

595. Il y a pourtant encore un semblant d'argument en

faveur de l'opinion hostile à la charité privée : abandonner l'assistance à des institutions particulières n'est-ce point apporter un obstacle à l'unité nationale ? La réponse ne saurait embarrasser. L'union entre les citoyens est assurément un bien précieux, mais l'assistance privée du pauvre la laisse pour le moins également possible. L'expérience le dit : la dépendance absolue vis-à-vis d'un chef, comme serait celle du pauvre vis-à-vis de l'autorité unique pourvoyeuse, n'est nullement une garantie d'affection plus grande pour ce chef ou pour le milieu dans lequel il commande ; l'homme qui a le goût de sa liberté s'irrite de cette situation. Puis une autre cause de désaffection se présente : le danger plus grand d'abus d'une puissance plus développée. La charité privée, tout au contraire, rapproche les hommes, d'autant plus que, comme nous venons de le dire, elle relève le pauvre. Elle n'est donc pas moins un agent de cohésion entre citoyens.

Elle l'est davantage parce que plus aisément elle reporte l'esprit de l'assistant et celui de l'assisté jusqu'au Créateur commun. Si nous n'étions dans une section où l'ordre naturel seul est l'objet de notre examen, nous répondrions plus victorieusement encore par la dignité de Dieu même que Jésus-Christ a communiquée à l'indigent.

596. La règle que nous venons d'établir de l'utilisation de la charité privée doit, à deux points de vue opposés, être précisée. Premièrement, il faut excepter les établissements qui ne seraient point et ne paraîtraient pouvoir être rendus ce qu'ils doivent être pour le bien moral et matériel de leurs protégés. En second lieu, et à l'inverse, les autorités ne peuvent imposer aux citoyens même les frais d'une subvention, si les institutions de l'initiative privée sont assez riches pour pratiquer complètement l'assistance et disposées à le faire. Le calcul qui consisterait à donner aux dépens du Trésor public un subside inutile,

afin d'acquérir un moyen d'influence, serait condamnable. Mais pour que la société soit dispensée de l'assistance il ne suffit point que l'indigent puisse, en mendiant ou grâce à des aumônes sans régularité, trouver sa subsistance. Les sociétés publiques, dans la mesure de sacrifices faciles, doivent, par un système permanent de secours, mettre leurs membres indigents à l'abri de la crainte de la faim; c'est là un bien assez grand pour mériter un effort modéré. De même, et plus rigoureusement parce qu'alors l'obligation du protecteur est plus étroite, nous avons dit que des aliments sont dus à une personne par son parent, quoiqu'elle ait des secours, si ces subsides, faute d'engagement, ne sont pas l'objet d'un droit. Nous trouvons aussi dans le code pénal français, certaine confirmation de notre thèse actuelle de la garantie de la subsistance du nécessiteux. Il renferme, dans ses articles 274 et 275, une invitation à créer des établissements pour les pauvres (1). Nous sommes très loin d'approuver sans réserve les dépôts de mendicité. Ceux qui existent nous paraissent mériter des critiques sous le rapport de l'étendue des circonscriptions pour lesquelles ils sont faits, et au point de vue religieux. De plus, il est évident et nous avons dit que les sociétés, soit la première tenue, soit les autres avec elle, doivent l'assistance à domicile autant que possible. Ce que

(1) Article 274. « Toute personne qui aura été trouvée mendiant dans un lieu pour lequel il existera un établissement public organisé afin d'obvier à la mendicité sera punie de trois à six mois d'emprisonnement et sera, après l'expiration de sa peine, conduite au dépôt de mendicité. »

Article 275. « Dans les lieux où il n'existe point encore de tels établissements, les mendiants d'habitude valides seront punis d'un mois à trois mois d'emprisonnement. — S'ils ont été arrêtés hors du canton de leur résidence, ils seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans. »

nous voyons dans les articles précités, c'est leur partie négative, à savoir qu'il ne convient pas que l'indigent soit réduit à mendier.

Nous terminerons par une remarque sur une formule quelquefois employée dans notre sujet et en dehors. On dit : Ce que fait l'initiative privée, l'autorité ne peut l'entreprendre. Cette manière de parler est bonne, mais une condition doit pourtant être sous-entendue, il faut que l'œuvre de l'initiative privée soit conforme à ce que doit la société ou à ce que son intérêt réclame, il faut au moins quelle puisse être rendue telle. C'est là un point sur lequel nous allons avoir à revenir dans l'étude sur les subventions et créations d'écoles. Comme l'âme de l'enfant tente plus le pouvoir que celle du pauvre, les questions concernant l'initiative privée se présentent plutôt en matière scolaire.

DES SUBVENTIONS ET CRÉATIONS D'ÉCOLES.

597. Le souverain peut imposer aux citoyens l'affectation de sommes à l'enseignement, qu'il s'agisse de sommes prises sur les biens publics ou d'une contribution. Il est meilleur que cette contribution, comme toute autre importante, soit clairement distincte, même pour les yeux de celui qui la paie, afin que l'on puisse plus aisément voir si elle n'est pas excessive ou si elle ne doit pas être augmentée, et aussi examiner l'emploi qui en a été fait. Or, si cette spécialité de la contribution scolaire est meilleure, elle doit être pratiquée par le souverain : elle n'est pas une difficulté pour un gouvernement loyal. Que le souverain ait le pouvoir d'imposition qui nous occupe, il n'est guère besoin de s'arrêter à le prouver. Les hommes d'une même société se doivent assistance pour leur bien moral et pour leur développement purement intellectuel ; ils sont donc obligés d'aider à l'instruction religieuse et profane

de ceux de leurs jeunes concitoyens qui n'ont pas les ressources suffisantes pour acquérir le savoir que ces derniers pourront mettre à profit d'après l'ensemble de leur condition. Une thèse semblable est vraie pour l'éducation, mais nous avons déjà dit que nous prenions la question des pouvoirs du souverain en notre double matière sous la forme dans laquelle elle est le plus discutée. Le pouvoir qui nous occupe se justifie encore par l'intérêt social qui s'attache à l'enseignement considéré sous ses deux aspects spirituel et temporel. Nous l'avons reconnu récemment en ce qui concerne le second, et l'importance du premier pour le bien public est encore plus évidente, de même qu'elle est plus grande. La vérité de la religion peut être niée par quelque esprit malheureux, mais point sa bonne influence qui est un fait palpable. Il apparaît surtout quand l'impiété logiquement en est venue au point que les hommes repliés sur eux-mêmes dans la recherche du plaisir condamnent par des abus secrets de la vie leur nation à périr (1).

598. L'argument de l'intérêt social ne vient pas seulement démontrer à son tour que le souverain peut contraindre les citoyens à procurer l'instruction au jeune indigent. Il conduit à l'idée d'un droit moins limité : celui d'exiger des fonds pour l'encouragement de l'instruction même parmi la jeunesse et parmi les hommes mûrs qui peuvent l'acquérir à leurs frais. Personne n'objectera que ces personnes ou leurs parents peuvent être contraints à agir selon ce qu'ils doivent. Le régime de l'enseignement obligatoire ne saurait être assez minutieux pour assurer pleinement l'accomplissement du devoir, puis, quand même il en serait autrement,

(1) « Ab uno sensato inhabitabitur patria, tribus impiorum deseretur » (Ecclésiastique, XVI, 5).

le simplifier par des facilités procurées serait un avantage digne d'un sacrifice ; enfin la société a besoin que certains s'adonnent à l'étude bien au delà de leur devoir afin que les connaissances progressent.

De ce que le souverain a le droit plus large que nous venons de lui reconnaître il résulte que, si nous n'avons pas admis que la gratuité fût la condition de l'obligation, nous reconnaissons qu'une certaine gratuité établie à titre d'encouragement pour des élèves qui pourraient payer l'enseignement est légitime. Mais elle ne peut être que minime pour l'instruction que des parents ont le devoir de donner. Des biens supérieurs à celui qui pourrait être réalisé au point de vue de la culture des intelligences seraient compromis : le sentiment du devoir chez les parents et leur prestige devant leurs fils.

Il est clair que le souverain ne peut pas imposer l'affectation de sommes à l'enseignement au delà de ce que demandent la distribution de celui-ci aux indigents et l'intérêt social du progrès des connaissances. Le pouvoir trouverait, sans doute, là un moyen d'influence ; seulement cette considération n'est pas suffisante.

599. Telle est l'étendue de la prérogative du souverain d'imposer l'affectation de sommes à l'enseignement. Mais il est loin de pouvoir pleinement l'exercer d'une manière directe. Ici, comme en matière d'assistance matérielle et en toute autre, le principe du gouvernement local veut que la détermination des subsides émane des autorités civiles inférieures, relativement aux sacrifices à faire par leurs sociétés respectives pour les besoins qui concernent spécialement celles-ci. Cette observation a d'autant plus de portée qu'évidemment c'est à ces sociétés d'abord à pourvoir à leur propre bien de même que, par une nouvelle analogie avec le précédent sujet, elles sont les premières tenues à aider en fait d'instruction leurs membres pauvres. Le souverain

n'aura donc de détermination directe à faire que pour le cas où les sociétés inférieures, malgré leur hiérarchie, n'arriveraient point à se suffire, soit isolément, soit en s'aidant, et pour l'hypothèse d'institutions dont l'intérêt ne serait point particulier à une partie de la nation. En dehors de ces circonstances, le droit du souverain consistera seulement dans un contrôle des fixations faites par les chefs locaux.

A un autre point de vue encore, le pouvoir du souverain d'imposer des allocations en faveur de l'enseignement et pareillement celui des chefs locaux sont restreints. Obligés de n'agir que dans la mesure où un intérêt grave le réclame ils doivent, plutôt que de créer des écoles, se borner à en subventionner s'il en existe qui soient ou puissent être rendues conformes à ce que veut le bien social. Et dans l'appréciation de cette condition les gouvernants doivent tenir compte du même principe de réserve. Le lecteur comprend mieux maintenant pourquoi le double titre sous lequel nous avons placé la présente étude.

600. Que s'il n'est pas possible de s'en tenir au système de la subvention, le droit de création appartient à l'autorité. Cette solution est invinciblement appuyée sur le bon sens. On a pourtant essayé de la combattre. Où la puissance civile, demande-t-on parfois, prend-elle le droit d'enseigner? Mais que signifie cette question? Elle se traduit ainsi : où l'homme, les hommes réunis, qui commandent, prennent-ils le droit de donner l'instruction? Or, un homme, des hommes réunis, ont certainement la faculté d'enseigner, soit par eux-mêmes, soit par des délégués : certes il n'y a point là un usage de la liberté que la raison voie la nécessité d'éviter quand il n'est pas employé au mal. Toute la difficulté, à supposer qu'il y en ait, est donc de savoir si les chefs civils peuvent enseigner comme tels et avec des sommes provenant du patrimoine public ou d'une taxe. Eh

bien ! Nous osons dire que l'affirmative est évidente quand l'intérêt social veut, comme nous le supposons, une école qu'il n'y pas moyen de se procurer par une subvention. Alors les chefs politiques créant cette école avec leurs propres deniers auraient usé de leur liberté conformément au bien des hommes et ainsi même à la gloire de Dieu ; la créant avec les deniers publics ils font de ceux-ci un usage que les citoyens sont tenus d'accepter parce que l'intérêt social le leur commande. Les chefs ne disposent donc point d'une manière usurpatrice du bien d'autrui. Ils restent, en résumé, dans la liberté légitime.

On insiste cependant. Après avoir demandé pourquoi l'autorité aurait le droit d'enseigner on essaye de dire pourquoi elle ne l'a point, on tient ce propos connu : l'État n'a pas de doctrine. Que si on alléguait simplement qu'il est des gouvernements coupables de délaissier la vérité et largement privés, par suite de cette aberration, du droit d'enseigner, nous ne combattrions point cette solution de fait ; mais l'on a parlé en théorie et avancé que les gouvernements ne peuvent pas avoir de doctrine. Nous repoussons ce langage comme faux et funeste. Il est faux : les gouvernements sont des hommes et ceux-ci comme particuliers et comme personnes publiques ont la vérité pour doctrine obligée, car tous nous devons servir Dieu selon nos moyens d'action, nous devons affirmer et faire connaître la vérité autant qu'il est en nous. Le même langage est funeste aussi au dernier point. Si les gouvernements ne peuvent pas avoir de doctrine, ils n'ont pas non plus de règle de conduite puisqu'ils n'ont point de principes qui s'imposent à leur volonté. Ainsi les écrivains bien intentionnés qui ont dit que l'État n'a point de doctrine ont autorisé, sans le vouloir, la neutralité en matière religieuse et la persécution. Comment s'expliquer une telle imprudence ? Elle a une première cause fort simple dans la pro-

pension excusable à s'emparer d'un argument quand il a un effet direct favorable au bien ; mais nous en signalons une seconde. Elle réside dans la fâcheuse habitude moderne de donner le nom d'État aux gouvernements, au lieu de voir plutôt l'homme ou les hommes qui constituent ceux-ci. Certes, ce n'est point que l'État proprement dit ou la société civile supérieure n'ait elle-même une doctrine : les citoyens doivent comme tels adhérer à la vérité. Mais on a moins l'habitude de considérer cette obligation de la société que celle des individus et elle est, en effet, moins pratique ; aussi devait-il arriver facilement que confondant plus ou moins, par la force de la dénomination adoptée, les gouvernements avec l'État, on oubliât un devoir qui leur incombe.

601. Quand l'autorité a le pouvoir de fonder une école, il ne lui appartient que pour la distribution d'un bon enseignement, religieux par ses principes dominants, conforme, en d'autres termes, à ce que nous avons dit du devoir d'instruction des parents. L'enseignement neutre, opposé à la gloire de Dieu et au bien public, ne rentre pas dans le droit du souverain ou des chefs locaux. Toutefois, même quand il s'agit d'une pareille faute nous devons éviter d'être absolus. L'enseignement restrictif dont il s'agit est mauvais par les inductions auxquelles il conduit l'élève, par le temps enlevé à l'instruction religieuse, et non en lui-même. C'est un fait contraire à l'ordre à cause de ses suites seulement ; dès lors, si elles sont contre-balancées par des effets bons, le caractère répréhensible disparaît. Il en sera ainsi dans le cas où un gouvernement dévoué au bien pourra, en se résignant à donner un enseignement neutre, empêcher l'arrivée au pouvoir d'hommes impies.

Nous avons déjà donné des solutions semblables, en dernier lieu au sujet du régime de l'enseignement obligatoire.

« Un gouvernement ou un souverain, dit Mgr Sauvé (*Questions actuelles*, p. 259), qui présiderait aux destinées d'un peuple divisé de croyances, ne pourrait-il pas licitement, non par indifférence doctrinale ou par impiété, mais sous l'empire de nécessités urgentes et pour éviter de plus grands maux, ouvrir, par exemple, telles écoles où seraient reçus des élèves professant des cultes divers et dont les maîtres devraient, dans l'intérêt de la paix et de l'ordre, s'abstenir de parler pour ou contre la religion? Je suppose pour bien me faire comprendre, une société ravagée à tel point par l'erreur et l'impiété que le gouvernement, si chrétien qu'il soit, ne puisse établir, vu l'état pervers des esprits, des écoles où la vraie religion soit enseignée sous ses auspices, ni même des écoles confessionnelles; et je suppose d'un autre côté que les écoles dues à l'initiative privée ne soient pas suffisantes; l'État en une telle situation pourrait-il, faute de mieux, crainte de pire, fonder des écoles dans lesquelles les maîtres, par raison de prudence, devraient s'abstenir de parler de religion? Telle est ma question. Je la pose et je ne la résous pas. »

Ce qui vient d'être dit pour la création d'écoles neutres est applicable à la subvention d'institutions de même genre.

Le droit de choisir l'école qui sera subventionnée et le droit de création appartiennent à l'autorité de la société à laquelle les fonds de subvention ou de création sont affectés, alors même que par suite de pénurie de celle-ci ils viendraient d'une société subordonnée supérieure ou de l'État. L'action du chef local offre plus de garanties. Il ne saurait y avoir un argument en sens contraire dans l'amour-propre du chef supérieur; il ne peut pas se dire le maître des fonds parce qu'il contraint ses administrés ou sujets à les fournir. Mais dans le cas de subsides personnels cet homme serait libre. La compétence plus sûre du chef local n'empêche qu'il en soit ainsi. La raison regarderait comme

excessif de demander au donateur de ne pas disposer lui-même de la somme qu'il lui plairait d'accorder. A la vérité nous n'étendons pas cette réflexion à la société supérieure qui subventionne : mais c'est qu'en fait elle ne peut point avoir la satisfaction personnelle d'un donateur, c'est aussi que ses membres, en qui ce sentiment serait possible, n'ont fourni chacun qu'un appoint minime. Tout ce qu'il faut accorder est que le chef de cette société supérieure qui donne le subside peut stipuler quelque condition, quelque perfectionnement surtout, d'accomplissement facile et contrôler celui-ci. De la sorte est rappelée, avantageusement aux points de vue de la hiérarchie et de l'union, l'intervention pécuniaire de la société subordonnée supérieure qui a contribué ou de l'État.

602. Lorsqu'une école est créée par l'autorité, quel régime doit être le sien ? Le maître ou le corps des maîtres doit-il être assimilé à un fondateur privé que la subvention par lui reçue n'empêcherait pas de régir généralement son institution à son gré ? L'affirmative nous paraîtrait exagérée. Notre motif n'est pas plus maintenant qu'il y a un instant dans une satisfaction à donner à l'amour propre d'un chef, mais dans l'intérêt social. Manifestement celui ou ceux qui sont administrateurs ou enseignent dans une institution d'origine officielle n'offrent pas les mêmes garanties de zèle pour son succès et d'énergie que s'ils étaient fondateurs. Il est vrai seulement que la direction donnée par l'autorité aux délégués dont il s'agit doit être assez peu minutieuse, afin que la spontanéité soit encouragée et le maître honoré ; cette règle s'élargit même à mesure que s'élevant dans la hiérarchie des chefs et maîtres on trouve plus de clairvoyance empressée et une dignité plus haute. Il est vrai encore que les chefs et professeurs des écoles officielles doivent être reconnus par le souverain membres des corporations de maîtres dont il lui faut, au besoin, provoquer la

formation. Dans le gouvernement par délégation spéciale propre au milieu à régler il y a plus de garantie de lumière et de zèle, de justice et de modération. Une solution pareille à celle que nous venons de tempérer a été admise dans l'étude de l'assistance. Nous avons, en effet, attribué à l'autorité le pouvoir d'administration des établissements de secours fondés par elle ; elle ne doit point les abandonner à une personne qu'elle se substituerait.

On aura remarqué que dans la constitution de corporation de maîtres nous ne distinguons point entre ceux qui sont officiels et les autres. Les raisons en sont simples. Les premiers viennent seulement à défaut des seconds, selon l'ordre ; ils ne sont donc point des rivaux. D'autre part, l'intérêt du progrès scientifique est commun aux uns et aux autres ; puis entre eux comme toujours entre les hommes de même profession il existe des affinités qui les portent à s'aider pour le bien de leur situation.

Mais dans d'autres circonstances le groupement corporatif dont nous venons de parler pourrait n'être ni possible ni désirable.

603. Par tout ce qui précède on voit la situation respective de l'initiative privée et de l'autorité en matière d'enseignement. Aucune intervention pécuniaire n'est possible quand les écoles ouvertes par l'initiative privée sont ce que l'intérêt social du bon enseignement demande ; et c'est ce qui aisément arrivera si les régimes de l'inspection et de la capacité admis précédemment sont en vigueur. La condition que nous venons de dire doit, d'ailleurs, être facilement jugée remplie, à cause du devoir de l'autorité de n'agir que si c'est un intérêt grave qui la sollicite. Si une école privée (1)

(1) Nous préférons cette dénomination à celle de libre. Une école privée doit, il est vrai, être particulièrement libre ; mais ce dernier terme fait parfois mauvaise impression comme s'il signifiait aussi, à

est bonne mais n'est point en mesure de satisfaire par elle-même absolument aux besoins intellectuels de la société civile qu'elle sert, il y a lieu de la subventionner, non de créer une école officielle. Si une école officielle doit être établie à côté d'une autre privée, l'autorité peut certes s'efforcer de faire de la première un modèle et un stimulant pour la seconde, mais il ne lui appartient point de chercher à nuire à cette dernière. Réserve est faite, toutefois, des régimes d'imposition de programmes, d'inspection et de capacité entendus de la façon exclusive d'arbitraire qui a été précisée. Le respect de l'initiative privée importe au bien social à d'autres titres que celui de l'économie : hommage à l'homme, développement de ses facultés, éloignement du péril de l'omnipotence, bonne influence aussi de l'émulation sur les institutions officielles. De là il résulte que si deux écoles, l'une privée, l'autre officielle, sont en présence, les fonds qui seraient affectés à la gratuité de l'enseignement doivent à tout le moins profiter aux élèves de l'une et de l'autre. Même la vérité est qu'ils doivent, en principe, être accordés sous la condition de fréquentation de l'école privée. Par le développement de l'importance de celle-ci on tend à rendre inutile l'institution officielle, à dégrever ainsi les citoyens. Réserve doit seulement être faite des égards à avoir pour les familles qui auraient des raisons de commodité ou autres pour préférer l'école officielle. Nous aimons à faire remarquer que nous évitons l'expression d'école publique. Sans doute, l'école officielle mérite spécialement d'être ainsi nommée ; mais pourtant l'école privée est publique aussi

l'instar de la libre pensée, l'affranchissement de l'autorité religieuse. L'autre qualification est, au contraire, irréprochable. Seulement si nous l'adoptons on va voir aussi que nous tenons à éviter l'expression d'écoles publiques.

en ce sens que l'autorité ne peut en empêcher le libre accès.

L'autorité doit utiliser l'initiative privée jusque dans les écoles officielles, en ce sens qu'elle doit éviter d'être minutieuse dans leur direction.

Nous venons d'admettre que l'école privée doit être utilisée quand elle est bonne. La restriction que ces derniers termes constituent rappelle l'observation que nous avons faite sur l'impossibilité d'admettre absolument la formule : Ce que fait l'initiative privée, l'autorité ne peut l'entreprendre. Mais aussi, par une sorte de contrepoids, nous nous refuserions à accepter pleinement cette autre proposition dont on fait souvent la corrélatrice de la précédente : Tout ce que ne fait point l'initiative privée, le souverain peut l'entreprendre. Non. Cette condition doit être sous-entendue : Si l'avantage est assez grand pour que la participation imposée aux citoyens soit un sacrifice relativement minime. D'ailleurs, il faudrait plutôt dire : Tout ce que paraît ne point pouvoir entreprendre l'initiative privée. Le souverain en effet, est tenu, selon son obligation de ménager son action et les deniers publics, de différer aussi longtemps que le permet le bien intellectuel, afin que les familles intéressées ou d'autres personnes se substituant à elles par zèle ou esprit de gain soient poussées à fonder les écoles qui manquent. Et il est tenu d'user de son influence pour provoquer ces initiatives.

604. Il ne nous reste plus qu'à dégager la réponse à cette question : l'autorité civile a-t-elle la mission d'enseigner ? Elle ne l'a point de la même manière que les parents. Une mission est un droit réservé à quelqu'un ou privilégié ; or, les parents l'emportent de beaucoup sur la puissance publique dans le droit d'instruire leurs enfants. L'origine de ceux-ci témoigne en faveur de la priorité que nous affirmons. Bien loin que le souverain ait une large mission d'enseigner

il doit s'abstenir de le faire, du moins comme tel, soit lorsque l'initiative privée suffit aux besoins de l'instruction puisqu'alors il prélèverait sans raison sur les deniers publics, soit même lorsqu'elle est insuffisante : subventionner plutôt que créer est alors la règle à suivre. Ainsi l'on peut dire que pour des motifs tirés de l'intérêt social les particuliers ont plutôt que les chefs le droit d'enseigner ; comparativement au souverain ils ont donc un droit réservé un privilège, une mission. Seulement l'autorité a une prérogative voisine du droit d'enseigner qui n'est pas dévolue à l'initiative privée : celle d'imposer des programmes et d'agir par les autres moyens connus pour que l'enseignement atteigne la limite du devoir d'instruction des parents et même aille au delà dans la mesure de ce qu'exige le bien social du développement des intelligences.

ARTICLE III.

**Du pouvoir du souverain de contraindre
la société paternelle en vue du bien de l'État.**

605. Il est par trop évident que des personnes qui commettraient le mal en mettant à profit leur lien de famille sont aussi susceptibles de contrainte que si elles agissaient isolément : l'antériorité de la famille par rapport à l'État n'est point un obstacle au principe que la liberté en tant qu'elle se porte à des actes mauvais n'est pas respectable.

Le droit auquel nous voulons nous arrêter est celui de contraindre la famille à des sacrifices en vue de l'intérêt social. Mais lui-même n'est pas discutable. Dans tout ce que nous sommes, nous avons, en effet, l'obligation de concourir au bien de nos semblables, et nous devons accepter la détermination de ce devoir faite par celui qui constitue, grâce à sa force, la direction commune efficace. De nouveau l'antériorité de la famille par rapport à l'État n'y fait rien. Cette société doit être respectée, mais elle a des devoirs envers la société civile et elle peut être contrainte à les remplir. Pris en leur qualité, les parents ou les enfants n'échappent donc point à la loi de la contribution au bien public sous la puissance du souverain. Nous avons déjà supposé plusieurs fois cette règle. Quand nous avons défendu en matière scolaire les droits d'imposition de programmes, d'inspection, d'examen et celui d'exiger des preuves de

capacité, nous avons invoqué les avantages sociaux inhérents à l'exercice de ces prérogatives, spécialement le stimulant qu'il apporte à la culture de l'esprit. Le droit lui-même de contraindre les parents à faire instruire leurs fils ne se justifierait point, pris sous la forme répressive, sans la vérité qui vient d'être formulée : les parents négligents ne pourraient pas être punis s'il n'appartenait point au souverain de les contraindre à des sacrifices en vue du bien de l'État, car alors ils ne seraient pas susceptibles d'être forcés à accepter la fixation faite par le souverain de la réparation due à la société à la suite d'un scandale causé par eux.

Si certains sacrifices peuvent être imposés à la famille, des honneurs et des faveurs lui sont dus aussi parfois à titre de reconnaissance, et dans l'intérêt de la société qui bénéficie d'un encouragement à la servir donné par ces moyens. Ainsi s'explique le caractère héréditaire de la noblesse qui consiste dans des privilèges conférés par l'autorité publique en signe d'élévation. Récompenser un homme jusque dans les siens par des dignités et immunités auxquelles ils sont appelés avec lui rentre dans les pouvoirs d'un souverain. Même l'établissement de cette hérédité régulièrement s'impose au souverain : il enseigne excellemment le respect du passé par celui de l'homme jusque dans sa descendance, il perpétue les souvenirs patriotiques. Des privilèges qui ne sont pas des signes d'élévation, comme de simples allègements de charges, sont dus aussi pour des services plus ordinaires. En particulier, ils le sont aux époux qui donnent l'exemple d'une grande fécondité. Les avantager est juste et sage (Voir tome II, p. 638). Nous reconnaissons, d'ailleurs, que cette mesure est loin d'être absolument efficace. L'histoire des lois caducaires le prouve assez, et dans notre tome précédent nous avons réclamé le remède suprême quand nous avons demandé que la législation civile reconnût, avec toutes

ses conséquences, le principe du mariage sacrament. Le contrat matrimonial apparaîtrait avec toute sa sainteté, on y apporterait des dispositions plus pures et plus durables, la grâce communiquée par Dieu donnerait aux époux une toute autre force pour l'accomplissement des devoirs de leur état (tome II, p. 485).

Loin de bénéficier d'un allègement de charges on voit parfois les familles nombreuses plus imposées. Les contributions appelées indirectes qui portent sur les objets de consommation ont cet effet. Nous ne saurions l'admettre relativement aux familles nécessiteuses puisque suivant notre doctrine du tome I (p. 709) les indigents ne doivent point concourir au bien public par une participation en argent. En ce qui regarde les autres, il y a une certaine injustice si la fécondité n'est point récompensée d'une autre manière.

Revenons maintenant à quelques applications du pouvoir qui est l'objet du présent article. Elles sont relatives à l'enseignement. Supposons que dans un État une province a des tendances injustement séparatistes que favorise l'usage d'un idiome distinct. L'autorité aura le droit d'exiger qu'au moins il soit banni des écoles. De même il sera fondé à prescrire l'étude de la langue nationale. Imposer la connaissance de l'histoire de la patrie lui appartient aussi. Mais ces solutions sont simples, malgré les difficultés pratiques qu'elles peuvent offrir; arrêtons-nous donc à un sacrifice d'un genre plus délicat. Il s'agit de la soumission au régime de la collation officiellement contrôlée des grades.

DE LA COLLATION OFFICIELLEMENT CONTRÔLÉE DES GRADES.

606. Ce point prête à de faciles amplifications, les unes en faveur des droits de la puissance publique, les autres sur les avantages de la liberté de l'enseignement et les

égards qui lui sont dus. Mais on nous permettra de dire qu'à l'heure actuelle notre sujet n'a pas cessé de présenter des difficultés pour qui veut l'approfondir. Pris philosophiquement il est encore neuf, car les discussions auxquelles il a donné lieu ont moins tendu à l'élucider intégralement qu'à soutenir et à combattre des revendications restreintes, arrangées d'après les chances de succès qu'offraient les circonstances.

607. Que sont les grades? Nous répondrons en nous mettant en face de la réalité pratique. Les grades, en France, sont les titres de bachelier, licencié et docteur en théologie, en droit, médecine, lettres et sciences, et en d'autres pays ce sont les mêmes dénominations ou d'autres analogues. D'après le sens le plus habituel de nom de grade, si les titres que nous venons de nommer le portent, c'est parce qu'ils sont officiellement privilégiés; mais lorsqu'ils ne le sont plus on appelle encore grades les mêmes dénominations. Ainsi les grades sont certaines marques de degrés de savoir, avec ou même sans effet officiel.

On peut, dès lors, distinguer les grades privilégiés et les grades purement privés. Sauf avis contraire nous aurons en vue la première signification.

Il y a un rapport entre les grades et les carrières libérales. Parmi celles-ci rentrent les professions et les fonctions auxquelles conduisent les grades de l'une ou de l'autre espèce. Ces derniers, en effet, sont des témoignages de développement scientifique considérable, et, d'autre part, les carrières libérales sont celles qui supposent ce développement.

Nous venons de dire ce que c'est un grade. Quant à la collation d'un grade, il semble qu'elle n'ait nul besoin, après cela, d'être définie. Nous ferons cependant remarquer qu'elle consiste en deux choses: dans l'attribution du titre et dans celle de ses effets, mais c'est à la première que la

locution dont il s'agit fait plutôt penser. La logique le veut : les effets se rattachent à leur cause.

608. Nous arrivons maintenant à la question de fond qui se présente en notre sujet : le souverain peut-il se réserver la collation des grades ? Pour notre justification personnelle et le bien aussi de la discussion, nous ferons observer que cette question est à sa place dans le présent article. Il s'agit vraiment d'un sacrifice à imposer à la famille, celui de se soumettre au jugement de l'autorité, quoiqu'on en puisse préférer un autre, pour la liberté de l'exercice de telle profession, pour l'accessibilité aux fonctions publiques et à des distinctions qui honorent le savoir. Ce sacrifice assurément n'atteindra parfois que des individus ; mais il a plus ordinairement, d'après l'âge auquel on ambitionne les grades, le caractère familial. Il est vrai que nous rencontrons encore ici un sacrifice du côté des maîtres : il y a privation pour eux à ne point pouvoir décerner certains titres à leurs disciples. Et il est question de sacrifice du côté des maîtres, alors même que le souverain, n'empêchant point l'attribution de ces dénominations, se bornerait à leur refuser des effets officiels quand elles ne viennent pas de lui. On peut, en effet, et on doit même soutenir, comme nous le ferons plus loin, qu'ils sont dus, quand elles ont été données à bon droit.

609. C'est une doctrine très accréditée que la collation des grades est un pouvoir propre à la souveraineté. Les législations sont plutôt en ce sens, et les adversaires qu'il leur arrive de rencontrer sont ordinairement d'accord avec elles sur le principe. Ils leur reprochent le monopole d'examen préalable donné aux maîtres officiels ; mais, quant au monopole, distinct en soi du précédent, de la collation du titre ou grade, beaucoup le reconnaissent à l'autorité.

Quoique nous soyons disposé à accorder, en notre matière, un rôle considérable au souverain, nous ne saurions

partager la manière de voir commune. Ce n'est pas que nous croyions que la collation des grades puisse avoir lieu parfois en dehors du souverain, mais nous soutenons que s'il existe des institutions privées qui préparent à ces titres, la part du souverain est seulement d'exercer un contrôle et d'attribuer à ces titres les effets officiels. Nous ne prétendons donc point opposer au souverain un rival agissant séparément, mais lui imposer, le cas échéant, la participation de maîtres privés. Tel est le sens dans lequel nous déclarons repousser le monopole. En nous exprimant ainsi, nous ne nous écartons point de la signification usuelle des termes ; il n'est pas besoin pour refuser le monopole de n'accorder aucune part au souverain dans la collation, puisque ceux qui sont appelés adversaires de cette prérogative vont jusqu'à admettre que le grade lui-même est toujours attribué par la puissance publique.

Le monopole n'a point en sa faveur de solides raisons. On peut, sans doute, essayer d'argumenter de la manière suivante : — Que fait le souverain qui s'approprie la collation des grades ? Il se réserve trois choses : premièrement, l'autorisation d'exercer certaines professions, comme l'enseignement, le notariat qui est plutôt une profession qu'une fonction publique, le barreau et la médecine, la procuration en justice ou le ministère d'avoué ; secondement, la détermination exclusive des candidats parmi lesquels pourront être pris les titulaires de certaines fonctions publiques qui se trouveront n'être ouvertes qu'à des gradués ; enfin, l'attribution de certaines distinctions. Or, est-ce que ces trois actes n'appartiennent pas en propre au souverain ? Le premier est une dérogation à des défenses générales qui rentrent dans le pouvoir de celui qui est le directeur commun efficace ; est-il admissible, dès lors, que quelque particulier puisse lever la prohibition ? Evidemment non, ce serait l'anarchie. Donc, au point de vue du premier de ses effets, la collation des grades

revient réellement au souverain seul. Que si on envisage le second, le souverain apparaît avec le droit manifeste de choisir lui-même ses auxiliaires ; il lui appartient donc de déterminer, par un premier choix, les candidats entre lesquels il optera, d'éliminer tous ceux qui n'auront pas soumis à son jugement leur capacité. Enfin, est-ce qu'un souverain ne peut pas avoir des distinctions qu'il se réserve d'accorder au savoir ? Dans une nation où existent des titres de noblesse, songe-t-on à vouloir forcer le souverain à en partager l'octroi avec d'autres collateurs ?

Nous ne croyons guère que l'on veuille ajouter à ces motifs. Alléguer, en effet, que parfois il n'existera point de maîtres libres assez savants pour que la collation des grades puisse leur être reconnue sans préjudice pour le progrès intellectuel, c'est une simple raison de circonstance à laquelle, d'ailleurs, nous ferons droit plus tard. Le moment est donc venu de répondre.

610. En premier lieu, nous repoussons le monopole de la collation des grades considéré comme réserve au profit du souverain de l'autorisation d'exercer certaines professions. Tout d'abord, conférer un grade n'est point donner l'autorisation dont il s'agit. C'est attribuer un titre scolaire ou académique auquel, il est vrai, cette autorisation est attachée. Mais nous n'insistons point, car on nous répliquerait : — C'est exact ; seulement, qu'importe en définitive ? Le grade n'en est pas moins, quoique à titre de conséquence, l'autorisation alléguée ; or, le souverain peut se réserver cette dernière. Le monopole en discussion est donc légitime. — C'est pourquoi, bien que rigoureusement il reste inexact que le grade soit l'autorisation dont il s'agit, nous ne pouvons repousser le monopole que s'il n'est pas vrai que le souverain ait le droit de se réserver l'octroi de l'exercice des professions qu'il importe à la société de ne point voir pratiquées par des incapables. Eh bien ! Effective-

ment, cette thèse n'est pas absolument vraie. Elle comporte un tempérament qui nous permet de combattre le monopole. Pourquoi n'est-elle pas absolument vraie? Parce qu'il n'y aurait point de professions pour l'exercice desquelles le bien public voudrait la capacité? Non assurément, et par notre doctrine sur la capacité des maîtres, nous avons déjà protesté contre une telle affirmation, qui a été formulée cependant. Est-ce donc alors que le bien social se borne à réclamer des précautions après incapacité constatée et ne justifie point l'exigence de garanties préventives, spécialement de la preuve d'un degré de science officiellement déterminé? Non plus; il y a, en effet, grand avantage à recourir à ces garanties. De premiers abus se produiraient librement qui, au moins dans certaines professions, pourraient être graves; puis, le système préventif, en même temps que plus efficace, est plus doux que la répression pour ceux qui auraient un jour à la subir. Enfin, il se recommande par la facilité bien plus grande d'élever le niveau du savoir. Dans le tome I^{er}, p. 693, nous nous sommes déjà prononcé en ce sens relativement aux professions d'avoué et d'avocat, et nous le ferons au tome IV pour l'ensemble du travail. Mais, si nous reconnaissons la légitimité du système de l'autorisation préalable, comment est-ce que nous échappons au grief, prévu plus haut, de tomber dans l'anarchie, quand nous tenons que le souverain n'a pas absolument le droit de se réserver cette permission? L'explication est simple. Nous proclamons que l'autorisation doit toujours venir du souverain, car l'obligation d'obéir à celui dont la volonté est la direction commune efficace n'est pas détruite par l'émission d'une volonté privée contraire, et puis le souverain offre la garantie d'une sollicitude spéciale pour le bien public. Mais, en même temps, nous disons que cette autorisation le souverain ne peut refuser de la joindre formellement ou tacitement au titre donné par des maîtres qui ne

sont ni lui, ni ses délégués, lorsqu'après contrôle des opérations préalables de cette attribution, et aussi de l'honnêteté de celui à qui elle a été faite, il ne voit point de motifs d'indignité. Cette double condition que nous venons de mettre n'a pas besoin d'être justifiée. Elle est une garantie contre le danger très réel d'une facilité trop grande de la part des maîtres laissés à eux-mêmes, et en même temps un hommage nécessaire au souverain auquel on ne peut demander de sanctionner aveuglément. Mais nous disons que s'il n'a point trouvé d'obstacles à l'autorisation, il doit l'accorder.

611. Le souverain doit agir ainsi pour deux raisons : premièrement, la cause de la prohibition tombe dans le cas qui vient d'être prévu et, partant, le souverain manquerait à son devoir envers la liberté de l'activité humaine, s'il ne levait la défense ; secondement, il faillirait aussi à son obligation de respecter et d'encourager les bonnes institutions scolaires d'initiative privée quand le bien public n'a point à souffrir d'elles. Ce qui permet de réduire sans inconvénient l'action de l'autorité est digne de faveur à titre de garantie contre le péril toujours grand d'abus du pouvoir. Il est donc démontré que le souverain ne peut se réserver absolument l'autorisation d'exercer les professions pour lesquelles le système des garanties préventives est juste, et par là il est établi que le souverain ne peut prétendre au monopole de la collation des grades envisagée sous sa première forme ou comme réserve de cette autorisation. Le souverain a une part, mais les maîtres privés ont aussi la leur. Ceux-ci, sauf contrôle, décernent le titre et, de plus, nécessitent par là la reconnaissance de la liberté de la profession. Nous aurions pu, à la rigueur, raisonner autrement. Quand le titre est conféré dans de bonnes conditions, aurions-nous dit, il n'est pas besoin d'autorisation, puisque la prohibition d'exercer tombe d'elle-même ; dès lors, il n'y

a point à invoquer en faveur du monopole qu'une dérogation à cette défense ne peut venir que du souverain. Mais à quoi bon ? Il aurait fallu convenir que la constatation du résultat négatif du contrôle ne saurait émaner que de la puissance publique, et expliquer pour cette constatation, comme nous l'avons fait pour l'autorisation, qu'elle ne peut être refusée. Ainsi, en nous retranchant derrière le sens exact des termes, nous aurions, sans dédommagement, donné à notre argumentation une apparence de subtilité.

Au tome I^{er}, dans la matière des associations (p. 580), nous avons repoussé l'article 291 du code pénal français qui désigne par le mot autorisation le régime sous lequel ce recueil les place. Ici, au contraire, nous nous bornons à faire remarquer qu'il n'est pas rigoureusement exact. C'est qu'il a, relativement aux associations, l'inconvénient d'éveiller l'idée qu'en principe elles sont interdites ; mais, dans le sujet actuel, cet inconvénient n'existe pas. Nous n'avons pas à craindre de faire penser que les professions, du moins celles auxquelles en fait les grades conduisent, ne sont pas libres en principe. Ne savons-nous point et ne convient-on point qu'en effet elles ne doivent point l'être ?

A défaut de la critique à l'abri de laquelle nous met notre facilité de langage, une autre sera peut-être faite. Que le souverain, dirait-on, ne puisse, après contrôle favorable, refuser l'autorisation professionnelle, soit ; mais vous ne pouvez cependant conclure contre le monopole, puisqu'elle vient de lui malgré tout. Notre réponse serait celle-ci : Vraiment, c'est en prendre trop à son aise avec les termes. Est-ce que le grade est tout entier dans cette permission ? Nous avons consenti à discuter comme si elle en faisait partie, nous conformant à ce système large que nous venons encore de déclarer vouloir suivre, mais abuser de cette facilité pour nous obliger à parler comme si le grade était tout entier dans l'autorisation tandis que c'est le titre, la

dénomination, qui le constitue, qui en est la partie originale, c'est une prétention contraire au langage et, si l'on a réfléchi, à la loyauté de la discussion. On dira peut-être : Nous comprenons que vous luttiez pour réduire l'intervention du souverain au contrôle de l'examen, mais, ce point une fois obtenu, que peut vous importer que confondant l'attribution des effets officiels et celle du titre, le souverain se réserve la collation de ce dernier ? A chacun ce qui lui revient, telle serait notre réponse. L'observation de cette règle de justice n'est pas plus ici qu'ailleurs sans un grand intérêt. La réception d'un titre a pour l'homme quelque chose de plus flatteur qu'une simple attestation de bon examen. Décerner celui-là est donc pour les maîtres une cause de prestige, un lien plus étroit avec leurs disciples, une garantie d'influence, un couronnement plus parfait de leur œuvre.

612. Notre conclusion contre le monopole envisagé comme réserve de l'autorisation d'exercer reste donc vraie. Nous allons maintenant combattre d'abord le monopole pris comme réserve par le souverain de la détermination exclusive des candidats parmi lesquels pourront être pris les titulaires de certaines fonctions publiques. Mais auparavant nous ajouterons une observation à la discussion qui précède.

Nous y avons déclaré admettre le système de garanties préventives de science exigées à l'entrée de professions qu'il importe à la société de ne point voir exercées par des incapables ; mais ce système n'a point, dans notre pensée, une forme invariable pour chaque profession. Une exception typique se présente au sujet de la profession médicale. Il est des personnes qui, sans posséder la science que celle-ci dans sa généralité requiert, doivent à un don naturel ou à la communication d'un secret de pouvoir guérir de tel ou tel mal. Le bien public demande, sans doute, qu'un homme ne puisse, sous prétexte de possession de ces avantages,

pratiquer sans garanties préventives telle ou telle partie de l'art de guérir ; mais il ne veut pas non plus que pour cet exercice restreint on justifie de la capacité d'un médecin ordinaire. Il défend même qu'elle soit réclamée, car l'habileté d'un empirique peut être réelle. Il n'est pas nécessaire qu'un grade, qui termine d'habitude des études scolaires et comporte des privilèges honorifiques, lui soit conféré ; mais cet homme doit être libre. Dans l'ordre judiciaire une solution analogue fait que les agréés sont admis à plaider devant les tribunaux de commerce. De même encore, si dans une profession soumise au régime de l'acquisition préalable d'un grade des spécialités scientifiques s'établissent et peuvent sans inconvénient grave pour la société être séparées, les garanties de science qui correspondaient à la profession tout entière doivent être divisées. C'est ainsi que l'on pourra voir s'imposer le partage d'un grade, celui du doctorat ès-sciences par exemple, à raison de la diversité absolue des enseignements qui sont donnés sous le nom de celles-ci.

613. Envisagé comme réserve au souverain de la détermination des candidats parmi lesquels pourront être pris les titulaires de certaines fonctions publiques le monopole de la collation des grades n'est pas non plus légitime. Il faut, sans doute, que le souverain choisisse ses délégués : le prestige de l'autorité, le zèle et l'expédition dans le gouvernement le demandent. Il le faut encore parce que du souverain on peut plutôt attendre des choix dictés par l'intérêt public. Mais pas plus que celui d'autoriser certaines professions, le droit dont il s'agit n'est absolu. Les intérêts que nous venons d'indiquer ne l'exigent point ; s'ils réclament que les agents du souverain soient l'objet d'une option de sa part entre plusieurs personnes, ils ne veulent nullement que le souverain puisse éliminer un candidat pour cette seule raison que le premier n'a point été par lui-même

ou par des délégués le juge direct de la capacité du second. Le bien public veut, tout au contraire, que le souverain n'agisse point de la sorte. Celui-ci ne peut éliminer de la candidature à une fonction ceux à qui ont été donnés par des maîtres privés des titres reconnaissant le savoir officiellement requis pour cette carrière, lorsque le contrôle officiel exercé sur les opérations préalables à l'attribution du titre et sur l'honnêteté du récipiendaire n'a fait connaître aucune cause d'indignité. Pourquoi le bien public impose-t-il cette acceptation égale ? Pour une raison déjà connue : le respect et l'encouragement des institutions scolaires d'initiative privée importe à la société. Ajoutons que le souverain doit témoigner des égards et de la sympathie aux familles et aux individus en évitant de les gêner dans la préparation des carrières et en se montrant disposé à accepter leur concours, sous la seule réserve des intérêts publics. Le droit du souverain de choisir ses délégués n'empêche donc que le monopole de la collation des grades entendu comme réserve de la détermination des candidats n'existe point.

614. On nous objectera peut-être que nous raisonnons superficiellement, car lorsque viendra le moment de l'attribution de la fonction elle-même le souverain sera libre d'éliminer les titrés des maîtres privés, et s'il a ce droit il n'est pas sérieux de lui méconnaître le monopole de la détermination préalable des candidats, ou celui de la collation des grades pris dans le même sens. Mais la réponse serait facile. Le souverain n'aura pas non plus dans les nominations le droit absolu d'élimination des titrés des écoles privées. La faculté alléguée ne sera qu'un pouvoir de fait et qui n'existera que difficilement. L'éloignement systématique des titrés privés, officiellement reconnus dignes, aura un caractère plus personnel et odieux capable de faire reculer des gouvernants qui auraient été heureux d'alléguer qu'on ne figure même point parmi ceux qui peu-

vent être choisis. Surtout, si est suivie notre règle du tome I^{er} de la nomination des principaux fonctionnaires sur présentation des sociétés locales intéressées ou de la représentation nationale, il pourra arriver que toutes les propositions seront en faveur de candidats possesseurs de titres simplement contrôlés, et alors le souverain sera dans l'impossibilité morale de les écarter tous au profit d'un candidat gradué exclusivement par lui ou par ses délégués.

615. Pour avoir réfuté complètement l'argumentation en faveur du monopole formulée au début, il nous reste à admettre que ce système considéré en troisième lieu comme réserve de l'attribution de certaines distinctions n'est pas non plus légitime. Mais cette démonstration est facile, car il y a analogie entre elle et les deux précédentes. Le souverain peut assurément se réserver l'attribution de distinctions à tel et tel degré de science officiellement fixé : si elles pouvaient être conférées par tous elles perdraient leur prix. Mais ce droit est limité. Les distinctions scientifiques dont il a fait choix, le souverain n'a pas, selon la raison, le pouvoir de ne les attribuer qu'à des personnes titrées par lui ou par ses délégués; l'encouragement qu'il doit aux institutions scolaires d'initiative privée, le devoir de témoigner des égards et de la sympathie aux familles s'opposent à ce qu'il traite moins bien ceux qui ont obtenu de maîtres privés, sous son contrôle, le témoignage du savoir requis pour l'attribution des distinctions officielles. Tout au contraire, il doit, en principe, les traiter mieux, afin de préparer par l'importance donnée aux établissements privés le temps où les écoles officielles devront être supprimées comme extension onéreuse ou même simplement inutile de la puissance publique. Prise avec son troisième aspect la réserve par le souverain de la collation des grades ne se justifie donc pas plus qu'antérieurement.

Mais, au surplus, après avoir combattu dans ses trois

points l'argumentation adverse nous dirons : Alors même qu'elle ne serait pas fautive sur tous, le système du monopole ne devrait-il pas être rejeté du moment où elle le serait sur l'un ou sur l'autre ? Ainsi, supposons qu'il soit vrai que la détermination des candidats aux fonctions publiques et l'attribution de distinctions officielles appartiennent absolument au souverain ; qu'importe si seulement l'autorisation professionnelle est reconnue ne pouvoir être refusée aux titrés privés contre lesquels le contrôle n'a rien relevé ? Dès lors, en effet, il est acquis qu'il doit pouvoir exister des titres académiques officiellement privilégiés et n'émanant cependant point exclusivement du souverain ou de ses délégués ; il est acquis, par suite, qu'il doit y avoir des grades sans que le souverain s'en soit réservé la collation. Tout ce qu'il faudrait concéder dans l'hypothèse d'impuissance de notre démonstration sur les deux derniers points serait que les grades à collation seulement contrôlée n'auraient pas tous les effets des autres.

Pour être complet nous devons encore signaler des motifs tels quels qu'en dehors de l'argumentation par nous combattue on peut produire à l'appui du monopole. Nous en distinguons quatre.

616. Le premier consisterait à nous dire : — Dans la collation des grades il y a l'attribution des effets officiels et celle du titre lui-même ; or, vous n'avez mis au service du monopole qu'une argumentation fondée sur le droit d'intervention du souverain quant à la première, tandis qu'il possède le droit plus radical de procéder seul à la seconde, et c'est pourquoi la collation des grades, celle-ci elle-même, prise cette fois dans le sens rigoureusement exact de ce dernier terme, lui appartient exclusivement. L'attribution du titre revient au souverain parce que le bien public demande qu'elle lui appartienne, et la raison pour laquelle il en est ainsi est l'avantage du stimulant donné aux études par le

monopole de la collation. Celui-ci écarte le danger d'une facilité trop grande des maîtres pour leurs disciples. — Il y a dans cet argument une part de vrai, mais son impuissance n'en est pas moins certaine. Aussi évidente que le péril indiqué est l'exagération du moyen du monopole pour le prévenir. Pour empêcher les faiblesses des maîtres, pour leur imposer même le progrès intellectuel, l'attribution des titres scientifiques par le souverain n'est point utile. Une certaine intervention de l'autorité l'est assurément, mais c'est le contrôle, qui conduira, s'il relève des causes d'indignité, au refus des effets officiels. On dira peut-être : Non, il n'est pas suffisant ; ce n'est point assez que les privilèges soient refusés s'il y a indignité, il faut que ce soit le titre lui-même. Nous admettons, en effet, qu'il faut que l'attribution du titre soit alors empêchée, et aussi, pour le dire en passant, son port spontané ; mais le droit d'empêcher cette attribution et celui de la faire ne sont pas une même chose apparemment. Comme les attestations de savoir délivrées par des maîtres sont recherchées, il y a avantage pour le bien intellectuel à ce que des certificats de science ne puissent être obtenus que par une capacité véritable. Nous reconnaissons cette portée à la surveillance officielle : le sacrifice de l'imposition duquel il s'agit n'est pas exorbitant. Mais nous en repoussons d'autant plus énergiquement l'idée que le bien social demande l'attribution du titre par le souverain . puisque la sauvegarde du progrès intellectuel est ainsi plus complète. Dirait-on cependant qu'il faut que le souverain ait lui-même à décerner les titres parce qu'autrement il ne pourra pas se rendre bien compte du degré de savoir exigé par les maîtres privés ? Il est, au contraire, manifeste que par la révision et l'audition, même simplement intermittentes, des épreuves écrites et orales, par l'indication, au besoin, des sujets à traiter, le souverain ou ses délégués au contrôle se renseigneront pleinement. Qu'on

veuille bien ne pas oublier qu'il y a déjà la garantie de la capacité des maîtres en vertu du même système à eux appliqué antérieurement, et celle de l'inspection.

617. L'argument que nous venons de discuter est de l'ordre des raisonnements réfléchis. En voici un autre qui le serait beaucoup moins : — Il n'est pas besoin de tant discuter. Un grade suppose des privilèges officiels, car tels sont bien les effets de cette autorisation donnée pour exercer certaines professions, de cette détermination de candidats ; or, est-ce que le souverain n'est pas libre dans la concession de ses faveurs ou, du moins, s'il a des devoirs quant à elles, est-ce qu'il n'a point seul cependant le droit de les attribuer ? — Ce langage ne serait rien de plus que la triple argumentation du début réduite en quelque sorte à l'invocation du nom de privilège. Aussi notre réponse est-elle déjà faite. Oui, il s'agit de privilèges, puisqu'il s'agit de dérogations au droit commun, mais il ne s'agit point de biens qui émanent du souverain comme le font des largesses prises sur son patrimoine ; ou bien nous déclarons faire les réserves que comporterait le cas contraire. Ces privilèges sont la restitution méritée à quelques-uns d'avantages d'origine privée ou sociale qui pour le bien public ont pu être enlevés à la généralité des personnes. S'il faut y voir l'octroi d'une faveur, peu importe : c'est une faveur qui ne coûte pas au souverain personnellement et qu'il doit à la nation d'accorder au mérite.

618. Une troisième tentative en faveur du monopole serait celle-ci : — Nous en convenons, en réalité il n'existe point ; mais aussi il est reconnu que par le droit de contrôle le souverain intervient toujours dans la collation des grades. Or, s'il en est ainsi, n'est-il pas bon de s'exprimer, par égard pour cet agent d'ordre supérieur, comme s'il était tout à fait seul à attribuer les titres et leurs effets ? — Il nous semble, qu'à cette question chacun répondrait négativement.

Le zèle dont elle témoignerait pour le prestige de la puissance publique serait excessif. S'il faut dire toute l'étendue de la souveraineté, on ne doit pas moins éviter de l'exagérer même en paroles. Il n'est nul besoin de cette sorte d'hommage pour que le pouvoir soit pleinement respecté. Les biens matériels dépendants de lui sont assez estimés pour qu'une absolue déférence lui soit facilement assurée. Aussi n'y a-t-il pas lieu de négliger le danger d'abus et doit-on se garder de toute complaisance. Le culte de la vérité et des principes gagne, d'ailleurs, à cette fermeté. Mais il n'y a point que des motifs généraux à la rendre indispensable. De la collation des grades dépend l'exercice de certaines professions. Or, n'est-ce point assez déjà que le souverain intervienne dans leur ouverture sans qu'il puisse dire qu'elle lui appartient à lui seul? Puis il faut, comme nous l'avons dit déjà, penser aussi à honorer les maîtres privés.

619. Enfin, on n'objectera point, croyons-nous, que pratiquement le pouvoir du souverain sera le même si celui-ci a le contrôle avec les conséquences que nous y avons rattachées, que s'il agit seul. Evidemment, l'arbitraire sera plus difficile; il trouvera un obstacle dans l'attribution du titre faite ou au moins voulue par les maîtres privés, lorsque ces juges seront connus pour leur exigence; et il rencontrera en ceux-ci, dans le même cas, des adversaires autorisés

620. Notre conclusion reste donc en faveur de la collation officiellement contrôlée. Cette locution, toutefois, n'est-elle point sujette à critique? En bonne analyse, l'intervention du souverain comporte, en effet, outre le contrôle, l'attribution des effets officiels. Assurément elle la renferme, mais indiquer le contrôle c'est indiquer aussi cette attribution. La seconde est la suite du premier, quand il y a lieu. Puis elle doit d'autant moins être nommée qu'à bien examiner elle n'est pas une véritable attribution, mais simplement la reconnaissance que les prohibitions générales, dont la sus-

pension au profit de certains constitue les privilèges des gradués, n'ont pas leurs raisons d'être en ce qui concerne ces personnes. A la vérité il peut exister en plus une part personnelle au souverain dans les distinctions accordées, comme une proclamation de nom, mais cette part est toujours très accessoire par rapport aux privilèges qui résultent de plein droit des grades et en outre elle est due par le souverain du moment où elle est en usage, de sorte qu'elle est contenue dans le contrôle officiel comme un effet dans sa cause. Il n'y a donc pas lieu d'en tenir compte dans une formule destinée à faire brièvement connaître le vrai système de collation des grades.

Mais aussi, d'autre part, nous ne voudrions point substituer à la locution par nous adoptée celle de collation libre ; bien qu'elle pût s'expliquer, elle aurait le tort de ne point mettre en relief le droit du souverain.

Nous sommes arrivé au terme de notre discussion sur le monopole. Celle-ci n'a, d'ailleurs, point été purement purement négative ; nous avons expliqué, en même temps que nous le limitons, le droit qui appartient au souverain, à côté des maîtres privés.

Mais d'assez nombreuses explications complémentaires doivent encore être données.

Il s'agit d'abord de reconnaître au souverain deux droits connexes à celui qui nous a occupés. Nous écarterons ensuite brièvement tous les systèmes qui, sans être le monopole, exagèrent cependant le droit de la puissance publique.

621. Le premier des droits annoncés est celui d'empêcher que les titres pourvus d'effets officiels soient donnés ou portés comme dénominations purement honorifiques, en dehors des personnes qui les auront reçus sous le contrôle de l'autorité. En d'autres termes, le souverain peut défendre que les mêmes noms servent à la fois comme grades publics et comme grades privés. Cette interdiction offre un sensible

avantage : le public est dispensé de rechercher si une personne portant un titre qui est de ceux auxquels le souverain accorde les effets officiels l'a reçu avec ces derniers. Partant, ce sont aussi des erreurs sur le même point qui sont évitées. Or, à côté de ces bons résultats, il est clair que le sacrifice de ne pas employer les mêmes dénominations comme grades privés, même si ce sont les plus considérées, est minime. Il est rationnel que pour marquer le fait de l'attribution des effets officiels le souverain se réserve les titres auxquels on est le plus porté par l'usage à donner de l'importance. Quant à d'autres titres honorifiques, personne n'en refusera aux maîtres privés la libre dispensation. Elle est sans péril sérieux.

622. Secondement, il est une hypothèse dans laquelle le souverain peut suspendre la collation privée des grades. Nous avons déjà rencontré ce cas. C'est celui où il serait, d'ores et déjà, moralement certain, ou trop probable pour valoir un dérangement de l'autorité, que les exigences du maintien et du progrès du savoir ne permettront point de sanctionner les titres décernés dans telles institutions privées. Ce cas pourrait se produire, soit par suite d'insuffisance personnelle des maîtres, soit à cause des lacunes laissées dans le programme de leur école, en l'hypothèse où le souverain n'aurait point usé des pouvoirs d'imposition de programmes et de fermeture des écoles coupables de ne pas les suivre. On ne saurait raisonnablement exiger du souverain qu'il s'astreigne au contrôle avant que la situation n'ait changé. La dignité du pouvoir et les complications toujours assez grandes du gouvernement l'en dispensent, malgré la possibilité d'abus de sa part dans l'appréciation du fait d'insuffisance. Autrement, il serait le jouet de particuliers. L'abus du souverain relève, d'ailleurs, des tribunaux suivant une doctrine générale exposée au tome 1^{er}, p. 482.

Puis, d'autre part, des maîtres officiels qui ne seraient pas

moins incapables, ne pourraient garder le pouvoir de collation tandis que leurs émules le perdraient. Le respect de l'initiative privée, la justice distributive s'y opposeraient. Les examens des juges officiels devront aussi être contrôlés. Ces hommes peuvent être à peu près comme les autres maîtres insuffisants dans leur enseignement et faibles dans leurs verdicts. A la vérité, ils ont été choisis par le souverain, ils l'ont été au moins par voie d'option entre les candidats qu'a dû pouvoir présenter la société civile inférieure aux besoins intellectuels de laquelle il s'est agi de pourvoir. Mais cette différence d'origine deviendra peu concluante en faveur de la supériorité des maîtres officiels, si le souverain exerce par rapport aux autres les droits que dans une étude antérieure nous lui avons reconnus, d'inspection et d'exigence de preuves de capacité pour l'enseignement. La même différence est aussi sans grande portée au point de vue de la fermeté dans les examens préparatoires aux grades. Le contrôle de ces épreuves ne tarde point à faire connaître les dispositions qu'apporte dans les examens telle école particulière.

623. Sur ces droits qui s'ajoutent au pouvoir de contrôle et sur cette prérogative elle-même, une observation d'ensemble doit être faite. C'est que les explications, données à leur sujet, s'appliqueraient à des titres qui ne seraient point appelés grades, mais relativement auxquels il n'y en aurait pas moins mêmes raisons de décider.

Ainsi, nous appliquerions la théorie du simple contrôle à l'attribution du titre d'agrégé, si une institution se formait en vue de le décerner. Seulement, qu'on veuille bien remarquer qu'en formulant cette solution nous supposons suivi le principe de nomination des professeurs officiels sur présentation. Nous supposons que l'agrégation sera seulement un titre qui permettra une présentation par une société à pourvoir d'un maître. Si l'agrégation implique une nomi-

nation, nous reconnaissons au souverain le droit de la prononcer seul ; l'option directe de ses auxiliaires lui appartient.

624. Nous arrivons à la dernière partie de notre tâche : à la critique des systèmes qui, sans être le monopole, exagèrent cependant le droit du souverain. Mais, nous tenons à dire, tout d'abord, que nous n'entendons nullement blâmer les hommes politiques qui en auraient décrété ou réclamé l'établissement. Les circonstances obligent souvent les gouvernants à laisser subsister des institutions répréhensibles ou à se contenter de perfectionnements partiels.

Le souverain resterait-il dans le droit si, sanctionnant les grades des maîtres privés, il instituait à côté de leurs écoles des établissements similaires analogues ? Non, dans le cas où les premières suffiraient. Alors il manquerait au devoir dont il est tenu de ne point créer des écoles, lorsque celles de l'initiative privée répondent à tous les besoins.

Est-il selon l'ordre qu'un souverain établisse, avec ou sans école, un ou plusieurs jurys devant lesquels auront la faculté de se présenter les élèves des maîtres privés, ceux-ci ayant, d'ailleurs, le droit de collation ? Ces jurys portent, quand ils ne constituent pas en même temps une école, le nom de jury d'État. La rivalité dont il s'agit n'est pas non plus licite. La précédente enlevait des élèves à l'enseignement privé ; celle qui nous occupe n'aura pas nécessairement le même effet, sans doute ; mais, il en résultera toujours que les disciples conservés par les maîtres privés n'auront plus pour eux le même respect et la même soumission, grâce à la faculté offerte de se présenter devant d'autres juges. Il en sera surtout de la sorte, si les élèves de ces derniers ne jouissent pas de la même liberté. Mais, nous admettons les-jurys d'État pour les candidats, difficilement acceptables, il est vrai, qui se présenteraient sans études scolaires.

Lorsqu'il existe des maîtres ou des jurys officiels, le souverain peut-il réserver des faveurs spéciales à leurs gradués? Non, si cette différence n'est pas justifiée par des inégalités de savoir. En cette hypothèse, c'est même le contraire qui régulièrement est vrai. Nous en avons dit le motif.

625. Jusqu'à présent, nous avons rejeté des systèmes dans lesquels les maîtres privés gardent, bien que diminué, leur droit de collation. Écartons aussi ceux qui le suppriment et tombent dans le monopole, tout en apportant des atténuations. Se rencontrent ici la combinaison qui attribuant l'examen aux maîtres privés, réserve la collation du grade au souverain, et le système dit du jury mixte. La première elle-même n'est pas conforme au droit, nous l'avons vu. Le contrôle de l'attribution des titres par le souverain est toute la part que le bien social réserve à celui-ci. Et nous avons montré qu'il serait irréfléchi de dire : Droit d'examen ou droit de collation, qu'importe, si en fait l'autorité se borne au contrôle ?

Il va sans dire qu'à ces griefs il faudrait joindre, pour autant que des institutions connexes y donneraient lieu, les reproches que nous avons faits à la concurrence inutile, aux jurys autres que les maîtres privés qui seraient offerts aux élèves, enfin à la réserve de privilèges plus grands aux titrés des maîtres ou jurys officiels.

626. Dans le système dit des jurys mixtes, les maîtres privés n'ont même pas entièrement l'examen. Il mérite donc, et plus largement, les critiques dont la précédente combinaison vient d'être l'objet.

Il donne encore lieu à une autre plainte, si les examinateurs envoyés près des maîtres privés sont des maîtres officiels. L'enseignement privé est ainsi mis, à côté de son émule, dans un état d'infériorité contraire à l'encouragement qui lui dû. Sans doute, le souverain doit intervenir ; mais, outre que le contrôle suffit, dans la pratique de ce

dernier tout rapprochement amoindrissant doit être évité par la délégation du contrôle à d'autres hommes que des maîtres officiels. Aussi le système, plus répréhensible encore, de la délégation exclusive du monopole à ceux-ci, serait-il le plus mauvais de tous. Il y a un moyen de détruire l'effet du défaut que nous venons de prévoir dans la composition des jurys mixtes : c'est qu'ils examinent les élèves des maîtres officiels comme ceux des maîtres privés. Mais resteraient alors le grief de violation du droit de ces derniers et les autres qu'il implique : préjudice causé à ces hommes, comme aussi aux maîtres officiels, manquement envers l'initiative privée, entraves apportées sans raison au choix que la famille ou l'individu auraient fait des juges de l'examen.

Nous venons de rencontrer la question du mode de nomination des contrôleurs des grades. Comme les inspecteurs avec lesquels ils pourront se confondre, ils seront désignés sur présentation par les maîtres tant privés qu'officiels réunis en corporation. De la même manière sera choisi le juge qui devra être établi pour recevoir les plaintes formulées contre les décisions des contrôleurs.

627. Après avoir repoussé des systèmes qui exagèrent les droits du souverain, nous avons à en rejeter un qui tomberait dans un excès contraire. Ce serait celui de l'absence de grades officiels et de leur remplacement par des examens à l'entrée des carrières. Nous sommes loin de rejeter absolument ces épreuves ; seulement il faut qu'elles soient organisées pareillement à la collation des grades, à moins qu'elles n'emportent nomination à une fonction publique, en cas de succès. Nous admettons et nous voulons les examens à l'entrée des carrières comme complément de garanties quand les grades ne témoignent point de la possession du savoir technique réclamé par l'exercice compétent de telle profession ou fonction. En ce qui concerne les examens

professionnels, nous les acceptons et voulons d'autant plus aisément que les corporations, soit pour les professions libérales, soit aussi pour les autres, doivent, dans notre pensée, exister, fermées même par la loi de la capacité (tomes I, p. 693, et IV), et que, d'autre part, elles facilitent l'organisation des épreuves techniques. Comme les maîtres de la formation pratique seront, d'ordinaire, des membres de la corporation, les chefs électifs de celle-ci seront les contrôleurs tout indiqués des attestations délivrées. Ainsi autrefois le maître délivrait lui-même à l'apprenti un brevet sous le contrôle de l'autorité corporative.

Mais, nous voulons aussi qu'il y ait des grades officiels, des titres, marquant les degrés de culture intellectuelle, dont le souverain tienne compte pour la liberté de certaines professions, pour l'accessibilité aux fonctions publiques et l'attribution de distinctions. A l'entrée d'une carrière un examen prend presque inévitablement, en raison de son but immédiat et des personnes qui le font subir ou le contrôlent, un caractère surtout pratique ; le développement intellectuel y a peu de place. Sans les grades celui-ci serait donc en péril. Avec eux, au contraire, si du moins ils sont conférés par des maîtres, c'est le fait opposé qui se produit. Ainsi les idées générales qui éclairent et multiplient les connaissances pratiques sont mises à la base de la préparation aux carrières élevées. Il est donc bon qu'il y ait des titres académiques dont le souverain tienne compte pour la liberté des professions et pour l'accessibilité aux fonctions publiques. Quant à l'attribution de distinctions au savoir, elle serait extrêmement éventuelle si les grades officiels n'existaient pas, et le travail de la pensée serait moins encouragé.

628. En terminant l'étude de la collation des grades nous devons convenir que les institutions de l'Église fournissent un semblant d'argument en faveur du monopole. C'est que

les grades en théologie et en droit canon sont toujours conférés au nom du Souverain Pontife. Mais l'impossibilité d'invoquer ce fait apparaît sans peine. L'enseignement des sciences sacrées a pour objet direct ou étroitement connexe la vérité révélée dont le Pape est le principal docteur. Puisqu'il est le maître par excellence il faut, suivant notre doctrine elle-même, que ce soit de lui que les grades émanent. A la vérité, l'illustre canoniste Schmalzgruber (*Décrétales*, livre V, titre V, n° 19), en même temps qu'il donne la solution que nous venons d'expliquer, reconnaît un droit semblable aux gouvernements temporels.

« Demandons-nous, dit-il, en qui réside le pouvoir de créer des maîtres ou docteurs ? Ce pouvoir indubitablement appartient au Souverain Pontife, à l'empereur et aux autres princes indépendants : à ceux-ci en ce qui concerne le droit civil, la médecine et la philosophie, à ceux-là (*illis*), au contraire, en ce qui concerne la théologie et le droit canon. Comme ces dernières sciences sont d'après leur fin spirituelles, il est certain que les régler, examiner les progrès de ceux qui s'y livrent et approuver leur doctrine revient à la puissance ecclésiastique » (1).

On est tenté de croire que l'auteur a simplement voulu parler de la nomination des professeurs. Le titre « *De magistris* » auquel se rapportent ces explications fait incliner en ce sens ; mais pourtant comme nous voyons Schmalzgruber invoquer le droit d'examiner les progrès faits dans les

(1) « Quæritur penes quos resideat potestas creandi Magistros seu Doctores ?

Ea potestas indubitato competit Summo Pontifici, Imperatori, et aliis Principibus Superiorem non recognoscentibus : his quidem ex jure civili, Medicina, Philosophia ; illis autem ex Theologia et jure Canonico, quod Scientiæ istæ ex fine suo spirituales sint, cons. eas moderari, et profectum in iis examinare, probareque doctrinam Ecclesiasticæ sit potestatis. »

sciences sacrées nous avouons qu'il doit avoir eu en vue la collation des grades. Seulement on nous accordera aussi qu'il ne l'a considérée qu'avec la nomination des professeurs et accessoirement même. Il serait donc déjà peu concluant d'alléguer en faveur du monopole le texte cité. Mais plutôt il serait entièrement inadmissible de raisonner de la sorte. Le canoniste, en effet, pose uniquement la question de la collation des grades entre le Pape et les princes, non entre l'autorité et l'initiative privée. Tel est le point sur lequel il veut faire la lumière. Il est loin de se demander si la prérogative qu'ont les gouvernements en notre matière est absolue ou si elle doit subir un partage.

Dans la section qui finit des pouvoirs du souverain relatifs à la société paternelle il ne nous reste plus qu'à dire que le souverain doit user de ces prérogatives. Forcer les parents à remplir leurs devoirs, en matière d'instruction notamment, contraindre les tiers à ne pas nuire à la société paternelle et à l'aider, imposer réciproquement des sacrifices à celle-ci en vue de l'intérêt général, ce sont là autant de pouvoirs, le premier et le second aussi bien que le troisième, dont l'exercice importe à l'État; or, dans une mesure que sa qualité de chef fait plus large, le souverain se doit au bien public.

SECTION XI.

DES POUVOIRS DE L'ÉGLISE
RELATIVEMENT A LA SOCIÉTÉ PATERNELLE.

629. Pas plus que dans le chapitre de l'Église nous n'entendons formuler ici des revendications. Indiquer théoriquement des droits, tel est notre seul but. Si important que soit le sujet que nous abordons, nous devons le traiter brièvement. Les pouvoirs qu'il s'agit de faire connaître sont, en effet, nécessairement des formes spéciales des droits généraux reconnus à l'Église dans le premier tome et rappelés dans le second. De plus, l'application de ces prérogatives à notre matière est facile.

L'Église est la déléguée de Dieu pour le bien des âmes, comme Jésus-Christ l'est de son Père. Elle a donc tout pouvoir pour procurer le salut par une action d'un genre quelconque exercée sur les membres de la société paternelle ou en leur faveur. La conception de ce droit est nette. Elle le deviendra encore davantage si après avoir appliqué à notre sujet la mission générale de l'Église nous faisons de même pour les sept pouvoirs que nous avons toujours distingués dans cette prérogative.

630. En premier lieu, l'Église qui a le pouvoir d'administrer les sacrements possède celui de conférer le baptême à l'enfant. Jésus-Christ a dit à ses apôtres : « Allez donc et enseignez toutes les nations, baptisant au nom du Père, et

du Fils, et du Saint-Esprit » (1). Ce qu'est ce droit de baptiser la notion de la délégation souveraine de l'Église le dit. Il n'est point la simple faculté de procéder avec efficacité devant Dieu et librement devant les hommes à une cérémonie sollicitée par les parents. C'est un pouvoir qui n'est pas subordonné à celui de ces derniers. Leur puissance est, tout au contraire, subordonnée à l'autorité ecclésiastique en ce qui concerne le salut. Il y a, pour démontrer cette hiérarchie, outre les termes absolus dans lesquels Jésus-Christ a formulé la mission spirituelle de l'Église, la logique de la sagesse divine. Dieu, qui est un, doit, pour sa gloire, vouloir l'unité de son œuvre, la hiérarchie, par conséquent, des autorités qu'il a créées ; or, d'autre part, il rapporte tout, sur la terre, au règne des vertus chrétiennes destinées à procurer sa gloire et notre félicité par la vision béatifique. En tout ce qui intéresse le bien spirituel de l'enfant, le pouvoir du père est donc subordonné à celui de l'Église chargée de nous conduire dans le chemin du salut.

« A celui à qui il appartient de conduire les hommes à leur dernière fin, dit saint Thomas (voir notre tome I^{er}, p. 175), doivent être soumis ceux qui les conduisent seulement à des fins plus rapprochées ; les seconds sont sous l'empire du premier. »

La subordination existe, même si le père est infidèle. Les raisons qui viennent d'être invoquées imposent cette conclusion, et il faut ajouter dans le même sens le droit de n'être pas détourné des conditions de son bonheur. Nous avons déjà soutenu la doctrine actuelle au tome I^{er}, p. 170-172. Mais nous y avons reconnu aussi dans le même endroit que

(1) « Euntes ergo docete omnes gentes, baptizantes eos in nomine Patris, et Filii et Spiritus sancti » (St-Matth., XXVIII, 19).

l'Église défend, en général, de baptiser le fils d'infidèles contre le gré de leurs deux parents, jusqu'à ce qu'il soit en âge d'adhérer par lui-même aux vérités révélées. Le danger de profanation du sacrement explique cette mesure. Elle ne peut donc être opposée à la thèse de la supériorité de l'Église sur les parents. Il en est ainsi, d'autant plus que l'Église n'entend nullement déclarer invalide le baptême donné malgré les parents infidèles; le ministre qui l'aurait conféré serait seulement en faute.

631. Saint Thomas, tout en expliquant par la prudence l'interdiction dont nous venons de parler, en donne un autre motif qui pris à la lettre conduirait à dire que l'Église non seulement doit habituellement s'abstenir de baptiser les enfants d'infidèles qui s'y opposent, mais est radicalement dépourvue du droit de le faire. L'illustre docteur s'exprime ainsi :

« Les enfants nés d'infidèles ont déjà l'usage de la raison ou ne le possèdent pas encore. Dans le premier cas, ils commencent, en tout ce qui est de droit divin ou de droit naturel, à relever d'eux-mêmes. Aussi peuvent-ils en vertu de leur volonté propre et malgré leurs parents recevoir le baptême, comme ils pourraient contracter mariage. C'est pourquoi ces enfants peuvent être instruits et amenés à recevoir le baptême. Mais les enfants qui n'ont pas encore l'usage du libre arbitre, le droit naturel les place sous la garde de leurs parents pour tout le temps où ils ne pourront se diriger eux-mêmes; c'est ce qui a fait dire des enfants nés sous l'ancienne loi qu'« ils trouvaient le salut dans la foi de leurs parents ». La justice naturelle serait donc blessée s'ils étaient baptisés malgré leurs parents, de la même manière que si une personne ayant l'usage de la raison était baptisée malgré elle. Il serait en outre dangereux de baptiser ainsi les fils d'infidèles, car ils retourneraient facilement à l'infidélité, entraînés par leur affection naturelle

pour leurs parents. C'est pourquoi il n'est pas dans la coutume de l'Eglise que les fils d'infidèles soient baptisés malgré leurs parents » (1).

Certes, l'union presque complète qui existe entre l'enfant et ses parents dans les premières années a son importance en la question de l'administration du baptême. Ce fait doit être considéré, car il est la cause du péril de profanation du sacrement ; il doit l'être aussi parce que baptisé l'enfant serait exposé à l'abandon par ses auteurs. Mais saint Thomas paraît dire plus : d'après lui l'union dont il s'agit enlève, semble-t-il, tout droit de baptiser, puisqu'elle crée un obstacle de justice naturelle. Le baptême serait un empiétement sur le droit d'autrui. Cette manière de penser est-elle exacte ? La question offre un intérêt théorique, celui de savoir si quelquefois le droit de baptiser de l'Eglise est subordonné à l'autorité des parents. Elle offre aussi un intérêt pratique : lorsque l'enfant d'infidèles qui s'opposent au baptême est à l'article de la mort, lorsque, par suite, la crainte des inconvénients signalés ne s'impose plus, faudra-

(1) « Respondeo dicendum, quod pueri infidelium filii aut habent usum rationis, aut non habent. Si autem habent, jam, quantum ad ea quæ sunt juris divini vel naturalis, incipiunt suæ potestatis esse. Et ideo propria voluntate, invitis parentibus, possunt baptismum suscipere, sicut et matrimonium contrahere. Et ideo tales licite moneri possunt et induci ad suscipiendum baptismum. Si vero nondum habent usum liberi arbitrii, secundum jus naturale sunt sub cura parentum, quamdiu ipsi sibi providere non possunt ; unde etiam et de pueris antiquorum dicitur quod « salvabantur in fide parentum ». Et ideo contra justitiam naturalem esset, si tales pueri invitis parentibus baptizarentur, sicut etiam si aliquis habens usum rationis baptizaretur invitus. Esset etiam periculosum taliter filios infidelium baptizare, quia de facili ad infidelitatem redirent, propter naturalem affectum ad parentes. Et ideo non habet hoc Ecclesiæ consuetudo quod filii infidelium invitis parentibus baptizentur » (Summa theol., 3^a pars, quæst. LXVIII, art. XI).

t-il encore que l'Église s'abstienne? Mais précisément, la puissance religieuse, avec l'autorité qui s'attache à ses jugements, répond négativement par sa pratique (Gury II, n° 248), et les motifs donnés plus haut de la suprématie de l'Église sur les parents justifient cette conduite. Le père infidèle n'a pas de pouvoir contre Dieu, il n'en a donc pas non plus contre l'Église procurant le salut; à la loi de la hiérarchie des autorités la raison ne saurait apporter une exception en faveur de cet homme, et le droit de l'enfant aux conditions de son bonheur n'est pas moins absolu.

On objectera peut-être qu'à raisonner comme nous le faisons nous devons logiquement admettre que sur l'infidèle l'Église a un pouvoir de baptiser qui n'est point radicalement subordonné à la volonté de cette personne elle-même. Nous aurions pu fuir cette difficulté: mais nous recherchons les occasions de dire la vérité tout entière, même dans ce qu'elle peut paraître avoir d'embarrassant. Certes, il n'est point permis à l'Église de baptiser de force l'infidèle: mais la raison en est dans les inconvénients d'un pareil système, dans la profanation qui en résulterait, et non pas, croyons-nous, dans l'absence d'un droit supérieur à la volonté de l'infidèle. Rappelons ici ces paroles de saint Augustin (voir notre tome I^{er}, p. 539):

« Les schismatiques disent: A qui le Christ a-t-il fait violence; qui a-t-il contraint? Nous leur répondons: l'Apôtre Paul... Il est remarquable que celui dont l'amour a été particulièrement forcé par la crainte est celui dont l'amour parfait a le mieux banni la crainte. »

632. Nous arrivons au second des sept pouvoirs particuliers de l'Église. Elle a le droit d'instruire l'enfant des vérités et des lois qui se rapportent au salut. Comme le précédent, ce pouvoir n'est pas seulement une conséquence de la délégation générale qu'il faut reconnaître à l'Église: il fait partie de la mission d'enseigner formellement confiée

aux apôtres dans des paroles ci-dessus rappelées. Qu'il ne soit point subordonné à l'autorité des parents même infidèles d'un enfant baptisé, que radicalement il existe aussi sur un enfant non encore baptisé et opposant, nous n'avons plus à l'établir après la discussion à laquelle nous nous sommes livré de points analogues en matière de baptême. Signalons seulement que saint Thomas, dans un passage déjà cité, affirme le droit de l'Église de donner, malgré les parents, l'instruction chrétienne à l'enfant infidèle qui désire la recevoir.

L'Église peut aussi donner l'instruction profane. Il y a, certes, de grandes différences entre le pouvoir précédent et celui-ci. L'un a été conféré explicitement aux apôtres et l'autre point. Le premier est un droit réservé à l'Église, une mission qui lui a été confiée, non point, sans doute, qu'il ne puisse être permis à beaucoup d'enseigner les connaissances relatives au christianisme, mais en ce sens qu'il faut au moins à celui qui le fait une présomption de consentement de la puissance spirituelle, et qu'il est entièrement subordonné à la juridiction ecclésiastique. L'Église, dans la personne des apôtres, a été seule appelée à continuer l'œuvre divine de notre salut et seule initiée à la doctrine chrétienne. Les souverains, notamment, ne l'ont point été. Le simple devoir naturel du respect de la vérité commande donc de s'en rapporter à l'Église pour l'enseignement des principes révélés.

Le second pouvoir, au contraire, n'est pas propre à l'autorité religieuse, même de la manière qui vient d'être dite. Ceux qui enseignent les sciences profanes ne sont point, de ce chef, pleinement sous la juridiction de l'Église, car celle-ci n'a point reçu d'autorité pour assurer le bien purement intellectuel. Les maîtres de ces sciences ne deviennent les subordonnés de la puissance religieuse que pour autant qu'il y a un bien moral à préserver contre leur enseignement ou à obtenir par lui.

633. Mais si l'Église n'a point d'autorité pour assurer le bien purement scientifique, elle possède le droit de donner l'instruction profane à côté d'autres maîtres. Elle le peut, considérée dans ceux de ses membres qui le feront, car la communication des connaissances est un droit qui appartient à toute personne ; elle le peut aussi, dès lors, comme société naturelle : à ce titre, elle a le même droit d'enseigner que ses membres, pareillement à ce que nous avons dit relativement à la propriété des associations (tome I, p. 571). Mais surtout, l'Église peut donner l'instruction profane parce que c'est là une garantie du rattachement de celle-ci à l'instruction religieuse et que cette hiérarchie dans les connaissances est éminemment propice au salut. Aussi, pour aller aux dernières conséquences, ne serait-il pas impossible théoriquement que l'Église se réservât l'enseignement profane, en vertu de la délégation souveraine qu'elle a reçue pour procurer le bien des âmes. Mais, pratiquement, il faudrait, pour amener à ce système, des circonstances très exceptionnelles : l'absence de maîtres indépendants approximativement aussi bons que ceux des institutions ecclésiastiques, et une société assez unanime dans le christianisme pour ne point mal interpréter la mesure dont il s'agit. Nous faisons remarquer qu'en admettre la possibilité, ce n'est point accorder à l'Église cette autorité pour assurer le bien purement scientifique que nous lui avons refusée. La différence est très grande. En fait, l'hypothèse de la réserve de l'enseignement profane à l'Église ne peut presque point se produire, et si elle se réalisait le résultat resterait encore distinct de celui du droit nié par nous. Les mesures par lesquelles, en plus de la désignation des maîtres, le bien purement scientifique est susceptible d'être procuré, comme l'imposition de programmes aux familles, celle de taxes en vue de l'encouragement du savoir, ne pourraient être édictées par la

puissance religieuse, sauf dans les limites où l'intérêt spirituel les réclamerait.

On s'en tiendra, sans grand inconvénient, au principe que l'Église peut donner l'instruction profane à côté d'autres maîtres. Seulement, nous demandons que soient réservés les privilèges personnels des clercs que l'autorité religieuse chargerait de l'enseignement. Ce sont, notamment, le privilège du for, l'inviolabilité, et l'indépendance des lois civiles non sanctionnées au moins tacitement par les canons (tome I, p. 157-168). Il ne faut non plus oublier ni l'indépendance qui, à plus forte raison, appartient à la puissance religieuse par rapport à l'autorité civile, quelles que soient les entreprises de la première, ni la subordination à laquelle elle a même droit en toute matière où elle juge que l'intérêt spirituel est en jeu. En un mot, les institutions ecclésiastiques d'enseignement même profane ne sont point pour les autres des émules tout à fait ordinaires. Mais disons aussi que l'indépendance et la suprématie auxquelles nous venons de faire allusion n'excluent point le devoir qui incombe à l'Église de se prêter au bien temporel des États.

634, Troisièmement, l'Église a le pouvoir de prendre, au sujet de la société paternelle, toutes les décisions et mesures réclamées par l'intérêt moral.

Nous allons indiquer différentes applications de cette prérogative. Elles s'appuieront sur des textes de droit canonique.

Il en est une qui a déjà été citée dans le tome II (p. 473-479 et 529), parce qu'elle trouve une cause particulière dans le caractère sacramentel du mariage. L'Église a le droit de déclarer la légitimité ou l'illégitimité des enfants. Ces qualités, en effet, dépendent du fait de l'existence d'un mariage entre les parents. Or, l'autorité ecclésiastique est compétente pour statuer sur ce point, et son pouvoir exclut celui des souverains. Seule, elle a mission pour diriger les

hommes dans l'emploi d'un moyen direct de salut, puisqu'il lui a été dit par Jésus-Christ, seul envoyé de son Père pour nous sauver : « Comme mon Père m'a envoyé, je vous envoie » (St Jean, XX, 21,; seule. par conséquent, elle peut dire s'il y a mariage. Que décider au sujet des règles sur la légitimité qui institueraient des cas de légitimation ? En réserverons-nous l'établissement à l'Église, en alléguant que l'élévation d'un enfant naturel au rang d'enfant légitime tranche négativement la question de l'existence d'un mariage entre le père et la mère ? On répondrait justement que la légitimation se place, en fait, dans des hypothèses où l'absence d'union régulière entre les auteurs de l'enfant, au moment de la naissance, ne fait pas question. Aussi ne prétendons-nous point que l'Église ait de plein droit un pouvoir de légitimation exclusif, ou même que l'exercice de cette prérogative empêche le pouvoir civil d'agir autrement en ce qui ne combattrait point les effets attribués par la décision de l'autorité religieuse à sa légitimation. Mais ces conséquences seraient possibles en vertu d'une volonté spéciale de l'autorité ecclésiastique à laquelle les souverains doivent soumission, quand elle commande en vue du bien moral. Il y a même présomption que l'intérêt moral est effectivement en jeu si l'autorité religieuse, puissance suprême, l'invoque. La volonté spéciale dont nous venons de parler que la légitimation ecclésiastique entraîne les effets civils est très capable de se produire, car un acte canonique accordant la légitimation, comme fait le droit de l'Église en cas de mariage subséquent, est exposé à une assez grande limitation de ses effets, s'il n'est pas implicitement enjoint à l'autorité séculière d'en tenir compte en matière de succession.

Le pouvoir de déclarer la légitimité ou l'illégitimité des enfants et celui de légitimer se manifestent dans les Décrétales, livre IV, titre XVII : *Qui filii sint legitimi*. Nous

avons déjà cité les principaux chapitres de cette division (tome II, p. 473-479). Bornons-nous donc ici à faire remarquer que s'ils ne donnent pas de solution expresse sur l'étendue des pouvoirs qui y sont exercés, ils concordent cependant avec notre présente doctrine. Le cinquième des chapitres rappelés dit que le juge de la question d'héritage ne pourra statuer qu'après le jugement de l'affaire de légitimité ou après l'expiration d'un délai fixé par l'autorité ecclésiastique. D'autre part, quant à la légitimation « elle ne peut être faite par le Pape en dehors de ses États que pour des causes très particulières ou sous le rapport spirituel ; mais cependant alors, d'une manière indirecte et par voie de conséquence, il apparaît aussi comme légitimant au point de vue des effets temporels. Ce dernier point toutefois n'est pas sans difficulté » (Sommaire du chapitre XIII).

635. De nos explications découle le jugement qui doit être porté sur l'institution des actes de l'état civil. A considérer, dans son caractère principal, l'état d'une personne baptisée, il n'y a point pour elle d'état civil. L'état d'une personne, en effet, est surtout sa situation familiale ou sa manière d'être dans le groupe domestique, et celle-ci consiste principalement dans la légitimité ou l'illégitimité de la naissance et dans le fait que la personne est ou n'est pas mariée. Or, les qualités d'enfant légitime et d'époux ne dépendent point de l'autorité civile, mais de la puissance religieuse. Ce n'est pas dans la société civile, mais dans la société religieuse qu'elles se déterminent. On est dans l'une ce que l'on est reconnu dans l'autre. Pour les chrétiens, il ne peut donc être question, exactement parlant, d'actes de l'état civil. Mais, il peut y avoir des actes civils de l'état de ces personnes. Le droit de l'Église est de le régler, non d'en empêcher la simple constatation, ainsi que celle du fait de la filiation, par d'autres que ses ministres. Aussi bien, tout homme éclairé et loyal reconnaîtra qu'il n'entre point

dans l'esprit de la puissance religieuse de revendiquer un privilège bureaucratique. A la vérité, il a l'avantage moral de rendre manifeste dans la pratique le principe de la compétence de l'Église en matière de légitimité et de mariage, en même temps il prévient le danger d'opposition d'un état civil à l'état vrai ; aussi pourrait-il, dans des circonstances favorables, être établi par l'Église au nom du bien moral. Le même privilège serait aussi une simplification et une économie pour l'administration séculière. Mais, d'un autre côté, la délivrance des actes constatant l'état des personnes est aisément une entrave dans l'exercice du ministère spirituel et dans le détachement qu'il demande des œuvres et intérêts terrestres. Nous ne ferons donc aucune difficulté pour admettre l'enregistrement civil non seulement des naissances prises en elles-mêmes et des décès, mais aussi de la légitimité ou de l'illégitimité de ces naissances en tant que déterminée par l'Église, et nous admettons, conformément à ce qui a été dit au tome II (p. 487 et 530), l'enregistrement des mariages subordonné aux lois et jugements de l'Église sur leur validité.

L'institution des actes dits de l'état civil est peut-être trop regardée par les juristes catholiques comme étrangère aux principes supérieurs du droit. On voit maintenant combien ce jugement serait erroné. Par sa dénomination même, cette institution blesse la vérité, et par la manière dont elle est organisée en France (Code civil, art. 34 à 101) elle la méconnaît pratiquement : une personne peut avoir, aux yeux de l'autorité séculière, un état qui est la négation de la juridiction de l'Église et du caractère sacramentel du mariage (Voir notamment l'article 75, qui établit la célébration civile du mariage). Pense-t-on que ceux qui ont décrété la sécularisation du contrat matrimonial n'ont pas vu le parti qu'ils pouvaient tirer de l'idée même d'actes de l'état civil ?

636. Nous passons à d'autres applications du droit de l'Église de prendre, en matière de société paternelle, toutes les décisions et mesures réclamées par le bien des âmes.

Il rentre dans les attributions de l'Église, pour autant qu'un intérêt moral est en jeu, de déterminer à quelle personne sera confié un enfant que se disputent les parents, ou dont l'âme est en péril près d'eux, de statuer aussi sur la liberté de la vocation religieuse vis-à-vis des parents. L'exercice de ce droit se trouve dans les Décrétales, livre III, titre 33, ch. 2 dont il suffit de citer le sommaire : « Si l'un des époux infidèles se convertit, tandis que l'autre reste dans l'erreur de l'infidélité, la postérité qui leur est commune doit être confiée au premier (1).

Dans les pages qui suivent, nous allons citer beaucoup de textes de droit canonique. Nous ne les présentons nullement comme étant tous en vigueur, et nous les invoquons seulement comme indice de la conformité de nos solutions avec les principes admis dans l'Église.

Au *Décret* de Gratien qui précède les Décrétales dans le Corps de droit canon, il est dit des enfants juifs qui se seraient convertis : « De crainte que les erreurs de leurs parents ne les enlacent plus tard, nous décidons qu'ils seront séparés d'eux et confiés soit à des monastères, soit à des hommes chrétiens ou à des femmes craignant Dieu, afin que, sous la direction de ces personnes, ils apprennent le culte de la foi et que, mieux formés, ils fassent des progrès tant sous le rapport des mœurs que dans la foi » (2).

(1) « Si alter infidelium conjugum, venit ad fidem, altero remanente in infidelitatis errore, communis proles adsignatur converso. »

(2) « Judæorum filios, vel filias, ne parentum ultra involvantur erroribus, ab eorum consortio separari decernimus, deputatos aut monasteriis, aut christianis viris, aut mulieribus Deum timentibus, ut sub

Citons encore la disposition suivante, différente des deux premières, mais qui ne se rattache pas moins à notre sujet :

« Si une jeune fille, âgée de moins de douze ans (1), a spontanément pris le voile sacré, ses parents ou tuteurs peuvent, à leur gré, annuler aussitôt cet acte. Mais si, le tolérant pendant un an et jour, ils consentent, il devient irréfornable soit pour eux, soit pour elle. Que si, dans un âge plus avancé, une jeune fille, un jeune homme a résolu de se consacrer à Dieu, il n'est pas au pouvoir des parents de l'en empêcher » (2).

Nous ne parlons point ici, comme à propos de la légitimité des enfants, d'un pouvoir appartenant exclusivement à l'Église. Il ne suffit pas qu'une affaire concerne le bien moral pour que l'autorité civile soit incompétente ; autrement, elle le serait presque toujours. Nous nous sommes déjà prononcé en ce sens dans le tome II, p. 482 et 483. Mais nous disons que l'Église elle aussi a qualité et nous ajoutons que, si elle intervient, le souverain ne peut pas contrarier son action. Il ne le peut point si l'Église le lui interdit, et il ne le peut point indépendamment même de cette défense. De plein droit, le souverain est tenu d'éviter la contrariété des solutions entre lui et la puissance religieuse dans ce qu'elle fait en vue de l'intérêt moral. Il

eorum conversatione cultum fidei discant, atque in melius instituti tam in moribus, quam in fide proficiant » (Decreti secunda pars, causa XXVIII, quæst. I, canon XI).

(1) Age de la puberté romaine pour les jeunes filles.

(2) « Puella, si ante 12 annos ætatis sponte sua sacrum sibi velamen assumpserit, possunt statim parentes ejus, vel tutores id factum irritum facere, si voluerint. At si annum, et diem, id dissimulando consenserint, ulterius nec ipsi, nec ipsa mutare hoc poterunt. Si vero in fortiori ætate adolescentula, vel adolescens servire Deo elegerit, non est potestas parentibus prohibendi » (Decreti secunda pars, causa XX, quæstio II, canon II).

violerait l'ordre d'après lequel Dieu, qui ramène tout à l'unité suivant lui-même, l'a constituée gardienne supérieure des âmes ou lui a donné la mission de prendre soin de leur bien.

L'Église peut statuer que les hérétiques seront déchus de la puissance paternelle. Le bien spirituel réclame même facilement cette mesure quand l'hérésie est nouvelle et restreinte. Le pape Alexandre IV a énergiquement usé de cette prérogative dans la décision suivante :

« Si des enfants ont été émancipés dont les parents sont convaincus, même seulement plus tard, d'avoir dès lors abandonné le chemin de la vérité pour l'abîme de la superstition hérétique, nous voulons que l'émancipation soit sans force, comme faite au sujet de personnes déjà indépendantes. Il est juste, en effet, à cause de l'atrocité d'un si grand crime, que les fils aient cessé d'être en la puissance de leurs parents hérétiques » (1).

Nous éviterons encore ici de dire que l'Église a seule compétence, d'autant plus qu'une hérésie porte aisément grand préjudice aux intérêts temporels ; il faut seulement constater que l'initiative du souverain en fait de poursuites quelconques contre les hérétiques comme tels est entravée par une cause qui ne se présente point quand il s'agit de déterminer à quelle personne sera confié un enfant : c'est la nécessité préalable d'une réprobation de la doctrine de l'hérétique par l'Église.

Elle seule peut décréter qu'une proposition est contraire

(1) *Illorum autem filiorum emancipationem, quorum parentes post emancipationem, etiam hujusmodi apparuerit, ante ipsam a via veritatis ad hæreticæ superstitionis invium declinasse, nullius volumus esse momenti, velut factam de hominibus sui juris: cum dignum sit, ut propter tantæ atrocitatem delicti, filii esse in parentum hæreticorum desierint potestate* » (Décrétales, livre V, titre II, ch. 2).

à la vérité révélée ; aux apôtres seuls, en effet, ce dépôt appartient, suivant ce que nous avons déjà rappelé de la mission d'enseigner les vérités et les lois qui se rapportent au salut.

Si l'Église peut frapper l'hérétique dans ses droits de père, elle peut aussi l'atteindre en sa qualité de fils. Elle peut le frapper d'indignité successorale. Dans des circonstances favorables comme celles que nous avons prévues, l'intérêt moral demanderait cette mesure. En elle-même, elle est un préservatif efficace ; de plus elle conserve les traditions des ancêtres catholiques, et elle enlève aux leçons de l'erreur un moyen d'influence.

La solution que nous venons de dégager ne dépasse pas l'enseignement du droit canon où il est dit que l'hérétique n'a aucun droit et que ses biens sont confisqués. Voici des textes :

« Nous avons appris que tous les hérétiques absolument et les schismatiques n'ont aucune autorité ni droit » (1).

Il se peut que cette parole soit susceptible d'une interprétation restreinte ; mais les textes suivants, relatifs à la confiscation, sont formels :

« Dans les terres soumises à notre juridiction temporelle, dit l'illustre Innocent III, les biens des hérétiques seront confisqués, et nous prescrivons qu'ailleurs il soit fait de même par les autorités et les princes séculiers que nous voulons et ordonnons (pour le cas où ils montreraient quelque négligence) être contraints par les censures ecclésiastique à agir ainsi » (2).

(1) « *Didicimus omnes omnino hæreticos et schismaticos nil habere potestatis ac juris* » (Décret de Gratien, 2^e partie, cause XXXIV, question 1, canon XXXI).

(2) *In terris vero temporalis nostræ jurisdictioni subjectis bona hæreticorum statuimus publicari : et in aliis idem præcipimus fieri per*

« Lorsque les héritiers, dit Boniface VIII, ne doivent point venir à la succession à cause de l'hérésie de leur auteur, il importe peu, celui-ci venant à mourir, que cette exclusion n'ait point été déclarée par jugement du vivant du coupable; la confiscation de ses biens aura lieu après sa mort » (1).

Le même pape a dit aussi, après avoir rappelé l'infliction de la perte des biens à certaines personnes, notamment aux auteurs d'unions illégitimes :

« Les biens des hérétiques (dont la faute est plus grave, plus horrible, plus détestable), nous les déclarons, de l'avis de nos frères, confisqués de plein droit » (2).

Une application non pas plus certaine, mais plus à l'abri de protestations passionnées, est que l'Église a le droit d'imposer aux enfants l'accomplissement de leurs devoirs envers leurs auteurs, notamment de l'obligation habituelle de s'abstenir d'une union que ceux-ci défendent. L'autorité religieuse a même ici, relativement au chrétien, un pouvoir exclusif à cause du caractère sacramentel du mariage. On sait qu'elle a usé de la présente prérogative, bien qu'elle ait refusé de faire de l'opposition des parents une cause de nullité (Concile de Trente, session XXIV, Décret *De reformatione*, ch. 1; voir notre tome II, p. 551 et 552).

637. Établir des règles sur les modes et les lieux de

potestates et principes seculares, quos ad id exequendum (si forte negligentes extiterint) per cens. eccle. compelli volumus et mandamus (Décrétales, livre V, titre VII, ch. 1^{er}).

(1) « In eo vero casu, quo hæredes ad successionem non debent ob hæresim sui auctoris admitti : non obstante quod auctore ipso vivente hoc non fuerit (interveniente ipsius morte) per sententiam declaratum ad confiscationem bonorum post mortem ejusdem nihilominus procedatur » (Sexte, livre V, titre II, ch. VIII).

(2) « Bona hæreticorum (qui gravius, horribilius, ac detestabilius, quam prædicti delinquant) ipso jure de fratrum nostrorum consilio decernimus confiscata » (Sexte, livre V, titre II, ch. XIX).

sépulture rentre aussi dans la juridiction de l'Église, car leur choix intéresse, sous certains rapports, le bien moral. Un mode de sépulture qui ne témoigne point d'égards pour le défunt est contraire au respect de l'homme et au culte des traditions ; partant il détourne de la vertu. Un lieu de sépulture sur lequel l'Église n'a point recommandé à la miséricorde divine ceux qui y reposent est moins propice à la félicité éternelle et il excite moins les proches à la prière. De là, dans le droit canon, des dispositions comme les suivantes. Nous appelons principalement l'attention sur la première, relative à une pratique dont l'introduction récente semblerait presque inspirée par une haine mystérieuse de l'être humain.

Un décret du Saint-Office, en date du 19 mai 1886, est ainsi conçu :

« Bon nombre de prélats et de sages chrétiens constatent que parmi les hommes, soit d'une foi douteuse, soit affiliés à la secte maçonnique, il se fait aujourd'hui un grand effort pour établir l'usage païen de brûler les cadavres. Des associations spéciales ont même été formées à cette fin par ces hommes. Aussi les premiers craignent-ils que les habiletés et les sophismes des pervers ne séduisent les fidèles et qu'insensiblement ne soient diminués en ceux-ci l'estime et le respect pour l'usage constant et consacré par l'Église dans des rites solennels d'inhumer les corps des fidèles. C'est pourquoi, manquant d'une direction certaine, ils ont demandé que la Suprême Congrégation de la Sainte Inquisition Romaine et Universelle se prononcât sur les points suivants :

« 1° Est-il permis de donner son nom aux sociétés qui ont pour but d'établir l'usage de brûler les cadavres humains ?

« 2° Est-il permis d'ordonner la crémation de son propre cadavre ou d'un autre ?

Les Éminentissimes et Révérendissimes Pères Cardinaux inquisiteurs généraux dans les choses de la foi, après avoir sérieusement et mûrement examiné les doutes ci-dessus, et l'avis des consultants ayant été pris préalablement, ont estimé qu'il fallait répondre :

« Sur le premier point négativement, et que s'il s'agit d'associations de la secte maçonnique, les peines portées contre elles sont encourues ;

« Sur le second point, négativement.

« Relation ayant été faite de tout ceci à Notre très Saint Père le Pape Léon XIII, Sa Sainteté a approuvé et confirmé les résolutions des Éminentissimes Pères et a voulu par là que les fidèles fussent éclairés comme il convient au sujet du détestable abus de la crémation des corps humains et que l'on en détournât avec toute l'énergie possible le troupeau qui lui est confié. — Jos. Mancini, notaire de la Sainte-Inquisition Romaine et Universelle » (1).

L'Église veut toujours que le lieu de la sépulture du chrétien soit religieux, sauf des cas d'indignité comme l'excommunication, l'abstention notoire de la confession

(1) « Non pauci sacrorum Antistes cordatique Christi fideles animadvertentes, ab hominibus vel dubiæ fidei, vel massonicæ sectæ addictis magno nisu hodie contendit ut ethnicorum usus de hominum cadaveribus comburendis instauretur, atque in hunc finem speciales etiam societates ab iisdem institui: veriti ne eorum artibus et cavillationibus, fidelium mentes capiantur, et sensim in eis imminuatur existimatio et reverentia erga christianam constantem et solemnibus ritibus ab Ecclesia consecratam consuetudinem, fidelium corpora humandi: ut aliqua certa norma caveant; a Supremâ S. Rom. et Univ. Inquisitionis Congregatione declarari postularunt ;

1^o An licitum sit nomen dare societatibus, quibus propositum est promovere usum comburendi hominum cadavera ?

2^o An licitum sit mandare, ut sua aliorumve cadavera comburantur ?

Éminentissimi ac Reverendissimi Patres Cardinales in rebus fidei

annuelle et de la communion pascale non suivie de signe de repentir, le suicide, le duel (Pillet, *Jus Canonicum*, p. 318-321). Le principe que nous venons de formuler domine celui de la liberté du choix de la sépulture. Cette dernière règle même n'existait pas autrefois. La sépulture des ancêtres consacrée par l'usage des patriarches de l'ancienne loi l'emportait sur une volonté contraire (Décrétales, livre III, titre XXVIII, chap. III, constitution du pape saint Léon III mort en 816). Boniface VIII a admis que l'on pourrait choisir un lieu moins religieux que cette sépulture; mais encore faut-il qu'il ait ce caractère :

« Si quelqu'un abandonnant la sépulture de ses ancêtres en choisit une nouvelle (même dans un lieu moins religieux), nous ne voulons nullement combattre un choix de ce genre (quoique les lois paraissent en opposition sur ce point) » (1).

Nous aimons à faire remarquer que, conformément à ce que nous avons dit des égards de l'Église pour la famille, elle a maintenu la priorité du tombeau des ancêtres sur le cimetière paroissial. C'est ce qui résulte de la décision suivante, également de Boniface VIII :

generales inquisitores, supra scriptis dubiis, serio ac mature perpensis præhabitoque DD. consultorum voto respondendum censuerunt :

Ad 1^{re} Negative, et si agatur de societatibus massonicæ sectæ, incurri pœnas contra hanc latas.

Ad 2^{re} Negative.

Factaque de his Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII relatione, Sanctitas Sua resolutiones Eminentissimorum Patrum approbavit et confirmavit, ut opportune instruendos curet christifideles circa detestabilem abusum humana corpora cremandi, utque ab eo gregem sibi concreditum totis viribus deterreant. — Jos. Mancini, S. Rom. et Univers. Inquis. Notarius ».

(1) « Si quis antiqua dimissa novam (etiam in loco minus religioso) elegerit sepulturam, electionem hujusmodi (licet jura super hoc videantur esse diversa) nequaquam volumus impugnari » (Sexte. livre III, titre XII, ch II, § Siquis antiqua).

« Celui qui, ayant son domicile dans une cité ou une place forte va de temps à autre à sa campagne, soit pour son amusement, soit pour ses affaires, vient-il à y mourir sans avoir fait choix d'une sépulture ? Il sera enterré non dans l'église de sa campagne, mais dans celle de sa paroisse ou mieux dans celle où ses ancêtres ont depuis longtemps leur sépulture. Est réservé le cas où le transport de la dépouille serait dangereux » (1).

L'Église peut surveiller, au point de vue moral, les maisons où sont recueillis les enfants, les malades, les vieillards. Un pouvoir semblable lui appartient, du reste, sur tous les lieux de préservation et de correction. Peu importe si ces établissements dépendent de l'autorité civile. La puissance religieuse y peut pénétrer, avec la suprématie même qui lui appartient.

Il est au pouvoir de la puissance religieuse d'obliger les chrétiens à des sacrifices en vue du bien de la famille. L'imposition de la dîme est une manifestation de ce droit en même temps que de celui d'assurer le culte. Il importe certainement au salut des chrétiens qu'ils s'assistent, même s'ils ne le font point spontanément. Par là, en effet, ils sont quand même inclinés à la pratique de l'amour mutuel ; l'assistance chrétienne rend, d'autre part, plus facile le maintien ou le retour du malheureux dans la voie de la vertu.

638. Terminerons-nous ces applications du pouvoir ecclésiastique de gouvernement en déclarant qu'à l'inverse l'Église ne saurait intervenir en matière de succession ? L'affirmative

(1) « Is qui habens domicilium in civitate vel castro, quandoque ad villam ruralem se transfert recreationis causa, vel ut ruralia exercent in eadem si non electa sepultura decedat ibidem, non in ecclesia dictæ villæ sed in sua parœciali, vel in ea potius in qua majorum ipsius ab antiquo sepultura extitit, sepeliri debet. Dum modo absque periculo, ad ipsam valeat deportari » (Sexte, livre III, titre XII, ch. III).

est généralement vraie. Elle est commandée par un texte de l'Évangile :

« Quelqu'un de la foule dit à Jésus : Maître, dis à mon frère qu'il partage avec moi notre héritage. Mais Jésus répondit : Homme, qui m'a constitué juge ou liquidateur au-dessus de vous ? Et il dit aux autres : Veillez et gardez-vous de toute avarice, car en quelque abondance que soit cet homme sa vie ne vient point des biens qu'il possède » (1).

Mais la théorie n'en est pas moins la même ici que plus haut, et elle ne peut point ne pas l'être. L'Église est la gardienne supérieure du bien moral, et d'un autre côté celui-ci est intéressé dans le règlement des hérédités ; elles peuvent être, en effet, à des degrés divers, un moyen de conservation des traditions, et cette circonstance détermine même des devoirs chez le décédant et chez ses proches. Il rentre donc dans les attributions de l'Église de statuer en matière successorale, et s'il arrive qu'elle le fasse, elle a droit, comme précédemment, au respect de son action par la puissance civile. Seulement outre qu'il ne résulte point de là que l'autorité religieuse est seule compétente et qu'elle doit toujours intervenir, il y a un motif pour qu'elle ne le fasse qu'exceptionnellement, et ainsi la parole divine qui vient d'être rapportée concorde avec celle par laquelle l'Église a été envoyée avec tout pouvoir pour le bien des âmes. Ce motif est le danger d'attachement aux intérêts terrestres et de diminution de sainteté auquel le règlement d'affaires temporelles expose la puissance religieuse. Il n'y a, d'ailleurs, là rien de particulier aux successions ; on

(1) « Ait autem quidam de turba : Magister dic fratri meo ut dividat mecum hæreditatem. At ille dixit illi : Homo quis me constituit judicem aut divisorem super vos ? Dixitque ad illos : Videte et cavete ab omni avaritia : quia non in abundantia cujusquam vita ejus est ex his quæ possidet » (St Luc. XII, 13-15).

retrouve la même raison en matière d'autorité des parents ou de tutelle, de propriété et de convention. Aussi ce que nous venons de dire des premières, l'étendons-nous aux secondes : l'Église peut intervenir à leur sujet, car le respect des lois de la puissance domestique, de la propriété et des contrats importe au bien moral, mais elle se doit de laisser habituellement agir l'autorité civile qui est compétente aussi, et de n'intervenir que si cette dernière n'agit point ou le fait mal.

Tout autre, pour le dire en passant, est le devoir de l'Église, quand il s'agit d'une des prérogatives qui lui appartiennent exclusivement. Elle peut, sans doute, les laisser exercer ou les communiquer, à moins qu'il ne s'agisse de l'administration des sacrements par d'autres personnes qu'elle ou ses ministres ; mais en cela elle doit plutôt être très restrictive, soit afin de témoigner à Jésus-Christ sa reconnaissance pour des pouvoirs qui n'ont été donnés qu'à elle, soit parce que seule préparée spécialement par le Sauveur pour l'exercice des pouvoirs relatifs aux moyens directs de salut, elle sert la cause de l'humanité en se les réservant. Par là on voit combien il serait superficiel de dire : Il importe peu pratiquement qu'un pouvoir appartienne exclusivement ou non à l'Église, puisque dans le premier cas elle peut le déléguer et que dans le second elle peut le retenir.

Dans le tome I^{er} (p. 196), nous avons déjà fait pressentir de quelle manière nous expliquerions le texte évangélique sur le règlement d'un héritage.

Notre interprétation trouve de nombreux appuis dans la législation canonique. Les dispositions relatives à la légitimité rappelées un peu plus haut concluent de cette qualité au droit héréditaire et de l'absence de l'une à l'inexistence de l'autre (Voir le titre *Qui filii sint legitimi*, déjà cité aux Décrétales). Nous avons vu les Décrétales et le Sexte

confisquer les biens de l'hérétique et les refuser à ses héritiers. Le premier de ces recueils renferme un titre *De testamentis* qui est suivi d'un autre *De successibus ab intestato*, et voici quelques-uns de leurs chapitres. Le pape Alexandre III déclare condamner le régime d'origine civile dans lequel sept témoins ou cinq sont nécessaires pour la validité du testament, et il défend sous peine d'anathème d'annuler les testaments qui auront été faits comme actes de dernière volonté (*in extrema voluntate*) devant le curé et deux ou trois personnes capables (Décrétales, livre III, titre XXVI, ch. X). Le clerc, dit le chapitre premier du titre des successions (loc. cit. titre XXVII), peut donner à qui il veut les biens qu'il n'a pas acquis pour son église ; mais s'il meurt intestat et n'a point de parents, celle-ci hérite. Le chapitre second règle la succession du serf devenu prêtre et en exclut les laïques qui ont été ses maîtres. Il ne le suppose point, d'ailleurs, sans parents, car il leur réserve un quart des biens.

Ces deux textes, primitivement simples canons de conciles particuliers, mais depuis insérés dans les Décrétales de Grégoire IX, sont très remarquables. Ils nous enseignent que c'est l'Église qui règle la succession du clerc. On n'en saurait être surpris. Puisque le clerc est, en principe, indépendant des lois civiles selon la doctrine du cinquième concile général de Latran, sa succession doit leur échapper ; autrement, en effet, il leur serait soumis. Il est en partie vrai, sans doute, que le souverain du pays où se trouve la succession d'un étranger a le droit de la régler ; mais cette idée ne saurait être appliquée à des hommes que leur caractère affranchit en principe de la puissance civile. Il arriverait que dans ce prolongement de leur personnalité, qui est la meilleure explication du testament et de la succession de plein droit, les hommes dont il s'agit seraient atteints par l'autorité séculière.

Nous ajouterons encore deux dispositions à l'appui de notre doctrine que l'Église n'est pas sans pouvoir en matière successorale. Dans le Sexte, livre V, titre V, *De usuris*, ch. II, nous lisons que personne ne pourra intervenir dans les testaments des usuriers notoires et que, s'ils n'ont point restitué ou n'ont point garanti par une bonne caution les remboursements qu'ils doivent, leurs testaments seront nuls de plein droit. Au titre XVIII, *De pactis*, du livre premier du même recueil, le chapitre II qui est une constitution de Boniface VIII est ainsi conçu : « Quoique la promesse faite à son père par une fille qui se marierait qu'elle se contenterait de sa dot et ne réclamerait rien des biens paternels soit rejetée par la loi civile, si cependant le pacte a été garanti par un serment non vicié par la violence ou le dol, il devra absolument être observé. Il n'entraîne, en effet, aucun dommage au point de vue du salut et il ne porte point atteinte au droit d'un tiers » (1).

Disons encore que la matière des donations connexe à celle des héritages est l'objet de plusieurs règles canoniques. Les Décrétales de Grégoire IX renferment les titres *De donationibus* (livre III, titre XXIV), et *De donationibus inter virum et uxorem, et de dote post divortium restituenda* (livre IV, titre XX).

Tout cet ensemble de citations prouve que nous ne sommes point téméraire quand nous n'attribuons point une portée absolue au refus du Sauveur de trancher une question d'héritage. Si nous l'étions, ce serait à l'exemple de l'éminent et pieux Rohrbacher. Voici comment il s'exprime :

(1) *Quamvis pactum patri factum a filia dum nuptur tradebatur ut dote contenta nullum ad dona paterna regressum haberet, improbet lex civilis : si tamen juramento non vi nec dolo præstito firmatum fuerit ab eadem, omnino servari debet. Cum non vergat in æternæ salutis dispendium, nec redundet in alterius detrimentum ».*

« Alors quelqu'un lui dit du milieu de la foule : Maître, dites à mon frère qu'il partage avec moi notre héritage. Mais Jésus lui dit : Homme qui m'a établi juge et faiseur de partage sur vous ?

« Jésus répond ici : *Qui m'a établi juge ?* Comme il dit ailleurs : *Pourquoi m'appellez-vous bon ? Nul ne l'est que Dieu.* Comme on ne peut pas conclure de cette dernière locution, qu'il ne se reconnaissait pas la bonté : on ne peut pas influencer de la première, qu'il ne se reconnaissait pas l'autorité de juger. Ce que l'on peut en conclure avec les interprètes, c'est que Jésus-Christ ne voulait point s'occuper de cela alors. En effet, la demande était bien importune. Le Sauveur prêchait, lorsque cet individu vint l'interrompre. Par son interrogation, le Sauveur lui fait entendre que personne ne l'ayant obligé de se mêler de cette affaire, il ne laisserait point la prédication pour un procès. Mais en même temps, il était si loin de défendre à ses ministres de juger de ces affaires, lorsque le bien des âmes le voulait, que saint Paul en fera une règle aux Corinthiens, et que saint Augustin (In psalm. 118, Sermo 24) reconnaîtra que, par suite des paroles de l'apôtre, les évêques ne pouvaient pas dire comme Jésus-Christ, *homme, qui m'a établi juge ou faiseur de partage ?*

« Jésus profita de cette demande inopportune, pour enseigner une doctrine qui détruisait la cause même des procès. Voyez, dit-il à la multitude qui l'entourait, et gardez-vous bien de toute avarice ; car la vie d'un homme n'est point dans l'abondance des choses qu'il possède » (*Histoire universelle de l'Église*, tome IV, p. 132 de l'édition de Liège).

Il est un cas d'intervention de l'Église en matière successorale dont l'idée peut venir à l'esprit. D'après le droit canonique (Décrétales, livre III, titre XXXVI, ch. VI), les moines ne peuvent rien avoir en propre, et l'on en pourrait conclure que les canons leur enlèvent leurs droits héréditaires. Mais

il faut se garder de cette confusion. Les lois ecclésiastiques, en premier lieu, ne l'autorisent point ; secondement il y a même un texte du *Décret* de Gratien qui la repousse. Il déclare que si un moine est ordonné évêque il aura le droit de revendiquer comme légitime héritier la succession paternelle, sauf à laisser au monastère ce qu'il avait acquis. Il avait donc pu acquérir et acquérir comme successeur. S'il y a eu, comme on l'a dit, des « dispenses » accordées par certains papes, elle ont eu pour but non de relever de l'incapacité d'acquérir, mais de celle de retenir en propre (Voir Wauters, *Histoire des environs de Bruxelles*, p. 661, et Varin, *Archives administratives de la ville de Reims*, tome I. p. 803, et Viollet qui cite ces auteurs, *Histoire du droit civil français*, p. 284).

639. Nous arrivons à l'application à la famille du pouvoir de l'Église de juger. la quatrième des sept prérogatives ecclésiastiques dont une analyse générale nous a fait faire la distinction. Mais il n'appelle point de longs développements. Tout ce que nous avons dit du précédent lui convient. Il rentre même, ainsi que les suivants, dans ce dernier pris avec toute son étendue. Bornons-nous donc à quelques solutions. Les tribunaux de l'Église ont seuls compétence pour prononcer sur la légitimité des enfants ; mais la question d'identité entre telle personne et un enfant dont la légitimité n'est pas discutée sort de leur juridiction. sauf leur droit de prononcer sur la légitimité dans le cas où elle deviendrait litigieuse. Quand la justice ecclésiastique ordonne en vertu de son droit exclusif la séparation de corps, il lui appartient de déterminer qui aura la garde des enfants. Si elle le fait, le souverain ne pourra contrarier cette décision.

640. Le cinquième des droits distingués dans notre chapitre de l'Église est celui d'employer la force. Le transport de ce pouvoir dans la matière de la société paternelle n'offre

pas de difficulté et n'a pas grande importance. Ce n'est point que théoriquement la prérogative dont il s'agit n'ait une grande étendue. L'autorité religieuse peut, en principe, employer la contrainte pour écarter les obstacles qui seraient mis à l'exercice de ses droits relativement à la famille et punir les coupables; elle peut y recourir pour mettre un enfant à l'abri d'influences perverses, pour amener, si l'intérêt moral est en jeu, chacun des membres du groupe domestique à remplir ses devoirs et forcer les tiers à l'accomplissement de leurs obligations envers cette société. Certes, l'Église est une puissance spirituelle par son but, elle l'est même aussi par ses moyens principaux qui sont la grâce et la persuasion, mais elle est aussi une puissance matérielle. Il est selon la raison que la force soit au service du droit, et Notre-Seigneur qui a dit à l'Église qu'elle était envoyée par lui à l'œuvre du salut comme il l'avait été lui-même, déclarait en même temps que « tout pouvoir » lui avait été donné.

641. Sixièmement, l'Église en vertu de son droit de gérer les biens de l'ensemble ou d'une fraction de la société chrétienne et de rendre celle-ci propriétaire peut, mais ordinairement dans la mesure laissée libre par les testateurs ou les donateurs dont elle utiliserait les libéralités, fonder des écoles, des asiles pour l'enfance, pour les malades et les vieillards. Elle le peut avec l'indépendance et la suprématie qui lui appartiennent dans tout ce qu'elle entreprend en vue du bien moral. Elle a le droit de recevoir des dons et legs dans la mesure où leur auteur a la liberté légitime de disposer, d'après le système successoral en vigueur autour de lui. L'importance spéciale du but spirituel auquel il tendrait pourrait même faire cette liberté plus grande, et comme l'Église est indépendante, même gardienne supérieure du bien moral, elle n'a point à se soumettre aux décisions de la puissance civile sur les libéralités qui lui sont faites.

642. Nous arrivons en septième et dernier lieu, à l'application de la suprématie à la matière de la famille; mais nous l'avons déjà faite en détail, particulièrement dans nos développements sur la légitimation, la garde des enfants, la surveillance des établissements charitables et les successions. Cette application offre un intérêt particulier en ce qui concerne l'instruction; aussi a-t-elle été déjà prévue dans les explications relatives au droit d'enseigner de l'Église. Rappelons qu'il n'entre pas dans notre pensée de formuler des revendications.

Les souverains sont bien seuls juges de l'intérêt temporel mais leur autorité est subordonnée à celui des âmes et conséquemment l'Église qui a la charge de le procurer a, suivant l'unité qui est en Dieu et dans ses œuvres, le pouvoir civil dans sa dépendance. L'unité, en effet, ne souffrirait-elle pas si pour un même but final il y avait deux autorités indépendantes l'une de l'autre? Et, dès lors, la raison ne veut-elle pas que des deux pouvoirs celui-là l'emporte qui conduit à la fin supérieure? Les souverains sont encore subordonnés à la puissance religieuse en ce qui concerne l'intérêt des âmes parce que cette subordination étant selon le bien de leurs sujets ils doivent s'y prêter, et parce qu'ils n'ont pas d'autorité au delà des exigences de ce bien. Ainsi, même indépendamment des termes de la délégation faite par Jésus-Christ à l'Église on ne peut pas alléguer que si elle a sa suprématie par rapport aux souverains ils ont aussi la leur par rapport à elle.

L'Église peut interdire aux souverains l'établissement ou le maintien d'écoles qu'elle juge funestes au bien moral, soit qu'elles enseignent l'erreur, soit qu'elles se bornent à la neutralité ou que les enfants ne s'y forment point à la vertu. Elle peut prescrire au pouvoir séculier l'établissement ou le maintien exclusif d'écoles catholiques. L'exercice de ce droit n'est même pas incompatible avec

le régime de l'enseignement obligatoire, surtout en ce qui concerne les enfants baptisés ou ceux qui infidèles consentiraient à recevoir une instruction chrétienne. Quant aux autres l'enseignement pourrait leur être imposé ; mais d'après la doctrine usuelle de l'Église, nonobstant la légitimité théorique de la contrainte pour le bien, ils ne pourraient pas être forcés à recevoir une formation chrétienne. Nous faisons remarquer que c'est devant l'opposition de l'enfant infidèle que nous venons d'écarter l'enseignement de l'Église. Celle des parents n'est à considérer que si l'enfant ne consent point à le recevoir ; il a droit à la formation qui est le gage du salut. En ce qui regarde les enfants baptisés, ni leur opposition, ni celle de leurs parents n'est un obstacle. Entrés dans la société de Jésus-Christ et de l'Église ils sont plus visiblement susceptibles de contrainte. Les circonstances qui peuvent mettre obstacle à l'application de ces principes ne les empêchent pas d'être vrais.

La nécessité où serait le souverain de recourir à l'impôt pour obéir à l'ordre d'avoir des écoles catholiques n'empêcherait pas non plus la force de celui-ci. Les citoyens, en effet, peuvent être contraints à un sacrifice pécuniaire pour le bien public, alors même qu'ils se trompent sur ce dernier ou qu'ils ne profiteront point de l'emploi de la contribution. Ces circonstances n'empêchent pas absolument, quoiqu'elles aient leur influence sur la mesure à garder, que le sacrifice ne soit minime par rapport au résultat à obtenir et ne soit obligatoire. Le souverain ne saurait donc prétexter qu'il est sans droit pour taxer les contribuables en vue de la fin que nous venons de dire. Il a de par lui-même le pouvoir d'agir ainsi ; il l'a encore comme auxiliaire de l'Église qui est chargée de poursuivre l'œuvre du salut auquel le Créateur rapporte tout, et qui, héritière de Jésus-Christ, a en vue du bien moral une certaine autorité sur tous les hommes pour les faire coopérer à cette œuvre. Dans notre tome I^{er}

nous nous sommes déjà exprimé en ce sens à la page 137, et aux pages 713 et 714 nous avons compris la solution actuelle dans une théorie plus générale.

L'Église peut soumettre les écoles à son contrôle au point de vue spirituel considéré soit directement soit dans l'enseignement des sciences temporelles.

Nous savons que l'Église est libre dans la fondation et le régime de ses maisons d'enseignement, même en des points qui ne concernent pas l'intérêt moral ; elle est indépendante dans tous ses actes. Mais en outre, par un effet de la primauté qui lui appartient, si une difficulté surgit entre le pouvoir politique et elle relativement à ses propres écoles elle peut imposer un arrangement en considération du bien moral dont elle est juge. De la même manière elle pourrait intervenir dans un différend entre le pouvoir civil et une école qui ne serait point à elle. Mais, à l'inverse, elle ne saurait se prévaloir de sa suprématie, même relativement à ses propres institutions dans le cas où l'arrangement n'aurait point pour but le bien moral. Pour la sauvegarde de l'intérêt pécuniaire d'établissements possédés par elle l'Église n'aurait que son indépendance.

643. Cette indépendance elle-même ne doit pas être exagérée. Nous avons dit : L'Église est libre d'établir ses écoles et d'y agir comme elle veut ; mais nous n'avons point étendu notre affirmation aux élèves de ces écoles qui ne seraient point des clercs, à leurs parents, à leurs maîtres qui ne seraient pas non plus engagés dans la cléricature, ou à leur maîtresses, à moins qu'elles ne soient placées dans la catégorie des clercs. Rappelons, en effet, au sujet de cette réserve, la notion générale du clerc donnée d'après des textes canoniques dans notre tome I^{er} :

« Duo sunt genera Christianorum. Est autem unum genus quod mancipatum divino officio, et deditum contemplationi et orationi, ab omni strepitu temporalium cessare convenit :

ut sunt clerici, et Deo devoti, videlicet conversi » (*Décret de Gratien*, 2^e partie, cause XII, question I, canon VII).

« Horum autem quidam sunt in sacerdotio, quidam in sacris, quidam nec in sacerdotio nec in sacris » (*Institutes de Lancelot annexées aux canons*, livre I, titre IV).

Par rapport aux laïques qu'auparavant nous avons nommés, les pouvoirs que nous avons reconnus à l'autorité civile en matière d'enseignement continuent à lui appartenir dans la mesure où ils demeurent justifiées par leur utilité sociale. Il s'agit, en résumé, de l'imposition du régime de l'enseignement obligatoire, de la détermination des programmes, de l'inspection, des examens, de l'exigence de preuves préalables de capacité chez les maîtres ou les maîtresses, de la collation contrôlée des grades. Seulement les droits qui viennent d'être rappelés demandent, à leur tour, à être bien entendus. Premièrement, on ne saurait oublier qu'ils ne sont admissibles que sous réserve de la primauté qu'a l'Église pour la sauvegarde de l'intérêt moral. Elle peut donc les limiter dans le cas où elle juge qu'ils en viennent à contrarier la formation chrétienne de la jeunesse et spécialement celle des élèves en qui apparaît la vocation sacerdotale. En second lieu nous avons eu soin de dire que les pouvoirs qui nous occupent « continuent à appartenir à la puissance civile dans la mesure où ils demeurent justifiés par leur utilité sociale ». Il peut arriver que les écoles dirigées par l'Église offrent des garanties spéciales de bon enseignement et n'appellent point, dès lors, une application aussi minutieuse des mesures destinées à assurer le bien intellectuel. Troisièmement, celles-ci ne peuvent être prises que de manière à ne pas toucher à l'indépendance de l'autorité religieuse. Ainsi, sans son consentement le droit d'inspection ne pourrait être pratiqué dans les établissements dont elle est propriétaire. Mais on sait quel esprit de conciliation l'anime, selon son devoir, du reste, de se prêter au

bien des États dans lesquels elle est répandue. Nous ajouterons que même une mesure qui rentrerait dans le droit de la puissance civile nous approuverions qu'on la combattît si elle était déterminée non pas tant par le soin de l'intérêt social que par la haine des personnes qu'elle atteindrait. Alors, le bien public ne demanderait-il pas plutôt que cette méchanceté fût empêchée? Si nous devons fournir un exemple nous le trouverions, d'après le jugement de plusieurs, dans le fait récent de la suppression de « la lettre d'obédience ».

On lit dans Cavagnis (Inst. Jur. publ. Eccl., tome III, n. 115 et 116) :

« Nous ajoutons que les écoles établies par l'Église pour les laïques méritent une plus grande confiance, non seulement de la part du peuple, mais encore de l'autorité civile. La sainteté elle-même de l'Église est un gage qu'il n'y a pas à craindre qu'elles soient nuisibles soit par leur ignorance, soit surtout par leur perversité; et s'il arrive quelque inconvénient du côté des ministres inférieurs, il sera certainement corrigé par les chefs. Or, le droit de prévention générale qui appartient à l'autorité civile est fondé sur la possibilité morale de quelque péril : celle-ci étant nulle ou minime dans les écoles établies par l'Église, la prévention y devient aussi moins rationnelle. C'est pourquoi jusqu'à présent on avait vu en France les lettres d'un supérieur religieux, dites *d'obédience*, équivaloir pour les religieuses et les religieux au diplôme de capacité civilement reconnue..... Toutefois comme l'école pour les laïques a par elle-même le bien de la vie présente pour but, elle rentre d'après sa nature et sa fin dans la matière qui est de la compétence et confiée à la vigilance de l'autorité civile. Il y a donc lieu à correction et à prévention suivant ce qui aura été nécessaire. Mais nous avons dit que, régulièrement parlant, dans les écoles

établies par l'Église la prévention générale n'est pas nécessaire » (1).

Les travaux préparatoires du concile du Vatican renferment le projet de résolution ou *Schema* suivant :

« On ne nie pas le droit de la puissance laïque de pourvoir à la formation littéraire et scientifique en vue de la fin légitime de cette autorité, et du bien social, et par conséquent on ne nie pas non plus à la même puissance laïque le droit à la direction des écoles, dans la mesure de ce que cette fin légitime demande » (2).

S'il faut maintenir dans ce qu'ils conservent de légitime les droits que nous avons reconnus à la puissance civile abstraction faite de l'ordre chrétien, on doit aussi se souvenir des obligations que dans le même temps nous lui avons imposées. Notamment il a été dit que les souverains devaient

(1) « Subjungimus, scholas ab Ecclesia pro laicis institutas majorem fiduciam, non modo populi, sed etiam civilis auctoritatis mereri; etenim sanctitas ipsa Ecclesiae pignus dat absentiae periculi quod noceant sive ignorantia, sive praesertim ex malitia; et si quod sit inconveniens in inferioribus ministris, certe corrigetur a superioribus. Cum autem jus competens auctoritati civili, praeventio generalis, innitatur in periculi alicujus morali possibilitate, cum haec possibilitas moralis nulla sit, vel minima in scholis ab Ecclesia institutis, hinc et minus rationabilis fit ipsa praeventio. Et proinde usque ad nostra tempora vidimus apud Gallos, litteras superioris religiosi, quas *obedientiae* vocant, pro monialibus et religiosis aequiparari diplomati idoneitatis civilis... Cum autem schola pro laicis per se dirigatur ad bonum praesens, hinc attenta natura et fine, respicit materiam quae est competentiae civilis, quoad vigilantiam, ideoque ejus correctioni vel praeventioni locus est, prout necesse fuerit. Diximus autem regulariter loquendo in scholis ab Ecclesia institutis praeventionem generalem non esse necessariam. »

(2) « Non negatur jus potestatis laicae providendi institutioni in litteris ac scientiis ad suum legitimum finem, et ad bonum sociale, ac proinde etiam non negatur eidem potestati laicae jus ad directionem scholarum, quantum legitimus ille finis postulat » (Voir Bouquillon déjà cité).

autant que possible se borner à subventionner des écoles. Or, il n'y a nul motif pour que celles de fondation ecclésiastique ne bénéficient point de cette règle. L'élévation particulière de leur enseignement et leur nombre souvent considérable nous invitaient à faire cette remarque.

La doctrine que nous avons formulée dans ces dernières pages sur les pouvoirs de l'Église en matière d'enseignement a en sa faveur la condamnation dont les propositions suivantes du *Syllabus* ont été l'objet :

XXXIII. « Il n'appartient pas uniquement par droit propre et inné à la juridiction ecclésiastique de diriger l'enseignement des choses théologiques ».

XLV. « Toute la direction des écoles publiques dans lesquelles la jeunesse de quelque État chrétien est élevée, si l'on excepte dans une certaine mesure les séminaires épiscopaux, peut et doit être attribuée à l'autorité civile, et cela de telle manière qu'il ne soit reconnu à aucune autre autorité le droit de s'immiscer dans la discipline des écoles, dans le régime des études, dans la collation des grades, dans le choix ou l'approbation des maîtres ».

XLVI. « Bien plus, même dans les séminaires des clercs, la méthode à suivre dans les études est soumise à l'autorité civile ».

XLVII. « La bonne constitution de la société civile demande que les écoles populaires qui sont ouvertes à tous les enfants de chaque classe du peuple et, en général, que les institutions publiques destinées aux lettres, à une instruction supérieure et à une éducation soignée de la jeunesse, soient affranchies de toute autorité de l'Église, de toute influence modératrice et de toute ingérence de sa part, et qu'elles soient pleinement soumises à la volonté de l'autorité civile et politique, suivant le désir des gouvernements et au gré des opinions générales de l'époque ».

XLVIII. « Des catholiques peuvent approuver un système d'éducation en dehors de la foi catholique et de l'autorité de l'Église et qui tende d'une façon unique ou, du moins, principale à la science des choses simplement naturelles et aux fins de la vie sociale terrestre » (1).

Il y a aussi une relation entre les règles que nous avons posées et l'encyclique *Nobilissima gens* (février 1884) où Sa Sainteté Léon XIII parlant à la France condamne les écoles neutres :

« En ce qui regarde la famille, il importe souverainement que les enfants nés de parents chrétiens soient de bonne heure instruits des préceptes de la foi, et que l'instruction religieuse s'unisse à l'éducation, par laquelle on a coutume de préparer l'homme et de le former dans le premier âge.

(1) XXXIII. « Non pertinet unice ad ecclesiasticam jurisdictionis potestatem proprio ac nativo jure dirigere theologiarum rerum doctrinam. »

XLV. « Totum scholarum publicarum regimen, in quibus juvenus christianæ alicujus reipublicæ instituitur, episcopaliibus dumtaxat seminariis aliqua ratione exceptis, potest ac debet attribui auctoritati civili, et ita quidem attribui, ut nullum alii cuicumque auctoritati recognoscatur jus immiscendi se in disciplina scholarum, in regimine studiorum, in graduum collatione, in delectu aut approbatione magistrorum. »

XLVI. « Immo in ipsis clericorum seminariis methodus studiorum adhibenda civili auctoritati subjicitur. »

XLVII. « Postulat optima civilis societatis ratio, ut populares scholæ quæ patent omnibus cujusque e populo classis pueris, ac publica universim Instituta, quæ litteris severioribusque disciplinis tradendis et educationi juvenutis curandæ sunt destinata, eximantur ab omni Ecclesiæ auctoritate, moderatrice vi et ingerentia, plenoque civilis ac politicæ auctoritatis arbitrio subjiciantur, ad imperantium placita et ad communum ætatis opinionum amussim. »

XLVIII. « Catholicis viris probari potest ea juvenutis instituendæ ratio, quæ sit a catholica fide et ab Ecclesiæ potestate sejuncta, quæque rerum dumtaxat naturalium scientiam ac terrenæ socialis vitæ fines tantum modo vel saltem primario spectet. »

« Séparer l'une de l'autre, c'est vouloir, en réalité, que lorsqu'il s'agit des devoirs envers Dieu, l'enfance reste neutre : système mensonger, système par dessus tout désastreux en un âge aussi tendre, puisqu'il ouvre dans les âmes la porte à l'athéisme et la ferme à la religion. Il faut absolument que les pères et mères dignes de ce nom veillent à ce que leurs enfants, parvenus à l'âge d'apprendre, reçoivent l'enseignement religieux et ne rencontrent dans l'école rien qui blesse la foi ou la pureté des mœurs. Cette sollicitude pour l'éducation de leurs enfants, c'est la loi divine, de concert avec la loi naturelle, qui l'impose aux parents, et rien ne saurait les en dispenser. L'Église, gardienne et vengeresse de l'intégrité de la foi, et qui, en vertu de la mission qu'elle a reçue de Dieu, son auteur, doit appeler à la vérité chrétienne toutes les nations et surveiller avec soin les enseignements et la formation donnés à la jeunesse placée sous son autorité, l'Église a toujours condamné ouvertement les écoles appelées *mixtes* ou *neutres*, et a maintes fois averti les pères de famille, afin que sur ce point si important ils demeurassent toujours vigilants, toujours sur leurs gardes » (1).

(1) « Ac primo quidem ad societatem domesticam quod attinet, interest quam maxime susceptam e conjugio christiano sobolem mature ad religionis præcepta erudiri; et eas artes, quibus ætas puerilis ad humanitatem informari solet, cum institutione religiosa esse conjunctas. Alteras sejungere ab altera idem est ac reipsa velle, ut animi pueriles in officiis erga Deum in neutram partem moveantur : quæ disciplina fallax est, et præsertim in primis puerorum ætatibus perniciosissima, quod revera viam atheismi munit, religionis obsepit. Omnino parentes bonos curare oportet, ut sui cujusque liberi, cum primum sapere didicerunt, præcepta religionis percipiant, et ne quid occurrat in scholis, quod fidei morumve integritatem offendat. Et ut ista in instituenda sobole diligentia adhibeatur, divina est naturalique lege constitutum, neque parentes per ullam causam solvi ea lege possunt. Ecclesia vero, integritatis fidei custos et vindex, quæ, delata sibi a Deo conditore suo

Est maintenant terminée l'application à la société paternelle de toutes les prérogatives de l'Église. En la faisant nous avons aussi fixé la situation des souverains vis-à-vis du pouvoir ecclésiastique par rapport au même sujet. En résumé, elle est ici telle que nous l'avons montrée en termes généraux dans le chapitre de l'État (tome I, p. 558). L'autorité des souverains s'est accrue en ce qu'ils sont devenus les auxiliaires de l'Église dans l'œuvre du salut, mais elle a diminué aussi, par suites des immunités des clercs, de la compétence exclusive de l'Église relativement à ce qui est moyen direct de salut, à cause enfin de la subordination due à la puissance religieuse, quand elle commande ou défend au nom de l'intérêt des âmes. La subordination est totale si l'on suppose une action du souverain entièrement relative à ce bien, et elle se rapporte, s'il s'agit d'une autre mesure, au côté moral qu'y voit la puissance religieuse.

auctoritate, debet ad sapientiam christianam universas vocare gentes, itemque sedulo videre quibus excolatur præceptis institutisque juvenus quæ in ipsius potestate sit, semper scholas quas appellant *mixtas* vel *neutras*, aperte damnavit, monitis etiam atque etiam patribus familias ut in re tanti momenti animum attenderent ad cavendum » (*Revue des Sciences ecclésiastiques*, 1884, tome I).

SECTION XII.

EXAMEN SYNTHÉTIQUE DE LA LÉGISLATION FRANÇAISE
RELATIVE A LA SOCIÉTÉ PATERNELLE.

644. Les parties principales de cet ensemble de textes se trouvent dans le Code civil. Ce sont les titres *Des actes de l'état civil* (art. 34 à 101), *De la paternité et de la filiation* (art. 312-342), *De l'adoption et de la tutelle officieuse* (343-370), *De la puissance paternelle* (371-387), *De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation* (388-487), *De la majorité, de l'interdiction et du conseil judiciaire* (488-515), *Des successions* (718-892), *Des donations entre vifs et des testaments* (893-1100).

Dans le Code pénal, parmi les quelques dispositions relatives à la société paternelle, il faut citer les articles 331 sur l'attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence, 333 et 334 qui punissent de peines plus sévères le viol, l'attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence, et l'excitation habituelle à la débauche, lorsque les coupables sont les parents. L'article 335 complète le précédent par l'infliction de la déchéance de la puissance paternelle.

En dehors des deux recueils auxquels sont empruntées les dispositions précédentes, nous devons signaler les lois du 28 mars 1882 et du 30 octobre 1886 sur l'enseignement primaire (Dalloz, 1882, IV, p. 64; 1887, IV, p. 1), du

15 mars 1850 sur l'enseignement secondaire (Daloz, 1850, IV, p. 52), du 12 juillet 1875 et du 18 mars 1880 (Daloz, 1875, IV, p. 137 ; 1880, IV, p. 17) sur l'enseignement supérieur. Indiquons aussi la loi du 24 juillet 1889 (Daloz, 1890, IV, p. 15) sur la déchéance de l'autorité paternelle.

Quel jugement il faut porter sur ces textes, le lecteur qui a bien voulu nous suivre le sait avec précision. Même nous avons fait la critique d'un grand nombre de ceux qui viennent du Code civil. Aussi nous bornerons-nous à quelques mots. Ils faciliteront une appréciation d'ensemble, mais ils ne sauraient dispenser de recourir aux sections précédentes celui qui ne les posséderait point. Nous reprochons au Code civil de substituer l'initiative du législateur à celle du père dans la détermination de la capacité du fils, de créer un régime de tutelle qui a le tort de ne pas tendre à la continuation de la personne du père et de compliquer à l'excès l'administration des biens, par crainte de frapper de pénalités la négligence ou l'infidélité. Ces griefs s'étendent au titre de l'absence (art. 112-143). Nous persistons à ne point admettre l'usufruit des parents. Nous avons trouvé fort défectueuse la théorie des preuves de la filiation. Nous avons admis l'adoption, mais à défaut de descendance, et nous avons déjà exclu de cette institution les enfants naturels. Puis, vient viciar tous ces textes l'esprit de sécularisation répandu en France dans l'organisation du pouvoir civil.

Il écarte la primauté qui appartient à l'Église en vertu de sa mission de procurer le bien moral, et qui la met, en ce qui regarde cette fin, au-dessus du père et de l'autorité civile ; il refuse à la puissance religieuse la compétence exclusive qu'elle a, sauf délégation, pour déclarer la légitimité ou l'illégitimité des enfants.

Au régime du partage égal, nous avons opposé le système de l'aînesse, mais en n'attribuant à celui-ci un caractère

obligatoire que dans un milieu où il est généralement accepté. En matière de donations et de testaments nous nous sommes rencontré avec le législateur français pour ne pas admettre une liberté absolue, car le droit du donateur ou testateur est de déterminer l'application à son patrimoine du régime successoral naturel. Mais les restrictions imposées par le Code civil ne tendent nullement à la consécration de ce régime. Nous critiquons aussi l'absence d'une présomption, que nous ne demandons pas irréfragable, en faveur du père exhérédant ses héritiers à réserve. L'inobservation des lois naturelles auxquelles nous venons de nous référer a pour résultat d'immenses complications, soit dans la succession légitime, soit au sujet de la quotité disponible. Les traités sur ces matières et la pratique le prouvent amplement.

Incidemment nous avons reproché au Code pénal de ne point atteindre assez de manquements aux devoirs de la parenté. Nous lui reprochons aussi la faiblesse qui lui fait ne punir l'attentat à la pudeur commis sans violence que si la victime, le complice si l'on veut, avait moins de treize ans. Nous sommes loin de faire au même Code un grief de la déchéance infligée aux parents corrupteurs, et nous admettons, par conséquent, le principe, mais avec toutes sortes de réserves, de la loi du 24 juillet 1889. Dans le tome II (p. 391-396) nous nous sommes plaints également du trop d'indulgence dans la répression de l'adultère.

Nous repoussons la loi du 28 mars 1882. Elle rend obligatoire un système d'instruction primaire qui, d'après son esprit, exclut l'enseignement le plus important, quoique l'article 1^{er} prescrive, il est vrai, celui de la morale. C'est une double faute : faute au point de vue du régime de l'obligation, faute au point de vue du programme lui-même. La seule absence d'imposition de l'enseignement religieux serait déjà une faute, théoriquement du moins. A la répro-

bation de l'obligation ainsi entendue et de la neutralité, nous joignons celle de la gratuité établie pour tous. Injuste est la loi du 30 octobre 1886 qui éloigne des écoles officielles certains maîtres et maîtresses capables et dignes, au moins, autant que d'autres ; suivant ce que nous avons dit en parlant de la collation des grades, les avantages de la vie sociale sont un patrimoine commun pour tous les citoyens. La même loi de laïcité est condamnable aussi comme mesure de centralisation ; elle enlève aux conseils et aux pouvoirs locaux des choix qui devraient, sauf contrôle, leur être laissés.

La loi du 15 mars 1850 fut un progrès ; il y aurait mauvaise grâce à la juger sévèrement. Plusieurs reproches, même très graves, absolument parlant, doivent pourtant lui être faits. Elle veut des écoles secondaires officielles, sans limiter l'application de cette règle au cas d'insuffisance bien établie de l'initiative privée. Ainsi sont accrus sans utilité les impôts, le nombre des fonctionnaires et l'action du souverain sur les intelligences. Au point de vue du droit chrétien, il faut signaler divers défauts, mais qui tiennent à l'esprit général du droit moderne. Ce sont la liberté de l'enseignement de religions fausses, la méconnaissance des privilèges des maîtres appartenant au clergé, celle de l'indépendance de l'Église dans ses fondations et de sa suprématie, de son droit de contrôle, en ce qui concerne le bien moral.

Tous les mêmes reproches s'adressent pareillement à la loi du 12 juillet 1875. Elle n'en est pas moins très louable, car elle fit œuvre d'affranchissement. En établissant les jurys mixtes elle atténuait l'injustice du monopole de la collation des grades rétabli depuis par la loi du 18 mars 1880.

CHAPITRE VIII.

DE LA FAMILLE EN GÉNÉRAL.

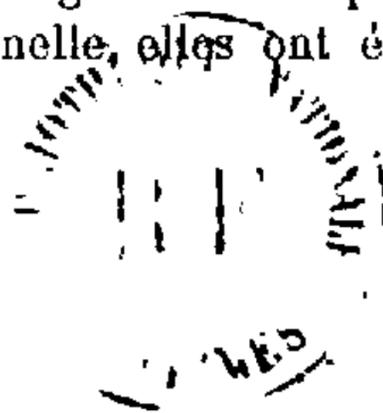
« 645. Cette division est une simple annexe de la précédente. Elle n'a d'autre but que de donner dans notre ouvrage une place distincte à une société naturelle qui, tout en étant une extension de la famille, a une certaine existence séparée.

Au commencement du tome second (p. 189), nous avons dit : souvent le terme de famille s'applique à tous les parents, spécialement aux parents légitimes, souvent aussi il n'embrasse que les membres de la société paternelle. Nous l'avons fréquemment pris, dans le chapitre VII, avec cette seconde signification ; ici c'est la première qui lui est attribuée.

L'ensemble des parents forme une société. Chacun, en effet, est susceptible de devoir, comme tel, tendre au bien de tous, ou de l'un quelconque d'entre eux ; il est susceptible de devoir unir, en vue de cette fin, son action à celle des autres. L'unité de but et la communauté de moyens ne font donc pas entièrement défaut entre les proches.

Tandis que chez quelques peuples la parenté prise en général sert de base à l'organisation politique, il y a dans d'autres nations, d'une civilisation fautive, une tendance à oublier ce lien. L'unité de chair et de sang, la communauté des traditions et le respect des ancêtres obligent pourtant les proches à s'aider, à quelque degré qu'ils soient entre eux. Et cette obligation de se faire mutuellement du bien est fort loin

de rester à l'état théorique. Elle se traduit principalement en matière de tutelle, d'aliments et de successions ; son rôle est très important à plusieurs égards. En rappelant la mémoire des ancêtres et leurs enseignements elle encourage à la vertu ; par ce souvenir elle accroît le prestige du père qu'elle rattache au passé, et même c'est le point de vue de la meilleure continuation de celui-ci qui détermine surtout la personne du tuteur, du débiteur d'aliments ou de l'héritier. Grâce à la précision avec laquelle elle se présente, l'obligation de l'aide mutuelle entre proches fait que la puissance publique non seulement n'a point le pouvoir redoutable de se substituer à la société paternelle défailante, soit pour la tutelle, soit pour l'assistance, soit pour la succession qui est une charge en même temps qu'un gain, mais ne possède même point le droit de choisir à qui reviendront ces responsabilités. Le caractère de précision que nous attribuons ici aux lois de la tutelle, de la dette alimentaire et de l'héritage par rapport à tous parents, nous n'avons plus à le justifier. Comme elles sont dominées par le principe supérieur de la continuation du père et règlent le remplacement des membres de la société paternelle, elles ont été exposées dans le chapitre précédent.



Sanctæ Trinitati Sanctæque Familiæ dicatum.

FIN DU TOME TROISIÈME.

de rester à l'état théorique. Elle se traduit principalement en matière de tutelle, d'aliments et de successions ; son rôle est très important à plusieurs égards. En rappelant la mémoire des ancêtres et leurs enseignements elle encourage à la vertu ; par ce souvenir elle accroît le prestige du père qu'elle rattache au passé, et même c'est le point de vue de la moralité, de la dignité de l'individu. A cet égard surtout la personne du tuteur, du débiteur d'aliments ou de l'héritier. Grâce à la précision avec laquelle elle se présente, l'obligation de l'aide mutuelle entre proches fait que la puissance publique non seulement n'a point le pouvoir de substituer à la volonté des individus des volontés dérivées, soit pour la tutelle, soit pour l'assistance, soit pour la succession (ce qui est une charge en même temps qu'un gain), mais ne possède même point le droit de choisir à son gré des personnes responsables. Les caractères de précision que nous attribuons lui sont dus : la tutelle, de la tutelle alimentaire et de l'héritage par rapport aux parents, nous n'avons plus à le justifier. Comme elle est destinée à protéger le principal support de la constitution du père et de l'époux, les couples comme des individus, la tutelle alimentaire, elle est destinée à protéger dans le chapitre précédent, et elle est destinée à protéger, au moins, les enfants, les veuves et les orphelins. Les caractères de précision que nous attribuons à celle-ci sont dus : elle est destinée à protéger les individus qui sont le support de la constitution du père et de l'époux, les couples comme des individus, la tutelle alimentaire, elle est destinée à protéger dans le chapitre précédent, et elle est destinée à protéger, au moins, les enfants, les veuves et les orphelins. Les caractères de précision que nous attribuons à celle-ci sont dus : elle est destinée à protéger les individus qui sont le support de la constitution du père et de l'époux, les couples comme des individus, la tutelle alimentaire, elle est destinée à protéger dans le chapitre précédent, et elle est destinée à protéger, au moins, les enfants, les veuves et les orphelins.

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME TROISIÈME.

	Pages.
Avertissement.	5
CHAPITRE VII.	
DE LA SOCIÉTÉ PATERNELLE.	7
SECTION I.	
De l'existence de la société paternelle.	10
SECTION II.	
De l'autorité paternelle.	18
ARTICLE I. — Du pouvoir du père sur la personne de l'enfant.	20
§ I. — Du droit paternel de garde.	20
§ II. — Du pouvoir paternel de commandement.	23
1 ^{er} POINT. — De l'existence du pouvoir paternel de commandement.	23
2 ^e POINT. — De l'étendue du pouvoir paternel de commandement.	50
— De l'étendue du devoir de l'enfant envers lui-même de suivre une direction.	51
— Applications de la doctrine précédente.	60
3 ^e POINT. — De la durée du pouvoir paternel de commandement.	67
Causes de prolongation.	74
Causes d'abrégement.	82
— Mort prématurée du père.	86
— Indignité du père.	88
— Incapacité.	96

§ III. — Du droit de correction.....	97
1 ^{er} POINT. — De l'existence du droit de correction...	98
2 ^o POINT. — De l'étendue du droit de correction ; du père considéré comme chef civil	103
ARTICLE II. — Des pouvoirs du père sur les biens de l'enfant.	107
§ I. — Comment l'enfant peut-il avoir des biens ?.....	108
§ II. — Du pouvoir paternel d'administration.....	113
1 ^{er} POINT. — Du fondement du pouvoir paternel d'ad- ministration	114
2 ^o POINT. — De l'étendue du pouvoir paternel d'ad- ministration.....	118
<i>Première question.</i> — A quels biens s'applique le pouvoir d'administration du père ?.....	119
<i>Deuxième question.</i> — Quels actes permet le pou- voir d'administration du père ?	123
<i>Troisième question.</i> — Quelles obligations entraîne pour le père son pouvoir d'administration ?.....	148
Des obligations du père administrateur	149
Des obligations que n'a point le père administra- teur	163
— Le père administrateur n'est pas tenu de faire faire inventaire.....	164
— Le père n'est point tenu de faire vendre le mo- bilier du fils	174
— Le père n'est pas tenu de supporter les frais de l'administration paternelle	177
De l'obligation de consulter du père, et de l'orga- nisation de l'administration paternelle au point de vue des personnes appelées à y concourir...	179
3 ^o POINT. — De l'intervention du fils dans la gestion de son avoir.	213
<i>Première proposition.</i> — L'intervention du fils dans la gestion de son avoir n'est pas indispen- sable	214
<i>Deuxième proposition.</i> — L'intervention du fils dans la gestion de son avoir est possible	215
<i>Troisième proposition.</i> — L'intervention du fils dans la gestion de ses biens est obligatoire pour le père.....	227
<i>Quatrième proposition.</i> — L'intervention du fils dans l'administration de ses biens ne peut avoir lieu malgré le père	232

<i>Cinquième proposition. — La loi de l'administration paternelle est opposable aux tiers</i>	237
§ III. — Du pouvoir paternel d'aliénation.....	243
1 ^{er} POINT. — De l'impossibilité habituelle d'aliénations de biens du fils par le père.....	244
2 ^e POINT. — Des hypothèses dans lesquelles le père peut aliéner des biens de son fils	246
Des aliénations à titre onéreux par le père	247
Des aliénations à titre gratuit par le père	249
3 ^e POINT. — Des aliénations par le mineur.....	253
§ IV. — Du pouvoir paternel d'engagement.....	254
1 ^{er} POINT. — De l'impossibilité habituelle d'engagement du mineur par le père	255
2 ^e POINT. — Des hypothèses dans lesquelles le père peut engager son fils.....	256
3 ^e POINT. — Des engagements par le mineur.....	257
4 ^e POINT. — De certains engagements qui n'affectent ou peuvent n'affecter qu'indirectement le patrimoine.	258
§ V. — Du pouvoir paternel d'acquisition.	263
§ VI. — Rapprochement entre le régime pécuniaire naturel des conjoints et celui de l'enfant.....	265
§ VII. — De la durée des pouvoirs du père sur les biens de son enfant	276
Causes de prolongation.....	286
Causes d'abrégement.	290
— Mort prématurée du père.....	292
— Indignité du père.....	293
— Incapacité	297

SECTION III.

De l'autorité du père en cas de prédécès de la mère.....	300
--	-----

SECTION IV.

De l'autorité de la mère en cas de prédécès du père	314
---	-----

SECTION V.

De la tutelle	318
ARTICLE I. — A qui appartient la tutelle ?	319

ARTICLE II. — Quelles sont les règles de la tutelle?.....	332
ARTICLE III. — Des tutelles spéciales de biens de famille...	334

SECTION VI.

Do la subrogée-tutelle	338
------------------------------	-----

SECTION VII.

Exposé général des lois naturelles de la société paternelle.....	340
ARTICLE I. — Des devoirs naturels des parents envers leurs enfants	342
§ I. — De l'indéfectibilité des devoirs naturels des parents	342
§ II. — De l'inégalité des devoirs du père et de la mère	352
§ III. — Des attentats à la vie de l'enfant	356
De l'avortement.....	358
De la céphalotripsie ou craniotomie.....	371
De l'opération césarienne	389
De l'animation du fœtus	390
§ IV. — Du devoir d'établissement.....	393
1 ^{er} POINT. — Exposé général.	394
2 ^e POINT. — Des inégalités dans le devoir d'établissement	400
De l'établissement de l'aîné	403
De l'établissement des filles.....	406
ARTICLE II. — Des devoirs naturels des enfants envers leurs parents.....	424
§ I. — Du devoir de sépulture.....	425
§ II. — Du devoir d'honorer les ancêtres.....	430
ARTICLE III. — Des devoirs naturels des enfants entre eux..	440
§ I. — Des aliments	444
1 ^{er} POINT. — Pourquoi les aliments sont-ils dus?....	446
2 ^e POINT. — Par qui les aliments sont-ils dus?.....	453
3 ^e POINT. — A qui les aliments sont-ils dus?	475
4 ^e POINT. — Quand les aliments sont-ils dus?.....	482
5 ^e POINT. — En quoi les aliments doivent-ils consister?.....	487

§ II. — De l'accroissement des obligations des parents et des enfants dans l'ordre chrétien.....	489
Modèle divin offert à la famille	493
Attitude de l'Église en matière de famille	498
L'Écriture sainte et la famille	504

SECTION VIII.

Des lois naturelles de l'éducation.....	510
ARTICLE I. — Des lois naturelles de l'éducation religieuse ..	513
§ I. — De la formation religieuse de l'intelligence.....	513
§ II. — De la formation religieuse de la volonté.....	521
§ III. — De la formation religieuse des manières.....	522
ARTICLE II. — Des lois naturelles de l'éducation profane....	524
§ I. — De la formation profane de l'intelligence.....	524
1 ^{er} POINT. — De l'instruction profane	524
1 ^o De l'existence du devoir de l'instruction profane	525
2 ^o De la subordination de l'instruction profane à l'instruction religieuse.....	527
3 ^o De la diversité du devoir de l'instruction profane	532
— Première cause de diversité : La condition ...	533
— Deuxième cause de diversité : Le sexe	534
— Troisième cause de diversité : La vocation....	538
— De la supériorité des lettres sur les sciences..	539
2 ^o POINT. — De la formation profane du jugement pratique.....	548
§ II. — De la formation profane de la volonté.....	549
§ III. — De la formation profane des manières.....	550
ARTICLE III. — Des écoles.....	552
I. — De l'obligation habituelle de l'école.....	552
II. — Du caractère religieux de l'école.....	553
III. — De la diversité de l'école.....	557
IV. — Du rôle de l'école dans la formation du jugement, de la volonté et des manières.....	559
V. — De l'organisation intérieure de l'école.....	560
VI. — Comparaison entre l'externat et l'internat.....	560
ARTICLE IV. — De l'éducation dans l'ordre chrétien	566

§ I. — De l'application dans l'ordre chrétien des lois naturelles de l'éducation.....	566
§ II. — Des moyens particuliers d'éducation qui existent dans l'ordre chrétien	573
1 ^{er} POINT. — De l'action de l'Église en matière d'éducation.....	573
2 ^e POINT. — De la Bible considérée comme moyen d'éducation.....	591

SECTION IX.

Des lois successorales naturelles	609
ARTICLE I. — De la succession du père... ..	611
§ I. — Du caractère naturel de la succession du père....	612
§ II. — Du droit d'aînesse.....	616
1 ^{er} POINT. — Exposé de la thèse.....	616
<i>Première proposition.</i> — L'héritage doit être réglé en vue de la conservation la meilleure des traditions.....	618
<i>Deuxième proposition.</i> — Le système qui, dans l'ordre normal, garantit le mieux le maintien des traditions s'impose régulièrement en chaque hypothèse, quelle qu'elle soit.....	621
<i>Troisième proposition.</i> — Le système successoral qui, dans l'ordre habituel, garantit le mieux la conservation des traditions est celui qui n'appelle qu'un héritier	623
<i>Quatrième proposition.</i> — Le système successoral qui, dans l'ordre habituel, garantit le mieux la conservation des traditions est celui où l'héritier unique est le fils aîné.....	626
<i>Conclusions</i>	631
Première hypothèse exceptionnelle. Inaptitude à conserver les traditions.....	631
— Indignité	632
— Incapacité	636
Deuxième hypothèse exceptionnelle. Inexistence de l'aîné.....	641
<i>Arguments confirmatifs en faveur de l'aînesse</i> ...	646
2 ^e POINT. — Discussion d'objections.....	655
§ III. — Des devoirs de l'aîné héritier.....	666

TABLE DES MATIÈRES.

907

De la non-répudiation de l'héritage	667
De la continuation de la vie du père	668
De l'administration de l'héritage.....	669
De l'acquittement des obligations qui incomberaient au père	671
De la conservation des biens pour l'héritier subsé- quent d'après l'ordre normal, ou de la loi de la substitution, et conséquemment de leurs inaliéna- bilité, non-engagement, insaisissabilité et indispo- nibilité	678
De la préparation de l'héritier subséquent.....	695
ARTICLE II. — De la succession du fils.....	699
§ I. — De la dévolution des acquêts.....	699
§ II. — De la dévolution des biens de famille.....	708
ARTICLE III. — Des donations et des testaments	722

SECTION X.

Des pouvoirs du souverain relativement à la société paternelle , abstraction faite de l'ordre chrétien	753
ARTICLE I. — Du pouvoir du souverain de contraindre à l'observation des lois naturelles de la société domestique..	755
§ I. — De la détermination de la filiation.....	758
Des modes de preuve	758
De la prescription en matière de filiation	773
De l'autorité de la chose jugée en matière de filiation.	775
§ II. — De quelques applications du pouvoir de con- traindre à l'observation des lois naturelles de la société paternelle.....	777
De l'instruction obligatoire.....	781
ARTICLE II. — Du pouvoir du souverain de contraindre les tiers en vue du bien de la société paternelle	806
De l'assistance légale	807
Des subventions et créations d'écoles	818
ARTICLE III. — Du pouvoir du souverain de contraindre la société paternelle en vue du bien de l'État	830
De la collation officiellement contrôlée des grades.	832

SECTION XI.

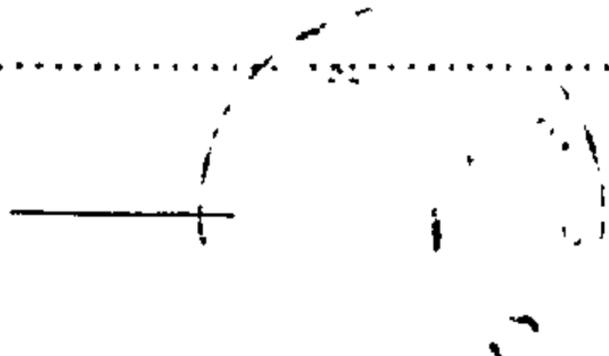
Des pouvoirs de l'Église relativement à la société paternelle	857
--	-----

SECTION XII.

Examen synthétique de la législation française relative à la société paternelle.....	804
--	-----

CHAPITRE VIII.

DE LA FAMILLE EN GÉNÉRAL.....	808
-------------------------------	-----



FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES DU TOME TROISIÈME.



COMPLÉMENT

à

L'ÉTUDE DES ATTENTATS A LA VIE DE L'ENFANT

(Page 356).

DOCUMENT PARU DANS LA PRESSE DEPUIS LA PUBLICATION
DE NOTRE TROISIÈME VOLUME

(Voir la *Revue des Sciences ecclésiastiques*, sept. 1895).

Aux dernières lignes de notre discussion sur la céphalotripsie, nous disions :

« Tout en croyant à la valeur des considérations que nous avons présentées, nous n'avons aucune peine à les abandonner entièrement à l'appréciation de qui de droit et du lecteur. La doctrine à la défense de laquelle elles tendent n'est pas une de celles auxquelles nous tenons : elle ne figure point, comme tant d'autres principes de notre chapitre de la société paternelle, parmi les bases de l'édifice social : trop exceptionnel est, heureusement, le cas qu'elle concerne ».

Et plus haut nous avons fait cette déclaration : « La considération qui dominera toutes nos réflexions est qu'il ne nous appartient nullement d'aller contre la décision, même non infallible, de l'Église romaine ».

Il nous est donc deux fois facile d'annoncer, en toute spontanéité, que le Saint-Office vient de se prononcer formellement contre un procédé médical qui n'est pas plus

grave que la craniotomie. Certains théologiens admettaient même l'un, tandis qu'ils repoussaient l'autre (Voir Lehmkuhl, *Theologia moralis*, volumen I, editio sexta, n^{os} 842, 843). Il s'agit de *l'immaturi foetus ejectio*, de l'avortement procuré pour sauver la mère que la gestation, par suite de vomissements incoercibles ou autrement, met en danger de mort. Le Saint-Office, dans sa décision nouvelle, ne se borne point à statuer comme en 1884, au sujet de la céphalotripsie, qu'« il ne peut pas être enseigné sûrement » que l'opération est licite. A la question de savoir si l'on peut, en sûreté de conscience, recourir à l'expulsion de l'enfant non encore viable pour sauver la mère, il est répondu : Non.

Nous apportons d'autant plus volontiers ce complément à notre étude, qu'il corrobore le premier des motifs que nous avons indiqués dans le sens de la licéité très exceptionnelle de la céphalotripsie (pages 378 et 380) : Si l'expulsion de l'enfant non viable est permise, disions-nous, comment faire plus que d'autoriser moins facilement l'autre procédé ?

Maintenant, la première et le second sont déclarés illicites. Ce fait nouveau nous invite à témoigner de la vérité des deux sentiments dont nous avons d'abord rappelé l'expression. Nous avertissons le lecteur de ne point attribuer, pratiquement, à nos arguments de force concluante. A l'heure actuelle, nous ne les ferions plus valoir. De leur exposition, ne donnions-nous point ce motif que la décision récente a fait disparaître. — « Le 28 novembre 1872, la S.-Pénitencerie répondait ainsi à la question de la licéité de la craniotomie : « Qu'il consulte les écrivains autorisés, tant anciens que récents, et qu'il agisse prudemment ». La cour romaine a-t-elle voulu défendre la discussion sur un point laissé libre pour le praticien prudent, il serait difficile de le supposer » ?

Voici le document annoncé :

Beatissime Pater,

Stephanus Maria Alphonsus Sonnois, archiepiscopus Cameracensis, ad pedes Sanctitatis Tuæ devotissime prævolutus, quæ sequuntur humiliter exponit.

Titius medicus, cum ad prænantem graviter decumbentem vocabatur, passim animadvertibat lethalis morbi causam aliam non subesse præter ipsam prænationem. hoc est, foetus in utero præsentiam. Una igitur, ut matrem a certa atque imminente morte salvaret, præsto ipsi erat via, procurandi scilicet abortum seu foetus ejectionem. Viam hanc consueto ipse inibat, adhibitis tamen mediis et operationibus, per se atque immediate non quidem ad id tendentibus ut in materno sinu foetum occiderent, sed solummodo ut eundem exinde amoverent, ita quidem ut vivus, si fieri posset, ad lucem ederetur, quamvis proxime moriturus, utpote qui immaturus omnino adhuc esset.

Jamvero lectis quæ die 19 Augusti 1889 Sancta Sedes ad Cameracensem archiepiscopum rescripsit : « tuto doceri non posse licitam esse quamcumque operationem directe occisivam foetus, etiamsi hoc necessarium foret ad matrem salvandam » dubius hæret Titius circa liceitatem operationum chirurgicarum, quibus non raro ipse abortum hucusque procurabat, ut prænantes graviter ægrotantes salvaret.

Quare, ut conscientiæ suæ consulat ; supplex Titius petit utrum enuntiatis operationes in repetitis dictis circumstantiis instaurare tuto possit.

Feria IV, die 24 Julii 1895.

In Congr. gener. S. R. et Univ. Inquisitionis proposita suprascripta instantia, Em. ac Rever. Domini Cardinales in rebus fidei et morum Inquisitores generales, præhabito

Rev. D. Consultorum voto, respondendum decreverunt:
Negative, juxta alia decreta, diei scilicet 28 Maii 1884 et
19 Augusti 1889.

Sequenti vero feria V, die 25 Julii, in audientia R. P. D.
Adessori imperlita, SS^{mus} D. N. relatam Sibi Em. Patrum
resolutionem adprobavit.

J MANCINI Can. MAGNONI,
S. R. et Univ. Inquisitionis Not.

VIENT DE PARAÎTRE :

TRAITÉ
THÉORIQUE ET PRATIQUE
DE
DROIT CIVIL

PAR

G. BAUDRY-LACANTINERIE

DOYEN ET PROFESSEUR DE DROIT CIVIL A LA FACULTÉ DE DROIT
DE BORDEAUX.

Avec la collaboration de

MM. BARDE, CHAUVEAU, M. COLIN, HOUQUES-FOURCADE,
LE COURTOIS, DE LOYNES, SAIGNAT, SURVILLE, TISSIER, WAHL,
PROFESSEURS DES FACULTÉS DE DROIT.

*L'ouvrage complet formera environ 22 forts vol. in-8° de 6 à 700 pages
et sera terminé à la fin de 1896.*

EN VENTE :

Des successions, avec la collaboration de **Albert Wahl**,
prof. agrégé à la Faculté de droit de Lille. 1895, 3 vol. in-8° 30 fr. »

Des donations entre-vifs et des testaments, avec la colla-
boration de **Maurice Colin**, *avocat à la Cour d'appel d'Alger et*
professeur agrégé à l'École de droit, 1895-1896, 2 vol. in-8°. 20 fr. »

Du nantissement, des privilèges et hypothèques et
de l'expropriation forcée, avec la collaboration de **P. de**
Loynes, *professeur de droit civil à la Faculté de droit de Bor-*
deaux, 1895-1896 (tomes I et II seuls parus), in-8°..... 20 fr. »

*Ce traité formera 3 volumes, les acheteurs des premiers s'engagent à
prendre le 3°, qui paraîtra en février 1896.*

De la prescription, avec la collaboration de **Albert Tissier**,
prof. agrégé à la Faculté de droit de Dijon, 1895, 1 volume
in-8°..... 10 fr. »